



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	<b>3558</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 32059 au n° 32398 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	<b>3562</b>
Premier ministre.....	<b>3565</b>
Affaires étrangères.....	<b>3566</b>
Affaires européennes.....	<b>3567</b>
Agriculture et forêt.....	<b>3567</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>3571</b>
Budget.....	<b>3571</b>
Commerce et artisanat.....	<b>3573</b>
Consommation.....	<b>3574</b>
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	<b>3575</b>
Défense.....	<b>3575</b>
Economie, finances et budget.....	<b>3576</b>
Education nationale, jeunesse et sports.....	<b>3580</b>
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	<b>3586</b>
Equipement, logement, transports et mer.....	<b>3587</b>
Famille.....	<b>3590</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>3590</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>3591</b>
Industrie et aménagement du territoire.....	<b>3592</b>
Intérieur.....	<b>3593</b>
Intérieur (ministre délégué).....	<b>3594</b>
Justice.....	<b>3595</b>
Logement.....	<b>3596</b>
Mer.....	<b>3596</b>
P. et T. et espace.....	<b>3597</b>
Solidarité, santé et protection sociale.....	<b>3597</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>3604</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>3604</b>

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3608
Premier ministre.....	3611
Affaires étrangères.....	3611
Affaires européennes.....	3616
Agriculture et forêt.....	3619
Aménagement du territoire et reconversions.....	3622
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3622
Budget.....	3625
Commerce et artisanat.....	3631
Commerce extérieur.....	3632
Consommation.....	3633
Coopération et développement.....	3634
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3634
Défense.....	3637
Départements et territoires d'outre-mer.....	3640
Droits des femmes.....	3641
Economie, finances et budget.....	3641
Education nationale, jeunesse et sports.....	3641
Famille.....	3647
Fonction publique et réformes administratives.....	3650
Formation professionnelle.....	3657
Handicapés et accidentés de la vie.....	3658
Industrie et aménagement du territoire.....	3659
Intérieur.....	3662
Jeunesse et sports.....	3668
Justice.....	3668
P. et T. et espace.....	3671
Recherche et technologie.....	3675
Solidarité, santé et protection sociale.....	3679
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3704

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q) du lundi 28 mai 1990 (nos 28976 à 29191)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 28983 Emile Koehl.

## ACTION HUMANITAIRE

N° 29057 Louis de Broissia.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 28980 Emile Koehl ; 28982 Emile Koehl.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 29023 Jean-Pierre Bouquet ; 29115 René Couanau ; 29116 Michel Vauzelle ; 29117 Claude Birraux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 29084 Jean-Pierre Lapaire ; 29118 Eric Raoult ; 29119 Eric Raoult ; 29120 Eric Raoult ; 29122 Alain Madelin.

## BUDGET

Nos 28988 Charles Ehrmann ; 29080 Léon Vachet ; 29132 Léon Vachet.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 29035 Gérard Istace.

## COMMUNICATION

N° 29017 Maurice Adevah-Pœuf.

## CONSOMMATION

Nos 28981 Emile Koehl ; 29024 Jean-Claude Boulard ; 29041 Pierre Métails.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 29054 Pierre Lequiller.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 28978 Paul-Louis Tenaillon ; 28989 Jacques Rimbault ; 28997 François-Michel Gonnot ; 29028 Michel Charzat ; 29125 Jean-Marie Demange ; 29126 Louis de Broissia ; 29127 Jean Ueberschlag ; 29128 Jean-Pierre Michel ; 29129 Mme Yann Piat ; 29130 Francisque Perrut ; 29131 Eric Raoult ; 29141 Jean-Claude Peyronnet ; 29143 François d'Har-court.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 28985 Marie-France Stirbois ; 28992 Serge Charles ; 28993 Serge Charles ; 28999 Germain Gengenwin ; 29000 Germain Gengenwin ; 29001 Germain Gengenwin ; 29002 Germain Gengenwin ; 29003 Germain Gengenwin ; 29004 Germain Gengenwin ; 29005 Germain Gengenwin ; 29006 Germain Gen-

genwin ; 29007 Germain Gengenwin ; 29008 Germain Gengenwin ; 29009 Germain Gengenwin ; 29010 Germain Gengenwin ; 29011 Germain Gengenwin ; 29012 Germain Gengenwin ; 29013 Germain Gengenwin ; 29014 Germain Gengenwin ; 29015 Germain Gengenwin ; 29018 Maurice Adevah-Pœuf ; 29027 Bernard Carton ; 29039 Marie-Noëlle Lienemann ; 29040 Marie-Noëlle Lienemann ; 29046 Alain Rodet ; 29047 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 29050 Gérard Vignoble ; 29051 Germain Gengenwin ; 29052 Georges Colombier ; 29088 Michel Berson ; 29089 Michel Dinet ; 29090 Roland Beix ; 29092 Michel Barnier ; 29095 Claude Barate ; 29096 Claude Barate ; 29097 Claude Barate ; 29098 Claude Barate ; 29099 Claude Barate ; 29100 Claude Barate ; 29101 Claude Barate ; 29102 Claude Barate ; 29103 Claude Barate ; 29104 Claude Barate ; 29105 Claude Barate ; 29106 Claude Barate ; 29107 Claude Barate ; 29108 Claude Barate ; 29109 Claude Barate ; 29110 Claude Barate ; 29111 Claude Barate ; 29113 Jean-Marc Ayrault ; 29134 Georges Colombier ; 29135 Jean Valleix ; 29136 Jean-Pierre Bouquet ; 29138 Jean-François Mancel ; 29168 Jean-Pierre Kucheida ; 29169 Bernard Lefranc.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 29091 Jacques Farran.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 28984 Marie-France Stirbois ; 29025 Jean-Claude Boulard ; 29032 Dominique Gambier ; 29053 Philippe Vasseur ; 29059 Jean-Michel Ferrand ; 29068 Pierre Lequiller ; 29139 Louis de Broissia.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 28976 Jacques Becq ; 29022 Jean-Pierre Bouquet ; 29061 Jean-Louis Masson ; 29075 Michel Péricard ; 29078 Eric Raoult ; 29140 Jean-Luc Reitzer ; 29142 Jean-Marie Alaize ; 29144 Michel Barnier ; 29145 Henri Bayard.

## FAMILLE

Nos 28995 Michel Terrot ; 29146 Emmanuel Aubert.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 29081 Georges Mesmin.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 29058 André Durr ; 29087 Jean-Pierre Bouquet ; 29149 Eric Raoult ; 29150 Edmond Hervé ; 29151 Martine Daugreilh ; 29187 Claude Barate.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 29031 René Dosière.

## INTÉRIEUR (MINISTRE DÉLÉGUÉ)

N° 29123 Alain Madelin.

**JUSTICE**

N°s 28987 Francisque Perrut ; 29020 Jean-Yves Autexier ; 29070 Jean-Luc Prétel ; 29079 Nicolas Sarkozy ; 29153 Jean Ueberschlag ; 29154 Charles Ehrmann.

**LOGEMENT**

N°s 28990 Claude Birraux ; 29033 Claude Germon ; 29067 Louis de Broissia ; 29071 Jacques Rimbault.

**MER**

N° 29044 Jean-Pierre Pénicaut.

**P. ET T. ET ESPACE**

N° 29073 Claude Barate.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 28998 Jean Rigaud ; 29016 Maurice Adevah-Pcauf ; 29037 Alain Le Verne ; 29038 Alain Le Vern ; 29043 Jean-Pierre Michel ; 29045 Daniel Reiner ; 29048 Jean-Pierre Worms ; 29063 Jean-Claude Mignon ; 29065 Jean-Luc Reitzer ; 29074 Martine Daugeilh ; 29076 Bernard Pons ; 29077 Robert Poujade ; 29086 Didier Chouat ; 29093 Emmanuel Aubert ; 29114 Jean-Charles Cavallié ; 29159 Roland Beix ; 29160 Guy Chanfaut ; 29161 Jean-Pierre Kucheida ; 29164 Marc Dolez ; 29165 Jacques Floch ; 29166 Dominique Gambier ; 29167 Jean-Pierre Kucheida ; 29179 Francisque Perrut ; 29180 Claude Birraux ; 29182 Jean Rigal ; 29183 Pierre Lequiller ; 29184 Philippe Vasseur ; 29186 Jean Valleix ; 29188 Pierre Métais ; 29189 Emmanuel Aubert ; 29190 Jacques Barrot ; 29191 Marie-France Lecuir.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 29021 Jean-Claude Bois ; 29026 Jean-Paul Calloud ; 29029 Michel Destot ; 29030 Marie-Madeleine Dieulengard ; 29036 Jean-Marie Le Guen ; 29042 Jean-Pierre Michel ; 29083 Pierre Métais ; 29085 Jean-Yves Gateaud.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Ansart (Gustave)** : 32116, solidarité, santé et protection sociale.  
**Aseral (François)** : 32117, logement ; 32118, équipement, logement, transports et mer ; 32119, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Attilio (Henri d')** : 32200, équipement, logement, transports et mer.  
**Auberger (Philippe)** : 32345, équipement, logement, transports et mer ; 32369, économie, finances et budget ; 32377, équipement, logement, transports et mer.  
**Audlnot (Gautier)** : 32084, agriculture et forêt ; 32085, agriculture et forêt ; 32086, agriculture et forêt ; 32136, agriculture et forêt ; 32169, agriculture et forêt.

## B

**Barrot (Jacques)** : 32297, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bassinet (Philippe)** : 32240, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 32080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32081, Premier ministre ; 32082, Premier ministre ; 32209, logement ; 32384, handicapés et accidentés de la vie.  
**Beaumont (René)** : 32083, solidarité, santé et protection sociale ; 32170, agriculture et forêt ; 32213, solidarité, santé et protection sociale ; 32217, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthol (André)** : 32293, justice.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 32207, handicapés et accidentés de la vie ; 32241, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Boquet (Alain)** : 32120, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32121, industrie et aménagement du territoire ; 32219, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bonnet (Alain)** : 32115, solidarité, santé et protection sociale ; 32190, économie, finances et budget.  
**Bosson (Bernard)** : 32312, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32313, fonction publique et réformes administratives ; 32314, équipement, logement, transports et mer ; 32315, travail, emploi et formation professionnelle ; 32362, agriculture et forêt ; 32365, agriculture et forêt ; 32374, économie, finances et budget ; 32376, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 32242, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 32324, justice ; 32325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32326, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32327, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32357, solidarité, santé et protection sociale ; 32375, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32386, solidarité, santé et protection sociale.  
**Branger (Jean-Guy)** : 32250, budget.  
**Brand (Jean-Pierre)** : 32122, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Briand (Maurice)** : 32171, agriculture et forêt ; 32175, agriculture et forêt.

## C

**Castor (Elle)** : 32145, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32146, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32148, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cavallé (Jean-Charles)** : 32163, Premier ministre.  
**Cazenave (Richard)** : 32328, équipement, logement, transports et mer ; 32329, solidarité, santé et protection sociale ; 32330, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32331, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32332, solidarité, santé et protection sociale ; 32333, solidarité, santé et protection sociale ; 32366, agriculture et forêt ; 32373, défense ; 32378, équipement, logement, transports et mer.  
**Charles (Serge)** : 32251, solidarité, santé et protection sociale ; 32252, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32253, consommation ; 32254, Premier ministre ; 32334, équipement, logement, transports et mer.  
**Chavanes (Georges)** : 32101, économie, finances et budget ; 32192, agriculture et forêt ; 32103, affaires européennes ; 32199, équipement, logement, transports et mer ; 32323, industrie et aménagement du territoire.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 32186, défense.

**Crépeau (Michel)** : 32395, solidarité, santé et protection sociale ; 32397, transports routiers et fluviaux.  
**Cuq (Henri)** : 32126, intérieur ; 32187, défense ; 32191, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32202, famille ; 32211, solidarité, santé et protection sociale ; 32212, solidarité, santé et protection sociale ; 32294, commerce et artisanat ; 32368, budget ; 32394, solidarité, santé et protection sociale.

## D

**Daugrèllh (Martine) Mlle** : 32198, équipement, logement, transports et mer ; 32255, affaires étrangères ; 32283, Premier ministre.  
**Debré (Bernard)** : 32256, économie, finances et budget ; 32257, budget.  
**Delehedde (André)** : 32179, budget ; 32205, handicapés et accidentés de la vie ; 32227, transports routiers et fluviaux ; 32243, transports routiers et fluviaux ; 32244, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32245, solidarité, santé et protection sociale ; 32246, transports routiers et fluviaux.  
**Deprez (Léonce)** : 32088, Premier ministre ; 32089, commerce et artisanat ; 32090, équipement, logement, transports et mer ; 32091, économie, finances et budget ; 32092, solidarité, santé et protection sociale ; 32093, solidarité, santé et protection sociale ; 32094, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32168, agriculture et forêt ; 32177, anciens combattants et victimes de guerre ; 32225, transports routiers et fluviaux ; 32303, agriculture et forêt ; 32304, équipement, logement, transports et mer ; 32305, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32306, justice ; 32307, économie, finances et budget ; 32308, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32309, équipement, logement, transports et mer ; 32316, agriculture et forêt ; 32317, équipement, logement, transports et mer ; 32318, agriculture et forêt ; 32320, agriculture et forêt ; 32363, agriculture et forêt ; 32390, mer ; 32392, solidarité, santé et protection sociale ; 32393, solidarité, santé et protection sociale.  
**Desanlis (Jean)** : 32098, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32099, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32108, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32109, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32112, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32113, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32135, industrie et aménagement du territoire ; 32167, agriculture et forêt ; 32174, agriculture et forêt.  
**Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 32141, agriculture et forêt.  
**Dray (Julien)** : 32142, équipement, logement, transports et mer ; 32226, transports routiers et fluviaux.  
**Dubernard (Jean-Michel)** : 32258, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ducout (Pierre)** : 32388, intérieur (M.D.).  
**Dugoin (Xavier)** : 32127, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32194, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 32143, logement.  
**Dupilet (Dominique)** : 32144, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Duoméa (André)** : 32059, solidarité, santé et protection sociale ; 32060, mer ; 32061, Premier ministre ; 32062, économie, finances et budget ; 32123, mer.  
**Durr (André)** : 32350, budget.

## E

**Ehrmann (Charles)** : 32114, intérieur ; 32218, solidarité, santé et protection sociale.

## F

**Fèvre (Charles)** : 32296, logement ; 32364, agriculture et forêt.  
**Fillon (François)** : 32162, Premier ministre.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 32176, agriculture et forêt.

## G

- Gallet (Bertrand) : 32149, budget.  
 Gantler (Gilbert) : 32249, Premier ministre.  
 Gateud (Jean-Yves) : 32150, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32151, solidarité, santé et protection sociale ; 32228, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Gaulle (Jean de) : 32172, agriculture et forêt ; 32259, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 32284, affaires étrangères.  
 Geng (François) : 32389, justice.  
 Gonsduff (Jean-Louis) : 32128, solidarité, santé et protection sociale.  
 Godfrain (Jacques) : 32346, économie, finances et budget ; 32361, affaires étrangères.  
 Goldberg (Pierre) : 32173, agriculture et forêt.  
 Goulet (Daniel) : 32129, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Guellec (Ambroise) : 32367, agriculture et forêt.  
 Gulchon (Lucien) : 32396, solidarité, santé et protection sociale.

## H

- Hage (Georges) : 32063, handicapés et accidentés de la vie ; 32064, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32065, solidarité, santé et protection sociale ; 32139, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Hervé (Edmond) : 32204, handicapés et accidentés de la vie.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 32130, postes, télécommunications et espace ; 32178, budget.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 32132, budget ; 32185, défense ; 32188, économie, finances et budget ; 32260, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32261, commerce et artisanat ; 32262, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32263, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32266, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32267, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32268, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32271, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32272, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32277, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32278, éducation nationale, jeunesse et sports.

## I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 32221, solidarité, santé et protection sociale.

## J

- Jacq (Marie) Mme : 32152, agriculture et forêt.  
 Jacquaint (Muguette) Mme : 32138, solidarité, santé et protection sociale.  
 Jacquemin (Michel) : 32299, économie, finances et budget.  
 Jonemann (Alain) : 32385, solidarité, santé et protection sociale.

## K

- Kiffer (Jean) : 32288, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

- Lacombe (Jean) : 32153, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lagorce (Pierre) : 32154, solidarité, santé et protection sociale ; 32181, budget.  
 Lamassoure (Alain) : 32391, solidarité, santé et protection sociale ; 32398, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lambert (Michel) : 32155, solidarité, santé et protection sociale.  
 Laurain (Jean) : 32156, consommation.  
 Le Drian (Jean-Yves) : 32223, handicapés et accidentés de la vie.  
 Le Meur (Daniel) : 32066, fonction publique et réformes administratives ; 32067, industrie et aménagement du territoire ; 32137, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lecur (Marie-France) Mme : 32157, budget.  
 Legras (Phillippe) : 32164, Premier ministre ; 32210, solidarité, santé et protection sociale ; 32279, intérieur.  
 Lejeune (André) : 32347, intérieur (M.D.).  
 Lengagne (Guy) : 32159, consommation ; 32169, consommation ; 32161, équipement, logement, transports et mer ; 32184, commerce et artisanat.

- Léonard (Gérard) : 32280, économie, finances et budget ; 32281, justice.  
 Léotard (François) : 32105, affaires étrangères ; 32165, affaires étrangères ; 32166, affaires étrangères ; 32189, économie, finances et budget ; 32193, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32208, intérieur ; 32360, affaires étrangères.  
 Léron (Roger) : 32224, handicapés et accidentés de la vie.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 32158, handicapés et accidentés de la vie.  
 Ligot (Maurice) : 32201, famille.

## M

- Mahéas (Jacques) : 32229, justice ; 32348, intérieur (M.D.).  
 Mancel (Jean-François) : 32335, budget ; 32336, fonction publique et réformes administratives ; 32337, fonction publique et réformes administratives ; 32338, agriculture et forêt ; 32370, économie, finances et budget.  
 Mandon (Thierry) : 32182, budget ; 32230, solidarité, santé et protection sociale ; 32231, handicapés et accidentés de la vie ; 32232, solidarité, santé et protection sociale ; 32286, budget.  
 Masson (Jean-Louis) : 32076, justice ; 32077, défense ; 32282, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32289, défense ; 32290, équipement, logement, transports et mer ; 32291, économie, finances et budget ; 32292, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32319, intérieur ; 32351, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32352, économie, finances et budget ; 32353, solidarité, santé et protection sociale ; 32354, justice ; 32355, justice ; 32356, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 32078, défense ; 32079, défense ; 32247, transports routiers et fluviaux ; 32321, solidarité, santé et protection sociale.  
 Métals (Pierre) : 32349, intérieur (M.D.).  
 Metzinger (Charles) : 32287, économie, finances et budget.  
 Micaut (Pierre) : 32096, affaires européennes.  
 Millet (Gilbert) : 32068, agriculture et forêt ; 32069, solidarité, santé et protection sociale ; 32214, solidarité, santé et protection sociale ; 32215, solidarité, santé et protection sociale ; 32216, solidarité, santé et protection sociale ; 32285, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mlossec (Charles) : 32339, anciens combattants et victimes de guerre ; 32340, anciens combattants et victimes de guerre ; 32341, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32342, intérieur ; 32372, défense.  
 Miquet (Claude) : 32248, agriculture et forêt.  
 Mitterrand (Gilbert) : 32233, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Montdargent (Robert) : 32070, affaires étrangères.  
 Moyne-Bressand (Alain) : 32381, famille ; 32382, famille ; 32383, famille.

## N

- Nayral (Bernard) : 32234, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Nungesser (Roland) : 32196, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## P

- Paeht (Arthur) : 32134, affaires étrangères ; 32180, budget.  
 Pelchat (Michel) : 32322, intérieur ; 32380, famille.  
 Pélicard (Michel) : 32295, économie, finances et budget.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 32097, équipement, logement, transports et mer.  
 Pierna (Louis) : 32071, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pierret (Christian) : 32235, économie, finances et budget.  
 Plistre (Charles) : 32236, économie, finances et budget.  
 Planchou (Jean-Paul) : 32197, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32222, solidarité, santé et protection sociale.  
 Pons (Bernard) : 32343, économie, finances et budget ; 32344, anciens combattants et victimes de guerre ; 32358, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Poujade (Robert) : 32124, agriculture et forêt ; 32206, handicapés et accidentés de la vie ; 32371, budget.  
 Proveux (Jean) : 32237, équipement, logement, transports et mer.

## R

- Raoult (Eric) : 32125, solidarité, santé et protection sociale ; 32133, économie, finances et budget.  
 Recours (Alfred) : 32195, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rigaud (Jean) : 32095, économie, finances et budget.  
 Rimbault (Jacques) : 32298, solidarité, santé et protection sociale.

Rodet (Alain) : 32183, commerce et artisanat ; 32310, économie, finances et budget.  
Roger-Machart (Jacques) : 32238, commerce et artisanat.  
Rosslot (André) : 32106, solidarité, santé et protection sociale.  
Roudy (Yvette) Mme : 32239, fonction publique et réformes administratives.

**S**

Salles (Rudy) : 32104, agriculture et forêt ; 32379, économie, finances et budget.  
Santini (André) : 32140, solidarité, santé et protection sociale.  
Sapin (Michel) : 32203, fonction publique et réformes administratives.  
Stirbois (Marie-France) Mme : 32100, Premier ministre.

**T**

Tenaillon (Paul-Louis) : 32359, solidarité, santé et protection sociale.  
Terrot (Michel) : 32131, solidarité, santé et protection sociale.  
Thiémié (Fabien) : 32072, travail, emploi et formation professionnelle ; 32073, budget.

Thien Ah Koon (André) : 32087, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

**V**

Vacant (Edmond) : 32220, solidarité, santé et protection sociale.  
Vial-Massat (Théo) : 32074, affaires étrangères ; 32075, affaires étrangères.

**W**

Warhouer (Aloyse) : 32311, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Wiltzer (Pierre-André) : 32300, travail, emploi et formation professionnelle ; 32301, postes, télécommunications et espace ; 32302, équipement, logement, transports et mer ; 32387, intérieur (M.D.).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**32061.** - 30 juillet 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du service de santé scolaire. Celle-ci ne cesse en effet de se dégrader depuis 1983 : perte de 20 p. 100 des effectifs de médecins, scission de l'équipe de santé scolaire (médecins, infirmières, secrétaires) entre les deux ministères de la santé et de l'éducation nationale, diminution des moyens techniques mis à leur disposition. Il lui rappelle ainsi que les médecins scolaires de Seine-Maritime ont vu en quelques années leur secteur passer de 5 000 à 8 000, voire 12 000 élèves, et ne peuvent donc plus assurer leurs missions de prévention. Il lui signale ainsi que trois classes primaires du Havre se verraient privées de médecin scolaire à la prochaine rentrée, ce à quoi il s'oppose fortement. Il déplore avec ces personnels la désorganisation de leur travail, l'accomplissement de tâches ponctuelles, alors que leur action auprès des élèves doit s'inscrire dans le cadre d'une politique globale de prévention. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce service soit rattaché à un seul ministère et pour recruter des médecins dans le cadre d'un statut décent ?

#### *Etrangers (immigration)*

**32081.** - 30 juillet 1990. - La presse s'est fait récemment l'écho d'un certain nombre d'informations selon lesquelles plusieurs pays de l'Europe de l'Est envisageaient le départ de nombreux travailleurs étrangers de leur territoire et ce en raison du changement progressif de système économique (passage du dirigisme à l'économie de marché). C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a pris en compte cette situation nouvelle qui pourrait avoir pour conséquence l'arrivée sur le territoire français par un moyen ou un autre de tout ou partie de ces étrangers provenant de l'Est.

#### *Professions médicales (ordre des médecins)*

**32082.** - 30 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est d'usage ou de tradition, qu'un ministre puisse faire appel d'une décision du conseil de l'Ordre des Médecins rendue à l'égard de l'un des praticiens.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

**32088.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propositions de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales à l'égard du monopole de représentation des professions libérales, instituées par le Gouvernement au sein des différents organismes professionnels concernés. Celle-ci conteste que les professionnels libéraux disposant de deux fédérations ayant recueilli, notamment lors des élections aux caisses d'assurance-maladie en novembre 1988, des pourcentages de voix très proches, soient soumis à un quasi-monopole de désignation de leurs représentants au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social, ainsi qu'à la commission permanente de concertation des professionnels libéraux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de proposer, tendant à instituer un véritable pluralisme de représentation des professionnels libéraux dans tous les organismes où ils sont concernés.

#### *Parlement*

#### *(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**32100.** - 30 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** s'interroge sur les révélations faites par un hebdomadaire publié le 12 juillet 1990, selon lequel **M. le Premier ministre**, **Michel Rocard**, aurait mobilisé ses services pour retrouver une invitation

qui lui aurait été destinée, à seule fin de l'annuler. Cet acte pose en effet deux questions : est-il logique de monopoliser l'attention de fonctionnaires rétribués par les contribuables français pour une simple invitation, alors que ces services prétendent s'attaquer sans faillir aux douze tâches magistrales qui leur ont été assignées ? Ensuite, existe-t-il en France des députés à deux vitesses, à savoir ceux qui font partie de l'établissement et relèvent de l'idéologie dominante, et une seconde catégorie, les autres, tenus à l'écart ? **Marie-France Stirbois**, constatant que ladite invitation ne lui est pas parvenue, demande à **M. le Premier ministre** si ces allégations sont fondées : auquel cas, force serait de constater que le principe de la représentation nationale a été bafoué, et que le gouvernement actuel ne considère plus la volonté du peuple comme source de la légitimité.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

**32162.** - 30 juillet 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes qui, depuis un an, ont entamé des négociations avec le ministère de la santé et les partenaires conventionnels en vue d'une revalorisation tarifaire. En effet, le dernier avenant tarifaire datant de juin 1988, il a été convenu lors des négociations de février dernier avec le ministère de la santé qu'un rééchelonnement des avenants tarifaires interviendrait au cours des deuxième et troisième trimestres de 1990, portant ainsi l'A.M.O. à 13,70 francs puis à 14 francs. Toutefois, l'agrément ministériel qui devait être donné dans le courant du mois de mars n'a, à ce jour, toujours pas été accordé, alors même que pendant ce temps les orthophonistes ont connu une augmentation importante de leurs charges sociales. Il lui demande si le Gouvernement entend donner dans les plus brefs délais son accord pour la revalorisation tarifaire de la lettre clef des orthophonistes.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**32163.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse faite à sa question écrite n° 28109, par laquelle il lui demandait quand interviendrait l'arbitrage permettant d'accorder aux infirmières libérales la revalorisation des soins infirmiers qu'elles attendent depuis 1987. La réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990) comporte des indications extrêmement générales sur la composition et les missions de la Commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière, réunie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sans doute, en conclusion, est-il dit : « C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel. » Aucun des éléments, y compris la dernière phrase, ne correspond à la question posée, laquelle est parfaitement précise et porte sur la revendication, exposée par toutes les infirmières libérales, qui considèrent comme inacceptable la situation qui leur est faite, qui ne leur accorde aucune revalorisation tarifaire des soins qu'elles dispensent. Il lui renouvelle donc la question précitée et lui demande quand interviendra l'arbitrage qu'il doit rendre dans ce domaine.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**32164.** - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse faite à sa question écrite n° 28110, par laquelle il lui demandait quand interviendrait l'arbitrage permettant d'accorder aux infirmières libérales la revalorisation des soins infirmiers qu'elles attendent depuis 1987. La réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990) comporte des indications extrêmement générales sur la composition et les missions de la Commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière, réunie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sans doute, en conclusion, est-il dit : « C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel. » Aucun des éléments, y compris la dernière phrase, ne correspond à la question posée, laquelle est parfaitement précise et porte sur la revendication, exposée par toutes les infirmières libérales, qui considèrent comme inaccep-

table la situation qui leur est faite, qui ne leur accorde aucune revalorisation tarifaire des soins qu'elles dispensent. Il lui renouvelle donc la question précitée et lui demande quand interviendra l'arbitrage qu'il doit rendre dans ce domaine.

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

32249. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'une des surprises consécutives aux transformations politiques intervenues ces derniers mois en Europe orientale est la révélation de l'appui politique et logistique accordé pendant de nombreuses années par les dirigeants communistes de certains au moins des pays de l'Est à des groupes d'hommes et de femmes constitués pour semer la terreur dans plusieurs pays occidentaux, et notamment en France, par l'organisation d'attentats meurtriers. Il s'étonne dans ces conditions que les gouvernements des pays qui ont été les victimes de ces agissements criminels n'aient pas entrepris, dès qu'ils ont eu connaissance de ces révélations, de lancer les enquêtes approfondies qui semblaient s'imposer pour connaître de façon plus précise l'étendue et les raisons d'une assistance aussi exceptionnelle accordée par des gouvernements responsables et diplomatiquement reconnus à des criminels dont l'objectif était de s'attaquer de façon anonyme et inopinée à des populations civiles sans défense, de déterminer les responsabilités individuelles ou collectives encourues et de poursuivre publiquement ces crimes contre l'humanité comme cela s'était fait au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande donc : 1° si le gouvernement français, particulièrement intéressé dans ce domaine en raison des nombreux attentats meurtriers dont notre pays a été la victime, a été totalement inactif dans la recherche des dirigeants politiques d'Europe de l'Est qui se sont fait les complices des terroristes ou s'il a, au contraire, entrepris une action en ce sens et, dans ce cas, à quel niveau, avec quels pays, dans quel dessein, avec quel résultat ; 2° quelles sont, à son avis, les raisons - diplomatiques ou autres - qui semblent paralyser la volonté de rechercher la vérité sur ces crimes et de punir les coupables.

*Cour des comptes (rapport)*

32254. - 30 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport établi récemment par la Cour des comptes. Le 28 juin dernier, le premier président de la Cour des comptes a transmis comme chaque année au Président de la République et au Parlement le rapport de sa juridiction. La plupart des Français sont informés par la presse des conclusions de ce rapport. Cependant ils relèvent notamment que l'on ne parle jamais des sanctions qui devraient logiquement être prises à la suite des irrégularités constatées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle suite est donnée à ce document d'une part et si d'autre part, à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, où des études sont publiées lorsque cela est jugé nécessaire, les contribuables ne devraient pas bénéficier d'une meilleure information.

*Rapatriés (indemnisation)*

32283. - 30 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nos compatriotes, sinistrés français en Russie. Les événements survenus en Union Soviétique de 1918 à 1920 ont eu pour conséquence de spoyer nombre de citoyens français expulsés d'U.R.S.S. entre 1919 et fin 1920 en étant obligés d'abandonner tous leurs biens et avoirs. La loi du 25 mai 1939 ne leur a apporté que de minces compensations, et celle du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre les a complètement laissés à l'écart des indemnités versées après la Seconde Guerre mondiale. Elle lui demande donc s'il compte réétudier cette situation particulière, et soumettre au Parlement un projet de loi d'indemnisation.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*Politique extérieure (Cameroun)*

32070. - 30 juillet 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les nouvelles inquiétantes concernant l'exercice de la profession d'avocat au Cameroun, et de façon plus générale, le respect des droits de l'homme dans ce pays. Des mesures de répression ont été prises à l'égard de plusieurs avocats dont le bâtonnier Black Yondo. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités camerounaises pour demander la libération du bâtonnier ainsi que le respect des droits de l'homme au Cameroun.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(relations culturelles internationales : personnel)*

32074. - 30 juillet 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des personnels administratifs en contrat local dans les centres culturels français au Maroc. Les différences de rémunération dont les intéressés à emploi équivalent sont victimes par rapport à leurs collègues des établissements scolaires - différence pouvant parfois atteindre 60 p. 100 - ne sont pas acceptables. Injustes socialement et préjudiciables au développement de l'action culturelle de la France dans ce pays, elles devraient être rapidement résorbées. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

32075. - 30 juillet 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas de Munia Abu Jamal, militant de la cause noire aux Etats-Unis, condamné à la peine capitale à l'issue d'une parodie de procès. La France ne peut demeurer indifférente devant le crime politique que s'approprient à accomplir les autorités américaines. Elle doit dénoncer avec la plus grande rigueur l'attitude de ces dernières, exiger que Munia Abu Jamal soit immédiatement libéré, que les U.S.A. renoncent enfin à exercer le meurtre légalisé qu'est la peine de mort.

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

32105. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le prochain renouvellement du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de garantir le droit de vote de ses compatriotes au Liban. La suppression presque totale des acheminements postaux à Beyrouth et dans le reste du Liban rend pratiquement impossible le vote par correspondance dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et des articles 40 et 41 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984. Par ailleurs, les déplacements pour voter en personne sont à la fois difficiles et dangereux. Il lui indique, enfin, que l'impossibilité de voter par procuration contribue à rendre plus difficile le libre exercice de leur droit de vote par nos compatriotes au Liban.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

32134. - 30 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème des Français sinistrés en Russie. De nombreuses familles françaises résidant dans ce pays ont subi de graves dommages du fait de la Révolution d'octobre 1917. Elles n'ont toujours reçu aucune indemnité pour compenser les préjudices importants qu'elles ont alors subi. Les conditions d'un règlement de ce dossier semblent actuellement réunies. On remarque, en effet, que l'évolution que semble connaître l'Union soviétique aujourd'hui s'accompagne d'une relance du dialogue entre la France et ce pays. Par ailleurs, des négociations helvético-soviétiques sont actuellement menées pour conclure un accord portant sur une indemnisation de 3,7 millions de dollars au titre de dommages subis par des personnes physiques et morales suisses en U.R.S.S. après le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Le champ de la négociation pourrait même semble-t-il s'élargir à une période antérieure à cette date. Il demande donc au Gouvernement si des démarches ont été entreprises auprès de l'Union soviétique pour que le cas des Français sinistrés de Russie soit réglé convenablement et quelles sont ses intentions sur ce problème.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

32163. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique des ressortissants français rapatriés du Gabon, après avoir perdu tous leurs biens, à l'occasion des troubles qui ont affecté ce pays en mars et mai derniers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces personnes actuellement totalement démunies.

*Politique extérieure (Roumanie)*

32166. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le déchainement de violence dont sont victimes en Roumanie les opposants, notamment étudiants, au régime communiste. Il lui demande quelles ont été les interventions du Gouvernement français auprès du Gouvernement roumain pour la libération des prisonniers politiques encore incarcérés en Roumanie, notamment ceux brutalisés, blessés et arrêtés au cours du mois de juin dernier.

*Politique extérieure (Israël)*

32255. - 30 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la fermeture prochaine du centre culturel français d'Haifa. Alors que cette cité compte plus de 250 000 habitants, deux universités et des industries de pointe, on comprend mal les motivations d'une telle décision. De même, l'ouverture d'un centre culturel à Nazareth paraît totalement inutile étant donné que cette ville beaucoup moins peuplée ne présente aucun des équipements cités précédemment. Sa seule caractéristique est d'être la première ville à population d'origine arabe de l'Etat d'Israël. Elle lui demande donc s'il faut voir dans cette décision une volonté purement politique du gouvernement français et s'il compte revenir dessus.

*Organisations internationales (Unesco)*

32284. - 30 juillet 1990. - L'Unesco, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, a son siège à Paris et a pour organe souverain la conférence générale composée des représentants de tous les Etats membres. Les Etats-Unis ont quitté l'organisation le 31 décembre 1985, suivis un an après par le Royaume-Uni, ce qui pénalise lourdement les communautés scientifiques de ces deux pays, qui se voient exclues de nombreux programmes scientifiques mondiaux. Cela explique la forte pression exercée par les scientifiques pour que leurs gouvernements respectifs reviennent sur leur décision allant à l'encontre des principes qui ont inspiré la création de l'Unesco à Londres, le 16 novembre 1945, au lendemain d'une terrible guerre. Nous assistons depuis quelque temps de la part des Etats qui se sont exclus d'eux-mêmes de l'organisation à une véritable mainmise sur l'Unesco. Le directeur général de l'Unesco a littéralement comparu devant le *Foreign Office* et renouvelé l'engagement d'appliquer de profondes réformes de structures, et notamment de licencier, d'ici, l'automne 1991, quelque 33 p. 100 des fonctionnaires (sept cents personnes) et de « décentraliser » la moitié de ceux qui resteront, soit à nouveau quelque sept cents personnes. Les fonctionnaires affectés, contre leur gré, dans des régions lointaines, se trouveront en situation précaire à l'expiration de leur contrat, qui est pour la grande majorité d'entre eux limité à deux ans. Les Etats-Unis ont d'ailleurs fait procéder à une étude approfondie pour savoir quel devait être le nouveau visage de l'Unesco pour répondre aux intérêts des U.S.A. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, 1<sup>o</sup> la France, dont la contribution représente près de 10 p. 100 du budget de l'Unesco, soit sensiblement plus que la contribution naguère versée par nos voisins d'outre-Manche, a-t-elle engagé une réflexion sur la nécessaire évolution de l'Unesco ? 2<sup>o</sup> membre permanent du conseil exécutif qui veille statutairement à la bonne exécution des décisions de l'organe souverain, la France a-t-elle protesté contre l'intolérable ingérence de deux Etats exclus, qui tente de priver les représentants du tiers monde de toute prérogative ? 3<sup>o</sup> quelles mesures a-t-il prises ou comptent-il prendre pour faire respecter les décisions de la conférence générale ? Au 31 décembre 1991, le nombre des fonctionnaires de l'Unesco sera-t-il de 2 073, la marge de 4 p. 100 et non 33 p. 100 que les textes reconnaissent au directeur général ?

*Rapatriés (indemnisation)*

32360. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation de nos ressortissants, rapatriés de Madagascar, touchés par des mesures de dépossession. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1988, il lui indiquait qu'« à la suite d'interventions constantes auprès du Gouvernement malgache, une première réunion portant sur le contentieux privé franco-malgache s'était tenue à la fin du mois de juin 1988 ». Cette réunion avait « permis un examen contradictoire de la nature et de l'importance des dépossession subies par nos ressortissants ». Enfin, une nou-

velle réunion devait avoir lieu avant la fin de l'année 1988. Depuis, aucune information n'a été communiquée sur ce sujet. C'est pourquoi, après le récent déplacement du Président de la République sur place, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cet important dossier.

*Politique extérieure (Roumanie)*

32361. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles démarches il envisage d'effectuer pour « informer sur la véritable situation politique en Roumanie. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir considérer que les droits de l'homme sont indivisibles, qu'il s'agisse du Chili, de l'Afrique du Sud ou des pays de l'Est qui sont toujours communistes comme la Roumanie. A ce sujet, il souhaite savoir si le gouvernement français se trouve prêt à demander la libération du député-maire de Sapinta, province de Maramures, M. Toa Der Stetca, qui, voulant protéger la population de sa ville face aux forces spéciales venues la brutaliser depuis Bucarest, a été arrêté sans aucune procédure. Il demande au gouvernement français d'agir dans les plus brefs délais.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

32096. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre des affaires européennes** à propos d'une information contenue dans le supplément à la lettre du ministère des affaires européennes, consacré au compte rendu du conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles les 21 et 22 mai 1990. Il y est en effet rapporté que « la R.F.A. a informé le Conseil de l'Etat des négociations avec la R.D.A. et des conséquences prévisibles de l'unification sur l'agriculture ». Cette simple phrase sur une question aussi importante suscite inquiétude et interrogations chez les parlementaires français et probablement aussi chez les élus des autres nations de la C.E.E. Il considère qu'il est malséant de traiter ainsi le Parlement français et souhaite obtenir dans le meilleur délai des explications détaillées sur la question ci-dessus évoquée.

*Entreprises (P.M.E.)*

32103. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de lui préciser les perspectives de réalisation et de publication de la mission d'études sur les obstacles qu'auront à affronter les P.M.E. dans le grand marché européen, mission annoncée dans « La Lettre de l'Europe » du 11 janvier 1990.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27300 Gérard Istace.

*Agriculture (aides et prêts : Gard)*

32068. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du financement de l'agriculture gardoise. Alors que l'enveloppe nationale de prêts bonifiés à l'agriculture est en hausse de 3,6 p. 100, celle allouée au département du Gard accuse une baisse de plus de 16 p. 100 par rapport à 1989. D'un montant de 29 MF, elle se trouve effectivement ramenée à 87 MF, compte tenu de l'apurement des 42 MF de stock de prêts accordés par la C.R.C.A. au 31 décembre 1989. Plus particulièrement, le quota alloué au département en P.P.V.S. a été réduit de 18 p. 100 contre 5,4 p. 100 au plan national. Là aussi, avec l'apurement des stocks, on passe de 18,7 MF à 17,6 MF. Enfin, depuis le mois de janvier, la distribution des prêts L.T. foncier se trouve bloquée, bloquant par là même les installations, fréquentes en cette période de l'année, des jeunes agriculteurs. De plus, il convient de souligner que le nouveau système qui transfère la gestion des quotas aux pouvoirs publics allonge les délais d'accord des crédits et de mise à disposition des fonds. Il tend à accentuer les distorsions entre zones géographiques, types d'activité, et surtout entre agriculteurs, pénalisant la grande majorité des plus petits d'entre eux. Ainsi, l'agriculture gardoise se trouve très nettement

défavorisée dans son développement, et en particulier l'agriculture familiale qui constitue le noyau de base de notre département. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre, de façon urgente, afin que les quotas soient réévalués, notamment les P.P.V.S., afin de répondre aux besoins de l'économie agricole dans le Gard.

*Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

32084. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les besoins de financement de l'agriculture française. La reconquête du marché intérieur et d'exportation nécessite la recherche de moyens nouveaux pour assurer l'adaptation de la production et le développement des exploitations. A cet effet, nos agriculteurs bénéficient de la déduction pour autofinancement votée dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Mais sachant que celle-ci est limitée à 10 p. 100 du résultat et plafonnée à 20 000 francs, il apparaît nécessaire de revoir à la hausse ces données afin de pouvoir constater rapidement des effets significatifs sur le financement des exploitations. Il demande à **M. le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et les dispositions que compte prendre son ministère pour faire face aux besoins de l'agriculture française.**

*T.V.A. (agriculture)*

32085. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la T.V.A. sur le fioul. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, la T.V.A. grévante le prix du fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible à concurrence de 50 p. 100 de son montant. Or, dans les autres pays de la C.E.E., celle-ci est entièrement déductible. Dès lors, ne serait-il pas possible que ladite T.V.A. soit récupérable en totalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, ou, en cas d'impossibilité, que soient étendues à l'agriculture les mesures dont bénéficient les transports routiers. Il demande à **M. le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.**

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

32086. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales agricoles. Compte tenu de l'augmentation de la masse des cotisations prévues au B.A.P.S.A. et la diminution très probable des actifs cotisants, l'augmentation moyenne des cotisations des actifs sera de l'ordre de 7,7 p. 100 pour 1990. Le démantèlement du taux des taxes de 30 p. 100 conduira à une évolution de la contribution sociale moyenne par exploitant proche de 6 p. 100. C'est pourquoi il est impératif que les cotisations sociales dans le B.A.P.S.A. 1991 évoluent dans des limites compatibles avec les possibilités contributives des exploitants. Dès lors il s'avère nécessaire que le montant global des cotisations sur revenu cadastral et des cotisations sur revenu professionnel n'exécède pas la hausse prévisible de l'indice du prix mineur de l'incidence de la diminution du nombre des actifs cotisants. Il remercie monsieur le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin que les cotisations sociales 1991 soient en adéquation avec les possibilités de nos agriculteurs.

*Mutualité agricole (politique et réglementation)*

32192. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état actuel de publication de quatre décrets relatifs à la protection sociale agricole décidés par la loi d'adaptation et la loi complémentaire agricoles. Ces décrets concernent notamment la cotisation forfaitaire maximale qui sera exigée des exploitants, le taux de cotisation des agriculteurs pour l'assurance maladie (Ame.a) pour 1990, la mise à parité des retraites agricoles sur celles servies aux salariés « au plus tôt en mai » d'un régime complémentaire agricole facultatif et défiscalisé, car la situation agricole très préoccupante mérite une publication rapide de ces décrets.

*Animaux (animaux de compagnie)*

32104. - 30 juillet 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de surpeuplement que connaissent les refuges pour animaux de compagnie. Il apparaît que dans les refuges, le nombre d'ani-

maux abandonnés augmente de plus en plus et que, malheureusement, le nombre des adoptions est en diminution. Il devient donc urgent de prendre des mesures pour éviter, d'une part, la prolifération des chats et des chiens errants dans nos villes et villages et, d'autre part, l'euthanasie des animaux abandonnés par suite de manque de places disponibles dans les refuges. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne peut : rendre obligatoire la déclaration des chiens et des chats dans les mairies avec précision du numéro de tatouage ; faire fixer une taxe sur les portées, ce qui aurait un certain effet dissuasif auprès des propriétaires de ces animaux ; - encourager la stérilisation, en proposant l'attribution d'une aide sous forme de subvention, financée, en totalité ou en partie, par la taxe sur les portées.

*Enseignement agricole (personnel)*

32124. - 30 juillet 1990. - **M. Robert Pujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des personnels de direction des établissements d'enseignement agricole public devant le retard pris dans la mise en place du statut de chef d'établissement. Depuis plusieurs années, ils réclament un statut proche de celui des personnels de direction dépendant du ministère de l'éducation nationale, tout en tenant compte des spécificités de leurs missions. Leur mécontentement est accentué par la crainte d'un alourdissement de leur charge de travail résultant des réformes en cours, et par le décalage entre les revalorisations des enseignants et leur situation actuelle. Il lui demande d'indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente des personnels de direction.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

32136. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'alourdissement de la charge foncière. Le foncier non bâti s'alourdisant d'années en années, il s'avérerait nécessaire de supprimer cet impôt pour le moins injuste, dans les meilleurs délais, afin d'asseoir sur des bases nouvelles le mode de participation de l'agriculture au financement des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures que compte prendre à court et à moyen terme son ministère, afin que la charge foncière en France ne soit plus la plus forte de tous les pays de la C.E.E.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

32141. - 30 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteurs, qui ne bénéficient la plupart du temps d'aucun avantage pour faire face aux difficultés liées au décès prématuré de leur conjoint. Elle lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour étendre l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 au profit des travailleurs non salariés de l'agriculture.

*Enseignement agricole (fonctionnement)*

32152. - 30 juillet 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande de synthèse annuelle des subventions versées aux établissements d'enseignement agricole. Cette demande d'un tableau récapitulatif permettrait à chacun de se situer et éviterait des demandes répétées d'explication concernant les subventions. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de publier ce type de document.

*Elevage (ovins)*

32167. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise persistante qui pèse sur la production ovine dans notre pays. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il est possible de venir en aide aux éleveurs français par une renégociation du règlement ovin communautaire en leur faveur. En général, le Gouvernement pense-t-il qu'il est encore raisonnable d'encourager les éleveurs de moutons dans notre pays où cette production est cependant déficitaire de 50 p. 100.

*Elevage (ovins)*

32168. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)

qui, le 15 mars 1990, a qualifié de dramatique la situation du secteur ovin. La F.N.S.E.A. a rappelé que, depuis 1981, le taux d'approvisionnement de la France en viande ovine est passé de 75 p. 100 à 50 p. 100. Il lui demande donc l'action qu'il envisage d'entreprendre à cet égard.

*Agriculture (aides et prêts)*

32169. - 30 juillet 1990. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le montant des enveloppes de prêts bonifiés. Celles-ci s'élèvent à 14,3 milliards de francs alors que les besoins ont été estimés à 17 voire 18 milliards de francs. Après la résorption des stocks accumulés en 1989 au Crédit agricole sur le premier trimestre 1990, il apparaît d'ores et déjà que des files d'attente sur les quotas concurrentiels commencent d'ores et déjà à se reconstituer. Compte tenu du rythme actuel de la réalisation, tout laisse présager que la situation risque de se détériorer gravement au cours des prochaines semaines. C'est pourquoi, face à cette évolution prévisible de la situation et afin d'éviter que les agriculteurs soient à nouveau pénalisés, ne serait-il pas opportun d'utiliser rapidement les réserves nationales constituées en début d'année et augmenter les enveloppes « d'automne » afin que l'année 1991 ne soit pas hypothéquée par les files d'attente. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour permettre à l'agriculture française de se moderniser dans le contexte européen.

*Elevage (bovins)*

32170. - 30 juillet 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de viande bovine qui sont confrontés à un marché complètement dépressif. À ce problème général s'ajoute un cas particulier dans mon département. En effet, un négociant vient de déposer son bilan et de nombreux éleveurs se voient retourner leurs chèques avec la mention « Impayé ». Face à cette situation, où l'irresponsabilité la plus totale règne, ce sont les éleveurs qui vont subir cette faillite représentant au moins 5 MF. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette profession soit protégée face à de tels événements qui mettent en péril l'élevage dans notre département, aujourd'hui, mais dans l'ensemble du territoire français, demain, si on laisse se généraliser de telles pratiques.

*Elevage (ovins)*

32171. - 30 juillet 1990. - M. Maurice Brialand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise profonde que traversent les producteurs de viande ovine. Le programme d'aide au revenu agricole prévoit l'allocation de 25 francs par brebis, cependant cela reste insuffisant au regard des 120 francs de perte. Aussi les producteurs souhaiteraient la mise en place d'un plan ovin permettant le maintien du revenu des éleveurs et définissant un prix garanti décent, une négociation du règlement ovin communautaire et un prix minimum d'importation de 25 francs de la viande néozélandaise. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Agriculture (aides et prêts)*

32172. - 30 juillet 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du département des Deux-Sèvres au regard des prêts bonifiés en agriculture. La situation du département apparaît en effet digne du plus grand intérêt, considérant le fait que, si tous les bénéficiaires sollicitaient leur financement immédiatement, le délai d'attente dépasserait deux ans. Au 30 juin, il y a eu 102 décisions d'agrément de nouveaux dossiers finançables par des P.S.M., alors que l'enveloppe attribuée dans le département permet de réaliser le financement d'un P.A.M. par mois seulement. Une augmentation de 30 p. 100 du nombre des dossiers agréés est certes à noter par rapport à l'an dernier, mais il convient de souligner parallèlement l'augmentation de 9 p. 100 de l'encours par plan. Il est par conséquent à craindre de graves problèmes au niveau du soutien apporté à la modernisation et au développement des exploitations. Il lui demande donc de quelle manière il entend prendre en compte cette situation particulière et plus précisément s'il envisage le déblocage d'une enveloppe complémentaire permettant de résoudre ce problème qui préoccupe légitimement les agriculteurs deux-sévriens.

*Elevage (bovins)*

32173. - 30 juillet 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des vétérinaires de l'Allier et de leur syndicat et celles de nombreux éleveurs à l'annonce d'un projet de directive européenne tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse. Il lui demande quelle position il entend adopter face à ce projet de suppression de vaccination antiaphteuse et, dans l'hypothèse d'une application de cette directive, les mesures d'accompagnement qu'il entend exiger.

*Elevage (bovins)*

32174. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de viande bovine depuis la chute des cours qui semble devenir persistante. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en compensation, d'augmenter substantiellement le montant de la prime à la vache allaitante. Peut-être serait-il également opportun de mener une campagne de relance de la consommation de la viande bovine, les mesures d'interdiction d'importation de viande en provenance des îles britanniques devant rassurer l'opinion publique. Dans l'ensemble, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il pouvoir prendre pour que le déficit d'exploitation des producteurs de viande bovine ne continue à s'aggraver au fil des mois à venir.

*Elevage (bovins)*

32175. - 30 juillet 1990. - M. Maurice Brialand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution du marché de la viande bovine et ses répercussions catastrophiques sur le revenu des producteurs. Les cours ne cessent de diminuer. Les prix de la viande des jeunes bovins sont particulièrement touchés par cet effondrement. Par ailleurs, les distorsions de concurrence, avec leurs collègues européens, pénalisent sévèrement les éleveurs français. Confrontés à ces difficultés, ces derniers proposent plusieurs mesures pour assainir la situation. Ils souhaiteraient un relèvement des restitutions afin de permettre des exportations plus nombreuses, une reprise des livraisons sur le contrat Iran ainsi qu'une harmonisation de l'accès à l'intervention et le relèvement des prix à la production. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

*Mutualité sociale agricole  
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

32176. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la composition du tableau n° 5 B des maladies professionnelles en agriculture. Ce tableau limite en effet la prise en charge administrative de la maladie de Lyme aux personnes effectuant des travaux en forêt de manière habituelle. Il lui demande si cette prise en charge pourrait être étendue aux ouvriers horticoles.

*Enseignement agricole (personnel)*

32248. - 30 juillet 1990. - M. Claude Miqheu interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public. Cette loi prévoit dans son article 9 la parité de ses personnels avec les corps de l'enseignement général et technique dans un délai de cinq ans. La loi du 10 juillet 1989 prévoit au titre VI, article 28, que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n° 84-579. La non-application de ces dispositions aux chefs d'établissements de l'enseignement agricole public crée un malaise profond et grandissant et la prochaine rentrée scolaire, notamment, pourrait être perturbée. Il demande donc au ministre qu'il lui indique les décisions et le calendrier correspondant qu'il envisage de prendre pour engager le règlement de cette régularisation très attendue.

*Mutualité sociale agricole (politique et réglementaire)*

32303. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de publication de quatre décrets relatifs à la réforme de la protection sociale agricole dessinée par la loi d'adaptation

et la loi complémentaire agricoles. Ces décrets concernent notamment la cotisation forfaitaire minimale qui sera exigée des exploitants, le taux de cotisation des agriculteurs pour l'assurance-maladie (Amexa) pour 1990, la mise à parité des retraites agricoles sur celles servies aux salariés, et l'institution, « au plus tôt en mai », d'un régime de retraite complémentaire agricole, facultatif et défiscalisé. La situation du monde agricole lui paraît suffisamment préoccupante pour justifier une publication rapide des décrets précités.

*Impôts et taxes  
(prélèvement et perceptions destinés au B.A.P.S.A.)*

**32316.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des planteurs de betteraves de la région Nord-Pas-de-Calais. Ceux-ci regrettent que la diminution de 12,66 p. 100 de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves soit inférieure à celle des autres productions concernées. Ils rappellent l'engagement de l'Etat pris en 1987 de démanteler intégralement cette taxe de cinq ans. Il lui demande donc la suite réservée à cette proposition.

*Agro-alimentaire (betteraves)*

**32318.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions de la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais qui, lors de sa récente assemblée générale, a constaté que les effets conjugués d'un rendement betteravier élevé et de cours mondiaux en forte reprise ne se sont pas traduits par une augmentation correspondante du revenu betteravier en 1988 et 1989, compte tenu de la baisse des prix de la betterave, du quota et de la disparition des prix garantis pour les betteraves alcool. Au-delà de la mise en place des mécanismes d'options de vente et de contrats pluriannuels, il demande notamment aux pouvoirs publics, dans le cadre de prochaines négociations, la mise en place de décisions permettant de mettre à profit le potentiel de production des planteurs de betteraves.

*Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

**32320.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des planteurs de betteraves de la région Nord-Pas-de-Calais récemment réunie en assemblée générale. Ceux-ci ont réaffirmé leur attachement à la liberté de production de betteraves hors quota, la nécessité de maintenir le système du report et demandé le retour, à l'occasion de la prochaine négociation en 1990, aux principes fondamentaux de la P.A.C. : spécialisation, unicité des prix, solidarité financière et préférence communautaire. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations notamment dans le cadre des négociations au G.A.T.T., afin de préserver le potentiel de la filière betterave-sucre française.

*Organisations internationales (G.A.T.T.)*

**32338.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture concernant le projet d'accord-cadre sur l'agriculture présenté au G.A.T.T. En effet, ce texte ne reprend aucune des propositions de la C.E.E., à savoir : le maintien des mécanismes extérieurs de la P.A.C., l'inclusion dans des engagements globaux de toutes les formes de soutien internes et externes, y compris les aides aux revenus internes américaines, la prise en compte des efforts déjà réalisés par les producteurs de la Communauté depuis 1986, une solution satisfaisante apportée aux problèmes de distorsions provoqués par les produits de substitution. Par ailleurs, ce projet condamne, à brève échéance, le système communautaire des restitutions. En revanche, il exempte les aides aux revenus américains, alors qu'elles exercent une pression déterminante sur les prix mondiaux. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture demande donc au Gouvernement français, sans renoncer à un accord équilibré, de rejeter avec la plus grande fermeté ce projet qui épouse intégralement les thèses américaines et qui mettrait en péril l'avenir de l'agriculture euro-

péenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur ce dossier et les actions qu'il entend mener afin de donner satisfaction aux requêtes formulées par cette organisation.

*Agro-alimentaire (maïs)*

**32362.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord C.E.E. - U.S.A. sur le maïs. Il lui rappelle que, signé pour quatre ans avec les Etats-Unis, cet accord arrivera à son terme en décembre 1990. Conclue en compensation du préjudice subi par les Etats-Unis pour leur maïs, non compensée par le biais des tarifications sur d'autres secteurs industriels ou agricoles, notamment pour les oléo-protéagineux, cette compensation n'aura plus lieu d'être à la fin de l'année 1990 puisque s'achèvera en même temps la période transitoire consentie à l'Espagne dans le cadre de l'acte d'adhésion. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'y aura pas de renouvellement d'accord C.E.E. - U.S.A. sur le maïs.

*Agro-alimentaire (betteraves)*

**32363.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions des planteurs de betteraves, notamment ceux de la région Nord-Pas-de-Calais qui, soulignant la nécessité de développer les débouchés non alimentaires de la betterave, insistent à nouveau sur l'intérêt de la réglementation actuelle sucre-industrie chimique et sur la nécessité de la préserver, attendant l'application effective de l'engagement du conseil des ministres de la Communauté européenne à l'égard de la jachère énergétique, décision qui permettrait réellement une production d'éthanol à partir des betteraves. Il lui demande donc de lui préciser son action à cet égard.

*Elevages (bovins et ovins)*

**32364.** - 30 juillet 1990. - **M. Charles Fevre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent des producteurs de viande bovine et ovine à la suite de la chute des prix qui sévit depuis plusieurs mois. Des milliers d'éleveurs français sont en effet au bord de la faillite, situation lourde de conséquences pour bon nombre de départements comme la Haute-Marne à dominante rurale et largement dépendants des activités liées à l'élevage. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre ou faire adopter par la Communauté afin de redresser les cours de la viande bovine et ovine et de relever par là même le revenu des producteurs.

*Agro-alimentaire (maïs)*

**32365.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la plainte en droit compensateur à l'encontre des importations de « corn gluten feed » américain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la commission des Communautés européennes va instruire sans tarder cette plainte pour obtenir la taxation des importations de « corn gluten feed » tant que n'auront pas disparu les subventions accordées aux Etats-Unis pour le maïs et le « corn gluten feed » dans le cadre des dispositions actuelles du G.A.T.T.

*Agro-alimentaire (maïs)*

**32366.** - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le grave préjudice que causent aux agriculteurs français les importations américaines de « corn gluten feed » en Europe. La C.E.P.M. a déposé, auprès de la C.E.E., une plainte anti-subventions contre les importations de ces sous-produits de l'industrie du maïs. Or, à la suite de plusieurs interventions américaines, il semble que les autorités communautaires ne soient plus disposées à ouvrir l'enquête destinée à évaluer le préjudice subi par les producteurs. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir, dans les meilleurs délais, auprès de la division des relations extérieures en charge du dossier à Bruxelles, afin que la procédure soit effectivement engagée.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

32367. - 30 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant des financements publics accordés aux maisons familiales et instituts ruraux. En effet, il apparaît qu'en vertu de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole et du décret d'application du 14 septembre 1988, les subventions de fonctionnement octroyées aux établissements des formations agricoles par alternance s'élèvent en moyenne, par an et par élève, à 12 000 francs contre près de 22 000 francs pour les autres établissements d'enseignement privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à une augmentation des financements publics aux maisons familiales et instituts ruraux afin que l'égalité dans les services se traduise par une équivalence de l'aide publique. De plus, il aimerait connaître sa position quant à la réduction de 18 à 15 élèves du nombre d'étudiants formant les groupes de référence concourant à l'élaboration des équivalents-postes.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27303 Jean-François Mancel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

32177. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Front uni des organisations représentatives aux anciens combattants d'Afrique du Nord, relatives aux conditions de délivrance de la carte du combattant, à la retraite mutualiste, à la pathologie spécifique aux combats en Afrique du Nord, à la retraite anticipée et aux bénéfices de campagne. Il lui apparaît que ce dossier mérite son arbitrage et il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

32241. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la reconnaissance officielle des déportations d'homosexuels par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande s'il envisage de reconnaître des droits et d'accorder des dommages aux victimes de ces déportations que l'Histoire a injustement oubliées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

32339. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent les anciens des régiments du Génie à obtenir la carte du combattant. Lorsque leurs unités ont été classées « unité combattante », elles l'ont été sur des périodes trop courtes qui ne leur permettent pas de réunir pour grand nombre d'entre eux les 90 jours demandés. Il lui rappelle que ces soldats ont, lors des deux derniers grands conflits, participé à la défense de notre pays, et au péril de leur vie. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

*Décorations (ordre du Mérite combattant)*

32340. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la distinction « le mérite du combattant ». Cette décoration a été créée en 1953, et afin de

reconnaître les services rendus par des anciens combattants à leurs camarades et aux victimes de guerre, et a été supprimée en 1963. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de rétablir cette distinction qui permettrait de récompenser le dévouement dont font preuve, quotidiennement, bon nombre d'anciens combattants, en s'occupant de leurs collègues.

*Décorations (réglementation)*

32344. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'un mouvement de résistance, constatant la disparition des victimes de la déportation, propose l'étude rapide et libérale des cas d'application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et la modification de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur afin d'assimiler les maladies des internés résistants aux blessures de guerre. Par ailleurs, étant donné les très faibles contingents de décorations mis à sa disposition, les intéressés demandent que le Gouvernement envisage une nouvelle répartition des contingents de l'Ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite d'une façon plus équitable en fonction en particulier du nombre de ceux susceptibles de se voir attribuer ces décorations dans chacun des ministères ou secrétariats d'Etat. Ils souhaitent également que soit rétabli l'ordre du mérite combattant. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre dans ces divers domaines en ce qui le concerne et quelles suggestions il compte faire au Premier ministre et aux autres ministres intéressés, pour ce qui concerne l'ensemble du Gouvernement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

32358. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'un mouvement de résistance, dans le cadre de l'amélioration des pensions de guerre, lui a fait part de ses suggestions qui concernent : l'attribution de la pension de veuve de guerre au taux exceptionnel à toutes les veuves de déportés décédés dans les six mois suivant leur libération ; la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 par rapport à l'indice 628 (pension de 100 p. 100 sans allocation de grand mutilé) ; la proportionnalité des pensions de 85 à 95 p. 100 par rapport aux indices 1000 ou 628, selon que le titulaire est bénéficiaire ou non de l'allocation de grand mutilé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions en cause.

**BUDGET***Assurances (assurance automobile)*

32073. - 30 juillet 1990. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences négatives de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus-malus et notamment son article 7 qui prévoit un « gel » du bonus pour certains sinistres survenus alors que l'automobiliste n'a aucune part de responsabilité (vol, bris de glace, véhicule en stationnement sans tiers identifié) pénalisant ainsi l'assuré-victime ! Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger cette disposition injuste qui pénalise sans raison les automobilistes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

32132. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la couverture sociale des Français. Le désengagement de la sécurité sociale et le poids des dépenses de santé incitent de plus en plus d'assurés sociaux à souscrire à des assurances complémentaires, mutuelles ou autres. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cadre d'une réforme fiscale d'envergure, d'étudier la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux assurances complémentaires.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32149. - 30 juillet 1990. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des élèves ingénieurs qui effectuent un stage obligatoire en entreprise prévu dans la scolarité ou les études pour l'obtention du diplôme. En effet, le revenu des apprentis est exonéré d'impôts pour la fraction de salaire n'excédant pas 38 000 francs. Or les indemnités ou rémunérations perçues pendant le stage par les élèves ingénieurs stagiaires ne sont pas exonérées dans les mêmes conditions. Il l'interroge pour savoir s'il est possible, compte tenu de la faiblesse des sommes mises en cause pour le budget de l'Etat, d'aligner le statut fiscal des élèves ingénieurs stagiaires sur celui des apprentis.

*Associations (moyens financiers)*

32157. - 30 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions d'aide à la presse prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont sont toujours exclues les publications des associations. Elle lui demande, dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1991, de prévoir l'extension de ces dispositions aux associations reconnues d'utilité publique ou agréées par le ministre compétent dans le domaine de leur action, en limitant l'obligation d'information générale au tiers de la surface de leurs publications, selon le vœu émis dès 1984 par le Conseil national de la vie associative.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

32178. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est dans ses intentions de répondre favorablement à la demande des mutualistes, et notamment ceux de la C.N.M. de la F.N.A.C.A., de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Cette mesure permettrait en effet de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux, par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire, comme les primes d'assurance vie à capitalisation, les P.E.P., ou même les cotisations syndicales.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

32179. - 30 juillet 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la demande formulée par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. relative à la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Il s'agit, pour cet organisme, de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales). Il lui demande s'il entend donner suite à la revendication visant à bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

32180. - 30 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la non-déductibilité du revenu imposable des cotisations versées aux mutuelles. L'article 156-II-4<sup>o</sup> du code général des impôts prévoit que les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison, sont déductibles du revenu soumis à impôt. En revanche, les cotisations versées à une mutuelle ne peuvent être déduits du revenu imposable. On peut s'interroger sur la légitimité d'une telle rigueur. Il n'en a pas été de même pour les cotisations syndicales. Par ailleurs, les avantages fiscaux accordés

aux titulaires de certains produits qui, comme le P.E.P., n'ont pas de caractère obligatoire, conduisent à penser que le régime applicable aux cotisations versées à des mutuelles est, sur ce point, très peu incitatif au développement pourtant souhaitable d'une protection sociale facultative et complémentaire. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de modifier le droit en vigueur dans ce domaine précis.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

32181. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. Il lui demande quelles mesures il compte éventuellement prendre dans ce sens, sachant que d'autres produits qui n'ont pas de caractère obligatoire : primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., par exemple, permettent une déduction fiscale.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

32182. - 30 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, son opinion sur la possibilité de déduire de ses revenus imposables les cotisations versées à des mutuelles. Cette mesure - qui s'applique déjà à des versements facultatifs - inciterait chacun à s'offrir une meilleure couverture sociale.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

32250. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la position prise par l'administration fiscale au regard de l'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 1458-I du code général des impôts en faveur de l'édition, de l'impression et de la diffusion de feuilles périodiques. Au cas particulier, une société d'impression a mis son établissement d'imprimerie en location-gérance. Elle s'est vue refuser l'exonération de taxe professionnelle au motif que son activité ne peut plus être considérée comme une activité d'édition, mais constitue plutôt une activité de location passible de la taxe. D'autre part, puisque la société locataire-gérante bénéficie, quant à elle, des mesures d'exonération sus visées, l'administration considère également que la société propriétaire du fonds doit demeurer imposable sur la chaleur locative des biens lui appartenant, par référence à l'article 1469 du code général des impôts qui prévoit au troisième alinéa que « les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ». Cette prise de position est critiquable puisqu'elle crée une inégalité de situation selon que l'activité d'impression s'exerce en exploitation directe ou dans le cadre d'une location-gérance. Dans le premier cas, les valeurs locatives échappent à la taxe professionnelle alors que dans le second cas, elles demeurent totalement taxables. Il apparaît qu'en l'espèce, le service n'a pas respecté la doctrine administrative en vigueur jusqu'à ce jour, exprimée dans l'instruction du 13 avril 1976 (B.O. DGI 6 E 3.76) « les biens mis par le propriétaire à la disposition du gérant libre doivent être assimilés à des biens concédés ». Or, l'article 1469-3<sup>o</sup> fait une distinction fondamentale entre les biens concédés tels ceux donnés en location-gérance ou faisant l'objet d'un crédit-bail d'une part, et les biens donnés en location d'autre part. Seuls les biens donnés en location peuvent faire l'objet d'une imposition au nom du propriétaire lorsque le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle, à l'exclusion des biens concédés comme ceux pris en crédit-bail. Dans le cas de biens faisant l'objet d'un crédit-bail, l'instruction administrative du 31 janvier 1984 (B.O. DGI 13 D-2-84) est encore plus explicite : « les immobilisations prises en location par l'entreprise ne peuvent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle ; mais l'exonération peut s'appliquer aux investissements financés par voie de crédit-bail, qui sont assimilés à des investissements directs de l'entreprise ». Dans ces conditions, **M. Jean-Guy Branger** voudrait entendre **M. le ministre du budget** confirmer qu'un fonds d'édition donné en location-gérance demeure dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1458-I du code général des impôts au même titre que des biens concédés ou loués en crédit-bail.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles)*

32257. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Debré expose M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que deux sociétés de fait, constituées chacune entre deux vétérinaires, envisagent de se transformer en une seule société de fait, comprenant les quatre vétérinaires précédents. L'activité, bien entendu, sera la même et sera exercée dans les mêmes conditions que dans le cadre des deux sociétés de fait initiales. Il lui demande si, sur un plan fiscal, on peut considérer qu'il y a cessation d'activité des deux précédentes sociétés et si, dans cette hypothèse, il y aura alors taxation des plus-values latentes, notamment sur la clientèle. Est-il possible aussi de considérer qu'il s'agit d'une véritable transformation, ce qui n'entraînerait pas de taxation immédiate de plus-values, comme cela est prévu d'ailleurs dans le cadre de la transformation d'une société de fait en société de droit.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

32286. - 30 juillet 1990. - M. Thierry Mandon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, son opinion sur la suppression de la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants (art. 195-6 du C.G.I.) lorsque le conjoint devient invalide et bénéficie à son tour de cet avantage fiscal. Il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition pour remédier à cette injustice.

*Enregistrement et timbre (partages)*

32335. - 30 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal de l'indemnité offerte au copartageant lésé par l'autre copartageant qui veut arrêter l'action en rescision du partage en offrant le supplément de la portion héréditaire, conformément à l'article 891 du code civil. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, s'applique le droit de partage de 1 p. 100 ou celui des droits de mutation en ligne directe.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

32350. - 30 juillet 1990. - M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il lui avait posé une question écrite publiée au *Journal officiel*, questions de l'Assemblée nationale du 20 février 1989 sous le n° 9717. N'ayant pas obtenu de réponse il a renouvelé cette question (J.O. A.N. questions du 26 juin 1989) et une seconde fois (J.O. A.N. du 9 octobre 1989). A ce jour il n'a reçu aucune réponse bien que la question initiale ait été déposée il y a maintenant un an et demi. Le règlement de l'Assemblée nationale (art. 139) prévoit que les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions avec cependant la possibilité à titre exceptionnel de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Ces délais sont très largement dépassés et l'absence de réponse a un caractère tout à fait inacceptable ; c'est pourquoi il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide : M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les termes de l'article 1055 du code général des impôts qui stipule que les remboursements amiables urbains, pour bénéficier des exonérations, tant de plus-values que d'enregistrement, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale donnée dans les formes prévues par la réglementation applicable en matière de lotissements. Il lui rappelle que depuis les textes relatifs à la décentralisation le maire est seul compétent pour procéder à l'arrêt portant autorisation de lotissements et de remboursement urbain amiable, le préfet ne recevant qu'une ampliation de ce document. Devant cette situation, l'administration fiscale ne tenant pas compte de cette nouvelle compétence, exige la signature du préfet, en application de la rédaction de l'article 1055 du C.G.I., lequel ne permet pas aux contribuables de bénéficier de mesures plus favorables que celles résultant de la « forme » de cet article. Il lui demande d'envisager des dispositions tendant à modifier la rédaction dudit article, afin qu'il soit tenu compte des conséquences de la loi de décentralisation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

32368. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants d'obtenir la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. En effet, une part de plus en plus importante incombe à la mutualité du fait du désengagement de la sécurité sociale. Celui-ci résulte, pour les anciens combattants notamment, du forfait hospitalier à la charge des assurés sociaux, en augmentation constante, de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, de la disparition de la notion de la 26<sup>e</sup> maladie. Les mutuelles d'anciens combattants souhaitent donc mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales). Les mutuelles sollicitent des pouvoirs publics, la possibilité de bénéficier de la déduction fiscale versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux anciens combattants.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

32371. - 30 juillet 1990. - M. Robert Pujade rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'à plusieurs questions écrites portant sur l'éventualité d'une déduction du revenu imposable des cotisations versées à une mutuelle d'assurance complémentaire, il a répondu que cette mesure « comporterait un coût budgétaire important que les contraintes des finances publiques ne permettent pas d'envisager ». Il lui demande de bien vouloir préciser sa réponse en indiquant les estimations faites par les services du ministère sur l'importance de ce coût avec ou sans plafonnement.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Textile et habillement (politique et réglementation)*

32089. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le profession de maître tailleur. Il lui précise que la chambre syndicale nationale des maîtres tailleurs n'est plus représentée à la Commission professionnelle consultative de l'habillement du ministère de l'éducation nationale, que le programme de formation professionnelle ne peut être établi sans que soit consultée la profession, que le métier de tailleur est de plus en plus réservé à une élite professionnelle, qu'il est classé parmi les métiers d'art et de création et que l'initiation à ce métier demande de la part des jeunes des qualités d'intelligence et de créativité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer de prolonger la durée de la formation, en vue du C.A.P., à trois ans au lieu de deux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une représentation de la chambre syndicale nationale des maîtres tailleurs à la commission professionnelle consultative de l'habillement.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

32183. - 30 juillet 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les modifications qui interviennent actuellement dans la distribution des produits pétroliers. Les zones urbaines sont aujourd'hui touchées en effet par la diminution très rapide des stations-service au profit des grandes surfaces et des stations de lavage en self-service. Une telle évolution, si elle se confirmait, ne manquerait pas de poser de graves problèmes, d'une part sur l'équilibre entre stations-service et grande distribution et, d'autre part, pour un approvisionnement normal en produits pétroliers. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les initiatives susceptibles de permettre d'infléchir cette tendance qui, si elle se poursuivait, ne manquerait pas d'être fortement préjudiciable aux consommateurs.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

32184. - 30 juillet 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le projet de réglementation visant à autoriser l'ouverture des commerces le dimanche. Il semble, en effet, que cette mesure tende à favoriser les communes dites touristiques, qui bénéficient déjà de cette autorisation. Or, si les commerces se développent plus particulièrement dans les villes touristiques, il ne faut pas oublier que l'ouverture des commerces constitue un atout indispensable pour une commune, de par l'animation qu'elle draine. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une généralisation de cette autorisation et, dans la négative, de lui indiquer quels seront les critères qui seront retenus pour classer ou non une ville dans la catégorie touristique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : cotisations)*

32238. - 30 juillet 1990. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur quelques problèmes relatifs au régime vieillesse des artisans et commerçants. La loi du 31 décembre 1989 a, en effet, prévu, par son article 16, la possibilité pour les artisans et commerçants, à jour de leurs cotisations depuis 1973, de verser leurs cotisations antérieures à 1973 qu'ils n'auraient pas réglées et de bénéficier ainsi des droits à la retraite « en points » correspondants. Aussi, il lui demande si, conformément aux engagements pris par ses services, le décret en Conseil d'Etat prévu pour fixer les conditions d'application de cette disposition pourrait être publié dans des délais suffisamment brefs pour permettre aux personnes concernées de bénéficier rapidement de cette mesure.

*Animaux (animaux de compagnie)*

32261. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la vente, à but lucratif, d'animaux domestiques par des particuliers. En effet, certains favorisant de façon excessive la reproduction de leurs animaux afin d'en vendre les petits, et ce, en dehors de toute réglementation ou imposition. Elle lui demande donc s'il entend réglementer cette activité.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

32294. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'urgence d'une réforme du régime social des travailleurs indépendants. En effet, pour les caisses de retraite, le montant des cotisations atteint actuellement 20 p. 100 des revenus alors que la moyenne des retraites versées atteint péniblement 2000 francs par mois. Il y a aujourd'hui 9 cotisants pour 10 retraités et très bientôt 7 cotisants pour 10 retraités. Dans quelques années il sera impossible d'assurer le paiement des retraites servies de nos jours ; les caisses de retraite vont à la faillite. Les travailleurs indépendants réclament une retraite minimum de base égale au S.M.I.C. Après 37 ans et demi de cotisations, après des journées de travail dépassant 14 heures et des semaines de 60 heures, cette revendication paraît légitime. Ils sollicitent également une diminution des cotisations car leur taux - 20 p. 100 des revenus - engendre de graves difficultés pour les entreprises. Ils réclament par ailleurs la possibilité d'acquitter mensuellement leur cotisation d'assurance maladie et d'être couverts dès le paiement encaissé car actuellement le paiement avec 6 mois d'avance n'écarte pas la perte de couverture sociale en cas d'un seul jour de retard. Si les régimes obligatoires sont incapables d'apporter les réformes qui s'imposent, les travailleurs indépendants ne seraient pas opposés à la privatisation des caisses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions face à ces revendications et lui indiquer s'il entend organiser une réunion de travail avec les ministres concernés.

**CONSOMMATION***Télévision (réseaux câblés)*

32156. - 30 juillet 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'application de la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. L'article 34 stipule que l'autorisation d'exploitation de réseaux de télévision par câble ne peut être délivrée qu'à une société. Une régie municipale ne peut donc exploiter dans l'état actuel de la législation, un réseau de télédistribution par câble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de remédier à cette situation en étendant le droit aux régies municipales ou aux regroupements de communes d'exploiter les réseaux de télé-distribution.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

32159. - 30 juillet 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les abus pratiqués par les débits de boissons en matière de tarification. En effet, si les restaurateurs délivrent systématiquement une carte qui présente l'éventail des plats et des prix, dans les cafés et autres débits de boissons (salons de thé, brasseries, etc.) les consommateurs doivent attendre que la boisson leur soit servie pour en découvrir le montant. Certes, il est actuellement obligatoire qu'un tableau affiche distinctement le coût des boissons offertes aux consommateurs mais, lorsque cette réglementation est respectée, ce n'est bien souvent que de façon partielle, et c'est généralement de manière tout à fait arbitraire et scandaleuse (notamment lorsqu'il s'agit de personnes étrangères) qu'est fixé le montant de la boisson commandée. Il lui demande en conséquence s'il est possible de prendre des mesures pour éviter cette situation pour le moins déplorable.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

32160. - 30 juillet 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les abus pratiqués par certains débits de boisson parisiens en matière de vente de consommations telles que « les menthes à l'eau ». Il semble en effet que cette appellation revête plusieurs significations. Il faut entendre par cette dénomination non pas un mélange de sirop de menthe et d'eau mais un amalgame d'alcool de menthe dit « crème de menthe » et d'eau. Ainsi, le consommateur qui commande ce qu'il imagine être une menthe servie avec de l'eau plate se voit imposer à sa grande surprise, s'il n'est pas initié, une boisson alcoolisée au coût beaucoup plus élevé. A l'heure où le Gouvernement prend des mesures de lutte contre l'alcoolisme, il paraît scandaleux que l'on impose des boissons alcoolisées (si faible le degré soit-il) à des personnes qui n'en avaient pas exprimé le souhait. Il lui demande en conséquence qu'une réglementation précise soit mise en place afin que le consommateur soit mieux informé.

*Santé publique (hypoacousie)*

32253. - 30 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences graves, sur le plan de la santé, de l'utilisation abusive des baladeurs. On constate que les propriétaires, de plus en plus nombreux, les utilisent au maximum de leur puissance sonore. Ils prennent alors de grands risques, puisque leur oreille ne bénéficie plus d'aucune protection, le son leur parvenant directement. Une enquête, réalisée en 1986 sur 51 721 appelés de dix-huit à vingt-cinq ans au centre de sélection n° 1 de Vincennes, révélait que 0,7 p. 100 des personnes avait été exempté pour hypoacousie de perception (385 sujets) et 884 l'avaient été pour surdités diverses. Sur ces 884 personnes, 76 présentaient une hypoacousie due à l'utilisation abusive de baladeur. Au moment où un nouveau type de baladeur doit sortir, il apparaît nécessaire de mettre en garde les adeptes sur le fait que l'utilisation doit être modérée aussi bien en durée qu'en puissance sonore. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'elle entend prendre en vue d'améliorer la protection des consommateurs.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : R.F.O.)*

**32087.** - 30 juillet 1990. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que la société nationale de radio diffusion et de télévision française pour l'outre-mer, dénommée R.F.O., créée en application de la loi du 29 juillet 1982, fait partie du secteur public de la communication audiovisuelle. A ce titre, elle est soumise aux obligations générales du service public. C'est ainsi qu'elle doit « assurer de la façon la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ». Elle doit, en outre, « mettre en œuvre les moyens permettant de répondre aux besoins contemporains d'information, d'éducation, de temps libre et de culture des différentes composantes de la population. De même, elle doit « défendre et illustrer la langue française ». Il est de notoriété publique qu'aucune de ces obligations n'est exécutée par la station de R.F.O.-Réunion. En ce qui concerne l'information, une préférence marquée est faite au profit des zones nord et ouest du département, au détriment des zones sud et est. En outre, un traitement de faveur est réservé aux municipalités ou aux élus locaux de gauche (Saint-Benoît, Saint-Denis, Le Port, Saint-Pierre, Saint-Louis, le P.C.R. et le P.S.). Les plus petites communes, particulièrement celles du sud, et les élus locaux de droite soit sont purement et simplement écartés de l'information, soit voient leurs activités faire l'objet d'une information tronquée ou partielle et incomplète. Il en est ainsi en toutes matières : politique, animation, réalisations communales, réunions des conseils municipaux... En ce qui concerne l'éducation et la culture, R.F.O.-Réunion semble ou feint d'ignorer que la population réunionnaise est pluriethnique et pluriculturelle. Cette population s'est formée et s'est enrichie d'apports extérieurs d'origines diverses : africaine et malgache, indienne, européenne et asiatique. L'identité et la culture réunionnaises ne peuvent pas se réduire à l'identité et à la culture africaines comme semble vouloir le démontrer actuellement R.F.O.-Réunion à travers ses émissions culturelles locales. De même, ses aspects européens ne peuvent se retrouver dans ces « petits Blancs des hauts de l'île » désœuvrés et alcooliques auxquels une émission a été récemment consacrée et même diffusée en métropole. En ce qui concerne la défense et l'illustration de la langue française, R.F.O.-Réunion ne remplit pas du tout sa mission en la matière. Ses émissions bien au contraire semblent s'inscrire dans une vaste opération tendant à faire apparaître la primauté du patois créole sur la langue française, la maîtrise de celle-ci étant supposée absolument subordonnée à celle du patois créole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de rappeler à la société R.F.O. ses obligations essentielles de service public en insistant sur la nécessité de les respecter scrupuleusement.

*Politique extérieure (Thaïlande)*

**32099.** - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'impérieuse nécessité de faire connaître et apprécier notre pays par la voie des ondes dans le monde entier. Il lui demande, en particulier, s'il compte donner rapidement une suite au projet d'installation d'une antenne terrienne de R.F.I. en Thaïlande qui permettrait de diffuser notre culture et nos informations nationales sur un vaste continent allant du territoire indien aux rives du Pacifique.

*Patrimoine (musées)*

**32252.** - 30 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la multiplication alarmante des vols dans nos musées depuis quelques semaines. S'il apparaît évident que les systèmes de sécurité équipant les établissements destinés à accueillir une partie de notre patrimoine n'apparaissent pas infaillibles, il faut se féliciter de la nomination d'un « Monsieur Musées » qui sera chargé de la coordination des problèmes de sécurité des œuvres d'art. Devant l'urgence et la gravité du problème soulevé, il lui demande son avis sur le sujet et les moyens dont disposera le « Monsieur Musées » pour remédier rapidement à cet état de fait.

*Patrimoine (œuvres d'art)*

**32308.** - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les préoccupations des professionnels du cinéma récemment réunis à Cannes. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à leur appel à la conscience collective pour la conservation du patrimoine cinématographique international qui « permet de suivre l'évolution de la société au travers des œuvres cinématographiques ».

## DÉFENSE

*Service national (appelés)*

**32077.** - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'en application de l'accord franco-algérien les jeunes d'origine maghrébine peuvent choisir d'effectuer leur service militaire soit en France, soit en Algérie. Comme il l'a d'ailleurs souligné encore récemment lors d'une question orale, cette situation présente de très nombreux inconvénients. Elle est, en outre, injuste car les jeunes d'origine algérienne bénéficient ainsi de tous les avantages de la nationalité française, sans participer comme les autres jeunes français aux charges de la défense nationale. C'est d'autant plus vrai qu'en Algérie le service militaire est variable entre six et dix-huit mois, mais qu'en fait de nombreux nationaux franco-algériens déclarent effectuer leur service militaire en Algérie en se rendant simplement dans ce pays pour obtenir un récépissé. Grâce à la complicité de nombreux fonctionnaires algériens, ils n'effectuent finalement aucun service militaire. Il souhaite qu'il lui indique année par année depuis 1985 le nombre de jeunes d'origine algérienne qui ont opté au sens de la convention franco-algérienne et parmi ceux-ci, le nombre de ceux qui ont choisi, d'une part, de déclarer effectuer leur service militaire en Algérie et de ceux qui ont choisi, d'autre part, d'effectuer leur service militaire en France. Il souhaiterait également connaître pour chaque tranche d'âge le nombre approximatif de jeunes franco-algériens concernés. Enfin, il semblerait que de nombreux jeunes d'origine maghrébine qui effectuent leur service dans l'armée française font preuve d'une attitude religieuse revendicative, d'actes de délinquance fréquents, d'insoumission et d'insubordination. Il souhaite qu'il lui indique pour 1989 le taux d'actes d'insoumission et le taux d'actes de délinquance commis par les jeunes d'origine maghrébine et le même taux pour la moyenne nationale des appelés.

*Armée (fonctionnement)*

**32078.** - 30 juillet 1990. - M. Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de la défense ce qu'il faut penser de l'abandon de la conscription au profit d'une armée de métier.

*Service national (durée)*

**32079.** - 30 juillet 1990. - M. Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense que, selon certains bruits, le service national serait réduit à dix mois. Il lui demande ce qu'il en est.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**32185.** - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie. Elle lui demande s'il compte établir une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, compte tenu des spécificités de ce métier, notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des responsabilités qui incombent aux gendarmes. Par ailleurs, elle serait heureuse d'appréhender l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, des primes, et des indemnités pour charges militaires dans les pensions, ainsi que l'augmentation du taux de la pension de réversion et l'attribution du bénéfice de la « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Enfin, elle souhaite que les avantages de la loi nouvelle soient appliqués à tous, actifs et retraités, dès sa promulgation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

32186. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les officiers marinières retraités, et notamment sur leur souhait de voir établir la parité de classement indiciaire de rémunération entre les sous-officiers et leurs homologues de la catégorie B de la fonction publique. Aujourd'hui, seule la perception d'une solde globale, incluant pour plus de 25 p. 100 des rémunérations annexes, permet au cadre en activité de source de percevoir une solde sensiblement égale au traitement des fonctionnaires de même niveau. Cette disposition masque les inégalités de la rémunération de base, alors que les sujétions particulières au métier militaire méritent une légitime compensation relative au temps de travail, à la moindre sécurité d'emploi et au non-accès au droit syndical notamment. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des officiers marinières.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

32187. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les intéressés rappellent que depuis de nombreuses années ils demandent : la pension d'invalidité au taux du grade, la majoration pour enfants, l'augmentation du taux de la pension de réversion, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite des gendarmes en dix ans au lieu de quinze, l'attribution d'un contingent spécial « Indochine » de croix de chevalier de la Légion d'honneur aux médaillés militaires titulaires de nombreuses citations, l'assouplissement des conditions d'attribution des ordres nationaux aux dirigeants d'associations. Les retraités civils et militaires souhaitent également que les associations de retraités soient représentées dans les organismes qui traitent de leurs problèmes, ainsi que la revalorisation et la modification du mode de calcul des pensions. En ce qui concerne plus spécifiquement les militaires, les intéressés mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer dans la solde de base des militaires d'active la totalité des charges militaires et demandent la création d'échelons nouveaux au profit des sous-officiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

*Armée (armée de l'air et armée de terre : Moselle)*

32289. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le plan « Armée 2000 » divise la France en trois grandes régions militaires et subdivise chacune de ces régions en trois ou quatre circonscriptions militaires. Deux hypothèses étaient alors envisageables, soit avoir des régions très structurées, les circonscriptions militaires ne servant que de relais, soit au contraire concentrer l'essentiel des moyens dans les circonscriptions militaires, les régions ne servant alors que d'échelon de coordination. C'est, semble-t-il, la seconde solution qui a été retenue. De ce fait et afin de maintenir cependant des moyens suffisants au siège de chaque région, il convenait que chacun des trois chefs-lieux de région soit également le siège d'une circonscription militaire. Une exception à ce principe a été faite au détriment de la ville de Metz. La justification en était que les quatre circonscriptions militaires de la région de Metz seraient mieux équilibrées en étant placées à Besançon, Strasbourg, Châlons-sur-Marne et Lille. Depuis peu, cette situation a été modifiée par la suppression de la circonscription militaire initialement prévue à Châlons-sur-Marne. Dans ces conditions, la circonscription comprenant la Champagne-Ardenne, la Lorraine et l'Alsace doit avoir un siège mieux centré que ne l'est Strasbourg. Le choix de Metz serait donc d'autant plus judicieux qu'il n'y a plus aucune raison pour traiter le chef-lieu de région militaire de Metz de manière discriminatoire en lui refusant d'être également chef-lieu de circonscription. Par ailleurs, ces personnels militaires et plus encore civils sont installés en très grand nombre à Metz et leur transfert à Strasbourg susciterait beaucoup de complications. Enfin, il lui rappelle également que dans le cadre du plan « Armée 2000 », la ville de Metz devait conserver le siège de la région aérienne, les régions aériennes devant d'ailleurs coïncider avec les régions de l'armée de terre. Or, une modification *a posteriori* a eu pour effet de rattacher la petite enclave de Villacoublay à la région aérienne de Metz et de permettre alors le transfert du siège de la région aérienne de Metz à Villacoublay. Le rattachement de cette

enclave a été effectué en violation des principes de concordance des régions aériennes et terrestres. Il s'agit manifestement d'un charcutage dont le seul but était de ne pas mettre Villacoublay et Bordeaux dans la même région aérienne et donc de maintenir le siège d'une région à la fois à Bordeaux-Mérignac et à Villacoublay. Il convient de réparer cette injustice grave ainsi que de nombreuses autres au détriment de Metz. La fixation du siège d'une circonscription militaire à Metz est le moyen de compenser (en partie seulement !) ces injustices. De plus, cela donnerait une réelle cohérence territoriale aux circonscriptions militaires de la région de Metz. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

32372. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Mlossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Dans sa réponse à la question écrite n° 14649 (parue au *J.O.* du 31 juillet 1989), il avait indiqué que : « une recherche de nouveaux critères d'obtention de cette carte fait l'objet, depuis près d'un an, de concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants ». Il lui demande si suite à cette étude de nouvelles conditions ont pu être définies.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

32373. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes revendications émises par la fédération nationale des retraités de la gendarmerie, lors de leur congrès national, qui s'est tenu à Saint-Malo, les 17, 18 et 19 mai 1990. Ceux-ci souhaiteraient une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de leurs pensions de retraites. Il porterait par ailleurs d'inclure dans la solde, sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres fonctionnaires. De même, une attention toute particulière doit être portée au problème de la pension de réversion. Il serait souhaitable par ailleurs que les militaires de la gendarmerie puissent être traités du point de vue des décorations sur un plan d'égalité avec le monde du travail. Enfin, les associations de retraités attendent d'être associées aux concertations engagées sur le devenir de l'armée, de ses personnels et de ses familles. C'est pourquoi il lui demande l'attitude qu'il entend adopter face à ces diverses requêtes particulièrement légitimes.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôts et taxes (politique fiscale : Seine-Maritime)*

32062. - 30 juillet 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur son arrêté du 12 juin délimitant les zones d'application de l'exonération temporaire de taxe professionnelle et de la réduction des droits de mutation à titre onéreux prévues dans le cadre de l'aménagement du territoire, paru au *Journal officiel* du 29 juin 1990, pages 7604 à 7615. Il lui fait part de sa plus vive indignation quant à cet arrêté qui exclut Le Havre et ses environs immédiats (les cantons du Havre commune, ceux de Gonfreville-l'Orcher, Montivilliers et la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent) des possibilités d'exonération de la taxe professionnelle, contrairement aux promesses faites aux partenaires du Havre promotion par la D.A.T.A.R. et le ministère des finances. Plus de 50 p. 100 des projets industriels qui se font jour au Havre relèvent de la catégorie d'exonération concernant les créations et extensions d'établissements industriels et c'est justement ce type d'exonération qui est refusé. Cette situation est d'ailleurs complètement contradictoire avec la décision récente de **M. le ministre de l'aménagement du territoire** d'accorder au Havre le bénéfice des primes d'aménagement du territoire de droit commun. Il s'agit donc là d'une situation gravement pénalisante, qui va aller dans le sens d'une désorganisation des implantations industrielles, dans le bassin, au détriment des communes et des entreprises. A cet égard Le Havre et les communes de son agglomération ont ou viennent de délibérer afin d'accorder les exonérations, démontrant ainsi leur volonté de dynamiser le secteur industriel et l'emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte

faire pour remédier à cette situation, qui correspond à un non-sens économique, et pour publier le plus rapidement possible un arrêté rectificatif.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**32091.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt l'initiative de la Belgique, d'accorder des avantages fiscaux aux acheteurs de « voitures propres » à essence, de cylindrée inférieure à deux litres, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de suivre cette initiative annoncée par **M. Martens**, le 23 février 1990, qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'une recommandation de la Communauté européenne du 9 juin 1989.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**32095.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité applicable aux donations consenties par les grands-parents en faveur de petits-enfants lorsque ces derniers sont de parents divorcés. Il estime que les droits exigibles sont très élevés dans ce cas, compte tenu de la situation particulière des bénéficiaires. Le montant de l'abattement est limité à 10 000 francs, le taux de prélèvement est porté à 55 p. 100. La rigueur de ce système apparaît mieux si on le compare à celui prévu pour les transmissions en ligne directe. L'abattement est alors de 275 000 francs. Le taux est progressif et va de 5 p. 100 en deçà de 50 000 francs à 40 p. 100 au-delà de 11 200 000 francs. Il considère que cette comparaison milite en faveur d'une modification dans un sens favorable du droit applicable aux enfants de divorcés qui héritent de leurs grands-parents. Il souhaite être informé de l'avis du Gouvernement sur ce point et, le cas échéant, de ses intentions.

#### *Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**32101.** - 30 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'initiative du gouvernement belge d'accorder des avantages fiscaux aux acheteurs de « voitures propres » à essence, de cylindrée inférieure à deux litres, annoncés par **M. Martens** en février 1990. Il lui demande s'il envisage de suivre cette initiative qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'une recommandation de la Communauté européenne du 9 juin 1989.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations : Seine-Saint-Denis)*

**32133.** - 30 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du retard dans le virement des paies des fonctionnaires territoriaux des collectivités locales du département de la Seine-Saint-Denis. Ce retard serait imputable à la Banque de France. Les raisons de ce retard résideraient dans les congés exceptionnels de mai et juin, et surtout dans la nouvelle tâche de secrétariat des commissions de surendettement (loi Neiertz) assurée par la Banque de France. Les mandats de paie des fonctionnaires territoriaux en possession de la Banque de France, le 22 du mois, devraient faire l'objet d'un traitement sous huitaine et non comme actuellement sous quinze jours, voire plus. Le surplus de travail pour la Banque de France, causé par l'application de la loi sur le surendettement des particuliers ne doit pas retarder le paiement du personnel municipal de ces collectivités locales. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Logement (H.L.M.)*

**32188.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les placements financiers des organismes H.L.M. jusqu'à présent, ces placements effectués par des comptables publics selon une réglementation spécifique, ont dégagé des produits financiers réaffectés à des opérations de réhabilitation, de rénovation ou de constructions nouvelles. Le décret du 9 mars 1990, en imposant le dépôt d'une partie de cette

trésorerie sur un compte sur livret, dénommé livret A-H.L.M., moins rémunérateur, va à l'encontre de l'action menée par ces organismes conformément à leur vocation. Elle lui demande de veiller à mettre en œuvre d'autres solutions que ce prélèvement de trésorerie, et de tenir compte des réalités de gestion locale pour mettre en place un mode de participation financière des organismes H.L.M.

#### *Jeux et paris (loto)*

**32189.** - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la suppression d'un certain nombre de points de validation du loto en zone rurale, envisagée par la société France-Loto. Une telle disposition ne manquerait pas d'affecter gravement la seule activité commerciale qui demeure souvent dans des petites communes et aurait pour effet d'interdire pratiquement aux habitants des secteurs concernés de participer au jeu de loto, ce qu'ils ressentiraient légitimement comme une inégalité choquante. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette disposition.

#### *T.V.A. (taux)*

**32190.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire, le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait **M. François Doubin** dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majorés et intermédiaires de la T.V.A., est envisagée pour l'exercice budgétaire.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**32235.** - 30 juillet 1990. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux articles 44 quater à 44 sexies du C.G.I., instaurant des régimes successifs d'exonération ou d'allègement de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles répondant à certaines conditions. Dans diverses instructions, commentant les dispositions législatives, l'administration a précisé que ce régime était applicable aux entreprises nouvelles créées pour le reprise d'un établissement en difficulté à la condition toutefois que la reprise se traduise par un « rachat du fonds ». Cette interprétation soulève deux questions sur lesquelles il souhaite connaître la position du ministre d'Etat : le terme « rachat du fonds » vise-t-il les seuls éléments incorporels qui assurent la pérennité de l'exploitation, à l'exclusion des matériels immobiliers et mobiliers dissociables, ou vise-t-il l'ensemble des éléments d'actif, sans exception aucune, ou vise-t-il les éléments incorporels et les éléments corporels indissociables ; à supposer que le « rachat du fonds » implique la reprise de tous les éléments d'actif, cette reprise peut-elle être effectuée au moins en partie par une formule de crédit-bail. Plus précisément, une société nouvelle pourrait-elle prétendre au régime de faveur si elle reprenait l'intégralité des éléments d'actif d'une entreprise en difficulté en

assurant le financement de cette reprise de la façon suivante : 1° fonds et éléments corporels indissociables : rachat ; 2° autres éléments corporels : crédit-bail. En effet, depuis l'intervention de l'article 22 de la loi de finances pour 1990, il semble admis que le crédit-bail confère aux biens financés de la sorte la qualité d'immobilisations, qui serait pareillement la leur en cas d'acquisition en pleine propriété immédiate.

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

32236. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les termes d'emploi applicables aux transmissions à titre gratuit. En effet, pour les transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès, la valeur imposable de la nue-propriété ou de l'usufruit est obtenue d'après le barème de l'administration fondé sur le principe que la valeur de l'usufruit décroît, tandis que celle de la nue-propriété augmente au fur et à mesure que l'usufruitier devient plus âgé (article 762 du code général des impôts). Or, ce barème est fondé sur des tables de mortalité du début du siècle qui ne correspondent plus à la réalité en raison de l'accroissement de la durée de vie moyenne. Aussi il lui demande s'il ne serait pas utile de modifier le barème afin de faciliter la croissance de ce type de transmission qui pourrait en particulier être utile pour la transmission progressive des entreprises.

*Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)*

32256. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Debré** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une entreprise individuelle est vérifiée sur un plan fiscal et, suite à cette vérification, des redressements en bénéfices sont effectués. Les caisses d'allocations familiales en sont informées par le fisc et procèdent, elles-mêmes, aux redressements en cotisations calculées sur les bénéfices. Or, il peut arriver que ces redressements en bénéfices soient contestés par le contribuable d'abord par voie de réclamation devant les services fiscaux puis, si la réclamation n'aboutit pas, par recours devant les tribunaux administratifs. En général, et au moins jusqu'au jugement du tribunal administratif, ces recours bénéficient du sursis de paiement (article L. 277 du L.P.F.). Cependant, il semblerait que certains services de l'U.R.S.S.A.F. refusent de prendre en considération la réclamation fiscale avec demande de sursis de paiement et exigent le paiement immédiat des sommes en cause, avec toutes ses conséquences si ce paiement n'est pas effectué sur-le-champ. A l'extrême rigueur, ils acceptent « une sorte de sursis de paiement » mais ils y attachent un intérêt de 20 p. 100 par an, ce qui est totalement prohibitif et proche de l'usure. En outre, si le client a payé l'U.R.S.S.A.F., mais obtient satisfaction auprès des services fiscaux et que le délai de prescription est écoulé pour réclamer auprès des services de ladite U.R.S.S.A.F., le client a payé une somme indue qu'il ne peut se voir restituer. Si, après vérification sur le plan national, il s'avérait que la position de l'U.R.S.S.A.F. était la même partout, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire modifier la législation en la matière afin de lier l'exigibilité des sommes en question à la condamnation du contribuable devant le tribunal administratif ou tout au moins, si le contribuable fait appel et gagne, qu'il puisse obtenir le remboursement de la somme payée sans qu'on puisse lui opposer de prescription.

*Logement (prêts d'épargne logement)*

32280. - 30 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines dispositions relatives au plan d'épargne logement. A l'issue d'un tel plan d'épargne, il est loisible aux intéressés de contracter un prêt d'un montant relativement important. Le délai de remboursement de ce prêt est cependant jugé très court (cinq ans) et engendre en tout état de cause de lourdes mensualités de remboursement. Cette situation est de nature à pénaliser de nombreux jeunes ménages et les détourne du secteur de l'immobilier. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions et de prévoir, dans le cadre du plan d'épargne logement, un remboursement des prêts accordés sur une période plus longue qui pourrait atteindre quinze ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

32287. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la non-prise en compte, depuis 1989, dans le calcul des pensions-retraite de la permission libérable en

tant que campagne simple pour les enseignants ayant effectué leur service militaire en Algérie. En effet, depuis cette date, le centre de traitement des pensions de La Baule se voit retourner les dossiers sans que cette période ne soit multipliée par deux pour la liquidation de la pension, comme le veut la règle de la campagne simple dans ce cas. En raison de l'importance des incidences pour les enseignants ayant effectué leur service militaire en Algérie, il lui demande de bien vouloir préciser si le bénéfice de la campagne simple reste acquis à la permission libérable accordée en fin de service à ces personnes, comme ce fut le cas avant 1989.

*Impôts locaux (redevances des mines)*

32291. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inconvénients que présente la redevance départementale et communale des mines. En effet, pour le concessionnaire de mines, la redevance départementale et communale des mines remplace la taxe professionnelle. Au fil du temps, cette dernière a fait régulièrement l'objet d'abattements et, en particulier, comporte un système de plafonnement fondé sur la valeur ajoutée. A l'origine de 8 p. 100 de la valeur ajoutée, ce plafonnement a été successivement réduit à 6 p. 100 en 1980, puis 5 p. 100 en 1985 et 4,5 p. 100 en 1989. Il est de 4 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. A l'inverse de la taxe professionnelle, le taux de la redevance départementale et communale des mines hydrocarbures a été plusieurs fois révisé en hausse, et en particulier a été multiplié par sept sur la seule période 1978-1981 (4,7 F/T en 1978 contre 32 F/T en 1981). Par ailleurs, en dehors de toute révision, la redevance départementale et communale évolue chaque année comme l'indice du produit intérieur brut tel qu'il est estimé en annexe au projet de la loi de finances de l'année. Compte tenu des révisions et de son indexation, la redevance départementale et communale des mines, qui historiquement représentait de 1 p. 100 à 2 p. 100 du prix de vente du pétrole brut, se situe actuellement au niveau de 6 à 7 p. 100. Alors qu'elle représentait autrefois une charge normale pour un impôt local, la redevance départementale et communale des mines est devenue aujourd'hui, avec le prélèvement exceptionnel, dissuasive pour les opérations d'exploration-production d'hydrocarbures en France. Cette situation s'explique sûrement par l'échelle des masses fiscales en présence. La redevance départementale et communale des mines hydrocarbures s'élève annuellement à 230 MF environ sur un total de redevance départementale et communale des mines de 350 MF. Elle ne représente que 0,3 p. 100 du produit annuel de la taxe professionnelle et n'est significative que pour les collectivités locales de cinq ou six départements. Cette situation, marginale d'un point de vue macro-économique national, peut expliquer sa dérive, accentuée par l'évolution contraire qu'a connue la taxe professionnelle durant la même période. En effet, à titre de référence et de comparaison, on constate sur la période 1973-1988 une croissance au moins trois fois plus forte des taux de la redevance départementale et communale des mines hydrocarbures comparativement à l'évolution du prix du brut, des prix à la consommation, mais également des taux de redevance départementale et communale des mines appliqués à la plupart des autres minerais. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de réduire le montant de la redevance départementale et communale des mines.

*Assurances (assurance automobile)*

32295. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus-malus des contrats d'assurance et plus précisément sur son article 7. Ce dernier prévoit, en effet, que, lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, il n'est appliqué ni majoration au titre de ce sinistre, ni réduction pour l'année au cours de laquelle ce sinistre est survenu. Ainsi l'assuré peut être victime d'un « gel » du bonus, à la suite d'un sinistre pour lequel il n'a aucune part de responsabilité. En conséquence, il lui demande s'il compte faire abroger cette disposition du code des assurances.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

32299. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime de l'intégration fiscale et la participation des salariés au capital des filiales d'entreprises. Les

articles 223 A à 223 Q du C.G.I., issus de l'article 68 de la loi de finances n° 87-1060 du 30 décembre 1987, ont en effet prévu un régime fiscal spécifique de groupe sur simple option. Parmi les conditions d'application figure entre autre l'obligation pour la société mère de posséder 95 p. 100 au moins du capital de sa/ses filiales et sous-filiales appartenant à une chaîne ininterrompue de participations successivement obtenues à 95 p. 100 au moins. Cette obligation bloque toute participation directe au capital dans les sociétés filiales ou sous-filiales pour l'ensemble des dirigeants, cadres et salariés, sous quelque forme qu'elle soit, à titre divers, à un niveau supérieur à 5 p. 100 du capital social. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de calculer le quota de 95 p. 100 retenu par les textes en y incluant les titres détenus par les salariés et mandataires sociaux, titulaires d'un contrat de travail et employés par la société concernée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

**32307.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport que vient de lui présenter M. Jean Choussat, inspecteur des finances, à l'égard du fonctionnement de son ministère. Après la grande grève des agents du fisc de l'automne dernier, ce rapport précise : « Les finances, c'est l'argent. L'argent commande la méfiance. La méfiance est donc le principe d'organisation du ministère. Les services centraux se méfient des services extérieurs, la hiérarchie se méfie des syndicats, les agents se méfient des administrés. Chacune des directions se méfie de toutes les autres ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport accablant qu'il constate, par ailleurs, alors que les crédits de fonctionnement ont augmenté, en francs constants, de 53,16 p. 100 de 1980 à 1989 (contre 42 p. 100 pour l'ensemble des autres administrations) que les conditions de travail n'ont fait que se détériorer : locaux vétustes, standards saturés, informatisation trop centralisée, etc. Pour rétablir la confiance, le rapporteur préconise notamment la déconcentration et le dialogue social, et la création d'une direction de la communication, avec l'ouverture du ministère sur le monde extérieur et la culture d'entreprise. Il lui paraît donc opportun de souhaiter que ce rapport bénéficie d'un examen particulièrement attentif.

*Marchés publics (paiement)*

**32310.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que si le décret n° 90-553 du 3 juillet 1990 vient d'augmenter le seuil des règlements sur factures qui passe de 180 000 francs à 300 000 francs T.T.C., le seuil de 350 000 francs fixé par l'arrêté du 7 janvier 1982 (art. 308 et 309 du code des marchés publics) pour les marchés négociés après consultation demeure le même, ce qui crée une situation anormale, de nature à inciter les administrations à conclure le moins possible de marchés négociés après consultation et ainsi à nuire à la concurrence. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de relever sensiblement ce seuil de 350 000 francs.

*Assurances (assurance automobile)*

**32343.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que son attention a été appelée sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif à la clause de réduction ou de majoration (bonus-malus) applicable dans certaines circonstances aux contrats d'assurances. Selon cet article, lorsqu'un sinistre « est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, il n'est appliqué ni majoration au titre de ce sinistre, ni réduction pour l'année au cours de laquelle ce sinistre est survenu ». Le « gel » du bonus prévu par ces dispositions est difficilement compréhensible puisqu'il s'applique alors que l'automobiliste assuré n'a aucune part de responsabilité dans le sinistre survenu. Ces dispositions sont pénalisantes à l'égard de l'assuré-victime et elles contribuent à dégrader l'image de marque de l'assurance. Il lui demande quelle justification peut être donnée de cette mesure, et souhaiterait savoir s'il n'estimerait pas équitable de la supprimer.

*T.V.A. (taux)*

**32346.** - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**32352.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 19305 en date du 23 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Démographie (recensements)*

**32369.** - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles ont été recensés, lors du recensement de mars 1990, les jeunes étudiants effectuant leurs études supérieures. D'après les indications fournies par l'I.N.S.E.E. aux agents recenseurs, il devait être effectué une distinction entre les étudiants selon qu'ils étaient logés en résidence universitaire ou en foyer d'une part, en location en ville d'autre part. Dans le premier cas, ils faisaient l'objet d'un recensement dans le cadre des communautés et étaient recensés deux fois, une fois dans le lieu de résidence universitaire, l'autre fois dans le lieu de leur résidence de rattachement, en général la résidence parentale. Dans le deuxième cas, ils n'étaient recensés que dans le lieu de leur résidence universitaire comme s'ils avaient perdu tout lien avec leur commune de rattachement. Cette dernière solution est en contradiction totale avec celle retenue pour les professeurs, qui, lorsqu'ils exercent et habitent la semaine dans une résidence autre que leur résidence familiale, sont recensés dans leur résidence familiale. Une solution similaire à celle des professeurs a été utilisée pour les parlementaires ainsi qu'en fait foi la notice distribuée aux agents recenseurs. La solution retenue pour les étudiants non logés en communauté est contraire à la réalité : dans bien des cas, les étudiants passent plus de temps au cours de l'année dans la résidence de leurs parents que dans leur résidence universitaire. Elle est injuste dans la mesure où elle favorise les villes qui ont fait peu d'efforts pour développer leurs résidences universitaires et où, de ce fait, les étudiants doivent se loger par leurs propres moyens, souvent à des conditions fort onéreuses. Enfin, elle est de nature à priver les villes non universitaires d'une masse importante de leur population jeune recensée alors qu'en réalité

celle-ci vit une bonne partie de l'année dans la ville et y utilise les services qui y ont été mis en place. Dans ces conditions, il lui demande quelles ont été les raisons qui ont conduit l'I.N.S.E.E. à adopter une telle position et si celle-ci n'apparaît pas comme devant être revue à l'avenir.

*Administration (procédure administrative)*

32370. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications des commissaires-enquêteurs concernant les conditions de leur indemnisation. Ceux-ci demandent l'instauration d'un véritable régime d'indemnisation comportant une base forfaitaire, la fixation de la valeur d'une vacation horaire, la prise en compte des frais réels de déplacements et de débours. Ils souhaitent également obtenir la défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais, la fixation de l'indemnisation par le président du tribunal administratif qui désigne le commissaire-enquêteur de toute enquête relevant de la loi Bouchardeau et reçoit systématiquement un exemplaire de son rapport. Par ailleurs, ils réclament la dispense de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses maladie et retraite, à la taxe professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à ces requêtes.

*Logement (H.L.M.)*

32374. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser comment il entend garantir « que les besoins du logement social resteront financés sur les ressources du livret A » conformément à ses déclarations. Compte tenu du mouvement observé de la chute des épargnes placées sur les livrets A, il lui demande de lui préciser comment il prévoit de tenir l'engagement du Gouvernement de rénover un million de logements H.L.M. d'ici à 1995 et de financer les centaines de milliers de logements sociaux devant être construits pour satisfaire la demande de logements à loyer modéré des familles à faibles revenus.

*Assurances (assurance construction)*

32379. - 30 juillet 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que pose le réaménagement du fonds de compensation de l'assurance construction (F.C.A.C.). L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, a mis en place un dispositif pour combler le déficit 1991-1996 du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, estimé à 10 milliards de francs. L'économie de ce dispositif est la suivante : 1° contribution supplémentaire des constructeurs égale à 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment (travaux effectués), produit attendu : 1 200 MF chaque année pendant six ans, de 1991 (1° année de perception) à 1996 ; 2° contribution exceptionnelle des assureurs, de 0,6 p. 100 sur l'ensemble de leurs primes, versée au 30 juin 1989, produit attendu : 1 100 MF ; 3° participation de l'Etat en 1990 et 1991, estimée à 1 700 MF. En effet, le F.C.A.C. qui règle les sinistres antérieurs aux chantiers de 1983, doit donner lieu, dans les prochaines années, à des dépenses (sinistres, gestion, ...) moyenne de 2 200 MF par an. Or, sa seule ressource actuelle est la contribution proportionnelle aux primes d'assurance. Le produit de celle-ci s'est élevé, en 1988, à 680 MF, dont 400 MF pour l'ensemble des entreprises, soit : 1° 40 MF pour les entreprises de forme artisanale (30 p. 100 des règlements entreprises) ; 2° 360 MF pour les autres entreprises (70 p. 100 des règlements entreprises). Rudy Salles demande au ministre s'il pense que la participation à hauteur de 10 p. 100, correspond au poids de ces entreprises dans la production. Ne croit-il pas que si la solution obtenue fait participer l'Etat et les assureurs au comblement du déficit, l'essentiel du poids constitue une nouvelle charge pour les entreprises, voisine de l'ordre de leur marge bénéficiaire ? Il est logique que chaque entreprise verse une prime proportionnée à son risque pour garantir à ses clients la prise en charge d'éventuelles difficultés à survenir dans les dix prochaines années (assurances décennales). Mais à partir d'un certain niveau, il n'est pas raisonnable que l'apurement du passé, concernant pour une large part des entreprises disparues, soit intégralement pris en charge dans le prix de revient. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait bon de proposer à la fois la suppression de la taxe d'assurance, dont le taux est de 9 p. 100, et surtout une augmentation de T.V.A. pouvant elle-même être neutralisée par une adaptation de son taux dans le cadre des évolutions nécessitées par le marché européen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les trois propositions suivantes : 1° il faudrait que la contribution supplémentaire de

0,40 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° la taxe d'assurance devrait être supprimée à cette même date et le déficit du F.C.A.C. financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un dispositif de protection efficace au moindre coût, devrait être engagée dès maintenant.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 23911 Guy Monjalon ; 24977 Guy Monjalon.

*Enseignement personnel (rémunérations)*

32064. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des centres des œuvres universitaires et scolaires. La faiblesse de la rémunération des intéressés, rémunération qui n'atteint même pas au groupe 1, échelle 1, le niveau du S.M.I.C. horaire, n'est compatible ni avec les impératifs de la justice sociale la plus élémentaire ni avec les besoins actuels de la communauté universitaire. Une revalorisation urgente de ces rémunérations s'impose de toute évidence. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire  
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

32071. - 30 juillet 1990. - **M. Louis Pierna** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'avenir de la formation donnée dans les I.U.F.M. aux enseignants qui auront à dispenser des formations artistiques. En effet, alors que dans la loi d'orientation sur l'éducation, du 10 juillet 1989, il est précisé que « les enseignements artistiques, ainsi que l'éducation physique et sportive, concourent directement à la formation de tous les élèves », aucune disposition particulière n'a été prise pour en favoriser l'enseignement. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette lacune.

*Enseignement secondaire (programmes)*

32080. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si à la suite de l'avis défavorable donné par le conseil de l'enseignement, il entend maintenir sa proposition de suppression de l'enseignement de la physique et de la chimie en classes de sixième et de cinquième.

*Enseignement (fonctionnement)*

32094. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les perspectives de publication des décrets relatifs aux articles 1<sup>er</sup> et 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, d'orientation sur l'éducation, décrets dont la publication conditionne l'application de la loi.

*Enseignement privé (personnel)*

32107. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

*Enseignement privé (financement)*

32108. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de vouloir bien lui faire savoir s'il envisage d'apporter à l'enseignement technique privé des moyens supplémentaires humains et financiers pour lui permettre d'accomplir sa mission de formation professionnelle des jeunes.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

32109. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, n'est pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaite savoir quelles dispositions le ministre compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (personnel)*

32110. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

32111. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il envisage de prendre une disposition d'ordre social permettant de mettre à égalité des chances les maîtres de l'enseignement technique privé avec ceux de l'enseignement public.

*Enseignement privé (personnel)*

32112. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988 et que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

32113. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'associations ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaite connaître les raisons impérieuses qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat (et non aux seuls maîtres contractuels) les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Il souhaite également savoir si une disposition pourrait être prise pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseigne-

ment technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

32120. - 30 juillet 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. Dès lors qu'ils sont en retraite, les enseignants ne peuvent plus assurer des heures en tant que vacataires pour des missions pédagogiques ponctuelles au compte d'établissements relevant de l'éducation nationale ou autres (universités, instituts de formation, etc.). Le fait que l'éducation nationale doit souvent avoir recours à des intervenants extérieurs pour des missions similaires est paradoxal à cette situation. En effet, ne pourrait-on pas faire appel aux compétences qui se sont exprimées au cours de toute une carrière au sein de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande si il n'entend pas revenir sur cette disposition et permettre aux enseignants retraités de pouvoir effectuer dans un cadre bien précis un certain quota annuel d'heures en tant que vacataires.

*Enseignement maternel et primaire  
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

32122. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu de l'enseignement dispensé dans les futures institutions universitaires de formation des maîtres. Il apparaît, en effet, que les enseignements artistiques sont étrangement absents de cette formation. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette carence qui semble en contradiction flagrante avec les déclarations ministérielles.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Essonne)*

32127. - 30 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation très préoccupante de l'école élémentaire et maternelle dans le département de l'Essonne. En effet, l'Essonne est un département en hausse démographique régulière. Dans le premier degré, les effectifs sont en constante progression depuis trois années : + 732 en 1987-1988, + 1 844 en 1988-1989, + 1 956 en 1989-1990. Pour la rentrée 1990, les prévisions de l'inspection académique de notre département sont de + 2 837, celles des directeurs de + 3 185. Pour faire face à ce nouvel afflux d'élèves, quatre-vingt-seize postes d'instituteurs supplémentaires doivent être attribués à l'Essonne pour la prochaine rentrée. Cette dotation paraît insuffisante ; ces créations nouvelles de postes ne permettront ni de faire face aux ouvertures de classes nécessaires, ni d'assurer convenablement le remplacement des maîtres malades, en congé ou en stage de formation. Cette dégradation constante des conditions d'accueil et d'enseignement pour nos enfants s'accompagne, hélas, d'une dégradation encore plus inquiétante : l'envoi massif d'instituteurs non formés dans les classes ! Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter que l'Essonne devienne un département sinistré en matière d'enseignement, avec tous les problèmes que cela pose aux élus.

*Enseignement maternel et primaire :  
personnel (instituteurs)*

32129. - 30 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application aux membres du corps enseignant des dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat qui régit le congé parental des fonctionnaires. Il lui rappelle que ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables et prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant (décret n° 88-249 du 11 mars 1988). S'agissant de l'enseignement élémentaire, il s'avère que ces dispositions peuvent entraîner des perturbations dans la scolarité des élèves qui se trouvent confrontés à des changements de maître ou de maîtresse au cours de l'année scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envisage des mesures visant à accorder le droit légitime au congé parental des enseignants et les intérêts des élèves.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(cotisations)*

32139. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des personnels du C.N.R.S. et de l'université Paris-Sud concernant la prise en compte des années de non-titulaire pour la retraite. Les agents de ces établissements sont fondés à réclamer un nouveau système de validation. Le mode actuel de calcul pour le rachat des services contractuels pour la retraite de titulaire qui conduit les intéressés à régler des sommes allant de 30 000 francs à 160 000 francs, et plus, est foncièrement injuste. Une validation satisfaisante de leurs années de non-titulaire suppose une réactualisation des cotisations versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec, la prise en compte de la carrière réelle, les postes à mi-temps, ouverture d'une nouvelle période d'option pour ceux qui ont renoncé à faire valoir leurs droits, l'application du nouveau système de validation pour les personnes qui ont accepté le précédent système. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel (statut)*

32144. - 30 juillet 1990. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel sédentaire des lycées, qui ne peut obtenir du fait de leur statut, ni la médaille départementale et communale, ni la médaille du travail. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour régulariser cette situation.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)*

32145. - 30 juillet 1990. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les moyens « provisoires » tant en locaux pédagogiques qu'administratifs de l'institut d'études supérieures de la Guyane. Il indique que les perspectives d'ouverture de nouvelles filières appelle la construction, dans des délais rapprochés, d'un campus universitaire digne d'un département appelé à être tout naturellement un pôle d'attraction en raison de son activité spatiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, vu l'urgence de ce problème, il envisage d'intégrer ce projet dans le plan d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)*

32146. - 30 juillet 1990. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas particulier de la Guyane qui est de loin la composante la plus défavorisée au sein de l'université Antilles-Guyane (U.A.G.). Il expose qu'au sein de cette entité, la Guyane ne compte que deux structures, un I.U.T. situé à Kourou depuis deux ans et un établissement pluridisciplinaire implanté à Cayenne sous le nom d'Institut d'études supérieures (I.E.S.) qui n'est rien d'autre qu'un département de la faculté de droit Martinique, au sens de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il souligne que si l'I.U.T. draine un nombre d'étudiants relativement réduit, l'I.E.S. au contraire comprend pour l'année 1989-1990, 378 étudiants. Il ajoute que la réalité institutionnelle de cet établissement n'étant pas reconnue, il ne peut bénéficier de moyens « conséquents » dans le cadre de ceux alloués à l'U.A.G. et n'existe que grâce à l'apport financier des collectivités territoriales (département et région). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte cette situation spécifique et y remédier lors de l'élaboration du schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, en faisant de l'I.E.S. un véritable institut autonome.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement maternel et primaire)*

32147. - 30 juillet 1990. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est prévu de créer en Guyane un institut de formation des maîtres.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)*

32148. - 30 juillet 1990. - **M. Elle Castor** salue l'initiative de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la recherche et des sports qui a voulu, en intégrant la dimension régionale, faire des assises nationales « Université 2000 » un haut lieu de réflexion et d'échanges dans le cadre d'une large concertation entre les responsables universitaires, politiques et économiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le cas particulier de la Guyane fera l'objet d'un examen attentif pour qu'enfin son institut d'études supérieures soit doté de moyens conséquents, tant en personnel qu'en locaux d'enseignement et en structures universitaires de façon générale.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

32191. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la carence des moyens dont souffre l'enseignement artistique. En effet, il lui fait observer que si les crédits ont progressé de 12 p. 100 en deux ans, cet accroissement est consacré pour l'essentiel à la rémunération des enseignants spécialisés et non pas à des mesures nouvelles de développement des enseignements artistiques. En conséquence, il lui demande si des moyens nouveaux seront enfin accordés aux enseignements artistiques.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

32192. - 30 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des documentalistes et des conseillers d'orientation. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas encore l'indemnité de suivi et d'orientation, indemnité mensuelle que touchent les enseignants, dont ils font partie. Leur rôle est loin d'être négligeable, l'aide pédagogique qu'ils apportent aux élèves, le goût de la lecture, l'acquisition d'une méthode dans la recherche et l'exploitation des documents qu'ils mettent à la disposition des élèves complètent efficacement la tâche du professeur dans sa classe et participent au suivi de l'élève. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager à l'avenir que les documentalistes et les conseillers pédagogiques puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

32193. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures d'ordre social qu'il entend prendre pour mieux tenir compte des difficultés que rencontrent les étudiants sur le plan matériel, et s'il envisage de mettre en œuvre, dans ce sens, un nouveau statut social de l'étudiant.

*Enseignement (fonctionnement)*

32194. - 30 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la prochaine rentrée scolaire et universitaire 1990. En effet, pour répondre à l'afflux d'élèves et d'étudiants, il faut recruter et fournir davantage de personnels, et améliorer les conditions d'études et de vie dans les établissements. Tout cela nécessite bien entendu des moyens financiers importants. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accroître le montant de l'enveloppe budgétaire consacré à l'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

32195. - 30 juillet 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Le décret du 11 octobre 1989 portant statut des C.E. et C.P.E. rappelle, de façon explicite, le rôle pédagogique, éducatif et la responsabilité de ces personnels dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire. La loi d'orientation de juillet 1989 affirme des considérations identiques. Alors que les mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, les C.E. et C.P.E. n'ont, semble-t-il, aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) dans des conditions similaires à leurs collègues professeurs c'est-à-dire immédiatement et dans son intégralité. Ils n'en percevaient que la moitié à partir de la rentrée

1990 et la totalité uniquement en septembre 1992. Il lui demande en conséquence, d'une part, les raisons qui motivent cette décision et, d'autre part, s'il n'est pas envisageable de revoir cette position.

*Communes (finances locales)*

**32234.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière des collèges ayant un statut municipal. La nationalisation des collèges n'a pas été retenue pour certains établissements. Il existe deux collèges de ce type dans le département de l'Hérault. Les communes assurent en totalité les frais d'entretien des bâtiments et la prise en charge des personnels administratifs et de service de ces établissements ce qui représente une charge importante. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que pour l'avenir, ces collèges soient soumis aux mêmes règles administratives que l'ensemble des autres établissements de premier cycle dont la compétence a été transférée aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Enseignement personnel (rémunérations : Hauts-de-Seine)*

**32240.** - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants de l'académie des Hauts-de-Seine, au titre du fonds d'aide à l'innovation, pour l'année scolaire 1989-1990. En effet, le retard de règlement des heures supplémentaires porte préjudice à des enseignants qui ont accepté de s'investir et de participer activement à l'épanouissement des élèves dont ils ont la charge. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ce dossier trouve rapidement l'issue conforme aux engagements pris par l'éducation nationale vis-à-vis de ces enseignants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**32259.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des professeurs retraités des lycées professionnels (cycle court) face à l'absence, d'une part, de répercussion indiciaire pour tous les actuels retraités de l'intégration des P.L.P. 1 au grade de P.L.P. 2 et, d'autre part, de revalorisation immédiate de leurs pensions. Ces mesures ne concernent certes qu'un nombre limité de personnels, mais ils ont contribué à la naissance et au développement de la formation professionnelle publique dans notre pays. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la condition de ces retraités.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**32260.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la récente demande du projet Ornicar concernant l'aide éventuelle de l'école aux adolescents homosexuels. C'est avec une indignation certaine qu'elle a lu les termes de ce projet, d'autant plus qu'il y est évoqué l'aide de l'école laïque. Elle lui demande quelle attitude il compte adopter et quelles instructions il va donner aux enseignants de l'éducation nationale pour les réponses à apporter à ce type de demandes.

*Enseignement privé (personnel)*

**32262.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Elle souhaite savoir quelle dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

**32263.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement privé (personnel)*

**32264.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes ?

*Enseignement privé (personnel)*

**32265.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Elle demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

*Enseignement privé (personnel)*

**32266.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris. Elle souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C. scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S. sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement privé (personnel)*

**32267.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour cette mesure d'ordre social ?

*Enseignement privé (personnel)*

**32268.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Elle souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Elle apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service

n° 88-007 du 8 février 1988. Elle apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

32269. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

*Enseignement privé (financement)*

32270. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions le ministre compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (personnel)*

32271. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Elle souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

32272. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions le ministre compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (financement)*

32273. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

*Enseignement privé (financement)*

32274. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Enseignement privé (personnel)*

32275. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Elle souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

32276. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

32277. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Elle lui demande quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte prendre et selon quel calendrier.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

32278. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert soucieuse de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

32288. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'application de la circulaire n° 76-450 du 23 décembre 1976, qui prévoit la délivrance d'une attestation professionnelle au personnel enseignant et d'éducation, lui permettant notamment de bénéficier des dispositions prises par le ministère de la culture en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visites de monuments historiques. Ces dispositions ne visent d'ailleurs que les seuls personnels enseignants et d'éducation, à l'exclusion de tous les autres. Par circulaire n° 77-251 du 18 juillet 1977, le champ d'application de ces mesures a été étendu au personnel de documentation, ainsi qu'au personnel de direction des établissements scolaires, personnel qui exerce une fonction essentiellement administrative. Or la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, dite « loi d'orientation sur l'éducation », prévoit bien que, dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux dans l'établissement scolaire qui participent à leur formation. En faisant, dans son article 15, des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des membres à part entière de la communauté éducative, le législateur a clairement exprimé sa volonté de reconnaître à tous les personnels d'un établissement le rôle d'éducateur. Tous concourent donc avec des missions spécifiques à la grande mission du service public d'éducation. Ainsi, les personnels A.T.O.S. (administratifs, techniques, ouvriers et de service), en contribuant à l'organisation et au fonctionnement des établissements, se sont vu reconnaître une mission éducative. Le rapport annexe à cette loi prévoit d'ailleurs qu'ils peuvent, sous contrôle de l'équipe pédagogique, effectuer des interventions dans le cadre de la formation initiale ou continue. Dans ces conditions, sachant que les A.T.O.S. constituent des catégories de fonctionnaires dont le niveau de rémunération est dans la majorité des cas inférieur à celle des enseignants et dans le but de leur permettre d'accéder à la culture dans les mêmes conditions que les personnels d'éducation, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de leur accorder le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 76-450 du 23 décembre 1976.

*Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

32292. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les 10 000 étudiants de l'université de Metz sont défavorisés par rapport aux 30 000 de l'université de Nancy. Le rapport enseignant-étudiant témoigne d'une surpopulation - ou plutôt d'une sous-dotation - criante à Metz. En droit-gestion, il y a 31 enseignants pour 2 259 étudiants, soit un ratio de 1 pour 72,8. A Nancy, il y a 121 enseignants pour 5 438 étudiants, soit 1 pour 44,9. C'est à partir de telles données que l'on bâtit une bonne ou une mauvaise réputation de l'enseignement. En lettres, on est proche de l'équilibre, mais en sciences le ratio de Metz est de 1 pour 19,2 alors que celui de Nancy est de 1 pour 14,9. Le même rapport défavorable s'applique aux surfaces par étudiant. Il existe une norme officielle qui est par exemple de 3,1 pour le droit et les sciences économiques. Elle est de 3,17 à Nancy, mais de 2,89 à Metz. C'est en sciences que la carence est la plus criante : pour une norme de 9,1 mètres carrés, Nancy offre 11,02 mètres carrés, ce qui autorise des conditions de travail confortables ; Metz n'a que 5,72 mètres carrés. Entre 1980 et 1989, les effectifs d'enseignants dans les universités de Lorraine ont progressé en moyenne de 22,5 p. 100. Ceux des étudiants ont connu une progression de l'ordre de 30 p. 100. Les prévisions pour l'horizon 1995 traduisent la nécessité d'engager rapidement un programme qui ne soit pas seulement un rattrapage des retards accumulés. Si l'on prévoit une progression de 50 p. 100 à Nancy-I et de 17 p. 100 seulement à Nancy-II, elle devrait être de 62 p. 100 à Metz, qui devrait accueillir 15 000 étudiants en 1994. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage pour l'université de Metz.

*Transports routiers (transports scolaires)*

32311. - 30 juillet 1990. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si des élus nationaux et délégués d'associations de parents d'élèves peuvent participer aux commissions d'arrondissement de transport scolaire. L'Etat participant aux frais de transport scolaire à hauteur de 57 p. 100, une telle représentativité peut-elle être envisagée ?

*Enseignement (programmes)*

32312. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la composition du Conseil national des programmes mis en place dans le cadre de la rénovation des programmes d'enseignement. Il regrette, en effet, qu'au sein du C.N.P. le monde de l'entreprise ne soit pas davantage représenté pour marquer l'importance majeure, dans notre système d'enseignement, de l'enseignement technique et professionnel. Sur vingt-deux membres, un seul représente effectivement l'entreprise. Il lui demande si, dans ces conditions, et sans mésestimer la qualité des autres personnalités nommées, le Conseil national des programmes saura prendre en compte toutes les dimensions de l'offre et de la demande de formation dont notre pays a un besoin urgent.

*Enseignement (fonctionnement)*

32325. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle est actuellement l'ampleur des échanges culturels entre la France et le Canada, tant en ce qui concerne les échanges d'élèves que les échanges d'enseignants ou d'autres fonctionnaires de son ministère.

*Enseignement maternel et primaire (élèves)*

32326. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer, département par département, quels sont les pourcentages de scolarisation de la classe d'âge des enfants de moins de trois ans en comparant ce taux à ceux de la moyenne nationale.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

32327. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles ont été les actions qui ont bénéficié des crédits du fonds d'aide à l'innovation dans le premier degré.

*Enseignement privé (personnel)*

32330. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989. C'est pourquoi, sur l'ensemble de ces questions, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui soient favorables à l'enseignement technique privé.

*Enseignement (fonctionnement)*

32331. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de **M. le secrétaire d'Etat, chargé de l'enseignement technique** pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère)*

32341. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nombre insuffisant de places disponibles dans certaines formations pour accueillir les

élèves dans les lycées du Finistère à la rentrée prochaine. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un jeune titulaire d'un B.E.P. et qui souhaite obtenir un baccalauréat professionnel bureautique. Non retenu l'an passé, il se trouve à nouveau sur une liste d'attente pour entrer en classe de première. Faute de places, ce jeune homme, s'il souhaite poursuivre ses études, risque d'être contraint de prendre une filière qui ne correspond pas à ses aspirations, pour laquelle il ne sera pas motivé, et où les possibilités d'échecs seront certaines. De telles situations n'étant pas rares dans ce département, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux élèves de suivre les formations de leur choix, qui conditionnera leur avenir professionnel.

*Parlement*

*(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32351. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18791, en date du 16 octobre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement*

*(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32356. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21037, en date du 4 décembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

32375. - 30 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il s'étonne que des dispositions semblables à celles dont bénéficient les chefs d'établissement ne leur soient pas appliquées alors qu'en zone d'éducation prioritaire ils président le conseil de zone, élaborent et évaluent les actions à destination des élèves. Alors que les chefs d'établissement du second degré sont bénéficiaires d'une indemnité spéciale au titre de l'exercice de leurs fonctions en Z.E.P., les I.D.E.N. n'en disposent pas. Il lui demande que la reconnaissance de leur responsabilité soit établie dans des conditions semblables aux principaux de collège.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

32376. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques pour laquelle un certain nombre de décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Par ailleurs il lui rappelle que l'article 16 de la loi, indiquant que le Gouvernement doit présenter chaque année au Parlement en annexe au projet de loi de finances un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, n'a jamais été appliqué. Il lui souligne également qu'un certain nombre d'heures de cours

de musique ou d'arts plastiques ne sont pas dispensés. Enfin la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement aux enseignements artistiques compromet gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à des disciplines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait insatisfaisante.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Récupération (politique et réglementation)*

32098. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de promouvoir la collecte sélective des déchets industriels et ménagers. Le succès que connaît la collecte du verre doit inciter à améliorer la collecte et la réutilisation des vieux papiers, et à mettre en œuvre la collecte séparée des plastiques. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions que ses services comptent prendre pour développer, avec les collectivités locales, les moyens de collecte sélective de ces déchets.

*Patrimoine (secteurs sauvegardés : Seine-et-Marne)*

32119. - 30 juillet 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, d'un projet d'installation de silos sur la commune de Doué (77). Ces silos sont prévus sur un terrain situé à un peu plus d'un kilomètre de la butte de Doué, site inscrit, et de son église, monument classé et restauré par les monuments historiques. Le projet, déposé en préfecture, prévoit que le silo se composera de huit cellules en béton armé, de deux intercalaires et d'une tour de travail. La hauteur totale du silo sera de 36,20 mètres à l'acrotère et 48 mètres au sommet de la tour. Or que l'on soit dans notre région, il sera impossible d'échapper à la vue de ces constructions inesthétiques, ce qui bien sûr entraînera une dévaluation du patrimoine culturel et immobilier dans la région. La sécurité des riverains sera compromise puisque le projet prévoit un dépôt de produits agropharmaceutiques de 20 tonnes, une cuve azote liquide de 90 mètres cubes et un magasin de stockage d'engrais vrac pour une capacité de produits de nature hautement explosive et rentrant par ailleurs dans la composition d'artifices et d'explosifs, outre le danger d'ammonitrates, produits soumis à réglementation très stricte, d'autre part il y aura risque de pollution des nappes phréatiques, qui sont à fleur de sol dans cette zone géographique. Il lui demande en conséquence de prendre en compte les inquiétudes des populations hostiles à ce projet.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

32150. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la remise à jour de la loi Pêche de 1985. De nombreux articles du code rural furent réactualisés ou créés. Bien que la loi fut votée à l'unanimité, certains décrets d'application ne sont toujours pas signés. Pourtant, des articles importants pour la préservation de l'écosystème lié aux eaux superficielles figurent dans cette loi (art. L. 232-1 et L. 232-3 du nouveau code de l'environnement, anciennement articles 423 et 425 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984). A ce jour, la loi contraint le propriétaire riverain à l'entretien du lit et des berges dès cours d'eau dans un but hydraulique (bon écoulement) sans que soient pris en compte les impératifs d'environnement (notion d'hydrobiologie). Or, les articles L. 232-1 et L. 232-3 introduisent la notion de préservation de tout l'écosystème lié à la rivière ainsi que sa restauration. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions sur le dossier (date d'application de ces articles et modalités).

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

32196. - 30 juillet 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi Verdeille, qui fait

obligation aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de permettre l'accès de leurs terrains aux chasseurs lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Une grande partie de l'opinion publique considère que la survivance de cette loi constitue une atteinte à la libre disposition des biens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces propriétaires puissent jouir librement du bien dont ils disposent.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

32197. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les nuisances sonores, souvent élevées, que subissent les riverains des voies à grande circulation (autoroutes, boulevards périphériques, échangeurs). L'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur fixe un seuil compris entre soixante et soixante-cinq décibels (A), au-delà duquel les bâtiments doivent faire l'objet de mesures d'isolation phonique. Il s'avère que régulièrement, les personnes voisines de ces équipements sont gravement troublées dans leur tranquillité. Les services de l'équipement se retranchent derrière les chiffres de soixante et soixante-cinq décibels (A) qui généralement ne sont pas atteints alors que les nuisances sont pourtant très vives. Aussi souhaiterait-il savoir, d'une part, pourquoi ce seuil a été déterminé à ce niveau et d'autre part, s'il envisage de faire réduire éventuellement cette norme qui, *a priori*, ne paraît pas, dans certaines circonstances, suffisamment stricte.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

32244. - 30 juillet 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les chasseurs du Pas-de-Calais qui, compte tenu de la précocité prévisible des récoltes ainsi que de celle des couvées de perdreaux demandent, contrairement aux dispositions du décret n° 86-571 du 14 mars 1986, que l'ouverture de la chasse puisse avoir lieu le 16 septembre 1990. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour accéder à cette requête.

#### *Assainissement (ordures et déchets : Moselle)*

32282. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que l'usine d'incinération des ordures construite à Metz entraîne une pollution importante et ce, depuis sa mise en service en 1971. Les habitants du secteur subissent depuis des années des nuisances intolérables. De promesses non tenues en réparations provisoires ou en soi-disant améliorations définitives, on constate que les normes réglementaires sont régulièrement dépassées et que les rejets de suie, de poussière et de gaz sont loin de disparaître. En 1981 par exemple, une remise en état et une rénovation complète des dépoussiéreurs avaient été engagées, le Sivom prétendant à l'époque que ces opérations devaient régler le problème. Or, dans une lettre adressée le 28 octobre 1982 au préfet, le directeur interdépartemental de l'industrie dressait le bilan suivant de ces travaux soi-disant définitifs : « Les nouvelles mesures effectuées ont effectivement indiqué un rejet de 230 mg Nm<sup>3</sup> (270 mg Nm<sup>3</sup> à 10 p. 100 de CO<sub>2</sub>) soit environ dix fois moins que la teneur en poussières des fumées rejetées avant les travaux de réfection. L'amélioration était sensible mais les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 1970 et de l'arrêté complémentaire du 16 mai 1980 fixant la teneur limite à 200 mg Nm<sup>3</sup> à 10 p. 100 de CO<sub>2</sub> n'étaient toujours pas respectées. L'exploitant a donc été invité à réduire encore ses rejets de poussières ». Cette lettre prouve, d'une part, qu'avant les travaux engagés le taux de pollution était dix fois supérieur aux normes limites de pollution. Cela prouve, d'autre part, qu'après les travaux, le taux de pollution restait encore supérieur à la norme (230 mg au lieu de 200 mg). La situation ayant relativement peu évolué depuis lors, la construction d'une nouvelle usine est enfin envisagée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, dans cette hypothèse, d'une part, quels sont les taux réglementaires de poussière à respecter pour une usine d'incinération construite aux normes actuelles. Il désirerait, d'autre part, savoir s'il existe des prescriptions imposant un éloignement

minimum des zones urbanisées et le choix, lorsque c'est possible, d'un site élevé permettant une meilleure dilution des rejets dans l'atmosphère.

#### *Environnement (constructions scolaires)*

32305. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de lui préciser s'il envisage d'améliorer la réglementation relative aux conditions acoustiques dans les bâtiments publics, et notamment les bâtiments scolaires, comme il l'avait envisagé (*J.O.*, Débats du Sénat, du 5 avril 1990).

### **EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

#### *Logement construction : Paris*

32090. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une récente étude de la mairie de Paris montrant que le nombre de logements dans la capitale n'a pas varié depuis plus de dix ans malgré 300 000 constructions nouvelles. Le parc évalué à 1 250 000 logements, est ancien. Le rapport note que deux cents immeubles sont insalubres. Il réaffirme aussi que la ville ne possède plus de terrains à bâtir disponibles. En revanche, l'Etat et les institutions nationales (S.N.C.F., R.A.T.P., armée) disposent d'énormes réserves foncières. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de définir, au niveau gouvernemental, une action tendant à libérer des terrains afin de faciliter la construction dans la ville de Paris.

#### *Transports routiers (personnel)*

32097. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation pour les chauffeurs routiers de passer une visite médicale tous les cinq ans pour obtenir la prorogation de la validité de leur permis de conduire. En effet, il appartient aux chauffeurs routiers de présenter leur demande de visite médicale pour permis de conduire et d'en régler personnellement le coût. Aussi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable que, d'une part, ces personnes soient convoquées à la visite médicale par la préfecture, chargée de la gestion des prorogations de permis et que, d'autre part, le remboursement de ces visites par l'employeur ou la sécurité sociale soit légalement prévu.

#### *Transports aériens (aéroports)*

32118. - 30 juillet 1990. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de sous-traitance des marchés dans le transport aérien. Les entreprises publiques (Air France) ou semi-publiques (Aéroport de Paris) sont amenées fréquemment à lancer des appels d'offres pour sous-traiter les services de nettoyage, notamment sur les aéroports parisiens. Or, si la passation de ces contrats s'effectue sur les règles budgétaires du service public, c'est-à-dire au « moins disant » aucune garantie n'est exigée en ce qui concerne les conditions de travail, de salaire ou le devenir des salariés de ces entreprises. Il arrive en effet fréquemment que les entreprises retenues contreviennent au code du travail, entraînant des conflits préjudiciables à l'image de marque du site aéroportuaire. S'agissant d'entreprises publiques, la responsabilité du concédant ne peut être écartée purement et simplement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les atouts d'un secteur public en plein développement soient assurés et que soient préservés les droits des salariés qui en assurent l'exploitation.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

32142. - 30 juillet 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences que pourraient avoir la construction et la mise en service de nouvelles lignes ferroviaires

dans le cadre de la révision du S.D.A.U.R.I.F. sur les sites classés zones vertes, les parcs et jardins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute modification dans la définition ou le classement de sites existants auxquels les citoyens sont profondément attachés.

*Tabac (tabagisme)*

32161. - 30 juillet 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les risques de brûlures de cigarettes dans les stations de métro et les halls de gare. Ces lieux publics sont en effet sujets à de multiples va-et-vient et nombreuses sont les bousculades provoquées par des personnes pressées qui doivent prendre le train, le métro ou le R.E.R. La présence de fumeurs dans ces endroits peut engendrer des brûlures de vêtements ou de peau pour les usagers. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager de prendre des mesures radicales pour éviter ces fâcheux incidents.

*Enseignement supérieur (architecture)*

32198. - 30 juillet 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'enseignement de l'architecture. Elle lui fait remarquer à ce propos que l'augmentation de € 5 p. 100 prévue pour le prochain budget 1991 est insuffisante pour réaliser les programmes pédagogiques et pour assurer la mise au niveau européen. Elle lui fait également remarquer que les écoles d'architecture ne bénéficient pas, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, des mesures d'urgence et du plan de développement de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour donner à l'enseignement de l'architecture en France la place qui doit être la sienne.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

32199. - 30 juillet 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la question du statut des dessinateurs de la D.D.E. de la Charente classés dans le corps des dessinateurs et statutairement chargés de l'exécution et de la reproduction de plans, cartes, calques et dossiers afférents. Ils estiment effectuer des tâches supérieures à leur statut. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour satisfaire leurs demandes d'ouverture des négociations de la filière dessin ainsi que le reclassement des agents assumant les fonctions de dessinateurs, de création d'emplois et de suppression de la sous-traitance.

*Transports aériens (personnel)*

32200. - 30 juillet 1990. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes formulées par la majorité des navigants techniques français en ce qui concerne la formation de leurs futurs collègues. En effet, les élèves pilotes de ligne admis à l'école nationale de l'aviation civile suivaient, avant 1988, un cursus de formation théorique et pratique d'une durée de trois ans sanctionnée par le brevet de pilote de 1<sup>re</sup> classe qui permettait l'accès à toutes les compagnies. Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport admis à l'E.N.A.C. suivent une formation théorique et pratique d'une durée de dix-huit mois seulement qui ne leur donne accès à toutes les compagnies de transport que sous condition d'une formation complémentaire. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité puisque ces dernières ont dû créer leurs propres écoles pour assurer cette formation pratique complémentaire. Dans ce contexte, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter et devant cette pénurie, la compagnie nationale envoie ses élèves-pilotes en formation dans les écoles étrangères. L'association générale des pilotes de ligne a déposé un projet concret et ambitieux visant à améliorer la formation des pilotes de ligne, auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les pilotes français retrouvent le niveau d'excellence qui était le leur et quelle suite pourra être réservée au projet de formation des futurs pilotes, déposé dans vos services au mois de septembre dernier par l'association générale des pilotes de ligne.

*Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)*

32237. - 30 juillet 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le vide juridique concernant la navigation sur les rivières non domaniales par des embarcations non motorisées. Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1985, le droit de naviguer sur la rivière Loiret a été soumis à l'accord des riverains et à la perception d'une taxe de navigation au profit de l'association des riverains. Par jugement en date du 14 février 1989, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté l'article 2 de cet arrêté. Le ministère de l'équipement, des transports et de la mer a demandé le 24 avril 1989 un recours auprès du Conseil d'Etat. La législation en la matière s'avère donc très complexe et très ancienne (loi de 1898), voire très souvent conflictuelle. En effet si le fond de la rivière appartient au propriétaire riverain, l'eau appartient à tout le monde. L'interdiction de navigation sur les rivières non domaniales pourrait créer de graves difficultés pour la pratique des sports nautiques (ex. : canoë, kayak) et le développement touristique de certaines régions. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation afin de remédier à ces conflits de droit.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

32290. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que le rapport Essig qui vient d'être publié sur le T.G.V.-Est est incontestablement un grand pas vers la concrétisation d'un projet vital pour tout l'Est de la France. M. Essig a en particulier le mérite d'avoir su concilier les différents intérêts en présence alors même qu'ils étaient rarement convergents (cas par exemple du tracé entre Metz et Nancy). Il n'en reste pas moins que l'accumulation d'exigences parfois peu réalistes du point de vue économique a également grevé le bilan financier de l'opération (cas de la halte meusienne...). Le rapport Essig fait donc logiquement la différence entre les investissements prioritaires et ceux qui peuvent être retardés (ou implicitement supprimés). Sur le principe, cette démarche relève du bon sens le plus élémentaire. En revanche, on ne peut accepter que le raccordement de Rémilly vers le bassin houiller, Sarrebruck et Francfort soit parmi les objectifs non prioritaires et seulement potentiels. Ce raccordement est vital compte tenu de l'ouverture des pays de l'Est et du trafic induit à destination de Berlin et Varsovie. Toutefois, il n'était pas absolument nécessaire de considérer la gare lorraine comme prioritaire. Toutes les relations entre Paris et la Lorraine seront en desserte directe dans les gares existantes (Metz, Nancy, Thionville, Epinal, etc.). La gare lorraine de Louvigny-Cheninot n'est donc prévue que pour les correspondances transversales sur les futurs T.G.V. reliant par exemple Munich à Londres ou Francfort à Bordeaux. Dans l'absolu, le trafic y sera très limité. De plus, comme le raccordement de la ligne T.G.V. sur le réseau allemand (que ce soit par Forbach ou par Strasbourg) n'est pas intégré aux priorités de M. Essig, il est véritablement aberrant de mettre la charrue devant les boeufs. Cette gare lorraine ne présentera un intérêt sérieux que si les raccordements vers l'Allemagne sont réalisés au préalable. Bien entendu, on ne peut exiger tout, tout de suite. Il faut faire des choix. C'est pourquoi il convient de permuter les priorités. Le raccordement par Rémilly vers la Sarre et Francfort doit être réalisé immédiatement, faute de quoi, il y aurait un énorme détournement de trafic (par le T.G.V.-Nord et Aix-la-Chapelle). En contrepartie, la réalisation de la gare lorraine pourrait fort bien être différée, ce qui éviterait de déstabiliser la rentabilité du projet Essig. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'urgence du raccordement T.G.V. vers Sarrebruck et Francfort.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

32302. - 30 juillet 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le caractère discutable de l'instauration d'un droit de confection pour les titres permettant aux familles de trois enfants et plus de bénéficier de réductions de tarif sur le réseau S.N.C.F. Considérant que le principe des réductions accordées, par rapport au coût des prestations d'une entreprise publique, aux familles nombreuses, participe de l'effort social de la nation, et procède d'un souci d'alléger les charges des familles concernées, il semble paradoxal que l'accès à cette faveur soit subordonné au paiement de droits (s'élevant en 1990 à 76 francs par foyer). Il lui demande s'il ne lui paraît pas sou-

haitable, pour rendre cohérente la politique familiale de l'Etat, de proposer la suppression des droits de confection des cartes familles nombreuses délivrées par la S.N.C.F.

#### *Marchés publics (réglementation)*

**32304.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale des travaux publics à l'égard de l'évolution des marchés publics. Cette fédération propose, notamment, pour éviter le dumping : que chaque appel d'offre soit encadré par un prix plancher et un prix plafond, afin d'exclure les concurrents « hors de la fourchette » ; l'ouverture publique des plis, chacun connaissant alors les propositions des entreprises concurrentes ; la priorité aux entreprises locales et aux filiales locales de grands groupes du B.T.P. Il lui demande donc, puisque ces propositions font l'objet d'une étude de son ministère, la suite qu'il envisage de leur réserver.

#### *Baux (réglementation)*

**32309.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de fonctionnement de l'observatoire des loyers en Ile-de-France, dont un des membres vient de préciser qu'il existait des « insuffisances techniques lourdes de conséquence », et a évoqué le « statut équivoque de l'observatoire de la région Ile-de-France » (*Le Moniteur* du 18 mai 1990). Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**32314.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Boisson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessaire correction qui doit être apportée en matière d'aide à la réhabilitation des logements et des prêts correspondants (P.A.L.U.L.O.S.). En effet, les plafonds de travaux subventionnels n'ont pas été révisés depuis neuf ans et nécessitent le recours à des financements non aidés qui alourdissent le coût des opérations. Il lui demande quelles actions il entend mener pour remédier à cette situation non satisfaisante.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**32317.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du logement des familles les plus démunies et les actions de suivi social qui en constituent la condition de réussite. Il apparaît que l'évolution des crédits de suivi social pour 1990 justifie les craintes de ceux qui ont la responsabilité de ces actions. En effet, les crédits arrêtés pour 1990 à 45 millions de francs et répartis entre le ministère de la solidarité et de la protection sociale pour 10 millions de francs, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour 25 millions de francs, et le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés (F.A.S.) pour 10 millions de francs, sont loin de répondre à l'ensemble des demandes présentées par les organismes de logements et les associations (120 millions de francs). La réduction drastique enregistrée sur la ligne A.S.E.L. (10 millions en 1990 contre 30 millions en 1989) ne peut ainsi être compensée par d'autres crédits eux aussi fortement mobilisés, comme ceux de la gestion sociale de proximité. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre face à cette situation et alors même que le Parlement vient de voter une loi sur le droit au logement.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**32328.** - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les légitimes revendications des transporteurs routiers de marchandises. Cette profession est notamment menacée par les tarifs de plus en plus bas proposés par un nombre croissant de donneurs d'ordre, clients ou commissionnaires de transports. Dans ces conditions, l'équilibre financier ne peut être assuré qu'aux dépens des conditions de travail et de sécurité des conducteurs. Face à cette situation préoccupante, il semble urgent que les pouvoirs publics interviennent pour remédier à cette dégradation tarifaire, mais aussi pour juguler les

effets nocifs d'une soustraitance immorale et anarchique. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui iraient dans ce sens, et qui répondraient à la légitime attente des professionnels de la région Rhône-Alpes, et des 12 000 transporteurs qui exercent leur activité en France.

#### *Logement (construction)*

**32334.** - 30 juillet 1990. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence de réglementation fixant des normes de rejet pour les installations de ventilations mécaniques contrôlées (V.M.C.) des immeubles individuels. Il apparaît en effet que le code de la construction et de l'habitation ne donne aucune prescription relative aux rejets. De même, l'article 63-1 du règlement sanitaire départemental ne vise-t-il que les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés. Cette absence de réglementation a pour fâcheuses conséquences de conduire les victimes de nuisances occasionnées par ce type d'appareil, à intenter des actions en justice devant les tribunaux civils. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'élaboration de textes fixant avec précision les distances et les niveaux de hauteurs autorisés, lors de l'installation de ventilations mécaniques contrôlées sur des immeubles à usage d'habitation.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**32345.** - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'un conseil interministériel avait pris au début de cette année des décisions importantes en ce qui concerne la relance des travaux sur les voies navigables et le développement du transport fluvial. Plus précisément, il avait été décidé une transformation du statut de l'Office national de la navigation et la création d'une redevance sur les rejets fluviaux de manière à dégager davantage de ressources pour l'entretien et l'aménagement des voies navigables. Or il constate que ces questions ne semblent pas avoir fait de progrès. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre pour relancer ce programme, mettre en place le nouvel établissement public et la nouvelle ressource. Il lui demande s'il envisage, conformément au programme dressé dans le cadre du rapport Grégoire de demander au nouvel établissement de consacrer une part de ses ressources à l'aménagement de l'Yonne, voie navigable de Monttereau à Sens et Migennes. Dans l'affirmative il lui demande quels travaux seraient jugés prioritaires et quels montants y seraient consacrés.

#### *Voiries (autoroutes)*

**32377.** - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'une récente polémique a opposé ses services et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget pour savoir si le kilométrage d'autoroutes devant être lancé au cours de la présente année serait de 300 ou de 200 kilomètres. Il lui demande si le Premier ministre a tranché le problème et en définitive quel sera le kilométrage dont le lancement est effectivement autorisé cette année. Plus précisément, il demande si les arbitrages à intervenir cette année et dans les années à venir sur les lancements des programmes autoroutiers sont susceptibles d'avoir une influence sur le rythme de réalisation de l'autoroute A5 Melun, Sens, Troyes et sur la liaison entre l'autoroute A5 et l'autoroute A6 dite « barreau autoroutier Sens-Courtenay ». Quelles sont, en l'état actuel des décisions, les perspectives en ce qui concerne le lancement des chantiers et l'achèvement des travaux respectivement pour les tronçons : Sens-Troyes, Melun-Sens, Sens-Courtenay ? Quand est susceptible d'intervenir la déclaration d'utilité publique pour les tronçons Melun-Sens et Sens-Courtenay ? Quand cet ensemble autoroutier pourra-t-il être considéré comme définitivement achevé ?

#### *Permis de conduire (examen : Isère)*

**32378.** - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que posent aux auto-écoles du département de l'Isère, le nombre insuffisant d'inspecteurs et leur mauvaise répartition sur le territoire départemental. Le coefficient imparti à chaque auto-école est de l'ordre de 1,1 à 1,3, alors qu'il s'établit dans les départements voisins de 1,8 à 2. Ces chiffres sont révélateurs de l'insuffisance d'effectifs qui

affectent le département de l'Isère. Alors qu'il y avait quinze inspecteurs dans l'Isère, on n'en compte plus aujourd'hui que 13, dont 10 seulement sont opérationnels. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette insuffisance qui gêne les auto-écoles dans l'exercice de leur activité.

## FAMILLE

### Famille (politique familiale)

32201. - 30 juillet 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les inégalités qui s'attachent encore aux familles nombreuses, selon une étude du centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.). Les parents de famille nombreuse ont non seulement à faire face à un surcroît de besoins, mais aussi à un apport moindre de ressources lié au temps pris pour le soin et l'éducation des enfants. Certes, différentes aides leur sont offertes à différents moments de leur existence, mais le C.E.R.C. en dresse le bilan et constate qu'elles ne sont pas loin de compenser ce manque à gagner, mais non les besoins supplémentaires liés à la taille du ménage. Les parents de famille nombreuse subissent donc un préjudice important sur leur niveau de vie, et cela aussi bien dans les catégories sociales modestes que dans les plus aisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette inégalité, ce qui devrait être fait aussi bien dans un intérêt familial que national.

### Femmes (mères de famille)

32202. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le statut social de la femme restant au foyer pour élever ses enfants. Il déplore que ces mères de famille qui consacrent leur activité à l'éducation de leurs enfants ne soient pas reconnues pour le travail qu'elles ont accompli et qui justifierait une retraite personnelle. Ces femmes sont en effet les « oubliées » du système alors que les réalités économiques qu'elles représentent, si elles ont élevé de nombreux enfants, sont évidentes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître son sentiment quant à l'octroi d'une retraite décente en fonction du nombre d'enfants et du nombre d'années d'activité au foyer et de lui indiquer si de telles mesures sont actuellement envisagées.

### Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

32380. - 30 juillet 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la question des allocations de rentrée scolaire. Il souhaiterait, en effet, que le Gouvernement envisage de prendre, dans le prochain budget 1991, des mesures qui permettraient de doubler le montant de cette allocation scolaire pour les enfants dont les parents perçoivent le revenu minimum d'insertion. Il souligne l'importance d'une telle mesure, qui permettrait aux familles les plus défavorisées de voir ainsi allégées les charges toujours lourdes de chaque rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte entreprendre à ce sujet.

### Familles (politique familiale)

32381. - 30 juillet 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile, chez les familles à naissances multiples, par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En

effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

### Prestations familiales (allocation pour jeune enfant) et allocation parentale d'éducation)

32382. - 30 juillet 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 886 francs sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement modifie l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

### Famille (politique familiale)

32383. - 30 juillet 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements pour enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser la politique qu'il prévoit de mettre en place à cet égard.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32066. - 30 juillet 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de citoyens français qui, en raison de leur engagement militant contre la guerre d'Algérie ont eu à pâtir de conséquences de cet engagement en tant que fonctionnaires de l'Etat. La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a prévu, en faveur des fonctionnaires radiés des cadres en raison des événements d'Afrique du Nord..., la prise en compte pour la retraite, des annuités entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé. Mais il n'existe aucune mesure en faveur des fonctionnaires qui ont subi un préjudice de carrière sans qu'il y ait eu pour autant radiation des cadres. Si on considère la situation d'un fonctionnaire condamné à deux années de prison par le tribunal de Metz, pour désobéissance, en raison de son opposition à la guerre d'Algérie, la période d'emprisonnement est interruptive des services militaires. En conséquence, ces deux années ne sont pas prises en

compte pour la retraite. Il attire également son attention sur la situation de jeunes enseignants qui, nommés en Algérie à l'issue de l'agrégation ou du C.A.P.E.S. avant 1962, ont refusé pour des raisons de conscience, de rejoindre leur poste et n'ont commencé leur carrière de fonctionnaire que plusieurs années après 1962 et de ce fait ont subi un préjudice dans le déroulement de leur carrière, notamment la prise en compte des annuités pour la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires aient un traitement égal à celui prévu par la loi du 2 décembre 1982 en raison des mêmes événements.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

32203. - 30 juillet 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. L'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique n'ont toujours pas fait l'objet de décrets d'application pour les catégories A et B. Une étude a été conduite par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en novembre 1989. Il existe certainement des difficultés spécifiques à ces catégories d'emplois. Toutefois, sept ans après l'adoption d'une législation, il est légitime que les bénéficiaires des dispositions d'intégration dans la fonction publique s'impatientent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et mettre en œuvre la loi du 11 juin 1983 dans son entier.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations)*

32239. - 30 juillet 1990. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires unis par le mariage. Cette loi s'applique, en effet, exclusivement aux personnes mariées sans tenir compte de la situation familiale des intéressés. C'est ainsi qu'une mère de famille vivant en concubinage avec le père de ses enfants ne peut en bénéficier, alors qu'une jeune femme, sans enfant mais mariée, le pourra. De telles dispositions semblent incompatibles avec l'actuelle évolution des mœurs. En conséquence, elle lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la loi afin de tenir compte de la diversité actuelle des situations matrimoniales.

*Administration (rapports avec les administrés)*

32313. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'objectif développé par le Premier ministre dans sa circulaire du 23 février 1989 indiquant que « les relations entre les administrations et les usagers ne seront vraiment améliorées que lorsque l'usager deviendra un partenaire de l'administration ». Il lui demande quelles mesures ont d'ores et déjà été mises effectivement en œuvre pour améliorer ces relations. Il lui rappelle que la complexité de la réglementation, de la législation et de la diversité des situations qui sont soumises aux agents de l'administration par les usagers, souvent mal informés de leurs droits, qui n'arrivent pas toujours à obtenir des informations aux problèmes spécifiques qui sont les leurs, crée des situations de tension et un climat de défiance à l'égard de la fonction publique. Compte tenu de l'importance du rôle des agents en contact direct avec le public, il convient de leur assurer une formation spécifique et continue indispensable. Il lui demande de lui préciser quelles formations sont actuellement mises en place et de lui indiquer selon quels critères sont choisis les agents investis des missions de relations avec le public.

*Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

32336. - 30 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la prise en charge par les centres départementaux de gestion des agents territoriaux des catégories B, C et D dont les emplois ont été supprimés par des collectivités ou établissements non affiliés. Malgré la contribution plus élevée de ceux-ci au moment de la prise en charge, les centres de gestion feront, à terme, supporter

par le biais des cotisations le poids financier des suppressions d'emplois aux seules collectivités affiliées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce problème ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre afin de lui apporter une solution.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

32337. - 30 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les agents territoriaux dans le déroulement de leur carrière, en raison de la limitation de création des grades d'avancement. En effet, pour la majorité des grades concernés, les textes instituent un quota qui doit s'apprécier au plan local. Cette limitation devient vite un obstacle à la promotion des intéressés, malgré la volonté de l'autorité territoriale d'accorder un avancement et l'avis favorable de la commission administrative paritaire. Il serait donc judicieux que les dispositions applicables en la matière permettent la nomination de ces agents au grade supérieur. La commission administrative paritaire siégeant au plan départemental, il pourrait être envisagé de fixer des quotas départementaux pour accroître les possibilités de promotion. L'avis de la commission administrative paritaire, dans le cadre des quotas départementaux deviendrait ainsi plus significatif. Cependant, dans cette hypothèse, il conviendrait de conserver, au plan local, la possibilité de promouvoir au moins un agent. Il lui demande de lui indiquer son avis sur ce problème et sur la solution qui lui est proposée pour le régler.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

*Handicapés (établissements)*

32063. - 30 juillet 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insuffisance des structures pouvant accueillir des enfants et adultes handicapés en internats de semaine. Cette formule d'hébergement répond à une réelle aspiration de la part de nombreuses familles qui souhaitent pouvoir se consacrer le samedi et le dimanche à leurs enfants ou parents handicapés. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en ce sens.

*Assurances maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

32158. - 30 juillet 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le coût que peut représenter pour des personnes aux revenus modestes l'achat d'un lit spécial nécessaire aux handicapés atteints de la maladie de Parkinson. Elle demande quelles mesures, de type fiscal ou social, le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (établissements)*

32204. - 30 juillet 1990. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans maintenus en I.M.E. En effet, ces jeunes ne peuvent intégrer les structures adaptées pour adultes et attendent ainsi qu'une place se libère ou se crée dans le secteur concerné, obligeant les associations gestionnaires d'équipements à supporter une part importante de leur prise en charge. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières en faveur des handicapés intéressés (notamment les jeunes bénéficiant d'une orientation « C.A.T. ») et s'il accepte que l'Etat supporte une charge qui s'imposerait légalement à lui mais incombant à ce jour au budget départemental. En outre, il lui demande s'il lui est possible d'évoquer la procédure d'attribution des places qu'il entend respecter dans le cadre du plan pluriannuel. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour que les associations gestionnaires d'équipements accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans, puissent récupérer les déficits enregistrés pour

défaut de prise en charge, spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la Cotorep, financement apparemment non prévu dans la loi du 13 janvier 1989.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

32205. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le taux de revalorisation des allocations aux adultes et enfants handicapés au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Cette revalorisation est jugée insuffisante par l'association des paralysés de France qui fait observer que l'écart s'accroît avec le S.M.I.C., que l'allocation de subsistance aux adultes représente moins de 56 p. 100 du S.M.I.C. brut, ce qui l'éloigne encore de la revendication affichée d'un taux de 80 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réduire l'écart ci-dessus énoncé.

*Handicapés (Cotorep)*

32206. - 30 juillet 1990. - M. Robert Pougade demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de lui indiquer : les mesures qu'il entend prendre pour remédier rapidement à la lenteur des Cotorep, source de conséquences graves et injustes pour les handicapés ; l'état d'avancement de sa réflexion sur la réforme de fond qu'il avait annoncée lors de la séance des questions au Gouvernement le 18 avril 1990 à l'Assemblée nationale ; la teneur de la circulaire qui, en attendant la réforme, devait être adressée à toutes les Cotorep pour leur demander de ne pas remettre en question des handicaps irréversibles et d'attribuer dans ce cas des cartes définitives.

*Handicapés (accès des locaux)*

32207. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'article 14 II de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, qui prévoit que les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine. Les aménagements techniques nécessaires à l'application de ces dispositions entraînent une diminution des dimensions de la cabine et, en conséquence, suppriment dans certains cas les possibilités d'accès à un fauteuil roulant. Les handicapés moteur en sont gravement lésés et il peut en découler des situations individuelles dramatiques. Les possibilités de logement pour ces handicapés, déjà difficiles, en sont réduites d'autant. Plus généralement, le problème de l'accessibilité, si négligé dans les bâtiments publics ou privés, n'a pas réellement été pris en considération. L'application de ces dispositions, d'abord prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1990, a été reportée à 1992. Aussi, il lui demande si ce délai est mis à profit pour prendre, dans un décret d'application, les mesures nécessaires au maintien des possibilités actuelles d'accessibilité.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

32223. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ce décret stipule, à la satisfaction des intéressés, que les prestations familiales, les retraites du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'A.A.H. Toutefois, cette exception ne concerne pas l'allocation du Fonds national de solidarité, alors que cette prestation remplace l'A.A.H. pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre ce bénéfice aux titulaires du F.N.S.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

32224. - 30 juillet 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la révision du versement de l'allocation

aux handicapés et du Fonds national de solidarité. Or, le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R.821-4 et R.821-11 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Il l'interroge donc sur les possibilités d'extension du Fonds national de solidarité des dispositions du présent décret, car cette prestation remplace l'A.A.H. à soixante ans.

*Handicapés (établissements : Essonne)*

32231. - 30 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur des difficultés d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui fait obligation aux instituts médico-éducatifs (I.M.E.) de garder les jeunes handicapés après leur vingtième anniversaire jusqu'à ce qu'une place soit disponible dans la structure proposée. La circulaire n° 89-09 du 15 mai 1989 précise que le prix de journée d'accueil de ces jeunes sera soit à la charge de la sécurité sociale, soit à celle du département en fonction de l'orientation proposée par la Cotorep. C'est donc la Cotorep qui en rendant sa décision, désigne la structure payante. Or dans l'Essonne, la Cotorep qui s'est réunie récemment avec ses deux sections en séance plénière, a décidé de refuser d'examiner les dossiers bloquant ainsi l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour la faire appliquer.

*Handicapés (personnel)*

32242. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de développer et d'améliorer l'accueil des enfants handicapés physiques à l'école. En effet, de nombreux besoins en particulier en matière d'aide aux déplacements, à l'apprentissage de l'environnement chez les enfants handicapés les plus jeunes ne bénéficient pas d'une prise en charge suffisante à l'école faute de personnels affectés à cet accompagnement physique et éducatif. Compte tenu des besoins existants et de l'intérêt professionnel et humain que suscite chez de nombreux jeunes ces activités à caractère sanitaire, social et culturel, il serait certainement opportun de favoriser la création de tels postes dans les établissements scolaires en particulier en maternelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par le Gouvernement pour développer et favoriser l'intégration des enfants handicapés physiques à l'école par la création de tels postes d'aide à la petite enfance handicapée.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

32384. - 30 juillet 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le rapport ministériel relatif à l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Les associations de personnes handicapées, dont cette loi a fait des partenaires sociaux à part entière, regrettent l'insuffisance des données contenues dans ce rapport, et l'analyse des résultats du bilan d'application de la loi révèle qu'aucune dynamique ne semble se mettre en place pour l'emploi des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence si ce rapport sera complété, tant au point de vue qualitatif en ce qui concerne le secteur de droit privé et en ce qui concerne la fonction publique, et d'autre part, si des mesures particulières peuvent être envisagées, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987, l'emploi des personnes handicapées étant en tout état de cause la finalité recherchée par le législateur.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Sarthe)*

32067. - 30 juillet 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur une procédure de licenciement pour motif économique en cours dans la société Souriau-Sarthe. Ces licenciements

sont liés au transfert du siège de Boulogne à Versailles et concernent 126 personnes. Un plan de licenciement serait prévu pour les usines de la Sarthe, en septembre. 93 postes seraient à nouveau supprimés. Les trois sites sarthois : Le Mans, Champagne, La Ferté-Bernard seront touchés. En 1987 et 1988, 135 emplois pour La Ferté-Bernard et 104 pour Champagne et Le Mans ont été supprimés. Actuellement, dans les usines, la sous-traitance, les délocalisations de productions, les heures supplémentaires, le travail de nuit se développent. Des embauches en contrat à durée déterminée sont réalisées. Cette situation apparaît contradictoire avec les licenciements envisagés. Cette entreprise a bénéficié largement des fonds publics (ministère de l'industrie, région, département, C.U.M., municipalités). Une aide de 1,13 MF, pour l'amélioration des conditions de travail, vient d'être accordée pour la nouvelle usine ferroviaire. Sur ce point précis, l'essentiel du projet est la modernisation de la production, l'amélioration des conditions de travail ne venant qu'à titre accessoire. Ce projet entraînera, d'ailleurs, des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les aides de l'Etat ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois mais par le maintien et le développement de ceux-ci.

*Minerais et métaux (entreprises : Nord)*

**32121.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation créée suite à l'annonce par le groupe Valloirec de plus de 500 suppressions d'emplois sur les sites d'Aulnoye-Aymeries (300 emplois menacés) et d'Anzin (200 emplois menacés, ce qui conduirait à la fermeture du site). Ces décisions sont inacceptables. Le Valenciennais et la Sambre Avesnois comptent plus de 30 000 demandeurs d'emplois. Ces nouveaux mauvais coups portés à l'industrie régionale et nationale s'inscrivent dans la logique de la poursuite du démantèlement de la sidérurgie française dans le cadre du marché européen et au profit des Allemands et Luxembourgeois. Le groupe Valloirec qui réalise des profits importants doit investir, développer des productions, rechercher des nouveaux créneaux d'activités. Il doit assurer la formation des hommes. Le Gouvernement doit intervenir sur ce dossier. Il a les moyens de le régler efficacement dans le sens du maintien de tous les emplois et de la pérennité des sites menacés de fermeture. Tout est question de volonté politique de sa part. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'agir dans le sens souhaité par les salariés et les populations concernés.

*Récupération (papier et carton)*

**32135.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité d'améliorer les conditions du recyclage des vieux papiers. Actuellement, des difficultés se font jour à ce sujet selon les régions. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons de ces difficultés, ainsi que les mesures possibles à mettre en œuvre pour que soient réutilisés les vieux papiers, afin de limiter nos importations de pâte à papier et de mieux protéger du déboisement la forêt française.

*Entreprises (politique et réglementation)*

**32323.** - 30 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'excellent rapport des notaires, remis aux pouvoirs publics, et contenant des propositions votées par les notaires lors de leur 86<sup>e</sup> congrès sur ce thème de la transmission d'entreprise. Il lui demande quelle suite y sera donnée.

## INTÉRIEUR

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**32114.** - 30 juillet 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les agissements délinquants et criminels de plus en plus nombreux commis dans les banlieues des grandes villes - singulièrement Paris, Marseille, Nice - par des bandes de Maghrébins, Gitans, Africains, Subsahariens. Ces voyous faisant régner la terreur principalement chez les personnes les plus - en raison de leur âge ou de leur sexe - vulnérables, l'honorable parlementaire demande au

ministre si au lieu de se réfugier derrière de discutables statistiques sur la baisse de la délinquance et de la criminalité et de beaux mais vains discours sur la modernisation de la police, il va, enfin, se décider à prendre des mesures sérieuses contre les agissements de bandes le plus souvent d'origine étrangère qui rendent invivables certains quartiers de nos grandes villes.

*Etrangers (réfugiés)*

**32126.** - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser pour les années 1988-1989 et le premier semestre de 1990 : le nombre de refus de séjour opposés par l'O.F.P.R.A. pour les réfugiés politiques, le nombre de décisions de reconduite à la frontière et le nombre de décisions effectivement exécutées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**32208.** - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interdiction dont a fait l'objet le front uni des anciens combattants en Afrique du Nord de se rassembler, le 19 mai dernier, à Paris. Depuis 1949, aucun rassemblement revendicatif des anciens combattants n'a été interdit en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette interdiction.

*Communes (finances locales)*

**32279.** - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au c) de l'article 5. La prise en compte de « la structure par classe d'âge » implique-t-elle qu'une commune paie d'autant plus qu'elle a plus de personnes âgées ? L'expression « la situation de l'emploi » implique-t-elle qu'une commune paie d'autant plus qu'elle a plus de chômeurs ? En somme, la participation communale est-elle directement proportionnelle au nombre de chômeurs et de personnes âgées ? Ce qui serait particulièrement pénalisant puisque ces populations représentent déjà des charges particulières et supplémentaires pour les collectivités de résidence. Au contraire, la participation communale est-elle calculée de façon inversement proportionnelle au nombre de chômeurs et de personnes âgées ? Ce qui serait alors conforme à la notion de solidarité intercommunale souhaitée par le législateur.

*Hôtellerie et restauration (débts de boissons)*

**32319.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 27785 concernait le fonctionnement des commissions chargées du transfert des licences des débits de boissons dans le cas particulier de l'Alsace-Lorraine. La réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 25 juin 1990 n'évoquant que le cas général et non le cas de l'Alsace-Lorraine, il lui renouvelle donc les termes de sa question en lui demandant si des mesures spécifiques sont à l'étude pour les trois départements concernés.

*Papiers d'identité (passeports)*

**32322.** - 30 juillet 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'un passeport en cours de validité ne puisse servir à attester de la nationalité française de son détenteur, pour l'établissement des fiches individuelles d'état civil. Il constate que cette situation constitue sans doute une bizarrerie administrative, et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à des pièces officielles, autres que la carte nationale d'identité, la fonction d'attestation de nationalité française, et notamment en ce qui concerne les passeports en cours de validité. Il remercie **M. le ministre** de bien vouloir l'informer de sa réponse.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

32342. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle telles que définies à l'article 1648 B du code général des impôts suite aux modifications apportées par l'article 86 IV de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989 (n° 89-935). Pour en bénéficier les communes doivent désormais avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et effectuer un effort fiscal supérieur d'au moins 10 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. L'application simultanée de ces deux nouveaux critères risque d'entraîner l'exclusion de certaines communes du F.N.P.T.P. Il lui expose, à titre d'exemple, la situation de la commune de Commana (Finistère). Cette commune a un potentiel fiscal par habitant inférieur de près de 45 p. 100 par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique et elle consent un effort fiscal supérieur de 0,39 p. 100 par rapport à l'effort fiscal moyen de ce même ensemble de communes. Si bien que peu riche et effectuant un effort fiscal aussi important que des communes plus aisées, elle ne pourra recevoir d'aide du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sur ces nouvelles bases. Ce même article 86 de la loi de finances pour 1990 prévoyait dans son dernier alinéa que le Gouvernement présenterait au Parlement avant le 28 février 1990 un rapport exposant les résultats de la simulation réalisée et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter. Dans la mesure où un tel rapport n'a, semble-t-il, pas été publié, il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend le faire et les aménagements qu'il envisage de proposer au vu de ces simulations et du cas évoqué ci-dessus, qui n'est certainement pas isolé. Dans un souci d'équité, ne conviendrait-il pas de rechercher la proportionnalité entre les deux critères des potentiels fiscaux et des efforts fiscaux, qui prendrait en compte leur variation concomitante.

**INTÉRIEUR (ministre délégué)***Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

32347. - 30 juillet 1990. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet article stipule que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents affiliés, à la demande des collectivités et établissements. Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent ». Afin de mettre un terme aux redressements de cotisations sociales dont font l'objet les collectivités territoriales de la part de l'U.R.S.S.A.F. qui considère que les aides sociales sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, et quelle que soit la forme de gestion adoptée par chaque centre, il serait souhaitable que la loi prévoie : que les aides sociales soient servies dans les mêmes conditions à l'ensemble des agents territoriaux ; qu'elles ne sauraient avoir un caractère général et automatique, mais correspondent à un fait social nettement établi ; que leur montant doit être compatible avec l'événement familial et exempt de charges sociales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

32348. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les textes réglementaires pour l'organisation d'un concours d'agent de maîtrise dans la fonction publique territoriale. Les décrets n° 88-547 et n° 88-548 prévoient les trois options suivantes : technique générale ; voirie et réseaux divers ; mécanique. Il ne peut être actuellement organisé de concours sur d'autres options que celles prévues par les textes. Ces dispositions ne permettent donc pas aux agents techniques, aux agents techniques qualifiés, aux agents techniques principaux, spécialisés en espaces verts, de présenter une option dans leur spécialité. La réglementation telle qu'elle existe actuellement défavorise les personnes travaillant dans les services espaces verts des collectivités territoriales, en ne leur laissant comme possibilité que d'être

nommés agents de maîtrise à l'ancienneté. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie et donner une chance égale à tous les agents.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

32349. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre Métails** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** de lui préciser comment reclasser un attaché territorial de 2<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> échelon (avec une ancienneté de deux ans et six mois) promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade. Doit-on lui maintenir son ancienneté, dans la limite d'un avancement d'échelon, comme le prévoit l'article 22 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ? Mais alors sous quelles conditions ? En effet, l'intéressé était parvenu à l'échelon terminal de sa classe et la comparaison du gain indiciaire avec celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation est impossible. Ou alors, comme cela se pratique lors d'avancement de grade dans d'autres cadres d'emplois, doit-on faire la comparaison avec le gain indiciaire de la dernière promotion d'échelon dans l'ancien grade ?

*Fonction publique territoriale**(Centre national de la fonction publique territoriale)*

32387. - 30 juillet 1990. - **Mme Pierze-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le préjudice que cause, au bon fonctionnement des collectivités locales, l'application des dispositions des décrets du 30 décembre 1987 relatives à la formation des personnels territoriaux de catégories A et B. En vertu de ces textes, il est fait obligation aux candidats admis aux concours (internes ou externes) de rédacteur et d'attaché, et inscrits sur la liste d'aptitude, d'effectuer, selon le grade, une formation de six ou dix-huit mois, comportant une partie de stages théoriques dispensés dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale, et une partie de stages pratiques en collectivité ; l'effectuation de ce stage, dont la durée peut de surcroît être prolongée sur décision du président du Centre national de gestion, conditionne en effet la validité effective du concours des candidats, et, par voie de conséquence, leur titularisation dans le grade souhaité. Considérant que, exception faite des candidats à la promotion sociale, la plupart des agents concernés ont été préalablement admis au bénéfice de la formation professionnelle continue dispensée dans le cadre du C.F.P.C., et ont, de ce fait, suivi deux ou trois années de cours de préparation au concours, à raison d'une journée hebdomadaire, l'actuelle programmation des stages, qui accroît encore le déficit de leur temps professionnel, ne peut que porter atteinte au bon fonctionnement des services auxquels ils sont supposés, selon le cas, apporter leur compétence ou assumer la maîtrise. Outre les conséquences qu'il peut entraîner sur la qualité et la continuité du service public, ce handicap est susceptible de représenter un facteur de découragement pour les personnels qui sont, par ailleurs, de par la diversification des missions des collectivités locales, appelés à améliorer leurs compétences. Pour ces raisons, et compte tenu de l'irrégularité de situation dans laquelle se trouvent, au regard de ces dispositions contraignantes, les collectivités de taille et d'effectifs différents, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le principe d'un allègement de la durée des stages auxquels sont soumis les lauréats des concours de catégories A et B de la fonction publique territoriale pour prétendre à leur titularisation.

*Communes (personnel)*

32388. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué, auprès du ministre de l'Intérieur** sur les orientations du futur projet de réforme des différents cadres d'emplois de la filière sportive. Les personnels actuellement en poste vont faire l'objet d'une intégration selon l'indice brut terminal. Or il semble que certains agents, en fonction du projet, se voient intégrés dans un cadre d'emploi inférieur à celui occupé aujourd'hui. Il lui cite le cas particulier du chef de service des sports (indice 580), dont la mission est actuellement administrative et technique, qui sera intégré au grade d'éducateur principal (indice 579) avec une mission strictement technique d'adjoint au professeur de sport. D'autre part, ces personnes assument la responsabilité du fonctionnement des équipements de la commune. Or, il est prévu au niveau direction de confier ce poste à des personnels administratifs du cadre d'emploi des attachés territoriaux. En conséquence, il lui demande si des possibilités d'adaptation du projet, pour les anciens chefs de services, sont prévues ainsi que pour tout cadre d'emploi, et s'il existera un système de formation.

## JUSTICE

*Juridictions administratives  
(tribunaux administratifs : Moselle)*

32076. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui résultent pour les administrés de la suppression du greffe du tribunal administratif de Strasbourg situé à la préfecture de la Moselle. La mesure de suppression du greffe annexe des tribunaux administratifs a certes un caractère général. Le cas de celui de Metz est cependant particulier car la ville de Metz est le seul chef-lieu de région qui dépende d'un tribunal administratif situé dans une autre région. Compte tenu à la fois de l'éloignement et du nombre très important des affaires concernant le département de la Moselle, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de rétablir le greffe annexe de Metz à titre dérogatoire.

*Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)*

32229. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Bobigny en Seine-Saint-Denis. En effet, les suppressions budgétaires des postes entraînent la suppression de tenue d'audiences et l'espacement de celles-ci. Cette situation a donc des répercussions négatives sur le service public de la justice : les délais entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement ont doublé pour atteindre entre huit et dix mois selon les sections. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Justice (fonctionnement)*

32281. - 30 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faiblesse des honoraires versés par son administration aux interprètes-traducteurs requis dans le cadre d'une enquête judiciaire. Il apparaît ainsi que le tarif de remboursement pratiqué est de 90 francs de l'heure, les frais de transport restant à la charge des intéressés. Ce tarif est nettement inférieur au tarif national moyen pratiqué par les traducteurs-interprètes. Il ne tient pas compte des frais annexes exposés par la personne requise et moins encore de l'incidence financière éventuelle d'un retard dans les travaux entrepris par l'interprète pour son propre compte. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de satisfaire les interprètes-traducteurs appelés à apporter leur concours à la justice.

*Juridictions administratives (tribunaux administratifs)*

32293. - 30 juillet 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des tribunaux administratifs en général et celle particulièrement critique du tribunal administratif de Strasbourg. Des délais de jugement de plus en plus longs, la dévalorisation de la fonction de membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la baisse constante des effectifs des greffes, l'excessive centralisation de la gestion des juridictions, sont autant de motifs d'insatisfaction qui ont conduit à un mouvement de grève et de revendication le 6 juin dernier, officialisant ainsi un malaise difficilement contenu jusqu'alors. Il lui demande, puisqu'il a déclaré 1991 « année de la justice », quelles mesures concrètes il entend initier dès le vote du prochain budget, afin de mettre en œuvre un plan de rénovation des tribunaux administratifs comportant notamment des engagements quantitatifs.

*Juridictions administratives (tribunaux administratifs)*

32306. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la mise en place du nouveau code des tribunaux administratifs, qui ne prévoit plus de greffes annexes dans les préfectures de chacun des départements du ressort de ces tribunaux, lui semble de nature à

faciliter le cours de la justice. S'agissant de départements aussi importants que le Nord et le Pas-de-Calais, il apparaît maintenant que toutes les correspondances avec la juridiction administrative doivent, pour le département du Pas-de-Calais, être adressées au greffe du tribunal administratif de Lille, ce qui ne saurait être une mesure de simplification ni de facilité. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen de cette décision.

*Magistrature (magistrats)*

32324. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles ont été les instructions données à la chancellerie pour l'application, aux magistrats grévistes, de la législation sur les retenues de traitement pour service non fait, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas le droit de faire grève.

*Parlement*

*(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32354. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 19815, en date du 6 novembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et la République.

*Parlement*

*(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32355. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20059, en date du 13 novembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et la République.

*Banques et établissements financiers (réglementation)*

32389. - 30 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les motifs d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises en ce qui concerne le sort réservé aux contrats de crédit-bail. L'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 permet au juge-commissaire d'accorder à l'administrateur une prorogation du délai de réflexion qui lui est octroyé pour se prononcer sur la continuation des contrats en cours. L'expérience montre que ces prorogations sont fréquentes et peuvent allonger considérablement le délai initial d'un mois, prévu par la loi. De surcroît, il est fréquent que l'administrateur n'informe pas le créancier de sa décision de poursuivre ou de rompre le contrat. Dans le cas de contrats de crédit-bail immobilier ou mobilier, les biens mis à la disposition du preneur permettent à ce dernier de poursuivre son activité et de préserver toutes ses chances de proposer un plan sérieux de redressement. Or, la suspension du paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture, liée à l'incertitude et/ou à l'ignorance de la décision de l'administrateur, conduit le créancier à supporter seul le risque de rupture du contrat, alors même que le bien donné en crédit-bail apparaît nécessaire à l'exploitation et a profité à l'ensemble des créanciers. Or, dans la réponse ministérielle n° 21-796 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mars 1990, il est confirmé que « les loyers postérieurs au jugement d'ouver-

ture devront être payés à leur échéance par le preneur qui restera en possession du matériel, objet du contrat ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information du crédit-bailleur sur la décision de l'administrateur, et s'il ne considère pas qu'à défaut du règlement des loyers de crédit-bail postérieurs au jugement d'ouverture, le crédit-bailleur ne sera pas en droit de faire jouer la réalisation de son contrat et de reprendre son bien.

## LOGEMENT

### *Logement (allocations de logement)*

32117. - 30 juillet 1990. - **M. François Aensl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le problème de l'accompagnement social lié au logement. Jusqu'en 1989, l'Etat participait au financement de l'accompagnement social, soit au titre de l'action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.) - crédits gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale - soit au titre de la gestion sociale personnalisée - crédits gérés par la direction de la construction. L'ensemble des crédits avait atteint un niveau de 43 millions en 1989, avec respectivement 30 millions pour l'A.S.E.L. et 13 millions pour la gestion sociale personnalisée. Les règles d'intervention de l'Etat ont été bouleversées en 1990. Si le niveau des crédits est en augmentation d'une année sur l'autre, 45 millions en 1990 contre 43 millions précédemment, ceux-ci sont désormais répartis dans trois lignes budgétaires : gestion sociale de proximité (ministère de l'équipement et du logement), action socio-éducative liée au logement et fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (ministères de la solidarité), ce qui oblige à une instruction plus complexe. La répartition opérée à l'intérieur de ces crédits est arbitraire et pénalise les associations exerçant l'A.S.E.L. qui voient, en cours d'année, leur dotation baisser de 20 à 25 p. 100, les exposant à de graves difficultés. Par ailleurs les crédits sont largement insuffisants par rapport aux demandes. La progression de ces dernières est la conséquence de l'incitation faite aux organismes dans le cadre de la politique du logement pour les plus démunis. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre dans la loi de finances pour 1991 pour augmenter les crédits et rendre plus aisée la procédure d'attribution.

### *Logement (P.A.P.)*

32143. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur un cas particulièrement difficile qui vient d'être porté à sa connaissance. Il s'agit d'un couple, parents de cinq enfants qui, en 1979, décide de faire construire sa maison. Une assurance-décès n'a pas été contractée, le mari étant jugé trop âgé. Malheureusement, en 1982, il est décédé. Son épouse est donc seule pour assumer toutes les charges et notamment les remboursements de prêts. Parallèlement, elle n'a pas pu bénéficier des mesures prises par le Gouvernement en faveur des accédants à la propriété : celles-ci étaient réservées aux emprunts contractés entre 1982 et 1986. Aujourd'hui les difficultés s'accroissent et il n'est pas certain qu'elle puisse continuer à honorer ses remboursements. Ce cas ne doit pas être unique dans notre pays. En conséquence, il lui demande si, dans pareille situation, les mesures prises en faveur des emprunts consentis entre 1982 et 1986 peuvent être étendues à ces cas douloureux.

### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

32209. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le problème de plus en plus préoccupant des liquidations de sociétés dans le domaine de la promotion et de la construction, qui a des conséquences graves sur les sous-traitants du bâtiment, très généralement des artisans, lesquels assument des impayés qui à leur tour entraînent leur disparition avec toutes les difficultés que cela comporte pour leur propre vie et celle des compagnons qu'ils emploient. Il devient donc urgent de définir des règles claires qui leur assurent un minimum de protection ainsi que de

voir dans quelles conditions, lorsque de telles situations se produisent, ces sous-traitants pourraient bénéficier de prêts à des taux supportables leur permettant de pallier la situation financière dans laquelle ils sont plongés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures sur ces questions capitales pour l'artisanat.

### *Logement (logement social : Haute-Marne)*

32296. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité de débloquer très rapidement un nombre significatif de logements locatifs aidés et de Palulos au profit de l'office départemental H.L.M. de la Haute-Marne. Cet organisme qui consuit des H.L.M. dans l'ensemble du département, hormis à Saint-Dizier et à Chaumont, n'a vu, en 1987, 1988 et 1989, ses demandes que très partiellement satisfaites à tel point que des adjudications passées en 1989 ne peuvent être concrétisées faute d'attributions. Pour 1990, la situation était à la fin juin catastrophique puisque 16 logements avaient été attribués pour 152 demandes, tandis que 8 Palulos étaient obtenus pour 246 sollicités. Cette situation handicapant lourdement un département à dominante rurale comme la Haute-Marne qui vient de perdre 7 000 habitants entre 1982 et 1990, essentiellement en zone rurale, il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel freinage ainsi que les dotations qu'il compte affecter à la Haute-Marne afin de remédier au grave retard qu'elle subit en matière de logement social.

## MER

### *Mer et littoral (pollution et nuisances)*

32060. - 30 juillet 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les Déclarations qu'il a faites lors de la discussion du projet de loi sur la pollution de la mer le 17 mai dernier. Il lui rappelle en effet qu'ayant annoncé que le groupe communiste voterait contre ce projet si seuls les capitaines de navire étaient condamnables, **M. le ministre** a répondu que « la France étudie d'autres propositions permettant de mettre en cause les armateurs, qui ne sont pas responsables actuellement afin d'éviter que seuls les "lampistes" que sont les capitaines soient frappés ». Il lui demande donc quelles sont ces propositions et à quelles échéances il compte les faire venir en discussion à l'Assemblée nationale.

### *Transports maritimes (politique et réglementation)*

32123. - 30 juillet 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les conditions d'exploitation des navires pétroliers. En effet, deux nouvelles explosions viennent de se produire sur le *Rapana*, immatriculé à l'île de Man, et sur le *Sea King* battant pavillon libérien. Elles surviennent après l'explosion et l'incendie du *Méga Borg* au début du mois de juin, sous le régime du pavillon *bis* norvégien du N.I.S. Tous ces événements confirment l'urgence à prendre des dispositions non seulement pénales mais également préventives. Ce sont une nouvelle fois les conditions d'armement et d'exploitation des navires qui sont en cause. Il lui rappelle que 35 p. 100 des pétroliers géants ont plus de seize ans d'âge et 55 p. 100 ont entre dix et quinze ans de service avec tous les risques que cela peut comporter. Les pavillons de complaisance, s'ils sont synonymes d'avantages fiscaux, signifient également pressions sur les coûts sociaux, sur les exigences de sécurité et sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des navires. En 1989, nous avons d'ailleurs assisté à un accroissement vertigineux des accidents puisque 156 navires ont disparu, soit une augmentation de 40 p. 100 en tonnage. Les pertes constatées étant dues pour 56 p. 100 du tonnage perdu aux seuls pavillons de complaisance de Chypre, de Panama et des Bahamas. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en France la loi de 1928 soit appliquée de façon plus stricte et soit étendue aux importations de produits raffinés et pour proposer au niveau international une réglementation plus stricte et plus restrictive en matière de construction, de réparation et de circulation des navires permettant de réduire les risques de pollution.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32390. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les préoccupations des professionnels de la pêche artisanale, qui sont actuellement l'objet d'une offensive de l'administration fiscale, visant à taxer les vivres consommés à bord des navires au titre « d'avantages en nature ». Connaissant particulièrement la situation de la pêche artisanale en France, et singulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais, il lui demande s'il envisage effectivement de s'opposer à une telle mesure, tant il est évident que, sur les navires de la pêche artisanale, la nourriture constitue une charge de production obligatoire au même titre que les autres éléments de fonctionnement du navire en mer.

## P. ET T. ET ESPACE

*Téléphone (facturation)*

32130. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la pratique de certains services des télécommunications qui incitent les abonnés au téléphone possédant un ancien combiné à changer d'appareil. Cette attitude, qui pourrait être positive car démontrant un certain sens commercial, est cependant dans la plupart des cas condamnable car France Télécom oublie souvent de préciser que le remplacement de l'ancien appareil entraînera l'augmentation de l'abonnement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix des prestations offertes par France Télécom soient toujours clairement précisées aux abonnés.

*Téléphone (assistances aux usagers)*

32301. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la différence de facturation du service de renseignements, selon qu'il est dispensé par voie téléphonique ou au moyen du Minitel. Composant le 12 sur son cadran téléphonique, l'utilisateur est avisé, par un message enregistré, de ce que la communication, une fois établie, leur coûtera 3,65 francs, alors que la même prestation, par interrogation du Minitel, bénéficiera de la gratuité si elle n'exécède trois minutes. Considérant que tous les usagers ne disposent pas d'un Minitel soit parce qu'ils ne sont pas disposés à consentir une aggravation du montant de leur abonnement, soit, pour de strictes raisons conjoncturelles, parce que les agences commerciales des Télécom en ont délibérément limité la diffusion, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons justifiant la taxation discriminatoire des renseignements par voie téléphonique.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24867 Jean-Claude Gayssot.

*Logement (allocations de logement)*

32059. - 30 juillet 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas particulier des personnes ayant comme résidence principale une caravane, pouvant justifier d'une quittance de loyer, et qui ne peuvent actuellement prétendre à une aide au logement. Nombre de ces personnes sont bénéficiaires du R.M.I. Elles devraient avoir droit à l'allocation logement à caractère familial ou à caractère social tel que prévu par les textes sur le R.M.I. publiés au *Journal officiel* du 17 décembre 1988, page 15803. Or, lorsqu'un dossier de demande d'allocation logement est déposé, la Caisse d'allocation familiale refuse systématiquement, arguant du fait que vivant en caravane

ils ne peuvent prétendre à cette allocation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les personnes habitant en caravane puissent bénéficier d'une aide au logement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

32065. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le conseil d'administration de la Société de secours minière du Douaisis a été amené à se saisir du dossier de certains médicaments qui ne sont plus, ou qui le sont dans des limites fort contraignantes, pris en charge au titre de l'assurance maladie. C'est en particulier le cas de l'hydroxyde d'alumine, du fumafer, de l'héalonid ou de la teinture de benjoin, assez fréquemment utilisés en thérapeutique pour le traitement des dialyses rénales, de certaines anémies, dans la chirurgie de la cataracte ou pour les sujets colostomisés. Il déplore les conséquences de cette mesure et devant cette situation pénalisante pour le malade, il lui demande d'assurer le rétablissement de la prise en charge de ces produits.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais dentaires)*

32069. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible taux de remboursement des soins dentaires. En appui sur le cas de **M. X**, demeurant à Caveirac dans le Gard, qui a dû subir des frais d'un montant de 17 100 francs, pour lequel le montant des remboursements s'élève à 1 212 francs en 1988. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient réévalués les remboursements de soins et prothèses dentaires.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire)*

32083. - 30 juillet 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la liberté que semblent avoir les laboratoires pharmaceutiques vétérinaires de modifier la formule d'une spécialité, sans pour autant modifier la dénomination commerciale de la spécialité. Cette démarche engendre un risque d'erreurs important et de nombreux accidents ont été constatés par les vétérinaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'exiger de la part des laboratoires concernés, dans le cadre de la modification d'un produit, la qualification « nouvelle formule ».

*Professions médicales (politique et réglementation)*

32092. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser s'il est possible et conforme au code de déontologie, pour un médecin, de consulter le dossier de l'un de ses malades à l'hôpital, hors la présence du médecin hospitalier lorsque celui-ci n'est pas libre au moment de la visite.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

32093. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi concernant le libre accès de tout citoyen à un dossier administratif le concernant, hormis le cas où le « secret défense » peut être invoqué. Cette loi semble autoriser un malade à consulter son dossier médical hospitalier. Dans le cas où l'état de santé du malade lui en ôte la possibilité (coma, confusion mentale, etc.) un membre de sa famille peut-il le consulter, à sa place, accompagné éventuellement du médecin traitant.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

32106. - 30 juillet 1990. - **M. André Rosslot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'éventuel remboursement de frais de déplacement des parents rendant visite à leurs enfants, hospiti-

talisés loin de leur domicile. Dans le cadre des prestations sociales, les frais de ce type ne font, en règle générale, l'objet d'aucune indemnisation. Certaines caisses primaires d'assurance maladie décident cependant l'octroi d'une prestation supplémentaire. Cette indemnisation, fonction des ressources du demandeur, reste ponctuelle, exceptionnelle, et sans garantie dans l'avenir pour l'assuré social. Il demande que le système puisse être généralisé à toutes les caisses primaires d'assurance maladie et que leur commission de secours exceptionnels puisse disposer de critères de validité définis au niveau national.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

32115. - 30 juillet 1990. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pratique de certaines caisses d'assurance maladie qui majoreraient unilatéralement l'incapacité de travail subie par la victime d'un accident de la circulation, fixée par la décision statuant sur l'indemnisation, établiraient cette incapacité à 66 deux tiers p. 100, seuil minimum d'attribution d'une pension d'invalidité, à seule fin d'obtenir de l'assureur du responsable le versement du capital correspondant puis, supprimeraient le service de la pension après avoir encaissé le capital. Une telle pratique, qui prive la victime de ses droits à pension en application des règles propres à la sécurité sociale, prive également cette dernière de tous droits propres à réparation sur la part d'indemnité visée à l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il lui demande si une telle solution, retenue par la jurisprudence, n'est pas contraire au principe de la réparation intégrale du préjudice par l'auteur du dommage et aux règles de la subrogation, le subrogé pouvant unilatéralement priver la victime d'une partie de son droit à réparation.

*Sang et organes humains (don du sang)*

32116. - 30 juillet 1990. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sa question écrite du 7 mars 1988 portant sur les législations européennes en matière de transfusion sanguine et dans laquelle il exprimait les inquiétudes des associations des donneurs de sang. Les précisions apportées alors par M. le ministre dans la réponse à cette question ne faisaient qu'aviver cette inquiétude, je cite : 1° « Il est de fait que l'éthique transfusionnelle française (volontariat, bénévolat du donneur et gratuité du don) n'est pas la règle dans tous les pays de la Communauté ». La preuve en a été faite en Moselle où des publicités, parues dans la presse locale, proposaient une rémunération de 20 deutschemark pour les premiers prélèvements et vingt autres pour le recrutement d'un donneur, tandis que des collecteurs installés juste de l'autre côté de la frontière offrent 270 francs pour une poche de sang. 2° « Aucun pays signataire de l'Acte unique européen ne peut prendre la décision préconisée par les donneurs (interdire en France le "marché" du sang) sous peine d'être accusé d'entrave aux échanges ». Récemment, un laboratoire autrichien, utilisateur de sang rémunéré, a tenté de s'installer à Bordeaux. Seule la mobilisation des donneurs a contrecarré ce projet. 3° « Cependant, ajoutait monsieur le ministre, certaines mesures protectionnistes peuvent être adoptées pour des raisons de santé publique ». Celle qu'a prises à cet égard monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne la viande venant de Grande-Bretagne n'est-elle pas la preuve que si la France agit avec détermination on peut imposer le respect de notre législation ? La loi de 1952, qui impose le bénévolat, exige que le sang ne soit manipulé que par les centres de transfusion et précise qu'aucun profit ne doit se faire lors de la redistribution des produits ; cette loi n'a pas été rédigée avec le seul souci de la santé publique. Elle voulait aussi protéger la France d'un trafic honteux de produits humains. Et cette loi, que les donneurs de sang veulent qu'on respecte, est toujours en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : 1° La loi de 1952 soit scrupuleusement respectée et qu'aucune dérogation ou incitation à cette dérogation ne soit tolérée, que soit « protégée » l'éthique transfusionnelle française. 2° Pour éviter le commerce du sang, le meilleur moyen sera d'encourager matériellement et moralement les associations de donneurs de sang afin qu'elles puissent poursuivre l'excellent et bénévole travail qu'elles font. Il lui demande à cet égard s'il ne compte pas mener en notre pays une grande campagne pour le don gratuit, bénévole et volontaire du sang à l'image de celle qui est menée contre l'abus du tabac et de l'alcool. Cette campagne pourrait prendre également appui sur les 36 000 communes de France qui font déjà beaucoup dans ce domaine et sur des prises de position des conseils généraux et régionaux. Il lui rappelle que personnellement et avec son groupe à l'Assemblée, il a déposé à plusieurs reprises une proposition de loi tendant à la gratuité complète de

la publicité émanant des donneurs de sang dans la presse écrite et audiovisuelle, proposition qui jusqu'alors n'est pas venue en discussion

*Hôpitaux et cliniques  
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

32125. - 30 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la tenue vestimentaire de certains agents hospitaliers dans les hôpitaux du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, il semblerait que le port du Hijab (voile islamique) soit toléré dans l'exercice de leur activité pour les infirmières de l'hôpital Avicenne à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Ce port ostensible de vêtements religieux peut gêner, voir choquer des patients. Il conviendrait d'interdire ce genre de manifestation d'appartenance religieuse dans des hôpitaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

32128. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale afin que, dans les situations de fautes particulièrement graves commises par un agent titulaire, les établissements hospitaliers puissent être dispensés de verser l'allocation pour perte d'emploi. En effet, il est à craindre que les directions des établissements, face à leurs difficultés budgétaires, n'aient tendance à adopter des attitudes plus laxistes face à des cas particulièrement graves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter pour éviter cette situation.

*Départements (administration départementale : Rhône)*

32131. - 30 juillet 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les personnels médico-sociaux des services du département du Rhône. Il apparaît clairement que la situation du service social polyvalent est devenue tout à fait préoccupante après la mise à disposition de l'Etat de trente-deux assistantes sociales départementales. De ce fait, depuis trois ans maintenant, les personnels multiplient les actions pour dénoncer les effets pervers de cette décision et notamment le non-remplacement auquel il eût été logique de procéder, par voie de mutation ou de détachement, des assistantes sociales mises à disposition de l'Etat. Il s'ensuit qu'actuellement dix postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois dans des zones urbaines pourtant particulièrement sensibles. De plus, une aggravation peut être notée en raison du droit d'option reconnu à ce personnel pour réintégrer le département (seize personnes ont ainsi demandé à bénéficier de leur retour dès cette année dans les services départementaux). Enfin on peut relever qu'une telle situation est d'autant moins tolérable que se multiplient les mesures et les dispositifs en faveur des plus démunis sans que les moyens en personnel et en crédits de fonctionnement soient maintenus ou renforcés. Aujourd'hui, ce personnel subit les conséquences d'un vide conventionnel faisant suite à la dénonciation, parfaitement compréhensible, par le conseil général du Rhône, de la convention le liant à l'Etat (31 mai 1990). L'Etat, en refusant le dialogue, a provoqué l'exaspération du personnel qui a engagé une grève massive depuis le 22 juin 1990. Tenant compte du fait que le conseil général du Rhône s'est engagé à remplacer sans délai le personnel manquant si l'Etat confirmait par écrit le remboursement des postes budgétaires, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre rapidement, dans l'intérêt général une telle mesure.

*Professions sociales (assistants de service social)*

32137. - 30 juillet 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des postes d'assistants sociaux en nombre insuffisant mais souvent aussi non pourvus. Plusieurs départements connaissent la même situation, celui de la Marne est spécialement pénalisé. Cette situation tient à plusieurs raisons et entre autres au salaire peu motivant. La situation économique actuelle, avec ses difficultés et le peu de moyens que l'on accorde à ces personnels pour effectuer leur travail correctement, freinent les bonnes volontés. Les municipalités se heurtent à des problèmes réels dans la mesure où sont reçus dans les mairies de plus en plus de cas sociaux et où certains dispositifs d'aide légale passent par les assistantes sociales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment au plan des rémunérations, pour remédier à ce problème.

*Retraites : régime général  
(paiement des pensions : Seine-Saint-Denis)*

32138. - 30 juillet 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le paiement des pensions de retraite. En effet, de nombreuses associations et syndicats de retraités de la Seine-Saint-Denis au nom de leurs adhérents et des personnes âgées, constatent des retards sérieux dans le paiement des pensions versées par la C.N.A.V.T.S. Alors qu'elles étaient réglées vers le 8 de chaque mois, elles le sont actuellement vers le 14. Ce décalage est fortement préjudiciable pour les pensionnés qui ont déjà eu à subir une perte du pouvoir d'achat. D'autre part, ce retard engendre de forte complication pour les retraités ayant des prélèvements automatiques sur leur compte bancaire ou postal en début de mois. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au versement des pensions de retraites dès le 20 du mois en cours.

*Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.)*

32140. - 30 juillet 1990. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien du régime institué par l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Il lui demande si le grand nombre de ses bénéficiaires peut escompter un équilibre financier durable de ce régime.

*Bienfaisance (associations et organismes)*

32151. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème financier que rencontrent les banques alimentaires pour le conditionnement des produits laitiers destinés à l'aide alimentaire. En effet, il s'agit d'un problème général que connaissent toutes les banques alimentaires : 20 à 25 p. 100 de leur approvisionnement est effectué grâce aux excédents de la C.E.E. notamment au niveau du lait et de la viande, denrées périssables. En conséquence, il lui demande s'il envisage que, dans l'esprit de la circulaire du 10 novembre 1989, relative à l'organisation des actions de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'année 1990, des fonds soient mis à la disposition de ces banques alimentaires pour le transport et le conditionnement des denrées.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

32153. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les aides à l'amélioration et à la rénovation de l'habitat dont peuvent bénéficier les retraités. Par l'intermédiaire du P.A.C.T. les personnes âgées qui le désirent, et sous certaines conditions de recevabilité, peuvent bénéficier d'aides pour le financement des travaux d'amélioration et de rénovation de l'habitat. Les caisses de retraite fixent le plafond des revenus au-delà duquel on ne peut plus bénéficier de cette aide. Il existe de grandes différences de plafond, selon les caisses (cela varie de 7 500 francs de revenu mensuel pour la S.N.C.F. à 12 000 francs pour la C.N.R.A.C.C.L.). En fonction de leur affiliation à l'une ou l'autre de ces caisses, des couples ayant des revenus identiques peuvent ou non bénéficier de cette aide. De plus, selon les caisses, les travaux donnant droit aux aides sont différents, le montant maximum de la subvention varie et l'obtention d'un prêt est possible ou non. Il lui demande donc ce qui justifie de telles différences, et si cette situation résulte du cumul des montants des versements effectués aux caisses de retraite, s'il ne faudrait pas envisager de les uniformiser afin que les plafonds fixés par celles-ci soient identiques pour tous les retraités.

*Logement (allocations de logement)*

32154. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes « ex-R.M.I. » qui sont maintenant titulaires d'un C.E.S. (contrat emploi solidarité). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses d'allocations familiales continuent de verser leur allocation logement aux bénéficiaires de C.E.S., sachant que le montant total de leurs indemnités est le même que celui de l'ancien R.M.I., c'est-à-dire 2 048,57 francs par mois. Cette question paraît d'autant plus importante, que le C.E.S. étant un prolongement du R.M.I., il semblerait logique pour les titulaires de bénéficier des

mêmes avantages sociaux qu'auparavant, ne serait-ce que parce que la suppression de l'allocation logement entraîne une forte perte du pouvoir d'achat.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

32155. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées vivant seules et sans moyens de locomotion dans les villages dépourvus d'infrastructures médicales, et en particulier de médecins. Il lui rappelle qu'en application du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 réformant les articles R. 322-10 et R. 322-11 du code de la sécurité sociale sont limitativement pris en charge les frais de déplacement des malades dans les cas suivants : 1° séjour dans un établissement de soins ; 2° traitement ambulatoire dans certains établissements sanitaires ; 3° soins ou traitement postopératoires ; 4° soins nécessités par un traitement prescrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale (maladies de longue durée) ; 5° appareillage (seulement pour certains appareils) ; 6° contrôle médical ou expertise à l'initiative de la caisse. Il lui signale que nombre de personnes très âgées et isolées ne rentrent pas dans ce cadre et ne peuvent, par voie de conséquence, se faire rembourser les frais de déplacement occasionnés par leur visite au médecin. Il lui demande si une réflexion est en cours sur ce sujet et si des assouplissements, le cas échéant, après accord préalable de la caisse, peuvent être envisagés dans un proche avenir.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

32210. - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes et lui demande quelle suite il compte donner aux négociations engagées sur la nomenclature générale des actes professionnels et sur la refonte des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux. Rappelant l'augmentation considérable des charges sociales qui pèsent sur les orthophonistes, il lui demande dans quels délais l'agrément ministériel sera accordé tant en matière de revalorisation tarifaire qu'en ce qui concerne la parution de la nouvelle nomenclature.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

32211. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des secrétaires médicales et plus particulièrement sur les problèmes qui pourraient résulter de l'application de l'échéancier annexé au protocole d'accord sur la rénovation des statuts des fonctions publiques. Selon ce calendrier, 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991 et les 25 p. 100 restants n'y parviendront qu'en 1994. Or, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 et nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles dans les établissements, de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales d'ici à août 1991.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

32212. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des kinésithérapeutes. Outre la création d'une juridiction professionnelle, que devrait, semble-t-il, instituer un projet de loi non encore examiné, la profession souhaiterait voir deux autres aspects révisés : la réforme de ses études ; la réactualisation de la nomenclature de ses actes. En ce qui concerne la réforme des études, les kinésithérapeutes attendent qu'un certain nombre d'expériences soient menées. Pour ce qui est de la réactualisation de la nomenclature des actes, la profession attend encore que son ministère veuille bien donner suite au projet qui a été établi et approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Il lui fait parallèlement observer à toutes fins utiles que si certains tarifs médicaux ont pu évoluer ces derniers temps, ceux des kinésithérapeutes demeurent inchangés depuis mars 1988. En conséquence, il lui

demande s'il est dans ses intentions d'examiner sérieusement la situation de cette profession et, dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir une réponse au regard des points évoqués.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

32213. - 30 juillet 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie date de juin 1988 et que, depuis cette date, les charges, pesant sur cette catégorie professionnelle, n'ont cessé de croître. Les négociations tarifaires démarrées en octobre 1989 ont abouti à un accord cadre adopté par la caisse nationale d'assurance maladie. Cependant, l'avenant tarifaire est, à l'heure actuelle, bloqué au ministère de l'économie, des finances et du budget, qui demeure dans l'attente de l'arbitrage du Premier ministre. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend régler ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

32214. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministère. L'intérêt du malade est en jeu puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce dossier soit traité rapidement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

32215. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la valeur de la lettre clef AMM, concernant les kinésithérapeutes. Celle-ci, en effet, n'a pas évolué depuis mars 1988. Ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cet accord soit entériné par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité - prestations (frais pharmaceutiques)*

32216. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Millet** exprime à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** son inquiétude après l'annonce par le Gouvernement de nouvelles restrictions en prescription de médicament qui s'inscrivent dans le prolongement direct des mesures prises par son prédécesseur. Supprimer de la liste des médicaments remboursables des spécialités prescrites par le médecin traitant sous des prétextes divers, ce serait vouloir culpabiliser à la fois le médecin et le malade. Le médecin n'est-il pas à même de définir en conscience et dans le respect de la déontologie les médicaments qu'il estime nécessaires ? Comment ne pas voir que ces nouveaux contrôles ne peuvent que porter préjudice aux malades et notamment aux plus défavorisés ? Est-ce qu'une personne recevant le R.M.I. ou le F.N.S. peut acheter régulièrement un médicament pourtant nécessaire comme la Lederfoline ? La santé doit être une priorité nationale et le droit aux soins, aux médicaments ne saurait être plus ou moins réel selon le niveau des revenus. Il lui demande dans l'immédiat d'abandonner son projet restrictif et de supprimer les limitations au remboursement imposées entre 1986 et 1988 par la droite.

*Professions médicales (médecins)*

32217. - 30 juillet 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 14 de la loi n° 89-1008 qui prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé durant dix ans à l'activité du professionnel sous forme de créance. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire différé ». Il s'étonne du fait que les conjoints

de médecins n'aient pas été mentionnés dans cet article, alors que ces conjoints, collaborateurs de médecins (C.C.M.), ne peuvent ni succéder aux praticiens, ni vendre le cabinet, ni avoir accès au statut de conjoint associé. Il lui demande si le fait de leur accorder une créance successorale ne représenterait pas un juste dédommagement pour les services que ces femmes rendent à la population en secondant leurs époux médecins.

*Pauvreté (R.M.I.)*

32218. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, eu égard aux faibles résultats obtenus en matière d'insertion, de modifier le mécanisme du R.M.I. en exigeant, par exemple, que les bénéficiaires potentiels justifient d'une vraie capacité et d'une réelle volonté d'insertion.

*Pauvreté (R.M.I.)*

32219. - 30 juillet 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires du R.M.I. et percevant une rente pour maladie professionnelle ou accident du travail. En effet, le montant de celle-ci est pris en compte pour le calcul de l'allocation du revenu minimum, cette situation est injuste et pénalise plus encore des personnes ayant déjà à subir des handicaps divers. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exclure du calcul de l'allocation du revenu minimum les rentes pour maladie professionnelle ou accident du travail.

*Professions sociales (aides à domicile)*

32220. - 30 juillet 1990. - **M. Edmont Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la formation des personnels assurant l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. En effet, pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.), aucun financement des salaires de remplacement n'est prévu, ce qui signifie par agent un coût de 18 500 francs environ pour la collectivité qui l'emploie. En l'état actuel des prises en charge des taux horaires par les différentes caisses de retraite, il est impossible d'envisager d'inclure dans le prix de l'heure le surcoût que représenteraient les formations des personnels. De plus, qualifiée de formation en cours d'emploi, l'obtention des C.A.F.A.D. ne donne aucun supplément de rémunération et induit chez les personnels concernés des revendications légitimes, mais que les services d'aide ménagère à domicile sont loin de pouvoir assumer, compte tenu des modes de financement actuels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en place de la formation qualifiante qu'est la C.A.F.A.D. et pour la revalorisation du statut des personnels d'aide ménagère à domicile.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

32221. - 30 juillet 1990. - **M. Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le 17 février dernier, les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont conclu un accord de revalorisation tarifaire pour porter, dès le 5 mars 1990, l'A.M.I. (lettre clef professionnelle) de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,8 francs à 8 francs. Or, il semble que les services de **M. le Premier ministre** et ceux de **monsieur le ministre de l'économie et des finances** aient différé cette augmentation, sans préciser à quelle date cette revalorisation pourrait effectivement entrer en vigueur. Elle lui rappelle que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, avait prévu dans son article 10, alinéas 3, 4 et 5, que les parties signataires se réuniraient afin d'arrêter, compte tenu des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, que les caisses s'engageraient à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il avait été aussi établi que cet avenant entrerait en vigueur après l'accord des ministères de tutelle. Or, il semble que ce soit pour la première fois que les caisses et les syndicats professionnels ne voient pas leur accord retenu. Il convient cependant de noter qu'en 1988, il n'y a pas eu de réunion de concertation parce que la convention nationale qui avait dû être signée en mai ne l'a été qu'en décembre 1987. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour n'aboutir qu'en février 1990 et, de plus, elles n'ont pas été mises en application à ce jour.

Ainsi donc, depuis vingt-neuf mois, les infirmières et infirmiers libéraux appliquent le même tarif, alors même qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie. Ils apparaissent donc comme des victimes des difficultés que rencontre la sécurité sociale, ce qui apparaît comme parfaitement inéquitable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles interventions il a faites ou envisage de faire pour débloquer la situation auprès des services de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie et des finances.

#### *Handicapés (établissements)*

32222. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets pervers de l'amendement Creton. Il ne s'agit certes pas de méconnaître le caractère généreux des dispositions qui en découlent, mais il ne faut pas non plus ignorer les conséquences induites dans ce texte. Alors même que ces jeunes adultes sont maintenus dans des structures enfantines inadaptées, les jeunes enfants handicapés ne peuvent trouver de place dans les I.M.P. et les I.M.Pro, puisque celles-ci sont occupées par les jeunes adultes qui attendent une affectation en C.A.T. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour l'accueil de ces enfants.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

32230. - 30 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa décision récente de supprimer l'indemnité de résidence aux agents originaires de D.O.M. en congés bonifiés. Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 9822 du 26 janvier 1989, parue au *Bulletin officiel* du 5 avril 1990, vont donc priver, cet été, les agents qui retournent deux mois chez eux de la somme de 400 francs : une économie budgétaire modeste au regard de la déception de ces personnels dont les salaires mensuels n'excèdent pas 6 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revenir rapidement sur cette décision.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

32232. - 30 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des mères d'enfants handicapés qui exercent une profession. Les intéressées s'inquiètent de l'avenir de leur enfant et de leur possibilité de rester en bonne forme physique et morale pour subvenir le plus longtemps possible à leurs besoins. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières à leur égard et, notamment, d'assouplir les conditions de départ à la retraite et de réévaluer la bonification enfants dans le décompte du nombre d'années demandées par la sécurité sociale.

#### *Retraites (généralités) (montant des pensions)*

32245. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation assez courante dans le Nord-Pas-de-Calais, d'employés de la S.N.C.F. qui ont eu une activité au niveau de mines. Si cette dernière activité a été inférieure à soixante heures, elle ne donne pas droit à une pension vieillesse mais à une rente prévue à l'article 149 du décret du 27 novembre 1946, la pension au taux plein ne pouvant être accordée jusqu'à l'âge de soixante ans. Ceci, pour le même temps global de travail, représente une pénalisation pour les intéressés par rapport à ceux qui ont effectué plus de soixante trimestres de service minier. En effet, l'âge de la retraite à la S.N.C.F. est de cinquante-cinq ans ou cinquante ans pour certaines catégories et pour ces agents, selon que l'on se trouve dans un cas ou dans un autre, la retraite est différente. Il lui demande s'il entend apporter un correctif à cette situation.

#### *Enfants (politique de l'enfance)*

32251. - 30 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la protection de l'enfance. Le Conseil d'Etat estime, dans un rapport rendu public le 10 juillet dernier, que le mauvais coordination des multiples acteurs sociaux, le désintérêt des élus locaux, la pénurie des effectifs en médecine scolaire et la complexité réelle des textes à appliquer entravent de manière efficiente la politique de protection des enfants. En conséquence,

il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer rapidement la protection de l'enfance.

#### *Naissance (procréation artificielle)*

32258. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Michel Dubernard rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le décret n° 88-328 du 8 avril 1988 portant création de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction prévoit que cette commission comporte, entre autres, parmi les membres de la section de procréation médicalement assistée, trois représentants nommés par arrêté du ministre de la santé pour une période de trois ans non renouvelable, choisis en raison de leur expérience en ce qui concerne la conservation des gamètes humains sur une liste établie par la fédération des centres d'études et de conservation du sperme humain. Cette fédération, qui regroupe 20 Cecos organisés sur le même modèle, fonctionne dans 20 C.H.U. de France. Ces Cecos accueillent un nombre stable de couples demandant une insémination artificielle, soit 4 000 demandes nouvelles par an. Ils organisent le don du sperme, conservent celui d'hommes qui vont subir un traitement stérilisant (chimiothérapie ou radiothérapie) et qui sont au nombre de 6 900. Ils conservent les embryons obtenus par fécondation *in vitro* dans des centres qui coopèrent avec eux, ou qui éventuellement ont fermé, et suivent les grossesses ainsi assurées. Aucun de ces 20 Cecos ne figure sur la liste, diffusée en mai dernier, des laboratoires agréés de procréation médicalement assistée alors que les pouvoirs publics se plaignent à reconnaître les valeurs éthiques, scientifiques et techniques qu'ils représentent. Leurs responsables craignent que cette exclusion procède de l'idée que chaque centre agréé peut réaliser toutes les techniques de procréation avec ou sans don de gamète sans tenir compte des problèmes spécifiques liés tant sur le plan génétique qu'infectieux, à l'introduction d'un gamète étranger au couple. Ils s'étonnent que les règles très strictes imposées par les Cecos sur le plan de la transmission des maladies infectieuses (en particulier le Sida) et les maladies génétiques ne soient pas retenues en priorité par les pouvoirs publics. Si l'absence d'agrément tient au fait qu'ils sont une association de la loi de 1901, structure voulue par le ministère lors de leur fondation, il ne peut s'agir que d'un argument dérisoire. La non-reconnaissance de la fédération française des Cecos risque d'entraîner l'anarchie la plus totale en absence de loi sur des procréations médicalement assistées, la multiplication des banques qui passeront de 20 actuellement à plus de 60, ce qui risque en particulier de poser des problèmes génétiques en favorisant la naissance d'enfants consanguins sur des petits groupes de population isolés. Elle entraînera aussi l'absence des contrôles stricts des donneurs et la fin des études épidémiologiques faites en collaboration avec l'Inserm. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui soumettre et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les Cecos ne figurent pas sur la liste des laboratoires de procréation médicalement assistée.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel : Seine-Saint-Denis)*

32265. - 30 juillet 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnels administratifs de l'hôpital Avicenne de Bobigny. Ces derniers réclament une augmentation de salaire de 1 500 francs net pour tous, une revalorisation indiciaire de l'ensemble de la catégorie, un déroulement de carrière amélioré, la reconnaissance des nouvelles qualifications, le maintien et l'amélioration du statut particulier de l'A.P.H.P. Ils se prononcent contre le principe de l'avancement au mérite, contre les textes proposés par les services du ministre de la santé au C.S.F.P.H. des 23 et 24 avril 1990 qui intègrent la grille Durafour. Ces revendications sont pleinement justifiées. La justice sociale, comme le bon fonctionnement de l'établissement hospitalier au sein duquel les personnels administratifs jouent un rôle essentiel, exigent qu'elles soient rapidement satisfaites. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

#### *Prestations familiales (caisses)*

32297. - 30 juillet 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle est la progression des crédits destinés au Fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales. En effet, il redoute que ces crédits progressent moins vite qu'il ne le faudrait pour la mise en œuvre des nouveaux modes de garde indispensables pour les enfants. Les caisses d'allocations familiales ont, par une politique de contrat-enfant, su initier un parte-

nariat utile et efficace avec les collectivités locales. Sont-elles assurées de disposer des moyens nécessaires pour poursuivre cette politique de partenariat.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

32298. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées d'une façon générale par les collectivités territoriales lors de recrutement de médecin chargé de la médecine professionnelle et préventive pour leur personnel. Les services municipaux de médecine professionnelle ont été rendus obligatoires par le décret du 10 juin 1985. Leur bon fonctionnement se heurte aux difficultés de recrutement de spécialistes de la médecine du travail. La ville de Bourges a été dans l'obligation de recruter un médecin généraliste contractuel, engagé à suivre une formation pour obtenir le C.E.S. de médecine du travail. Le conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cher manifeste son désaccord quant à ce recrutement, sur le plan déontologique. Depuis la réforme des études médicales, les médecins généralistes qui souhaitent entreprendre une formation en vue d'un C.E.S. médecine du travail doivent passer par l'internat. Or, le Centre national d'internat spécial de médecine du travail n'offrira au concours de septembre 1990 que de quinze à vingt places, qui seront loin de pourvoir le millier de postes vacants au plan national. Il lui demande qu'une réflexion soit menée sur la possibilité d'une filière sans internat qui permette aux médecins en exercice de poursuivre parallèlement une filière spécifique de médecine du travail. La médecine préventive en entreprise est au cœur des débats sur la santé. Aussi les moyens doivent-ils être accordés aux collectivités territoriales, afin que les missions de la médecine professionnelle soient menées à bien.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32321. - 30 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'ensemble des motions adoptées lors du congrès national qui s'est tenu à Nantes en septembre dernier sous l'égide de l'association des paralysés de France. En 1989, en effet, le congrès de l'A.P.F. de Nantes a centré ses travaux sur la prévention. Il apparaît légitime et salutaire que des personnes handicapées réfléchissent sur les meilleurs moyens d'éviter l'apparition du handicap et de son aggravation. Fort logiquement, un chapitre de ces revendications est consacré à ce thème. Les autres vœux reprennent les grandes orientations de l'association axées sur les thèmes qui paraissent les plus importants dans la vie des personnes handicapées : la compensation des conséquences du handicap, l'obtention de ressources décentes, la possibilité de choisir son mode de vie, d'avoir un emploi, de circuler librement dans la cité et de pouvoir s'y loger, le respect de l'obligation scolaire pour les enfants, le droit à un appareillage fiable et rapide, l'amélioration du système de protection sociale, prenant mieux en compte la nécessité de soins et de traitements, une réglementation plus favorable pour la création et la gestion de divers types d'établissements accueillant les handicapés, enfin, et ce n'est sans doute pas le moins important, le respect de la réglementation par les organismes et les structures chargés de la faire appliquer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux grandes orientations de l'A.P.F. et, par-delà cette association, aux personnes handicapées afin qu'elles puissent s'intégrer dans la société et obtenir la « pleine citoyenneté ».

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

32329. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'informer et d'associer les receveurs hospitaliers, aux discussions du projet de réforme du système hospitalier. Ce texte pourrait en effet remettre en cause le rôle important joué jusqu'alors par ces agents au sein des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir associer à la discussion en cours les personnels concernés.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

32332. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de structures adaptées, permettant d'accueillir les jeunes traumatisés crâniens. L'alternative

offerte actuellement dans de telles hypothèses, n'est absolument pas satisfaisante. Le jeune adulte traumatisé crânien, sera en effet placé dans un hôpital psychiatrique, ou dans un établissement de personnes âgées. Dans les deux cas, l'inadaptation de ces structures empêchera toute progression, et favorisera même certains cas de régression évidente. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour offrir aux jeunes adultes traumatisés crâniens, des structures d'accueil adaptées.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

32333. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des épouses qui sont privées du soutien affectif et matériel de leurs conjoints par maladie ou accident. C'est notamment le cas des jeunes femmes qui, à la suite de l'invalidité à vie de leurs époux, se retrouvent seules pour élever leurs enfants avec des revenus souvent modestes. Or, la législation sociale et fiscale refuse en général de tenir compte de cet isolement de fait. Les administrations concernées ne font pas la distinction, qui pourtant s'impose à tous, entre la vie du couple avant et après l'accident ou la maladie. Ainsi, les caisses d'allocations familiales refusent systématiquement d'accorder « l'allocation de soutien familial aux allocataires isolés », aux femmes dont le mari handicapé est placé dans un établissement, et qui élèvent seules leurs enfants, au motif que ces personnes sont mariées. Ces décisions, fondées sur un juridisme pointilleux, se révèlent dans les faits profondément injustes. L'épouse privée du soutien affectif et matériel de son mari ne pourra pas bénéficier d'une aide accordée aux veuves, aux mères célibataires, et à certaines femmes divorcées, alors qu'elle vit quotidiennement un isolement comparable. L'administration fiscale refuse, elle aussi, de tenir compte de la situation réelle et oblige la femme mariée à faire une déclaration d'impôts conjointe, même si la pension de son mari est versée directement à l'établissement de long séjour où il est placé. Ses revenus, artificiellement surévalués, la privent dans les faits de toutes les aides prévues pour les bas salaires. Compte tenu du caractère injuste de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les législations sociales et fiscales, à la spécificité du cas des épouses privées du soutien matériel et affectif de leur mari.

*Parlement*

*(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32353. - 3 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois, renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 19566 en date du 30 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32357. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quels sont les décrets ou textes d'application qui doivent encore être publiés à la suite de « l'amendement Creton » adopté lors de la session d'automne 1988. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, département par département, le nombre de places vacantes disponibles pour l'accueil d'adultes handicapés et, dans une autre colonne, de lui indiquer dans toute la mesure du possible, le nombre de jeunes handicapés de moins de vingt ans hébergés dans des établissements de ces mêmes départements.

*Sécurité sociale (politique et réglementation)*

32359. - 30 juillet 1990. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés qu'éprouvent certaines femmes divorcées à obtenir le bénéfice d'une couverture sociale, même minimale. Se présente ainsi le cas au sein de sa circonscription d'une femme mariée en 1957 et divorcée en 1983, qui n'a jamais exercé d'activité professionnelle, ayant choisi d'élever ses trois enfants. Celle-ci ne peut bénéficier de la loi n° 88-16 du

5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et de son titre V qui traite tout particulièrement du statut social de la mère de famille, cette loi n'étant pas rétroactive. La seule solution est alors pour ces personnes de cotiser à une assurance volontaire dont la charge est souvent considérable au regard de leurs revenus. Il lui demande si on ne pourrait envisager d'attribuer une couverture sociale décente à ces femmes qui ont le plus souvent consacré beaucoup de temps, de soins à leur foyer et à l'éducation de leurs enfants ?

*Pharmacie (officines)*

**32385.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'implantation des officines de pharmacie. Les articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique en fixent les règles : c'est ainsi que toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet après avis. Enfin, une proportionnalité est imposée entre le nombre des pharmacies installées et la population : une officine pour 2 500 habitants dans les villes de moins de 30 000 habitants, une officine pour 3 000 habitants dans les villes de plus de 30 000 habitants. Par contre toute latitude est laissée au préfet qui peut ou non prescrire une distance minimum entre deux officines. Confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat du 2 février 1966 (dame Papet), cette faculté peut disparaître en fonction des circonstances de l'affaire, le préfet ayant l'obligation d'imposer une distance minimum entre deux officines (Conseil d'Etat, 16 mars 1983, Mme Tailleur-Riou). Le flou et les difficultés d'interprétation « des circonstances » d'une affaire entraînent un nombre croissant d'ouvertures d'officines par dérogation qui parfois se révèlent irrationnelles et mal adaptées aux besoins réels des populations. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'imposer clairement une distance minimum entre pharmacies.

*Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.)*

**32386.** - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation financière de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, un relèvement du taux de cotisation des bénéficiaires et des adhérents de cette institution avait eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (décret du 30 décembre 1988). Or certains organes de presse ou organes professionnels laissent entendre que la situation de ce régime de retraite complémentaire continuerait d'être inquiétante compte tenu d'une progression rapide des charges comme des recettes.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**32391.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des infirmiers et des infirmières face au « protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques ». En effet, il apparaît dans ce protocole d'accord que la fonction publique hospitalière n'est pas mise au niveau où elle devrait être, compte tenu de sa formation qui n'est toujours pas reconnue (bac + 3), de ses responsabilités et de ses contraintes. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour améliorer sensiblement la condition des infirmiers et des infirmières.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**32392.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des familles, de plus en plus nombreuses, confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à la mise en place d'une commission qui devrait proposer à court terme un régime sécurité sociale des malades dépendants, pour leur redonner la qualité d'ayants droit, s'agissant de malades qui ont cotisé toute leur vie et qui se voient supprimer une partie de leurs droits, bien que rien n'indique dans les textes qu'ils ne peuvent plus prétendre aux soins de longue durée. Il faut souligner aussi qu'une loi impose à tous les retraités, compte tenu d'un plafond de ressources, une cotisation à la caisse maladie. Enfin, l'obligation alimentaire qui est demandée aux conjoints, enfants et petits-enfants, conduit à des situations de détresse. Il apparaît

donc urgent que des dispositions législatives viennent modifier fondamentalement le système actuel. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Sécurité sociale (fonctionnement)*

**32393.** - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser l'état actuel du rapport établi par un cabinet d'experts privés et par l'inspection générale des affaires (I.G.A.S.), établissant que l'A.C.O.S.S. aurait, selon des informations parues dans la presse, perdu entre 150 et 250 millions de francs dans la mise en place, particulièrement coûteuse, de l'informatisation. Il lui demande de lui confirmer ces informations et, dans cette hypothèse, la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui semble particulièrement accablant.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**32394.** - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des secrétaires médicales devant la non-reconnaissance par les nouveaux statuts des diplômés professionnels (bac F8, diplôme Croix-Rouge), reconnaissance à laquelle elles sont très fortement attachées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient la non-reconnaissance des diplômés précités.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

**32395.** - 30 juillet 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Leurs activités à dominante technique requièrent une formation universitaire de haut niveau, et leur rôle est essentiel en matière de contrôle et protection de la santé. Cependant, le niveau de salaire de ces cadres de la fonction publique n'est plus en relation, ni avec leurs responsabilités, ni avec leur niveau de formation, ce qui entraîne une baisse du nombre de candidats à ces postes. Cette situation ne pouvant que nuire à la qualité et à l'image internationales du médicament français, il lui demande s'il envisage une revalorisation de leur statut actuel qui leur permette, notamment par des améliorations salariales, de maintenir et accroître le niveau de compétence ainsi que la qualité du recrutement.

*Retraites complémentaires (caisses)*

**32396.** - 30 juillet 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des deux sociétés mutualistes gérées par l'Union des bouchers de France. Beaucoup de bouchers y ont adhéré en 1950, lors de la création d'un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Le nombre des artisans a diminué dans des proportions importantes et un grand nombre de liquidations de retraites ont eu lieu en 1988, ramenant le nombre de cotisants en dessous du seuil de 5 000, ce qui entraîne de fait la liquidation de la caisse. La nomination d'un liquidateur n'a pas permis de régler le dossier. Il lui demande s'il envisage une exception qui permettrait de fondre la mutuelle avec le régime général complémentaire (dépendant de la Carbov, caisse vieillesse obligatoire pour la profession) et d'autre part d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale.

*Chômage, indemnisation (conditions d'attribution)*

**32398.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question des allocations chômage versées par les Assedic lors d'une reprise d'activité partielle d'un demandeur d'emploi. S'il exerce un emploi partiel qui lui procure un salaire mensuel brut n'excédant pas 47 p. 100 du dernier salaire brut qu'il percevait avant d'être inscrit à l'A.N.P.E., il continue à bénéficier en tant que demandeur d'emploi des allocations Assedic moyennant réduction de celles-ci. Par contre si le nouveau salaire dépasse 47 p. 100 du dernier salaire brut perçu, les allocations Assedic sont entièrement supprimées. Ce qui peut provoquer une perte financière importante et n'incite pas les demandeurs d'emploi à rechercher une activité économique. Afin de lutter plus efficacement contre le chômage, il serait plus logique de maintenir les allocations Assedic moyennant une cer-

taine dégressivité. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de supprimer l'effet de seuil qui pénalise ainsi la reprise d'une activité partielle par un demandeur d'emploi.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Permis de conduire (examen)*

32225. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les propositions du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence tendant à faire apprendre les « cinq gestes qui sauvent » à tous les usagers de la route et notamment aux candidats au permis de conduire. Il apparaît en effet qu'un sondage a révélé que les Français étaient prêts à consacrer du temps afin d'être formés au secourisme. Le meilleur moyen de former au secourisme routier semble être celui de la formation des 800 000 candidats au permis de conduire qui se présentent chaque année. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de proposer que la préparation au permis de conduire s'accompagne d'une formation au secourisme, dont chacun mesure l'intérêt et l'importance car il y a 1 500 à 2 000 vies humaines concernées.

### *Permis de conduire (examen)*

32226. - 30 juillet 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions particulièrement alarmantes dans lesquelles se déroulent les épreuves pratiques du permis de conduire dans le département de l'Essonne. Il y a trois ans, vingt et un inspecteurs assuraient dans des conditions satisfaisantes le déroulement de l'examen. Aujourd'hui, ils ne sont plus que seize inspecteurs pour une population qui ne cesse de croître et qui, de surcroît, est la plus jeune de France. Cette situation induit des délais d'attente excessivement longs pour que chaque candidat puisse se présenter à l'épreuve et ne fait qu'empirer pour ceux qui ont échoué une première fois. Ce sous-effectif représente un handicap pour les élèves et compromet de plus en plus l'état de santé des auto-écoles qui, pour certaines d'entre elles, ont déjà déposé leur bilan. Différentes études ont démontré que, compte tenu du nombre de dossiers en instance et afin d'assurer au candidat le passage de l'épreuve pratique dans des délais normaux, il conviendrait d'inscrire trois postes supplémentaires au budget. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats au permis de conduire en Essonne puissent obtenir, dans des délais raisonnables, le fameux carton rose.

### *Permis de conduire (examen)*

32227. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles pour présenter leurs candidats à l'examen du permis de conduire. Dans le Pas-de-Calais, l'attribution de places est subordonnée aux résultats cumulés sur chaque mois depuis janvier 1988. Pour autant, cet essai de rationalisation n'a pas réglé le problème du nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Par exemple, le service de la formation des conducteurs d'Arras est à nouveau dépourvu d'inspecteurs en nombre suffisant. Le département du Pas-de-Calais ne compte au total que dix-neuf inspecteurs alors que la population est d'environ 1 500 000 habitants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre aux auto-écoles de présenter à l'examen du permis de conduire les candidats bien préparés dans des délais raisonnables.

### *Permis de conduire (examen)*

32243. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, si, indépendamment à la nécessaire création de postes d'inspecteurs du permis de conduire, la tâche de ceux actuellement en service ne peut être allégée en confiant à d'autres agents assermentés la responsabilité des épreuves théoriques du permis de conduire.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

32246. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les propriétaires de tracto-bennes devront être inscrits au registre des transporteurs. Compte tenu des droits que cette inscription leur ouvre, il lui demande quelles conditions seront fixées pour qu'ils exercent une activité complète de transporteur.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

32247. - 30 juillet 1990. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'en raison de l'inadaptation des transports routiers exceptionnels, les constructeurs de bateaux de plaisance subissent de lourdes contraintes pour livrer leurs produits. Faut-il rappeler que cette industrie occupe le deuxième rang mondial et que les chantiers vendéens ont, dans cette part, une place remarquable. L'inadaptation réglementaire évoquée plus haut tient dans les variations d'application entre départements de ces règlements, les professionnels ayant affaire à de multiples centres de décision. D'où des formalités interminables et aléatoires. C'est pourquoi, la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) et les constructeurs de bateaux de plaisance, réunis au sein de la Fédération des industries nautiques, constatent qu'ils ne peuvent pas assurer le transport routier des navires de plaisance dans des conditions satisfaisantes ; que cette situation pénalise le produit « bateau de plaisance », dont 52 p. 100 de la production française est exportée ; que cette situation provient d'une réglementation des transports exceptionnels inadaptée, en raison de gabarits inadéquats, de formalités longues et à l'issue hasardeuse et de l'atomisation des centres de décision. Demandent que l'application de la réglementation prenne en compte l'évolution de la construction nautique qui ne produit plus les mêmes bateaux qu'il y a quinze ans et dont les lieux de destination imposent le recours au transport routier ; que la réglementation et son application soient uniformisées au niveau national ; que soit mise à l'étude l'harmonisation européenne des transports exceptionnels. Se tiennent au service des administrations pour engager ces actions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à une activité qui réalise un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs (dont 52 p. 100 à l'export) et emploie 6 500 salariés (la Vendée à elle seule réalise 53 p. 100 du chiffre d'affaires national de la construction nautique).

### *Circulation routière (accidents)*

32397. - 30 juillet 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des accidents de la route. Il constate que les témoins des accidents sont de plus en plus, par ignorance, des spectateurs incompétents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la diffusion d'un secourisme de masse, que ce soit par l'intermédiaire de l'éducation nationale ou d'autres moyens de diffusion, les spécialistes étant d'accord pour affirmer qu'il y a en jeu entre 1 500 à 2 000 vies humaines.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27202 Gérard Istace.

### *Sidérurgie (entreprises : Marne)*

32072. - 30 juillet 1990. - M. Fablen Thlémié attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de quatre ouvriers immigrés, ex-salariés des établissements Tréfilunion à Charleville, qui se sont retrouvés le 3 juillet devant le tribunal des prud'hommes pour contester le licenciement dont ils sont victimes. D'autres ont déjà été licenciés dans le passé dans des conditions scandaleuses par cette entreprise, mais le cas de ces quatre salariés est particulière-

ment dramatique. En effet, ils sont tous quatre très handicapés, trois d'entre eux à la suite d'accidents du travail survenus dans l'entreprise, et le dernier à la suite d'un accident de la route. Tous quatre ont des charges de famille très lourdes (jusqu'à huit enfants dont certains majeurs n'ouvrent plus droit aux allocations familiales) et tentent donc de survivre avec environ 2 000 francs par mois. Ils travaillaient précédemment à l'usine de la Chiers Vireux. Selon l'intersyndicale de cette entreprise, à la différence de leurs collègues européens, aucun des salariés maghrébins ou turcs de la Chiers Vireux (une cinquantaine en tout) n'a vu sa demande de mutation acceptée pour l'un ou l'autre des établissements du groupe Usinor, presque tous ont été orientés sur Trefilum Charleville, une entreprise dont on savait qu'elle allait procéder à des réductions de personnel. Ces travailleurs étaient donc voués à un licenciement rapide, et il s'agit là d'un cas de discrimination raciale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les quatre travailleurs soient reintégrés dans leur emploi.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

##### *travail, emploi et formation professionnelle - personnel*

**32228.** 30 juillet 1990. **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. En effet, les fonctions assumées par les contrôleurs imposent l'exercice de responsabilités et d'une technicité de haute niveau (prises de décisions, etc.). L'exercice des fonctions de contrôleur demande un haut niveau de qualification, dans la plupart des cas, bac + 2, bac + 3 et même bac + 4. Il semble que les accords de classification récents offrent une possibilité concrète d'amélioration de leur situation statutaire avec un classement du corps et classement judiciaire intermédiaire, à l'instar des quelques corps qui ont inauguré cette nouvelle catégorie. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte à cet effet, afin que le statut des contrôleurs soit mis en accord avec la réalité des fonctions qu'ils assument.

##### *Emploi politique et réglementation*

**32233.** 30 juillet 1990. **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des groupements d'employeurs, régis par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986. Suite aux réunions organisées par la délégation à l'emploi dans le cadre du Gidel consacrées à l'étude des mesures à prendre pour relancer la formule du groupement d'employeurs — notamment sur la possibilité de faire bénéficier de la transparence fiscale les groupements d'employeurs régulièrement déclarés auprès de l'inspection du travail et dont chaque membre s'engage à employer un salarié pendant une durée annuelle

minimum correspondant à 10 p. 100 du temps de travail normal — il lui demande son sentiment et souhaite connaître les suites qu'il envisage d'y apporter.

##### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**32300.** 30 juillet 1990. **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt, pour l'Etat, de s'inspirer des conclusions de l'étude sur les conséquences du vieillissement de la population active, récemment présentée au nom de la section du travail du Conseil économique et social. Cette étude indique que « la prise en compte du vieillissement de la population active nécessite une réflexion prospective en vue de modifications dans l'organisation du travail et dans les relations sociales » ; démontrant que la productivité du travail ne baisse pas ou bien peu avec l'âge, et que les « effets négatifs de celui-ci sont compensés par l'expérience acquise, elle préconise des mesures visant à mettre fin à la discrimination par l'âge dans le secteur de l'emploi. Reprenant à son compte ces appréciations devant le Conseil supérieur de l'emploi, le Gouvernement s'est déclaré prêt à corriger les effets pervers de cette situation, en envisageant un infléchissement de la mise à la retraite anticipée et, comme dans d'autres pays, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures pour offrir une activité à la carte aux personnes de la tranche cinquante-cinq-soixante ans. Considérant que l'Etat, en qualité de plus gros employeur de la nation, se doit de jouer à la fois un rôle moteur dans la promotion de cette nouvelle planification sociale, et d'exemple vis-à-vis des entreprises privées, il lui demande s'il ne considère pas opportun d'ouvrir ce « chantier » par le report de l'actuelle limite d'âge (quarante ans) fixée pour l'accès aux concours de la fonction publique.

##### *Jeunes (emploi)*

**32315.** 30 juillet 1990. **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions favorisant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle contenues dans la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. Alors que les décrets n° 90-105 et n° 90-106 du 30 janvier 1990 permettent la mise en place des contrats emploi solidarité et des contrats de retour à l'emploi, les objectifs d'aide aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes, et en particulier les conventions entre l'Etat et les collectivités locales ne peuvent être traduites concrètement vu l'absence du décret prévu à l'article 9 du titre III de la loi précitée. La réforme des missions locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et la création par le décret du 25 mai 1990 du Conseil national des missions locales ne lui paraissent pas en mesure de répondre aux besoins actuels. Il lui demande de préciser où en est la préparation de ce décret et à quelle date le ministère pense le publier.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Adevah-Pauf (Maurice)** : 29489, solidarité, santé et protection sociale.  
**Alphandéry (Edmond)** : 29147, famille.  
**André (René)** : 15115, solidarité, santé et protection sociale.  
**Auberger (Philippe)** : 28482, solidarité, santé et protection sociale ; 28488, solidarité, santé et protection sociale ; 28602, fonction publique et réformes administratives ; 29613, postes, télécommunications et espace.  
**Aubert (François d')** : 27518, anciens combattants et victimes de guerre ; 27519, fonction publique et réformes administratives.  
**Audinot (Gautier)** : 25530, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28167, postes, télécommunications et espace ; 30211, commerce et artisanat.

### B

**Bachelot (Roselyne) Mme** : 28935, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bachy (Jean-Paul)** : 26277, agriculture et forêt.  
**Baeumler (Jean-Pierre)** : 26254, solidarité, santé et protection sociale ; 26281, solidarité, santé et protection sociale ; 28758, solidarité, santé et protection sociale ; 28774, solidarité, santé et protection sociale.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 22442, solidarité, santé et protection sociale ; 26493, recherche et technologie ; 27127, intérieur.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 26728, justice.  
**Bapt (Gérard)** : 27129, fonction publique et réformes administratives.  
**Barate (Claude)** : 28954, solidarité, santé et protection sociale ; 28955, solidarité, santé et protection sociale.  
**Barrot (Jacques)** : 23117, affaires étrangères ; 28363, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Baudis (Dominique)** : 26417, défense.  
**Bayard (Henri)** : 24019, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26379, affaires étrangères ; 26547, budget ; 28031, industrie et aménagement du territoire ; 28033, affaires européennes ; 28979, commerce extérieur.  
**Bayrou (François)** : 23086, formation professionnelle.  
**Beaumont (René)** : 27940, industrie et aménagement du territoire.  
**Beq (Jacques)** : 28577, solidarité, santé et protection sociale ; 28578, solidarité, santé et protection sociale.  
**Belx (Roland)** : 26517, solidarité, santé et protection sociale ; 29717, affaires étrangères.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 28775, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthol (André)** : 26615, justice.  
**Besson (Jean)** : 24189, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Birraux (Claude)** : 23649, budget ; 24965, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25452, solidarité, santé et protection sociale ; 26672, postes, télécommunications et espace ; 26673, postes, télécommunications et espace ; 28022, solidarité, santé et protection sociale ; 28880, commerce extérieur.  
**Blum (Roland)** : 29675, postes, télécommunications et espace.  
**Bocquet (Alain)** : 26093, solidarité, santé et protection sociale ; 28805, intérieur.  
**Bonnet (Alain)** : 27349, industrie et aménagement du territoire.  
**Bosson (Bernard)** : 16191, recherche et technologie ; 16325, recherche et technologie ; 21991, affaires européennes ; 31072, défense.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 27132, affaires européennes ; 28944, famille.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 23881, affaires européennes ; 26794, industrie et aménagement du territoire ; 26810, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boutin (Christine) Mme** : 27250, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bouvard (Loïc)** : 3686, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Boyon (Jacques)** : 25308, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Brana (Pierrel)** : 28966, solidarité, santé et protection sociale.  
**Branger (Jean-Guy)** : 28219, intérieur.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 25229, affaires étrangères ; 28210, commerce extérieur.  
**Bref (Jean-Paul)** : 25940, industrie et aménagement du territoire.  
**Briane (Jean)** : 29172, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brocard (Jean)** : 26245, affaires étrangères

**Brolsiss (Louis de)** : 22931, solidarité, santé et protection sociale ; 25769, solidarité, santé et protection sociale ; 25859, solidarité, santé et protection sociale ; 28335, famille ; 29056, affaires étrangères ; 29171, solidarité, santé et protection sociale ; 30359, défense.  
**Brunkes (Jacques)** : 20272, industrie et aménagement du territoire.

### C

**Capet (André)** : 28675, solidarité, santé et protection sociale.  
**Castor (Elle)** : 11160, départements et territoires d'outre-mer ; 30468, postes, télécommunications et espace.  
**Cathala (Laurent)** : 19084, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cavallié (Jean-Charles)** : 27684, commerce et artisanat.  
**Cazenave (Richard)** : 22114, solidarité, santé et protection sociale ; 27248, solidarité, santé et protection sociale ; 30943, défense.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 28253, industrie et aménagement du territoire ; 28350, solidarité, santé et protection sociale ; 28494, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chanteguet (Jean-Paul)** : 24857, budget.  
**Charette (Hervé de)** : 21725, solidarité, santé et protection sociale ; 28790, famille.  
**Charles (Serge)** : 19183, solidarité, santé et protection sociale ; 24521, travail, emploi et formation professionnelle ; 25019, solidarité, santé et protection sociale ; 26488, industrie et aménagement du territoire ; 29170, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chasseguet (Gérard)** : 28770, solidarité, santé et protection sociale ; 28773, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chavanes (Georges)** : 28881, fonction publique et réformes administratives ; 28963, famille.  
**Clément (Pascal)** : 23171, solidarité, santé et protection sociale ; 28576, solidarité, santé et protection sociale ; 28580, solidarité, santé et protection sociale ; 29055, fonction publique et réformes administratives.  
**Collin (Daniel)** : 26851, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colombier (Georges)** : 26075, affaires étrangères ; 29720, justice ; 30621, défense.  
**Cousin (Alain)** : 30361, défense.  
**Coussain (Yves)** : 12384, budget ; 19702, solidarité, santé et protection sociale ; 28928, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Couve (Jean-Michel)** : 30989, défense.  
**Crépeau (Michel)** : 27372, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cuq (Henri)** : 27682, budget.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 25306, budget ; 26677, intérieur ; 27052, agriculture et forêt ; 29185, solidarité, santé et protection sociale.  
**Debré (Jean-Louis)** : 29752, budget.  
**Delahais (Jean-François)** : 21974, budget.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 27865, solidarité, santé et protection sociale ; 29626, affaires étrangères.  
**Delattre (André)** : 25549, intérieur ; 28678, fonction publique et réformes administratives.  
**Delattre (Francis)** : 21242, solidarité, santé et protection sociale.  
**Delehedde (André)** : 28679, jeunesse et sports.  
**Demange (Jean-Marie)** : 28630, intérieur ; 28633, intérieur ; 28634, intérieur ; 28635, intérieur.  
**Deprez (Léonce)** : 25993, solidarité, santé et protection sociale ; 25999, solidarité, santé et protection sociale ; 28272, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28959, solidarité, santé et protection sociale ; 29216, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29920, agriculture et forêt ; 29996, solidarité, santé et protection sociale.  
**Desseln (Jean-Claude)** : 28386, fonction publique et réformes administratives.  
**Devedjian (Patrick)** : 28778, solidarité, santé et protection sociale ; 28779, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dhinnin (Claude)** : 27278, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 29162, solidarité, santé et protection sociale ; 29163, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dinet (Michel)** : 26521, solidarité, santé et protection sociale ; 29475, justice.  
**Dollgé (Erle)** : 28489, solidarité, santé et protection sociale.  
**Doslère (René)** : 27424, agriculture et forêt.

**Douset (Maurice)** : 27194, solidarité, santé et protection sociale ; 27195, solidarité, santé et protection sociale  
**Drouin (René)** : 23520, solidarité, santé et protection sociale.  
**Drut (Guy)** : 27829, budget  
**Ducout (Pierre)** : 19102, solidarité, santé et protection sociale  
**Dugoin (Xavier)** : 14092, recherche et technologie.  
**Durr (André)** : 27608, postes, télécommunications et espace.

## E

**Ehrmann (Gérard)** : 29094, justice.  
**Estrosi (Christlan)** : 21310, solidarité, santé et protection sociale ; 21371, famille ; 28900, affaires étrangères ;

## F

**Falco (Hubert)** : 26962, industrie et aménagement du territoire ; 27379, postes, télécommunications et espace ; 28970, recherche et technologie.  
**Farran (Jacques)** : 19374, recherche et technologie ; 27648, postes, télécommunication et espace.  
**Floch (Jacques)** : 29472, intérieur.  
**Frêche (Georges)** : 24122, jeunesse et sports.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 28399, solidarité, santé et protection sociale.  
**Fromet (Michel)** : 28757, solidarité, santé et protection sociale.

## G

**Gaillard (Claude)** : 26808, solidarité, santé et protection sociale ; 27172, justice.  
**Galametz (Claude)** : 29471, fonction publique et réformes administratives.  
**Gambler (Dominique)** : 27699, justice.  
**Gantier (Gilbert)** : 25738, affaires étrangères.  
**Garrouste (Marcel)** : 26130, budget.  
**Gasilnes (Henri de)** : 27373, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gateau (Jean-Yves)** : 27430, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 28340, solidarité, santé et protection sociale.  
**Geng (Francis)** : 28224, budget.  
**Gengenwin (Germain)** : 25997, solidarité, santé et protection sociale  
**Gerrer (Edmond)** : 21989, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gonsduff (Jean-Louis)** : 27850, agriculture et forêt  
**Godfrain (Jacques)** : 27953, solidarité, santé et protection sociale ; 28255, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Goulet (Daniel)** : 27952, solidarité, santé et protection sociale ; 30874, défense.  
**Gouzes (Gérard)** : 22946, agriculture et forêt.  
**Gréard (Léo)** : 28471, famille ; 28472, famille.  
**Grussenmeyer (François)** : 28953, solidarité, santé et protection sociale.  
**Guellec (Ambroise)** : 25722, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gulchon (Lucien)** : 29724, budget.  
**Gulgné (Jean)** : 26813, solidarité, santé et protection sociale ; 29485, travail, emploi et formation professionnelle.

## H

**Hage (George)** : 24218, affaires étrangères ; 26898, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26900, fonction publique et réformes administratives  
**Harcourt (François d')** : 28025, famille ; 29176, solidarité, santé et protection sociale ; 30323, budget.  
**Hermier (Guy)** : 23185, intérieur ; 27913, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 1040, affaires européennes ; 25438, industrie et aménagement du territoire ; 25439, agriculture et forêt.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 27852, solidarité, santé et protection sociale ; 27868, solidarité, santé et protection sociale ; 27966, solidarité, santé et protection sociale ; 27967, solidarité, santé et protection sociale ; 29181, solidarité, santé et protection sociale.  
**Huest (Jean-Jacques)** : 5259, justice.

## I

**Istace (Gérard)** : 26132, anciens combattants et victimes de guerre.

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 26449, solidarité, santé et protection sociale ; 28325, solidarité, santé et protection sociale ; 28772, solidarité, santé et protection sociale.

**Jacquat (Denis)** : 20031, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24690, affaires étrangères ; 25332, solidarité, santé et protection sociale ; 26165, affaires étrangères ; 26651, affaires européennes ; 27523, affaires étrangères ; 28875, intérieur ; 29419, famille ; 29888, agriculture et forêt ; 29891, postes, télécommunications et espace ; 30960, défense.

**Jonemann (Alain)** : 26756, industrie et aménagement du territoire ; 28481, solidarité, santé et protection sociale ; 28490, solidarité, santé et protection sociale ; 28491, solidarité, santé et protection sociale ; 28495, solidarité, santé et protection sociale ; 30710, défense.

**Julla (Didier)** : 25631, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29594, éducation nationale, jeunesse et sports.

## K

**Kiffer (Jean)** : 29504, fonction publique et réformes administratives.  
**Koehl (Emile)** : 28521, consommation.  
**Kuchelida (Jean-Pierre)** : 22107, solidarité, santé et protection sociale.

## L

**Labarrère (André)** : 19192, solidarité, santé et protection sociale.  
**Laffineur (Marc)** : 25094, solidarité, santé et protection sociale.  
**Lagorce (Pierre)** : 28769, solidarité, santé et protection sociale ; 28776, solidarité, santé et protection sociale ; 28777, solidarité, santé et protection sociale.  
**Lajoinie (André)** : 29530, agriculture et forêt ; 30650, postes, télécommunications et espace.  
**Lambert (Jérôme)** : 28756, postes, télécommunications et espace.  
**Landrain (Edouard)** : 27870, solidarité, santé et protection sociale.  
**Laréai (Claude)** : 27070, solidarité, santé et protection sociale.  
**Laurain (Jean)** : 29461, consommation.  
**Le Bris (Gilbert)** : 19816, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 29460, intérieur.  
**Le Drian (Jean-Yves)** : 25915, intérieur.  
**Le Meur (Daniel)** : 28372, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Lefort (Jean-Claude)** : 26080, affaires étrangères.  
**Legras (Philippe)** : 29379, fonction publique et réformes administratives.  
**Legros (Auguste)** : 2322, affaires européennes ; 16551, affaires européennes ; 16552, affaires européennes.  
**Léonard (Gérard)** : 22483, intérieur.  
**Léotard (François)** : 18913, recherche et technologie ; 21597, Premier ministre ; 24711, affaires européennes ; 24712, commerce et artisanat ; 27877, affaires étrangères ; 28787, solidarité, santé et protection sociale ; 30505, affaires étrangères.  
**Lepereq (Arnaud)** : 20595, solidarité, santé et protection sociale ; 27008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28964, famille.  
**Lequiller (Pierre)** : 25692, solidarité, santé et protection sociale ; 27187, solidarité, santé et protection sociale.  
**Léron (Roger)** : 28698, fonction publique et réformes administratives.  
**Longuet (Gérard)** : 20290, agriculture et forêt ; 21642, droits des femmes ; 24330, solidarité, santé et protection sociale ; 26172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29319, postes, télécommunications et espace.  
**Luppi (Jean-Pierre)** : 22382, solidarité, santé et protection sociale.

## M

**Madellin (Alain)** : 29625, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mancel (Jean-François)** : 27253, anciens combattants et victimes de guerre ; 29633, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mandon (Thierry)** : 22332, solidarité, santé et protection sociale ; 28453, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Marcellin (Raymond)** : 24787, affaires européennes ; 28117, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Masson (Jean-Louis)** : 7101, économie, finances et budget ; 12597, travail, emploi et formation professionnelle ; 13288, travail, emploi et formation professionnelle ; 13293, travail, emploi et formation professionnelle ; 25983, recherche et technologie ; 26700, justice ; 28260, défense ; 28535, anciens combattants et victimes de guerre ; 29422, fonction publique et réformes administratives ; 29911, Premier ministre ; 30674, Premier ministre ; 30691, Premier ministre ; 31656, Premier ministre.  
**Mattel (Jean-François)** : 26641, fonction publique et réformes administratives.  
**Maujolian du Gasset (Joseph-Henri)** : 26487, industrie et aménagement du territoire ; 26599, postes, télécommunications et espace ; 27856, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Miauroy (Pierre)** : 17216, recherche et technologie.  
**Mayoud (Alain)** : 26035, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28353, agriculture et forêt.  
**Méhalgnierle (Pierre)** : 27650, fonction publique et réformes administratives.

**Meylin (Georges)** : 29072, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Meylan (Michel)** : 28865, budget.  
**Micaut (Pierre)** : 27780, solidarité, santé et protection sociale.  
**Migaud (Didier)** : 24511, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mignon (Jean-Claude)** : 28262, solidarité, santé et protection sociale ; 28336, famille ; 29062, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Millet (Gilbert)** : 26078, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mossec (Charles)** : 27185, solidarité, santé et protection sociale.  
**Miqueu (Claude)** : 30779, fonction publique et réformes administratives.  
**Mocœur (Marcel)** : 26265, solidarité, santé et protection sociale.  
**Montargent (Robert)** : 21858, solidarité, santé et protection sociale.

## N

**Nesme (Jean-Marc)** : 25936, intérieur ; 28879, solidarité, santé et protection sociale.  
**Nolr (Michel)** : 24383, solidarité, santé et protection sociale.  
**Nungesser (Roland)** : 18735, recherche et technologie ; 29434, intérieur.

## P

**Patriat (François)** : 22927, solidarité, santé et protection sociale.  
**Pelchat (Michel)** : 26061, solidarité, santé et protection sociale ; 28591, famille ; 29896, affaires étrangères.  
**Pérlcard (Michel)** : 25178, solidarité, santé et protection sociale.  
**Perrut (François)** : 14189, recherche et technologie ; 23327, solidarité, santé et protection sociale ; 24531, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29137, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Pezet (Michel)** : 29694, fonction publique et réformes administratives.  
**Phillibert (Jean-Pierre)** : 19730, solidarité, santé et protection sociale ; 25380, solidarité, santé et protection sociale.  
**Plat (Yann) Mme** : 24746, anciens combattants et victimes de guerre ; 25533, solidarité, santé et protection sociale ; 29312, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Plerna (Louis)** : 18371, solidarité, santé et protection sociale ; 27112, solidarité, santé et protection sociale.  
**Plnte (Etienne)** : 28994, intérieur.  
**Pianchou (Jean-Paul)** : 27867, solidarité, santé et protection sociale.  
**Pons (Bernard)** : 26022, handicapés et accidentés de la vie ; 29173, solidarité, santé et protection sociale ; 29193, budget.  
**Préel (Jean-Luc)** : 28902, agriculture et forêt.  
**Prorol (Jean)** : 19616, solidarité, santé et protection sociale ; 27609, postes, télécommunications et espace.

## Q

**Queyranne (Jean-Jack)** : 19699, solidarité, santé et protection sociale ; 24966, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

## R

**Raoult (Eric)** : 7801, consommation ; 15699, recherche et technologie ; 28265, défense ; 28431, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28842, intérieur ; 29064, commerce extérieur ; 29195, départements et territoires d'outre-mer ; 29337, budget ; 36761, solidarité, santé et protection sociale.  
**Reltzer (Jean-Luc)** : 29380, fonction publique et réformes administratives ; 29409, solidarité, santé et protection sociale.  
**Reymann (Marc)** : 23524, affaires européennes.  
**Richard (Alain)** : 29446, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Rigal (Jean)** : 29370, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rigaud (Jean)** : 27869, solidarité, santé et protection sociale.  
**Rimhaut (Jacques)** : 27399, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28217, fonction publique et réformes administratives ; 28584, justice.

**Rinchet (Roger)** : 26208, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Rocheblone (François)** : 29069, budget.  
**Rufenacht (Antoine)** : 29655, budget.

## S

**Sainte-Marie (Michel)** : 19854, solidarité, santé et protection sociale ; 22983, recherche et technologie ; 28950, jeunesse et sports.  
**Salles (Rudy)** : 27039, agriculture et forêt.  
**Sanmarco (Philippe)** : 30888, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Santini (André)** : 26959, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26965, justice ; 28496, solidarité, santé et protection sociale.  
**Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin)** : 15404, recherche et technologie ; 28830, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Schreiner (Bernard) (Yvelines)** : 27736, industrie et aménagement du territoire ; 28948, jeunesse et sports.  
**Seltlinger (Jean)** : 22029, affaires européennes ; 25740, affaires étrangères.  
**Strohols (Marie-France) Mme** : 24694, industrie et aménagement du territoire ; 28986, intérieur.  
**Sublet (Marie-Joséphine) Mme** : 27219, famille.  
**Sueur (Jean-Pierre)** : 26328, travail, emploi et formation professionnelle.

## T

**Tenallon (Paul-Louis)** : 29177, solidarité, santé et protection sociale ; 29178, solidarité, santé et protection sociale.  
**Terrot (Michel)** : 26369, affaires étrangères ; 26371, affaires européennes ; 28780, solidarité, santé et protection sociale.  
**Testu (Jean-Michel)** : 28703, fonction publique et réformes administratives.  
**Thlémé (Fählen)** : 25471, solidarité, santé et protection sociale ; 26459, solidarité, santé et protection sociale ; 27113, solidarité, santé et protection sociale.  
**Thlen Ah Koon (André)** : 16917, recherche et technologie ; 28596, solidarité, santé et protection sociale ; 28771, solidarité, santé et protection sociale ; 28781, solidarité, santé et protection sociale.

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 28573, postes, télécommunications et espace ; 29174, solidarité, santé et protection sociale ; 29175, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Valleix (Jean)** : 28435, budget.  
**Vasseur (Philippe)** : 23046, aménagement du territoire et reconversions ; 25884, industrie et aménagement du territoire.  
**Vial-Massat (Théo)** : 27531, fonction publique et réformes administratives.  
**Vidalles (Alain)** : 28949, jeunesse et sports.  
**Vignoble (Gérard)** : 24369, budget ; 26310, postes, télécommunications et espace.  
**Virapouille (Jean-Paul)** : 17050, commerce extérieur ; 21827, consommation.  
**Vuillaume (Roland)** : 27945, postes, télécommunications et espace.

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 21324, intérieur ; 25105, solidarité, santé et protection sociale ; 25458, budget.  
**Wolff (Claude)** : 25453, fonction publique et réformes administratives.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 29515, coopération et développement.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

21597. - 11 décembre 1989. - **M. François Létard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt et l'importance pour les parlementaires de disposer de réponses rapides aux questions écrites qu'ils posent aux membres du Gouvernement. Il lui demande le bilan de l'action entreprise à cet égard par le Premier ministre à travers sa circulaire du 25 mai 1988, celle du 2 novembre 1988 et la nouvelle procédure confiant au secrétariat général du Gouvernement le soin de surveiller les délais de réponse.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

29911. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3172 en date du 3 octobre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

30674. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6571 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

30691. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Président de la République a rappelé à plusieurs reprises la nécessité pour le Gouvernement de respecter les attributions et le rôle du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale qui a été approuvé par le Conseil constitutionnel prévoit que les réponses aux questions écrites doivent être faites dans un délai d'un mois. Il s'avère malheureusement que non seulement ce délai est rarement respecté mais que certains départements ministériels font preuve systématiquement d'une désinvolture inadmissible. Certains vont même jusqu'à laisser en instance des questions écrites pour un délai supérieur à une année. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour chaque département ministériel quels étaient, au 1<sup>er</sup> juillet 1990, d'une part le nombre de questions écrites sans réponse déposées depuis plus de six mois, d'autre part le nombre de questions écrites sans réponses déposées depuis plus d'un an. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises à l'égard du ou des ministres qui font preuve du plus grand laxisme et il désirerait en outre qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour chaque question écrite ayant un retard de plus d'un an dans la réponse, le ministre devrait être tenu au sus de justifier les raisons pour lesquelles un tel retard a été enregistré.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31656. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18124 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Réponse.* - Le Premier ministre rappelle que le problème des délais dans lesquels il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires continue à retenir toute son attention. C'est ainsi que, notamment, à diverses reprises il a été demandé de la manière la plus ferme aux différents départements ministériels de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que soit améliorée la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Des résultats positifs ont déjà été obtenus et il est permis d'espérer que, dans un avenir prochain, toutes les questions écrites recevront une réponse dans des délais aussi satisfaisants que possible et qu'ainsi seront respectées comme il convient et comme le souhaite vivement le Gouvernement les prérogatives du parlement. Au demeurant, des statistiques sont publiées régulièrement par la division des questions écrites de l'Assemblée nationale et font apparaître avec précision le nombre des questions posées et le nombre des réponses faites dans les délais réglementaires.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)*

23117. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation des enseignants à l'étranger. Jusqu'à présent, ils étaient rémunérés en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Un texte en préparation entraînerait une diminution de la rémunération des expatriés, mais également des résidents, tout au moins d'un certain nombre d'entre eux. Il souhaite savoir où en est l'élaboration de ce décret et les avantages qui sont attendus de la création d'une éventuelle Agence française pour l'enseignement français à l'étranger, qui serait chargée de la gestion de ces personnels.

*Réponse.* - Le projet de rénovation de notre dispositif scolaire à l'étranger comporte entre autres une refonte du système des rémunérations des enseignants qui acceptent de s'expatrier durant une certaine période. Il tend aussi à corriger les inégalités choquantes, à statut identique, qui existaient entre leur rémunération et celle perçue par ceux qui, pour des motifs divers, sont recrutés sur place et dont la situation administrative et financière connaît dans le cadre des dispositions arrêtées une notable amélioration. Le nouveau mode de calcul devra permettre de prendre en compte toutes les mesures de revalorisation adoptées en liaison avec la loi d'orientation sur l'éducation nationale - notamment l'indemnité de suivi et d'orientation -, ainsi que les responsabilités particulières des personnels d'encadrement - toutes mesures actuellement exclues par le décret de 1967, qui ne connaît que l'indice de grade. Le nouveau dispositif permet, d'une part, d'inverser la tendance antérieure (le plan arrêté en 1987 prévoyait la suppression de 300 emplois budgétaires en trois ans) et, d'autre part, d'accorder à tous les recrutés locaux titulaires l'intégralité de la rémunération attachée à leur indice. Au total, si l'on examine, d'une part, les améliorations apportées à la situation des recrutés locaux, d'autre part, le détail du régime indemnitaire négocié avec les organisations représentatives des personnels - et sur lequel les principales d'entre elles ont porté dernièrement une appréciation positive -, toutes ces

mesures réalisent non pas une dévalorisation de la fonction enseignante à l'étranger, mais une revalorisation homologue de celle à laquelle procède M. le ministre de l'éducation nationale sur le territoire français. D'autres mesures d'égale importance s'ajoutent à cette réforme, tendant à élargir le champ de cette rénovation : l'effort fait pour la formation continue des personnels ; l'ouverture des enseignements sur la langue et la culture des pays d'accueil, ainsi que sur les technologies nouvelles ; le prolongement donné à cette scolarité dans l'enseignement supérieur, par l'ouverture de classes post-baccalauréat et de « filières francophones » offrant sur place un débouché à nos bacheliers. C'est donc bien à un renouveau de notre dispositif éducatif à l'étranger que le Gouvernement entend parvenir dans un proche avenir. D'autres mesures d'égale importance s'ajoutent à cette réforme, tendant à élargir le champ de cette rénovation : l'effort fait pour la formation continue des personnels ; l'ouverture des enseignements sur la langue et la culture des pays d'accueil, ainsi que sur les technologies nouvelles ; le prolongement donné à cette scolarité dans l'enseignement supérieur, par l'ouverture de classes post-baccalauréat et de « filières francophones » offrant sur place un débouché à nos bacheliers. La création d'une agence pour l'enseignement français à l'étranger, ayant statut d'établissement public à caractère administratif, à laquelle serait confiée la gestion de l'ensemble de notre réseau scolaire à l'étranger présente le triple avantage : de mieux coordonner l'action des différents ministères impliqués dans notre effort d'enseignement à l'étranger, tous représentés au conseil d'administration de l'agence ; d'associer à la gestion du réseau et à la définition de notre politique scolaire, à travers la composition du conseil d'administration, l'ensemble des intervenants et des usagers : associations de parents d'élèves, organisations syndicales représentatives, représentants des Français établis hors de France. Cette représentation constitue un progrès dans la transparence, la responsabilité et la démocratie ; de regrouper l'ensemble des concours de l'Etat au réseau (traitements des personnels, subventions, bourses, etc.), qui sont actuellement dispersés entre plusieurs services administratifs et plusieurs chapitres budgétaires. Le regroupement de ces moyens permettra une gestion plus cohérente. Mieux identifiés, ils pourront aussi être mieux défendus. C'est donc bien à un renouveau de notre dispositif éducatif à l'étranger que le Gouvernement entend parvenir dans un proche avenir.

*Enseignement : personnel  
(enseignants français à l'étranger)*

**24218.** - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des enseignants des établissements français à l'étranger. Ces personnels jugent insuffisantes les propositions faites sur les niveaux de l'indemnité d'expatriation prévue dans le projet de décret qui fixerait leur rémunération. Ils considèrent, en effet, tout d'abord que le niveau de cette indemnité proposé pour les agrégés reste inférieur de plusieurs milliers de francs à celui de l'indemnité de résidence du décret de 1967 qui leur est appliqué actuellement. Son maintien signifierait le tarissement des candidatures de cette catégorie pour l'étranger. Le maintien dans le système d'enseignement français à l'étranger de la catégorie des agrégés requiert, selon les personnels concernés, la création d'un nouveau groupe d'indemnité commençant à l'indice brut 835 ayant pour niveau le groupe 12 de l'indemnité de résidence du décret de 1987. Les personnels enseignants des établissements français à l'étranger réclament en outre, la mise en place d'un système de recrutement non dévalué pour assurer les besoins découverts après la rentrée, le renouvellement du détachement des résidents sans condition, une évolution de l'I.E. identique à l'I.R. du décret de 1967, le maintien du supplément familial, la création d'une indemnité d'installation, le bénéfice de prestations familiales pour les résidents, la fixation d'un taux « plancher » des heures supplémentaires, des garanties quant au versement de l'indemnité de vie chère, son évolution et la préservation des avantages acquis pour les résidents, la prise en charge des stages en France pour les résidents, le maintien de l'indemnité d'expatriation à taux plein pendant la durée du congé maladie. Ils souhaitent enfin une application immédiate des mesures telles que l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation à la même date d'effet qu'en France, l'accroissement du bénéfice de la prime de croissance aux recrutés locaux, la bonification indiciaire de quinze points pour les plus de cinquante ans après le 8<sup>e</sup> échelon. Il lui demande s'il entend satisfaire ces différentes revendications.

*Réponse.* - Le projet de rénovation de notre dispositif scolaire à l'étranger comporte, entre autres, une refonte du système des rémunérations des enseignants qui acceptent de s'expatrier durant une certaine période. Il tend aussi à corriger les inégalités choquantes, à statut identique, qui existaient entre leur rémunération et celle perçue par ceux qui, pour des motifs divers, sont

recrutés sur place et dont la situation administrative et financière connaît dans le cadre des dispositions arrêtées une notable amélioration. Ces mesures sont précisées dans un décret qui vient de paraître, en date du 31 mai 1990, et qui conclut une longue négociation avec les organisations représentatives des personnels. Le nouveau mode de calcul devra permettre de prendre en compte toutes les mesures adoptées en liaison avec la loi d'orientation - ainsi que les responsabilités particulières des personnels d'encadrement -, toutes mesures actuellement exclues par le décret de 1967, qui ne connaît que l'indice de grade. Le nouveau dispositif permet d'inverser la tendance antérieure (le plan arrêté en 1987 prévoyait la suppression de 300 emplois budgétaires en trois ans, alors que la refonte des rémunérations s'accompagne de la création de nouveaux postes dès la rentrée 1991) tout en accordant à tous les recrutés locaux titulaires, l'intégralité de la rémunération attachée à leur indice. Au total, si l'on examine, d'une part, les améliorations apportées à la situation des recrutés locaux, d'autre part, le détail du régime indemnitaire négocié avec les organisations représentatives des personnels - et sur lequel les principales d'entre elles ont porté une appréciation positive, confirmée par les consultations du conseil supérieur de l'éducation nationale et des comités techniques paritaires compétents -, toutes ces mesures réalisent non pas une dévaluation de la fonction enseignante à l'étranger, mais une revalorisation homologue de celle à laquelle procède M. le ministre de l'éducation nationale sur le territoire français. Le nombre des candidatures, y compris de professeurs agrégés, reçu cette année atteste qu'aucune désaffection n'est à craindre. D'autres mesures d'égale importance s'ajoutent à cette réforme, tendant à élargir le champ de cette rénovation : l'effort fait pour la formation continue des personnels ; l'ouverture des enseignements sur la langue et la culture des pays d'accueil, ainsi que sur les technologies nouvelles ; le prolongement donné à cette scolarité dans l'enseignement supérieur, par l'ouverture de classes post-baccalauréat et de « filières francophones » offrant sur place un débouché à nos bacheliers. C'est donc bien à un renouveau de notre dispositif éducatif à l'étranger que le Gouvernement entend parvenir dans un proche avenir.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**24690.** - 26 février 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, en ces temps où de nombreux peuples recouvrent leur liberté et leurs droits fondamentaux, le cas des Estoniens, Lettoniens et Lituaniens, chaque jour plus fermement attachés à retrouver leur indépendance. Il lui rappelle que l'annexion de fait de ces trois pays Baïtes à l'U.R.S.S. n'est intervenue que comme suite au pacte passé entre Hitler et Staline en août 1939. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun aujourd'hui de manifester notre soutien à ces peuples désireux de s'affranchir d'un joug illégitime.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**25738.** - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles dispositions sont prises pour assurer la représentation diplomatique de la République française auprès de la nouvelle République indépendante de Lituanie et quelles mesures d'aide, en particulier dans le domaine économique, pourraient être apportées à ce pays afin d'assurer dans de bonnes conditions le développement de sa souveraineté.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**26245.** - 26 mars 1990. - Créée en 1919 par le traité de Versailles, la République de Lituanie fut intégrée à l'U.R.S.S. en août 1940 en application du pacte Molotov-Ribbentrop de 1939. Le 11 mars 1990, le Parlement lituanien a voté à l'unanimité le retour à l'indépendance de la Lituanie. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître la position des autorités françaises face à l'appel du 11 mars 1990 du Parlement lituanien aux gouvernements des nations démocratiques leur demandant de reconnaître le nouveau gouvernement et la République de Lituanie. Dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, la France se doit de reconnaître la République de Lituanie, manifestant ainsi son soutien moral et politique.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

26379. 2 avril 1990. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il ne pense pas qu'à partir du fait que la France n'a pas reconnu l'annexion des républiques baltes à l'U.R.S.S. il ne conviendrait pas, à la suite des événements récents qui viennent de s'y dérouler, en particulier en Lituanie, de marquer de façon significative la volonté de la France d'aider ces pays à recouvrer la totalité de leurs prérogatives d'indépendance.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

27877. 30 avril 1990. **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les informations selon lesquelles les pressions civiles et militaires de l'U.R.S.S. à l'encontre de la volonté d'indépendance manifestée pacifiquement par les peuples de Lituanie et d'Estonie se multiplieraient. Il lui demande les dispositions prises par le gouvernement français afin de contribuer au soutien que les nations démocratiques ont le devoir d'apporter à la restauration de l'indépendance de la Lituanie et de l'Estonie, dans le respect du droit des peuples à leur autodétermination.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

28266. 21 mai 1990. **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation difficile dans laquelle se trouve le peuple lituanien. Notre pays n'ayant jamais reconnu l'annexion de la Lituanie par l'Union soviétique, il ne peut que déclarer que le gouvernement de M. Landsbergis, issu d'un processus démocratique, est légitime. A cet égard, il paraîtrait logique que la France rétablisse dans toutes ses prérogatives une représentation diplomatique lituanienne à Paris, en restituant à ce pays sa légation, 14, place du Général-Catroux, Paris (17<sup>e</sup>), actuellement occupée sans titre par les Soviétiques. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et dans quel délai cette mesure pourrait intervenir.

*Réponse.* L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement sur sa position à l'égard de la Lituanie. La France n'a jamais reconnu l'annexion de la Lituanie intervenue en 1940 à la suite d'un pacte passé entre Hitler et Staline. Cette position de principe a été maintenue avec constance par la France depuis cette date. Elle a eu des applications pratiques : c'est ainsi que la France a toujours refusé de remettre aux autorités soviétiques l'or déposé auprès de la Banque de France par la Lituanie. La position de principe de non-reconnaissance de l'annexion a également une conséquence juridique : la reconnaissance par la France de la Lituanie (le 20 décembre 1922) est toujours valide. Aussi bien, la France a-t-elle accueilli avec faveur et espoir les évolutions qui ont permis à la Lituanie d'exprimer sa volonté de restaurer son indépendance. Elle a salué la déclaration du Parlement lituanien en date du 11 mars. La France est en même temps consciente des problèmes que cinquante ans d'histoire n'ont pas manqué de créer. Elle estime que seul un processus négocié est susceptible de permettre la recherche et la mise en place de solutions justes et acceptables pour toutes les parties. C'est cette voie, celle du dialogue et de la compréhension, que la France s'est employée à favoriser. Les autorités françaises ont pris au cours des derniers mois plusieurs initiatives dans ce sens, en commun ou en consultation avec nos partenaires de la Communauté européenne. On peut à cet égard citer notamment la déclaration des Douze à Dublin du 21 avril et le message commun du Président de la République et du chancelier Kohl au président du parlement lituanien M. Landsbergis qui a rapidement exprimé son plein accord sur les suggestions que ce texte contenait. Par ailleurs, toutes les occasions de rencontres bilatérales sont saisies pour inciter les autorités soviétiques à ouvrir d'urgence le dialogue. La Lituanie a ainsi figuré à l'ordre du jour des entretiens que le Président de la République a eus avec M. Gorbatchev à Moscou le 25 mai dernier. La situation dans les Républiques baltes demeurant néanmoins préoccupante, la France entend poursuivre ses efforts en vue de favoriser un règlement négocié de la crise.

*Politique extérieure (Cambodge)*

25229. 5 mars 1990. **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les déclarations du Premier ministre à propos de la situation au Cambodge, qui paraissent en contradiction avec

celles du Président de la République. Alors qu'un vaste mouvement d'opinion, national et international, refuse le retour des Khmers rouges au pouvoir, la déclaration du Premier ministre, lors de son séjour en Thaïlande, laisse supposer que ceux-ci pourraient être associés à la direction de ce pays. Dans une conférence de presse donnée à Paris par le comité Cambodge de retour de Phnom Penh, il a été confirmé que des armes françaises étaient parvenues récemment aux responsables du génocide du peuple cambodgien. Aussi, il lui demande de préciser quelle est la position de la France sur cette question.

*Politique extérieure (Cambodge)*

29056. 28 mai 1990. **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les souffrances endurées par le peuple cambodgien qui ne peut en aucun cas laisser la nation française indifférente. En effet, la situation politique au Cambodge n'a guère évolué durant ces dix dernières années ; la guerre, semble-t-il, prend de plus en plus d'ampleur et cela au détriment des populations civiles qui sont otages d'un conflit qui les dépasse. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la politique de notre pays vis-à-vis du Cambodge et de lui indiquer s'il serait possible d'envisager des mesures de nature à infléchir le cours des événements dans ce pays qui souffre depuis trop longtemps.

*Réponse.* - L'action que le Gouvernement français mène depuis plusieurs mois dans la recherche d'un règlement politique au problème cambodgien vise à assurer la restauration de l'indépendance et de la souveraineté du Cambodge et la liberté du peuple khmer. Celui-ci doit pouvoir assurer, à l'abri de toute menace et de toute intimidation et au moyen d'élections démocratiques, le libre choix de son destin. La France, qui s'est toujours abstenue de toute mesure risquant d'alimenter le conflit sur le terrain, ne saurait en aucun cas accepter que la cessation de l'intervention étrangère permette le retour au pouvoir des auteurs d'un des plus effroyables génocides que l'histoire ait connus. Aussi le Gouvernement français s'emploie-t-il en coopération avec les quatre autres membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, à définir le cadre d'un processus international de règlement qui assurerait le contrôle de la cessation des interventions étrangères, le cessez-le-feu et la mise en place de structures politiquement neutres pour l'organisation d'élections. Il s'attachera ensuite à obtenir de toutes les factions qu'elles respectent les dispositions de ce règlement de paix auxquelles les Nations Unies auront apporté leur caution et leurs garanties.

*Organisations internationales (U.E.O.)*

25740. 19 mars 1990. **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quel est son avis en ce qui concerne la proposition de l'Assemblée de l'U.E.O. invitant le Conseil de l'U.E.O. à demander entre autres : 1<sup>o</sup> un examen complet des listes du Cocom sur la base d'une réévaluation fondamentale de l'état actuel de la technologie soviétique, en vue de favoriser le plus grand nombre possible d'échanges commerciaux ; 2<sup>o</sup> des négociations avec les pays proscrits en vue de l'instauration de procédure de vérification devant accompagner toutes les ventes futures de technologies stratégiques occidentales, en échange de la poursuite de la libéralisation de la liste du Cocom ; 3<sup>o</sup> et la mise sur pied dans le cadre de la C.S.C.E., d'un comité d'experts qui serait chargé d'élaborer des recommandations sur le partage des techniques de pointe entre l'Est et l'Ouest.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, partage l'intérêt marqué par l'honorable parlementaire pour une évolution des règles du contrôle à l'exportation des biens stratégiques au sein du Cocom. Sans remettre en cause la légitimité d'un contrôle des exportations de biens et technologies susceptibles d'améliorer les capacités de production d'armements, il convient d'assurer sans retard l'adaptation de ces contrôles à l'évolution rapide des technologies et à la transformation des relations entre l'Est et l'Ouest. La France considère qu'une responsabilité particulière lui revient à cet égard. Les services du ministère des affaires étrangères se sont attachés dans cet esprit à tirer profit des réflexions et propositions qui ont été avancées à cet effet, y compris par les membres de l'assemblée parlementaire de l'U.E.O. Le ministère des affaires étrangères est en mesure aujourd'hui d'informer l'honorable parlementaire des décisions de modernisation que vient d'adopter le Cocom, sous la présidence de la France : allègement substantiel de l'ensemble des contrôles, d'effet immédiat, accompagné de l'élimination complète des listes de contrôle d'un quart des articles qui y figuraient jusque-là ; engagement d'une refonte complète des listes de contrôle à définir à bref délai des listes restreintes ne comprenant

que des biens et technologies hautement sensibles. Cette réforme profonde des contrôles doit nous mettre en mesure de développer sur une large échelle notre coopération économique et industrielle avec les pays concernés dans le respect de nos intérêts de sécurité strictement définis. Dans cette approche, la possibilité devra être recherchée, au cas par cas, d'un accès encore plus large aux biens et technologies sensibles des pays visés qui seraient en mesure de nous garantir la destination finale exclusivement civile des exportations envisagées. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, considère que toute évolution ultérieure des relations entre l'Est et l'Ouest devra se refléter sans délai dans la portée du contrôle des exportations de biens stratégiques.

#### *Politique extérieure (Soudan)*

**26075.** - 26 mars 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante du Soudan. Il a déjà été l'auteur d'une question orale posée dans l'hémicycle le 6 décembre 1989, sur ce sujet. Et depuis, les conditions de vie se sont détériorées. C'est ainsi que les membres de « Médecins sans frontières » ont quitté le Soudan, qualifiant la situation de « désespérée ». C'est ainsi que le général Iléahir, chef de la junte militaire soudanaise, durcit ses positions tant vis-à-vis des autorités égyptiennes que de l'armée populaire de libération du Soudan (A.P.L.S.). Ce qui est inquiétant, c'est le risque potentiel d'un arrêt total de toutes informations venant d'un pays auquel nous ne devons cesser de nous intéresser.

*Réponse.* - Vous avez bien voulu, monsieur le délégué, attirer mon attention sur la situation préoccupante qui prévaut au Soudan depuis le coup d'Etat du 30 juin 1989. Soyez assuré que le gouvernement français, comme vous, est profondément inquiet des derniers développements et suit avec la plus grande attention les orientations du nouveau régime. La France, fidèle à sa vocation, n'a jamais cessé, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, de s'élever contre les violations des droits de l'homme. Elle est intervenue à maintes reprises en faveur des détenus politiques, des personnes déplacées et des prisonniers de guerre. Ces démarches n'ont pas été vaines, puisque, vous n'êtes pas sans le savoir, ces interventions répétées, soit à titre bilatéral, soit dans le cadre de la Communauté européenne, ont permis la libération d'un certain nombre de personnes emprisonnées pour leurs opinions ou leur appartenance politique et le docteur Mahmoud Hussein, condamné à mort, a eu la vie sauve. Mais cela ne suffit pas. La répression se poursuit. Aussi la France ne renonce pas et ne renoncera jamais. Avec ses partenaires de la Communauté, elle vient à nouveau d'effectuer une démarche pour condamner l'exécution de vingt-huit officiers soudanais au lendemain de l'annonce de la découverte d'une tentative de coup d'Etat en avril dernier. Par ailleurs, dès la reprise des combats dans le sud, en octobre 1989, dont les principales victimes sont les populations civiles déjà durement frappées par la sécheresse et la famine, la France a appelé à un cessez-le-feu. Depuis lors, elle a lancé des appels pressants pour que soit mis fin aux combats et que s'engagent des négociations de paix entre toutes les parties concernées, sans exclusive, dans un véritable esprit de réconciliation nationale. Enfin, à la suite de l'attentat perpétré le 21 décembre 1989 contre l'appareil d'Aviation sans frontières qui a coûté la vie à quatre membres de l'organisation non gouvernementale Médecins sans frontières, le Gouvernement français a sans cesse exigé des autorités soudanaises une enquête sur les causes de ce tragique accident. Finalement, le Gouvernement soudanais vient d'accepter une enquête de l'O.A.C.I. Certes, devant l'aggravation de l'insécurité, nos O.N.G. se sont presque toutes retirées du Soudan. Mais la France ne se détourne pas de ce pays, au contraire. Elle continuera d'œuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme. Elle mettra tout en œuvre, dans la mesure de ses moyens, pour venir au secours des populations civiles frappées par la guerre et la famine dans le cadre de l'opération « Life Line II » et poursuivra sans relâche ses efforts en vue d'un règlement pacifique de la question du sud.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**26080.** - 26 mars 1990. - **M. Jean Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas des passagers du « Silec » retenus en otage depuis maintenant deux ans et demi par le groupe terroriste Abu Nidal. La prolongation du calvaire vécu par Mme Jacqueline Valente, ses deux bébés nés en captivité et la famille belge enlevée en même temps que la jeune femme, ainsi que le silence qui l'entoure, sont très préoccupants. Tout se passe, en effet,

comme si les autorités françaises avaient renoncé à obtenir leur libération. La France ne saurait, pourtant, se montrer indifférente à leur sort. La solidarité naturelle qu'elle doit à ses citoyens en difficultés à l'étranger, comme son image de défenseur des libertés, lui commandent de mobiliser l'opinion publique autour de Mme Valente, comme le réclament la sœur de cette dernière et son époux M. Métral en grève de la faim, et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour arracher les otages à leurs geôliers dans les délais les plus brefs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend agir en ce sens.

*Réponse.* - La France a mené, en vue de la libération de Mme Valente et de ses enfants, une action diplomatique opiniâtre et constante dont le ministre d'Etat a rendu compte lors de son intervention publique à l'Assemblée nationale, le 25 avril. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, cette action, qui avait déjà permis, en décembre 1988, le retour de deux des enfants de Mme Valente, a abouti, le 10 avril dernier, à la libération de celle-ci, de son compagnon belge et de leur enfant. Cette libération est intervenue au terme d'efforts discrets et patients tant du Gouvernement que de plusieurs Etats étrangers qui lui ont apporté leur concours amical. Elle a eu lieu dans le strict respect des principes qui sont les nôtres, sans négociation avec les ravisseurs et sans contrepartie.

#### *Politiques communautaires (service national)*

**26165.** - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la défense** ses interrogations quant à la mise en place du service civil européen et à ses futures structures. Il souhaiterait connaître la façon dont il sera organisé et savoir comment est d'ores et déjà envisagée sa coordination avec le service national. Ces questions apparaissent comme essentielles puisqu'il s'agit de renforcer au niveau européen la lutte contre les fléaux naturels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de sa réunion de juin 1984 à Fontainebleau, le Conseil européen a souhaité que les Etats-membres prennent les initiatives qui encouragent la jeunesse à participer aux actions que la Communauté mène à l'extérieur de ses frontières et, en particulier, qu'ils soutiennent la création de comités nationaux des Volontaires européens pour le développement, rassemblant les jeunes Européens désireux de travailler à des projets de développement dans le tiers monde. Depuis, cette ambition a connu plusieurs développements. Des mesures ont été ainsi prises par les autorités françaises afin de donner un contenu concret au projet de service civil européen évoqué par l'honorable parlementaire : 1° un programme de volontaires européens du développement (V.E.D.), élaboré en liaison avec l'Allemagne et la France, a été mis en place en novembre 1985. Il s'agit d'un programme s'appuyant sur des jeunes Européens volontaires, dans la plupart des cas âgés de moins de vingt-cinq ans et célibataires et dont certains effectuent à ce titre leur service national. Ils suivent avant leur départ une préparation de trois mois. Les Etats bénéficiaires du programme concluent avec les Etats européens concernés un accord-cadre définissant les droits et devoirs des volontaires européens, et constituant le statut des volontaires. A ce jour, neuf Etats (Bénin, Burkina-Faso, Centrafrique, Gambie, Guinée, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo) ont signé des accords-cadres avec la France et la République fédérale d'Allemagne. Quatre nouveaux pays (Cameroun, Congo, Rwanda et Zaïre) ont entamé des négociations pour la signature d'accords-cadres. On comptait au début de l'année universitaire en cours quatre-vingt-six V.E.D. (quarante et un Français, quarante-trois Allemands, deux Néerlandais) sur trente-trois projets dans huit pays. La majorité des projets sont des projets de développement rural intégré. Il y a, en outre, deux projets d'économie d'énergie et un projet dans le domaine de la santé. La Commission des Communautés européennes a affecté un V.E.D. dans un de ses projets financé par le Fonds européen du développement. 2° Une expérience a été par ailleurs tentée en 1988, tendant à détacher des volontaires du service national (V.S.N.A.) auprès des délégations de la Commission des Communautés européennes dans les pays en voie de développement. Un premier contingent de six V.S.N.A. agronomes a été ainsi mis à la disposition des délégations situées au Sénégal, Togo, Mozambique, Malawi, Egypte, Thaïlande ainsi qu'un V.S.N.A. ingénieur civil au Niger. Du point de vue des autorités françaises et de la Commission, cette première expérience a été positive. Les V.S.N.A. concernés ont dans l'ensemble demandé à prolonger leur engagement à titre volontaire. Une concertation a été dès lors entamée au début du printemps de cette année pour renouveler l'opération avec un nombre plus important de V.S.N.A., au profil plus diversifié, et pouvant être affectés dans d'autres pays en voie de développement.

*Politiques communautaires (service national)*

**26369.** - 2 avril 1990. - **M. Michel Terrot** interroge **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'organisation du service civil européen dont le but serait de permettre d'intensifier la coopération dans la lutte contre les catastrophes naturelles. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer comment sera assurée sa coordination avec le service national. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le Conseil européen de Fontainebleau (25-26 juin 1984) a estimé qu'il était indispensable que la Communauté réponde à l'attente des peuples européens en adoptant les mesures propres à renforcer et à promouvoir son identité et son image auprès de ses citoyens et dans le monde. Il a notamment souhaité que les Etats membres prennent des initiatives qui encouragent à participer aux actions que la Communauté mène à l'extérieur de ses frontières et, en particulier, qu'ils soutiennent la création de comités nationaux des volontaires européens pour le développement, rassemblant les jeunes Européens désireux de travailler à des projets de développement dans le tiers monde. Cette orientation a reçu une application dans le cadre d'une coopération franco-allemande, par l'envoi de volontaires pour le développement sur le continent africain. L'expérience sera étendue, dès la rentrée prochaine, à d'autres pays en développement. Les volontaires sont affectés à des tâches d'intérêt collectif, qui peuvent notamment porter sur la prévention des catastrophes naturelles.

*Politique extérieure (Algérie)*

**27523.** - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de quelle manière il entend régler les problèmes de transferts monétaires des Français ayant quitté l'Algérie après le date du 15 novembre 1987, et si cette question est susceptible d'être réexaminée prochainement et conjointement par les autorités algérienne et française.

*Réponse.* - Le problème des transferts des avoirs des ressortissants français ayant quitté l'Algérie après le 30 juin 1986 est rappelé à nos partenaires algériens à chaque occasion. C'est ainsi que cette question a été évoquée au cours de la réunion de la commission mixte franco-algérienne compétente qui s'est tenue à Alger les 26 et 27 mai dernier. Des propositions tendant à préciser et à élargir l'accord du 23 août 1987 ont été remises à nos interlocuteurs qui se sont engagés à les étudier et à examiner rapidement avec nous la possibilité de les mettre en œuvre.

*Politique extérieure (Turquie)*

**28900.** - 21 mai 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la reconnaissance du génocide du peuple arménien en 1915. Cette reconnaissance revêt aujourd'hui une importance capitale pour tout un peuple qui, une nouvelle fois en Azerbaïdjan soviétique, est victime de véritables pogroms et souffre de la violence la plus aveugle. La France se doit d'agir sur le plan international pour que soit enfin reconnu le martyre des Arméniens massacrés en 1915 par les autorités turques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au lendemain du soixante-quinzième anniversaire du génocide de 1915, quelles initiatives il compte prendre pour parvenir à une dénonciation officielle des crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre du peuple arménien.

*Réponse.* - Dès 1981, le Président de la République s'est exprimé sur ce drame, en indiquant qu'il n'était pas possible d'en effacer la trace. Le Gouvernement français comprend parfaitement que la communauté arménienne de France reste à jamais marquée par le souvenir de la tragédie de 1915. Il s'est exprimé de nombreuses fois à ce sujet et à plusieurs reprises lors des questions du mercredi à l'Assemblée nationale. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à ces déclarations.

*Organisations internationales (Conseil de l'Europe)*

**29717.** - 11 juin 1990. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle initiative il peut prendre afin d'aider le Conseil de l'Europe à revitaliser son bureau d'information de Paris. En effet, aucune documentation de fond ne peut être obtenue à ce bureau de l'avenue Kléber, dont la présence n'est d'ailleurs indiquée nulle part. De nombreux étudiants, chercheurs, formateurs qui recherchent des informations sur l'action du Conseil de l'Europe ne peuvent rien

obtenir. Cette carence est particulièrement préjudiciable à l'heure où les pays d'Europe centrale signent de nombreuses conventions et s'approprient à devenir membres de cette institution.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le bureau d'information que possède le Conseil de l'Europe à Paris a une triple fonction de lieu de réunion pour les commissions de l'Assemblée parlementaire et les groupes d'experts gouvernementaux, de contact avec les organisations internationales ayant leur siège à Paris, et de centre de documentation et d'information. Comme lieu de réunion et de contact il semble que ces locaux donnent toute satisfaction ; en revanche le ministère des affaires étrangères a bien conscience de la difficulté pour le public d'y obtenir le même choix de documents, très large, que celui offert par le Conseil de l'Europe à Strasbourg. Alors que cette organisation connaît un développement considérable de ses activités avec le plein soutien de notre pays, il serait en effet souhaitable que ce bureau dispose de plus de moyens. Il appartient au secrétariat général du Conseil de l'Europe, organisation propriétaire des locaux et maître de leur gestion, de faire des propositions en ce sens. Le Gouvernement français est prêt, pour sa part, à les soutenir.

*Politique extérieure (Angola)*

**29396.** - 11 juin 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation actuelle de l'Angola. Il souligne l'intérêt de la France à aider concrètement la mise en place des processus démocratiques. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement français compte entreprendre pour encourager la voie de la réconciliation, de la paix et de la démocratie, dans un pays déchiré par quinze années de conflits, et dans l'objectif de favoriser l'instauration du multipartisme et des élections libres.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire n'ignore pas que la situation en Afrique australe tend à l'apaisement, malgré les difficultés rencontrées par les processus de négociations en cours. La mise en œuvre de la résolution 435 de l'O.N.U. et l'accès à l'indépendance de la Namibie, le 21 mars dernier, ont constitué les premières manifestations du retour à la paix dans cette région. La poursuite du conflit angolais, qui aura coûté la vie à 200 000 personnes depuis 1975, demeure cependant un sujet de préoccupation. La France suit donc avec attention le déroulement au Portugal de conversations directes entre le Gouvernement de Luanda et l'Unita, après l'arrêt de l'offensive menée par les forces régulières contre les bases de la guérilla dans la région de Mavinga. Les deux premières sessions de ces pourparlers se sont tenues respectivement du 24 au 25 avril et du 16 au 18 juin, en présence d'un représentant du Gouvernement portugais, et devraient être suivies d'une nouvelle rencontre. Les deux parties ayant tenu à conserver secret la teneur de ces entretiens, on ne dispose que de peu d'éléments sur l'état des négociations. Le simple fait qu'elles aient pu avoir lieu, malgré le poids des suspensions accumulées en quinze ans de guerre civile, constitue cependant un motif d'espoir pour la France, qui n'a cessé d'œuvrer en faveur du rétablissement de la paix dans cette région. Parallèlement, la France accueille avec satisfaction les réformes engagées par le président Dos Santos en faveur d'une libéralisation de la vie politique angolaise. La perspective d'élections libres, évoquée depuis le mois de février dernier par le chef de l'Etat angolais, s'inscrit dans le cadre de l'évolution qu'elle encourage vers une association plus étroite des populations africaines à la construction de leur devenir politique, économique et social. Le ministre d'Etat tient à assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français continuera à plaider en ce sens auprès de ses partenaires angolais et à apporter son soutien aux efforts menés en vue du retour à la paix dans ce pays.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**30505.** - 25 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vacance du poste de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, au ministère des affaires étrangères, depuis le départ de son titulaire en août 1988. S'agissant d'une fonction qui revêt une certaine importance, dans le cadre de la décentralisation, et également dans la perspective de l'ouverture européenne de 1992, il lui demande pourquoi ce poste n'a pas été pourvu rapidement.

*Réponse.* - Le poste a été pourvu le 2 mai 1990. Le nouveau délégué à l'action extérieure des collectivités locales s'emploie à développer très rapidement son action en liaison avec toutes les administrations concernées.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communes (élections municipales)*

1040. - 25 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la proposition de directive que vient d'adopter la Commission des communautés européennes sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. aux élections municipales de l'Etat de résidence ainsi que leur éligibilité dans les conseils municipaux. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français quand cette question viendra devant le Conseil européen.

*Réponse.* - Le document C.O.M.-99-371 final du 24 juin 1988 présentant la proposition de directive sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence a fait l'objet d'une transmission à la présidence du Conseil des communautés européennes le 29 juin dernier. Ce document fait suite à l'engagement pris par la commission vis-à-vis du Parlement européen de présenter au cours du premier semestre 1988, une directive reconnaissant ce droit aux citoyens des Etats membres, comme complément politique à l'intégration économique et sociale. Cette proposition, fondée sur l'article 235 du traité, entraînera la consultation du Parlement européen et, à la suggestion de la Commission du Comité économique et social au cours du premier semestre 1989. Le conseil devrait, pour sa part, statuer au cours de l'année 1990 sur ce projet. Le Gouvernement français procède actuellement à l'étude de cette proposition.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)*

2322. - 12 septembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation difficile dans laquelle l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993 place les producteurs de canne à sucre réunionnais. Afin de faciliter les efforts de modernisation et de productivité, indispensables pour être compétitifs demain, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les planteurs de canne ne supportent pas la cotisation spéciale de résorption destinée à financer l'écoulement des excédents communautaires et de lui préciser, le cas échéant, les démarches qu'elle entend entreprendre dans ce sens.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires européennes sur la situation dans laquelle seront placés les producteurs de canne réunionnais à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et l'interroger sur les efforts qu'il y a lieu d'entreprendre dans cette perspective ainsi que sur l'éventuelle opportunité d'exonérer ces producteurs de la cotisation spéciale de résorption destinée à financer l'écoulement des excédents communautaires. Les planteurs de canne à sucre et les fabricants de sucre des D.O.M. sont exonérés de la cotisation communautaire à la production de sucre par décision interministérielle du 18 janvier 1982, suite à l'entrée en vigueur du règlement de base sucrier n° 1785-81 du 30 juin 1981. Cette exonération s'est ainsi traduite pour la campagne 1987-1988 par une aide de l'Etat de près de 18 MF. Par ailleurs, à l'issue de la campagne de commercialisation communautaire 1985-1986, il était constaté un déficit cumulé de 400 millions d'Ecus du système de financement des exportations, afférent aux campagnes 1981-1982 à 1985-1986. A ce titre, était instituée une cotisation de résorption destinée à résorber ce déficit sur cinq campagnes communautaires, 1896-1987 à 1990-1991, cotisation dont étaient également exonérés les producteurs de canne à sucre des D.O.M. Le soutien de l'Etat à ce titre s'est élevé à près de 3 MF pour la campagne 1987-1988. Afin que ne se reproduise pas la situation déficitaire constatée de 1981 à 1982, il était enfin mis en place à l'occasion de la campagne 1986-1987, au plan communautaire, une cotisation de résorption spéciale désormais appelée auprès des producteurs de la Communauté à l'issue de chaque campagne, afin de compléter le financement normal issu de la cotisation à la production. Cette cotisation de résorption spéciale, qui s'analyse comme un certain pourcentage du montant de la cotisation à la production payée, déterminé à la fin de chaque campagne en fonction du montant complémentaire à percevoir, était imputée dès 1986-1987 aux producteurs canniens et sucriers des D.O.M., afin que soit amorcée la participation de ces derniers au financement global de l'organisation commune du marché du sucre dont ils sont également les acteurs. Conscient des difficultés des professionnels de la filière, l'Etat ne répercutait cependant pas dans sa totalité, la première campagne, les sommes dues par les producteurs de canne et près de 1,3 MF étaient octroyés par les pouvoirs publics, pour une cotisation totale due de 7 MF.

Pour la campagne 1987-1988, le montant global de cette cotisation était réduit de moitié, s'inscrivant à 3,1 MF pour la Réunion, eu égard à la baisse du montant des restitutions à l'exportation du sucre, conséquence d'un marché mondial plus soutenu. De ce fait, la cotisation était intégralement versée par les producteurs réunionnais à un niveau réduit de moitié par rapport à la campagne précédente, situation qui devrait se répéter pour la campagne 1988-1989. Il convient donc de mettre les sommes dues par les producteurs réunionnais, au titre du financement normal de l'organisation commune du marché du sucre, au regard du soutien apporté par l'Etat au titre du remboursement des différentes cotisations communautaires instituées depuis 1982. Pour la Réunion, ce soutien a ainsi globalement représenté 14 MF en 1982, 16 MF en 1983, 15 MF en 1984, 18 MF en 1985, 19 MF en 1986, 22 MF en 1987 et 21 MF en 1988, soit un total de 125 MF sur 7 ans ce qui a permis de ne pas obérer les efforts de modernisation et d'amélioration de la productivité des producteurs réunionnais.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politiques communautaires)*

16551. - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les préoccupations très vives régulièrement exprimées à la Réunion concernant la position française quant à la négociation avec la Communauté européenne sur les critères servant de base à la répartition des financements communautaires au titre des fonds structurels entre les cinq régions éligibles à l'objectif 1. Il lui rappelle à cet effet les problèmes importants que connaît la Réunion, région qui est la plus éloignée de l'Europe continentale, celle qui a le P.I.B. par habitant le plus faible, celle qui a le chômage le plus important et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions concernées. Il lui demande si le gouvernement français prend en compte ces facteurs dans cette négociation. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les instructions données en vue de cette répartition et les critères effectivement retenus. Il souhaite enfin obtenir des renseignements précis sur les efforts du gouvernement français, notamment pendant la présidence française, permettant d'amener les D.O.M. à un développement à niveau égal avec l'Europe continentale.

*D.O.M.-T.O.M. : D.O.M. (Réunion : politiques communautaires)*

16552. - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les efforts nécessaires, au cours de la présidence française, en faveur de l'intégration des D.O.M., et plus particulièrement de la Réunion, dans la Communauté. Il lui rappelle que la Réunion est la région la plus éloignée de l'Europe continentale, celle dont le P.I.B. par habitant est le plus faible, celle dont le niveau de chômage est le plus élevé et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions éligibles à l'objectif 1 dans la répartition des fonds structurels communautaires. Il lui demande de lui préciser la position française quant à la répartition des enveloppes entre les régions éligibles à l'objectif 1 et les critères retenus pour cette répartition. Il lui demande par ailleurs quelles mesures spécifiques la présidence française entend mener pour faciliter l'intégration des D.O.M. dans la Communauté et le développement simultané de la Réunion en vue d'une mise à un niveau d'égalité.

*Réponse.* - 1. La répartition des enveloppes entre les régions éligibles à l'objectif 1 et les critères retenus pour ce partage ont été déterminés selon la procédure instaurée par le règlement n° 2052/88 du conseil du 24 juin 1988. La commission a établi, sur la base des plans de développement régional présentés par les Etats, les cadres communautaires d'appui définissant les interventions structurelles communautaires pour la période 1989-1993. En examinant les demandes de concours transmises par les Etats, la commission a retenu prioritairement les projets visant au développement des infrastructures économiques. Suite à de longues négociations avec la commission, la France a obtenu une enveloppe financière de 888 millions d'ECU pour les cinq régions françaises éligibles à l'objectif 1 (la Corse et les D.O.M.). La commission a déclaré que les D.O.M. pourraient bénéficier d'un « programme d'initiative communautaire » dont l'enveloppe financière serait prélevée sur une somme de 2,1 milliards d'ECU destinée aux régions de l'objectif 1. 2. Les difficultés spécifiques rencontrées par la Réunion ont été à maintes reprises soulignées par les autorités françaises. Sur un total de 888 millions d'ECU, la Réunion bénéficiera d'une enveloppe de 346,6 millions d'ECU répartie sur cinq ans. La stratégie de développement définie par le cadre communautaire d'appui doit permettre une meilleure insertion de la Réunion dans les échanges avec la communauté et son environnement régional, le renforcement des secteurs pro-

ductifs créateurs d'emplois et la recherche d'une utilisation optimale de son espace disponible. 3. Le Gouvernement français a appelé de façon constante l'attention de la communauté sur la situation économique et sociale difficile des D.O.M. et sur la nécessité de tirer toutes les conséquences de leur spécificité, reconnue par le Traité de Rome dans son article 227, paragraphe 2. Les efforts déployés à ce sujet sont sur le point d'aboutir avec l'adoption que nous espérons prochaine du « Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des D.O.M. » (Poseidom). Pluriannuel, ce programme a pour ambition de favoriser, dans le cadre communautaire, le rattrapage économique et social des D.O.M. à l'horizon 1993 : les aides à la production, à la commercialisation, ainsi que les mesures à caractère incitatif seront coordonnées de façon à renforcer les activités traditionnelles et à renouveler le secteur productif. Il s'agit, en effet, simultanément de promouvoir l'insertion des D.O.M. dans la communauté et dans leur environnement régional : les handicaps découlant de leur éloignement seront pris en considération par des aides spécifiques, qu'accompagneront des mesures structurelles, visant à renforcer leur compétitivité ; la coopération régionale, sous toutes ses formes, avec les voisins des D.O.M. sera encouragée. Il est, à cet égard, d'ores et déjà acquis dans la renégociation des accords A.C.P./C.E.E., que les dispositions concernant la coopération D.O.M./A.C.P. se trouveront renforcées par rapport à la convention en cours d'application.

#### *Règles communautaires : application (marché unique)*

21991. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le projet conjoint du gouvernement français, de la Commission européenne et du président du Parlement européen consistant à étudier les conditions de lancement d'un groupement européen d'intérêt économique chargé de coordonner et de susciter des initiatives en matière d'information documentaire sur la Communauté européenne en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, parmi les partenaires qu'elle envisage de consulter pour leur proposer une association à cette initiative, elle a prévu de prendre contact avec les bureaux des assemblées parlementaires et les délégations pour les communautés des deux assemblées du Parlement. Il lui rappelle combien il est indispensable que la représentation nationale puisse être associée pleinement à la construction européenne et qu'en conséquence il lui paraît nécessaire que l'Assemblée nationale et le Sénat soient impliqués dans la création d'un tel G.E.I.E.

*Réponse.* - Le projet de groupement européen d'intérêt économique et de centre d'information et de documentation a comme objectif de donner au public français l'ensemble des renseignements dont il peut avoir besoin pour exercer les droits et profiter des opportunités que lui ouvre la construction européenne. Ce projet est né du constat de l'inadaptation et de l'insuffisance de la diffusion de l'information destinée à certains milieux spécialisés ainsi qu'au grand public et notamment aux jeunes. Les assemblées parlementaires pourront naturellement utiliser les services qui seront mis en place. Des consultations de ces assemblées seront menées dans les toutes prochaines semaines avant la mise au point définitive du projet, sur la base des premières analyses réalisées dans le cadre de la mission définie par le Premier ministre et le président de la Commission des communautés européennes.

#### *Institutions européennes (conseil des ministres)*

22029. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de lui faire connaître le nombre de décisions adoptées à la majorité qualifiée par le conseil des ministres de la Communauté européenne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et de bien vouloir énumérer les principales décisions adoptées de cette manière en 1989.

*Réponse.* - L'Acte unique européen, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987, a prévu que l'adoption des actes du Conseil des communautés se ferait à la majorité qualifiée dans la plupart des hypothèses où l'unanimité était jusqu'alors requise par les traités. Il a ainsi institué une procédure de coopération associant plus étroitement le Parlement à la prise de décision, chaque proposition soumise du fait de ses fondements juridiques à cette procédure faisant l'objet de deux lectures de la part de cette institution. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et le 31 décembre 1989, 112 décisions ont été adoptées selon cette procédure. En 1989, les textes essentiels ont concerné : l'harmonisation des conditions de recours en matière de marchés publics, la coordination des règles en matière d'exercice de l'activité bancaire et la coordination des

règles concernant les opérations d'initiés. Une vingtaine de textes ont par ailleurs complété le travail d'harmonisation technique sectorielle, de suppression des contrôles douaniers, de création du marché intérieur en matière de transports. Enfin, la présidence irlandaise du premier semestre 1990 a illustré la particulière efficacité de cette procédure avec l'adoption de plusieurs textes essentiels : directive sur l'ouverture des marchés publics dans les secteurs antérieurement exclus (eau, énergie, transports, télécommunications) ; directives sur la libre prestation de services en matière d'assurance vie et d'assurance automobile ; directive sur la libre circulation de l'électricité ; directive sur la reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux des télécommunications.

#### *Politiques communautaires (télévision)*

23524. - 29 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la création prochaine d'un groupement européen d'intérêt économique en matière de télévision à haute définition qui aurait reçu l'accord de la Commission européenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le gouvernement français compte entreprendre rapidement afin que le siège de ce G.E.I.E. de télévision à haute définition regroupant les industriels, les chaînes de télévision et les producteurs de programmes pour la télévision et le cinéma soit implanté à Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe.

*Réponse.* - Le groupement européen d'intérêt économique Vision 1250 est un groupement de droit privé, rassemblant les industriels, les radiodiffuseurs, les producteurs, les transmetteurs. Ce groupement a pour vocation de mettre à disposition des producteurs des matériels de production en T.V.H.D., afin que ceux-ci se familiarisent avec ces nouvelles technologies. Le groupement a également pour mission d'assurer la réussite des démonstrations de télévision haute définition en Europe et dans le monde. Les principales démonstrations seront les retransmissions de jeux Olympiques d'Albertville et de Barcelone, des jeux Méditerranéens. Le choix du siège de ce groupement incombait naturellement à ses membres fondateurs, qui ont choisi d'implanter le siège à Bruxelles, afin d'assurer une coordination étroite avec le secrétariat Euréka. La création officielle du G.E.I.E. Vision 1250 a eu lieu le 11 juillet dernier à Bruxelles.

#### *Propriété intellectuelle (brevets)*

23881. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bcuquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la protection des brevets d'invention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. En effet, beaucoup de brevets ont été déposés avec pour seule protection le territoire français et souvent à cause du coût trop élevé pour une extension à l'Europe. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises pour la protection de ces brevets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et si une extension est envisagée.

*Réponse.* - Le marché unique européen de 1993 sera sans effet sur les solutions actuellement applicables en matière de brevets nationaux. Les Etats membres conserveront la faculté de délivrer des brevets nationaux pour protéger les inventions sur leur territoire. Le titulaire d'un tel brevet en France gardera le plein exercice de l'action en contrefaçon pour s'opposer à toute atteinte portée à ses droits sur le territoire français. Constituera toujours une telle atteinte l'importation d'un produit contrefaisant, y compris en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté. Cependant, comme c'est d'ores et déjà le cas, l'exercice des droits résultant du brevet continuera à trouver certaines limites lorsque le commerce entre Etats membres peut s'en trouver affecté. Le breveté ne pourra s'opposer à l'importation d'un produit couvert par son brevet, en provenance d'un autre Etat membre, chaque fois qu'il y aura été mis dans le commerce par lui-même ou avec son consentement. Ce principe dit de l'« épuisement des droits » résulte de la jurisprudence actuelle de la Cour de justice des communautés européennes. Il procède du souci d'éviter tout reclouonnement du marché européen par le jeu de brevets parallèles déposés dans plusieurs pays européens par le même inventeur. La réponse vaut pour les brevets européens délivrés conformément à la convention de Munich du 5 octobre 1973. En effet, cette convention - qui ne lie pas tous les Etats de la Communauté et s'étend en revanche à des Etats tiers - n'affecte pas l'existence des brevets nationaux. Elle a seulement pour objet d'organiser une procédure permettant la délivrance d'un titre unique (brevet européen) soumis à des règles de brevetabilité communes, mais n'ayant dans chaque Etat désigné d'autres effets que ceux attachés à un brevet national.

*Politiques communautaires (travail)*

**24711.** - 26 février 1990. - **M. François Léotard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** s'il est envisagé, sur le plan communautaire, une directive concernant la réglementation européenne en matière de contrats de travail à durée déterminée (C.D.D.) et de travail intérimaire.

*Réponse.* - L'un des principes affirmés par la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée les 8 et 9 décembre 1989 par le conseil européen de Strasbourg énonce que la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs de la Communauté. Cette amélioration doit notamment porter sur un rapprochement dans le progrès des formes de travail atypiques telles que le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le travail intérimaire et le travail saisonnier. A cet égard, le programme d'action de la commission des communautés européennes prévoit, en raison de la diversité des formes d'emploi autres qu'à durée indéterminée et de leur développement, l'élaboration d'une norme communautaire dont l'objet serait d'assurer une cohérence entre les différentes formes de contrat de travail, en vue d'éviter des distorsions de concurrence et de renforcer au niveau communautaire la transparence du marché du travail. La commission doit donc proposer une directive sur les contrats et relations de travail autres qu'à durée indéterminée. Ce texte est en cours de préparation.

*Propriété intellectuelle (brevets)*

**24787.** - 26 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la protection des brevets d'invention français dans la perspective de l'entrée en vigueur du Marché unique européen. Il apparaît, en effet, qu'un nombre important de brevets déposés ne disposent d'une protection que sur le territoire français. Or, l'extension de cette protection à l'Europe communautaire implique un coût fort élevé. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aider les propriétaires d'un brevet déposé à obtenir une protection étendue à l'Europe.

*Réponse.* - Le Marché unique européen de 1993 sera sans effets sur les solutions actuellement applicables en matière de brevets nationaux. Les Etats membres conserveront la faculté de délivrer des brevets nationaux pour protéger les inventions sur leur territoire. Le titulaire d'un tel brevet en France gardera le plein exercice de l'action en contrefaçon pour s'opposer à toute atteinte portée à ses droits sur le territoire français. Constituera toujours une telle atteinte l'importation d'un produit contrefaisant, y compris en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté. Cependant, comme c'est d'ores et déjà le cas, l'exercice des droits résultant du brevet continuera à trouver certaines limites lorsque le commerce entre Etats membres peut s'en trouver affecté. Le breveté ne pourra s'opposer à l'importation d'un produit couvert par son brevet, en provenance d'un autre Etat membre, chaque fois qu'il y aura été mis dans le commerce par lui-même ou avec son consentement. Ce principe dit de l'« épuisement des droits » résulte de la jurisprudence actuelle de la cour de justice des Communautés européennes. Il procède du souci d'éviter tout cloisonnement du marché européen par le jeu de brevets parallèles déposés dans plusieurs pays européens par le même inventeur. La réponse vaut pour les brevets européens délivrés conformément à la convention de Munich du 5 octobre 1973. En effet, cette convention - qui ne lie pas tous les Etats de la Communauté et s'étend en revanche à des Etats tiers - n'affecte pas l'existence des brevets nationaux. Elle a seulement pour objet d'organiser une procédure permettant la délivrance d'un titre unique (brevet européen) soumis à des règles de brevetabilité communes, mais n'ayant dans chaque Etat désigné d'autres effets que ceux attachés à un brevet national.

*Politiques communautaires (travail)*

**26371.** - 2 avril 1990. - **M. Michel Terrot** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé une directive communautaire concernant la réglementation européenne en matière de contrats de travail à durée déterminée et de travail temporaire.

*Réponse.* - L'un des principes affirmés par la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée les 8 et 9 décembre 1989 par le conseil européen de Strasbourg, énonce que la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs de la Communauté. Cette amélioration doit, notamment, porter sur un rapprochement dans le progrès des

formes de travail atypiques telles que le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le temps intérimaire et le travail saisonnier. A cet égard, le programme d'action de la Commission des communautés européennes prévoit, en raison de la diversité des formes d'emploi autres qu'à durée indéterminée et de leur développement, l'élaboration d'une norme communautaire dont l'objet serait d'assurer une cohérence entre les différentes formes de contrat de travail, en vue d'éviter des distorsions de concurrence et de renforcer au niveau communautaire la transparence du marché du travail. La commission doit donc proposer une directive sur les contrats et relations de travail autres qu'à durée indéterminée. Ce texte est en cours de préparation.

*Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)*

**26651.** - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre des affaires européennes** considérant la paralysie du trafic alpestre générée récemment par la grève des douaniers italiens, la nécessité de traiter au plus vite le dossier des douanes européennes. Cette grève n'est qu'un exemple des problèmes qui pourraient être solutionnés par l'installation des services douaniers aux frontières de la Communauté et non plus aux limites des Etats. Il lui demande en conséquence si elle entend intervenir à cet égard auprès de nos partenaires afin qu'une telle décision soit prise le plus rapidement possible.

*Réponse.* - L'abolition de toutes les frontières intérieures qui entravent la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, est l'objectif fixé par l'acte unique européen et repris à l'article 8 A du traité de Rome modifié. Sa mise en œuvre est progressive. En matière douanière les progrès sont cependant déjà très importants. Sous présidence française, deux textes ont ainsi été adoptés, l'un portant sur la suppression de l'avis de passage dans le transit communautaire, l'autre sur l'élimination des contrôles techniques aux frontières dans le domaine des transports par route et par voie navigable. Ces textes contribueront à la suppression effective des contrôles aux frontières communes d'ici à 1992. Parallèlement, la Communauté a entamé l'examen du dispositif douanier adapté au futur marché intérieur. S'agissant des textes, un code des douanes communautaires est actuellement à l'étude pour rassembler, coordonner et fixer de manière vraiment accessible pour les opérateurs économiques toutes les règles communautaires applicables. S'agissant des hommes, la commission a lancé fin 1989 un programme d'échanges dénommé Matthæus entre fonctionnaires des douanes européens, destiné à préparer la suppression des contrôles aux frontières communes et leur réorientation vers les frontières extérieures. Le Gouvernement français appuie totalement ces efforts.

*Politiques communautaires (politique sociale)*

**27132.** - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité d'une action de la Communauté européenne en faveur des salariés âgés exclus du marché de l'emploi. En effet, une réelle discrimination en matière d'emploi affecte les salariés âgés qui, ayant perdu leur emploi, rencontrent d'importantes difficultés à se réinsérer professionnellement. Tout comme les jeunes et les femmes qui rencontrent des problèmes d'accès à l'emploi, ces salariés âgés ont souvent de bas niveaux de qualification et sont à ce titre considérés par de nombreuses entreprises comme ayant des difficultés à s'adapter ou comme étant moins compétitifs. Compte tenu de l'ampleur de ce problème dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne, il apparaît nécessaire que celui-ci soit traité dans le cadre d'un programme d'action sociale européen comme a déjà pu le proposer la commission. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des positions du Gouvernement français et des autorités communautaires sur cette question et de lui indiquer les principales mesures qui pourraient être envisagées dans le cadre d'un tel programme d'action en faveur des salariés âgés en situation de reconversion professionnelle.

*Réponse.* - La situation des salariés âgés exclus du marché de l'emploi, si elle ne fait pas l'objet d'un programme spécifique, est abordée à travers différentes actions communautaires. L'observatoire européen de l'emploi, adopté durant la présidence française, élabore une analyse annuelle de la situation de l'emploi, tant sur le plan des perspectives macro-économiques que des mutations structurelles, en mettant l'accent sur certains groupes particuliers tels que les travailleurs âgés. D'autre part, le programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux comporte une initiative communautaire en faveur des personnes âgées. Cette initiative, qui sera présentée par la commission des communautés européennes d'ici la fin de

l'année, comprend un programme d'action qui prévoit notamment des projets pilotes, des échanges d'expériences, une meilleure information. La situation spécifique des vieux travailleurs devra être prise en compte dans la mise en place de cette initiative. Enfin, la Communauté a mis en œuvre plusieurs programmes relatifs au chômage de longue durée, dont on sait qu'il concerne au premier chef les travailleurs âgés. L'objectif 3 du Fonds social européen, consacré à ce fléau, est doté de 542, 76 M. ECU pour l'ensemble de la Communauté en 1990 dont 133,11 pour la France. Parallèlement, le programme Ergo, lancé à la fin de l'année 1988, a pour objet de promouvoir des expériences positives susceptibles de s'intégrer dans des programmes nationaux de lutte contre le chômage de longue durée.

#### *Institutions européennes (Cour de justice)*

**28033.** - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui indiquer au cours de ces dernières années quels sont les dossiers sur lesquels la France a été appelée devant la Cour européenne de justice, et quel est sur chacun d'eux la décision rendue par la Cour.

*Réponse.* - Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire, le document par son volume étant difficilement publiable.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**20290.** - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation sociale des doubles actifs dans l'agriculture. S'il est clair que le régime débiteur de prestations maladie est déterminé chaque année en application des dispositions des articles R. 615-3 et 6 du code de la sécurité sociale, cette disposition prévoit que, en cas d'exercice simultané d'une activité non salariée et salariée, l'activité non salariée est présumée principale sauf dans le cas où le travail salarié est au moins de 1 200 heures et procure un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. Cette mesure entraîne une exclusion totale de bon nombre de salariés à temps partiel des régimes sociaux considérés comme plus favorables chez les salariés que chez les non-salariés. Il lui demande la justification de ce texte et dans quelle mesure il serait possible de bénéficier de prestations dans différentes caisses au prorata de la part de revenu dont bénéficie le prestataire ou bien du temps passé dans son activité salariée.

*Réponse.* - En application de la réglementation en vigueur, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent être affiliées et cotiser en assurance maladie dans chacun des régimes dont relèvent ces activités, les prestations correspondantes leur étant servies par le régime de leur activité principale conformément à l'article 1106-3 (3°) du code rural. Cette disposition interdit le cumul des prestations servies par des régimes différents, qui conduirait au double remboursement d'un même acte médical. Il n'est pas envisagé de remplacer le système actuel pour cette catégorie de prestations par un système de proratisation beaucoup plus lourd, complexe et difficile à gérer qui se traduirait par un allongement des circuits et un retard dans le paiement des prestations. Par contre la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a amélioré la protection sociale des pluriactifs non salariés agricoles à titre principal, salariés à titre secondaire, par l'ouverture d'un droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité au titre de leur activité salariée. En outre, en application de cette même loi, les femmes non salariées agricoles à titre secondaire pourront, au titre de cette activité, percevoir une allocation de remplacement au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation. Ces mesures qui renforcent la protection sociale des pluriactifs vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

### *Risques naturels (grêle)*

**22946.** - 15 janvier 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des viticulteurs victimes de calamités agricoles, non assurés pour les dégâts de la grêle. Ces producteurs se voient

éliminés du bénéfice des « prêts calamités ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les producteurs agricoles, victimes de tornades ou de tempêtes puissent être bénéficiaires de prêts bonifiés souvent puisés dans le fonds de solidarité agricole alimenté, notamment, pour les viticulteurs par un prélèvement sur les droits de circulation que supporte le vin.

*Réponse.* - En cas de sinistre agricole assurable ou non répondant par ailleurs à la définition de la calamité telle que définie au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, c'est-à-dire « ayant entraîné des dommages d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants », des prêts spéciaux à moyen terme peuvent être consentis aux agriculteurs qui en ont été victimes. Cependant, le bénéfice d'un prêt spécial pour des dommages assurables comme la grêle est subordonné à la justification par l'agriculteur que le bien en cause était assuré contre ces dommages (décret n° 79-824 du 21 septembre 1979). Il n'est donc pas possible sans enfreindre la réglementation en vigueur que des exploitants agricoles non assurés puissent bénéficier de ce type de prêts. Néanmoins le ministre de l'agriculture et de la forêt a entamé une réflexion pour revoir le système actuel d'indemnisation des calamités qui n'est pas satisfaisant. La proposition de l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre de ce travail.

### *Risques naturels (sécheresse)*

**25439.** - 12 mars 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte d'ores et déjà prendre pour atténuer les conséquences dramatiques que ne manqueront pas de subir certaines de nos régions l'été prochain eu égard à la sécheresse.

*Réponse.* - Pour atténuer les conséquences dramatiques d'une sécheresse, qui pour l'instant reste cependant à l'état de menace, évoquée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé au cours de récents comités interministériels de l'eau : la création d'une cellule nationale de crise s'appuyant sur la mission interministérielle de l'eau pilotée par le secrétaire d'Etat à l'environnement ; la signature d'une convention entre l'Etat et l'E.D.F., visant à mettre à la disposition des collectivités les réserves hydrauliques nécessaires ; l'examen du cas des agriculteurs irrigants mis dans l'impossibilité d'irriguer ; la prise en compte des conséquences des transferts de cultures liés à la sécheresse, un transfert important des superficies de maïs vers le tournesol ayant été opéré, particulièrement en Aquitaine et Midi-Pyrénées. A ce sujet, la commission des communautés européennes a été saisie du problème que va poser le dépassement de la quantité maximale garantie des oléoprotéagineux et du risque corrélatif de baisse des prix. Des propositions visant à pallier cette situation doivent être faites par la commission.

### *Lait et produits laitiers (lait)*

**26277.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation des agriculteurs laitiers qui ont investi et qui sont classés dans la catégorie 4 pour la redistribution des quotas laitiers. Ces agriculteurs s'estiment pénalisés à plusieurs titres. Etant donné l'investissement engagé dans leur entreprise essentiellement consacré à la production laitière, il leur est impossible de diversifier leur activité. Or, les trois premières catégories étant servies en priorité, les quotas qui leur sont impartis s'avèrent être largement insuffisants, voire inexistantes. Par ailleurs, les producteurs de lait ont beaucoup de difficultés à faire face aux charges sociales pour la couverture de leurs salariés agricoles. Ces charges sont moindres quand une exploitation permet aux personnes d'une même famille de s'organiser en G.A.E.C. Enfin, et c'est l'objet plus spécifique de cette question, les agriculteurs déplorent les distorsions qui existent avec le monde du commerce et de l'artisanat en ce qui concerne l'aide à la création d'emploi. Il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager d'élargir l'ensemble du dispositif de soutien à l'embauche, actuellement mis en œuvre par les pouvoirs publics, au monde agricole.

*Réponse.* - Les agriculteurs, parmi lesquels les producteurs de lait dont les difficultés à faire face aux charges sociales pour la couverture de leurs salariés ont plus particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire, disposent de mesures d'aide à la création d'emplois. La dernière en date, inscrite dans la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, consiste en une exonération des cotisations patronales durant les vingt-quatre mois suivant l'embauche d'un premier

salarié par une personne non salariée, dès lors que celle-ci a exercé son activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche ; prise par le gouvernement pour faciliter les embauches effectuées par les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles) cette disposition qui était limitée à un an a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1990. Une autre mesure, qui concerne les seuls employeurs de main-d'œuvre occasionnelle exerçant une activité agricole par nature, a été prévue par l'arrêté du 24 juillet 1987, lequel accorde un abattement d'assiette de cotisations en cas de recours à un travailleur occasionnel bénéficiant déjà de prestations d'assurance maladie au titre d'un autre régime obligatoire que celui des assurances sociales agricoles, à condition que le contrat de travail soit inférieur à quarante jours ouvrés, consécutifs ou non (durée portée à soixante jours s'il s'agit d'une personne inscrite depuis au moins quatre mois à l'A.N.P.E.) ; les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le S.M.I.C. quelle que soit la durée journalière de l'activité ; le nombre de salariés occasionnels ouvrant droit à cet abattement d'assiette de cotisations n'est pas limité, de même que la durée pendant laquelle peuvent être occupées des équipes successives de saisonniers.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

27039. - 16 avril 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la réforme des cotisations sociales agricoles qui entrera, pour partie, en application dès cette année, avec introduction, dans leur calcul, du revenu fiscal des exploitants. Il attire son attention sur les effets néfastes que risquerait d'entraîner, pour les plus petits exploitants des Alpes-Maritimes, une cotisation minimum trop élevée. Ces petits exploitants installés, dans leur quasi-totalité, en zone de montagne, disposent de faibles revenus. Le montant de leurs cotisations actuelles est, pour la plupart, d'environ 4 000 francs par an. Au moment où des mesures particulières, dans le cadre de la loi sur la montagne, sont prises pour favoriser le maintien de la vie rurale, une cotisation minimum trop importante provoquerait l'effet inverse de ces efforts. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que le montant minimum annuel de la cotisation sociale ne soit pas supérieur à 5 000 francs.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

27052. - 16 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme des cotisations sociales agricoles. Celle-ci risque d'avoir des conséquences catastrophiques pour les petits exploitants, exerçant leurs activités dans des zones de montagne, si le montant minimal de ces cotisations est supérieur à 5 000 francs. En effet, la faiblesse des revenus de nombre de ces agriculteurs ne leur permet pas de faire face à des prélèvements élevés. Elle lui demande donc s'il entend mettre en œuvre sa réforme, en tenant compte de la situation particulière de ces exploitants.

*Réponse.* - La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 prévoit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la mise en place d'un nouveau système plus transparent et plus équitable pour le calcul des cotisations sociales des non-salariés agricoles. La réforme vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Afin toutefois d'éviter des transferts de charges importants qui pourraient résulter pour les agriculteurs de cette nouvelle méthode de calcul, si elle s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente. C'est pourquoi dans un premier temps, seule une fraction de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse dite cadastrale et de la cotisation d'assurance maladie sera calculée sur l'assiette fiscale. De plus l'engagement a été pris de soumettre chaque année au conseil supérieur des prestations sociales agricoles l'évolution des cotisations minimum, à la charge des plus petits exploitants. Au titre de l'année 1990, le montant total des cotisations d'assurance maladie, de prestations familiales et d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne devrait pas être supérieur à 5 000 F pour un chef d'exploitation dont le revenu cadastral est de l'ordre de 2 200 F. Il faut noter, à cet égard, que l'existence d'une cotisation minimum dans le régime agricole permet d'assurer aux agriculteurs dont les revenus sont modestes une couverture sociale complète et des droits à la retraite. De plus cette cotisation minimum est inférieure à celles qui existent dans les autres régimes de protection sociale. Le principe même de la nouvelle assiette, qui permettra

de mieux faire coïncider le montant des charges sociales avec les facultés contributives des exploitants et la prudence avec laquelle sera mise en œuvre cette réforme, notamment en ce qui concerne la cotisation minimum qui ne devrait pas pénaliser les petits exploitants exerçant en zone de montagne, vont tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

27424. - 23 avril 1990. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes du remembrement rural. En effet, les décrets n° 56-112 du 24 janvier 1956 et n° 59-338 du 21 février 1959, modifiés par le décret n° 81-67 du 26 janvier 1981, prévoient la délivrance des droits réels et des servitudes sur les états préalables de remembrement. Or les baux de plus de douze ans, qui sont analysés comme des droits personnels, ne sont pas, en principe, délivrés par les conservateurs des hypothèques et échappent ainsi au report de plein droit sur les procès-verbaux de remembrement. Cependant il s'avère que dans certaines régions les conservateurs des hypothèques accèdent aux souhaits des services de l'agriculture et des commissions d'aménagement foncier en délivrant les baux à long terme, ce que d'autres refusent en appliquant strictement les textes. Il lui demande donc si, dans un souci d'harmonisation des procédures, il entend rendre obligatoire la délivrance des baux à long terme ainsi que leur mutation au procès-verbal de remembrement.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, modifié par le décret n° 81-67 du 26 janvier 1981, le conservateur des hypothèques, sur demande expresse de la commission communale d'aménagement foncier, est requis de délivrer dans les trois mois les inscriptions d'hypothèques et de privilèges grevant les immeubles intéressés ainsi que les actes et décisions judiciaires portant ou constatant la mutation de ces immeubles ou constatant l'existence de saisies, résolutions, restrictions au droit de disposer et, en général, de tous droits réels. Au cas particulier, les baux ruraux de plus de douze années, obligatoirement publiés, conformément aux dispositions de l'article 28-1<sup>er</sup> b du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière, peuvent être assimilés à des restrictions au droit de disposer eu égard à la législation spécifique du code rural les régissant. Dans ce contexte, leur existence sur des parcelles objets du remembrement est mentionnée dans les états de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques. En revanche, l'opération de délivrance par le conservateur des hypothèques reste dénuée de toute influence sur leur éventuel report sur les parcelles nouvellement attribuées. En effet, le sort des baux de l'espèce est réglé par l'article 33 du code rural qui précise que le locataire bénéficiaire d'un bail sur une parcelle concernée par le remembrement peut obtenir, soit la résiliation, soit le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange. Lorsque le preneur opte pour la solution du report, il appartient à la commission communale d'aménagement foncier de faire figurer, dans le procès-verbal soumis à publication et en regard des parcelles concernées, les références de publication du bail pour lequel il y a lieu de renouveler la publicité légale antérieure (article 5 et suivants du décret n° 56-112 précité). En l'absence de cette mention, le report du bail ne peut être effectué d'office par le conservateur des hypothèques.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

27850. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Goaduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui confirmer qu'en application de l'article 6 du décret du 31 mars 1961 (circulaire C.C. MAS n° 115 du 18 juillet 1985) les veuves de guerre, titulaires d'une pension d'exploitant agricole, demeurent toujours exclues de l'Amexa et sont donc dispensées de payer une cotisation sur leur retraite.

*Réponse.* - En application de l'article 1106-1-II du code rural et de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, les invalides, veuves et orphelins de guerre tels qu'ils sont définis aux articles L. 381-19 et 20 du code de la sécurité sociale sont effectivement exclus de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) lorsqu'ils relèvent du régime général de sécurité sociale au titre de leur invalidité de guerre. Ne sont pas concernés par cette exclusion du régime de l'Amexa les invalides de guerre, qui seraient assurés sociaux au titre d'une activité salariée au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 381-20 susvisé. En d'autres termes, un exploitant agricole invalide de guerre qui aurait relevé du régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité

salariée, doit être assujéti à l'Amexa et, par suite, verser la cotisation d'assurance maladie sur le montant de la retraite qui lui est servie par le régime des exploitants.

*Bois et forêts (Fonds forestier national)*

28353. - 14 mai 1990. - M. Alain Nayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la circulaire (DERF/SDF 89 n° 3010) du 4 décembre 1989 qui prévoit l'abrogation des aides du Fonds forestier national pour les parcelles forestières de moins de cinq hectares, en particulier l'octroi des bons subventions de plants. Dans le Rhône la forêt privée est constituée de petits propriétaires à plus de 80 p. 100. En accordant une aide publique pour l'attribution de bons subventions de plants du F.F.N., l'administration utilise son droit de regard et donne les directives voulues : sur la répartition des boisements dans l'espace rural selon la réglementation en cours, le mode de plantation, le choix des essences et le devenir des peuplements. L'annulation de cette aide, en supprimant partiellement les moyens de contrôle, risquerait d'entraîner une situation anarchique, dangereuse pour le bon équilibre forestier du département. Au moment où la petite propriété forestière met sur le marché d'importantes quantités de bois d'œuvre générateurs de taxe alimentant le Fonds forestier national, il serait mal choisi de pénaliser les producteurs sous prétexte d'unité de gestion insuffisante par des moyens peu incitatifs. Il lui demande donc les mesures envisagées afin d'améliorer la situation des producteurs.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état des préoccupations exprimées par les propriétaires forestiers en raison de l'application de la circulaire du 4 décembre 1989 qui limite l'attribution des aides au boisement aux projets de superficies supérieures à 5 hectares lorsque les espèces utilisées sont des conifères ou des feuillus sociaux (chênes français ou hêtres). Il convient tout d'abord d'indiquer que l'attribution des aides au boisement pour des projets de superficies comprises entre 1 et 5 hectares demeure possible lorsque les espèces plantées sont des feuillus précieux dont la valeur des bois sur pied est importante au moment de l'exploitation. Ce type de plantation qui nécessite des traitements sylvicoles fréquents, réalisés souvent de façon manuelle (tailles de formation, élagages) peut être réalisé sur des petites superficies. Les coûts importants d'entretien et d'exploitation résultant de ces caractéristiques ne font pas obstacle à la vente de ces produits d'une valeur commerciale élevée. En outre, les caractéristiques écologiques de ces espèces rendent préférable leur implantation sur de petites superficies. En revanche, les coûts d'exploitation des peuplements de conifères ou de feuillus sociaux représentent une part importante de la valeur des bois commercialisés bord de route. Il importe donc de rechercher les moyens de réduire ces coûts pour faciliter la commercialisation ultérieure des bois dans l'intérêt des propriétaires et pour la compétitivité de la filière forêt-bois française. L'augmentation des superficies boisées d'un seul tenant est un facteur important de réduction des coûts car elle permet notamment la mécanisation des interventions ou l'amortissement des frais d'installation de chantiers d'exploitation réalisés manuellement. Actuellement force est de constater que de trop nombreuses petites parcelles plantées avec des conifères ou des feuillus sociaux ne sont pas entretenues par suite de coûts d'exploitation trop élevés. En outre, un manque accru de main-d'œuvre qualifiée pour réaliser manuellement les travaux rend souvent très difficile le recours à de telles pratiques. Une enquête conduite en 1982 par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur la réalisation des premières éclaircies résineuses et effectuée sur des parcelles plantées avec les aides financières de l'Etat a montré que ces interventions, pourtant indispensables pour la réussite du boisement, n'étaient réalisées en forêt privée que sur 30,6 p. 100 des superficies concernées. Ce constat et la nécessité de préserver la compétitivité de la ressource ligneuse du pays justifient pleinement les mesures qui ont été prises. L'application de cette circulaire dans le département du Rhône devrait conduire à écarter le financement des projets concernant de petites superficies boisées avec des essences résineuses et certaines essences feuillues, ce qui pourrait ramener la superficie boisée de 390 hectares par an à 200 hectares par an. Cependant, des possibilités de regroupement existent pour les sylviculteurs. En effet, les propriétaires possédant des petites parcelles inférieures à 5 hectares et désireux de boisier, peuvent prétendre aux aides de l'Etat dès lors qu'ils s'associent pour réaliser en commun leurs opérations sylvicoles sur des superficies supérieures ou égales au seuil de 5 hectares. Les possibilités d'association sont nombreuses, notamment sous forme de groupement forestier ou d'association syndicale, libre ou autorisée, de gestion forestière, entité juridique prévue lors de la promulgation de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Toutefois, afin de réduire les inconvénients résultant de l'application immédiate de ces mesures dans les régions comprenant une proportion

importante de petites propriétés, le ministère de l'agriculture et de la forêt envisage d'étudier certaines mesures d'assouplissement en concertation avec les professions concernées.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

28902. - 21 mai 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le désagrément qu'occasionne le paiement trimestriel des pensions pour les retraités agricoles. Il lui demande donc si une mensualisation de ces paiements est envisagée, et si oui, dans quels délais.

*Réponse.* - La mensualisation des pensions de vieillesse du régime agricole ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la capacité à maîtriser techniquement et financièrement une telle opération. Les études menées jusqu'à présent ont fait ressortir un coût trop élevé. Il est à noter d'ailleurs que cette mesure n'est pas encore étendue aux autres régimes de non-salariés.

*Boissons et alcools (entreprises : Bas-Rhin)*

29530. - 4 juin 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la brasserie Mutzig (Française de brasserie) dans le Bas-Rhin, dépendant du groupe hollandais Heineken, qui est occupé par une partie des salariés depuis trente-deux mois. Heineken a décidé en effet, en mars 1987, de fermer cette brasserie considérée pourtant comme une unité rentable et performante, la productivité y étant la plus élevée des cinq usines françaises du groupe, et après avoir investi 200 millions de francs de 1977 à 1985 avec des subventions de l'Etat. Alors que, dans un premier temps, la Française de brasserie se refusait à céder l'entreprise à tout brasseur, elle exige maintenant pour vendre l'outil de production, un prix prohibitif pour tout repreneur, alors que Heineken à l'intention de garder la marque Mutzig et son réseau commercial. Des repreneurs sérieux se sont manifestés, désireux de relancer la production. Le ministère de l'agriculture a lui-même demandé à être dorénavant informé des différents dossiers de reprise. Il est maintenant urgent de trouver une solution de relance de l'activité correspondant aux vœux des salariés et de leurs familles, de la population de Mutzig, qui se sont récemment prononcés en ce sens par référendum ; des élus locaux, et notamment des élus communistes, qui s'inquiètent des pertes financières importantes pour la ville et des conséquences industrielles néfastes pour le département si la brasserie fermait définitivement. Le Gouvernement, qui, par ses subventions, a aidé et aide le groupe Heineken à s'implanter en France et dans la mise en œuvre des plans F.N.E., a le devoir d'intervenir auprès du groupe hollandais afin de contribuer à la reprise de l'activité brassicole à Mutzig. Des solutions existent pour lier cette activité à la création d'une école de brasserie et à un musée de la bière, dans une ville qui a bâti sa renommée autour de sa brasserie depuis 1810. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la mise au point d'une solution de relance de la brasserie de Mutzig.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire que le groupe Heineken n'a reçu aucune subvention de l'Etat pour s'implanter en France. En effet, l'aide de l'Etat mentionnée dans la question doit être analysée non comme une subvention mais comme « l'ouverture d'un compte de prime de fusion » consécutif à l'absorption de Heineken-France S.A. et de Pelforth S.A. par l'Union de brasseries en octobre 1986, l'Union de brasseries étant devenue Française de brasserie. En effet, chaque fois que la valeur des actions d'une société absorbante - en l'occurrence Union de brasseries - excède leur montant nominal, la différence entre la valeur des biens reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante doit impérativement être portée au passif du bilan à un compte de « prime de fusion ». L'inscription ainsi faite répond à des règles comptables. La prime de fusion constitue un élément du capital propre de la société absorbante qui provient de la valeur des sociétés absorbées. Elle ne résulte donc pas d'un financement extérieur ou d'une aide de l'Etat. Il lui indique en outre que la préfecture du Bas-Rhin a organisé récemment à Strasbourg une réunion de concertation entre les dirigeants de Française de brasserie et les représentants du comité d'entreprise de la brasserie afin d'examiner les conditions et les possibilités de reprise de Mutzig ainsi que la mise en œuvre du plan social. Un représentant du ministère de l'agriculture et de la forêt assistait à cette réunion.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

29888. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat exprime à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ses préoccupations face au surendettement de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier aux difficultés de ces agriculteurs en prenant des mesures similaires à celles décidées récemment en faveur des ménages. Il souhaiterait également savoir si le versement de primes substantielles en cas de cessation d'activité ou la mise en place de plans de formation pour ces exploitants sont deux solutions envisagées. Le monde agricole ne saurait être écarté des plans d'actions en faveur des secteurs en difficulté.

*Réponse.* - Le Gouvernement a arrêté en octobre 1988 des mesures en faveur des agriculteurs en difficulté qui sont mises en œuvre au plan local par l'intermédiaire de commissions départementales spécifiques. Ces commissions examinent les dossiers et proposent des solutions adaptées en fonction de la situation de chaque exploitation. Pour les entreprises, dont la viabilité a été reconnue suite à une analyse technique et financière, un plan de redressement est négocié avec les créanciers, qui comporte une contribution de l'Etat sous forme d'une prise en charge d'intérêts bancaires dans le cadre du fonds d'allègement de la dette agricole (volet 3) ou de l'aide aux plans de redressement et permet l'établissement d'un échéancier de paiement des cotisations sociales restant dues à la Mutualité sociale agricole. Pour les exploitations non redressables, une aide à la réinsertion professionnelle de 20 000 francs ou 30 000 francs, en cas de changement de domicile, peut être accordée à l'exploitant et à sa conjointe, dans la mesure où elle participe aux travaux de l'exploitation. Cette aide est assortie de la possibilité d'effectuer un stage de formation professionnelle rémunéré. Lorsque l'exploitant est contraint de cesser son activité par suite d'une des procédures judiciaires prévues par la loi du 30 décembre 1988 et s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans, il peut solliciter l'indemnité annuelle d'attente lui permettant d'atteindre l'âge de la retraite dans des conditions socialement acceptables. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre en 1990 le régime d'aides transitoires au revenu agricole conformément aux règlements européens sous forme d'un ensemble de mesures destinées à favoriser l'adaptation de l'exploitation.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

29920. - 11 juin 1990. M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1988 relative au régime de retraite complémentaire. Il apparaît, en effet, faute de décrets d'application, que les agriculteurs seraient toujours dans l'attente à l'égard de la mise en place de ce régime de retraite complémentaire.

*Réponse.* - L'article 42 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, prévoit la création en faveur des exploitants agricoles d'un régime complémentaire de retraite, à adhésion facultative, et dont les cotisations seront déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce nouveau régime font l'objet d'un projet de décret qui a été élaboré par le ministère de l'agriculture et de la forêt et qui est actuellement soumis à un examen interministériel.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS***Aménagement du territoire (politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

23046. - 22 janvier 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très grande déception qu'a provoquée sa visite dans le Pas-de-Calais le mardi 9 janvier 1990, auprès de la plupart des représentants politiques, économiques et sociaux et de la population du département. Il lui signale que cette visite a donné lieu à de nombreuses réactions négatives en raison de l'absence de réponses aux graves questions qui lui ont été posées. En effet, hormis le patrimoine immobilier des houillères, aucun des sujets de préoccupation du Pas-de-Calais n'a été véritablement traité puisque tous n'ont fait l'objet que de rappels de décisions déjà connues ou de vagues propos sans engagements précis. Or, comme le lui ont fait remarquer ses interlocuteurs de toutes tendances, le Pas-de-Calais se trouve dans une situation extrêmement critique qui implique le renforcement de la solidarité nationale, encore très insuffisante à l'égard

du département. Il lui demande donc si le Gouvernement estime qu'il ne peut venir davantage en aide au Pas-de-Calais ou si, au contraire, il est prêt à prendre en considération les problèmes spécifiques de ce département qui connaît un taux de chômage très nettement supérieur à la moyenne nationale, qui est confronté à de très importantes situations de précarité et de pauvreté (comme le montre, par exemple, le nombre d'attributaires du revenu minimum d'insertion [R.M.I.] supérieur à 20 000), qui souffre d'une désaffection de sa jeunesse et d'un déficit chronique de formation. Il lui demande notamment de bien vouloir répondre de façon précise aux quatre questions suivantes : 1° Reconnaît-il que pour les graves carences du département en matière d'éducation et de formation qui méritent d'être résorbées par un effort spécial de l'Etat implique, entre autres, que ne soient pas appliquées des réductions d'effectifs d'enseignants envisagées dans des établissements du Pas-de-Calais ? 2° Accepte-t-il de prendre en considération la situation très difficile des bassins d'emploi qui subissent un taux de chômage supérieur de plus de la moitié à la moyenne nationale - tels ceux de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Lens - et de leur donner la possibilité de profiter des retombées du tunnel sous la Manche et d'attirer de nouvelles activités en accordant aux entreprises qui s'y implantent des avantages de même nature que ceux qui ont été consentis à Dunkerque ? 3° Quelles mesures concrètes a-t-il l'intention de prendre pour lutter contre le déclin des zones rurales dans le Pas-de-Calais et, en particulier, pour y répondre aux besoins de l'agriculture, y créer de nouvelles activités, y aménager les infrastructures nécessaires et y maintenir, voire y développer les services publics ? 4° A quelle date fonctionnera la structure universitaire de plein exercice (université multipolaire ou deux universités) dont la création est prévue dans le Pas-de-Calais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

*Réponse.* - Devant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il faut rappeler qu'à l'occasion de sa visite dans le Pas-de-Calais en janvier dernier le Premier ministre a souligné les efforts considérables engagés par l'Etat au bénéfice de ce département. Ces efforts apparaissent de manière particulièrement significative dans le contrat de plan Etat-région signé en 1989. L'Etat s'y est engagé à apporter un total de 5,3 milliards de francs, ce qui représente une augmentation de près de 36 p. 100 par rapport au IX<sup>e</sup> Plan. Les actions qui sont engagées d'un commun accord préparent la région aux échéances importantes de 1993 que sont tout à la fois : le marché unique européen, l'arrivée du T.G.V. Nord et l'ouverture du tunnel sous la Manche. C'est ainsi que 4 milliards de francs permettront d'aménager le réseau des infrastructures routières et de terminer la rocade littorale qui sera ouverte à la circulation lors de la mise en service du tunnel sous la Manche. 1,6 milliard de francs seront engagés dans le domaine des transports et de la mer. Pour la formation initiale et continue, l'Etat et la région engageront 1,3 milliard de francs ; 1,05 milliard de francs seront consacrés à la modernisation de l'économie et à la recherche et près de 1,2 milliard de francs à l'aménagement de l'espace urbain. Le Premier ministre et son gouvernement sont par ailleurs bien conscients que la situation économique et sociale du Pas-de-Calais rend indispensable une politique soutenue de reconversion économique. C'est dans ce contexte qu'ont été mis en place en 1990 : 100 MF pour le F.I.B.M., 100 MF de dotation en capital à Finorpa ainsi qu'une enveloppe au moins égale à 100 MF au titre du Girzom. Enfin, la mise en œuvre des décisions annoncées à Arras le 9 janvier dernier, s'agissant tant du patrimoine des houillères que de l'université du Pas-de-Calais, a été engagée.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

24746. - 26 février 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des militaires victimes de blessures par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, dont les conditions d'obtention de pensions d'invalidité sont soumises aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941. En effet, en vertu des dites dispositions, il appert trois régimes distincts : 1° le régime de la preuve d'imputabilité de l'infirmité subie par le militaire lorsque celui-ci n'a pas déclaré ses blessures dans le délai du soixante et un ou quatre-vingt-treize jours, selon les dates d'incapacité, à compter de son retour au foyer. Dans ce cas, l'invalidité

doit prouver que le fait précis de guerre, de service, a été la cause d'origine de l'infirmité pour laquelle il demande une pension ; 2° le régime de la présomption d'imputabilité lorsque l'intéressé a pu déclarer aux services de santé des armées les blessures et les faire constater dans le délai sus-indiqué ; 3° et enfin, le régime « spécial » de déportés résistants et F.F.I., lesquels, en vertu de l'article L. 178, bénéficient de la présomption d'origine pour maladie sans condition de délai. En effet, en application des articles R. 165 et R. 166, la preuve des infirmités est régulière lorsqu'elle est administrée par un certificat médical dressé postérieurement par un médecin qui attesterait avoir soigné à cette époque le blessé. Ainsi, selon la catégorie d'individu, le régime est différent, ce qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. En outre et surtout, il arrive fréquemment qu'un invalide de guerre souffrant actuellement des suites de maladies ou blessures contractées en temps de guerre, ne puisse plus, en raison de la disparition de papiers militaires, démontrer que son infirmité résulte de tel ou tel fait précis de guerre. Dans ces conditions, devant le tribunal des pensions, l'intéressé sera débouté de ses demandes. Il importe donc d'assurer à ceux-ci le même régime qu'aux déportés. En conséquence elle lui demande que soit revu le statut des militaires victimes de blessures.

**Réponse.** - Aux termes des articles L. 179 et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les déportés résistants et politiques bénéficient, pour leurs maladies, de la présomption d'origine sans conditions de délai. Les dispositions précitées ont été étendues aux anciens prisonniers du Viet-Minh par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Cet avantage exceptionnel a été institué afin de réparer les conséquences de sévices particulièrement inhumains. D'autre part, les articles L. 179 et R. 165 de ce code prévoient que les blessures des déportés ainsi que l'ensemble des infirmités (blessures ou maladies) contractées par les internés résistants et les membres de la Résistance définis à l'article L. 172 bénéficient d'un régime spécial d'imputabilité par présomption leur permettant de faire pensionner ces affections par le biais d'un constat établi à tout moment par un praticien ayant prodigué ses soins au moment des faits. De telles dispositions, liées à un contexte historique bien déterminé, ne sauraient être étendues à de nouvelles catégories de ressortissants sans méconnaître leur justification.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**26132.** - 26 mars 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants d'Indochine de reconnaître la date du 8 juin comme journée commémorative des victimes de ces guerres. Il aimerait connaître sa position sur ce sujet.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'associe aux sentiments exprimés par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite. Une plaque scellée à l'Arc de Triomphe rend déjà un hommage particulier aux combattants d'Indochine. Une autre plaque, apposée aux Invalides depuis 1981 est dédiée à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France en Indochine entre 1946 et 1955. Après le rapatriement des corps des soldats français tombés en Indochine, il est prévu d'inaugurer le mémorial destiné à leur sépulture à Fréjus, au cours du printemps 1991. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rappeler également que les anciens prisonniers du Viet-Minh, depuis la loi du 31 décembre 1989 ont vu la reconnaissance de leurs souffrances matérialisée par l'adoption d'un statut particulier. La République française rend donc ainsi hommage aux sacrifices consentis par les anciens combattants en Indochine. Il n'est pas envisagé en outre de créer une date commémorative particulière.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**27253.** - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les demandes des associations d'internés, déportés, résistants et patriotes de l'Oise. Pour les internés politiques et résistants, elles souhaitent que ceux-ci bénéficient dans leurs catégories respectives des mêmes avantages que ceux accordés aux déportés que ce soit en matière de pension d'invalidité, de prescription d'origine, d'attribution de déco-

rations, etc. Par ailleurs, très étonnées de la non-prise en considération de la situation particulière des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, elles demandent que l'Etat prenne à sa charge et dans les meilleurs délais leur indemnisation. Enfin elles demandent que les déportés internés résistants et les déportés internés patriotes de l'Oise bénéficient des mêmes avantages que les pensionnés de la région parisienne sur les transports R.A.T.P. et R.E.R., ainsi que S.N.C.F. et que l'exonération de la redevance soit de nouveau accordée aux pensionnés au taux de 100 p. 100 d'invalidité sans condition de ressources. Il lui demande donc de lui indiquer sa position à l'égard de ces demandes.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les internés bénéficient en matière de délais de constat des infirmités et maladies, de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983). Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces règles, non plus que celles qui concernent l'attribution de décorations. 2° La situation des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) retient tout l'intérêt du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Une étude est en cours actuellement afin d'étudier une éventuelle pathologie liée aux conditions de vie dans les camps d'internement. 3° L'extension aux pensionnés résidant en province, des avantages accordés sur les tarifs des transports (S.N.C.F., R.A.T.P., R.E.R.) aux pensionnés domiciliés dans la région parisienne relèverait de l'initiative du ministre chargé des transports. 4° Les conditions d'exonération des diverses redevances (téléphone, télévision) sont mises en œuvre par le département chargé du budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

**27518.** - 23 avril 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'article L. 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la réversion de pension aux dépens de la dernière veuve soit totalement appliqué.

**Réponse.** - Les pensions militaires d'invalidité représentent la réparation d'un dommage physique personnel et, par conséquent, ne sont pas réversibles. Les pensions servies aux veuves au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont également une réparation personnelle dont le montant est forfaitaire selon les circonstances du décès de l'époux par fait de guerre. Dans le cadre de ces règles générales, les épouses divorcées de la victime de guerre avant le décès de cette dernière n'ont pas la qualité de conjointe au sens du code civil, au moment de l'ouverture virtuelle de leurs droits à une pension de veuve de guerre. Elles ne peuvent donc prétendre à une telle pension. La loi du 17 juillet 1978 évoquée par l'honorable parlementaire concerne les pensions de vieillesse acquises sur cotisations. Elle n'a pas d'incidence sur le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**27913.** - 30 avril 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le profond mécontentement des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle que la loi de finances pour 1990 a défini les conditions nouvelles de revalorisation des pensions militaires d'invalidité mais que, trois mois après sa promulgation, aucune concertation ne s'est encore engagée. Pourtant le temps presse car plusieurs des mesures à prendre seront rapidement inopérantes en raison de l'âge atteint par les intéressés. Le Front uni des associations d'anciens combattants lui a présenté, dans une plateforme commune, ses principales et légitimes revendications : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits ; 9° incorpora-

tion des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande s'il entend enfin ouvrir une véritable négociation afin de procéder à l'examen des problèmes soulevés par les associations d'anciens combattants.

**Réponse.** - Il convient de souligner, tout d'abord, que les anciens d'Afrique du Nord, comme les anciens combattants des autres « générations du feu », bénéficient de la législation sur la carte du combattant, le cas échéant sur les pensions, de l'hospitalisation à l'Institution nationale des Invalides. S'ils sont titulaires de la carte du combattant, ils sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés), ils participent aux diverses commissions nationales ou départementales et peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Le titre de reconnaissance de la nation ouvre également droit au patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et à la majoration de la retraite mutualiste. Ainsi l'égalité des droits entre les générations du feu, même si elle doit encore être améliorée, est déjà largement respectée. Cela dit, les revendications des intéressés font l'objet de la particulière attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui a eu l'occasion de s'en entretenir récemment avec leurs représentants et bien que certains de ces vœux aillent au-delà de la stricte égalité entre les différentes générations d'anciens combattants, il entend cependant poursuivre l'étude de la plupart d'entre eux. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes afin de tenir compte de la spécificité du conflit : en décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. De plus, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui achèverait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. D'autre part, il étudie, et cela avec ses collègues, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Au sujet de la retraite mutualiste : d'une part, la plafond majorable a été relevé à 5 900 F par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; d'autre part, la date limite de souscription à la retraite mutualiste pour obtenir une majoration de 25 p. 100 par l'Etat a été repoussée, une nouvelle fois, et reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Dans un autre domaine, à l'initiative du secrétaire d'Etat, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, a repris ses travaux et devra déposer un rapport, à l'automne, aux commissions des affaires sociales, au Parlement. Enfin, à propos de la campagne double, il a été proposé aux associations concernées de participer à un groupe de travail, ce qu'elles ont accepté : la première réunion doit se tenir au cours des prochaines semaines.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

28117. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications formulées par le front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre notamment pour : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant par une redéfinition des critères actuellement retenus au profit de personnels des services (matériel, santé, etc.) détachés dans des unités combattantes, à savoir : l'abaissement à trente points du seuil exigible en faveur de certains anciens combattants qui n'ont pas quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante ; l'admission à la retraite anticipée avant soixante ans ; l'octroi du bénéfice de campagne, à savoir : la prise en compte dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux de pensions, d'une bonification d'annuités correspondant au temps de séjour passé en Afrique du Nord pour le calcul de la retraite.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte : les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf

cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle D.A.G./4 n<sup>o</sup> 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 35 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Il est ajouté qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2<sup>o</sup> Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans chômeurs en fin de droits. 3<sup>o</sup> Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n<sup>o</sup> 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Une réunion avec les associations d'anciens combattants concernées aura lieu très prochainement sur cette question.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

28372. - 14 mai 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants en Afrique du Nord qui ont dû, après leur démobilisation, suivre une formation professionnelle parce que leurs blessures ne leur permettaient pas de reprendre leur emploi. Les intéressés n'ayant pu, durant cette période de formation, assumer d'autre activité sont parfois privés de plusieurs annuités pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale, et s'il ne conviendrait pas de modifier la législation pour leur éviter cette pénalisation injustifiée.

**Réponse.** - L'examen de la situation des anciens d'Afrique du Nord au regard de la validation pour la retraite des périodes pendant lesquelles ils ont effectué un stage de rééducation professionnelle relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Celui-ci a précisé sa position dans une réponse publiée le 5 mars 1990 à une question écrite posée à ce sujet : « En application des dispositions législatives existantes (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale), les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnels ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'ar-

ticle L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse. » Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est intervenu auprès de son collègue pour lui demander d'envisager la possibilité de faire bénéficier les intéressés d'un rachat, facultatif, de cotisations à titre exceptionnel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**28453.** - 14 mai 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au S.T.O. qui attendent toujours un titre officiel. Ils souhaitent notamment la mise en place d'une commission de la pathologie, la reconnaissance du droit au titre d'interné pour ceux qui totalisent plus de quatre-vingt-dix jours d'incarcération dans un camp A.E.L., de l'attribution d'une demi-part fiscale aux ressortissants âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande dans quelle mesure il souhaite répondre à ces revendications.

**Réponse.** - 1° Le statut de réfractaire a été institué dès 1950 (c'est-à-dire immédiatement après ceux des déportés et internés et avant celui de personne contrainte au travail en pays ennemi) afin de reconnaître les mérites des intéressés. 2° Ce statut permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévues pour les victimes civiles de la guerre. 3° Par ailleurs, les textes applicables en matière de statut d'interné politique ne prévoient pas l'attribution du titre y afférent aux anciens détenus dans les Arbeitsziehungslager (A.E.L.), c'est-à-dire les camps de rééducation par le travail. Si la situation des intéressés s'est trouvée aggravée du fait de leur transfert dans les A.E.L., elle ne peut être pour autant assimilée à celle des prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de représailles qui peuvent obtenir éventuellement le titre d'interné, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale des déportés et internés résistants. En outre, la condition de trois mois d'incarcération exigée pour l'obtention du titre d'interné, de même que pour tous les statuts régis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, serait rarement remplie par les intéressés. 4° La question de l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial relève de la compétence du ministre chargé du budget.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**28535.** - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Les intéressés attendent toujours la reconnaissance d'un statut qui prenne en compte la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans. Ils demandent que les P.R.A.F., qui ont contracté un engagement de servir pendant la durée de la guerre dans les unités françaises ou alliées, qui ont effectivement participé aux combats pour la libération du territoire national, puissent obtenir la carte du combattant. En ce qui concerne l'indemnisation des dommages matériels, et compte tenu de la difficulté de constituer cinquante ans après les événements des dossiers individuels de pertes de biens, ils demandent que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation forfaitaire. Enfin, ils souhaiteraient que l'attribution de la carte de P.R.A.F. soit attribuée aux expulsés réfugiés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne ces différents problèmes.

**Réponse.** - Les mérites acquis par les P.R.A.F. sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué en 1973. Ce titre peut être attribué à partir de l'âge de seize ans, et permet aux intéressés d'être ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La période de réfractariat est validée pour la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. En ce qui concerne les droits à réparation, les dommages matériels ont été réparés d'une part par la France comme pour tous les Français, d'autre part par l'Allemagne en application de la loi fédérale allemande des restitutions du

19 juillet 1957 (dite loi Brug). Les dommages physiques ouvrent droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles, c'est-à-dire que la preuve de l'imputabilité à la guerre incombe aux demandeurs. En revanche, les risques volontairement pris par les réfractaires ne permettent pas de leur reconnaître, en tant que tels, la qualité de combattant. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation sur la carte du combattant ou sur la carte de combattant volontaire de la Résistance. Les dommages matériels éprouvés par les P.R.A.F. ont été réparés d'une part par la France comme pour tous les Français, d'autre part par l'Allemagne au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi « Brug » : celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. Les P.R.A.F. ne peuvent bénéficier de l'indemnisation versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente franco-allemande » à l'intention des victimes de l'incorporation de force dans l'armée allemande précisément parce qu'ils ont pu échapper à cette incorporation de force.

## BUDGET

*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

**12384.** - 2 mai 1989. - **M. Yves Coussault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la réglementation fiscale appliquée aux groupements d'employeurs. Cette formule de groupement, qui existe dans bon nombre de départements et plus particulièrement dans les zones de polyculture avec activité exigeant une main-d'œuvre importante (zones d'élevage), permet à des entreprises agricoles dont la taille ne justifie pas l'emploi par chacune d'elles d'un salarié de se regrouper en vue de l'emploi de personnels communs. Elle a donc l'avantage de favoriser le maintien d'un certain emploi en milieu rural. Ces groupements d'employeurs sont actuellement soumis à un régime fiscal particulièrement dissuasif. Ils sont en effet considérés comme des structures à but lucratif et entrent par là-même dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et des taxes professionnelle ou d'apprentissage. L'imposition forfaitaire minimale annuelle qui s'impose (4 000 francs) en sus des taxes professionnelle et d'apprentissage est d'autant plus lourde que, bien souvent, ces groupements ne font pas de bénéfices, voire sont déficitaires. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le besoin évident de maintenir des emplois dans des exploitations agricoles ainsi que le caractère non concurrentiel du travail assuré par les salariés agricoles employés en commun par des éleveurs voisins pour les besoins exclusifs de leur exploitation. Il souhaiterait en conséquence qu'il puisse envisager une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les groupements d'exploitations agricoles employant en commun un ou plusieurs salariés.

**Réponse.** - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui le plus souvent peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et relèvent du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricole, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas

déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

#### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

21974. - 18 décembre 1989. - M. Jean-François Delahais demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incertitudes qui demeurent quant à la définition d'une opération isolée de crédit-bail de fonds de commerce. Il lui demande de préciser si, dans le cadre d'une opération exceptionnelle de restructuration d'une entreprise possédant plusieurs établissements susceptibles chacun d'un fonctionnement autonome, la conclusion de crédits-bail distincts sur ces établissements peut être considérée comme une opération isolée de crédit-bail réalisable par une entreprise non soumise à la réglementation de la profession de banquier, ou si, au contraire, l'opération revêt un caractère habituel au sens de l'article 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. Il lui demande également si chacun desdits établissements, susceptibles d'une exploitation autonome, peuvent être considérés comme comportant la totalité des éléments d'un fonds de commerce au sens de la réponse apportée à M. le député Philibert (question écrite n° 5608 du 8 mai 1989).

*Réponse.* - Le problème évoqué soulève une question juridique qui a été soumise au garde des sceaux, ministre de la justice. Les conclusions des études entreprises seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

#### *Communes (finances locales)*

23649. - 5 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de remboursement des communes pour leurs dépenses d'investissement. Celles-ci doivent en effet emprunter pour préfinancer la T.V.A., T.V.A. que les agents du Trésor encaissent après vérification, puisqu'ils redistribuent deux ans après. Or les mêmes agents se plaignent d'un manque de personnel et d'une surcharge de travail. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas temps de réfléchir à une solution en ce domaine, la facturation hors taxes par exemple.

#### *Communes (finances locales)*

24369. - 19 février 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de remboursement des communes pour leurs dépenses d'investissement. Celles-ci doivent en effet emprunter pour préfinancer la T.V.A., T.V.A. que les agents du Trésor encaissent après vérification, puisqu'ils redistribuent deux ans après. Or les mêmes agents se plaignent d'un manque de personnel et d'une surcharge de travail. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas temps de réfléchir à une solution en ce domaine, la facturation hors taxes par exemple.

*Réponse.* - C'est pour des raisons essentiellement techniques que les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) interviennent, conformément à la réglementation en vigueur, au cours de la deuxième année consécutive au paiement de la dépense. En effet, le dispositif de compensation de la T.V.A. est subordonné à la production des comptes administratifs des collectivités bénéficiaires. Ces comptes, qui servent de base au calcul des dotations, doivent être votés avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice considéré et ce n'est, le plus souvent, qu'à la fin de cette même année - voire au début de l'année suivante - que les préfets en ont connaissance. Il s'avère donc difficile de faire en sorte que la compensation de la T.V.A. puisse s'effectuer au cours de l'année suivant celle de la dépense et, a fortiori, au cours de l'année de réalisation de la dépense. En outre, il faut souligner que la mise en place de tout système de comptabilisation de nature à réduire ce délai de deux ans ferait supporter au budget de l'Etat, l'année d'application du nouveau dispositif, les versements afférents à

deux exercices, soit une somme supérieure à 30 milliards de francs. Le maintien des équilibres financiers de l'Etat ne permet pas d'envisager une telle mesure. Par ailleurs, il est précisé que les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas de créer une exonération de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des travaux d'investissements effectués pour les besoins des collectivités locales. En effet, il résulte *a contrario* de l'article 256 B du code général des impôts que les personnes morales de droit public ont la qualité d'assujettis au titre des activités économiques qui ne relèvent pas de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

24857. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les différences de traitement dont seraient l'objet diverses professions commerciales au regard de l'évaluation du montant de la taxe professionnelle à payer. En effet, un commerçant libraire, marchand de journaux, s'est récemment vu notifier un redressement fiscal de 90 000 francs parce qu'il devait être considéré comme intermédiaire de commerce, puisque le montant des commissions dépassait le montant des autres recettes. Sans contester ce fait, il semblerait que le régime appliqué dans le cas présent et prenant en compte, non les salaires, mais les recettes, ne le serait pas pour d'autres (vente de tabacs, carburants, etc.). Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce point et ce qu'il compte entreprendre pour clarifier une situation apparemment complexe et contradictoire.

*Réponse.* - Conformément aux articles 1467-2° du code général des impôts et 310 HC de l'annexe II au même code, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés sont déterminées en retenant le dixième des recettes et la valeur locative des immobilisations passibles des taxes foncières. Ce régime s'applique notamment aux dépositaires de presse ayant la qualité de commissionnaires. Il concerne également les débitants de tabac qui perçoivent des remises imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code déjà cité. Lorsque ces personnes exercent concurremment, dans les mêmes locaux, une autre activité passible de la taxe professionnelle, leur base d'imposition est déterminée dans les conditions fixées pour celle des activités qui procure le plus de recettes (art. 310 HD de l'annexe II au code général des impôts). S'agissant des distributeurs de carburants, ils sont imposables selon les modalités de droit commun dès lors qu'étant propriétaires de la marchandise qu'ils revendent ils ne sont pas des intermédiaires de commerce.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

25306. - 5 mars 1990. - Mme Martine Daugreilh attire, à nouveau, l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître, pour 1990 : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés, ce jour, à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Par ailleurs, M. le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, dans la réponse apportée à la question écrite n° 16811 parue au *Journal officiel* du 2 octobre 1989, assure que « l'administration, consciente de l'urgence de la situation, étudie les moyens les plus appropriés pour accélérer le processus du traitement des demandes présentées. » Elle lui demande donc également si depuis lors une procédure a pu être trouvée en vue du

règlement de la totalité des dossiers, avant la fin de l'année 1990, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis plus de sept ans.

*Réponse.* - Les éléments contenus dans la réponse à la question écrite n° 16811 publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1989 sont confirmés en ce qui concerne le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Malgré les difficultés évoquées dans la précédente réponse, les services concernés se sont efforcés d'instruire le plus rapidement possible les demandes demeurant encore en attente. C'est ainsi que près de 200 dossiers ont été jusqu'à présent transmis aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 dont dépend la poursuite du déroulement de la procédure de reclassement.

#### *Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)*

25458. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle les pays membres de la C.E.E. décideront de placer leurs services douaniers aux frontières de la Communauté et non plus aux limites internes des pays concernés. La récente grève des douaniers italiens, avec les conséquences qu'elle a entraînées sur le trafic routier des Alpes, a révélé, peut-être, l'urgence de traiter ce problème.

*Réponse.* - L'achèvement du grand marché intérieur, prévu pour la fin de 1992, ne peut manquer d'avoir des répercussions sur l'implantation géographique de l'administration des douanes. Toutefois, des incertitudes entourent encore les modalités pratiques et le calendrier selon lequel le projet de construction européenne entrera dans les faits par allègement progressif des formalités. En tout état de cause, un dispositif de contrôle réparti sur l'ensemble du territoire restera nécessaire pour assurer la surveillance du trafic commercial avec les pays tiers, ainsi que celle des échanges intracommunautaires de certains produits en l'absence d'une harmonisation totale des conditions de leur taxation. Et outre, la lutte contre les grands trafics internationaux, notamment la drogue, continuera à exiger une vigilance particulière tant aux frontières intracommunautaires qu'extracommunautaires. C'est pourquoi la direction générale des douanes, tout en s'orientant vers un allègement de la présence physique de ses services à l'extrême frontière, s'est engagée dans la mise en place d'un dispositif de lutte contre la fraude, constitué d'unités mobiles dotées d'une capacité opérationnelle renforcée, pour intervenir au mieux des intérêts nationaux et communautaires.

#### *Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

26130. - 26 mars 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une revendication des retraités de l'éducation nationale qui se plaignent de ne recevoir qu'au dernier moment la notification des sommes qu'ils ont à déclarer avec leurs revenus annuels. De ce fait, ils ont l'obligation de rester présents à leur domicile jusqu'à la date limite de dépôt de leur déclaration de revenus à l'administration fiscale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'envoi des documents permettant aux retraités de l'éducation nationale, comme à tout pensionné de la fonction publique, de déclarer ses pensions avec ses revenus annuels, sont adressés par les centres régionaux de pensions selon un calendrier de travaux informatiques très tendu. Les chaînes de traitement, qui nécessitent l'intervention de plusieurs services des impôts et du Trésor, conduisent ainsi à l'édition des notifications individuelles et à leur envoi postal aux pensionnés dans le courant de la seconde quinzaine du mois de février. Il ne peut être envisagé d'avancer cette procédure car elle intervient après que les derniers rejets de virement de pension de l'année précédente aient été traités. Cependant les travaux en cours concernant la refonte du bulletin de pension devraient améliorer sensiblement l'information des retraités. En effet, il est prévu d'indiquer mensuellement sur le bulletin le montant imposable cumulé de l'année. Cette indication permettra aux pensionnés de disposer dès les premiers jours de l'année des montants à déclarer.

#### *Communes (finances locales)*

26547. - 2 avril 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'estime pas dérisoire le taux qui, d'après certaines informations, serait fixé à 1,72 p. 100 en 1990 pour la D.G.E. des communes de plus de 2 000 habitants au lieu de 2,4 p. 100 en 1989. On est bien loin des estimations d'évolution qui avaient été annoncées lorsque la D.G.E. a été mise en place mais, de là à ramener ce taux de 2,4 p. 100 - chiffre déjà bien insuffisant - à 1,72 p. 100, il semble que la limite du raisonnable soit dépassée, cette nouvelle s'ajoutant à l'évolution en réduction de la D.G.E. Quand on sait que les collectivités participent plus que largement à l'équipement de la nation et à l'activité des entreprises, il apparaît qu'on aurait sans doute pu trouver la somme nécessaire pour maintenir au moins le taux précédent, sauf à accroître encore le mécontentement des élus locaux.

*Réponse.* - Conformément à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation globale d'équipement (D.G.E.) évolue en fonction du taux de croissance de la formation brute du capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. Cette disposition législative permet de garantir aux collectivités locales une évolution de la D.G.E. en fonction d'un indicateur macro-économique. Ceci n'était pas le cas lorsque, antérieurement à l'institution de la D.G.E., les collectivités recevaient des subventions spécifiques de l'Etat pour des opérations déterminées. Pour 1990, le taux de croissance de la formation brute du capital fixe des administrations publiques est estimé à + 6,4 p. 100 alors qu'il n'était que de + 4 p. 100 en 1989. La loi de finances pour 1990 fixe donc les autorisations de programme de la D.G.E. des communes à 3 078,739 MF contre 2 893,552 MF en 1989. Le taux de concours de la première part de la D.G.E. des communes est fixé à 1,72 p. 100 pour l'exercice 1990, alors qu'il était de 2,4 p. 100 pour l'exercice 1989. Cette évolution résulte essentiellement, d'une part, du fort dynamisme que montrent les collectivités locales en matière d'investissement et, d'autre part, de l'important déficit de l'exercice 1988 (324,750 MF) venant en diminution de la masse des crédits qui sert à déterminer le taux de concours conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985. Le déficit de l'exercice 1987 venu en diminution de la masse des crédits repartie en 1989 n'était que de 74,452 MF. Toutefois, ce taux de concours doit être apprécié en tenant compte de ce que tous les investissements réalisés par les communes concernées, hormis ceux étant susceptibles de bénéficier d'une subvention spécifique de l'Etat à partir de chapitres budgétaires dont la liste a été fixée par le décret n° 89-557 du 8 août 1989, ouvrent droit à une attribution de D.G.E.

#### *Communes (finances locales)*

27682. - 30 avril 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de reversement d'indemnité de logement des instituteurs. Avant l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, des dispositions de la circulaire n° 89-00367 du ministère de l'intérieur, les enseignants mariés et célibataires percevaient respectivement 1 200 francs et 960 francs de la part des services comptables de leur commune. Aujourd'hui, compte tenu des dispositions de la circulaire précitée, le Centre national de la fonction publique territoriale dispense une indemnité unitaire d'un montant de 934,25 francs. La différence pour les enseignants mariés doit alors être versée par les services communaux. Il lui demande donc, en tenant compte d'un circuit administratif très pesant, s'il ne serait pas possible que l'Etat rembourse aux municipalités la somme avancée, évitant ainsi les différentes étapes de procédure administrative existant entre les municipalités et la préfecture du département concerné.

*Réponse.* - Afin d'alléger les tâches administratives supportées par les communes lors du versement aux instituteurs de l'indemnité communale tenant lieu de logement, telle qu'elle est prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire réformant la dotation spéciale pour le logement des instituteurs au cours de la discussion de la loi de finances pour 1989. L'article 85 de cette loi de finances prévoit que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, qui demeure un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts. La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement. Elle a perçue directement par les communes. La seconde

part est destinée à verser l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure de fournir un logement convenable. Elle est versée, au nom des communes, par le Centre national de la fonction publique territoriale, aux instituteurs ayants droit, sur la base du montant déterminé pour chaque commune, par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national. Ce montant unitaire est fixé par le comité des finances locales après recensement des instituteurs logés et indemnisés. En conséquence, et conformément au paragraphe IV de l'article 85 de la loi de finances pour 1989, les communes sont tenues de verser directement aux instituteurs ayant droit à l'indemnité communale la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale et le montant de l'indemnité communale, lorsque ce dernier est supérieur au montant unitaire.

#### Collectivités locales (finances locales)

**27829.** - 30 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le nouveau mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement. Malgré l'annulation par le Conseil constitutionnel du paragraphe VIII de l'article 47, le mécanisme institué par la loi de finances pour 1990 provoque de fortes inquiétudes chez les élus locaux. Il demande au Gouvernement de reconstituer le dispositif en tenant compte des propositions qui lui ont été faites pour permettre une indexation plus conforme aux réalités économiques et aux intérêts des collectivités locales.

*Réponse.* - Le système en vigueur depuis 1979 en matière de détermination de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) n'était plus adapté puisque l'abaissement des taux de T.V.A. dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'était pas pris en compte pour le calcul de cette dotation, qui reposait sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'était pas tenu compte de l'augmentation de la part des recettes de T.V.A. prélevée pour le budget communautaire, ce qui conduisait l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. Ce régime de revalorisation de la dotation globale de fonctionnement et des dotations qui évoluent comme elle (dotation spéciale pour le logement des instituteurs, dotation générale de décentralisation, dotation de décentralisation pour la formation professionnelle) constituait, pour le budget de l'Etat, une rigidité excessive. C'est en réalité une masse budgétaire de l'ordre de 100 milliards de francs qui avait progressé en 1989, hors régularisation de 1988, de 9,28 p. 100 alors que les dépenses de l'Etat augmentaient, quant à elles, d'environ 4,5 p. 100. Sans remettre en cause le principe d'une indexation législative auquel les collectivités locales sont légitimement attachées, le Gouvernement a estimé qu'il était devenu nécessaire et urgent de fixer de nouvelles modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, l'institution d'un mode de revalorisation plus cohérent et plus équitable. Le Parlement, par l'article 47 de la loi de finances pour 1990, a adopté un dispositif qui met la dotation globale de fonctionnement à l'abri des effets de l'inflation tout en prenant en compte les contraintes budgétaires découlant de nos engagements communautaires. En 1990, la dotation globale de fonctionnement a été revalorisée en fonction de l'évolution du prix de la consommation des ménages, soit + 2,5 p. 100. Ce taux conduit à un minimum garanti de 1,37 p. 100. Toutefois, afin de respecter l'engagement pris devant le Parlement lors de la discussion du nouveau mode de revalorisation de la D.G.F., le Gouvernement a décidé de procéder à une notification anticipée de 4 p. 100 de la dotation initiale au titre de 1989, à valoir sur la régularisation au titre de l'exercice précédent, qui interviendra en juillet prochain. C'est ainsi que la progression moyenne des inscriptions de la D.G.F. dans les budgets primitifs des collectivités concernées s'élève à 6,5 p. 100, par rapport à la dotation initiale pour 1989, avec une progression de + 5,37 p. 100 pour les communes qui bénéficient de la garantie de progression minimale. La D.G.F. évoluera dès 1991 sur la base d'un indice composite égal à la somme de l'indice des prix et de la moitié de la croissance du produit intérieur brut (P.I.B.) en volume. Pour le calcul de cette dotation, il sera, bien entendu, tenu compte de la D.G.F. réelle 1989, c'est-à-dire de la forte régularisation au titre de 1989. A partir de 1992, il sera tenu compte des prix et, pour deux tiers, du P.I.B. en volume. Le nouveau mode de revalorisation a donc permis de garantir, en 1990, le maintien en termes réels de la dotation globale de fonctionnement au haut niveau qu'elle a atteint en 1989. Il fera bénéficier progressivement les collectivités locales, à partir de 1991, des fruits de la croissance économique et leur assurera ainsi les ressources financières nécessaires à leur développement.

#### Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

**28224.** - 7 mai 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que le contrôleur des impôts n'a plus la possibilité de passer en mairie pour aider à la révision des bases de la taxe d'habitation, voire de la taxe foncière bâtie. Ce travail s'effectuait précédemment en collaboration entre le contrôleur et la commission des impôts. De nombreux conseils municipaux, notamment dans les communes rurales, appréciaient les conseils utiles apportés lors des séances. Le service des impôts, qui a en main tous les textes, et par profession, la technicité, opérant le recouvrement de l'impôt au nom de tous, est donc tout désigné pour participer à ce travail en y apportant cette technicité que les délégués, malgré toute leur bonne volonté, ne peuvent posséder. Le fonctionnement des services publics est financé par la contribution des contribuables ; alors pourquoi supprimer un service pour lequel il est destiné et tout désigné. Il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour remédier à cette désaffection des services publics dans le monde rural.

*Réponse.* - Compte tenu des mouvements de population et de l'évolution de la législation fiscale, la tournée en mairie des agents des impôts, réalisée dès le 15 juin de l'année précédente : en communes rurales, ne permettait plus une mise à jour satisfaisante de la taxe d'habitation. Il en résultait un important contentieux : les déménagements intervenus entre la date du recensement et le 31 décembre ne pouvaient, dans un certain nombre de cas, être identifiés, générant ainsi des erreurs d'attribution ; les naissances postérieures à la date du recensement n'étaient pas toujours prises en compte dans les charges de famille ; les dégrèvements auxquels les personnes âgées ou de condition modeste étaient en droit de prétendre devaient être, dans de nombreux cas, accordés *a posteriori*. Toutes ces erreurs obligeaient les redevables à de multiples démarches pour rentrer dans leurs droits. Pour réduire au minimum de tels désagréments, la direction générale des impôts généralise progressivement une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation. Désormais, les travaux de recensement commencent au deuxième trimestre de l'année même de l'imposition. La majeure partie des éléments nécessaires à l'établissement de cette taxe sont extraits des déclarations annuelles de revenus. Souscrites par les contribuables eux-mêmes en février de l'année d'imposition, elles fournissent la situation au 1<sup>er</sup> janvier. Cette méthode permettra d'améliorer la qualité des impositions et donc d'alléger de manière significative les formalités des contribuables. Dès lors, les agents des services fiscaux n'effectuent plus les opérations traditionnelles de la tournée qui n'ont plus de raison d'être. Mais ils peuvent être amenés, en cas de besoin, dans les zones d'habitation dense à fort mouvement de population par exemple, à demander la collaboration des services municipaux. Ces démarches sont effectuées, en principe, au cours des mois d'avril à juin de l'année d'imposition. Bien évidemment, la commission communale continue d'être réunie dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale destinée à recueillir des informations affectant l'évaluation des valeurs locatives, l'assiette des taxes foncières et la teneur du plan cadastral. En outre, les collectivités locales peuvent obtenir auprès des centres des impôts toutes informations sur la législation ou l'assiette des impôts directs locaux. Le centre départemental d'assiette peut également compléter leur information sur l'évolution des bases de ces impôts et leur fournir, à la demande, des simulations pour guider leurs décisions sur les abattements et taux d'imposition.

#### Difficultés des entreprises (redressement judiciaire et liquidation de biens)

**28435.** - 14 mai 1990. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'entrave qu'apporte l'article 1684 du C.G.I. à une saine application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Ce texte, par la responsabilité qu'il édicte à la charge de l'acquéreur, interdit toute remise immédiate du prix au mandataire de justice compétent pour le recevoir. Or le risque de dilapidation du prix, que l'article 1684 du C.G.I. a pour objet d'écarter, n'existe pas en cas de cession d'entreprise en difficulté dans la mesure où le mandataire de justice doit obligatoirement déposer le prix qu'il reçoit sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que l'article 1684 du C.G.I. n'a pas lieu de s'appliquer en cas de cession d'entreprise réalisée en application des articles 81 et 155 de la loi du 25 janvier 1985.

**Réponse.** - L'article 1684-1 du code général des impôts prévoit que le cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou minière peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents à la cession du fonds. Mais le cessionnaire n'est responsable qu'à concurrence du prix de vente du fonds, si la cession a été faite à titre onéreux et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 201 du code général des impôts, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration. Ces dispositions s'appliquent quelles que soient les circonstances de la cession. A cet égard, il ne paraît pas souhaitable d'introduire une dérogation à l'application de ce texte en cas de cession intervenant dans le cadre d'une procédure d'apurement collectif. En effet, ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer notamment pour obtenir le recouvrement des créances fiscales entrant dans le champ d'application de l'article 40 et dont le recouvrement peut toujours être poursuivi conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 20 juin 1989).

#### *Ouvriers de l'Etat (réglementation)*

**28365.** - 21 mai 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le domaine d'application de la prime de croissance exceptionnelle attribuée aux fonctionnaires. Cette prime ne concerne que le personnel civil et militaire de l'Etat, bénéficiaire d'une pension au titre des pensions civiles et militaires de retraites, et d'autre part le personnel des collectivités territoriales, titulaire d'une pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette prime ne concerne pas les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire l'inégalité concernant la position du personnel ouvrier d'Etat relevant du F.S.P.O.E.I.E.

**Réponse.** - Le décret du 25 octobre 1989, qui a institué au profit des fonctionnaires une prime exceptionnelle de croissance, vise à compléter les différentes revalorisations dont ils ont par ailleurs bénéficié, de façon à les associer aux bons résultats de l'économie française constatés en 1989. Dans la mesure où elle complète les revalorisations déjà arrêtées pour la fonction publique, la prime exceptionnelle de croissance a été attribuée non seulement aux personnels titulaires de l'Etat, mais aussi à l'ensemble des agents non titulaires dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. En revanche, la prime exceptionnelle de croissance n'a pas été servie aux agents publics dont la rémunération évolue selon des règles différentes de celle des fonctionnaires : c'est le cas notamment des ouvriers payés sur la base du secteur privé qui avaient au demeurant connu des progressions salariales plus importantes. Un avantage analogue a été également accordé aux fonctionnaires et militaires retraités, bénéficiaires au 1<sup>er</sup> novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine, sous forme d'une allocation exceptionnelle d'un montant de 900 francs s'ajoutant à la pension. Le même avantage a été octroyé aux retraités fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), par décret du 2 janvier 1990. Cette allocation exceptionnelle a pour objet d'assurer aux retraités de la fonction publique et des collectivités territoriales une progression de leur pension en 1989 comparable à celle des rémunérations des fonctionnaires en activité. L'extension de cette allocation aux retraités du fonds spécial des ouvriers de l'Etat, qui relèvent du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.), dont les règles ont été fixées par le décret modifié n° 65-936 du 24 septembre 1965, n'aurait pas été fondée. Les pensions de ces derniers sont pour la quasi-totalité d'entre elles revalorisées non pas comme les traitements des fonctionnaires mais sur la base de la progression des salaires du secteur privé. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions du décret du 25 octobre 1989 susmentionné aux anciens ouvriers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**29069.** - 28 mai 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la pénalisation fiscale qui frappe, lorsqu'ils décident

de se marier, les parents d'enfants nés hors mariage. En effet, la part entière du quotient familial qui leur était accordée pour leur premier enfant à charge en leur qualité de contribuables isolés (célibataires ou divorcés) est réduite à une demi-part s'ils se marient. Cette considération financière peut peser lourdement dans le choix qu'effectuent les contribuables à revenus modestes ou moyens auxquels la mesure de plafonnement spécifique des effets de la demi-part supplémentaire, instaurée par l'article 2 II de loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1985), ne s'applique pas. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'attribution systématique d'une part de quotient familial par enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, et quelle que soit la situation juridique et matrimoniale de ses parents, mesure qui rétablirait la neutralité fiscale entre contribuables mariés et contribuables vivant maritalement, et tendrait à favoriser la nécessaire reprise de la natalité en France. Il lui demande en outre de bien vouloir faire procéder aux simulations nécessaires de façon à lui indiquer, en explicitant ses modalités de calcul, le coût d'une telle mesure.

**Réponse.** - Les enfants à charge ouvrent droit en principe à une demi-part de quotient familial. Cependant, pour tenir compte de la moindre capacité contributive des parents isolés, une demi-part supplémentaire de quotient familial leur est accordée pour leur premier enfant à charge. D'autre part, dans le cadre des mesures d'aide aux familles nombreuses, chaque enfant à charge à partir du troisième donne droit à une part de quotient familial. L'attribution d'une part de quotient familial pour tous les enfants, quel que soit leur rang et indépendamment de la situation matrimoniale des parents, n'aurait pas les mêmes justifications. En outre, cette mesure entraînerait une perte budgétaire évaluée à plus de 20 milliards de francs. Il n'est pas envisageable, dans de telles conditions, de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**29193.** - 4 juin 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'un contribuable du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris a reçu son avis de prélèvement social de 1 p. 100. Celui-ci est parvenu sous enveloppe du Trésor public portant le cachet de la poste du 15 mai 1990 à douze heures. Cet avis de versement lui est parvenu le 16 mai au matin. Il comportait, comme toujours en pareil cas, la menace suivante : « à défaut de règlement de la somme totale à payer à la date limite de paiement indiquée ci-dessous, une majoration de 10 p. 100 sera décomptée ». La date limite de recouvrement était fixée au 15 mai. Il y a là manifestement un abus dans les pratiques administratives. Il ne constitue pas un cas isolé. Souvent le délai entre l'envoi du bordereau de cotisation fiscale et la date limite de paiement est extrêmement court, même lorsqu'il n'est pas négatif comme dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler. Il lui demande de bien vouloir rappeler à l'administration fiscale qu'elle doit laisser des délais suffisants aux contribuables pour s'acquitter de leurs cotisations d'impôts (ou du prélèvement social).

**Réponse.** - Compte tenu des délais dans lesquels il a été possible d'assurer, dans certains départements, l'envoi des avis relatifs au prélèvement social de 1 p. 100 majorable au plus tard le 15 mai 1990, il a été décidé que la majoration ne serait liquidée qu'à l'encontre des paiements effectués après le 31 mai 1990.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**29337.** - 4 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'enregistrement des testaments. En effet, aux termes de l'article 848 du code général des impôts, les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès sont enregistrés au droit fixe. Ce principe fondamental demeure valable si le testateur a distribué gratuitement sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à des personnes diverses. Cependant, les agents du fisc refusent de l'appliquer dans un cas fort important. Quand les bénéficiaires des legs mentionnés dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est contraire à la plus élémentaire équité. Les explications fournies pour tenter de la justifier sont artificielles et tendancieuses. L'article 1075 du code civil a pour but de faciliter les règlements de famille et non pas de les rendre plus onéreux. Il

ne dit pas que les testaments-partages doivent être taxés plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage. Un testament ordinaire par lequel un oncle sans postérité fait un legs à chacun de ses neveux ne diffère pas profondément d'un testament-partage par lequel un père de plusieurs enfants fait un legs à chacun de ceux-ci. Il est inexact de dire que le premier a un caractère dévolutif et que le second n'en a pas. Ces deux testaments n'opèrent pas la transmission des biens sur lesquels ils portent, car les neveux comme les enfants auraient recueilli la succession de leur parent même en l'absence d'un testament. Ils ne produisent que les effets d'un partage. Ce sont des contrats unilatéraux révocables qui permettent d'éviter la naissance d'une indivision. Ce sont tous les deux des actes de libéralité. Ils doivent donc être enregistrés au droit fixe. Les partages ordinaires effectués par les héritiers après le décès n'ont pas la même nature juridique que les testaments. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qui mettent fin à une indivision. Ce ne sont pas des actes de libéralité. Ils doivent donc être assujettis au droit de partage. Il est inhumain de traiter les enfants du testateur plus durement que les frères, les neveux ou les cousins, qui versent seulement le droit fixe pour l'enregistrement des testaments faits en leur faveur. L'administration a rejeté, avec un mépris total, des observations très pertinentes formulées par des parlementaires. Elle s'acharne à maintenir en vigueur sa routine détestable. Son attitude est inadmissible, car elle constitue un véritable défi aux règles de la démocratie. Il lui demande donc s'il compte modifier dans ce sens l'article 848 susvisé du code général des impôts.

**Réponse.** - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative qui serait sujette à caution mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a été confirmée par la cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527). En effet, l'article 1079 du code civil précise que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession. Dès lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. En définitive ni le droit civil, ni le droit fiscal qui en découle ne permettent d'assimiler un testament ordinaire par lequel le testateur dispose de biens au profit d'un légataire à un testament-partage par lequel le testateur impose à ses descendants le partage de ses biens.

#### Impôts locaux

(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)

**29655.** - 11 juin 1990. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'assujettissement à la taxe sur les spectacles des concours d'équitation. Les manifestations de ce type sont exonérées de la taxe sur les spectacles à concurrence de 5 000 francs par manifestation pour les quatre premières manifestations lorsqu'elles sont organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Cette exonération a lieu à concurrence de 20 000 francs par manifestation lorsqu'il s'agit de réunions organisées par des associations sportives agréées par le ministre chargé des sports ou par des sociétés sportives (société à objet sportif ou société d'économie mixte sportive locale). Il lui demande si ce dispositif d'assujettissement de la taxe sur les spectacles s'applique aux concours internes organisés entre cavaliers d'une ligue ou d'un comité sans spectateurs ni publicité mais comprenant seulement un engagement pour les cavaliers. Il souhaiterait connaître la réglementation en ce domaine. Il paraîtrait normal de considérer que dès lors qu'il n'y a pas de public, la notion de spectacle n'existe plus et que, par voie de conséquence, la taxe sur les spectacles n'a pas de raison d'être appliquée.

**Réponse.** - Les réunions sportives passibles de l'impôt sur les spectacles s'entendent des manifestations qui comportent l'organisation de compétitions sportives et pour lesquelles un prix d'entrée est exigé de la part des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à ces manifestations. Dès lors, ne sont pas passibles de l'impôt sur les spectacles, les spectacles entièrement gratuits et les réunions sportives privées, c'est-à-dire celles où le public n'est pas admis, lorsqu'elles ne comportent pas la recherche d'un but commercial ou financier. En conséquence, les concours d'équitation organisés entre cavaliers d'une ligue ou d'un club auxquels aucun spectateur n'est admis à assister ne présentent pas le caractère de réunions sportives au sens de la

réglementation fiscale ; il s'ensuit que les droits d'engagement exigés des participants à ces concours ne sont pas soumis à l'impôt sur les spectacles.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

**29724.** - 11 juin 1990. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la différence entre le montant de l'indemnité kilométrique tel qu'il est établi pour le calcul des frais professionnels.

#### Prix de revient kilométrique 1989 (3) (frais de garage exclus)

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement	Kilométrage professionnel type	
	5 000 km	10 000 km
Puissance des véhicules		
2 et 3 CV.....	1,79 F	1,21 F
4 CV.....	2,03 F	1,35 F
5 CV.....	2,37 F	1,54 F
6 CV.....	2,54 F	1,65 F
7 CV.....	2,64 F	1,72 F
8 CV.....	2,85 F	1,86 F
9 CV.....	2,92 F	1,92 F
10 CV.....	3,06 F	2,03 F
11 CV.....	3,13 F	2,09 F
12 CV.....	3,36 F	2,24 F
13 CV et au-dessus.....	3,42 F	2,29 F

Les chiffres du tableau sont des francs par kilomètre.

et celui qui est appliqué aux agents de l'administration (arrêté du 15 octobre 1989 :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'À 2 000 km (en francs)	DE 2 001 à 10 000 km (en francs)	APRÈS 10 000 km (en francs)
Véhicules :			
De moins de 4 CV.....	0,95	1,07	0,63
De 4 à 5 CV.....	1,08	1,26	0,69
De 6 CV et plus.....	1,27	1,52	0,89

Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle différence qui pénalise les agents de l'administration et s'il envisage de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 vient de fixer un nouveau régime de remboursement des frais de déplacement en France métropolitaine en faveur des personnels civils de l'Etat. A cette occasion, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ont été notablement augmentés par un arrêté pris à la même date.

#### Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

**29752.** - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne serait pas judicieux de diminuer les taxes pesant sur l'essence sans plomb. Cette mesure aurait pour conséquence de favoriser l'utilisation d'un combustible qui porterait moins atteinte à l'environnement.

**Réponse.** - La mesure préconisée par l'honorable parlementaire en faveur du supercarburant sans plomb a fait l'objet de l'article 27 de la loi de finances pour 1989 qui a institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur ce produit. A l'heure actuelle la fiscalité applicable au supercarburant sans plomb est inférieure de 42,20 F/hectolitre à celle qui est supportée par le supercarburant plombé. L'avantage fiscal consenti par la France en faveur du supercarburant sans plomb est conforme aux propositions émises par la commission dans le cadre de l'harmonisation européenne des taux d'accises ; il est par ailleurs l'un des plus élevés de la communauté. Il est rappelé que pour 1990, le coût budgétaire résultant de la mise en

œuvre du taux privilégié de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) sur le supercarburant sans plomb devrait être supérieur au milliard de francs.

#### *Impôt sur le revenu (calcul)*

30323. - 18 juin 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'imposition en qualité d'avantage en nature de la nourriture consommée par les marins en période de pêche. Le principe posé par la doctrine fiscale est que la prise en charge par l'employeur de la nourriture présente le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu. En application de cette doctrine, il a été admis, à compter des revenus de l'année 1988, que les marins-pêcheurs devaient être assujettis à cette règle. Toutefois, l'application de la loi fiscale aux marins-pêcheurs pose certaines difficultés liées à l'organisation particulière des repas pour cette profession. La nourriture consommée, pas toujours dans des conditions de confort appréciable, est embarquée par chacun des marins du bateau. Quant au poisson qui est prélevé sur le produit de la pêche, s'il constitue une moins-value sur la masse vendue, cette moins-value se répartit sur l'ensemble des membres du bateau. Dans cette hypothèse, il ne s'agit nullement d'une diminution de valeur au préjudice du patron ou au bénéfice des salariés. La consommation de vivres est payée soit directement par les marins pour la part par eux embarquée, soit sous forme de diminution de leur part de pêche. Dès lors, les professionnels de la pêche estiment que la nourriture, loin d'être un avantage en nature, constitue au contraire une charge professionnelle. En conséquence, ils s'étonnent de devoir être assujettis à une imposition sur le revenu assise sur cette consommation déjà, selon eux, imposée indirectement. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour atténuer les inquiétudes manifestées par cette profession.

*Réponse.* - De manière générale, les avantages en nature accordés aux salariés, tels que la prise en charge par l'employeur de la nourriture, présentent le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu. La situation des marins et des artisans-pêcheurs rémunérés à la part doit être réglée conformément à ce principe. Ainsi, l'avantage en nature représenté par les vivres de bord qui leur sont fournis et le poisson consommé en mer constitue un complément de revenu passible de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires. Pour les marins, cet avantage est évalué, en se référant au barème forfaitaire applicable aux salariés, à une fois ou une fois et demie le montant du minimum garanti par repas, selon que la rémunération du bénéficiaire est inférieure ou non au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. L'évaluation de l'avantage en nature accordé aux artisans-pêcheurs est identique à celle qui est retenue pour les marins. Toutefois, lorsque les marins bénéficient, pour la nourriture de bord, des dispositions prévues pour les marins du commerce à l'article 72 du code du travail maritime, l'avantage en nature correspondant peut être imposé dans les mêmes conditions que pour ces marins, c'est-à-dire à concurrence de 40 p. 100 de son montant. S'agissant des pêcheurs-artisans, le code du travail ne reconnaît pas à ces professionnels la qualité de salarié. La solution retenue pour les marins du commerce ne leur est donc pas applicable.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Règles communautaires : application (commerce et artisanat)*

24712. - 26 février 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le statut des agents commerciaux. Il lui demande comment il va appliquer en 1990 la directive européenne concernant la création d'un statut des agents commerciaux commun à l'ensemble de l'Europe communautaire.

*Réponse.* - La profession d'agent commercial est actuellement régie par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958. Ses dispositions sont compatibles avec la directive communautaire du 18 décembre 1986 mais demeurent en deçà. La directive est en effet plus précise quant aux obligations contractuelles entre l'agent et son mandant et a sur certains points une portée plus grande que celle du décret. Ainsi prévoit-elle notamment des dispositions sur le régime de la rémunération de l'agent et sur les

conditions de cessation du contrat, qui ne sont pas envisagées par la réglementation actuelle. Par ailleurs, des deux systèmes d'indemnisation de l'agent en fin de contrat proposés par la directive, sera retenu celui de l'indemnisation en fonction du préjudice subi. Il correspond certes au principe figurant à l'article 3 du décret du 23 décembre 1958, mais revêt en l'espèce une portée plus grande. Le droit à indemnité est en effet couvert de façon générale par la directive, en cas de cessation du contrat d'agence, quel que soit le mode de cette cessation, et non pas seulement en cas de résiliation par le mandant, comme le prévoit actuellement la réglementation française. Certaines causes d'exonération sont toutefois prévues et notamment la faute grave de l'agent. Pour compléter le droit français en ce domaine, un projet de loi a été élaboré; ce dernier est actuellement soumis à la procédure de consultation interministérielle.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

27684. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des propriétaires de locations saisonnières non professionnelles. Ceux-ci sont assujettis aux cotisations personnelles d'allocations familiales et tombent également sous le coup de l'article 632 du code de commerce et par voie de conséquence au paiement d'une cotisation au régime vieillesse des non-salariés du commerce. Ces mesures freinent considérablement le développement touristique en milieu rural où les possibilités d'hébergement sont limitées et en tout cas disproportionnées par rapport à une clientèle croissante. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier aux règles édictées compte tenu de l'intérêt que nous devons porter à une politique incitative du tourisme et qui constitue le seul palliatif aux problèmes existant dans l'agriculture.

*Réponse.* - Les propriétaires de locations saisonnières en meublé (non professionnels) dont l'activité professionnelle, en tant que commerciale, implique soit l'inscription au registre du commerce, soit le paiement de la taxe professionnelle, sont obligatoirement assujettis au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application de l'article L.622-4 du code de la sécurité sociale et aux régimes d'assurance maladie et d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Lorsqu'un exploitant agricole, à côté de son activité propre, pratique aussi la location saisonnière en meublé dans le cadre du développement du tourisme en milieu rural, il s'agit d'une situation de pluriactivité; à cet égard, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole a prévu de simplifier (art. 69) la situation des personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée, non agricole, en autorisant les intéressés à être affiliés et à cotiser sur l'ensemble de leurs revenus, au régime de leur activité principale, sous réserve que ces revenus soient soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret actuellement en préparation fixera le seuil en deçà duquel les revenus tirés de l'activité accessoire sont ainsi rattachés à ceux qui résultent de l'activité principale.

### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

32011. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème de la garantie minimale de ressources des artisans en cas d'arrêt de travail. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la création d'un régime obligatoire d'indemnités journalières dans le but, bien compris, d'éviter à des familles d'artisans de se retrouver démunies de toute ressource.

*Réponse.* - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'avait prévu dans le régime maladie que le versement des prestations en nature, étant entendu que les cotisations demandées aux assurés couvriraient uniquement le financement de ces prestations et non celui des prestations en espèces. Cependant, dans de nombreuses petites entreprises artisanales et commerciales, l'arrêt de travail du chef d'entreprise pour cause de maladie ou suite à un accident peut provoquer une chute très sensible d'activité, quand ce n'est pas la faillite de l'entreprise. La mise en place d'une protection sociale obligatoire ne peut résulter que d'un accord des professionnels eux-mêmes, à qui il appartient de définir ensemble un véritable projet concret, c'est-à-dire précisant de manière chiffrée les garanties et les cotisations correspondantes. Ces cotisations

versées dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, seraient normalement déductibles du résultat imposable de l'entreprise. L'Union professionnelle artisanale a fait des propositions dans ce domaine mais il appartient maintenant aux représentants élus des assurés sociaux de définir un projet dans le cadre de la Caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, non agricoles. S'il apparaît un consensus sur un projet au sein des professions, le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat s'est engagé à contribuer activement, au sein du Gouvernement, à l'aboutissement de la réforme.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### Commerce extérieur (politique et réglementation)

17050. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Paul Virapoulé demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui indiquer les raisons qui justifient que M. le ministre des départements d'outre-mer ne soit pas représenté au sein du comité pour l'image de la France à l'étranger créé par le décret n° 89-344 du 29 mai 1989 et composé notamment de dix-sept représentants de l'Etat. Compte tenu, d'une part, des missions de ce comité et, d'autre part, de la nécessité de sensibiliser davantage les acteurs économiques à la dimension ultramarine de notre compétitivité, il lui demande de quelle manière le comité collectera les études sur l'image des départements d'outre-mer et de leurs produits à l'étranger.

Réponse. - Le comité pour l'image de la France à l'étranger a été institué par le décret n° 89-344 du 29 mai 1989. Il aura principalement pour mission de collecter les études sur l'image de la France et ses produits, de mobiliser les acteurs économiques, de coordonner et proposer les actions à entreprendre. Au comité sont représentés sept organismes professionnels, trois associations de collectivités locales et six organismes qui ont vocation ou qui peuvent participer à la promotion de l'image et des produits de la France à l'étranger; dix-sept représentants de l'Etat y sont par ailleurs désignés. Cette participation a déjà été élargie par décret n° 89-556 du 4 août 1989 au Conseil supérieur des Français de l'étranger et au comité du rayonnement français. Le comité pour l'image de la France constitue donc une large instance de concertation et de coordination des actions. La question de son extension peut cependant être posée. De nombreux organismes ou ministères participent effectivement, d'une manière ou d'une autre, à la promotion des produits français hors de nos frontières ou contribuent à modifier l'image que la France donne d'elle-même à l'étranger. C'est le cas en particulier du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il serait en effet d'un réel intérêt d'examiner dans quelle mesure l'image globale des produits français, et celle, plus spécifique, des productions d'un département ou territoire d'outre-mer peuvent s'articuler et se renforcer mutuellement. Nous allons examiner dans quelle mesure et dans quel délai nous pouvons élargir à un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer la participation au comité pour l'image de la France.

### Commerce extérieur (Europe de l'Est)

28210. - 7 mai 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les restrictions des échanges économiques entre la France et les pays de l'Est européen imposées par les avis du Cocom. Créé en 1949 en marge de l'O.T.A.N., ce « comité de coordination des contrôles multilatéraux d'exportation » regroupant les Etats membres de l'O.C.D.E. continue de limiter l'exportation de produits dits « sensibles » (notamment le matériel électronique) vers les pays de l'Est, sous prétexte de ne pas leur livrer de technologies de pointe susceptibles d'être utilisées à des fins militaires. Aujourd'hui, la restructuration de l'économie soviétique et la politique de reconversion lancée voilà deux ans pour réorienter vers les fabrications civiles une partie des capacités humaines, industrielles et technologiques concentrées jusqu'alors dans le secteur militaire témoignent de l'existence d'un large champ de coopérations mutuellement avantageuses à engager entre partenaires capables de traiter à égalité. Or, les décisions prises par le Cocom, résultant d'un simple accord de coordination non officiel, empêchent de nombreuses entreprises françaises d'exporter vers les pays socialistes et entravent le développement des échanges Est-Ouest qui représentent pourtant un marché économique important. En conséquence, il lui demande si, au-delà des discours et des déclarations de bonnes intentions, il entend

mettre en œuvre des dispositions concrètes afin d'aider au développement de ces échanges, en agissant notamment pour obtenir la suppression du Cocom.

Réponse. - La procédure actuelle du Cocom s'avère insatisfaisante : les contrôles sur les exportations de produits sensibles contribuent à freiner nos relations commerciales avec les pays d'Europe centrale et orientale, moment où ceux-ci, engagés sur la voie de l'économie de marché, ont particulièrement besoin de nos exportations et de transferts de notre savoir-faire y compris dans les domaines de haute technologie. Les données stratégiques qui ont conduit à la création du Cocom ont été modifiées en profondeur depuis 1988, mais pas dans des proportions permettant d'envisager sa suppression à court terme. Pour le Gouvernement français, il est donc indispensable d'entreprendre une réforme de cette organisation, aboutissant à une adaptation de son champ et des modalités d'action. Cette réforme apparaît désormais possible : en effet, lors de la réunion à haut niveau des 6 et 7 juin 1990, tous les participants ont accepté de réorganiser le Cocom autour d'un « noyau-dur » des produits et des technologies les plus critiques : un accord est intervenu sur les grandes catégories de produits qui y figureront, sur son adoption par consensus et sur le calendrier des travaux nécessaires à sa mise au point : le « noyau dur » sera établi au plus tard à la mi-décembre de cette année. Cette approche correspond à ce que la France demande de longue date. Elle ouvrira, sans nul doute, des perspectives nouvelles à nos exportateurs. Dans les mois à venir, le Gouvernement, qui attache une importance particulière aux travaux sur le « noyau-dur », suivra de très près leur déroulement. Il aura notamment pour objectif d'éviter un enlèvement des négociations ou un allongement excessif de la liste. Il concentrera ses efforts sur des secteurs tels que l'aéronautique, les télécommunications et les calculateurs. A plus court terme, le Gouvernement se réjouit des décisions d'effet immédiat prises lors de la réunion à haut niveau : suppression de près d'un tiers des articles de la liste, relèvement des seuils techniques dans trois secteurs essentiels pour la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale : les télécommunications, les ordinateurs et les machines-outils.

### Politique extérieure (Europe de l'Est)

28880. - 21 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les entreprises françaises qui souhaitent investir dans les pays de l'Est. Aussi, il lui demande quelles incitations il entend mettre en œuvre afin d'offrir à ces entreprises le soutien nécessaire à leurs investissements et d'aider au développement des échanges économiques Est-Ouest.

Réponse. - Le soutien de l'investissement des entreprises françaises en Europe centrale et orientale, notamment par le biais de la création de sociétés-mixtes est une des priorités de la politique du Gouvernement en direction de ces pays. Par conséquent, depuis le second semestre 1989, un ensemble de mesures a été adopté pour favoriser l'investissement des entreprises françaises dans les pays de l'Est. Des enveloppes spécifiques ont été dégagées pour soutenir, financièrement, le mouvement de création d'entreprises conjointes en Pologne et en Hongrie : en Pologne, 900 MF de prêts du trésor, sur trois ans, sont affectés au financement d'investissements français dans les sociétés-mixtes franco-polonaises. Ce dispositif est d'ores et déjà opérationnel. En Hongrie, une première enveloppe de 50 MF est disponible dans le même but. La formation du nouveau gouvernement hongrois, achevée au cours des dernières semaines, permettra la signature des accords intergouvernementaux nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif. Parmi les autres pays de la zone, ceux qui sont le plus avancés dans la direction des réformes économiques, la R.D.A. et la Tchécoslovaquie, sont désormais éligibles à la procédure du Codex, destinée à promouvoir l'investissement des entreprises françaises à destination des pays développés. De plus, la signature de conventions de protection et d'encouragement réciproque des investissements avec les différents pays de l'Est permet aux entreprises d'obtenir la garantie de leurs investissements contre le risque politique. Enfin, pour les P.M.E., le Gouvernement a décidé très récemment (décision du 6 avril 1990) de compléter ce dispositif par la création d'un fond de garantie du risque économique, géré par la Sofaris. Par ailleurs, une condition essentielle pour que nos entreprises réussissent dans les pays de l'Est est qu'elles soient en mesure d'obtenir une information fiable actualisée. Dans ce but : les moyens des postes d'expansion économique ont été renforcés et plusieurs antennes ont été ouvertes ; une banque de données spécifique aux pays de l'Est est en cours de réalisation par le Centre français du commerce extérieur ; la procédure de l'assurance protection a été rendue plus favorable ; allongement de la période de garantie, élargissement de l'assiette des dépenses prises en garantie aux actions de recherche de partenaires locaux, majoration de la quo-

tité garantie. Le développement de l'investissement doit aller de pair avec un développement de nos échanges commerciaux. Pour ce faire des mesures spécifiques ont été décidées, en particulier l'ouverture d'enveloppes importantes de crédits garantis (2,9 MD de FF jusqu'en 1992 pour la Pologne, 2 MD de FF pour la Hongrie sur la même période). Ces enveloppes permettront de garantir un nombre significatif d'affaires et de développer les courants d'échanges existants.

#### *Commerce extérieur (Europe de l'Est)*

28979. - 28 mai 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises exportatrices dans leurs relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est et plus particulièrement l'U.R.S.S. Ces entreprises connaissent en effet des problèmes pour obtenir le règlement de leurs commandes. Il lui cite l'exemple d'une entreprise de textile dont le montant des impayés de ses clients d'U.R.S.S. s'élève à plus d'un million de francs et qui se préoccupe légitimement de la suite à donner à d'autres commandes. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises par le Gouvernement français pour obtenir des autorités soviétiques le respect des contrats commerciaux signés avec nos entreprises.

*Réponse.* - Les premiers retards de paiements de centrales d'achat soviétiques auprès de fournisseurs français sont apparus au deuxième semestre 1989. Ces retards se sont multipliés jusqu'en mars 1990. Lors de la session de la commission intergouvernementale franco-soviétique de coopération économique, industrielle, scientifique et technique le 26 mars 1990, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, M. Voronine, vice-président du conseil des ministres de l'U.R.S.S., a indiqué qu'il s'efforcera de régler rapidement ces difficultés. De nombreux arriérés ont donc été réglés aux entreprises françaises. L'ensemble des retards n'a pu cependant être apuré et de nouvelles livraisons n'ont pas été réglées. Ces arriérés concernent surtout le commerce courant : biens de consommation, produits chimiques et parachimiques, produits sidérurgiques. Les représentants des autorités françaises interviennent régulièrement à Moscou auprès des centrales d'achat et de leurs ministères de tutelle pour le règlement de ces arriérés qui sont également évoqués lors des rencontres des membres du Gouvernement avec les autorités soviétiques. Celles-ci se sont à nouveau engagées le 21 juin à régler dans les meilleurs délais les retards de paiement, notamment dans le secteur sidérurgique. Ces retards de paiement affectent la plupart des pays fournisseurs de l'Union soviétique. La multiplication des engagements en devises des entreprises soviétiques a conduit à des difficultés importantes de trésorerie de l'Union soviétique qui concernent l'ensemble des pays de l'O.C.D.E., en particulier la République fédérale allemande et le Japon.

#### *Politique extérieure (relations commerciales)*

29064. - 28 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le souhait de nombreux cadres préretraités ou retraités, de participer à l'action de rayonnement commercial et économique de la France à l'étranger. En effet, le potentiel de compétence et d'expérience que représentent de nombreux cadres en retraite et en préretraite de grandes entreprises dans notre pays, est inexploité. Il pourrait donc être particulièrement intéressant de mettre à l'étude un système de contacts annuels avec ces cadres retraités ou préretraités, qui iraient faire bénéficier nos représentations commerciales à l'étranger de leur expérience, un système quelque peu comparable aux V.S.N.E. (pour les jeunes appelés) qui s'appliqueraient à ces cadres retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur cette proposition.

*Réponse.* - Le ministre du commerce extérieur partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'intérêt de faire bénéficier les entreprises françaises et, d'une manière générale, tous les intervenants en matière de commerce extérieur, de l'expérience et de la compétence des nombreux cadres français retraités et préretraités ayant accompli une carrière internationale. Deux associations bien connues des services, ont pour objet précisément, d'aider les P.M.E./P.M.I. françaises à promouvoir leurs exportations. Il est à noter que ces deux associations, l'E.C.T.I. (3, rue de Logelbach, 75847 PARIS CEDEX 17) et l'E.G.E.E. (142, rue du Bac, 75700 Paris) apportent leurs services dans des conditions très favorables puisqu'elles n'ont aucun but lucratif. Pour leurs activités, elles peuvent compter sur l'appui des postes d'expansion économique et des organisations consulaires et professionnelles françaises à l'étranger.

## CONSOMMATION

### *Automobiles et cycles (pièces et équipements)*

7891. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les nuisances et les dangers occasionnés par certains autoradios, en provenance des U.S.A., équipant des scooters. Ces autoradios développent des sons de plus de 120 décibels. Or le ratio admis serait égal ou inférieur à 80 décibels. Ces appareils font donc un bruit difficile à supporter, pouvant par ailleurs être la cause d'accidents, de perturbations diverses, voire même de baisse d'acuité auditive pour leurs propriétaires. Des maires de la région parisienne, tel celui de Montfermeil en Seine-Saint-Denis, se sont récemment émus de ce problème. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre, en coordination avec son collègue, le ministre de l'intérieur, pour trouver une solution à cette question.

*Réponse.* - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat à la consommation en tant qu'élu du département de la Seine-Saint-Denis. Le secrétaire d'Etat à la consommation rappelle que le bruit excessif causé sur la voie publique par les autoradios équipant les scooters, comme par tout autre moyen, est un problème de police avant d'être un problème de consommation. C'est ainsi qu'une circulaire relative à la lutte contre le bruit a été adressée le 7 juin 1989 à Mme et MM. les préfets, donc au préfet de la Seine-Saint-Denis. Elle a pour objectif de faire le point sur les textes applicables ainsi que sur les mesures réglementaires susceptibles d'être prises par les préfets ou par les maires, et a été publiée par le *Journal officiel* du 9 juillet 1989. Elle invite donc l'honorable parlementaire et les maires de la région parisienne à prendre connaissance de cette circulaire, qui récapitule et précise les moyens d'une intervention rapide dans le domaine du bruit.

### *D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : laits et produits laitiers)*

21827. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles les fabricants métropolitains de lait U.H.T. exportant leurs produits dans les D.O.M. peuvent ne pas respecter la réglementation applicable en matière de date de péremption des laits stérilisés U.H.T. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1983, les laits d'importation ont en effet une date limite de consommation fixée à cinq mois entre la date de fabrication et la date limite de consommation, au lieu de quatre-vingt-dix jours pour les laits fabriqués localement. Le délai supplémentaire de deux mois vise ainsi à mieux prendre en compte le temps de transport entre la métropole et la Réunion. Il lui demande, par conséquent, d'une part, de lui faire savoir quelles mesures sont envisagées afin de faire respecter impérativement la date limite de cinq mois applicable aux laits importés, d'autre part, de lui communiquer le délai moyen d'acheminement des laits qui sont importés à la Réunion. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

*Réponse.* - Les laits stérilisés U.H.T. doivent, lors de leur commercialisation, comporter sur leur étiquetage l'indication d'une date limite de conservation. Leur durée de conservation entre la date du traitement de stérilisation et la date limite de consommation est fixée sous la responsabilité du fabricant dans une limite maximale de 90 jours. Pour les laits destinés à être expédiés vers les D.O.M.-T.O.M. les fabricants ont la possibilité de prolonger de deux mois ce délai de commercialisation sous réserve que les produits aient encore toutes leurs qualités hygiéniques. Ce laps de temps supplémentaire a été accordé par les services vétérinaires d'hygiène alimentaire pour tenir compte de la durée du transport nécessaire à l'acheminement de ces produits à destination. Lors de leur commercialisation sur le marché réunionnais, ils sont donc proposés aux consommateurs avec le même délai de vente que les laits conditionnés localement. S'il apparaissait que la durée de transport soit inférieure à deux mois, une diminution du délai convenu serait envisagée afin de placer les entreprises en situation d'égale concurrence.

### *Consommation (crédit)*

28521. - 14 mai 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, comment l'Etat compte indemniser les représentants des associa-

tions de consommateurs qui siègent dans les commissions départementales de surendettement installées depuis le 1<sup>er</sup> mars 1990 en application de la loi Neiertz sur le surendettement des ménages. En effet, ces représentants consacrent à ce travail un temps relativement important et la réglementation actuelle n'a rien prévu, soit sous forme de rémunération, soit sous forme de paiement de frais.

**Réponse.** - Une enveloppe spécifique destinée à aider les associations de consommateurs qui participent aux travaux des commissions départementales d'examen des situations de surendettement est déléguée à chaque direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En pratique, le montant versé aux associations est calculé sur la base de deux fois le taux horaire du S.M.I.C. par heure de présence et par personne, la durée de réunion étant évaluée à une demi-journée. Un supplément de 50 francs est versé par réunion pour chaque personne ne résidant pas dans la localité où se tient la réunion.

#### Commerce et artisanat (prix et concurrence)

29461. - 4 juin 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique commerciale consistant à arrondir aux centimes supérieurs, et cela au détriment du consommateur. Certains commerces affichent leurs prix en centimes, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises pesées, ce qui crée quelques difficultés de règlement des sommes dues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation existante pour le paiement exact de biens de consommation faisant apparaître des centimes et de lui indiquer le droit des consommateurs lorsque les sommes sont arrondies aux centimes supérieurs suscitant ainsi un litige.

**Réponse.** - La disparition des pièces de monnaie de montant inférieur à 5 centimes rend justifiable la pratique de l'arrondissement du prix aux 5 centimes inférieurs ou supérieurs dans le cas de vente de marchandises vendues au poids. Il conviendrait cependant que, techniquement, les prix soient arrondis, en moyenne, aussi souvent aux centimes inférieurs qu'aux centimes supérieurs. Les abus des commerçants, quand bien même ceux-ci invoqueraient des difficultés techniques, peuvent être sanctionnés sur la base de l'arrêt du 3 décembre 1987, qui dispose que la somme effectivement payée par le consommateur doit correspondre à celle résultant du prix affiché. Pour les marchandises ne faisant pas l'objet de pesées, l'arrondissement ne se justifie pas dans la mesure où il est nécessaire que le commerçant donne au consommateur la possibilité de faire l'appoint. L'abus consistant à afficher des prix en centimes (autres que se terminant par zéro ou cinq) peut être sanctionné dans les conditions précitées. Par ailleurs, il est précisé que dans le cas de paiements par chèque ou carte bancaire, l'arrondissement des prix en fin de facture n'est pas justifié. Les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux règles d'information sur les prix.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### Politique extérieure (Afrique)

29515. - 4 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur le développement de la contestation démocratique dans des pays du tiers monde traditionnellement proches de la France où les équipes au pouvoir ne semblent devoir préserver leur autorité qu'avec l'aide directe ou indirecte de la France. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser dans ces pays l'émergence d'une véritable démocratie qui permettrait la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse de l'aide financière accordée par la France et mettrait fin à des pratiques dont bénéficie souvent seule une oligarchie.

**Réponse.** - Dans le monde en mutation qui est le nôtre, la France a pris en compte la profonde aspiration démocratique qui s'exprime en Afrique. Si la nature diverse et complexe de la crise que connaît l'Afrique rend nécessaire la poursuite de politiques durables et structurelles de redressement économique et financier - avec appui de l'ensemble de la communauté financière internationale -, des défis nouveaux rendent nécessaire une adaptation de notre coopération. Les conditionnalités techniques qui accom-

pagnent notre aide ont aussi pour objet de mieux conforter l'instauration d'un Etat de droit. A ce titre, dans les pays d'Afrique, l'organisation des producteurs, la mise en place de nouvelles institutions, la décentralisation, une gestion mieux contrôlée... - toutes actions que le Gouvernement appuie - inscrivent la marche vers la démocratie au cœur du développement. Il appartient naturellement à nos partenaires, souverains, de décider des formules d'ouverture pluraliste et démocratique qu'ils entendent instaurer pour eux-mêmes. La France les appuie dans ces évolutions. Nos projets de développement, nos concours financiers, accompagneront davantage ce mouvement de progrès : par exemple pour moderniser les secteurs administratifs et parapublics et les rendre plus performants et plus transparents, ou pour investir plus massivement dans les domaines sociaux que constituent en particulier l'éducation et la santé. L'appui marqué du Gouvernement aux collectivités territoriales et aux organisations non gouvernementales - dont l'apport au développement des populations est si décisif - sera renforcé. Ces efforts, la France les poursuivra aussi au plan international, pour mieux faire entendre la voix de l'Afrique auprès des autres pays développés et des organismes multinationaux.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

#### Fonction publique territoriale (statuts)

24029. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut devant être prochainement promulgué des conservateurs relevant des collectivités territoriales. Il apparaît tout à fait souhaitable que le statut de ce corps soit aligné sur celui qui sera en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Une distinction, fondée sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivités territoriales), paraît en effet injustifiée alors que les missions scientifiques ou culturelles confiées aux musées sont strictement identiques et dès lors qu'il s'agit d'un bien public ou d'un patrimoine collectif. Il lui demande, en conséquence, si cet aspect du problème sera retenu à l'occasion de la promulgation du statut des conservateurs de musées.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

24189. - 12 février 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le souci des conservateurs des collections publiques de la région Rhône-Alpes, quant au développement des musées à travers leur formation et leur qualification. En effet, il est prévu dans les mois à venir un nouveau statut pour les conservateurs relevant des collectivités territoriales, ce texte étant promis depuis 1982. Durant les négociations entre les ministères concernés et les intéressés, des oppositions de la part du corps des conservateurs d'Etat ont été rencontrées ; ce dernier étant soucieux de définir son propre statut par sa supériorité sur le statut des conservateurs des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner les statuts proposés pour les corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont, ou seront, en vigueur pour le corps d'Etat, afin qu'aucune distinction ne soit faite quant à la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivité territoriale) compte tenu qu'il s'agit toujours de bien public et d'un patrimoine collectif.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

24531. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les préoccupations des conservateurs de musées. Ceux-ci s'inquiètent du nouveau statut qui devrait être promulgué à leur intention dans quelques mois et qui, relevant des collectivités territoriales, devrait enfin réparer les injustices du passé et permettre leur alignement en tous points sur ceux qui sont (ou seront) en vigueur pour le corps d'Etat. Il est, en effet, à leurs yeux inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique quand les missions, scientifiques ou culturelles confiées aux musées sont strictement identiques par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait, à leurs yeux, d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collectivités (Etat ou collectivité territoriale) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine

collectif ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui désuètes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la teneur et le contenu de ce nouveau statut et de lui faire savoir s'il a l'intention de tenir compte des vœux des conservateurs de musées et de collections publiques eux-mêmes.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

24965. - 26 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut prochainement promulgué des conservateurs relevant des collectivités locales. En effet, il apparaît nécessaire que les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales soient alignés en tous points sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps d'Etat. En conséquence, il lui demande si cette nécessité a bien été prise en compte lors des négociations en vue de la promulgation de ce nouveau statut.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

24966. - 26 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut des conservateurs de collectivités territoriales en cours de négociation. Il existe actuellement une distinction injustifiée entre leur statut et celui des conservateurs d'Etat. En effet, les missions scientifiques ou culturelles sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction si elle est accrue serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivité territoriale) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui en grande partie désuètes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette injustice en alignant le statut des conservateurs de collectivités territoriales sur celui des conservateurs d'Etat.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

25308. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut des conservateurs relevant des collectivités territoriales qui doit être publié prochainement. Il lui signale l'importance de traiter à parité les conservateurs relevant des cadres de l'Etat et les conservateurs relevant des cadres territoriaux conformément au principe d'égalité de statut proclamé lors des lois de décentralisation de 1982 entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. De surcroît ni l'importance des collections conservées, ni la qualité des animations et des activités mises en place ne justifient une différence de traitement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

26035. - 26 mars 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut des conservateurs des collectivités territoriales. Il souhaite que les conservateurs de la région Rhône-Alpes, soucieux du développement des musées, à travers leur formation de qualité, aient un statut aligné en tous points sur celui qui est (ou sera) en vigueur pour le corps d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour le profession.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

26208. - 26 mars 1990. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la position qu'il entend adopter concernant l'élaboration du nouveau statut des conservateurs des collectivités territoriales. Des négociations sont actuellement en cours et doivent aboutir prochainement à la promulgation de ce statut, que les intéressés souhaiteraient en tous points conforme à celui des conservateurs d'Etat. Or, ceux-ci semblent vouloir préserver la supériorité statutaire qui est aujourd'hui la leur par rapport à leurs collègues des collectivités territoriales, sans que rien apparemment ne le justifie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette question.

*Réponse.* - La question posée fait actuellement l'objet de concertations interministérielles pour la préparation d'un cadre d'emploi territorial des conservateurs, les décisions du Gouvernement en la matière étant préparées par le ministre de l'intérieur. Le ministre de la culture ne peut qu'exprimer son souci que soient assurées au mieux la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, notamment public. Tel est le sens des positions prises par son ministère dans les diverses consultations auxquelles il a été associé ou les initiatives qu'il a pu prendre, s'agissant en particulier de la création d'une école nationale du patrimoine.

*Patrimoine (monuments historiques)*

27856. - 30 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** qu'il existe en Italie, une villa dénommée « villa Médicis », sise sur le Pincio. Achetée par Napoléon 1<sup>er</sup>, elle est depuis 1803 le siège de l'académie de France à Rome. Or une exposition très importante sur l'italianisme en architecture va avoir lieu à la villa Lemot (anciennement Garenne Lemot), propriété du département, sise en Loire-Atlantique à Clisson-Gétigné en juin prochain. Cette exposition est une coproduction du département de Loire-Atlantique et de l'académie de France à Rome. Il a semblé intéressant, étant donné le caractère tout à fait exceptionnel de cette opération (c'est en effet la première action de partenariat entre l'académie de France à Rome et un département), que chaque conseiller soit à même d'assister au vernissage. C'est pourquoi un certain nombre de conseillers se sont rendus à Rome vers la fin du mois d'avril pour voir ce palais, propriété de la France. Or, si la villa Médicis a séduit, par ses lignes, les visiteurs, ces derniers ont pu constater également que la façade avait besoin d'un ravalement. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un ravalement de cette villa Médicis qui, comme nous l'avons déjà dit, est propriété de la France.

*Réponse.* - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est intervenu activement ces dernières années pour assurer l'entretien des bâtiments et jardins de la villa Médicis, à Rome. Ainsi, l'Académie de France a-t-elle bénéficié d'une somme de 1,900 MF de crédits d'entretien tant en 1989 qu'en 1990, permettant de poursuivre la réhabilitation des pavillons des pensionnaires, d'entamer celle des logements des personnels ainsi que de procéder à deux tranches de rénovation du bosco. Il a en outre été demandé, dans le cadre de la préparation du budget de 1991, une mesure nouvelle, devant permettre de lancer le programme de travaux exceptionnels. Il serait notamment procédé à la consolidation du bâtiment (montant estimé 15 MF), à un ravalement général de la villa, intérieur (montant estimé 17 MF y compris les décors) et extérieur (montant estimé 10 MF). Préalablement à ces travaux, plusieurs études sont prévues en 1990 pour mener à bien la conservation des bas-reliefs et statues répartis sur les façades sur jardin et dans les jardins et pour assurer la stabilité de la villa. Le point le plus délicat de ce programme de restauration concerne le traitement des façades : en effet, les spécialistes sont partagés sur les modalités de restauration des palais anciens et notamment sur la couleur qu'il conviendrait d'adopter. Une première réunion de spécialistes italiens et français, consacrée aux projets de traitement des façades de la villa, s'est tenue à Rome le 16 mai 1990 sous la présidence du directeur du patrimoine. Ses conclusions pourraient permettre de réaliser une première tranche de travaux dès l'année 1992.

*Patrimoine (archéologie)*

28272. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le développement spectaculaire de l'archéologie et l'extrême intérêt porté par le grand public à cette science. Dans cette perspective, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de la préparation du projet de loi établissant le statut des archéologues contractuels, puisqu'il indiquait, dans un communiqué, qu'il envisageait la mise en place « d'une agence de moyens » à statut associatif financée exclusivement par l'Etat, ce qui garantirait le développement de l'archéologie au sein du service public sur le principe de la responsabilité exclusive de l'Etat. Il lui demande de lui préciser effectivement les perspectives de réalisation de ce qu'il appelait « un projet national pour l'archéologie ».

**Réponse.** - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a précisé récemment la volonté de fonder toute réforme de l'archéologie nationale sur le principe de la responsabilité scientifique de l'Etat. Avec l'appui et le concours des différents ministères intéressés, une réforme est en cours de préparation visant notamment à assurer la cohésion de l'emploi archéologique et à modifier les conditions de financement de l'archéologie. Dans un premier temps, une agence de moyens serait créée en remplacement de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) pour le recrutement des personnels contractuels et la gestion de l'archéologie de sauvetage. Cette mesure d'urgence serait accompagnée d'une large consultation dans les prochains mois pour recueillir l'avis des différentes instances professionnelles, syndicales et scientifiques sur les orientations qui devraient inspirer l'élaboration d'un projet national pour l'archéologie. Afin d'aider les ministères concernés à trouver des solutions adaptées aux exigences de la recherche archéologique, le Premier ministre vient de confier, à la demande du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, une mission d'étude et de proposition sur l'ensemble de ces questions à M. Christian Goudineau, professeur au Collège de France.

#### D.O.M.-T.O.M. (cinéma)

**28431.** - 14 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation du cinéma des départements et territoires d'outre-mer. En effet, la production de films issus des D.O.M.-T.O.M. est actuellement en crise et en régression. Cette production réclame une aide plus importante de l'Etat, si elle veut subsister et contribuer au développement culturel de ces départements et territoires. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

**Réponse.** - La production de films issus des D.O.M.-T.O.M. peut bénéficier, au même titre que tous les films de longs métrages français diffusés en salles de cinéma, de deux types d'aide : 1° le soutien automatique à la production, accordé aux producteurs (déclarés en France métropolitaine) qui participent dans certaines conditions au financement de la production d'un film ; ce soutien sert au financement de nouveaux films ou au remboursement des dettes nées de la production ; 2° le soutien sélectif à la production, accordé pour l'ensemble d'un film et/ou plus particulièrement pour l'un de ses aspects, qui peut prendre notamment les différentes formes suivantes : avances sur recettes, aide au développement de projets de films, aide à l'écriture de scénarios, aide à la musique de films. Plusieurs films tournés par des réalisateurs originaires des D.O.M.-T.O.M. ont reçu dans un passé récent ce type d'aide. Citons, au titre de l'avance sur recettes : *Rue Cases-Nègres*, d'Euzhan Palcy (1,7 MF en 1982), et *Le Lien de Parentés*, de Willy Rameau (2 MF en 1988) ; au titre de l'aide au développement : *Une saison blanche et sèche* (0,3 MF en 1988) et *Siméon Zouk, Spirit* (0,4 MF en 1990), d'Euzhan Palcy, *Les Prisonniers de Tiakana*, de Dominique Pierrot-Mariotti et Didier Tangoli (0,1 MF en 1989). Les aides sélectives sont attribuées par le ministre chargé du cinéma après un avis d'un comité spécialisé, nommé pour un an.

#### Boissons et alcools (publicité)

**28330.** - 21 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences dramatiques pour l'industrie cinématographique française de l'éventuelle adoption du projet de loi visant à interdire la publicité des boissons alcooliques au cinéma. En effet, privée de cette ressource, elle risquerait d'être en très grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande dans un souci de préserver l'ordre et la santé publics, mais également de sauvegarder une industrie faisant partie intégrante de notre patrimoine culturel, s'il ne lui paraît pas plus opportun d'interdire les publicités simplement lors des spectacles destinés à la jeunesse.

**Réponse.** - Le projet de loi visant à interdire la publicité pour les boissons alcoolisées dans les salles de cinéma tend à préserver et garantir la santé publique, regardée aujourd'hui comme l'une des priorités de l'Etat. Effectivement cette mesure privera les régies publicitaires cinématographiques ainsi que les exploitants de salles de cinéma de ressources financières non négligeables. Néanmoins, procéder à une distinction qui n'existe pas aujourd'hui, parmi les œuvres cinématographiques, entre celles destinées à la jeunesse et celles qui ne le seraient pas, risque de se

révéler difficilement réalisable. Une partie importante de la production cinématographique étant réalisée pour tout public, seule une sélection basée sur les visés d'exploitation permettrait d'exclure la publicité pour les boissons alcoolisées aux films pouvant être regardés par les enfants. Cette distinction conduirait à faire bénéficier les films interdits aux moins de 16 ans de ressources publicitaires supplémentaires. Il ne semble pas souhaitable de pratiquer une telle discrimination financière entre les œuvres cinématographiques.

#### Arts plastiques (artistes)

**29062.** - 28 mai 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation difficile de certains artistes qui, n'ayant pas un seuil de revenus suffisants avec la vente de leurs œuvres, se voient retirer le droit à la sécurité sociale des artistes ainsi que la vignette annuelle leur donnant droit à l'entrée gratuite dans les musées nationaux. Il lui demande s'il entend prendre des mesures destinées à revaloriser la situation de cette catégorie socioprofessionnelle.

**Réponse.** - La loi du 3 décembre 1975 a institué un régime de sécurité sociale des artistes auteurs qui leur permet de bénéficier des prestations du régime général, y compris des indemnités journalières de maternité et de maladie. L'affiliation à ce régime, par analogie avec celui des salariés auxquels les artistes sont assimilés nécessite un minimum de revenus artistiques égal à 1 200 fois la valeur horaire mensuelle du S.M.I.C. soit 35 448 francs pour l'année 1990 (moins de 3 000 francs de revenu mensuel). Une commission professionnelle prévue par la loi et composée en majorité d'artistes désignés par leurs organisations professionnelles a seule compétence pour maintenir le bénéfice du régime aux artistes ne pouvant justifier du seuil de revenus requis, mais dont l'activité artistique dénote un véritable engagement professionnel. Cependant, en l'état actuel des textes, les artistes ne justifiant que de revenus insuffisants ou de déficits pendant de nombreuses années ne peuvent être maintenus indéfiniment dans ce régime. En ce qui concerne la carte professionnelle de la maison des artistes, elle n'a pour objet que de permettre l'accès libre dans les musées. Il ne s'agit que d'un avantage tout à fait annexe par rapport à l'affiliation au régime de sécurité sociale. Afin de réfléchir à l'amélioration du fonctionnement de ce régime et à son avenir et pour tenter de résoudre les différentes difficultés évoquées, une concertation vient d'être engagée avec l'ensemble des organisations professionnelles, à l'initiative conjointe du ministre chargé de la solidarité et du ministre chargé de la culture. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être tenu informé de l'avancement de ces négociations et des résultats des travaux à la rentrée prochaine.

#### Patrimoine (expositions : Paris)

**29072.** - 28 mai 1990. - La réalité artistique contemporaine est pluraliste ; c'est une des richesses de la France. Il faut que par sa neutralité l'Etat la respecte et l'encourage. Depuis 1920, le salon des Indépendants se tient au Grand Palais, « dédié à la gloire de l'art français » - sauf pendant l'Occupation. Il n'y a jamais eu de gens célèbres aux Indépendants ; il n'y a eu que des artistes qui allaient le devenir. Seurat, Van Gogh, Signac, Redon, Toulouse-Lautrec, Bonnard, Cézanne, Marquet, Matisse, Vuillard, Dufy, Van Dongen, Braque, Rouault, Vlaminck, Modigliani, Villon, Mondrian, Chagall, Utrillo, Giacometti, Soulages, Vieira da Silva, Manessier, Man Ray, etc. Or, depuis quelques années, il apparaît que des difficultés sont faites par l'autorité de tutelle aux organisateurs de ce salon. En 1989, année du Bicentenaire, la présence des ballets Béjart « déplace » en février le salon des Indépendants et la durée est réduite à dix jours. En 1990, le salon du Livre revenu au Grand-Palais, le salon des Indépendants est à nouveau réduit à treize jours ; la connaissance tardive des dates de la concession interdit à nouveau une grande exposition à thème et sponsorisée. En 1991, le salon du Design entraînerait le déplacement du salon en novembre. Ces mesures, aussi inattendues qu'arbitraires, semblent devenues monnaie courante dans les habitudes du ministère à l'égard des salons historiques : suppression des balcons, diminution de la durée des concessions, déplacements inattendus de celles-ci dans le calendrier pourtant traditionnel depuis 1920. Cet inquiétant grignotement semble, par ses conséquences financières, vouloir pratiquement signifier une condamnation à disparaître, purement et simplement. Or, pour 1992, c'est un immense atout pour Paris d'avoir de grands salons d'artistes, uniques en Europe, connus, vivants, accueillants et fréquentés par un vaste public français et étranger. C'est pour-

quo **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** quelles sont ses intentions à l'égard de ce salon.

**Réponse.** - Le salon des Indépendants constitue l'un des grands salons historiques d'artistes vivants et est considéré comme tel par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ce salon est ainsi accueilli chaque année au Grand Palais sous des conditions financières de location de locaux particulièrement étudiées et améliorées par une subvention de soutien. Ces principes ne sont remis en cause ni pour l'année 1990 ni pour l'année 1991 dont la programmation est effectivement en cours d'élaboration. En 1991, la présence d'une manifestation exceptionnelle au printemps conduit à un décalage de certains salons, habituels à tenir pendant cette période. Mais la proposition faite au salon des Indépendants porte sur trois semaines au mois de novembre, soit un allongement de la durée d'ouverture de neuf jours par rapport à 1990, et ne peut être présentée comme une mesure qui lui serait défavorable.

#### *Cinéma (politique et réglementation)*

**29216.** - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation actuelle de la production cinématographique française. Selon des études du Centre national de la cinématographie, on constate notamment une progression spectaculaire des investissements étrangers (+ 87,6 p. 100) qui passent de 479,58 millions de francs à 899,45 millions de francs. Dans une perspective identique on constate, en 1989, que le nombre de coproduction est devenu supérieur à celui des films 100 p. 100 français (70 contre 66). Cette caractéristique se retrouve aussi dans la surreprésentation des apports des producteurs étrangers dans le financement des productions les plus coûteuses (budget supérieur à 20 millions de francs). Il lui demande si cette situation ne lui semble pas préoccupante et mérite une action spécifique de son ministère.

**Réponse.** - La progression des investissements étrangers dans la production française est avant tout le signe encourageant de l'internationalisation, en particulier sur le plan européen, de l'industrie cinématographique nationale. Il faut d'ailleurs noter que sur 899 M.F., 557 M.F. sont allés à des coproductions majoritaires étrangères, mais 343 M.F. à des coproductions majoritaires françaises dans lesquelles le producteur délégué est français. Ce chiffre de 899 M.F. est également à rapprocher de l'investissement français global qui est monté, la même année, à 1 949 M.F. ; l'investissement étranger représente donc 31,6 p. 100 du total. De leur côté les producteurs français ont investi 827 M.F. dans des coproductions franco-étrangères dont 622 M.F. dans des majoritaires françaises et 205 M.F. dans des majoritaires étrangères. S'agissant du nombre de films français ayant fait l'objet d'une coproduction franco-étrangère (70), ils se répartissent à égalité entre majoritaires français et majoritaires étrangers (35) dans l'un et l'autre cas, en incluant les coproductions tripartites. Il est vrai que 38 des 51 longs métrages d'un budget supérieur à 20 M.F. sont des coproductions franco-étrangères, mais elles se répartissent entre majoritaires françaises (19) et majoritaires étrangères (11). La réalisation de films à moyens importants est l'une des conditions de la bonne santé de notre industrie cinématographique, car ils sont généralement appréciés du public et attire celui-ci dans les salles. Le montant des budgets impose certes l'appel à des financements étrangers, mais ce phénomène ne présente pas de caractère de risques et il est l'une des garanties de la diffusion internationale de nos productions.

#### *Edition (emploi et activité)*

**29446.** - 4 juin 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le faible nombre d'œuvres nouvelles dans l'édition française. En effet, la plupart des maisons d'édition se contentent de renvoyer les manuscrits émanant des particuliers, sans même les avoir lus. *A contrario*, la plus grande part des parutions d'œuvres nouvelles est réservée à des personnes dont la notoriété est déjà grande, universitaires ou autres. Cette malnisme sur la parution laisse donc très peu de place à l'initiative des nouveaux auteurs et à la création littéraire. Alors que l'on souligne de plus en plus le manque d'intérêt pour la lecture, pourquoi ne pas envisager une augmentation de parution d'œuvres nouvelles issues de manuscrits envoyés par des particuliers ? Ainsi, faciliter l'écriture pourrait constituer une forme

d'encouragement à la lecture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre une véritable innovation dans le domaine de la littérature.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le faible nombre d'œuvres nouvelles dans l'édition française. La production éditoriale française en 1988 a été supérieure à 31 000 titres. Les nouveautés représentaient 17 000 titres. Il s'agit ici de l'ensemble de l'activité éditoriale comprenant notamment la littérature générale, les sciences humaines, les livres d'art, les livres scolaires et pratiques. Il faut souligner que ces chiffres sont en hausse et que la France se rapproche peu à peu de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. La question posée semble porter plus particulièrement sur les ouvrages de littérature. A titre d'exemple, on signalera que la rentrée romanesque de 1990 se présente sous un jour très favorable puisque les romans seront en plus grand nombre que d'habitude, soit 220 en 1990 contre 205 en 1989 (168 en 1983), parmi lesquels on ne comptera pas moins de 61 premières œuvres. La plupart des maisons d'édition consacrent un grand part de leur activité à la lecture attentive des manuscrits transmis par des particuliers. De petits éditeurs de littérature reçoivent jusqu'à 10 manuscrits par jour. Ces textes sont tous répertoriés et font l'objet d'une réponse personnalisée aux auteurs. Quant aux grands éditeurs, ils confient à des lecteurs les quelque 4 000 manuscrits qui leur parviennent chaque année. De plus, le centre national des lettres attribue aux éditeurs qui en font la demande, des subventions pour la publication d'ouvrages de poésie et de théâtre, facilitant ainsi la découverte de nouveaux talents. Il faut également signaler le très important travail d'« inventeurs », réalisé par les modestes maisons d'édition qui se sont développées au cours des dix dernières années. Celles-ci ont souvent permis la découverte d'écrivains qui ont pu trouver auprès d'elles des qualités d'accueil et de conseil répondant à leur originalité et à leurs besoins.

## DÉFENSE

#### *Industrie aéronautique (entreprises)*

**26417.** - 2 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son choix d'équiper l'armée de l'air avec des avions brésiliens alors que la Socata, par exemple, produit un appareil compétitif à tous points de vue : l'Omega. A l'heure où l'on cherche à combler le déficit du commerce extérieur et qu'une politique pour l'emploi paraît engagée, il serait souhaitable que le choix du Gouvernement se porte sur des réalisations françaises, d'autant qu'une telle commande donnerait de fait à la Socata le label « armée française », gage de son développement à l'exportation. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toute information de nature à grandir la pérennité de l'industrie aéronautique française.

**Réponse.** - Le remplacement des avions d'entraînement Fouga de Salon-de-Provence par des avions brésiliens Tucano a été décidé dans le cadre des compensations demandées par le Brésil lors de la vente de 56 hélicoptères de l'Aérospatiale à l'armée de terre brésilienne. La conclusion de ce marché d'hélicoptères représente pour la société Aérospatiale un plan de charge important pour les mois à venir et revêt, dans ces conditions, un caractère prioritaire. Cependant, la société Socata ne verra pas son activité affectée par la décision de choisir le Tucano en remplacement des Fouga. En effet, la Socata effectue du travail de sous-traitance pour la division hélicoptères de l'Aérospatiale et bénéficie donc, comme la société Turboméca, dont les moteurs équipent les hélicoptères de l'Aérospatiale, du contrat obtenu avec le Brésil. De surcroît, il a été décidé de poursuivre normalement l'évaluation des performances de l'Omega au centre d'essais en vol afin que cet appareil puisse conserver toutes ses chances à l'exportation.

#### *Armée (armée de terre : Moselle)*

**28260.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un décret prévoit le titre de gouverneur militaire d'une ville soit attribué au général commandant la région militaire ayant son siège dans ladite ville. Parallèlement, les usages veulent depuis toujours que ce titre soit attribué au général ayant le grade le plus élevé. Il est semble-t-il prévu que l'état-major de la première armée transféré à Metz sera commandé par un général de grade supérieur à celui

de la région militaire. Il s'ensuivra donc une opposition entre le décret susévoqué et les usages. Il désièrait donc qu'il lui indique quelle est la solution préconisée par ses services. Il souhaiterait également savoir si les services du général gouverneur seront effectivement au palais du gouverneur ou si, au contraire, ils seront transférés au château de Mercy, le gouverneur n'ayant, dans ces conditions, plus sa résidence au palais du gouverneur.

*Réponse.* - Le décret du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison et le décret du 12 juillet 1983 relatif aux gouverneurs militaires définissent de façon impérative les autorités qui exercent les fonctions de commandant d'armes et portent le titre de gouverneur militaire. Le commandant d'armes est en général l'officier de la garnison le plus ancien dans le grade le plus élevé, mais le décret portant règlement du service de garnison a prévu, par exception à cette règle, que le commandant de la région militaire est de droit commandant d'armes au siège de sa région. Dans le cas particulier de la garnison de Metz, c'est donc le général commandant la 6<sup>e</sup> région militaire qui est gouverneur militaire. La présence du général commandant la 1<sup>re</sup> armée à Mercy-lès-Metz ne constitue pas une raison pour modifier cette décision d'autant que celui-ci, ayant le plus grand commandement opérationnel de l'armée de terre, doit être déchargé de tout souci territorial.

#### *Armée*

*(casernes, camps et terrains : Seine-Saint-Denis)*

28265. - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'utilisation des terrains dits de la Poudrerie, situés sur la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, ces terrains, qui appartiennent à la défense et sur lesquels sont situés des bâtiments vétustes et abandonnés, sont tout à fait sous-utilisés et permettraient l'installation d'équipements publics, notamment universitaires, et éventuellement de logements, s'ils étaient rétrocédés à la commune de Livry-Gargan. Cette demande est présentée, depuis plusieurs années, malheureusement semble-t-il sans succès, par les élus de cette ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier.

*Réponse.* - Les terrains dits de la Poudrerie situés sur la commune de Livry-Gargan n'étant plus nécessaires aux armées feront l'objet prochainement d'une procédure d'aliénation. Le maire de Livry-Gargan ainsi que le préfet de Seine-Saint-Denis seront avisés de l'ouverture de la procédure. La commune pourra ainsi se porter acquéreur, si telle est son intention. En application de la loi de programmation militaire et des textes subséquents, la vente de ces immeubles devra correspondre à leur valeur vénale réelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

30359. - 18 juin 1990. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les désirs exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie lors de son congrès qui s'est tenu à Saint-Malo du 16 au 20 mai 1990. Ceux-ci portent en particulier : sur la prise en compte de l'indemnité spéciale de la police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critère d'âge ; sur la participation des associations de retraités de la gendarmerie à la concertation et à la réflexion sur l'avenir de leur armée ; sur les pensions de réversion aux veuves qui doivent atteindre 66 p. 100 des droits à la pension du mari décédé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces militaires qui rendent avec discrétion et dévouement d'immenses services à la nation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

30361. - 18 juin 1990. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie (F.M.R.G.). Les intéressés demandent une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critère d'âge. Ils espèrent également la participation, en tant que telle, des associations de retraités de la gendarmerie aux

diverses concertations sur les problèmes de l'avenir de l'armée, de ses personnels et de leurs familles. Ils attendent enfin une revalorisation du taux de la pension de réversion de façon que celle-ci atteigne progressivement 66 p. 100 des droits à pension de retraite du mari décédé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux différents souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

30710. - 25 juin 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie (F.M.R.G.). Les intéressés demandent une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critère d'âge. Ils espèrent également la participation, en tant que telle, des associations de retraités de la gendarmerie aux diverses concertations sur les problèmes de l'avenir de l'armée, de ses personnels et de leurs familles. Ils attendent enfin une revalorisation du taux de la pension de réversion de façon à ce que celle-ci atteigne progressivement 66 p. 100 des droits de pension de retraite du mari décédé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux différents souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

30874. - 2 juillet 1990. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Celle-ci réclame une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 à 2 p. 100), sans critère d'âge. De plus, elle sollicite la participation en tant que telle des associations de retraités de la gendarmerie à la concertation sur le devenir de l'armée, de ses personnels et familles. Enfin, la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie souhaite vivement obtenir une revalorisation progressive du taux de la pension de réversion, allant jusqu'à 66 p. 100 des droits à la pension de retraite de l'époux décédé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver aux différentes revendications de la F.N.R.G.

*Réponse.* - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 2<sup>o</sup> Les associations de retraités de la gendarmerie participent aux travaux du conseil permanent des retraités militaires et sont donc appelées à exprimer leur avis sur les mesures qui concernent les retraités de l'arme. Par ailleurs, deux associations de retraités sont maintenant représentées au sein du nouveau Conseil supérieur de la fonction militaire. Les retraités peuvent s'y exprimer librement, en particulier lorsque sont évoquées les questions de condition de vie et de travail propres à la gendarmerie. 3<sup>o</sup> Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soient d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de

la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

**30621.** - 25 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question très délicate de la sécurité dans les campagnes. A l'approche de l'été, beaucoup d'habitations sont régulièrement visitées. Les effectifs de gendarmerie, malgré leur immense travail, ne suffisent pas. La situation devient urgente et, au-delà des arguments financiers, il est primordial de revoir cet état de fait. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en place.

*Réponse.* - Le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme en outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et de 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Le renfort ainsi mis en place doit permettre d'améliorer l'efficacité des missions de surveillance générale, en particulier dans les zones rurales.

#### *Gendarmerie (personnel)*

**30943.** - 2 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître aux militaires en activité dans la gendarmerie nationale française, le droit d'association. L'article 8 de la résolution 903, votée le 3 juin 1988 par le conseil de l'Europe, invite tous ses membres à agir en ce sens. Six pays : la R.F.A., le Danemark, l'Italie, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, s'y sont déjà conformés. C'est pourquoi, il lui demande que les militaires en activité dans la gendarmerie nationale française, bénéficient de la possibilité d'adhérer, et de jouer un rôle actif au sein de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie.

*Réponse.* - La constitution des groupements ayant vocation à mener des actions concertées pour faire aboutir des revendications d'ordre professionnel est incompatible avec les règles de la discipline dans les armées et, plus généralement, avec les règles de conduite qui régissent l'état militaire. Toutefois, leur interdiction par la loi n'apparaît en aucune manière incompatible avec le nécessaire développement de la concertation. C'est ainsi que, dans la gendarmerie, la représentation des sous-officiers est maintenant assurée par des présidents de sous-officiers volontaires et que des commissions de participation ont été récemment mises en place au niveau des groupements. Par ailleurs, la création de sept conseils de la fonction militaire, dont l'un spécifique à la gendarmerie, composés de membres tirés au sort parmi les volontaires, permet désormais à des militaires motivés de s'exprimer sur les questions de vie et de travail propres à chaque armée ou service. Emanation de ces sept conseils, le Conseil supérieur de la fonction militaire est maintenant mieux armé pour favoriser le dialogue et la concertation au sein de l'institution militaire et de la gendarmerie. Le Conseil permanent des retraités militaires est également associé à ce renouveau de la concertation au sein des armées.

#### *Armée (politique et réglementation)*

**30960.** - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine révision de la convention de 1972 relative aux armes biologiques, prévue pour cette année. Alors que l'on soupçonne qu'une dizaine d'états sont à l'heure actuelle détenteurs de telles armes offensives, il lui demande quelle est la part que prendra la France à ces travaux d'élaboration d'une nouvelle convention, étant entendu que celle de 1972 est aujourd'hui caduque.

*Réponse.* - En 1972, une convention internationale interdisant non seulement l'emploi mais également le développement, la production et le stockage d'agents bactériologiques, biologiques ou à toxines, a été signée par un grand nombre de nations y compris l'U.R.S.S. et les Etats-Unis. Le texte ne comportait pas de dispositif de vérification, et pour cette raison la France, dans un premier temps, n'y a pas adhéré. Néanmoins, une loi du 9 juin 1972 a posé le principe de l'interdiction des armes biologiques. Par la suite, le 27 septembre 1984, la France a adhéré à la convention internationale de 1972. A ce jour, 111 Etats, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'ont signée. Depuis 1972, deux conférences d'examen se sont tenues ; la seconde, en 1986, a permis l'adoption de mesures de confiance instituant des échanges d'informations sur certains laboratoires et centres de recherches. Le risque biologique peut venir d'agents répertoriés, mais aussi d'agents nouveaux, notamment de certaines toxines, que les progrès en biotechnologie pourraient permettre de fabriquer à grande échelle, ce qui les apparente aux agents chimiques. C'est la raison pour laquelle les Occidentaux ont demandé que le projet de convention d'interdiction des armes chimiques en cours d'élaboration à Genève prenne en compte les toxines. En ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour éviter la dissémination des armes biologiques, la France agit de concert avec ses partenaires occidentaux pour limiter les transferts des produits et des équipements. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, les échanges de vues se poursuivent pour instituer un régime de surveillance appliqué aux exportations hors de la Communauté de produits ou d'équipements utilisables pour la fabrication d'armes biologiques. Sur un plan multilatéral, le prochain réexamen de la convention de 1972, qui aura lieu en 1991, pourrait être l'occasion de proposer l'institution d'un véritable mécanisme de vérification s'inspirant des dispositions de la future convention d'interdiction des armes chimiques, tout en évitant que cette proposition interfère sur la négociation chimique, déjà suffisamment complexe en elle-même.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**30989.** - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations de la fédération nationale des officiers maritiers en retraite et veuves. Les intéressés demandent que les mêmes droits qu'à tous les citoyens français leur soient octroyés en matière de continuation de carrière dans la vie civile et de droits sociaux résultant de l'exercice d'une profession salariée. Ils revendiquent également : 1° la participation systématique de leurs représentants élus aux instances qui ont à connaître de leurs problèmes, dans le cadre d'un réel partenariat ; 2° l'application à tous des lois sociales, mesure permettant notamment d'ouvrir le droit à la majoration pour enfants à tous les militaires retraités ; 3° conformément à la teneur du protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'application à la fonction militaire, y compris les retraités, de l'intégralité des mesures de revalorisation indiciaire obtenues par les fonctionnaires des catégories C et B ; 4° conformément à l'engagement pris en 1981 par M. le Président de la République, l'augmentation progressive du taux de reversion des pensions de veuves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

*Réponse.* - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° Des actions concernant la réinsertion professionnelle sont menées à différents niveaux et la coordination en est assurée par la mission pour la mobilité professionnelle, organe interne du ministère en liaison avec de nombreux organismes extérieurs pour aider au mieux la reconversion des personnels quittant les armées. Des axes d'effort ont été retenus récemment : généralisation de l'orientation préalable des candidats à la reconversion grâce notamment à un élargissement du rôle de l'A.R.C.O. qui, d'association pour la reconversion civile des officiers, est devenue l'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers ; diversification des voies de reconversion par l'aide à la création d'entreprises, la mise en place de cellules de reconversion à Rennes, Bordeaux, Lyon, bientôt à Paris et dans l'est de la France, et l'élargissement de l'accès aux emplois publics notamment par la prolongation de l'extension aux sous-officiers supérieurs des possibilités d'intégration directe dans la fonction publique offertes par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 ; amélioration de la connaissance des personnels à reconvenir au moyen d'enquêtes ayant pour objet d'apprécier les conditions de retour à la vie civile et la portée des mesures proposées. Enfin, le ministre de la défense veille constamment à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail des militaires retraités et il intervient

en cas de nécessité. Des progrès notables ont été faits : c'est ainsi que des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation du fonds national de l'emploi. L'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a également été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Par ailleurs, il convient de rappeler la signature de la convention défense-C.N.P.F. du 17 avril 1988 qui a notamment prévu l'accomplissement dans les entreprises de stages de formation ou de reconversion après une période d'essai. Il reste à continuer d'agir auprès des autorités et organismes compétents pour la suppression ou l'assouplissement des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux militaires en raison de l'avantage que constituerait leur pension de retraite le versement des allocations de chômage par les Assedic après 57 ans et demi. 2° Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est fait référence a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage qui serait susceptible d'être versé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et ressort au domaine de la loi. Un chiffrage de la mesure uniquement pour les personnels civils et militaires relevant du département de la défense a estimé le coût à 250 MF. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Enfin, les anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 251-12 du code de la sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 3° La comparaison entre la carrière des sous-officiers et celle des fonctionnaires de la catégorie B doit être faite globalement en tenant compte des niveaux de retraite et de toutes les perspectives de carrière. Cette comparaison ne laisse pas apparaître de disparités significatives. Ainsi la carrière des sous-officiers se termine normalement dans le corps des majors à l'échelon exceptionnel (indice brut 579) et celle des secrétaires administratifs (grade de la catégorie B) au grade de secrétaire administratif en chef au 7<sup>e</sup> échelon (indice brut 579). La carrière militaire a ses caractéristiques propres telles que les limites d'âge plus basses impliquant un avancement plus rapide et la possibilité de quitter les armées à quinze ans de services avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Par ailleurs, un plan de la revalorisation de la condition militaire vient d'être arrêté. Il comporte des améliorations significatives qui viennent s'ajouter à la revalorisation progressive de l'indemnité pour charges militaires décidée dès l'an dernier. De plus, les accords récents passés au sein du département de la fonction publique et visant la réforme de la grille indiciaire des fonctionnaires auront, bien entendu, des répercussions sur la condition des personnels militaires. Les modalités de transposition de ces mesures aux militaires en activité sont actuellement étudiées au niveau interministériel. Les dispositions susceptibles d'être prises bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 4° Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

31072. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités de la gendarmerie. En effet, ces retraités souhaitent l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions de police dans le calcul des retraites des personnels de gendarmerie. Les retraités de la police nationale ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le cadre de leur pension de retraite sur une période de dix ans. Or, pour les gendarmes, l'intégration de cette prime est prévue sur quinze ans. Il lui demande de lui indiquer la raison de cette disparité de traitement, et s'il envisage que des négociations s'ouvrent rapidement pour mettre un terme au préjudice subi par les personnels de la gendarmerie.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ce calendrier.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : structures agricoles)*

11160. - 27 mars 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions d'attribution des concessions agricoles en Guyane. Il indique que l'obligation de formation exigée des candidats à l'installation agricole n'est pas toujours respectée dans ce département, et qu'il conviendrait d'attribuer les terres à des agriculteurs qualifiés, susceptibles de les mettre réellement en valeur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les stagiaires des centres de formation professionnelle agricole situés dans ce département, qui satisfont aux exigences figurant au cahier des charges accompagnant les actes de concession, soient les premiers bénéficiaires de toute nouvelle répartition de terres.

*Réponse.* - Conformément aux souhaits formulés par les élus locaux, le ministère des départements et territoires d'outre-mer veille à régulariser la situation des agriculteurs qui se sont installés ces dernières années. Les nouvelles dispositions de mise en valeur agricole des terres domaniales prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat servent désormais de cadre aux conditions d'attribution des concessions agricoles en Guyane. Les candidats répondant aux critères retenus ont vocation à bénéficier soit de concessions soit de cessions gratuites. La demande de concession est adressée au préfet qui procède à son instruction, aidé d'une commission qu'il préside et composée, notamment, du président de la chambre d'agriculture et du maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situe le terrain concerné. Il revient à cette commission d'apprécier la situation des stagiaires des centres de formation professionnelle agricole. Compte tenu de la qualification de ces stagiaires, ces derniers devraient pouvoir bénéficier pleinement de l'attribution de concessions agricoles prévues par le droit foncier en vigueur en Guyane.

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

29195. - 4 juin 1990. - En application du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français en Nouvelle-Calédonie, qui est toujours en vigueur, une caution représentant l'équivalent du voyage retour est exigée des citoyens français qui ne sont munis que d'un billet aller pour se rendre en Nouvelle-Calédonie. **M. Eric Raoult** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le maintien de cette disposition archaïque, héritée de la législation coloniale, et dont l'esprit est manifestement contraire au principe d'unité et d'indivisibilité de la République rappelés par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

*Réponse.* - La question de l'admission des citoyens français dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'est pas spécifique à cette collectivité territoriale de la République. En effet, les décrets qui ont réglé ce point dans les entités devenues départements, collectivités territoriales, ou territoires d'outre-mer sont rédigés dans des termes à peu près similaires : décret du 29 juillet 1935 concernant la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; décret du 4 novembre 1936 pour la Guyane ; décret du 12 août 1934 pour Saint-Pierre-et-Miquelon ; décret du 21 juin 1932 pour Mayotte ; décret du 27 avril 1939 pour la Polynésie-Française ; décret du 13 juillet 1937 pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna. Tous ces décrets prévoient l'obligation dans des cas clairement délimités, d'une garantie de rapatriement pour les Français se rendant outre-mer. Le fondement de cette disposition demeure double. D'une part, il était d'éviter aux budgets coloniaux, aujourd'hui au budget de l'Etat, d'avoir à supporter la charge d'immigrants sans ressources, que ce soit pour les entretenir sur place ou pour les rapatrier en métropole. D'autre part, cette mesure constitue une garantie pour les personnes imprévoyantes ou mal informées qui se retrouveraient dans une situation pécuniairement difficile et moralement précaire sur un sol français mais distant de milliers de kilomètres de leur centre principal d'intérêt métropolitain. Il faut observer que ces textes, et leur application, autorisent une marge de souplesse. La règle générale est que les Français se rendant outre-mer doivent être munis d'un titre de voyage permettant leur retour ou la continuation de leur voyage. A défaut, ils doivent consigner au préalable auprès de la compagnie transporteuse, contre reçu, le montant du billet retour sur la métropole ou leur point d'embarquement. Ce consignement réel peut également être effectué auprès du Trésor public ; en ce cas, les sommes consignées sont versées à la Caisse des dépôts et consignations où elles portent intérêt. Cependant de nombreuses exceptions au dépôt de cette caution sont prévues. C'est ainsi que, les articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1937 concernant la Nouvelle-Calédonie, prévoit que sont notamment exclus du cautionnement, de même que leur famille, les originaires du territoire, les personnes exerçant dans le territoire une activité indépendante, les salariés dont le contrat de travail comporte une clause de rapatriement, les membres de la famille de fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, les voyageurs en transit et les touristes munis de billet assurant leur retour. Par ailleurs, le haut-commissaire, sur l'engagement écrit d'un membre de la famille d'un répondant, d'un entrepreneur ou d'une mission religieuse établie en Nouvelle-Calédonie et solvable peut exempter du cautionnement. Enfin, il est à noter que les personnes qui viennent à remplir les conditions d'exemption du cautionnement prévues par les textes, en raison, par exemple, de leur situation professionnelle ou personnelle, sont remboursées au vue d'une main levée délivrée par l'administration locale. Il ressort donc que le cautionnement ne concerne, dans les faits, qu'une fraction infime des Français se rendant en Nouvelle-Calédonie : ceux qui n'y ont aucune attache, qui ne sont pas touristes ou que n'y attend aucune activité professionnelle. Pour les autres, elle constitue une garantie dont l'utilité n'a pas à être remise en cause.

## DROITS DES FEMMES

### *Femmes (formation professionnelle)*

21642. - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la nécessité d'ouvrir aux veuves l'avantage « crédit formation » mis en place pour les jeunes. Il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement entendrait mettre en place cette décision qui favoriserait l'embauche de veuves devenues chefs de famille.

*Réponse.* - **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la situation des femmes veuves devenues chefs de famille. Le « crédit formation » mis en place actuellement pour les femmes de moins de vingt-cinq ans devrait être étendu aux adultes ; ce projet est en cours d'étude. Bien que l'article L. 323-35 du code du travail prévoit une priorité d'emploi pour les veuves ayant au moins deux enfants, on constate malheureusement qu'il n'est plus appliqué actuellement. Toutefois, l'insertion professionnelle des veuves est souvent de nécessité vitale. Aussi, nous rappelons à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'accès à la formation, plusieurs textes ont rappelé la priorité instituée, en ce domaine, par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 en faveur des veuves, femmes seules chefs de famille. Celles-ci bénéficient aussi de conditions favorables en matière de rémunération des stages

de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et qu'à ce titre elles perçoivent une rémunération mensuelle. Cependant, le nombre de places dans les stages rémunérés est limité, la priorité d'accès n'est donc pas une garantie d'inscription. La situation préoccupante des femmes pénalisées par la sélectivité sur le marché du travail a conduit le gouvernement à faire de la lutte contre le chômage des femmes l'une des priorités du second plan pour l'emploi (plan emploi du 13 septembre 1989), notamment par la mise en place de stages d'insertion sociale et professionnelle, financés par le Fonds national de l'emploi, destinés à des femmes seules n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu depuis longtemps leur activité professionnelle (11 000 places pour 1990). Parmi les mesures prises, figurent également des mesures d'aide à la création d'entreprise : les femmes, qui ont droit à l'allocation d'insertion majorée (les veuves, les divorcées, les séparées judiciairement, les célibataires ayant la charge d'un enfant), peuvent bénéficier du montant double de l'A.C.C.R.E. (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise), soit 21 500 francs. Quant au F.D.I.J. (Fonds départemental pour l'initiative des jeunes), il est étendu aux femmes défavorisées, sans emploi, et non indemnisées de plus de vingt-cinq ans, quelle que soit leur durée de chômage. Un traitement préférentiel de ce public a, par ailleurs, été prévu dans les C.R.E. (Contrats retour à emploi) et les C.E.S. (Contrats emploi solidarité) ; un amendement à la loi recommandant qu'une attention prioritaire soit portée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Banques et établissements financiers (activités)*

7101. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les opérations de privatisation réalisées entre 1986 et 1988 par le gouvernement de Jacques Chirac ont été une extraordinaire réussite économique. Il en est également résulté une démocratisation sans précédent du capital. L'actionnariat populaire ainsi constitué avait été largement encouragé et les Français sont devenus solidaires de leur industrie. Or, sans que le Gouvernement réagisse, les banques envisagent d'instituer un système prohibitif de facturation des droits de garde des actions. Les petits actionnaires se verraient ainsi demander des frais de garde parfois trois fois supérieurs aux dividendes annuels des actions. Il s'agit donc ni plus ni moins pour le Gouvernement que de tirer un trait sur l'expérience d'actionnariat populaire. C'est d'autant plus inadmissible que seuls les petits porteurs donc, en général, les personnes aux revenus les plus modestes, vont être pénalisés. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La garde des titres correspond à un certain nombre de services qui sont rendus par les intermédiaires (conservation des titres, paiement des coupons, information sur les opérations réalisées, établissement des formulaires fiscaux,...) et dont il est naturel qu'ils soient rémunérés. Le gouvernement précédent avait décidé d'imposer aux banques la gratuité de la garde des actions de sociétés privatisées, pendant dix-huit mois, sans informer le public des conditions dans lesquelles seraient rétablis au terme de ce délai les frais de garde. La libre rémunération des frais de garde doit s'exercer dans la concurrence. Certains intermédiaires ont fait un effort pour réduire ces frais. Il est possible de détenir des titres au travers d'organismes de placement collectif pour lesquels les intermédiaires exonèrent en général de droits de garde. On peut aussi déposer ses titres auprès de l'émetteur qui les conserve en principe gratuitement. Enfin, pour réduire les charges supportées par les actionnaires, un accord récent a introduit une contribution des sociétés cotées aux coûts du marché boursier.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

20031. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des échanges linguistiques dans les collèges et lycées. Ces échanges

reposit en grande partie sur le bénévolat des enseignants, et notamment des professeurs de langues qui prennent sur leur temps hors activité scolaire pour en assurer le bon fonctionnement. Après avoir établi le contact avec l'établissement étranger, la charge est encore lourde : organisation du voyage et du séjour, établissement d'un plan de financement et recherches d'aides pour réduire la participation des familles défavorisées. Le développement de ce type de perfectionnement linguistique est nécessaire pour aborder le marché de 1993. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'alléger la charge des enseignants et s'il envisage notamment de créer des services qui s'occuperaient spécifiquement des échanges linguistiques ou, plus généralement, culturels.

**Réponse.** - Les échanges scolaires organisés par les équipes éducatives qui les mettent en œuvre dans le cadre d'appariements d'établissements représentent un engagement personnel et une charge de travail non négligeable. Il importe que cette charge soit également répartie entre les personnels à l'intérieur de l'établissement scolaire et, indépendamment des subventions dont les échanges bénéficient en fonction de la qualité pédagogique des projets, il est souhaitable qu'un soutien leur soit apporté au plan académique par des mesures comparables à celles qui sont mises en place pour encourager les projets d'action éducative. Grâce aux moyens dont disposeront, désormais, les recteurs d'académie pour la mise en œuvre des projets d'école et d'établissement secondaire, les projets d'échanges scolaires qui y seront inscrits devraient recevoir un appui renforcé.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**25530.** - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de statut et l'impossibilité de titularisation des médecins de médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

**Réponse.** - La réunification de la totalité des moyens du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. A ce titre, un projet de statut permettant le recrutement de médecins titulaires est actuellement à l'étude.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**25631.** - 12 mars 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les directeurs d'écoles annexes et d'application quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera leur reclassement dans le nouveau corps des enseignants des écoles. Les intéressés demandent à bénéficier de mesures qui reconnaissent financièrement la spécificité de leur fonction qui était, il y a quelques années, assimilée à celle de directeur de collège d'enseignement général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** - Les directeurs d'école annexe et d'école d'application sont rémunérés actuellement comme des instituteurs spécialisés, c'est-à-dire qu'ils perçoivent la rémunération d'instituteur plus une bonification indiciaire de 15 points ; à cette rémunération s'ajoute une bonification indiciaire de 15, 26 ou 34 points selon le groupe dans lequel ils sont classés. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Les directeurs d'école annexe et d'école d'application pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, au corps des professeurs des écoles, classé en catégorie A, comparable à celui des professeurs certifiés qui remplacera à terme le corps des instituteurs. En raison de leur qualification, leur cas fera l'objet d'un examen attentif prenant en compte l'importance de leurs fonctions. Les intéressés seront titularisés dans le corps des professeurs des écoles à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supé-

rieur. Les directeurs d'école annexe et d'école d'application, comme l'ensemble des directeurs d'établissement spécialisé, bénéficieront en outre d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Dans le corps des professeurs des écoles, les directeurs d'établissement spécialisé ne retrouveront pas la bonification indiciaire d'instituteur spécialisé. En revanche, ils percevront en sus du traitement de professeur des écoles une indemnité annuelle de 4 300 F revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique. Par ailleurs, il a été décidé d'aligner les règles de rémunération des directeurs d'établissement spécialisé sur celles applicables aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires, tant du point de vue de la détermination des groupes du nombre de classes que de la bonification indiciaire attachée à chaque groupe et du régime indemnitaire. Cette mesure se traduira par une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs d'école annexe et d'école d'application (de un à quatorze points selon les cas). Les règles de rémunération des fonctions de direction seront ainsi simplifiées et harmonisées.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**26172.** - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins scolaires. Ceux-ci sont placés actuellement sous une double tutelle ; celle du ministère de la santé et celle de l'éducation nationale. Le ministre peut-il indiquer la date de réalisation du projet d'unification de la tutelle au profit de l'éducation nationale de la gestion des médecins scolaires ?

**Réponse.** - Dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire, un accord est intervenu entre le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette mesure devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : statistiques)*

**26898.** - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1990, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement général, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II ou III, instituteur, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organisations sociales, en lui indiquant, pour chacune de ces catégories, le coût nouveau, résultat des premières mesures de revalorisation.

**Réponse.** - Le coût budgétaire annuel, pour chaque type d'emploi demandé, figure dans le tableau ci-après. Les éléments qui composent ce coût (traitement, indemnité de résidence, prestations familiales, indemnités diverses et heures années) correspondent à des montants moyens pour chaque corps considéré. Il convient de noter que les emplois d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement ont été remplacés par des emplois d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement et que l'emploi de professeur de C.E.T. n'existe plus au budget de la section scolaire. Ont été indiqués dans le tableau les coûts annuels des emplois de professeur de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> grades. Les charges sociales versées par l'Etat auprès de divers organismes de sécurité sociale ne concernent que les emplois d'auxiliaires. Elles sont incluses dans le coût annuel et comprennent : assurance maladie : 12,6 p. 100 ; assurance vieillesse : 8,2 p. 100 ; logement : 0,19 p. 100 ; retraite complémentaire Ircaotec : 2,94 p. 100, auxquelles s'ajoute l'indemnité de transport de 2,2 p. 100, soit au total : 26,04 p. 100. Les charges sociales (part patronale) ne donnant pas lieu à versement auprès d'un organisme de sécurité sociale ne sont pas inscrites au budget de l'éducation nationale et apparaissent au budget des charges communes du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ces charges sont ventilées comme suit : assurance maladie : 9,70 p. 100 ; pensions : 25,00 p. 100 ; fonds d'aide au logement : 0,10 p. 100, soit au total : 34,8 p. 100.

Coût des emplois budgétaires (en francs courants)  
Section scolaire. - Emplois de titulaires

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDÉMNITÉ de résidence en %	PRESTATIONS familiales + S.F.T.	INDEMNITÉS			COÛT annuel
				SUIVI et orientation des élèves	Spéciales	2 heures années	
Professeur agrégé.....	167 523	2 178	5 933	6 000	-	18 614	200 248
Professeur certifié.....	140 120	1 822	5 522	6 000	-	12 974	166 438
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement.....	118 085	1 535	5 285	6 000	-	10 934	141 839
Professeur technique adjoint de lycée.....	122 888	1 598	5 285	6 000	-	11 379	147 156
Professeur d'enseignement général de collège.....	118 085	1 535	5 285	6 000	1 800	10 358	143 063
Professeur de lycée professionnel 1 <sup>er</sup> grade.....	119 215	1 550	5 285	6 000	-	9 935	141 985
Professeur de lycée professionnel 2 <sup>e</sup> grade.....	140 120	1 822	5 522	6 000	-	11 677	165 141
Instituteur.....	109 328	1 421	5 285	-	-	-	116 034

Coût des emplois budgétaires (en francs courants)  
Section scolaire. - Emplois de non-titulaires

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDÉMNITÉ de résidence	PRESTATIONS familiales + S.F.T.	INDEMNITÉS		COTISATIONS sociales versées par l'Etat 24,58 % (1)	COÛT annuel
				Forfaitaire enseignement	2 heures années		
Maitre auxiliaire, catégorie I....	118 933	1 546	5 285		9 439	29 733	175 936
Maitre auxiliaire, catégorie II..	106 220	1 381	5 285		8 430	20 555	158 871
Maitre auxiliaire, catégorie III..	90 683	1 179	5 285		7 197	22 671	138 015

(1) Cotisations versées auprès de divers organismes de sécurité sociale.

*Enseignement (médecine scolaire)*

26959. - 9 avril 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire. Le manque de moyens en personnels et l'absence de statut ne permettant pas de recruter en nombre suffisant des médecins titulaires mettent la médecine scolaire dans une situation de précarité particulièrement dommageable pour l'état sanitaire d'une grande partie de la population scolaire. Par une réponse à la question écrite n° 20357 parue au *Journal officiel* des questions écrites du 29 janvier 1990, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale annonce, d'une part, que des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports aux fins de réunification des moyens en personnels et, d'autre part, qu'une étude sur la création d'un statut permettant le recrutement de médecins titulaires est actuellement menée par l'éducation nationale. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces informations et lui faire connaître l'état d'avancement de cet important dossier dont son département ministériel aurait conjointement la charge avec le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante et des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre le ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit de l'élaboration d'un statut permettant le recrutement de médecins titulaires, ainsi que de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien fondé est unanimement reconnu.

*Régions (finances locales)*

27008. - 16 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dotation globale de fonctionnement allouée par l'Etat aux régions. En effet, celle-ci ne prend pas en compte les grands besoins en matière de formation, laquelle reste pourtant annoncée comme une priorité nationale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Réponse. - Les crédits attribués par l'Etat aux régions en matière d'enseignement suite au transfert de compétences ne sont pas intégrés dans la dotation globale de fonctionnement. Ces crédits figurent dans des dotations spécifiques prévues par les lois de décentralisation en matière d'investissement et dans la dotation générale de décentralisation, pour le fonctionnement des établissements scolaires. Ainsi, pour les lycées, l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit le regroupement aux fins de compensation des crédits que l'Etat affectait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 aux opérations d'investissement et d'équipement dans la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) qui évolue comme la dotation globale d'équipement. Pour 1990, le montant de cette dotation s'élève à 2,439 milliards de francs. Par ailleurs, l'Etat a consenti en 1987 une aide financière exceptionnelle de 1,2 milliard de francs aux régions pour aider ces collectivités à faire face aux besoins d'accueil d'élèves de second cycle jusqu'à la rentrée 1990. Ces crédits ont été répartis entre les régions en 1988 et 1989. Enfin, la priorité reconnue à l'éducation nationale par le Gouvernement en 1988 a conduit à accroître l'aide accordée aux régions pour la construction de lycées et d'établissements assimilés. A cette fin, la Caisse des dépôts et consignations a dégagé une enveloppe de 4 milliards de francs de prêts sur trois ans à un taux exceptionnel de 5,8 p. 100 pour l'aménagement et la construction de lycées.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

27399. - 23 avril 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la note de service n° 90-007 du 9 janvier 1990, adressée aux recteurs et

inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, relative à la constitution initiale du corps des enseignants des écoles. Pour accéder à ce nouveau corps, dont le statut est en préparation, pourront faire acte de candidature les instituteurs en activité, mis en disposition, ou détachés. L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'enseignant d'école est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de rémunération correspondante. Les instituteurs ayant sollicité leur mise à la retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier ultérieurement d'une retraite prenant en compte cette intégration. Ces six mois d'activité rendus obligatoires dans la nouvelle fonction entraîneraient la perte du droit à la retraite à cinquante-cinq ans ; il en serait également ainsi pour les enseignants d'école qui n'auraient pas quinze ans de service dans le corps des instituteurs. Par ailleurs, nombre d'interrogations sont suscitées par la mise en œuvre des mesures d'intégration et la présence dans les écoles de deux corps d'enseignants pour une même fonction. Il lui demande que les mesures d'intégration ne soient pas une remise en cause des acquis, notamment le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans et du logement de fonction. De plus, il serait souhaitable de revaloriser réellement les métiers de l'enseignement, tant du point de vue du salaire que de point de vue social, en offrant des perspectives plus attractives pour les jeunes. La rentrée 1990, marquée par des suppressions de postes, de difficiles conditions de travail, des incertitudes quant à la constitution du corps des enseignants de l'école, n'apporte pas les réponses attendues par les instituteurs, qui exigent des choix budgétaires dignes d'une éducation moderne et de qualité.

**Réponse.** - En application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires est calculée sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenus depuis au moins 6 mois. D'où la nécessité pour les instituteurs qui seront nommés professeurs des écoles d'exercer leurs fonctions au moins six mois en cette qualité afin de percevoir leur pension sur la base de leur nouvel indice. Quant à la faculté qu'ont les instituteurs de faire valoir leurs droits à la retraite dès cinquante-cinq ans, elle découle de l'article L. 24 du code des pensions qui prévoit cette possibilité pour les fonctionnaires qui réunissent quinze ans de service actifs. Or, si les services d'instituteurs ont été classés en services « actifs » par le décret du 2 février 1937, il n'a pas été envisagé un tel classement pour les professeurs des écoles. Toutefois, les professeurs des écoles qui ont accompli quinze ans de services « actifs » avant leur nomination dans le nouveau corps pourront toujours faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. En ce qui concerne le problème de logement, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension pourra être versée aux instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles lorsqu'ils étaient logés par la commune ou qu'ils percevaient l'indemnité représentative de logement. Il convient de noter qu'en tout état de cause, la nomination dans le corps des écoles ouvre aux instituteurs d'intéressantes perspectives de carrière et leur permet dans l'immédiat de bénéficier pour le calcul de leur retraite d'une majoration indiciaire que ne leur apportent ni le logement en nature, ni l'indemnité représentative de logement.

#### Enseignement maternel et primaire (assurances)

27430. - 23 avril 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi n° 59 du 10 août 1943, relative à l'assurance scolaire, qui n'a pas eu de décret d'application. Il s'ensuit donc que l'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires et qu'elle devient obligatoire pour les activités facultatives. Afin de faire participer tous les enfants à ces activités, certains directeurs d'école ont souscrit une assurance établissement prévoyant les couvertures civile et individuelle de tous les élèves. Or la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985, n° 28 du 11 juillet 1985, précise : 1° « L'assurance exigée des parents » (chapitre 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ; 2° « Les familles sont libres de ne pas souscrire une assurance pour les activités scolaires obligatoires et libres de souscrire une assurance (pour) les activités facultatives organisées par l'établissement » (chapitre II, paragraphe 3). En conséquence, il lui demande, dans le cas où l'assurance est souscrite par l'école, par l'intermédiaire du directeur, si ce dernier est en droit de considérer ses élèves comme correctement assurés sans risquer de se faire reprocher un abus de pouvoir, la famille pouvant prétendre que l'enfant a été assuré contre son gré.

**Réponse.** - L'assurance scolaire dite « assurance établissement » n'est, en fait, pas souscrite par l'établissement scolaire, mais par les parents pour couvrir leurs enfants lors des activités scolaires facultatives. En l'espèce, le rôle du directeur d'école est, d'une part, de rappeler aux familles qu'une assurance est obligatoire pour les activités facultatives et, d'autre part, de diffuser les propositions d'assurance émanant des associations de parents d'élèves, dans les conditions prévues par la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988. Le directeur d'école est fondé à considérer ses élèves comme étant correctement assurés, lorsque les familles ont contracté une assurance établissement. En effet, ce type d'assurance a précisément pour objet de couvrir de manière exhaustive les dommages que pourraient subir les élèves ou qu'ils pourraient causer à autrui lors des activités facultatives. Il ne peut être reproché, dans ce cas, d'abus de pouvoir au directeur d'école, dans la mesure où les parents sont admis à présenter au directeur précité une attestation de leur assureur. Cette attestation les dispense alors de souscrire l'assurance établissement, si elle établit que l'assurance déjà contractée par la famille couvre en totalité les dommages qui pourraient être éventuellement causés ou subis par les enfants. Dans le cas où l'assurance familiale se révélerait incomplète ou insuffisante, l'assurance établissement devra être obligatoirement prise par les familles.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

28255. - 7 mai 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut donner des instructions aux établissements scolaires pour que les rentrées des élèves, faisant suite aux vacances, se fassent en début de semaine dès le lundi et non une journée ou deux avant la fin de la semaine. En effet, les élèves pensionnaires doivent aller en classe pendant une journée puis revenir dans leur famille faute de pensionnat ouvert le samedi soir et le dimanche. Ce déplacement représente parfois un coût excessif pour les familles alors qu'une simple modification de date de la rentrée faciliterait la vie des élèves et de leurs parents.

**Réponse.** - L'arrêté du 24 juillet 1989, qui a fixé le calendrier des trois prochaines années scolaires (1990-1993), a retenu comme principe que les petites vacances commenceront après les cours du dernier jour de classe de la semaine et que les rentrées auront lieu un lundi matin. Cette disposition permet d'une part une exécution plus régulière des emplois du temps hebdomadaires des classes et répond, d'autre part, à un vœu unanime des organisations de parents d'élèves. Ce principe ne peut cependant être respecté de façon absolue. C'est ainsi que les vacances de février 1991 et 1992 commenceront un jeudi soir pour tenir compte des impératifs de la sécurité routière. Par ailleurs, tous les jours fériés légaux à date fixe ne peuvent être inclus dans des périodes de vacances scolaires et souèvent, en particulier pour les familles des élèves internes, des difficultés comparables à celles résultant des départs ou des rentrées scolaires en cours de semaine.

#### Enseignement (médecine scolaire)

28928. - 21 mai 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles du Canal eu égard au nombre insuffisant de médecins de santé scolaire dans ce département. L'absence, dans certains cas, d'un dépistage suffisamment précoce de troubles ou déficiences éventuels chez les enfants est extrêmement préjudiciable à un déroulement harmonieux de leur scolarité. Or, d'une part devant la suppression de nombreux postes, d'autre part le pourcentage élevé de médecins vacataires et enfin l'absence de statut, l'efficacité de la médecine scolaire est remise en cause. Dans la perspective d'une réunification de la gestion de l'ensemble du personnel de santé scolaire qui serait rattaché à son ministère, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour que la médecine scolaire bénéficie enfin des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

**Réponse.** - La situation de la médecine scolaire n'est pas en effet satisfaisante et des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient éliminées les difficultés actuelles de fonctionnement du service est actuelle-

ment à l'étude en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu. Dans l'immédiat, 480 heures de vacations supplémentaires viennent d'être attribuées au département du Cantal en attendant que puisse être examinée la possibilité de la ranger au nombre des départements prioritaires pour le recrutement d'un médecin contractuel au titre de la prochaine rentrée scolaire.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

28935. - 21 mai 1990. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les agriculteurs assujettis au bénéfice réel présentant des demandes de bourses scolaires se voient souvent opposer des refus, compte tenu des conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus. En effet, l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant souvent des comptes effectués par des centres de gestion agréés. A ce bénéfice réel est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent, alors que ceux-ci, par définition, correspondent à des sommes qui ne sont pas récupérables. Il est ainsi difficile d'admettre, par exemple, que l'amortissement annuel calculé sur sept ans et qui concerne un tracteur qui perd chaque année plus du septième de sa valeur, puisse être considéré comme un profit et réintégré comme tel dans le bénéfice réel. Sont par ailleurs assimilés au bénéfice réel les prélèvements opérés par les exploitants agricoles sur leur trésorerie ou sur leurs produits. Ainsi, un agriculteur dont l'exercice est déficitaire et qui devrait normalement cesser son activité, mais qui vend plusieurs bêtes de son troupeau pour éviter cette cessation d'activité et utilise le produit de cette vente pour assurer la subsistance de sa famille, voit ce revenu considéré comme un bénéfice, alors qu'en réalité, il s'est appauvri et a utilisé une partie de son capital pour survivre. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des observations qu'elle vient de lui soumettre et souhaiterait qu'il en tienne compte, en apportant les modifications qu'elle souhaite pour déterminer les droits des exploitants agricoles aux bourses scolaires.

Réponse. - Les services des inspecteurs d'académie, compétents pour prendre les décisions d'attribution sur les demandes de bourses nationales d'études du second degré, ont bien reçu pour instruction, dans le cadre des dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, de ne pas assimiler le montant des ressources au résultat fiscal - lequel soustrait les chiffres de la dotation aux amortissements et du prélèvement sur le capital et les produits du résultat figurant au compte de gestion -, et de prendre en compte ces chiffres dans le cadre de leurs évaluations. En effet, les dotations aux amortissements ne peuvent être considérées comme des charges ; elles constituent simplement un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme d'un système de provision différé dans le temps. Or les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer leurs frais de scolarité. Les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière des familles. Elles ne sauraient, sans discrimination ni iniquité, prendre en considération les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources et en particulier reprendre à leur compte certaines déductions qui sont opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou d'aide à l'accession à la propriété. En outre, la réalisation des dépenses correspondant aux dotations aux amortissements n'est pas certaine, et les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas *a fortiori* possible de considérer les dotations aux amortissements comme venant en diminution du niveau des ressources des familles. Pour ce qui est des prélèvements sur le capital et les produits, ils sont opérés pour constituer un élément de ressources pour les familles et doivent donc être normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. Il convient d'ajouter que les services départementaux de l'éducation contrôlent fréquemment leurs estimations par le biais du bénéfice forfaitaire à l'hectare publié chaque année au *Journal officiel*, et que l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent les repré-

sentants des services fiscaux et agricoles. Les avis émis par ces commissions permettent d'éclairer les décisions de l'inspecteur d'académie et du recteur.

#### Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29137. - 28 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui revendiquent plusieurs années une formation adaptée et équivalente à celle de l'ensemble des corps des psychologues (D.E.S.S.) et un statut qui leur permettent d'accomplir pleinement leur rôle au sein du système éducatif. Il lui rappelle à ce sujet que la loi de 1985 leur avait donné beaucoup d'espoir mais que les décrets parus en mars dernier les déçoivent d'autant plus qu'ils vont à l'encontre de la loi et il lui signale que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire qui se prépare dans les I.U.F.M. déqualifie la profession en portant par ailleurs atteinte à l'unité des psychologues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte unifier leur situation, répondre à leurs aspirations, et ce qui a résulté de sa rencontre avec le syndicat des psychologues de l'éducation nationale en mars dernier.

Réponse. - Avant l'intervention du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 créant le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, les psychologues scolaires étaient recrutés au niveau du baccalauréat et formés en deux ans. Le diplôme décerné correspondait donc au niveau bac + 2. Dorénavant, le recrutement sera effectué au niveau de la licence de psychologie et la formation durera un an. Le diplôme délivré correspondra au niveau bac + 4. La formation sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne consacre donc pas une sous-qualification des personnels concernés, bien au contraire. Par ailleurs, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et après avis du Conseil d'Etat, précise que les personnels titulaires de ce diplôme pourront faire usage professionnel du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire doit être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Enfin, dans la mesure où les missions des psychologues scolaires doivent s'exercer en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré, il paraît souhaitable que ces personnels aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent d'appartenir à ce corps de fonctionnaires.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

29312. - 4 juin 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le lourd préjudice que représente pour l'économie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le mauvais étalement des vacances scolaires. En effet, une rentrée précoce met un terme à la saison touristique dès le 31 août et porte un préjudice certain à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont l'économie très précaire attend beaucoup des retombées touristiques. Dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale, article 8, chapitre II, il est spécifié que des « adaptations locales peuvent être prévues dans des conditions fixées par décret quant à l'aménagement de l'année scolaire ». Cette mesure permettrait de tester les implications sur l'économie locale et d'en tirer des conclusions concrètes. En conséquence, elle lui demande de prévoir un décret s'appliquant à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et repoussant la rentrée 1990-1991 à une date ultérieure au 15 septembre.

Réponse. - La finalité essentielle du nouveau calendrier scolaire est de réaliser une alternance régulière des périodes de travail et de repos des élèves, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Dans la mesure compatible avec cette priorité pédagogique, les intérêts légitimes, souvent inconciliables entre eux, des familles, des personnels, des collectivités locales et des responsables économiques, ont été pris en compte. S'agissant des vacances d'été, leur durée reste fixée à neuf semaines et les dates en ont été retardées. C'est ainsi que les trois prochaines rentrées scolaires auront lieu le 10 septembre, soit une semaine plus tard que la date initialement prévue pour 1990. En outre, des vacances de printemps sensiblement plus favorables que les années précédentes peuvent avoir une incidence favorable sur le développement de l'activité touristique de certaines régions, notamment la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le décret n° 90-236

du 14 mars 1990, pris en application de l'article précité de la loi d'orientation, a fixé les conditions dans lesquelles les recteurs d'académie pouvaient procéder, en cas de nécessité, à des ajustements limités du calendrier scolaire national. Il ne pouvait être envisagé cependant que chaque académie, ou chaque région, puisse arrêter son propre calendrier scolaire. En effet, l'expérience, tentée en 1980, de confier aux recteurs d'académie la responsabilité d'arrêter les dates de vacances scolaires n'a pas donné les résultats escomptés. D'une part, il est apparu que la multiplicité des calendriers académiques pouvait comporter des risques importants de dysfonctionnements pour le système éducatif, avec des conséquences préjudiciables pour ses usagers : les élèves et leurs familles. D'autre part, l'étalement accru des vacances scolaires d'été - certaines académies partant dès le 25 juin, d'autres rentrant après le 20 septembre - a eu pour résultat de réduire à environ sept semaines - du 14 Juillet aux premiers jours de septembre - la période de vacances commune à toutes les académies, période que les familles ont privilégiée pour leurs vacances, provoquant un effet supplémentaire de concentration, au lieu de l'effet d'étalement attendu. Que le calendrier scolaire puisse contribuer à un meilleur étalement des vacances des Français reste cependant un objectif que les pouvoirs publics, pour autant qu'il dépend d'eux, ne renoncent pas à atteindre.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**29370.** - 4 juin 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la politique de l'enseignement du russe dans les établissements scolaires du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de promouvoir cet enseignement auprès du public et, d'autre part, de le développer dans les lycées et ce dans le cadre de l'ouverture politique et commerciale des pays de l'Est.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché à la diversité du choix des langues vivantes proposées aux élèves, diversité qui est une des caractéristiques originales du système éducatif français. L'enseignement des langues vivantes repose sur deux principes : pluralité des langues au travers d'un éventail de douze langues au collège et 14 au lycée dont le russe, et libre choix des familles. Au collège, le russe peut être choisi à partir de la classe de sixième en tant que première langue et à partir de la classe de quatrième en tant que seconde langue obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été récemment renouvelés. L'enseignement de cette langue répond à trois objectifs : communicationnel, culturel et linguistique. Sur le plan national, l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège montre une légère baisse : le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8 000 à 7 800 entre les rentrées 1988 et 1989. En lycées, toutefois, durant la même période, les effectifs sont passés de 19 500 élèves à 21 000 soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. S'agissant de la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse, la faiblesse des effectifs constatés a conduit, ces dernières années, à supprimer un certain nombre de classes du russe. Pour ce qui est de la rentrée 1990, aucun établissement n'a sollicité d'ouverture de section de cette langue.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**29394.** - 4 juin 1990. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le régime des décharges de service des directeurs d'école est fondé sur le nombre de classes de l'école en application de la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980. Il lui signale qu'une organisation syndicale d'enseignants lui a fait valoir que les directeurs d'école souhaitent une formation préalable au recrutement, une véritable préparation aux missions qui leur sont confiées et une majoration indiciaire en rapport avec les responsabilités exercées. Mais ils souhaitent également très vivement une réelle disponibilité pour assumer toutes ces responsabilités. Actuellement la majorité des directeurs sont chargés de classe et ne disposent de ce fait d'aucune disponibilité pour assumer leur rôle de responsable d'établissement : rôle pédago-

gique (animer l'équipe pédagogique, coordonner les projets et favoriser leur réalisation, aider les maîtres débutants) ; rôle administratif dont tous les partenaires souhaitent qu'il soit assumé avec sérieux et surtout rôle social dont nul ne peut contester qu'il est de plus en plus important. Ils font observer que les normes de décharge de classe n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Pourtant la réforme instituant la création des conseils d'école avait prévu la disponibilité totale des directeurs d'école de dix classes et plus, ce qui n'a jamais été réalisé. Les projets mis en place actuellement - qui comportent pour les directeurs de lourdes tâches supplémentaires - ne prévoient aucune amélioration de leur disponibilité. Il paraît évident qu'un directeur, quels que soient ses qualités personnelles et son dévouement, ne peut mener totalement à bien sa mission s'il est responsable d'une classe. Ce problème est essentiel pour le fonctionnement du système éducatif. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques faites par les personnels concernés.

*Réponse.* - L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1989 prévoit une formation obligatoire, dispensée avant leur prise de fonction, pour tout instituteur nommé directeur d'école. Du fait de leurs fonctions, les directeurs d'école bénéficient d'une bonification indiciaire qui, selon l'importance de l'école, est de 3 à 40 points, et d'une indemnité de sujétions spéciales. Il est à noter que ceux qui seront intégrés dans le corps des écoles pourront continuer à bénéficier de cette bonification, tout en pouvant atteindre un indice terminal analogue à celui des professeurs certifiés ; il s'agit là d'un avantage financier important. En ce qui concerne les décharges de service des directeurs d'école, une étude montre qu'en abaissant de 13 à 12 classes élémentaires l'ouverture du droit au bénéfice d'une décharge totale de service, le coût de l'opération s'élèverait à 1 491 emplois. Le souci de gérer au mieux des moyens attribués pour l'enseignement du premier degré impose le maintien des dispositions actuelles.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**30888.** - 2 juillet 1990. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), qui restent les seuls (licenciés ou non) à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant, alors que toutes les autres catégories ont un plan (adjoin) d'enseignement - AE, professeurs de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> degré - P.L.P. 1 - , conseillers d'éducation - CE ou des possibilités sérieuses d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration progressive et totale des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, ou dans un corps similaire, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré.

*Réponse.* - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'intégration, dans le corps des professeurs certifiés des professeurs d'enseignement général de collège n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 517 au lieu de 509 antérieurement. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège seront à pourvoir à la hors-classe au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotion sera maintenu les années suivantes. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1991 respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège attei-

gnant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991 sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général des collèges auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 728 nouveau majoré, cet indice sera porté à 777 en 1996. en second lieu, il est exact que l'article 42 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, tel qu'il résulte du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989, relatif au statut particulier des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'être placé en position de détachement dans un emploi de ce corps. Peuvent prétendre à ce détachement les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titre ou diplômes requis des candidats au concours externe; en l'espèce, une licence ou un titre équivalent. Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade. La circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989, relative à la mise en œuvre de ces dispositions, rappelle comment le Conseil d'Etat apprécie la notion d'équivalence de grade. La Haute Assemblée invite à comparer « les dispositions fixant le régime statutaire et de rémunération » applicables d'une part aux membres du corps d'origine, d'autre part à ceux du corps d'accueil. Cette référence à la structure et au classement indiciaire des deux corps renvoie implicitement à l'instruction n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1947, qui lie l'équivalence du niveau des corps à l'équivalence de la formation professionnelle exigée pour le recrutement dans ces corps ainsi qu'à celles des indices qui leur sont afférents. Le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, effectué jusqu'en 1985, requérait un diplôme d'études universitaires générales (niveau bac + 2) des candidats à l'entrée dans les centres de formation. Le recrutement des professeurs certifiés s'effectuait au niveau licence (niveau bac + 3). Eu égard à cet élément, et à la différence du niveau de rémunération existant actuellement entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des professeurs certifiés, il n'y a pas d'équivalence entre les grades de ces deux corps. Aussi les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent-ils, dans l'immédiat, prétendre à un détachement dans un emploi de professeur certifié.

## FAMILLE

### *Prestations familiales (cotisations)*

21371. - 4 décembre 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable et insupportable du taux de cotisation des allocations familiales au détriment des professions médicales d'exercice libéral. En effet, de nombreux médecins se plaignent d'avoir été touchés par les dernières mesures gouvernementales tendant à accroître les prélèvements obligatoires sur les professions libérales et les travailleurs indépendants: qui ont parfois eu pour effet de doubler le montant de leurs cotisations sans qu'ils en comprennent objectivement le fondement d'autant que le régime des allocations familiales de la sécurité sociale est notoirement excédentaire. Accessoirement, il lui fait également remarquer que les professions médicales d'exercice libéral sont probablement de celles, avec les commerçants et les artisans, qui ne bénéficient en retour que partiellement et très imparfaitement de ce régime. Il lui demande si la mesure en cause, qui a été prise récemment, peut être revue à la baisse afin de desserrer l'étau fiscal qui risque bien d'avoir raison dans les années à venir de nombreux cabinets médicaux qui ne pourront plus continuer à fonctionner normalement et qui seront peut-être même contraints à fermer définitivement pour se tourner vers d'autres modes d'exercice qui auront peut-être la préférence de son gouvernement mais certainement pas celle des Français qui tiennent au maintien du haut niveau de qualité des soins dans leur pays. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, la seconde étape du déplaçonnement prend en compte la situation spécifique des membres des professions libérales, en disjoignant les dispositifs applicables aux coti-

sations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplaçonnée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants et, parmi eux, des médecins exerçant dans un cadre libéral, demeure partiellement plaçonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des membres des professions libérales et des travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale, notamment - que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales. Après consultation des représentants de ces professions, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plaçonnée, soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplaçonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer. En application de l'article 9 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et de l'article 34 bis de la convention nationale des médecins approuvée par arrêté en date du 27 mars 1990, les médecins pratiquant les tarifs conventionnels voient, en outre, leur cotisation d'allocations familiales partiellement prise en charge par les caisses d'assurance maladie. Celles-ci participeront au financement de la cotisation d'allocations familiales sur la base d'un taux de 2,9 p. 100 appliqué à la totalité de la rémunération et de 2,1 p. 100 appliqué à la rémunération plaçonnée. En contrepartie de leur engagement tarifaire, ces médecins ne sont donc plus redevables, pour leurs revenus perçus à compter de 1990, que d'une cotisation d'allocations familiales de 2 p. 100 appliquée à l'ensemble de leurs revenus professionnels.

### *Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

27219. - 16 avril 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets pervers de l'allocation pour parent isolé (A.P.I.). En effet, les droits qui sont attachés à l'A.P.I. disparaissent dès que les bénéficiaires trouvent un emploi, or, pour les femmes, l'emploi est bien souvent un emploi peu rémunéré de sorte qu'elles passent sans transition à une situation nettement moins favorable. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures particulières pour les femmes qui tentent une réinsertion professionnelle. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - L'allocation de parent isolé créée par la loi du 9 juillet 1976 garantit au parent veuf, divorcé, séparé ou abandonné assumant la charge d'enfant un revenu minimum s'élevant au 1<sup>er</sup> juillet 1990 à 3 747 F par mois (avec un enfant à charge). L'allocation de parent isolé a été conçue comme une aide momentanée, destinée à permettre le retour à l'autonomie financière et sociale du parent: la sécurité d'un revenu garanti devant favoriser la recherche d'une réinsertion socioprofessionnelle. Il peut, à cet égard, être précisé que la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion étend le bénéfice du dispositif d'insertion aux parents percevant l'allocation de parent isolé. Ces mêmes parents peuvent au terme du service de cette prestation entrer pleinement dans le dispositif de revenu minimum institué par ladite loi. En tout état de cause, toute réflexion actuellement menée sur le devenir de la prestation intègre de manière privilégiée cette préoccupation: inciter les parents isolés à retrouver leur autonomie sociale et financière.

### *Logement (allocations de logement)*

28025. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les tuteurs et les établissements d'hébergement à récupérer le mon-

tant de l'allocation logement à caractère social versée à leurs bénéficiaires. La loi du 18 octobre 1966, complétée par le décret du 25 avril 1969, a institué la tutelle aux prestations sociales. Par cette mesure était assuré le bon emploi de diverses prestations sociales, aux fins pour lesquelles elles étaient instituées. Toutefois, toutes les prestations ne pouvaient être mises sous tutelle. Ainsi en est-il de l'allocation logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Si, dans les faits, elle était considérée par les caisses d'allocations familiales comme tutélabile, il est apparu l'an dernier, à la lecture des textes, que tel n'était pas le cas. Dès lors, elle est versée directement aux bénéficiaires et, souvent, est détournée de son objet. De nombreuses associations familiales souhaiteraient que l'A.L.S. soit expressément indiquée comme une prestation tutélabile. Il lui demande s'il envisage une telle mesure et, dans l'affirmative, sous quelle forme. — *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* — Il est exact que l'allocation de logement sociale n'est pas une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et ne peut de ce fait bénéficier de la procédure de mise sous tutelle prévue par la loi du 18 octobre 1966. Cependant, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans son article 22, prévoit l'instauration avec accord de l'allocataire et du bailleur, d'un système de tiers-payant pour l'attribution de l'allocation de logement sociale. La possibilité de recourir au tiers-payant, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, rend peu utile l'extension de la procédure de mise sous tutelle.

#### *Famille (politique familiale)*

28335. — 7 mai 1990. — **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus de naissances multiples de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il serait nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine important de notre politique familiale. — *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi le code du travail (art. L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (art. R. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. D'autre part, les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participations financières, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier des mesures prises en faveur des familles nombreuses, et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème finan-

cier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

#### *Famille (politique familiale)*

28336. — 7 mai 1990. — **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuellement applicable. Il lui demande, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué chargé du budget, également concerné, de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale. — *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

#### *Famille (politique familiale)*

28471. — 14 mai 1990. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'évidente simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'une naissance multiple. Il lui demande donc quels aménagements fiscaux, boursiers ou allocataires sont possibles, en vue d'aider ces familles, compte tenu de leur spécificité.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi, le code du travail (art. L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (art. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. D'autre part, les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participations financières, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier des mesures prises en faveur des familles nombreuses et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon

tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation, ... Les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

#### Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

28472. - 14 mai 1990. - M. Léo Gréard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'attribution de l'allocation pour jeunes enfants et de l'allocation parentale d'éducation, dans les cas de naissance multiple. En effet, cette A.P.J.E. n'est ni cumulable selon le nombre d'enfants (jumeaux, triplés), ni conciliable avec la perception de l'A.P.E. Il résulte donc un surcoût pour les familles concernées. Il aimerait connaître les réponses éventuelles qui pourraient être apportées à ce problème.

#### Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

28591. - 21 mai 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples enfants perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cette situation pour que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L.552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources) et de neuf mensualités sous condition de ressources. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse dans les dispositifs d'action sociale des

organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les tâches ménagères et matérielles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure aux familles de trois enfants et plus, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistance maternelle agréée, le Gouvernement souhaite généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. C'est l'objet du projet de loi qui vient d'être voté par le Parlement. La nouvelle prestation s'appliquera à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle.

#### Prestations familiales (cotisations)

28790. - 21 mai 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement justifié de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, provoqué par la nouvelle augmentation des charges qui leur sont imposées, suite à la publication des nouveaux taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990, et cela sans consultation préalable, contrairement à l'engagement qu'il avait pris l'an dernier dans sa réponse à la question écrite n° 14-770 parue au *Journal officiel* du 7 août 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient l'attitude du Gouvernement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

#### Prestations familiales (cotisations)

28963. - 21 mai 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des assemblées permanentes des chambres des professions libérales. Celles-ci font part de leurs très vives préoccupations concernant, d'une part, l'augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990, d'autre part, de la publication du décret fixant ces nouveaux taux sans consultation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

#### Prestations familiales (cotisations)

28964. - 21 mai 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 par les professions libérales. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles, contrairement aux engagements souscrits précédemment, les taux ont été augmentés pour 1990, sans aucune consultation préalable des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1990. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le

taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

28944. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des jeunes de plus de vingt ans scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire et dont les familles ne perçoivent aucune prestation familiale pour eux en raison de leur âge. En effet, le nombre de ces jeunes âgés de plus de vingt ans poursuivant un bac professionnel ou un second cycle d'enseignement général et technologique est chaque année de plus en plus important. A titre d'exemple, ils étaient 891 dans les établissements publics et privés du département de la Sarthe en 1987-1988, en 1989-1990 ils sont 1342. Ces jeunes motivés par l'acquisition d'une formation et d'un diplôme de base sont souvent issus de familles modestes pour qui la poursuite d'études d'une jeune de vingt ans pèse fortement sur leurs ressources, même si les caisses d'allocations familiales leur octroient quelques fois une allocation de rentrée à caractère extra-légal. Dans ces conditions, il serait certainement opportun qu'une évolution de la législation leur ouvre droit au bénéfice des allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées permettant d'apporter une aide plus importante en particulier sous forme d'allocations familiales aux familles modestes dont les enfants âgés de vingt ans poursuivent des études secondaires.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

29147. - 28 mai 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent les familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de vingt ans, âge auquel il est mis fin au versement des allocations familiales. Il observe que cette mesure affecte toutes les familles dont les enfants se trouvent dans cette situation, y compris celles dont le niveau de ressources, modeste, ouvre l'accès aux bourses d'enseignement. En effet, d'une part, les barèmes établis écartent de ce système de bourses un grand nombre de familles de condition moyenne ; d'autre part, le montant même des boursés est insuffisant pour permettre aux étudiants de faire face aux charges, même strictement limitées, de leurs années d'études. C'est pourquoi, considérant qu'une politique familiale globale ne peut pas, sous peine de perdre son efficacité, ne pas prendre en compte les évolutions de la société, en particulier la prolongation générale des études rendue nécessaire par les qualifications de plus en plus poussées qu'exige le fonctionnement d'une économie moderne, et donc la nécessité de compenser pour les parents les charges correspondantes, il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle prolongation de la période de versement des allocations familiales tant que les enfants poursuivent leurs études.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Attribuer les prestations familiales au-delà de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain

nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestation supplémentaire pour étudiants).

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

29419. - 4 juin 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'injustice qui réside dans la disparité de traitement des dossiers d'allocations familiales des personnes privées d'emploi. Selon que ces travailleurs restent au chômage ou s'insèrent dans un stage de formation professionnelle, l'étude des droits est en effet différente et tourne au désavantage de la deuxième catégorie de demandeurs d'emploi précitée, puisque, en cas de stage, le dossier familial ne peut faire l'objet d'une révision immédiate et les prestations restent inchangées. Cette situation pénalise de façon flagrante les personnes ayant fait le choix d'un recyclage ou d'un approfondissement de leurs connaissances, donc celui d'améliorer leurs chances d'emploi futur. Il souhaiterait en conséquence avoir connaissance des motifs qui ont pu servir de base d'introduction d'une telle différenciation. Il lui demande d'autre part s'il envisage de la reconsidérer. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Afin de venir en aide aux bénéficiaires de prestations familiales servies sous condition de ressources se trouvant dans une situation difficile par suite de la perte d'un emploi ou de cessation d'activité professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens favorable à l'allocataire. En effet, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur le revenu d'activité perçu pendant l'année civile de référence en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. C'est la raison pour laquelle les stagiaires de la formation professionnelle ne peuvent continuer à bénéficier des mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de revenir sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des difficultés particulières qui sont celle des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulté.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

25453. - 12 mars 1990. - M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la cessation progressive d'activité créée par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70, paragraphe 11, de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, *Journal officiel* du 14 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social. Cette cessation progressive d'activité a d'ailleurs fait l'objet de mesures de prolongation chaque année depuis 1983, et il était permis de penser qu'il en serait de même dans le courant du mois de janvier dernier pour une prolongation jusqu'au 31 décembre 1991. Il n'en a rien été et la loi n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé reste muette sur ce point. On peut toujours espérer qu'une telle prolongation pourrait faire l'objet d'une autre loi dans l'avenir. Mais dans quelle situation se trouveront des agents de la fonction publique d'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière qui atteindront leur cinquante-cinquième anniversaire entre le 1<sup>er</sup> et

le 15 janvier 1991 ? Aussi il lui demande s'il peut lui indiquer d'ores et déjà s'il est dans son intention de soumettre au Parlement un projet de loi prorogeant la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1991, et pourquoi pas jusqu'au 31 décembre 1992 ? - dès la session de printemps. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - L'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 la durée d'application du dispositif de cessation progressive d'activité institué pour les fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Un projet de loi prévoyant une nouvelle reconduction de ce dispositif est actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

26641. - 9 avril 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les rapatriés anciens combattants pour bénéficier des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987. Ces deux articles accordent aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrières identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Il semblerait cependant que nombreux soient les bénéficiaires de ces articles dont les dossiers seraient bloqués. Il lui demande donc combien de dossiers sont encore actuellement en instance et quelles mesures il entend prendre en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1990. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans les administrations métropolitaines d'Etat, et dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine après ces événements. Cette loi permet à ces agents d'obtenir la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. L'article 11 de la même loi élargit ces dispositions aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 modifiant la loi du 3 décembre 1982, étend notamment les dispositions de l'article 9 de cette loi aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause et rend les effets pécuniaires rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions de carrière après avis des commissions administratives de reclassement qui peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers ont été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. La complexité du dispositif juridique applicable fait obstacle à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a demandé aux différents départements ministériels de prendre des dispositions pour que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser des réunions de travail périodiques, placées sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnels. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les

les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'accélérer la liquidation d'un plus grand nombre de dossiers. Il a été demandé notamment aux administrations gestionnaires de faire en sorte de dégager des moyens en personnels en nombre suffisant, afin de constituer ou de renforcer les cellules chargées de l'élaboration des reconstitutions de carrière. Par ailleurs, les principales sources jurisprudentielles du Conseil d'Etat existant en matière de reclassement ont été à nouveau portées à la connaissance des services concernés.

*Fonctionnaires et agents publics (discipline)*

26900. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème suivant. Un fonctionnaire d'autorité ayant infligé une sanction à un fonctionnaire peut-il interdire l'examen de cette affaire en commission paritaire ayant à connaître de la situation des personnels ? Peut-il interdire aux délégués du personnel de prendre la parole pour la défense de leur collègue ? Peut-il refuser à ce fonctionnaire d'être entendu sur sa demande par ladite commission (seulement sur son cas personnel et sans voix définitive) ? Ce fonctionnaire d'autorité ne se place-t-il pas hors du droit en agissant ainsi ? En effet les principes fondamentaux des droits de l'homme exigent le strict respect des droits de la défense (voir article 6 de la Déclaration européenne des droits de l'homme dont la France est signataire). Or, ce droit paraît en l'espèce bafoué. Il souhaite connaître les fondements juridiques précis justifiant l'attitude de ce fonctionnaire d'autorité, qui en outre refuse de motiver par écrit sa position, alors que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 le lui impose.

*Réponse.* - Dès lors qu'une faute a été commise par un fonctionnaire, celui-ci peut être sanctionné, sous réserve que certaines conditions relatives à la faute soient remplies et que la sanction soit prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, dans le respect des règles prévues par les textes en ce qui concerne les droits de la défense et la consultation du conseil de discipline. Les droits de la défense comportent trois aspects essentiels : le fonctionnaire doit être informé qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre ; il a droit à la communication de son dossier et les actes de l'instruction doivent sauvegarder les droits de la défense. A cet égard le statut général des fonctionnaires précise que le fonctionnaire a droit à l'assistance de un ou plusieurs défenseurs de son choix (art. 19, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983 et article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984). Il peut également citer des témoins. En outre l'article 19 précité de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. Ainsi les garanties que comporte le régime disciplinaire des fonctionnaires ne peuvent être suspendues, sauf dispositions expresses tout à fait particulières, prévues par les statuts spéciaux ou autonomes et concernant certains personnels qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, sont indispensables à la continuité du service et à la sécurité. Dans ce cas la cessation concertée du travail ou les cas d'actes collectifs d'indiscipline caractérisée de la part de ces agents, lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, constituent une faute d'une gravité particulière qui peut justifier de prononcer une sanction disciplinaire sans consulter le conseil de discipline. En toute hypothèse, la motivation des décisions qui infligent une sanction est obligatoire en vertu de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et de la circulaire du 28 septembre 1987 prise pour son application.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques)*

27129. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires féminins dans les administrations de l'Etat. Faute de statistiques publiées sur la situation des cadres féminins de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par département ministériel : 1° l'effectif des administrateurs civils répartis entre hommes et femmes pour chacune des années 1980 à 1989 ; 2° l'effectif des hommes et des femmes nommés aux fonctions de directeurs d'administration centrale, de chef de service, et de sous-directeur au titre de chacune des années de 1980 à 1989 ; 3° l'effectif des attachés d'administration centrale répartis entre hommes et femmes respectivement pour les grades d'attachés (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon) et d'attachés principaux ; 4° l'effectif réparti entre hommes et femmes des attachés principaux d'administration centrale et des fonctionnaires de catégorie A (autres qu'attachés d'administration centrale) nommés dans le

corps des administrateurs civils. Il souhaiterait également que puissent lui être précisées les directives qu'entend mener le Premier ministre pour assurer, dans la fonction publique, le respect du principe de l'égalité des chances des personnels féminins, dans le cadre du nouveau service public. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - Les tableaux ci-joints font apparaître le nombre d'hommes et de femmes présents dans le corps des administrateurs civils, et des hommes et des femmes nommés dans des emplois de directeur d'administration centrale, chef de service, sous-directeur et directeur adjoint d'administration centrale. Un autre tableau fait apparaître la répartition entre hommes et femmes des attachés d'administration centrale, d'une part, et des autres fonctionnaires de catégorie A d'autre part, nommés dans le corps des administrateurs civils par la voie du tour extérieur de 1980 à 1989. Enfin, un tableau fait apparaître la répartition entre hommes et femmes, pour 1986, des attachés et attachés principaux d'administration centrale. Les lois de 1983 et 1984 portant dispositions relatives au statut général de la fonction publique de l'Etat ont parachevé l'évolution de la réglementation préservant l'égalité des sexes dans la fonction publique. L'action des pouvoirs publics a de longue date porté d'une part sur l'égalité entre hommes et femmes au regard du recrutement, d'autre part sur le maintien de l'égalité entre fonctionnaires d'un même corps au regard du déroulement de carrière. S'agissant de l'égalité au regard du recrutement, si l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit la possibilité d'organiser des recrutements distincts, donc dérogoires au droit commun, en raison de la spécificité des emplois offerts, il convient de noter que la liste des corps ainsi recrutés, fixée par le décret n° 82-886 du 18 octobre 1982, a vu son importance très fortement diminuée : depuis 1986, les corps des instituteurs, des professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, les personnels de direction et les personnels techniques des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ne sont plus susceptibles de faire l'objet de recrutements distincts, et la dérogation devrait être également supprimée prochainement pour les personnels de la police nationale, aux termes d'un projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ces recrutements distincts ne concerneront plus désormais que les personnels de surveillance des établissements pénitentiaires et les attachés d'éducation de la maison d'éducation de la Légion d'honneur. En matière d'égalité des sexes au regard du déroulement de carrière, il convient tout d'abord de noter qu'elle est assurée par le contrôle du juge administratif. Par ailleurs, la circulaire du 24 janvier 1983 demande aux administrations gestionnaires de personnels de « veiller à ce que les candidatures de femmes qui réunissent des conditions d'âge et d'ancienneté requises par les statuts particuliers régissant les corps, grades et emplois, ne soient pas découragées *a priori*, ni écartées, sous le prétexte qu'une prétendue "nature féminine" ne leur permettrait pas d'assurer avec succès les fonctions attachées à ces corps, grades ou emplois, ou que les conditions de vie familiale leur interdiraient de les assurer dans leur plénitude ». Ce même texte incite les administrations concernées à solliciter ce type de candidatures. Il apparaît donc que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires visant à protéger l'égalité des sexes aient été prises, s'agissant de la fonction publique de l'Etat. Si néanmoins les tableaux ci-joints font de fait apparaître une sous-représentation des personnels féminins dans les emplois

d'encadrement supérieur, il s'agit là, pour une large part, d'une conséquence des recrutements antérieurs aux mesures mentionnées plus haut. La féminisation des admissions dans les écoles de formation de fonctionnaires et aux concours de recrutement, sensible ces dernières années, devrait se traduire, au contraire, à moyen terme, par un débouché des personnels féminins aujourd'hui recrutés par cette voie dans les emplois de responsabilité.

*Répartition hommes/femmes occupant des emplois de directeur d'administration centrale, chef de service, directeur adjoint et sous-directeur pour la période 1984-1989*

Directeurs d'administration centrale

ANNÉES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1984.....	159	7	166
1985.....	167	7	174
1986.....	164	8	172
1987.....	132	8	160
1988.....	155	5	160
1989.....	164	4	168

Chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale

ANNÉES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1984.....	410	46	456
1985.....	417	51	468
1986.....	419	54	473
1987.....	419	54	473
1988.....	438	59	497
1989.....	433	59	492

*Répartition hommes/femmes des attachés et attachés principaux d'administration centrale en 1986 (dernière statistique connue)*

GRADE ET CLASSE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Attachés principaux.....	573	297	870
Attachés de 1 <sup>re</sup> classe.....	194	216	406
Attachés de 2 <sup>e</sup> classe.....	1 001	806	1 807

*Répartition hommes/femmes des administrateurs civils*

ANNÉE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1988.....	2 238	435	2 763

Administrateurs civils. - Tour extérieur

ANNÉES	ATTACHÉS			FONCTIONNAIRES CAT. A			TOTAL femmes	TOTAL hommes	TOTAL général
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total			
1980.....	7	17	24	4	16	20	11	33	44
1981.....	7	17	24	3	17	20	10	34	44
1982.....	3	16	19	5	13	18	8	29	37
1983.....	5	13	18	5	9	14	10	22	32
1984.....	5	13	18	4	12	16	9	25	34
1985.....	3	19	22	4	14	18	7	33	40
1986.....	4	16	20	7	9	16	11	25	36
1987.....	7	13	20	9	11	20	16	24	40
1988.....	9	27	36	5	9	14	16	34	50
1989.....	12	28	40	4	12	16	16	40	56

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

27519. - 23 avril 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est possible qu'un décret ou une loi puisse modifier la loi en vigueur concernant le temps de mariage des veuves de fonctionnaires qui est de quatre ans, alors qu'il est de deux ans pour les veuves du régime général (sécurité sociale), référence à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les conditions d'attribution de la pension de veuve fixée par l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de réversion est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. En tout état de cause, il doit être souligné que la situation des ayants cause relevant du code précité est globalement plus favorable que celle de leurs homologues du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions rappelées ci-dessus du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

27531. - 23 avril 1990. - M. Théo Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles sont les possibilités de recours dont dispose un fonctionnaire lorsque l'administration dont il dépend ne statue pas avec communication écrite sur sa situation administrative (activité, congé de longue durée, congé de maladie, de longue maladie, etc.).

*Réponse.* - En cas de litige avec l'administration, les requérants disposent de deux types de recours, pour faire prévaloir leur droit : les recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) formés devant l'administration elle-même et, en cas de non-réussite, le recours contentieux porté devant les tribunaux. Le fonctionnaire peut donc former un recours contre toute décision concernant sa situation administrative, dès lors qu'il estime y être fondé. En outre, sauf dispositions expresses spécifiques, en gardant le silence pendant un délai de quatre mois, l'administration est réputée prendre à l'expiration de ce délai une décision implicite de rejet, susceptible également de faire l'objet d'un recours. Il est précisé à l'honorable parlementaire, que le décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers institue de nouvelles règles, protectrices, de notification concernant l'ensemble des actes de l'administration et prévoit désormais l'obligation d'indiquer les voies et les délais de recours, quelle que soit la durée de ces derniers. Ainsi un certain nombre de forclusions, ayant pour cause la méconnaissance par les administrés des règles contentieuses, devraient être évitées.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

27650. - 30 avril 1990. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions de carrière des attachés d'administration centrale. Il lui précise que déjà en 1983 le ministre de la fonction publique jugeait nécessaire d'envisager des reclassements indiciaires afin que la grille unique des rémunérations et des carrières prenne en compte les adaptations devenues indispensables. Actuellement, le seul débouché des attachés d'administration centrale est le corps des administrateurs civils ; mais la limite d'âge fixée à cinquante ans est un butoir qu'il conviendrait de réexaminer. En outre, contrairement à tous les corps d'attachés des services extérieurs, celui des attachés d'administration centrale ne bénéficie d'aucun corps, grade ou emploi de débouchés spécifiques, à l'exception du seul

corps des administrateurs civils, dont l'accès, par le « tour extérieur », dépend exclusivement du nombre de postes offerts à la sortie de l'E.N.A. dans ce corps. En conséquence, les dispositions en faveur des attachés d'administration centrale ne doivent pas être étendues aux attachés des services extérieurs. Il lui indique que les attachés d'administration centrale ne peuvent accéder au principalat que pour 35 p. 100 d'entre eux. Il conviendrait, d'autre part, de mettre en place une gestion interministérielle de leur corps afin de supprimer les disparités de situation entre les différents ministères et de favoriser la mobilité. Il lui demande en conséquence si les négociations prochaines sur la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique seront l'occasion d'examiner ces différentes mesures présentées par les attachés d'administration centrale.

*Réponse.* - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, à la suite d'une négociation à laquelle avaient été conviées toutes les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, prévoit des mesures significatives qui s'appliqueront aux attachés d'administration centrale. Tout d'abord la suppression des deux classes du grade d'attaché, permettra à ces agents d'atteindre sans barrage l'indice brut 780, ce qui constitue une amélioration des débuts de carrière. L'indice du deuxième échelon, qui correspond à la situation minimale au moment de la titularisation, est en outre relevé de l'indice brut 404 à l'indice brut 410. Ceux des attachés d'administration centrale qui sont recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration bénéficieront, dès le 1<sup>er</sup> août, de la rémunération afférente à l'indice brut 340 au lieu, précédemment, de l'indice brut 302. L'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale sera porté de l'indice brut 901, à l'indice brut 966, ce qui représentera un gain brut mensuel de plus de 1 100 francs, non négligeable, en fin de carrière. Le fait que des mesures analogues, impliquant une structure statutaire rigoureusement parallèle, soient prévues pour les corps des services extérieurs paraît tout à fait justifié, dès lors qu'elles auront pour effet d'harmoniser les carrières de personnels largement recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration, ou par la voie de concours organisés directement par chaque administration pour des candidats justifiant soit des mêmes conditions de diplôme soit de conditions d'ancienneté de services publics comparables. De telles dispositions sont de nature à faciliter la mobilité que le Gouvernement souhaite encourager et qui correspond tant aux besoins des administrations qu'aux aspirations des personnels. De telles dispositions vont également dans le sens de l'accroissement des débouchés offerts aux attachés et aux attachés principaux d'administration centrale qui peuvent accéder aux corps administrateurs des services extérieurs, notamment par la voie du détachement suivi d'une intégration. L'ensemble de ce dispositif est de nature à améliorer de manière substantielle le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale en confortant la place essentielle de ces fonctionnaires, au regard de leurs missions et des responsabilités qu'ils exercent. S'agissant de l'accès au corps des administrateurs civils par le « tour extérieur », la limite d'âge supérieure de cinquante ans fixée par le statut se justifie dans la mesure où elle permet aux agents promus de développer une carrière normale. Enfin, en ce qui concerne la gestion des corps, il n'est pas certain qu'un dispositif interministériel puisse aboutir à supprimer les disparités de situation entre les ministères. Quant à l'amélioration de la mobilité, si elle ne passe pas nécessairement par la mise en place d'une gestion interministérielle, elle constitue effectivement un objectif prioritaire. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une réflexion globale qui doit prochainement déboucher sur la définition d'une politique dont les attachés seraient parmi les principaux bénéficiaires.

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations)*

28217. - 7 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la perte moyenne de 10 p. 100 du pouvoir d'achat des fonctionnaires subie depuis huit années et sur le transfert consécutif de 40 milliards de dépenses salariales au profit des intérêts financiers privés. Les sacrifices demandés aux fonctionnaires pour favoriser le redressement de la France n'ont pas été des remèdes contre le chômage, l'abandon de branches entières de notre industrie, la précarité et la flexibilité. Les fonctionnaires viennent de démontrer par une journée nationale d'action unitaire le 26 avril dernier, qu'ils s'opposaient à cette politique salariale ainsi qu'aux projets de remodelage de la fonction publique, de privatisation et de déréglementation que le

Gouvernement veut mettre en place, au nom du grand marché unique de 1993. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inspirations des fonctionnaires, telles qu'elles se sont exprimées de façon forte et unitaire lors de la journée de grève et de manifestations du 26 avril.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

29379. - 4 juin 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les graves conséquences de la remise en cause par le Gouvernement de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales. Il lui fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989 afin de maintenir le pouvoir d'achat. Le non-respect de cette clause, ainsi que la décision unilatérale d'augmenter les salaires au 1<sup>er</sup> avril 1990, portent atteinte à la concertation avec les organisations syndicales, concertation qu'il a pourtant lui-même préconisée à de nombreuses reprises. Il lui demande s'il entend intervenir à ce sujet dans le sens du respect de la parole donnée par l'Etat.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

29380. - 4 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la politique salariale menée dans la fonction publique. En n'appliquant pas, dans sa lettre et dans son esprit, la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989, le Gouvernement remet en cause la politique contractuelle et fait subir une nouvelle fois une perte de pouvoir d'achat aux fonctionnaires actifs et retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour renouer avec la politique contractuelle, notamment en apurant l'accord salarial de 1988-1989, en ouvrant de véritables négociations pour 1990 assurant le maintien du pouvoir d'achat hors prime de croissance et mesures catégorielles, et en excluant le G.V.T.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

29504. - 4 juin 1990. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les graves conséquences de la remise en cause, par le Gouvernement, de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales. Il lui fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989 afin de maintenir le pouvoir d'achat. Le non-respect de cette clause, ainsi que la décision unilatérale d'augmenter les salaires au 1<sup>er</sup> avril 1990 portent atteinte à la concertation avec les organisations syndicales, concertation qu'il a pourtant lui-même préconisée à de nombreuses reprises. Il lui demande s'il entend intervenir à ce sujet dans le sens du respect de la parole donnée par l'Etat.

*Réponse.* - Le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Le dispositif salarial mis en œuvre pour 1989 a permis une augmentation du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100 si bien que, même sans tenir compte des mesures individuelles de promotion et de la prime de croissance, le pouvoir d'achat moyen en masse a été maintenu sur la période 1988-1989. Cet objectif du maintien du pouvoir d'achat doit cependant rester compatible avec le souci du Gouvernement de ne pas compromettre le redressement de notre économie ; il convient à cet égard de rappeler que les dépenses induites par la fonction publique représentent la charge la plus importante du budget de l'Etat (près de 40 p. 100 en 1989) et que les décisions prises en matière de rémunérations concernent directement 4,8 millions d'agents de l'Etat, des collectivités locales et du secteur hospitalier. En ce qui concerne la politique contractuelle, l'absence d'accord sur les conditions d'apurement du bilan salarial 1988-1989 et la revalorisation unilatérale du traitement de base de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990 ne constituent en aucun cas une rupture de la politique engagée par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et qui a conduit notamment à la signature des accords sur la formation continue et la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Le Gouvernement reste en effet soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les syndicats de fonctionnaires, et il est disposé à ouvrir à tout moment une négociation salariale pour 1990.

*Fonctionnaires et agents publics  
(cessation progressive d'activité)*

28386. - 14 mai 1990. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité des agents non titulaires de l'Etat. La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a introduit le droit à la retraite progressive pour les agents non titulaires de l'Etat sous réserve d'avoir au jour de la demande soixante ans, de justifier de 150 trimestre d'assurance vieillesse et d'être placé à temps partiel. Or la législation précédemment en vigueur, résultant de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, comportait une disposition moins restrictive puisqu'elle fixait à cinquante-cinq ans seulement l'âge requis pour prétendre au bénéfice de la cessation progressive d'activité dans le cadre de la formule du travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder à nouveau cette possibilité aux agents non titulaires de l'Etat.

*Réponse.* - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prévu la possibilité d'une cessation progressive d'activité autorisant les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en sus de la rémunération afférente à ces services, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Cette mesure a été constamment prorogée depuis 1982 et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. La reconduction de ce dispositif est actuellement à l'étude au plan interministériel. Les agents non titulaires de l'Etat pour ce qui les concerne, bénéficient du dispositif de retraite progressive institué par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont les règles d'application à cette catégorie d'agents de l'Etat ont été fixées par la circulaire FP/4 n° 1727 du 29 septembre 1989.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

28602. - 21 mai 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le préjudice de carrière que subissent les attachés contractuels du fait de la non-publication des textes relatifs à la titularisation des catégories A et B, prévue aux articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui rappelle que les textes relatifs à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B ont été publiés et que les attachés contractuels concernés ont bénéficié d'une reconstitution de carrière avec prises en compte de leur ancienneté et de la possibilité d'être intégrés sur leur demande dans la fonction publique de l'Etat après un détachement de cinq ans. Il lui signale tout particulièrement la situation des attachés contractuels du ministère de la justice qui, recrutés sur des postes d'attachés titulaires existants, n'ont pu, à ce jour, prétendre à une situation au moins comparable à celle des attachés contractuels des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - La question de la titularisation des « attachés contractuels » en fonction dans certains ministères ne peut être dissociée de la situation de l'ensemble des agents de l'Etat ayant vocation à être titularisés ; celle-ci obéit à une logique différente de celle qui a guidé la titularisation des agents de la fonction publique territoriale dont l'intégration s'est essentiellement faite à partir de la création des cadres d'emplois de cette fonction publique. Dans la fonction publique de l'Etat, en revanche, le plan de titularisation se réalise généralement par l'intégration des agents y ayant vocation dans des corps existants, soulevant par là même une problématique spécifique, notamment pour les titularisations dans les corps de catégories B et A. A cet égard, il convient d'indiquer que le Gouvernement a décidé de poursuivre le plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat par la mise en place du dispositif réglementaire des agents du niveau de la catégorie B. Cette priorité, qui figure dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, s'inscrit au demeurant dans la continuité des mesures mises en œuvre depuis 1984, qui ont privilégié dans un premier temps la titularisation des agents des catégories C et D. Par ailleurs, les mesures

de revalorisation prévues pour les fonctionnaires de catégorie A par le protocole du 9 février 1990 seront transposées aux agents non titulaires du niveau de cette catégorie.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**28678.** - 21 mai 1990. - **M. André Delattre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser ce qui pourrait s'opposer à ce que les fonctionnaires titulaires d'Etat bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales en matière d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi ; notamment lorsque des fonctionnaires d'Etat sont amenés à démissionner pour suivre le conjoint ou le concubin dans sa nouvelle résidence lorsque ce changement de résidence est motivé par des raisons d'ordre professionnel. La circulaire FP/4 n° 17117 du 27 juin 1989 ne vise que les agents non fonctionnaires de l'Etat en matière d'indemnisation du chômage. Il souhaite savoir s'il y aurait inégalité de traitement entre fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et entre les agents non titulaires et les fonctionnaires titulaires de l'Etat en matière d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

*Réponse.* - L'article L. 351-12 du code du travail détermine les catégories de salariés privés d'emploi pouvant bénéficier d'allocations d'assurance. Il s'applique aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales ainsi qu'aux agents non fonctionnaires de l'Etat, mais il exclut implicitement de son champ d'application les fonctionnaires titulaires de l'Etat. La perte d'emploi des agents titulaires des collectivités territoriales est expressément prévue par l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette disposition ne trouve pas son équivalent dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 applicable à la fonction publique de l'Etat. De même, les agents non fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article L. 351-12, bénéficient de la réglementation déterminée par les conventions conclues entre les partenaires sociaux et agréées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 permet d'accorder des allocations d'assurance chômage aux agents non titulaires démissionnaires pour un motif reconnu légitime, tel que la démission pour suivre le conjoint. Cette convention ne peut s'appliquer aux fonctionnaires de l'Etat qui peuvent cependant bénéficier d'une disponibilité pour suivre le conjoint. Ils ne perdent pas leur possibilité d'emploi dans la fonction publique dès lors qu'ils sont réintégrés à l'issue de la disponibilité.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**28698.** - 21 mai 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui définit les obligations des fonctionnaires. La rédaction de cet article reste ambiguë car elle ne précise pas dans quels cas l'ordre donné, auquel le fonctionnaire subordonné peut se soustraire, est illégal. On peut donc s'interroger sur l'étendue de cette notion. Dans quels cas le fonctionnaire est-il susceptible d'encourir les peines prévues par le code pénal lorsque l'acte a été ordonné par un supérieur hiérarchique et apparaît contraire à l'intérêt public ? Par ailleurs, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'évoque pas les mêmes obligations pour les fonctionnaires territoriaux. Les problèmes de fond sont pourtant les mêmes. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu, d'une part une homogénéisation de ces textes, et, d'autre part quelle interprétation il convient d'en donner.

*Réponse.* - Parmi les obligations qui s'imposent traditionnellement au fonctionnaire, figure effectivement celle de « se conformer aux ordres de son supérieur hiérarchique ». La jurisprudence avait toutefois admis que le fonctionnaire doit refuser d'obéir lorsque « l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ». Cette obligation et cette jurisprudence, aujourd'hui inscrites à l'article 28 de la loi n° 83-634 du 16 juillet 1983, reflètent la nécessaire conciliation entre le respect de la légalité et le devoir d'obéissance. La jurisprudence du Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé que le refus d'obéir ne pouvait trouver de justification que si l'ordre reçu répond à la double condition visée à l'article 28 précité. En pratique, la désobéissance n'est donc légitime que si d'une part l'illégalité de l'ordre est manifeste et si d'autre part son exécution aurait pour effet de conduire le subordonné à commettre une

infraction pénale ou une voie de fait (C.E. sect. 10 novembre 1944, Langneur, C.E. 3 mai 1961, Pouzelgues, T.C. 10 décembre 1956, Randon). Il est précisé à l'honorable parlementaire que les obligations des fonctionnaires que vise la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et en particulier le devoir d'obéissance, s'appliquent de manière identique aux trois fonctions publiques.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunération)*

**28703.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des couples de fonctionnaires, mariés ou non, ayant un ou plusieurs enfants à charge et qui perçoivent un supplément familial de traitement. La circulaire n° 39/7B/4 du 9 juin 1951 du ministère du budget précise que la notion d'enfant à charge servant à déterminer l'ouverture de ce droit est la même que celle retenue en matière de prestations familiales. Par ailleurs, dans cette même circulaire, il est fait référence à la notion de chef de famille pour déterminer le bénéficiaire du supplément familial de traitement dans l'hypothèse d'un ménage de fonctionnaires. Or, en matière de prestations familiales, comme en d'autres, le décret n° 78-378 du 17 mars 1978 pris en application de la loi du 4 juillet 1975 sur la sécurité sociale introduit un droit d'option permettant aux couples de fonctionnaires de déterminer d'un commun accord lequel d'entre eux a la qualité d'allocataire, en application de la législation substituant à la notion de chef de famille celle d'autorité parentale conjointe. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à l'application des dispositions du décret n° 78-378 du 17 mars 1978 au domaine particulier du supplément familial de traitement des fonctionnaires.

*Réponse.* - Le problème de la notion de chef de famille ne constitue toutefois qu'une des nombreuses difficultés soulevées par la réglementation en matière de supplément familial de traitement. Les différents aspects de cette réglementation, particulièrement complexe, font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**28881.** - 21 mai 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales de la fonction publique à l'égard de l'attitude du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse et non en niveau, appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983, se traduit en réalité par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux - les plus nombreux - qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de donner un véritable contenu à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

*Réponse.* - Les conditions d'apurement du bilan salarial pour 1988-1989 ont fait l'objet de discussions entre les représentants des cinq organisations syndicales signataires de l'accord salarial du 17 novembre 1988, et le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. A l'issue des réunions salariales et bien qu'aucun accord ne soit intervenu, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les mesures qu'il avait proposées en attribuant un point d'indice majoré et en revalorisant le traitement de base de 0,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Ces mesures viennent s'ajouter au dispositif salarial mis en œuvre par le Gouvernement pour 1989, et qui a permis une progression du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100. L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont par ailleurs été invitées à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; devant leur refus et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril. Cette revalorisation unilatérale ne constitue en aucun cas un renoncement à la politique contractuelle, mais un à-valoir sur les mesures qui seront décidées dans le cadre de la négociation pour 1990, que le Gouvernement reste disposé à ouvrir à tout moment. La politique contractuelle est en effet l'un des axes majeurs du renouveau du service public ; dans cette démarche, le Gouvernement a le souci de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales de fonctionnaires,

comme en témoignent la signature récente, dans plusieurs ministères, d'accords ministériels sur la formation continue, et les réunions des commissions de suivi de l'accord cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue et du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

*Règles communautaires : application  
(législation française)*

**29055.** - 28 mai 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître les résultats des négociations collectives engagées pour harmoniser la législation française relative à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes avec la législation européenne.

*Réponse.* - Le principe de l'égalité de traitement, au sens des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'accès, y compris les critères de sélection, aux emplois ou postes de travail, quel qu'en soit le secteur ou la branche d'activité, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, sauf quand l'exercice de la fonction l'exige. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose, dans son article 6, le principe qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. En vertu de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les corps de fonctionnaires qui peuvent faire l'objet de tels recrutements dérogeant à l'égalité des sexes doivent être récapitulés dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires. La liste annexée au décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 ensemble le décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 a fait l'objet de révisions périodiques et si, à l'origine, quinze corps de fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'un recrutement distinct de femmes et d'hommes, le champ ouvert par ces dérogations à l'égalité des sexes a été progressivement réduit. Ainsi, le décret n° 89-317 du 16 mai 1989 a supprimé les corps du personnel de direction et du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieures de l'administration pénitentiaire de la liste des corps pour lesquels un recrutement distinct peut être prévu pour les hommes et pour les femmes. L'Etat employait aujourd'hui 2,5 millions de personnes, les corps pour lesquels subsiste un recrutement distinct ou unique de femmes ou d'hommes ne représentant plus en conséquence que 5,1 p. 100 des effectifs. Un projet de décret est en cours d'élaboration qui supprimera le recrutement distinct dans les corps de la police nationale. Dans un proche avenir, le recrutement distinct ne devrait ainsi concerner que les corps de surveillance des établissements pénitentiaires et le corps des attachés d'éducation de la maison d'éducation de la Légion d'honneur.

*Emploi (politique et réglementation)*

**29422.** - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'actuellement les politiques spécifiques conduites en faveur de l'embauche des jeunes ont indirectement des effets néfastes pour les chômeurs plus âgés, notamment pour les personnes de plus de cinquante ans dont la situation est bien souvent dramatique. Les services publics, y compris l'Agence nationale pour l'emploi elle-même, refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les pouvoirs publics devraient eux-mêmes donner l'exemple en acceptant de supprimer toute discrimination d'âge.

*Réponse.* - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées pour chaque corps de fonctionnaires par le statut qui le définit. Ces limites d'âge ont été instituées pour assurer le déroulement normal de carrière auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Un certain nombre de dispositions législatives permettent cependant de ne pas faire application de ces conditions d'âge à certaines catégories de candidats ; notamment lorsqu'il s'agit de femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler, de femmes ayant

élevé trois enfants, ou de personnes handicapées. S'agissant des personnes sans emploi, il convient de rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977, qui avait notamment permis jusqu'à la fin de l'année 1985 aux cadres du secteur privé licenciés pour motif économique de prendre part aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les résultats escomptés. Très peu de personnes se trouvant dans cette situation ont en effet utilisé cette possibilité, pour des raisons liées probablement à l'inadéquation entre leur qualification professionnelle et les fonctions offertes dans la fonction publique. Les règles relatives aux conditions d'âge ont été récemment assouplies, puisque le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires prévoit la suppression des limites d'âge pour les concours internes. L'extension de cette mesure aux concours externes suppose que préalablement, une réflexion et une concertation soient menées, portant notamment sur les conséquences de la suppression des limites d'âge sur le déroulement de carrière. Toutefois, la situation particulière de certains corps a, d'ores et déjà, amené à supprimer toutes conditions d'âge : c'est notamment le cas dans certains corps d'enseignants.

*Fonctionnement et agents publics (formation professionnelle)*

**29471.** - 4 juin 1990. - **M. Claude Galamez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les risques d'abus engendrés par la récente décision de porter à 400 francs les indemnités journalières de séjour pour les stages de formation de plus d'une journée. Si l'on ne peut que se réjouir de voir enfin les agents de l'Etat correctement indemnisés quand ils accomplissent une formation, la suppression de la notion d'unité urbaine peut donner naissance à un certain nombre d'excès. Par exemple, un enseignant en poste et domicilié à Lille qui accomplirait une formation à Villeneuve-d'Ascq (10 km) et qui pourrait donc sans aucune difficulté rentrer à son domicile tous les jours recevrait en plus de ses frais de déplacement une indemnité de frais de séjour qui ne correspondrait à aucun frais réellement engagé. Par ailleurs, l'enveloppe globale attribuée aux formations, notamment pour les personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, n'ayant pas augmenté dans les mêmes proportions, l'application de ces mesures va se traduire dans la mise en œuvre du plan de formation 1990-1991 par une diminution très importante des offres de formation puisque chaque formation coûtera trois à quatre fois plus cher. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour que, tout en respectant le principe d'une juste indemnisation des agents de l'Etat pendant leur formation, ces risques d'abus soient évités.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 14 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, le régime des indemnités de mission est appliqué, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1990, aux agents appelés à se déplacer pour suivre une action de perfectionnement ou de recyclage, c'est-à-dire une action de formation autre que celles données, avant titularisation, pour accéder à un emploi. Lorsque le déplacement s'effectue à l'intérieur d'un même département, l'indemnité accordée sera constituée, jusqu'au 31 décembre 1991, par l'indemnité de tournée. Le montant de l'indemnité journalière est ainsi compris, jusqu'à la prochaine revalorisation prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1991, entre 190 francs et 382 francs, suivant le lieu où se déroule le stage et selon le groupe dans lequel l'agent est classé. Cette indemnisation n'est toutefois pas servie lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur d'une même agglomération multicommunale ou unité urbaine au sens de l'I.N.S.E.E. En effet, aux termes de l'article 13 du décret du 28 mai 1990, les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, délimitée lors du recensement de population le plus récent effectué par l'I.N.S.E.E. sont considérées comme constituant une seule et même commune pour l'application des dispositions fixant les conditions d'indemnisation des agents envoyés en stage. Dans ces conditions, l'agent en fonctions ou domicilié à Lille ne bénéficie d'aucune indemnité pour suivre, à Villeneuve-d'Ascq, une action de formation, de quelque nature que ce soit.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**29694.** - 11 juin 1990. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la règle dite du « forfait de pension » concernant les droits à réparation des agents publics vic-

times de dommages en service, qui relèvent alors du régime des pensions civiles et militaires. Malgré plusieurs tentatives des tribunaux administratifs dans le sens d'une interprétation plus souple des textes, le Conseil d'Etat maintient une attitude stricte. La plupart du temps, la réparation qui résulte du « forfait » est inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles de droit commun, ainsi que le commissaire du Gouvernement l'a invoqué devant le Conseil d'Etat lors de l'affaire « Guillaume et Germainand » (16 octobre 1981). L'application de cette règle risque d'aboutir, en outre, à trop différencier les agents publics des salariés du secteur privé qui peuvent obtenir, en cas de faute de l'employeur et sous certaines conditions, une réparation supérieure aux prestations sociales (art. L. 468 et L. 469 du code de la sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le principe du forfait de pension n'est prévu par aucune disposition législative mais se dégage de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la conciliation du droit commun de la responsabilité administrative et des dispositions des régimes des pensions. Il s'explique comme la contrepartie logique du fait que la victime est dispensée de prouver autre chose que l'imputabilité au service, c'est-à-dire qu'elle est dispensée de prouver une faute de service. Il appartient à la Haute Assemblée d'apprécier s'il convient de faire évoluer sa jurisprudence pour admettre notamment qu'en cas de faute lourde de l'administration l'agent public doit avoir droit à réparation intégrale par application du droit commun de la responsabilité administrative et permettre ainsi une indemnisation, selon les principes voisins de ceux définis par les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur. Le législateur n'est intervenu à ce jour que pour le seul cas des jeunes gens accomplissent les obligations du service national pour lesquels l'application du principe du forfait de pension conduisait à une indemnisation des dommages corporels occasionnés dans le service sans rapport avec le préjudice subi. L'article L. 62 du code du service national modifié par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 prévoit que les militaires concernés victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service peuvent ainsi que leurs ayants droit obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles de droit commun. Il n'est pas envisagé d'étendre de telles dispositions.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

30779. - 2 juillet 1990. - M. Claude Miquen interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le système mis en place par la loi du 20 septembre 1948 dit de « péréquation ». Ce système permettrait, jusqu'à une date récente, aux fonctionnaires retraités, de bénéficier des améliorations de carrière obtenues par les fonctionnaires actifs. Ce principe de solidarité, défendu jusqu'à présent par l'ensemble des syndicats de la fonction publique, est conforme à la justice et à l'équité. Il apparaît que le corps des « enseignants des écoles » ne diffère de celui des instituteurs que par cette nouvelle appellation, puisque les missions confiées à ces personnels restent les mêmes ; mais il s'ensuit que les pensions des instituteurs ne bénéficieront pas des améliorations relatives aux enseignants des écoles. La situation est la même pour les P.E.G.C. retraités, exclus des retombées de la hors-classe. Ainsi les instituteurs et P.E.G.C. retraités resteraient dans un corps en voie d'extinction et risqueraient, comme le confirme l'accord « Grille de la fonction publique », d'être définitivement écartés de toute mesure catégorielle. Il lui demande donc de préciser s'il envisage de mettre en place selon un plan d'intégration pluriannuel la péréquation des instituteurs et P.E.G.C. en application des articles L. 15 et L. 6 du code des pensions civiles et militaires.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause la conception du régime des pensions de la fonction publique. S'agissant en particulier du principe de péréquation qui permet de faire bénéficier le personnel retraité des avantages accordés automatiquement au personnel en activité, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade.

Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieraient donc de la transposition des mesures contenues tant dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en place par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que dans l'accord signé le 9 février 1990 entre le Premier ministre et cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Politiques communautaires (formation professionnelle)*

23086. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, de bien vouloir lui préciser quelles actions concrètes ont été réalisées en France au regard des politiques européennes de formation professionnelle. Il souhaiterait en particulier être informé de l'évolution des principaux domaines d'application de ces dispositions au sein des divers départements français, notamment celui des Pyrénées-Atlantiques. Le lancement successif de programmes internationaux (CF Delta, Comett 2, Iris, Erasmus, Petna, etc.) constitue en effet un élément-clé du développement qualitatif, indispensable, des méthodes de formation et de recherche.

*Réponse.* - La politique européenne de formation professionnelle est mise en œuvre au niveau communautaire soit par des décisions telle celle sur la correspondance des qualifications de juillet 1985, soit par des directives comme celle du 21 décembre 1988 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent - pour les professions réglementées - des formations professionnelles d'une durée minima de trois ans d'enseignement supérieur ou encore par la mise en place de programmes communautaires spécifiques. Les actions liées aux politiques communautaires en matière de formation professionnelle se développent à plusieurs niveaux tant territoriaux qu'institutionnels au niveau de chaque Etat membre. 1° Au niveau national, il convient de noter la forte implication des universités françaises, des organismes de formation et des entreprises dans les programmes Comett, Erasmus, Iris, Petra, Eurotacet et la constitution, entre les projets et actions français inscrits dans ces programmes, de réseaux animés soit par Racine (réseau d'appui et de capitalisation des innovations européennes) soit par le comité de liaison des A.U.E.F. (association université-entreprise pour la formation) confié à l'A.F.C.C.I. (Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie). Ces réseaux constituent des viviers de compétences parmi les différents partenaires des programmes communautaires prêts à être mobilisés pour mettre en œuvre la politique européenne de formation professionnelle. A ces réalisations liées aux programmes communautaires, il faut ajouter toutes les opérations répondant aux objectifs des fonds structurels européens et plus particulièrement du F.S.E. (Fonds social européen) ; 2° En Aquitaine et plus particulièrement dans les Pyrénées-Atlantiques, les collectivités territoriales, l'Etat, les entreprises et les organismes de formation publics et privés ont largement contribué à cette construction d'une politique européenne de la formation : a) Contribution à des programmes communautaires : Comett : ce programme s'appuie essentiellement sur un réseau d'association universités-entreprises pour la formation (A.U.E.F.) décidé à construire des partenariats transnationaux de formation dans le domaine des technologies avancées. Une A.U.E.F. régionale a été créée en Aquitaine par l'A.D.E.R.A. (Association pour le développement de l'enseignement et de la recherche en Aquitaine) ; conventionnée par la commission des communautés européennes le 1<sup>er</sup> décembre 1987, elle prend en compte trois des quatre volets du programme Comett : Volet A : participation au réseau des A.U.E.F. français ; réunions d'information ; étude des besoins en formation de l'Aquitaine, du Portugal et d'une région du Nord de l'Espagne... Volet B : mise en place d'une structure régionale permettant l'envoi et l'accueil des stagiaires européens. Volet C : organisation de stages et colloques dans les secteurs technologiques : électronique, nouveaux matériaux, agroalimentaire, biotechno-

lgie, communication, robotique... L'ensemble des universités d'Aquitaine (Bordeaux et Pau) coopère dans cette A.U.E.F. qui a déjà assuré l'envoi et l'accueil d'étudiants français et européens notamment en liaison avec les régions de la péninsule ibérique et en particulier avec l'A.U.E.F. Euskal-Herria du Pays basque ; un colloque en juin 1989 a rassemblé à Saint-Sébastien quarante et un A.U.E.F. (dont celle de l'Aquitaine) représentants dix états-membres. Le cofinancement français de l'A.U.E.F. Aquitaine est assuré par le conseil régional, l'A.D.E.R.A. (agence de développement de la région Aquitaine) et des entreprises. Par ailleurs, une A.U.E.F. sectorielle (Star) a été créée par l'I.U.T. A de l'université de Bordeaux-I avec pour objectif la formation dans le secteur aéronautique et spatial ; elle concerne tous les volets du programme Corrett. Dans le cadre de la coopération viticole entre l'Enita de Bordeaux, l'université de Tras Os Montes et Alto Douro, Vila Real (Portugal) et la faculté de sciences économiques, Saint-Jacques-de-Compostelle (Galice) des cycles de formation doivent être mis en place par chacun des trois partenaires, pour des étudiants aquitains, galiciens et portugais. Erasmus : ce programme est utilisé depuis 1989 par l'ensemble des universités ainsi que par les écoles d'ingénieurs d'Aquitaine dont l'Enita de Bordeaux notamment pour permettre à des étudiants de faire une partie de leurs études dans d'autres états-membres. Actuellement, il est difficile de chiffrer précisément les échanges qui ont pu avoir lieu ou qui sont en cours, mais il semble que les appels à candidatures d'étudiants aquitains rencontrent des réticences quant à des séjours « à l'étranger » de plus de trois ou quatre mois. Iris : depuis 1989, l'action conduite à Bordeaux-Bastide par Alpha 33 pour des femmes en préformation/formation dans les secteurs les plus divers (hôtellerie, communication, loisirs, tourisme, commerce...) s'inscrit dans le réseau européen Iris qui a pour objectif de développer les échanges d'information et de promouvoir la politique communautaire de formation professionnelle des femmes. Petra : dans le cadre de ce programme plus centré sur l'insertion des jeunes et permettant aux opérateurs de rechercher des partenaires dans un autre Etat-membre, la Chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques a construit progressivement des collaborations et des échanges au niveau des centres de formation d'apprentis avec l'appui financier du conseil régional. Ce projet devrait être retenu dans le programme Petra en 1991. Sans attendre Petra, la Chambre de métiers de la Dordogne avait déjà, en 1989, procédé à des échanges avec le Portugal (centre de formation professionnelle dans le secteur alimentaire dépendant de l'I.E.E.P., Institut de l'emploi et de la formation professionnelle). Eurotecnet : aucun projet n'est encore suffisamment élaboré en Aquitaine pour s'inscrire dans ce programme qui prévoit la réalisation et la conduite de projets conjoints dans le domaine de la formation aux nouvelles technologies ; b) Participation au projet F.E.R. (Formation-Emploi-Région) initié par le Conseil de l'Europe (Enseignement supérieur et recherche). Ce projet transfrontalier vise à : déceler certains besoins de formation complémentaires de cadres d'entreprises, tels qu'ils apparaissent au travers d'offres d'emploi ou de souhaits explicites de chefs d'entreprise ; proposer des contenus et des modalités d'organisation pratique de telles formations ; réaliser en commun, à titre expérimental, quelques formations reconnues souhaitables. Une phase étude, en Aquitaine, a été achevée en 1988 en coopération entre les universités de Bordeaux-I et III et l'Ecoie nationale d'ingénieurs des techniques agricoles (E.N.I.T.A.) de Bordeaux en liaison avec les universités et organismes professionnels de Galice et du nord du Portugal. Elle a permis de donner naissance à l'action proposée au programme Comett II cité plus haut ; c) Mise en œuvre du F.S.E. (Fonds social européen). Le F.S.E. est sollicité en Aquitaine pour quatre des cinq objectifs de ce fonds structurel européen. Objectif 2 : en Aquitaine, un P.R.R.S. (Plan de reconversion régional et social) a été élaboré pour la zone de Lacq-Orthez en Pyrénées-Atlantiques. Le montant de l'aide demandée au F.S.E. pour la reconversion professionnelle et pour une meilleure qualification des salariés de toutes entreprises, s'élève à 1,1 MECU, soit 7,7 MF pour la période allant de janvier 1990 à décembre 1991. L'Etat (crédits déconcentrés du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale inscrits dans le contrat de plan Etat région) y participera pour 8,1 MF et la région pour 1,22 MF. Objectif 3 : il concerne la formation comme outil de réinsertion des chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans. Des crédits conjoints du F.S.E. et du F.N.E. sont répartis par la délégation à l'emploi entre les préfectures de département (directions départementales du travail). La préfecture de région Aquitaine, après concertation avec les cinq conseils généraux d'Aquitaine a demandé pour 1990 et 1991 l'aide du F.S.E. pour chacun de ceux-ci en vue du financement des actions de formation en faveur des bénéficiaires du R.M.I. qui sont à la charge des conseils généraux. Objectif 4 : il vise les jeunes de moins de vingt-cinq ans sortis du système de formation initiale et à la recherche d'une qualification et d'un emploi. La préfecture de la région Aquitaine a demandé une aide spécifique du F.S.E. au bénéfice des conseils généraux qui aiment à promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.M.I.

âgés de moins de vingt-cinq ans. Au total pour les objectifs 3 et 4 les cinq conseils généraux aquitains pourraient espérer obtenir un cofinancement de la part du F.S.E. en 1990-1991 d'un montant supérieur à 6 MF. Objectif 5b) il concerne le développement des zones rurales délimitées dans chaque Etat par la Commission des Communautés. En Aquitaine, deux zones ont été définies : l'une recouvre une partie du nord de la région, l'autre le secteur montagneux des Pyrénées-Atlantiques. Les deux plans de développement des zones rurales aquitaines (P.D.Z.R.) pourraient obtenir 12 MECU du F.S.E. en 1990-1991 (84 MF dont 78,6 pour le nord et 5,4 pour le massif pyrénéen) ; 3° Indépendamment de la participation aux programmes européens communautaires et aux objectifs F.S.E., de très nombreuses initiatives ont été prises par les partenaires de la formation professionnelle en Aquitaine pour promouvoir la construction européenne. En voici quelques exemples : au niveau d'échanges avec le Pays basque (Euskadi) : formation d'agents de développement du Guispucoa et d'Alava aux métiers du tourisme en espace rural (Centre F.P.A. de Bayonne année 1989) ; formations linguistiques : castillan à Bilbao pour techniciens français des Pyrénées-Atlantiques et français à Bayonne pour les Basques, actions permanentes ; formations de techniciens du forage en montagne (débardage par câble) par l'organisme Promobois (1899-1990), financement Adepto ; formations de moniteurs de centre de formation professionnelle dans les métiers du bâtiment du Guispucoa à Saint-Sébastien réalisés à partir de mars 1990 par la C.A.P.E.B. Aquitaine et le centre A.F.P.A. de Bayonne ; financement basque avec une aide financière à la délégation régionale à la formation professionnelle d'Aquitaine au montage des programmes. Au niveau d'échanges avec le Portugal : accueil en Aquitaine de stagiaires portugais des programmes Jade et Leda, formation intensive à la langue française, hébergement et déplacements financés par la délégation régionale à la formation professionnelle d'Aquitaine ; formation à Porto de créateurs d'entreprises par Tec. Ge. Coop Biarritz (financement ministère de l'économie sociale et F.S.E.). Les partenaires français de la formation professionnelle sont également prêts à s'investir dans le programme Lingua (développement des compétences linguistiques) et du futur programme Force (formation des salariés dans l'entreprise).

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

26022. - 26 mars 1990. - M. Bernard Poas rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes qui satisfont aux autres conditions d'attribution peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés si l'ensemble des ressources perçues par elles durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu est inférieur à un plafond de ressources. Pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1990, ce plafond de ressources pour un handicapé seul est de 34 050 francs et pour un handicapé marié de 68 100 francs. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article précité prévoit que « lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable, l'allocation est réduite à concurrence ». Il résulte des dispositions et du montant des plafonds ainsi rappelés qu'un adulte handicapé qui souhaite se marier connaît des difficultés du fait de ce texte puisque sa future épouse et lui-même ne peuvent le faire qu'en acceptant, dans la plupart des cas, une limitation de leurs revenus, compte tenu du montant très faible du plafond fixé. Une femme ayant un salaire supérieur à 5 675 francs ne peut épouser un titulaire de l'A.A.H. qu'en se contentant dans son foyer de ressources modestes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et souhaiterait savoir si, pour tenir compte des situations en cause, le montant maximum des ressources ne pourrait être relevé de manière significative lorsqu'il s'agit d'un ménage dont l'un des époux perçoit l'A.A.H.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Elle est de ce fait soumise à une condition de ressources. Lorsque deux personnes décident de vivre ensemble elles optent en principe pour un foyer basé sur des ressources communes et compte tenu du caractère de l'allocation aux adultes handicapés il est donc logique de prendre en compte les ressources du ménage. Celles-ci s'apprécient, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, comme en matière de prestations familiales et s'entendent du total des

revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus du ménage et donc de ceux du conjoint, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond qui varie selon la composition de la famille. Le plafond applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 et jusqu'au 30 juin 1990, à comparer aux ressources de l'année 1988, est fixé à 34 050 francs par an. Il est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement, soit actuellement 68 100 francs par an. Il est également majoré de 30 p. 100 par enfant à charge, soit 17 025 francs par an. Ainsi, dans le cas cité en exemple par l'honorable parlementaire, le célibataire qui se marie avec une personne salariée ayant perçu des revenus nets de 5 675 francs au titre de l'année de référence, percevra une allocation aux adultes handicapés différentielle de 1 720,66 francs sans abattements spécifiques pour invalides et de 2 388,99 francs avec abattements spécifiques. Ce mode de calcul montre qu'en pareil cas l'intéressé ne se voit pas supprimer son allocation aux adultes handicapés mais perçoit une allocation aux adultes handicapés différentielle relativement importante dans la deuxième hypothèse. Il convient d'ajouter que si les ressources du conjoint sont prises en compte en cas de mariage ou de concubinage, lorsque cesse cette vie commune (séparation, divorce, décès), ces mêmes ressources sont neutralisées.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Automobiles et cycles (entreprises)*

20272. - 13 novembre 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de la société anonyme des usines Chausson. La signature le 17 octobre 1989 entre Renault, entreprise nationale, et Daf, constructeur anglo-néerlandais, d'une lettre d'intention pour la fabrication en commun d'une gamme de véhicules utilitaires met directement en cause l'existence de l'entreprise Chausson et de ses emplois. Renault et Daf prévoient en effet d'investir 3 milliards de francs pour implanter des unités de fabrication en Grande-Bretagne et à Batilly, en Meurthe-et-Moselle, pour produire 80 000 à 90 000 véhicules par an à partir de 1995. Après l'accord passé dans le même secteur de production entre Peugeot et Fiat en 1988, c'est donc au tour de Renault de privilégier un partenaire étranger pour la fabrication de véhicules utilitaires, alors que Peugeot et Renault sont les deux actionnaires de Chausson. Une telle politique d'abandon de Chausson a de graves conséquences pour la production nationale et pour l'emploi. Depuis 1980 la société Chausson a connu cinq plans de licenciements faisant passer l'emploi de 17 700 salariés à moins de 6 500 aujourd'hui. La fermeture du site de Meudon est annoncée avec un plan de licenciements de 500 salariés. Cette réduction des capacités humaines de production s'est traduite par une chute vertigineuse des productions Chausson de véhicules utilitaires légers dans la production nationale alors que la France réimporte plus de 125 000 véhicules utilitaires légers fabriqués à l'étranger pour le compte de Renault et de Peugeot. Au total, les exportations françaises de ce type de véhicules s'en trouvent gravement affectées. Ainsi, les exportations vers l'Afrique ont diminué de moitié en dix ans, annulant totalement la hausse des exportations vers la C.E.E. Tout nouvel affaiblissement de Chausson aurait de lourdes conséquences sur la capacité de la France à tenir son rang dans ce secteur d'activité et à faire face à la concurrence. Le savoir-faire de cette entreprise et de ses salariés, ses liens privilégiés avec les deux groupes automobiles Peugeot et Renault et les fortes potentialités en demandes clients commandent au contraire d'en faire le pôle essentiel de coopérations franco-françaises pour la fabrication des nouvelles gammes de véhicules utilitaires envisagées, voire de coopérations qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires avec d'autres partenaires européens. Renault et Peugeot doivent donc procéder aux investissements nécessaires dans les sites Chausson existants et leur confier des productions nouvelles. La décision de la direction de la régie Renault, qui fait aussi peser des menaces sur son site de Billancourt, doit donc être annulée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, notamment en direction de Renault et Peugeot, pour le maintien des sites Chausson et le développement des productions et de l'emploi dans cette entreprise. Il y va de l'intérêt de l'industrie automobile nationale.

*Réponse.* - Le comité d'entreprise de la société des usines Chausson a été informé d'un projet de cession de deux départements et d'une réduction d'activité de montage entraînant la suppression de 400 emplois à l'usine de Gennevilliers, qui emploie au total 2 500 personnes. Le département informatique, qui

emploie 80 personnes, sera cédé à une société de services en informatique. L'informatique est un métier de plus en plus spécialisé pour lequel les entreprises recourent de manière croissante à des services en sous-traitance de haute valeur ajoutée. Le deuxième département cédé est le département mécanique, qui emploie 70 personnes. L'activité automobile ne représente que 17 p. 100 de sa charge, l'essentiel étant assuré par la fourniture de pièces mécaniques de rechange aux armées et à la R.A.T.P. Ce département est donc une petite unité isolée au sein d'une usine automobile et positionné sur des marchés captifs et anciens. Il sera repris par une entreprise du secteur de la mécanique, ce qui lui permettra de développer une stratégie offensive de renouvellement de ses productions et d'élargissement de sa clientèle. En résumé, la cession de ces deux départements concerne 150 personnes qui conserveront leur emploi ainsi que leur contrat de travail en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Ces activités, qui n'avaient pas d'avenir au sein des usines Chausson, rejoindront les axes stratégiques de développement des entreprises qui les reprendront. La suppression de 400 emplois à Gennevilliers concerne l'activité de montage des véhicules utilitaires Peugeot J9 et C35. Il s'agit de produits en fin de vie dont la commercialisation est de plus en plus difficile. L'année 1990 marque un nouveau ralentissement des ventes entraînant une réduction de la production de 40 p. 100. Cela conduit à un ajustement des effectifs, faute d'activité de montage de substitution pour remplacer la fabrication des J9-C35. Cette réduction d'activité n'est en aucun cas liée à l'accord que Fiat et Peugeot ont conclu pour produire une gamme commune de véhicules utilitaires. Leurs premières productions communes ne sortiront en effet qu'en 1992. De manière plus générale, les accords internationaux sont nécessaires dans le domaine du véhicule utilitaire et sont favorables à la France. Les véhicules utilitaires ont en effet des coûts de développement identiques à ceux des voitures de tourisme alors que les séries sont de quatre à cinq fois moins longues. Il est donc impératif, pour rester compétitif dans ce domaine qui est un des points forts de l'industrie automobile française, d'allonger les séries, et donc de s'associer avec d'autres pour développer en commun des modèles. Des alliances entre groupes français sont exclues car elles donneraient de mauvais résultats commerciaux. P.S.A. a ainsi conclu un accord avec Fiat et Renault avec Daf pour produire de nouvelles gammes communes de véhicules utilitaires. Dans les deux cas, cela se traduira par le développement d'activités en France, à Valenciennes et à Batilly. Il faut préciser également que cette réduction de production des J9-C35 ne concerne ni les autres activités développées à Gennevilliers, ni celles de l'usine de Creil. Leur plan de charge est assuré, d'une part, par la production à Gennevilliers et à Creil du Traffic de Renault qui procure une activité jusqu'en 1994 ; d'autre part, par la production à Creil de Peugeot 205, dont la production est supérieure de 80 p. 100 à l'activité budgétée pour 1990 par Chausson. Les pouvoirs publics seront bien évidemment très attentifs au plan social mis en œuvre à Gennevilliers, qui comprendra pour l'essentiel des pré-retraites et des mutations à l'usine de Creil, ainsi qu'aux orientations ultérieures qui ne manqueront pas d'être précisées par les deux actionnaires.

### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

24694. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la fragilité des différents réseaux aériens électriques que les récentes tempêtes ont fait apparaître. Confrontés au même problème, nos voisins hollandais ou belges ont d'ores et déjà trouvé la meilleure solution : ils ont enterré systématiquement tout leur réseau. Elle lui demande si, pour éviter les inconvénients de la situation actuelle ainsi que pour améliorer très sensiblement la qualité de notre environnement, des mesures identiques seront rapidement prises par les services de son département ministériel.

*Réponse.* - La technique des lignes électriques à très haute tension (225 et 400 kV) en câbles souterrains est plus développée en France, comme d'ailleurs à l'étranger ; les ouvrages les plus remarquables sont constitués par les liaisons sous-marines de grande longueur, telle que la liaison France-Angleterre. Une enquête portant sur l'expérience acquise dans l'exploitation des câbles souterrains à très haute tension est actuellement réalisée dans le cadre de la conférence internationale des grands réseaux électriques. Le faible développement de ces ouvrages ne résulte pas de handicaps technologiques mais provient de diverses contraintes d'ordre technique et économique communes à l'ensemble des pays européens. En premier lieu, la chaleur dégagée par le passage du courant dans les conducteurs se dissipe difficilement dans le sol, ce qui limite les capacités de transport. En 225 kV, par exemple, les performances d'un câble enterré sont

deux fois inférieures à celles d'un conducteur aérien de même section. D'autre part, lorsqu'un câble est parcouru par un courant alternatif, il s'y produit des pertes d'énergie qui augmentent avec la tension et la longueur de l'ouvrage. Cet effet limite l'emploi des câbles souterrains à très haute tension pour des faibles distances, sauf à mettre en œuvre des techniques particulières de compensation de ces pertes. En exploitation, si les canalisations enterrées sont à l'abri des aléas climatiques, elles sont néanmoins la source de nombreuses avaries, par suite de travaux de terrassement effectués à proximité ou de défauts internes aux installations. Sur le réseau 225 kV, le nombre d'avaries est en moyenne de cinq à dix fois plus élevé en souterrain qu'en aérien pour une longueur de circuit donnée. Pour une avarie, le temps d'indisponibilité est en outre de 30 fois supérieur, compte tenu des difficultés de localisation du défaut et de mise en œuvre du chantier. D'un point de vue économique, le coût d'une liaison souterraine est considérablement plus élevé que celui d'une ligne aérienne. A titre d'exemple, le coût d'une ligne aérienne à deux circuits 400 kV avec des conducteurs en faisceau triple est de 2,5 millions de francs par kilomètre alors qu'une liaison souterraine équivalente approche 60 millions de francs. A la tension 225 kV la dépense est multipliée par 8 : 1 million de francs par kilomètre en aérien à comparer à 8 millions de francs en souterrain. Toutefois, le tracé d'ouvrages aériens peut être à l'origine de nuisances pour l'environnement. C'est pour remédier aux difficultés qui ont été portées à sa connaissance que le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a confié à M. Sérusclat, sénateur-maire de Saint-Fons, une mission de réflexion visant à dégager les améliorations à apporter aux méthodes actuellement mises en œuvre pour la détermination et le choix des tracés d'ouvrages et à rechercher les conditions de leur meilleure insertion dans l'environnement.

#### Propriété intellectuelle (brevets)

25438. - 12 mars 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la réforme des dépôts de brevets d'invention. Il lui demande en effet s'il est dans ses intentions de déposer à la prochaine rentrée parlementaire un projet de loi pour faciliter ces dépôts.

Réponse. - Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi relatif à la propriété industrielle dont le principal objet est d'améliorer notre système de brevets d'invention. Adopté en première lecture par le Sénat le 19 avril 1990 et par l'Assemblée nationale le 11 juin suivant, ce projet répond aux préoccupations qui sont à l'origine de la question de l'honorable parlementaire. En effet, dans les limites permises par les conventions internationales, il consacre diverses mesures tendant à simplifier et accélérer les procédures juridiques de protection par brevet. Surtout, il marque le point de départ d'un renouvellement plus global du dispositif en place afin de mieux faire entrer le brevet dans les réalités quotidiennes de nos entreprises. C'est ainsi que la diffusion des brevets est reconsidérée afin qu'elle devienne un instrument effectif de connaissance et de suivi, par les entreprises, de leur environnement technologique et concurrentiel. Cette mesure devrait avoir pour effet d'aider les entreprises à mieux comprendre le mécanisme du brevet et les inciter à y recourir plus volontiers pour la protection des innovations françaises. Le projet, par ailleurs, assouplit les règles de fonctionnement de l'Institut national de la propriété industrielle qui doit être au premier chef concerné par la politique de renouveau du service public engagée par le Gouvernement. Il organise une profession unique de conseil en propriété industrielle avec le double souci de renforcer les garanties que ses usagers peuvent en attendre, et de la rendre plus apte à affronter la concurrence étrangère dans le contexte transfrontalier où elle évolue.

#### Sidérurgie (entreprises : Pas-de-Calais)

25884. - 19 mars 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui faire connaître sa position sur le projet de création d'une unité de production d'alliages de manganèse par Sollac, à Dunkerque. Il souhaite savoir si ce projet répond à la volonté de coordonner les investissements dans les trois ports du littoral du Nord-Pas-de-Calais en privilégiant l'activité industrielle à Dunkerque. Il attire son attention sur les conséquences d'une telle décision sur l'activité de la S.F.P.O. à Boulogne-sur-Mer et lui demande si une telle orientation est conforme à sa vision de l'aménagement du territoire sur le littoral Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande enfin si le Gouvernement est prêt à

intervenir pour remettre en cause le projet dunkerquois et à apporter à Boulogne les moyens de renforcer encore ses équipements performants pour participer davantage à l'activité de toute la sidérurgie française. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le projet de création par Usinor-Sacilor d'une usine productrice d'alliages de manganèse à Dunkerque est né du besoin pour le groupe d'assurer la sécurité de ses approvisionnements dans les trois produits qu'il consomme (ferro-manganèse carburé, ferro-silico-manganèse et ferro-manganèse affiné) et de la possibilité de se procurer du minerai de manganèse brésilien nouvellement apparu sur le marché. L'atelier ne peut être construit que dans une usine côtière de Sollac pour profiter de tous les services nécessaires : quai minéralier permettant la réception du minerai chargé sur les mêmes navires que le minerai de fer ; services communs, réseaux de gaz, d'oxygène. Le site de Dunkerque a été retenu de préférence à celui de Fos-sur-Mer, plus éloigné des principales usines consommatrices. Cette installation permettra de produire annuellement 46 000 tonnes de ferro-manganèse carburé, 24 000 tonnes de silico-manganèse et 15 000 tonnes de ferro-manganèse affiné ; ces produits ne seront pas inis sur le marché mais réservés aux seules usines du groupe. Pour le ferro-manganèse carburé, seul alliage produit par la S.F.P.O. à Boulogne, les bescins des usines du groupe Usinor-Sacilor en France et en R.F.A. se sont élevés pour l'année 1989 à 98 000 tonnes. De ces besoins, S.F.P.O. a fourni 36 200 tonnes, soit 10 p. 100 seulement de sa propre production, 61 800 tonnes étant importées. En supposant des besoins constants, il restera, après la mise en service de la nouvelle usine, un besoin d'achat de 52 000 tonnes. La qualité et la fiabilité reconnues de sa production, ainsi qu'une bonne utilisation des avantages commerciaux que lui apporte sa proximité géographique : coopération technique, rapidité de livraison, coût de transport, devrait permettre à S.F.P.O. de maintenir ses ventes au niveau actuel. En outre, la direction d'Usinor-Sacilor s'est engagée à ne pas remettre en cause le contrat qui la lie actuellement à la S.F.P.O.

#### Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

25940. - 19 mars 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Chaque année, à la même époque, le changement d'horaire suscite toutes sortes de commentaires, en France comme dans plusieurs pays d'Europe. Les protagonistes mettent en exergue la réalisation d'économies d'énergie, les détracteurs s'attaquent aux répercussions d'un tel système sur l'organisme et aux bouleversements biologiques qu'il entraîne : état de nervosité, perte de sommeil, troubles du comportement, fatigue, etc., chez l'enfant et la personne âgée, mais aussi chez l'adulte. Ces débats périodiques restent souvent sans réponse. Chaque partie prenante ne démont pas de son argumentation et la querelle tourne à la polémique des modernes et des anciens. Aujourd'hui encore et quelques jours avant le passage à l'heure d'été, le débat est à nouveau engagé. Hormis des enquêtes d'opinion réalisées au sein de la Communauté européenne, il n'existe aucune analyse susceptible de faire apparaître les avantages et les inconvénients d'une telle formule et de trancher sur ce sujet. Il lui demande où en sont les recherches dans ce domaine et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une étude scientifique sur les répercussions de ce régime horaire.

#### Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26487. - 2 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'à plusieurs reprises, il a attiré l'attention du Gouvernement sur l'inutilité, semble-t-il, de l'heure « été-hiver », du moins dans la conjoncture actuelle. Le monde agricole mais aussi d'autres secteurs dont la médecine considèrent cette dualité comme inutile, voire nuisible. De nombreuses voix s'élèvent actuellement dans le milieu médical pour souligner les difficultés créées aux enfants et aux malades par cette disposition. En 1976, l'heure d'été était censée permettre l'économie annuelle de 300 000 T.E.P. (tonnes équivalent-pétrole). Mais, aujourd'hui, le pétrole coûte en francs constants trois fois moins cher, et les centrales nucléaires produisent 75 p. 100 de la consommation d'électricité française. Il en résulte que l'économie réalisée serait presque nulle. En septembre dernier, le ministre de l'industrie, et de l'aménagement du territoire, avait confié à un parlementaire une mission d'évaluation de l'heure d'été. Il lui demande de lui indiquer - d'une part, quelles ont été les conclusions de cette mission - d'autre part, s'il a l'intention de tenir compte de ces conclusions.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

26488. - 2 avril 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'application de l'horaire d'été. Compte tenu des conclusions du rapport établi à sa demande par Mme le député des Deux-Sèvres, aux termes desquelles il serait sage de vivre toute l'année à l'heure G.M.T. + 1, il lui demande quelle action il entend définir auprès de la commission européenne afin d'obtenir le retour à l'heure unique de tous les pays membres de la Communauté européenne.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

26756. - 9 avril 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les inconvénients provoqués par la mise en place de l'heure d'été. Les enfants sont perturbés dans leur sommeil et les effets néfastes sont constatés à la fois par les pédiatres et les instituteurs. Les agriculteurs se plaignent également de ce rythme contre nature imposé aux animaux. Il semble que la justification initiale de cette mesure, qui était l'économie d'énergie, ne soit plus d'actualité. Il lui demande donc de supprimer purement et simplement cet horaire d'été.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

26962. - 9 avril 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les perturbations qu'entraînent pour une partie de la population, comme les enfants et les personnes âgées, les changements d'heure qui interviennent deux fois par an. Le passage à l'heure d'été en particulier perturbe le rythme scolaire des enfants. Si l'instauration de cette mesure s'expliquait à ses débuts par le souci d'économiser l'énergie dont le coût avait sensiblement augmenté, il semblerait aujourd'hui que cette contrainte ne se justifie plus par ses raisons économiques. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des travaux d'évaluation des conséquences des changements d'heure, et de lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à cette mesure.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

27349. - 16 avril 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le rapport parlementaire préconisant le retour à une heure unique toute l'année. D'après ce rapport, le changement ne procure pratiquement plus d'économies d'énergie, les économies existantes, extrêmement réduites, pouvant être neutralisées par la consommation d'énergie dans d'autres domaines. En revanche, il est responsable de multiples tracasseries, notamment en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir afin que ce qui est devenu un problème de société puisse être résolu.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

27940. - 30 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le mécontentement de nombre de nos concitoyens : agriculteurs, mères de famille, personnes âgées, lié à la mise en place de l'heure d'été. Si cette mesure, adoptée en 1976 était censée permettre une économie d'énergie, il semblerait qu'elle ne soit plus d'actualité. Sachant que le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire avait confié à un parlementaire une mission d'évaluation de l'heure d'été, il lui demande quelles sont les conclusions de cette mission et la suite qu'il entend réserver à ce problème.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

28031. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'à plusieurs reprises, il a attiré son attention et celles de ses prédécesseurs sur les difficultés engendrées par le système de l'heure d'été. A la suite du rapport de Mme Royal qui lui donne raison, il lui demande quelle position il a retenue. Si cette position est de suivre les conclusions de ce rapport, il lui demande quelles démarches il a déjà entreprises à l'égard des autres pays afin que ce système soit définitivement abandonné en 1991.

*Réponse.* - Instaurée en France en 1976, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne ainsi que par l'ensemble des pays européens, à l'exception de l'Islande. La 5<sup>e</sup> directive du Conseil des Communautés européennes, en date du 21 décembre 1988, prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que soit effectuée une nouvelle évaluation des avantages et des inconvénients de l'application de l'heure d'été. A cette fin, il a confié à Mme Ségolène Royal, député des Deux-Sèvres, une mission de réflexion sur l'heure d'été, dont les conclusions lui ont été remises à la fin du mois de mars 1990. Le rapport de Mme Ségolène Royal met en évidence les inconvénients que peut présenter l'heure d'été pour certaines parties de la population particulièrement exposées : personnes âgées, jeunes enfants, personnes soignées dans les hôpitaux, agriculteurs, travailleurs postés. Le Gouvernement a été sensible aux questions soulevées par le rapport de Mme Ségolène Royal. La suppression de l'heure d'été ne peut toutefois être décidée unilatéralement par la France au sein de la C.E.E., en raison de la directive mentionnée ci-dessus, et plus généralement de la nécessité d'harmoniser les situations des différents pays de la C.E.E., sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports. Le Gouvernement a donc adressé à la commission le rapport de Mme Ségolène Royal et a proposé que soient menées des études similaires dans les autres Etats membres, afin d'éclairer les décisions à prendre sur les perspectives de l'heure d'été au plan communautaire. A ce stade, une modification du régime prévalant actuellement en France apparaîtrait donc prématurée.

*Mines et carrières (réglementation)*

26794. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le futur régime applicable aux industries extractives. En effet, des choix importants vont être effectués concernant cette branche professionnelle. Le maintien dans un cadre législatif unique des dispositions concernant l'exploitation des carrières semble être une solution intéressante dont il conviendrait d'aménager, pour une meilleure protection de l'environnement, certaines dispositions telles que la généralisation de l'enquête publique avant autorisation et les délais de contentieux. Il lui demande, par conséquent, de préciser les grandes lignes de la politique qu'il compte mettre en œuvre concernant ce problème.

*Réponse.* - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'une part, la loi relative aux installations classées d'autre part. Afin de clarifier cette situation juridique soulignée par un arrêt de 1986 du Conseil d'Etat, les ministres de l'Industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions susceptibles d'être adoptées. Le rapport remis par M. Gardent met en relief les avantages et inconvénients des deux solutions juridiques envisageables et les adaptations législatives nécessitées par chacune de ces solutions ; il recommande en outre l'assujettissement des carrières à un régime juridique unique. Après une analyse fine des conclusions de ce rapport et une série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées qui constitue le cadre juridique du droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire ont donc entrepris, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et les organismes professionnels, l'étude d'un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées avec maintien de certaines dispositions spécifiques répondant aux préoccupations de la profession, notamment le délai de recevabilité des recours contentieux, le maintien du régime particulier des zones spéciales, la saisine pour avis d'une commission départementale... Il est à souligner que le nouveau régime qui sera mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'Industrie et de la recherche, celles-ci étant déjà chargées de l'inspection des installations classées. Les organismes professionnels sont parfaitement informés de l'état d'avancement du projet sur le contenu duquel ils seront appelés à s'exprimer dans le cadre d'une large concertation. En conclusion, la volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue des réflexions en cours, un régime clair, offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières et assurant, comme cela a été le cas jusqu'à présent, la pérennité de l'industrie extractive et des industries de transformation intégrées.

*Politiques communautaires (télévision)*

27736. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) exprime son inquiétude auprès de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire à propos de l'intention de la R.F.A. de mettre sur le satellite Téléstat 2 un standard qui ne serait pas celui du standard D2 Mac Paquet que ce pays a pourtant reconnu comme standard européen. Une telle décision de notre voisin porterait un coup décisif dans la bataille que mène aujourd'hui le Gouvernement français pour que la France et l'Europe soient présentes dans le combat industriel décisif, pour cette décennie, de la télévision haute définition. Il lui demande quelles mesures il a pu prendre et quelles initiatives diplomatiques et industrielles il a mises en œuvre pour éviter la division des Européens vis-à-vis de ce marché et pour renforcer les chances de l'industrie française et européenne.

*Réponse.* - L'avenir de l'industrie française et européenne de l'électronique grand public est intimement lié à sa capacité à maîtriser les normes, les technologies et les produits liés à la télévision haute définition. La France et l'ensemble de ses partenaires européens ont uni leurs efforts et mis en place une politique commune permettant d'atteindre cet objectif. Cette stratégie d'évolution progressive et compatible vers la haute définition suppose qu'une première étape soit franchie rapidement avec l'introduction en Europe des normes de la famille Mac Paquet et donc en particulier du D2 Mac Paquet. Face à la concurrence de programmes diffusés en PAL et en langue allemande sur le satellite Astra, certains radiodiffuseurs allemands semblent avoir envisagé la possibilité d'émettre des programmes en norme PAL sur le satellite TVSAT 2. Interrogé sur cette question au cours du 55<sup>e</sup> sommet franco-allemand, le gouvernement de la R.F.A. a dissipé ces rumeurs en réaffirmant très clairement son attachement au HD-Mac et à la norme D2 Mac. Le représentant du gouvernement allemand a par ailleurs précisé au cours de ce sommet qu'il estimait que la diffusion de programmes attractifs en D2 Mac sur TDF 1/2 et sur TVSAT 2, avec une prépondérance de programmes en clair, pourrait être de nature à rassurer les radiodiffuseurs allemands et qu'il souhaitait que le Gouvernement français prenne des mesures en ce sens. Pour faire prévaloir la solidarité européenne, le Gouvernement français a toujours veillé à ce que les enjeux liés à la télévision haute définition fassent l'objet d'une large concertation au sein de la C.E.E. et que les choix techniques soient harmonisés. Ses efforts ont abouti en particulier : à l'adoption en 1986 d'une directive européenne qui rend obligatoire l'usage des normes de la famille Mac Paquet sur tous les satellites européens de diffusion directe ; au lancement du projet Eureka 95 consacré à la télévision haute définition ; à une décision du conseil des ministres de la C.E.E. en avril 1989 instituant un plan d'action communautaire pour assurer le développement, la promotion, l'utilisation et l'introduction rapide de services en haute définition européenne ; à une décision du conseil en décembre 1989 coordonnant les actions des Etats membres de la C.E.E. pour l'adoption par le C.C.I.R. de la norme européenne de TVHD. Le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire continuera à veiller au respect par l'ensemble des partenaires européens de leurs engagements en faveur des normes européennes, au renforcement de la coopération franco-allemande et à la pérennité des bonnes relations que la France entretient dans le domaine de la télévision haute définition avec l'ensemble des pays européens.

*Electricité et gaz (facturation)*

28253. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les chômeurs pour régler dans les délais leurs factures de gaz et d'électricité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, dans cette hypothèse, des délais de paiement.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de gaz ou d'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par des familles les plus démunies. C'est ainsi que des conventions passées au niveau départemental ont permis, depuis 1984, de limiter sensiblement les coupures de courant dans les foyers les plus défavorisés. Ces mesures, initialement prévues pour limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver, ont été étendues aux douze mois de l'année. Comme il n'appartient pas aux services E.D.F.-G.D.F. de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les repré-

sentants des organismes d'aide sociale que ces dossiers sont traités au cas par cas, pour la mise en œuvre des dispositions permettant d'échelonner les paiements.

**INTÉRIEUR***Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

21324. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber réitère les termes de sa question écrite n° 15343 du 3 juillet 1989 à laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, a apporté une réponse parue au *Journal officiel* des questions écrites du 9 octobre 1989, page 4509. En effet, la réponse ainsi publiée ne correspond nullement à la teneur de la question écrite posée sur la promotion de cadres A dans le cadre d'emplois d'administrateur territorial. Si la proportion des recrutements dans ce cadre d'emplois assurés par la promotion interne a été récemment ramenée à un pour trois, elle ne permet pas à un département, qui ne souhaite pas recourir, dans l'immédiat, voire à moyen terme, aux recrutements d'administrateurs par concours, mutation ou détachement, de permettre la promotion des meilleurs attachés principaux et directeurs territoriaux. La soumission systématique d'une telle promotion interne à des recrutements, quelle qu'en soit la modalité, met en cause une juste et régulière promotion des cadres A constituant l'encadrement de la jeune administration départementale. Elle présente de surcroît un caractère inflationniste difficilement admissible. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte véritablement prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux administrations départementales et à leurs cadres A. Le même problème se pose également en catégorie C pour l'accession au grade de commis dont le quota pour la promotion est fonction des recrutements dans le même grade et pour lequel il lui demande si une solution à portée sociale pourrait être apportée au blocage actuel des promotions du fait des textes. Aussi lui demande-t-il de préciser sa réponse dans le sens de la question. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - En vue de favoriser la promotion interne l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration. Cette proportion de postes a été fixée au titre du 2<sup>o</sup> de l'article 39 précité à un recrutement pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 alors qu'elle était fixée à 3 pour 9 par les précédentes dispositions de l'article 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En ce qui concerne les commis territoriaux la proportion est fixée à un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion, par l'article 6 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. En matière de promotion interne, les dispositions existant dans la fonction publique territoriale sont similaires à celles existant dans la fonction publique d'Etat. Il n'est pas envisageable de modifier à nouveau ces dispositions sans remettre en cause les dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qui prévoit que les statuts particuliers fixent également au titre de la promotion interne une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration par voie de concours.

*Communes (maires et adjoints)*

22483. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui rap-peler la nomenclature générale : 1<sup>o</sup> des actes que le maire est appelé à accomplir au nom de l'Etat en distinguant ceux pour lesquels il relève de l'autorité administrative (préfet) et ceux pour lesquels il est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire (procureur de la République) ; 2<sup>o</sup> des actes à caractère communal qui entrent cependant dans les pouvoirs propres du maire et ne requièrent pas, comme tels, l'accord préalable du conseil municipal. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - La question des actes que le maire accomplit en qualité d'agent de l'Etat, plusieurs fois soulevée par les élus locaux, a fait l'objet d'une large concertation avec les associations d'élus locaux notamment avec l'association des maires de France, puis avec les autres départements ministériels concernés

(justice, finances, affaires sociales, agriculture, équipement, industrie) pour étudier un allègement de ces charges. Ces consultations ont permis l'élaboration d'un document qui énumère les prestations que le maire exerce au nom de l'Etat, distingue celles qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives ainsi que celles qu'il accomplit sous le contrôle du préfet et celles qu'il accomplit sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ce document sera édité très prochainement sous forme de guide de l'élu local. Il devrait constituer un ouvrage utile pour les élus et l'honorable parlementaire y trouvera une liste exhaustive des actes que les maires accomplissent au nom de l'Etat. Par ailleurs, les actes que le maire exerce au nom de la commune, sans que soit requis l'accord du conseil municipal, sont ceux qui relèvent de ses pouvoirs de police municipale : à ce titre, le maire agit en tant qu'autorité communale, sa compétence est exclusive de celle du conseil municipal, et ses décisions en la matière sont prises sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

#### Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

23185. - 22 janvier 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet d'ouverture au lycée public Saint-Charles à Marseille, d'un centre de formation d'apprentis. Les articles 25 et 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernant « la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » précisent les conditions d'utilisation des locaux scolaires par les maires ou collectivités locales. Ces deux articles font apparaître que peuvent être seules organisées dans des locaux de l'enseignement public, en dehors des heures d'utilisation normale des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif (art. 25) et pendant les heures d'ouverture des activités éducatives, sportives, et culturelles complémentaires et facultatives pour les élèves de l'établissement. L'accueil au lycée public Saint-Charles d'un centre de formation d'apprentis à partir du 4 janvier 1990 ne semble absolument pas rentrer dans les possibilités ouvertes par la loi suscitée, le statut privé du C.F.A. est en outre contraire au caractère laïque que doivent évidemment avoir toutes les activités qui se déroulent dans les établissements publics d'enseignement. C'est pourquoi il lui demande si l'accueil effectif du C.F.A. privé dans un lycée public ne doit pas être considéré comme un détournement abusif de la loi du 22 juillet 1983, ce qui devrait entraîner la dénonciation immédiate de la convention d'accueil correspondante.

Réponse. - L'accueil d'un centre de formation d'apprentis dans un lycée public est conforme à l'article L. 116-1-1 du code du travail qui prévoit notamment qu'un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Le centre de formation d'apprentis conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat dans le cas de centres à recrutement national ou, avec la région, dans les autres cas. Les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métier, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat, les organisations professionnelles mais aussi les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale peuvent conclure cette convention. Dès lors, l'existence d'un centre de formation d'apprentis, de statut privé, dans un lycée public apparaît bien prévu par les dispositions du code du travail (art. L. 116-1-1 et L. 116-2).

#### Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

25549. - 12 mars 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés engendrées par la formation initiale des attachés territoriaux telle qu'elle est prévue par les décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et n° 88-239 du 14 mars 1988. Bien qu'absolument nécessaire, la formation initiale des attachés territoriaux est supportée financièrement par la seule collectivité qui recrute un ou plusieurs attachés à l'issue des concours. Pour beaucoup de communes moyennes, la charge financière de la formation initiale des attachés est d'autant moins supportable qu'elles n'ont pas la certitude que les attachés recrutés ne demanderont pas leur mutation dans une collectivité à l'issue de la période de formation, voire qu'ils ne quittent pas l'administration territoriale pour le

secteur privé. Cet état de fait entraîne des conséquences perverses pour l'ensemble du corps des attachés puisque des communes qui envisagent le recrutement d'attachés ne déclarent pas de postes vacants avant l'organisation des concours et ne recrutent des attachés par mutation qu'à l'issue de leurs divers stages de formation. Il lui demande donc si une modification du système actuel peut être envisagée, soit en contractualisant une obligation de servir pendant une certaine durée dans la collectivité de recrutement, soit en modifiant le financement de la formation initiale. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

#### Communes (personnel)

27127. - 16 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'accession au grade d'attaché communal. En effet, dans la mesure où le concours d'attaché est passé avec succès, le postulant au grade d'attaché communal doit suivre une formation de vingt-six semaines hors de sa commune. La durée-même de cette formation est difficile à supporter financièrement pour les petites communes qui doivent continuer à faire face aux frais de salaire pour ce personnel. Sans remettre en cause le principe-même de cette formation, il lui demande si des aménagements ne peuvent être trouvés afin de ne pas pénaliser les petites communes par rapport aux grandes communes qui peuvent, elles, supporter de telles charges financières. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La formation initiale des agents territoriaux est prévue par les décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et par les décrets du 6 mai 1988 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière technique. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions des décrets du 14 mars 1988 pour les agents de la filière administrative et du 6 mai 1988 pour les techniciens territoriaux. Ces derniers textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux vient d'être signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. Cet accord cadre a notamment pour objet d'indiquer les points sur lesquels le Gouvernement s'engage à apporter des aménagements au dispositif actuel de la formation initiale. Une amélioration de celui-ci sera recherchée afin de faciliter la formation post-recrutement des fonctionnaires territoriaux. En contrepartie, les statuts particuliers prévoieront un engagement individuel de service du fonctionnaire dans la collectivité de recrutement dont la durée sera proportionnelle à la durée de formation initiale.

#### Communes (personnel)

25915. - 19 mars 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie recrutés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, le classement en catégorie A d'un fonctionnaire de catégorie B est défini, conformément à l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en prenant en compte une partie de son ancienneté en catégorie B. Dans le cas des secrétaires de mairie, dont l'échelonnement indiciaire est supérieur à celui des attachés de 2<sup>e</sup> classe, l'application de l'article 12 susvisé aboutit au classement à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans l'emploi d'origine. En découlent un blocage de la rémunération pendant plusieurs années et un retard dans le déroulement de carrière. Sachant qu'il s'agit, dans la plupart des cas, d'attachés assurant des fonc-

tions de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des attachés et suggère que leur recrutement intervienne à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux a été modifié et complété par le décret n° 90-412 du 16 mai 1990 publié au *Journal officiel* du 18 mai 1990. S'agissant plus particulièrement de l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 30 décembre 1987 précité, le décret du 16 mai 1990 a créé l'article 15-1 ainsi rédigé : « Lorsque l'application des articles 12 à 15 du présent décret aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal. » Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas d'autres modifications du statut sur ce point.

#### *Bibliothèques (personnel)*

25936. - 19 mars 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnes bénévoles qui travaillent dans les bibliothèques. Les bibliothèques constituent en France le premier réseau d'équipement culturel de par leur nombre et de par leur fréquentation par le public. Dans les petites communes rurales, le personnel des bibliothèques est essentiellement composé de bénévoles (rapport : un professionnel pour cinq à six bénévoles). Ces bénévoles, qui manquent quelquefois de formation mais pas de dévouement, y assurent consécutivement une mission culturelle (promotion de la lecture) et une mission sociale (en particulier, lutte contre l'illettrisme). Compte tenu du fait que le Centre national de la fonction publique territoriale a accepté de prendre en charge la situation des sapeurs-pompiers bénévoles dans les centres de secours, il lui demande s'il lui serait possible d'élargir cette disposition, dans les mêmes conditions, aux personnes bénévoles qui œuvrent pour la culture, et notamment dans les bibliothèques, et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Etablissement public autonome créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) est notamment chargé d'assurer la formation de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée précise et énumère ces missions de formation. Pour mener à bien les tâches qui lui ont été dévolues par la loi, le C.N.F.P.T. perçoit, à titre de ressource principale, une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. L'assiette de cette cotisation est constituée, pour les communes, par la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, et pour les régions et les départements, par la masse des rémunérations versées aux agents placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général. Dans ces conditions, les personnels bénévoles travaillant dans les bibliothèques municipales n'entrent pas dans le champ de compétences du C.N.F.P.T. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 précitée dispose que, par voie de convocation prévoyant une participation financière, une collectivité peut demander au C.N.F.P.T. une formation particulière. Chaque collectivité intéressée doit pour ce faire prendre directement contact avec la délégation interdépartementale du C.N.F.P.T. dont elle relève.

#### *Travail (médecine du travail)*

26677. - 9 avril 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de projet de statut relatif aux personnels chargés de la médecine professionnelle et préventive. Il n'est apparemment pas prévu de créer un cadre d'emplois de fonctionnaires dont les membres auraient pour mission d'exercer les fonctions de médecins de prévention. Cette attitude est pour le moins contraire aux recommandations faites par l'Etat auprès de toutes les organisations ayant des

risques professionnels. En effet, les articles L. 417-26 à L. 417-28 (loi du 20 décembre 1978) imposent à chaque collectivité l'existence d'un service de médecine professionnelle. Le décret du 10 juin 1985 précise que le service de médecine professionnelle et préventive doit comprendre un ou plusieurs médecins assistés d'infirmières et de personnel de secrétariat médico-social. En revanche, il ne précise pas leur statut sauf à dire que ces médecins doivent être titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'un diplôme équivalent. Les collectivités territoriales, la ville de Nice notamment, entreprennent des opérations coûteuses afin de lutter contre l'alcoolisme, prévenir les accidents du travail ou former des secouristes du travail. Il est donc nécessaire de créer rapidement un statut des médecins afin de permettre aux collectivités territoriales de les rémunérer correctement et de rendre ainsi attractifs ces emplois. Actuellement, l'obligation de recruter des contractuels, les emplois spécifiques ayant été supprimés, est un frein au développement de la prise de conscience des problèmes d'hygiène et de sécurité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures allant dans le sens de l'intérêt des collectivités territoriales et de leurs agents. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les études menées avec le ministère de la solidarité, de la santé et de protection sociale concernant les futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. L'opportunité de créer un statut concernant les agents cités par l'honorable parlementaire sera étudiée à cette occasion.

#### *Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

28219. - 7 mai 1990. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'affiliation au centre de gestion de la Charente-Maritime qui ne revêt pas un caractère obligatoire pour l'O.P.D.H.L.M. de la Charente-Maritime (loi du 26 janvier 1984, art. 15). Cet établissement a donc opté pour une gestion autonome de son personnel qui ne peut donc être examinée par la commission administrative paritaire du centre de gestion de ce département. Conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 89-229 du 17 avril 1989, des commissions administratives paritaires ont été instituées pour l'ensemble des catégories au sein de l'office à l'exception de la catégorie A qui ne comprend qu'un seul agent. Il lui paraît donc urgent, en conséquence, de connaître la procédure à suivre pour la notation de l'intéressé, son éventuelle promotion ou inscription sur une liste d'aptitude à un grade supérieur et l'examen de son cas en conseil de discipline. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire où un établissement public départemental non affilié au centre de gestion emploie un seul fonctionnaire de catégorie A, il convient de faire application de la notion jurisprudentielle de formalité impossible. Elle permet de faire échapper à l'annulation des actes entachés d'un vice de forme, dès lors que la formalité n'a pu être accomplie pour une cause étrangère à l'administration. La notation et la promotion du fonctionnaire concerné peuvent donc intervenir sans consultation de la commission administrative paritaire. En matière disciplinaire, il convient de faire application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, qui prévoit que, lorsque les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n'ont pas permis la composition d'un conseil de discipline en ce qui concerne un fonctionnaire de catégorie A autre qu'un sapeur-pompier professionnel, les représentants du personnel au conseil de discipline sont tirés au sort sur la liste régionale des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel.

#### *Fonction publique territoriale (discipline)*

28630. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la décision d'une autorité locale suspendant un agent sur le fondement de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 doit être motivée dans les conditions prévues par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

*Réponse.* - L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infrac-

tion de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. La suspension est une mesure provisoire qui n'a pas le caractère d'une sanction. Elle ne fait pas partie des décisions relevant de l'obligation de motivation prévue par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée.

#### Cultes (Alsace-Lorraine)

28633. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser le rôle et la composition des commissions d'art sacré et des orgues qui sont prévues dans les deux diocèses d'Alsace-Moselle.

**Réponse.** - La commission d'art sacré et la commission des orgues sont des organes internes à l'église diocésaine. La commission d'art sacré est chargée de veiller à la conservation du patrimoine d'art sacré et au caractère artistique des constructions, restaurations et embellissements des lieux de culte. Sa mission est fixée par l'évêque. Elle travaille en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles. Dans le diocèse de Strasbourg, son président est l'un des deux vicaires généraux. Dans le diocèse de Metz, elle est présidée par l'évêque. La commission des orgues est chargée de surveiller tout ce qui concerne la construction et la conservation des orgues. Dans le diocèse de Strasbourg, elle est rattachée à la commission de musique sacrée, présidée par un ecclésiastique proche collaborateur de l'évêque. Dans le diocèse de Metz, elle est présidée par un membre du chapitre de la cathédrale. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux annuaires diocésains pour connaître la liste nominative des membres de ces commissions et des experts qui leur sont rattachés, étant observé qu'aucune disposition de nature réglementaire n'est applicable à leur composition.

#### Cultes (Alsace-Lorraine)

28634. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, conformément à l'article 93 du décret impérial du 30 décembre 1809, il demeure compétent, en cas de divergence d'appréciation entre le préfet et l'évêque, pour statuer sur le bien-fondé de la demande d'intervention financière communale présentée par une fabrique d'église dont les revenus sont insuffisants.

#### Cultes (Alsace-Lorraine)

28635. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune peut légalement refuser de combler le déficit budgétaire d'une fabrique d'église, comme le prévoit l'article L. 261-4 (4°) du code des communes, en invoquant la possibilité pour la fabrique de vendre certains de ses biens immobiliers ou mobiliers.

**Réponse.** - La disposition de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 avait pour but d'établir une sorte d'arbitrage administratif entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité administrative locale. Lorsque cet arbitrage concluait au bien-fondé de la demande de la fabrique, il était suivi, en cas de contestation de la commune, d'une inscription d'office de la dépense au budget communal. Cette procédure est devenue caduque du fait de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Celle-ci fixe en effet de nouvelles règles concernant les inscriptions d'office au budget communal. En conséquence, les litiges éventuels visés par le décret du 30 décembre 1809 doivent désormais se régler selon la procédure du droit commun : c'est au juge administratif qu'il appartient de statuer sur les contestations opposant la fabrique et la commune. L'honorable parlementaire évoque le cas particulier d'une commune refusant de combler le déficit budgétaire d'une fabrique en invoquant la possibilité pour celle-ci de vendre certains de ses biens immobiliers ou mobiliers. L'administration, avant l'intervention de la loi du 2 mars 1982, a toujours considéré qu'en vue de pourvoir aux dépenses qui lui incombent, et notamment pour les grosses réparations à exécuter à l'église et au presbytère, une fabrique ne saurait refuser d'aliéner les biens ou rentes qu'elle possède, libres de charges, ou de contracter un emprunt. En conséquence, elle s'abstenait, dans un tel cas, d'imposer d'office la dépense du culte à la commune. Il convient maintenant, pour régler un différend de cette nature, de procéder

comme indiqué ci-dessus. Il n'est pas d'exemples récents de telles procédures, auxquelles la pratique a substitué des formules d'accords amiables plus simples et plus rapides.

#### Drogue (lutte et prévention)

28805. - 21 mai 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile que connaît le département du Nord en matière de trafic et de consommation de drogue. En effet, du bilan pour le premier trimestre de l'année 1990 que vient d'établir la direction inter-régionale des douanes, il ressort une augmentation de près de 30 p. 100 des affaires de drogue constatées par rapport à la même période de l'an dernier. Le Nord est un des départements les plus touchés par ces problèmes. La situation socio-économique catastrophique qu'il connaît en est certainement la raison majeure. Cela entraîne des conséquences dramatiques pour notre population, et notamment chez les jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour s'attaquer résolument à ce fléau qui ne cesse de se développer, non seulement dans le Nord mais aussi partout en France. Notamment, il faut s'attaquer aux gros bonnets du trafic. Ensuite, il faut renforcer les contrôles aux frontières, d'où la nécessité de maintenir et de développer la douane. Il faut mettre en place de vastes campagnes d'information permanente sur les dangers de la drogue en direction des parents, mais aussi et surtout des lycées et collèges. Il faut s'orienter vers une autre politique économique et sociale, qui satisfasse à l'exigence d'un emploi bien rémunéré pour tous, aux besoins de formation, de loisirs, de culture, etc. Enfin, il faut développer les centres de soins spécifiques pour les malades, ainsi que prendre les mesures et les moyens nécessaires pour aider à la réinsertion sociale et professionnelle des anciens toxicomanes.

**Réponse.** - Les résultats des actions menées par les services répressifs compétents (police, douane, gendarmerie) dans le département du Nord, ont permis, en 1989, de procéder à d'importantes saisies de drogue et de nombreuses interpellations de personnes impliquées. Récapitulés dans les tableaux ci-après, ces résultats sont les suivants :

#### SAISIES. - 1989

PRODUITS	QUANTITÉ
Cannabis en herbe et graine .....	32 kg
Résine de cannabis .....	191 kg
Héroïne .....	24 kg
Cocaïne .....	34 kg
L.S.D. dose .....	5 242 doses

#### INTERPELLATIONS. - 1989

CATÉGORIE	NOMBRE
Trafiquants internationaux .....	117
Trafiquants locaux .....	113
Usagers revendeurs .....	299
Usagers simples .....	2 385
Total .....	2 914

Par rapport à l'année 1988, il ressort une progression d'environ 20 p. 100 qui peut, certes, être interprétée comme un signe d'augmentation des affaires de drogue dans ce département, mais qui trouve également son origine dans les interventions plus nombreuses et plus efficaces des services de police en matière de trafic et de consommation de drogue. Le nombre important d'usagers de drogue s'explique en partie par le fait que le département du Nord est à caractère essentiellement urbain et a connu depuis une vingtaine d'années de profondes mutations économiques et sociales. Le nombre élevé de saisies s'explique également par la proximité de la frontière et par l'activité des services de police, très mobilisés sur ces questions. Cette situation résulte aussi de l'existence d'un important trafic en provenance de pays tiers vers la France, ce trafic illicite étant favorisé indirectement par une réglementation différente vis-à-vis des trafiquants et des toxicomanes. Dans ces conditions, et considérant que la suppression des frontières intérieures pourrait aggraver encore la situation, la France participe activement aux travaux des groupes constitués par les accords de Schengen. Les pays signataires de cet accord tentent de mettre au point des stratégies communes

pour combler toutes les lacunes découlant de cet assouplissement du contrôle aux frontières. A l'heure actuelle, les premières analyses dans ces groupes vont dans le sens : d'un renforcement du contrôle aux frontières extérieures des pays de Schengen ; d'un meilleur échange de renseignements au niveau des services répressifs de ces pays. Par ailleurs, la France et les Pays-Bas participent, avec leurs autres partenaires de la Communauté européenne, aux travaux du groupe Trevi. Ce groupe, sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité, a pour mission de mettre en œuvre une coopération dans le domaine du terrorisme et de la lutte contre la grande criminalité, notamment celle liée au trafic illicite des stupéfiants. Le groupe Trevi œuvre dans la perspective du grand espace européen de 1992, afin d'élaborer des mesures de contrôle renforcé aux frontières extérieures de la Communauté économique européenne, de raffermir la collaboration entre les services centraux de lutte anti-drogue et de se prêter le concours d'officiers de liaison. En outre, il cherche à mettre au point une coopération technique et un échange d'informations entre les différents services de police et de douane. Enfin, les différents pays tentent d'élaborer une politique commune dans le domaine de l'approche de la toxicomanie. La police nationale, pour sa part, afin d'amplifier son action contre la drogue, s'est, pour 1990, fixée six priorités, à savoir : 1° le développement de ses contacts à l'étranger pour lutter avec encore plus d'efficacité contre le trafic international ; 2° la poursuite de son rapprochement avec les polices européennes pour mener un combat commun et coordonné ; 3° une collaboration plus étroite avec la gendarmerie en l'associant à ses options sur le plan technique et opérationnel ; 4° la mise en place d'un office central de répression de la grande délinquance financière chargé sur le plan judiciaire de démanteler les circuits de blanchiment de l'argent provenant du crime organisé et notamment du trafic de drogue. Cet aspect pénal du ressort de la police judiciaire, sera traité en coordination avec l'action menée sur le plan douanier et administratif par les services du ministère des finances ; 5° la réduction de la demande intérieure de stupéfiants en participant à des actions multidisciplinaires de prévention et de réduction de la toxicomanie ; 6° le développement de la communication et de l'information avec la population par des structures de contact mises en place aux plans local et national. Il convient enfin de noter, dans le cadre d'une politique partenariale, la participation active des services de police à toutes les démarches locales visant à prévenir ce phénomène et le développement d'initiatives particulières en faveur de la jeunesse, comme la création de centres de loisirs dans les quartiers défavorisés des grands centres urbains, afin d'y limiter les risques de prosélytisme et d'accroissement du trafic.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)*

28842. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le climat d'insécurité qui sévit dans la ville de Sevran (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville de 40 000 habitants connaît, depuis plusieurs mois, une délinquance et une criminalité particulièrement préoccupantes, comme le montrent les agressions dont plusieurs femmes ont été récemment les victimes, par jets de gaz lacrymogènes, puis par vol de leur sac à main. Ce genre d'agressions par de jeunes voyous se multiplie très dangereusement. Il est urgent que des mesures exceptionnelles puissent être prises dans cette ville, pour remédier rapidement à cette situation. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - Certaines formes de la délinquance constatée dans la commune de Sevran, tels les vols dans les voitures, les cambriolages et les dégradations contre les biens publics et privés, sont effectivement en hausse depuis le début de cette année. Par contre, l'ensemble des vols avec violences reste stable ; il convient également de noter que onze agressions contre des femmes, dont une seule avec usage de lacrymogène, ont été enregistrées au cours des cinq premiers mois de 1990 contre dix-neuf l'année précédente, trois ayant été perpétrées avec usage de lacrymogène. La sécurité des personnes sur la voie publique a été renforcée à Sevran par l'ouverture en 1989 d'un nouveau commissariat, ouvert 24 heures sur 24, placé en plein centre de la cité et disposant d'un effectif en civil et en tenue permettant une meilleure surveillance de la commune, notamment des quartiers sensibles, par un flottage adapté.

*Communes (personnel)*

28875. - 21 mai 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation nouvelle faite aux inspecteurs de salubrité intégrés dans le corps de tech-

iciens territoriaux par manque de textes leur permettant de bénéficier des primes de technicité perçues par les techniciens territoriaux dénommés précédemment adjoint technique. Les inspecteurs de salubrité ne perçoivent actuellement, et seulement lorsqu'ils ont acquis un certain échelon, qu'une indemnité pour travaux forfaitaires bien qu'ils soient devenus statutairement des techniciens. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème en l'attente de la parution du nouveau régime indemnitaire propre à la filière technique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dans l'attente de la publication des décrets fixant le régime indemnitaire spécifique aux nouveaux cadres d'emplois, les dispositions antérieures issues de l'application du code des communes continuent de s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux sur la base des articles 111 et 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale. Dès lors, lorsque des inspecteurs de salubrité ont été intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ils ne peuvent prétendre à la prime de technicité ou à la prime spéciale des personnels techniques que si dans leur nouvel emploi ils remplissent des fonctions qui auraient relevé antérieurement des fonctions afférentes à l'emploi d'adjoint technique. Si tel n'est pas le cas et s'ils conservent leurs anciennes attributions, ils continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui pouvait être attribuée aux titulaires de l'emploi d'inspecteur de salubrité.

*Drogue (lutte et prévention : Nord)*

28986. - 28 mai 1990. - Mme Marie-France Stibols attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation alarmante du trafic de drogue dans la région frontalière du Nord. Le dernier bilan fourni par la direction interrégionale des douanes fait apparaître quantitativement une augmentation de 27,6 p. 100 des affaires de drogue au 1<sup>er</sup> trimestre 1990 par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 1989. Qualitativement, si on peut s'exprimer ainsi en matière de drogue, on constate une hausse des saisies de résine de cannabis (25 kg contre 170 kg en 1989) mais une hausse vertigineuse des saisies d'héroïne (22,3 kg contre 4 kg en 1989). Ce trafic trouve pour une part importante son origine aux Pays-Bas, pays dont le laxisme est hélas bien connu en la matière. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour coordonner efficacement la lutte contre la drogue avec ses homologues belges et néerlandais en particulier.

Réponse. - Les résultats des actions menées par les services répressifs compétents (police, douane, gendarmerie) dans le département du Nord, ont permis, en 1989, de procéder à d'importantes saisies de drogue et de nombreuses interpellations de personnes impliquées. Récapitulés dans les tableaux ci-après, ces résultats sont les suivants :

SAISIES. - 1989

PRODUITS	QUANTITÉ
Cannabis en herbe et graine .....	32 kg
Résine de cannabis .....	191 kg
Héroïne .....	24 kg
Cocaine .....	34 kg
L.S.D. dose .....	5 242 doses

INTERPELLATIONS. - 1989

CATÉGORIE	NOMBRE
Trafiquants internationaux .....	117
Trafiquants locaux .....	113
Usagers revendeurs .....	299
Usagers simples .....	2 385
Total .....	2 914

Par rapport à l'année 1988, il ressort une progression d'environ 20 p. 100 qui peut, certes, être interprétée comme un signe d'augmentation des affaires de drogue dans ce département, mais qui trouve également son origine dans les interventions plus nombreuses et plus efficaces des services de police en matière de trafic et de consommation de drogue. Le nombre important d'usagers de drogue s'explique en partie par le fait que le département du Nord est à caractère essentiellement urbain et a connu depuis une vingtaine d'années de profondes mutations économiques et sociales. Le nombre élevé de saisies s'explique égale-

ment par la proximité de la frontière et par l'activité des services de police, très mobilisés sur ces questions. Cette situation résulte aussi de l'existence d'un important trafic en provenance de pays tiers vers la France, ce trafic illicite étant favorisé indirectement par une réglementation différente vis-à-vis des trafiquants et des toxicomanes. Dans ces conditions, et considérant que la suppression des frontières intérieures pourrait aggraver encore la situation, la France participe activement aux travaux des groupes constitués par les accords de Schengen. Les pays signataires de cet accord tentent de mettre au point des stratégies communes pour combler toutes les lacunes découlant de cet assouplissement du contrôle aux frontières. A l'heure actuelle, les premières analyses dans ces groupes vont dans le sens : d'un renforcement du contrôle aux frontières extérieures des pays de Schengen ; d'un meilleur échange de renseignements au niveau des services répressifs de ces pays. Par ailleurs, la France et les Pays-Bas participent, avec leurs autres partenaires de la Communauté européenne, aux travaux du groupe Trevi. Ce groupe, sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité, a pour mission de mettre en œuvre une coopération dans le domaine du terrorisme et de la lutte contre la grande criminalité, notamment celle liée au trafic illicite des stupéfiants. Le groupe Trevi œuvre dans la perspective du grand espace européen de 1992, afin d'élaborer des mesures de contrôle renforcé aux frontières extérieures de la Communauté économique européenne, de raffermir la collaboration entre les services centraux de lutte anti-drogue et de se prêter le concours d'officiers de liaison. En outre, il cherche à mettre au point une coopération technique et un échange d'informations entre les différents services de police et de douane. Enfin, les différents pays tentent d'élaborer une politique commune dans le domaine de l'approche de la toxicomanie. La police nationale, pour sa part, afin d'amplifier son action contre la drogue, s'est, pour 1990, fixée six priorités, à savoir : 1° le développement de ses contacts à l'étranger pour lutter avec encore plus d'efficacité contre le trafic international ; 2° la poursuite de son rapprochement avec les polices européennes pour mener un combat commun et coordonné ; 3° une collaboration plus étroite avec la gendarmerie en l'associant à ses options sur le plan technique et opérationnel ; 4° la mise en place d'un office central de répression de la grande délinquance financière chargé sur le plan judiciaire de démanteler les circuits de blanchiment de l'argent provenant du crime organisé et notamment du trafic de drogue. Cet aspect pénal du ressort de la police judiciaire, sera traité en coordination avec l'action menée sur le plan douanier et administratif par les services du ministère des finances ; 5° la réduction de la demande intérieure de stupéfiants en participant à des actions multidisciplinaires de prévention et de réduction de la toxicomanie ; 6° le développement de la communication et de l'information avec la population par des structures de contact mises en place aux plans local et national. Il convient enfin de noter, dans le cadre d'une politique partenariale, la participation active des services de police à toutes les démarches locales visant à prévenir ce phénomène et le développement d'initiatives particulières en faveur de la jeunesse, comme la création de centres de loisirs dans les quartiers défavorisés des grands centres urbains, afin d'y limiter les risques de prosélytisme et d'accroissement du trafic.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

28994. - 28 mai 1990. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents communaux de nationalité étrangère. En effet, si les collectivités territoriales peuvent continuer d'employer les agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, qui étaient en poste à la date d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, il n'est désormais plus possible de recruter du personnel étranger sur un poste permanent, même pour des emplois tels que ceux d'agent d'entretien ou d'aide agent technique. L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en effet : « Les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer des remplacements momentanés de titulaire... ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. » Cette disposition *a priori* très positive pour les agents territoriaux, puisqu'elle évite le recrutement pour une durée indéterminée d'auxiliaires dont la situation est précaire et qui ne bénéficient pas de déroulement de carrière, pose néanmoins un problème pour l'emploi de personnel étranger. Il lui fait également remarquer que dans le cas où une commune a concédé certains de ses services (ramassage d'ordures ménagères, entretien des locaux, balayage, etc.) du personnel étranger est à même d'exécuter ces travaux alors qu'il n'est pas possible de leur confier ces mêmes tâches dans le cas où la ville les fait exécuter

en régie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Les conditions de recrutement des agents non titulaires fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale sont applicables aussi bien aux agents de nationalité étrangère qu'à ceux de nationalité française. A cet égard, il n'existe aucune différence de législation et il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

29434. - 4 juin 1990. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles dispositions il entend prendre pour renforcer la surveillance et la répression des vols d'animaux domestiques, qui se multiplient, faisant apparaître un trafic de plus en plus important, particulièrement dans certains départements. Il semble que cette action serait facilitée par le contrôle de la provenance des animaux dans les laboratoires.

*Réponse.* - Les services de police sont particulièrement sensibilisés aux vols, comme aux actes de malveillance commis envers les animaux. Ils interviennent d'initiative, dès lors qu'ils constatent de tels actes délictueux au cours de leurs missions, ou aussitôt qu'ils sont portés à leur connaissance. Ils en recherchent les auteurs et les défèrent devant l'autorité judiciaire. Chaque fois que nécessaire, ils prennent à l'égard des animaux, en liaison avec les instances locales concernées ou la S.P.A., les mesures propres à assurer leur sauvegarde ou leur accueil avant restitution. Par contre, le contrôle systématique des laboratoires scientifiques ne relève pas de la compétence de la police nationale, mais de celle du ministère de l'Agriculture et des forêts et plus particulièrement du service vétérinaire pour la santé et la protection animale, au sein de ce ministère.

#### *Communes (voirie)*

29460. - 4 juin 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les charges que doivent supporter les petites communes rurales pour l'entretien des chemins communaux et pour la voirie. Il lui demande de lui rappeler la réglementation en matière de subvention et souhaiterait qu'il puisse lui indiquer s'il envisage une modification de cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Par suite de l'intégration dans la dotation globale d'équipement des crédits du chapitre 65-52, précédemment destinés à la voirie locale, il n'existe plus de crédits spécifiques pour financer ce type d'opérations, tous les équipements liés à l'aménagement de la voirie bénéficient désormais de la dotation globale d'équipement (D.G.E.). S'agissant plus particulièrement de la D.G.E. des communes, il convient de préciser qu'elle comporte deux parts : la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 2 000 habitants au prorata des dépenses d'investissements qu'ils réalisent directement ; les investissements de ces communes et groupements en matière de voirie bénéficient donc, comme tous leurs investissements directs, du taux de concours, fixé en 1990 à 1,72 p. 100 ; la seconde part, destinée aux communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, est répartie entre les bénéficiaires sous forme de subventions par opérations attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus instituée dans chaque département ; dès lors que la voirie figure parmi les catégories d'opération retenues par cette commission, les subventions susceptibles d'être attribuées par le préfet peuvent atteindre des taux allant de 20 p. 100 à 60 p. 100 du coût de l'opération dans la limite des taux minima et maxima arrêtés par la commission. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications à ces dispositions ni de prévoir des mesures spécifiquement destinées à la voirie.

#### *Communes (personnel : Loire-Atlantique)*

29472. - 4 juin 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fonctionnement des commissions de réforme du personnel communal. En effet, si l'on

prend l'exemple de Rezé, ville de 34 000 habitants, cette commission comprend deux praticiens de médecine générale, deux représentants de l'assemblée locale, deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que les agents intéressés. Cette commission siège à la sous-préfecture de Nantes distante de 15 kilomètres de Rezé ; il en résulte des pertes de temps considérables (trajet, stationnement) et souvent les dossiers présentés ne posent aucun problème, mais la signature de tous les membres est obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer un assouplissement de fonctionnement lorsque les dossiers ne soulèvent aucune difficulté. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les dispositions relatives au fonctionnement de la commission de réforme ne prévoient aucune obligation quant à son siège. Dès lors celui-ci peut être variable pour assurer une meilleure organisation et un meilleur fonctionnement de cette commission. De plus, il est prévu que lorsque les membres de la commission de réforme ne sont pas tous présents lors d'une séance, son avis peut être valablement rendu si quatre au moins des membres, titulaires ou suppléants sont présents (article 15 de l'arrêté du 28 octobre 1958).

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

24122. - 12 février 1990. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des délais de paiement des subventions attribuées par l'Etat à certaines associations. Ainsi les associations Cemea qui ont toujours répondu aux sollicitations gouvernementales en matière de jeunesse et d'éducation, notamment par les programmes de « prévention été chaud », la création du Dofa Solidarité, la participation active au dispositif de mise en place du R.M.I. et connaissent de grosses difficultés du fait du retard de l'arrivée des fonds publics et doivent payer des agios importants asphyxiant peu à peu leur mode de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer de réduire le délai de versement des subventions de l'Etat.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés financières rencontrées par les Cemea. Il convient de souligner que le versement par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, le 1<sup>er</sup> février 1990 de 3,1 MF, au titre du solde du soutien apporté pour 1989, a permis à cette association de faire face aux échéances les plus urgentes. Pour ce qui concerne 1990, la totalité de la subvention de fonctionnement soit 8 641 800 francs est en cours d'ordonnement et devrait être versée sur le compte courant des Cemea pendant l'été 1990. La mise en place en 1990 par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports de conventions triennales d'objectifs à d'ores et déjà contribué à une accélération des procédures de versement, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

### *Handicapés (sports)*

28679. - 21 mai 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications de la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes. Celle-ci souhaite, compte tenu de la spécificité du handicap et du caractère particulier de l'organisation de leurs sports et loisirs se voir reconnue comme l'a été, au niveau mondial, la Fédération internationale de sports pour les aveugles. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre les modalités pratiques de cette reconnaissance officielle.

### *Handicapés (sports)*

28948. - 21 mai 1990. - M. Bernard Schrelner (Yvelines) signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, la qualité des travaux scolaires réalisés par la Fédération nationale sports et loisirs, pour les aveugles et les amblyopes. Il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour assurer la reconnaissance de cette fédération sportive spécifique.

### *Handicapés (sports)*

28949. - 21 mai 1990. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande formulée par la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes qui souhaiterait obtenir l'habilitation jeunesse et sports. Elle justifie cette demande par la spécificité des activités qu'elle est amenée à organiser dans le cadre sportif et s'appuie sur le fait qu'il existe une fédération sportive des sourds de France, la fédération du sport adapté et la fédération handisports qui ont également chacune leur spécificité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à la F.N.S.L.A.A.

### *Handicapés (sports)*

28950. - 21 mai 1990. - M. Michel Sainte-Marie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas nécessaire d'accorder une reconnaissance officielle à la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes.

*Réponse.* - Deux fédérations sont actuellement agréées et bénéficient de la délégation de pouvoir, couvrant le champ entier de compétence pour tous les handicapés : la Fédération française handisport pour les handicapés moteurs et la Fédération française de sport adapté pour les handicapés mentaux. Une commission nationale pluridisciplinaire du sport pour handicapés visuels a été créée au sein de la Fédération française handisport et sous l'égide de la direction technique nationale. Cette commission présidée par M. Michel Berthéze handicapé visuel lui-même a pour charge, notamment la promotion du sport pour les handicapés visuels. Il n'apparaît donc ni nécessaire, ni souhaitable d'agréer une nouvelle fédération pour des actions sportives réservées aux aveugles et amblyopes, actions qui trouvent normalement leur place au sein de la Fédération française handisport.

## JUSTICE

### *Collectivités locales (élus locaux)*

5259. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Hyest expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'aucun texte ne règle expressément le problème de la saisissabilité des indemnités allouées aux conseillers généraux et aux maires. Le principe fondamental de la gratuité des fonctions publiques électives locales paraît s'opposer à la reconnaissance par le juge du caractère rémunérateur de ces indemnités, alors que, dans la pratique, elles peuvent constituer une source importante de revenus pour des élus que l'importance de leurs responsabilités, notamment comme maires, empêche d'exercer normalement leur activité professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage de donner un fondement législatif exprès à l'alignement sur le régime applicable aux rémunérations de la fraction des indemnités mentionnées qui correspond à la compensation du manque à gagner professionnel subi par les élus.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'auteur de la question écrite, aucune disposition législative ou réglementaire particulière ne traite du problème de la saisissabilité des indemnités allouées aux conseillers généraux et aux maires. Cette question a été soumise à plusieurs reprises aux tribunaux. Certaines juridictions considèrent que ces indemnités, destinées à couvrir non seulement les frais exposés par les conseillers généraux et les magistrats municipaux pour l'exercice de leur mandat mais aussi le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques, ne peuvent en aucun cas être assimilées à un traitement. Elles ont un caractère forfaitaire et ne peuvent, ainsi que l'a indiqué le ministre de l'intérieur dans une réponse à une question écrite de M. Jean Guillon, entraîner, en raison de leur nature, le versement des accessoires des traitements et salaires tels que, notamment, les cotisations de sécurité sociale. (Question écrite, n° 4762 J.O. Débats Assemblée nationale, 14 novembre 1982, p. 5096). D'autres juridictions ont affirmé que ces indemnités, allouées pour indemniser leurs bénéficiaires de la perte financière qu'ils s'imposent en abandonnant un emploi salarié, dérivent du même principe que celui qui permet d'accorder des indemnités aux sénateurs et aux députés et sont, comme telles, saisissables en vertu de la règle selon laquelle tous les biens d'un débiteur constituent le gage de ses créanciers, à moins que la loi n'en décide autrement. Une juridiction a

estimé que ces indemnités présentent un caractère mixte. Dans la mesure où elles couvrent les frais engagés par les maires et conseillers généraux pour l'exercice de leurs fonctions, les indemnités ont un caractère insaisissable. En revanche, dans la mesure où elles compensent un manque à gagner, ces indemnités présentent un caractère rémunérateur et sont, dès lors, saisissables dans les proportions prévues par l'article R. 145-1 du code du travail (tribunal de grande instance de Libourne, 29 février 1968). Plus récemment, le 25 mai 1988, la cour d'appel de Paris a décidé que « les indemnités de fonction que la loi accorde aux conseillers municipaux ont un caractère indemnitaire, étant destinées à réparer intégralement et forfaitairement le préjudice subi par eux du fait de la réduction de leur propre activité professionnelle, et ne sont ni imposables, ni soumises aux retenues de la sécurité sociale, ni accompagnées de la délivrance obligatoire d'un bulletin de salaire. Ces rémunérations ne peuvent être assimilées à salaire dès lors que les conseillers municipaux ne sont soumis à aucun rapport de subordination dans l'accomplissement de leurs fonctions ». C'est au cas par cas que les juridictions saisies apprécient la nature de l'indemnité contestée et décident de sa saisissabilité ou non. Toutefois, il ressort d'une question orale posée à M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales (Sénat, séance du 17 mai 1990), qu'un avant-projet de loi relatif au statut de l'élu local « va voir le jour et passer en conseil des ministres » prochainement et lèvera ainsi sur la question posée l'incertitude jurisprudentielle sus-évoquée.

#### Communes (maires et adjoints)

26615. - 9 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le maire et les adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire, peuvent détenir une arme.

*Réponse.* - Les maires et leurs adjoints ne peuvent être autorisés à détenir une arme que dans les conditions prévues par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur qualité d'officier de police judiciaire - qui ne confère pas en elle-même à son titulaire, quel qu'il soit, le droit à une telle détention - étant indifférente à cet égard. Il convient de relever que les maires et leurs adjoints ne paraissent pas pouvoir être considérés comme des fonctionnaires et agents d'administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression autorisés, aux termes des articles 17-1<sup>er</sup> a) et 36 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, à acquiescer, détenir et porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes et munitions de la 1<sup>re</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie. Dès lors, l'acquisition et la détention de telles armes et munitions par ces élus sont soumises au régime applicable aux simples particuliers qui ne peuvent, en dehors de certaines hypothèses spécifiques telles, par exemple, que la pratique du tir sportif, prétendre, sur le fondement de l'article 22 de ce décret et selon les modalités prévues par les articles 25 à 34 de ce texte, qu'à la délivrance d'une autorisation de détention - à l'exclusion de tout port - d'une arme de la 4<sup>e</sup> catégorie.

#### Jeux et paris (jeux de loto)

26700. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'application de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. Aux termes de l'article 6 de cette loi, les lotes traditionnels peuvent être organisés « dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale ». Peut-on considérer qu'un particulier qui, dans une petite commune, organise à son profit des lotes traditionnels dans une salle ouverte au public vise ce but d'animation locale ? En est-il de même s'il s'agit d'un forain, en dehors des périodes de foire ? Doit-on considérer, au contraire, que les buts visés à l'article 6 limitent cette organisation aux associations ou aux collectivités publiques ?

*Réponse.* - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que l'article 6 de la loi du 21 mai 1836, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne lui paraît pas devoir être interprété, sous réserve de l'appréciation souveraine qu'en feront les tribunaux, comme apportant une restriction quant à la qualité des organisateurs de loteries ou à la forme juridique sous laquelle ils se livrent à cette activité. Les récentes modifications de cet article n'ont eu pour seul objectif que d'étendre la tolérance déjà accordée à certaines loteries traditionnelles sur toute l'étendue du territoire national et pour une durée pouvant atteindre l'année entière, sans qu'il y ait lieu à déclaration préalable. Les organisa-

teurs devront désormais respecter le nouveau cadre légal leur impartissant de conférer à ces loteries un but exclusivement social, culturel, scientifique, éducatif ou d'animation locale. La destination effective des fonds recueillis par ces organisations sera contrôlée par l'autorité locale compétente, qui ne manquera pas de dénoncer au procureur de la République les infractions qu'elle aura pu constater en la matière.

#### Magistrature (magistrats)

26728. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), qui a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués en service commandé des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant annuel correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Il lui demande s'il compte étendre cette disposition aux magistrats tués dans les mêmes circonstances.

*Réponse.* - Pour prendre en compte les dangers inhérents à l'exercice des fonctions de policier ou de gendarme, la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a garanti au conjoint et aux orphelins d'un de ces fonctionnaires, tué au cours d'une opération de police, un total de pension et de rente viagère d'invalidité égal au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont celui-ci aurait bénéficié, leur assurant ainsi un revenu égal à celui du défunt. Les activités d'un magistrat ou d'un fonctionnaire participant à l'exécution du service public judiciaire ne l'exposent pas normalement à des dangers comparables. Aussi, les ayants-droit bénéficient du régime applicable à l'ensemble de la fonction publique en cas de décès imputable au service, soit une pension de réversion augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, ce qui correspond à la moitié du traitement brut annuel du défunt, quelle que soit la durée des services ; cette pension est majorée par l'attribution à chaque enfant de moins de 21 ans d'une pension temporaire d'orphelin égale, dans les mêmes conditions, à 10 p. 100 du traitement brut annuel de leur auteur. De surcroît, en application de l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. De même, le montant de la pension temporaire d'orphelin est porté à 10 p. 100 dudit indice brut 515. Compte tenu de la charge des pensions dans le budget de l'Etat, il n'est pas envisagé d'étendre à des catégories socioprofessionnelles autres que celles visées par la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 des dispositions exceptionnelles et dérogo-

#### Services (politique et réglementation)

26965. - 9 avril 1990. - M. André Saatal attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 70 de l'avant-projet de loi portant réforme des professions juridiques, relatif à la nouvelle profession d'avocat conseil juridique. Nombreux sont les membres de cette profession à considérer le texte imprécis, quant à la caisse qui recevra les fonds et valeurs faisant l'objet d'un transfert, et incomplet, dans la mesure où ledit article ne prend pas en compte la garantie accordée à la quasi-totalité des conseils juridiques par la société de caution mutuelle CO.JU.RA. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'exclusion de la CO.JU.RA. est volontaire, et de lui préciser quelle sera la caisse qui bénéficiera des opérations financières des conseils juridiques et à quel organisme bancaire elle sera affiliée.

*Réponse.* - En l'état actuel de la législation, les conseils juridiques peuvent déposer les fonds, effets ou valeurs qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations. Les avocats sont tenus, quant à eux, en application de l'article 53-9<sup>o</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de déposer ces mêmes fonds, effets ou valeurs dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux (C.A.R.P.A.), étant observé que cette caisse est tenue d'ouvrir un compte dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations. Le rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique a conduit à retenir le principe du maintien des caisses de règlement pécu-

nnaire des avocats. Aussi l'avant-projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques contenait-il une disposition transitoire (article 25 modifiant l'article 70 de la loi de 1971) tendant à accorder un délai aux conseils juridiques détenteurs de fonds, effets ou valeurs pour transférer ceux-ci à la caisse de règlement pécuniaire des avocats compétente. Toutefois, cette disposition a été disjointe du texte soumis à l'Assemblée nationale dans la mesure où elle relève du domaine réglementaire. Il convient d'ajouter qu'à l'occasion de l'examen en première lecture, par l'Assemblée nationale, du projet de loi, plusieurs amendements tendant, d'une part, à prévoir expressément que la garantie affectée au remboursement de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients ne pouvait « valablement résulter de l'un engagement de caution pris, soit par une société de caution mutuelle régie par les dispositions de la loi du 13 mars 1917, soit par une banque ou un établissement financier habilité à donner caution » et, d'autre part, à permettre le choix du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs, soit dans une caisse de règlement pécuniaire des avocats, soit dans tout établissement bancaire, ont été déposés par des parlementaires. Ces amendements n'ont pas été adoptés.

#### Moyens de paiement (chèques)

27172. - 16 avril 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une carence relevée dans notre législation concernant l'absence de recours, dans certains cas précis, à l'égard d'individus émettant des chèques sans provision. Alors que le précédent gouvernement avait envisagé d'adopter un projet de décret qui autorisait la transmission des plaintes reçues par les services de police et de gendarmerie à un organisme qui aurait été chargé de constituer un fichier national, le gouvernement actuel ne fait que prendre conscience de ce problème. Le projet de fichier est-il abandonné ou le Gouvernement compte-t-il le reprendre ? C'est une question vitale pour nombre de petits commerçants et il serait souhaitable que des mesures immédiates soient prises.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations. Il convient en effet que les bénéficiaires puissent se prémunir contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou perdus. La nécessaire centralisation des informations a conduit le Gouvernement à inviter la Banque de France, qui centralise depuis longtemps les déclarations de chèques émis sans provision, non régularisés ou non régularisables, à mettre en place le fichier national des chèques déclarés volés ou perdus. La mise en place de ce fichier, qui recevra des informations transmises par les établissements de crédit et par les services de police ou de gendarmerie, a nécessité la poursuite d'études approfondies tant sur le plan juridique que pratique. L'état d'avancement de ces travaux devrait permettre à ce fichier d'entrer en fonctionnement à la fin de la présente année.

#### Justice (expertise)

27699. - 30 avril 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la place et la rémunération de l'expertise psychologique aujourd'hui. L'article 164 du code de la procédure pénale, s'il était appliqué, n'autoriserait pas, de façon normale, les psychologues à s'entretenir avec le prévenu hors la présence du juge et des conseils ; c'est contraire à la pratique courante. Une collaboration avec les médecins et psychiatres s'est développée avec les psychologues pour l'expertise médico-psychologique sans que les contours en soient précisés. De même, la rémunération de l'expert psychologique au pénal relève pour le moins d'une démarche contestable dans l'article R. 117 du code de procédure pénale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler enfin le problème de la place et de la rémunération de l'expertise faite par les psychologues.

Réponse. - Il est exact que le dernier alinéa de l'article 164 du code de procédure pénale pose le principe que les médecins experts chargés d'examiner un inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires hors la présence du juge ou de celle de son conseil. En revanche, l'expert psychologue ne peut entendre un inculpé hors de la présence du magistrat instructeur qu'avec l'accord de l'intéressé ; en outre, le conseil de celui-ci assiste, en principe, à l'entretien. Il sera procédé au réexamen de ces dernières règles à l'occasion d'une prochaine réforme de procédure pénale. En ce qui concerne la rémunération des experts psychologues, la Chancellerie souhaite harmoniser les tarifs applicables

avec ceux prévus pour les médecins qui effectuent des expertises psychologiques. Cette harmonisation est étudiée dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1991.

#### Services (politique et réglementation)

28584. - 21 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi qui vise à réformer les professions juridiques et judiciaires et sur la répercussion dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. L'exercice du droit sera désormais réservé aux membres des professions juridiques et judiciaires. Or les professionnels de la comptabilité, participant à la définition de la stratégie de l'entreprise, prennent en compte la dimension juridique et fiscale de son organisation depuis longtemps. De plus, le cursus commun de formation menant au diplôme d'expertise comptable et à l'exercice du commissariat aux comptes exige de larges connaissances juridiques. L'inquiétude de ces personnels est motivée par : 1° l'intégration forcée des anciens conseils fiscaux dans la profession comptable, conséquence de la fusion des avocats et des conseils juridiques ; 2° la rédaction de l'article 20 qui modifie l'article 57 de la loi de 1971 et la reconnaissance de la mission fiscale à titre principal ; alors qu'à la demande du marché et des chefs d'entreprises, les professionnels comptables et financiers maîtrisent la fiscalité et le droit des sociétés, la nouvelle disposition limiterait le recours des entreprises à leurs services ; 3° la rédaction de l'article 57 qui subordonne l'activité en matière juridique et fiscale des professionnels comptables à des conditions restrictives. D'autre part, les membres de l'ordre doivent pouvoir recevoir des mandats de représentation de leurs clients devant l'administration fiscale et le juge administratif à l'exception du Conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux préoccupations des professionnels comptables dans l'accomplissement de leur mission.

Réponse. - Il est exact que le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, offre aux anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans, qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat, la possibilité d'être inscrits sur leur demande au tableau des experts-comptables et comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés. Cette mesure a été prise afin de préserver la situation des conseils fiscaux qui estimeraient ne pas avoir l'acquis nécessaire pour entrer dans la nouvelle profession d'avocat. Ce système a été retenu en accord avec le ministère de l'économie et des finances. Quant à la réglementation de l'exercice du droit, et plus particulièrement à la rédaction de l'article 57 évoquée par l'auteur de la question, il convient d'observer que cette disposition tend à préserver les situations de droit existantes. En effet, le projet reconnaît à certains professionnels, personnes physiques ou morales dont l'activité est par ailleurs réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes. Il en est ainsi notamment des professionnels qui, dans l'exercice de leur activité, donnent des consultations de nature juridique ou rédigent des actes qui constituent l'accessoire nécessaire de leur activité principale. Les experts-comptables ont ainsi la possibilité, en vertu de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945, de « donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique, statistique, économique, administratif ou fiscal..., mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable à caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où lesdites consultations, études ou travaux sont directement reliés aux travaux comptables dont ils sont chargés ». Enfin, en ce qui concerne une éventuelle modification du statut des experts-comptables, celle-ci relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances, qui a confié à une commission le soin d'examiner cette question.

#### Cultes (liberté des cultes)

29094. - 28 mai 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la déclaration faite il y a quelque temps à l'A.F.P. par le directeur de l'Opéra Bastille, Pierre Bergé. Selon ce dernier, « Jospin est un troïskiste honteux, d'origine protestante, au menton mussolinien ». Ne désirant pas s'immiscer dans les querelles internes d'un parti étranger, Charles Ehrmann laissera à son auteur la responsabilité de ses déclarations étonnantes sur la personnalité

d'un ministre d'Etat dont rien, semble-t-il, n'avait laissé supposer, jusqu'alors, qu'il fût à la fois communiste et fasciste. Mais l'Alsacien d'origine qu'est l'honorable parlementaire ne peut pas ne pas réagir sur les termes « d'origine protestante » et laisser ainsi le directeur de l'Opéra Bastille critiquer de manière sournoise la religion réformée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il va voir, là également, si ces propos, tenus par un homme public exerçant de hautes fonctions publiques et dont la teneur les rend manifestement contraires à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel stipule que la République française respecte toutes les croyances, tombent sous le coup de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, auquel cas il ne doute pas que les poursuites qui s'imposent seront engagées à l'encontre du directeur de l'Opéra Bastille.

**Réponse.** - Les propos cités par l'honorable parlementaire ne paraissent pas caractériser un des délits de presse institués par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 dans la mesure où la référence à la religion protestante qui y est faite n'est ni injurieuse, ni diffamatoire, et ne constitue pas une provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence. Aucune poursuite pénale n'a donc lieu d'être engagée.

#### Etat civil (actes)

**29475.** - 4 juin 1990. - M. Michel Dinet expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : l'instruction générale du 21 septembre 1955, relative à l'état civil et modifiée par la circulaire du 18 juillet 1987 stipule en son paragraphe 272 que les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai, qui est par ailleurs prorogé, en cas de samedi, dimanche ou jour férié, jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La même instruction laisse subsister les dispositions du décret du 4 juillet 1806 en ce qui concerne les enfants sans vie (paragraphe 463 de l'instruction) : « Article 1<sup>er</sup> : lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier d'état-civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie ; il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure du père et de la mère, et la désignation des an, jour, et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de la mère. Article 2 : cet acte sera inscrit à la date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. » C'est ainsi qu'un enfant, né le 14 juillet 1989 à Nancy et décédé le samedi 15 juillet à Nancy, n'a pu être enregistré à l'état civil que le lundi 17 juillet 1989, où il a été déclaré « sans vie ». Cette situation a été douloureusement ressentie par la famille. Il demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions d'un décret datant de 1806, dans le cas pitet et certifié où : un enfant a réellement vécu et où la déclaration de naissance a été retardée par l'absence de l'officier de l'état civil. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Ainsi qu'elle l'a fait connaître à plusieurs reprises, la chancellerie a entrepris de réexaminer la situation des enfants décédés avant d'avoir été déclarés à l'état civil. Les dispositions prévues par le décret du 4 juillet 1806 ne sont en effet plus adaptées aux conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les naissances. Une modification du décret de 1806 est en préparation et s'inscrit dans une réforme plus générale de la législation sur les droits des enfants. Un projet de loi sera déposé au Parlement dans les meilleurs délais.

#### Justice (fonctionnement)

**29720.** - 11 juin 1990. - M. Georges Colombier tient à exprimer son inquiétude au regard du climat malsain qui règne, en ce moment, en France, autour de certaines affaires. Il est, en effet, choquant et dangereux de constater que tout incident, accident, ou crime dont l'un des acteurs est une personne étrangère ou française d'origine étrangère, - d'aucuns n'y voient apparemment pas de différence, faisant preuve ainsi de malhonnêteté intellectuelle - soit désormais systématiquement qualifié de « raciste ». Il demande ainsi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de veiller à ce que l'un des principes majeurs de notre état de droit soit respecté. C'est à la justice, après enquête et jugement, que revient le devoir de prouver la culpabilité de tel ou tel. Un événement récent et malheureux prouve la vigilance dont nous devons faire preuve dans un climat aussi tendu et savamment entretenu. La justice ne peut et ne doit pas être

rendue dans la rue et par la rue, par des associations ou organisations partisans. Il lui demande les mesures concrètes qu'il souhaite prendre afin de ramener la raison dans nos comportements.

**Réponse.** - Le garde des sceaux condamne fermement toutes les manifestations de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, quelles qu'en soient les formes. Aussi a-t-il demandé aux procureurs de la République et aux procureurs généraux, par deux circulaires en date des 6 juillet 1989 et 18 mai 1990, de faire de la lutte contre le racisme une de leurs priorités, en manifestant une extrême vigilance dans la recherche et la constatation des infractions inspirées par le racisme, en n'hésitant pas à prendre l'initiative des poursuites qui s'imposent et en faisant preuve d'une particulière fermeté dans leurs réquisitions. Il demeure bien évidemment qu'on ne saurait systématiquement déduire le caractère raciste d'une infraction de la seule qualité de la victime, et il peut arriver que le ministère public, par voie de communiqué, soit amené, sous réserve du secret de l'instruction, à préciser que tel crime ou tel délit ne paraît pas avoir, au regard des éléments du dossier de la procédure, été inspiré par des motivations racistes ou xénophobes. En tout état de cause, c'est à la juridiction de jugement qu'il appartient en définitive, en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale, de se prononcer sur le caractère raciste des faits qu'elle doit juger, en déclarant ou non recevable les éventuelles constitutions de parties civiles des associations visées par cet article.

## P. ET T. ET ESPACE

#### Postes et télécommunications (courrier)

**26310.** - 26 mars 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés que semble rencontrer l'Etat à remplir les obligations prévues par les accords Laurent en matière de financement de l'aide à la presse dans le domaine postal. Il était, en effet, prévu que le tiers environ du coût d'acheminement des publications périodiques disposant d'un numéro de commission paritaire devait être couvert par un versement du budget général annexe des P.T.T. Il demande si ce versement a été effectué à hauteur des sommes attendues au cours des derniers exercices budgétaires et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui ont empêché l'Etat de satisfaire à cette obligation, certes contractuelle, mais qui engageait pourtant l'ensemble des partenaires concernés. Cette inobservance pourrait, en effet, être de nature à fausser le débat relatif à la prise en charge de l'aide à la presse dans le cadre de la future réforme des P.T.T.

**Réponse.** - A la suite de la table ronde presse, Parlement, administration réunie en 1979 sur le transport postal de la presse, les « accords Laurent » avaient décidé la mise en place d'un plan de rattrapage tarifaire qui devait permettre que le tiers des coûts du traitement de la presse par La Poste soit pris en charge par la profession. Ce plan de rattrapage tarifaire a été mis en œuvre jusqu'en 1989. Par ailleurs, il avait été prévu que le budget général prendrait à sa charge 37 p. 100 des dépenses liées à l'acheminement et à la distribution de la presse éditeurs, et 67 p. 100 des charges relatives à la presse associative. Cette contribution du budget général a été effectivement versée jusqu'en 1985. Elle n'a plus été inscrite en loi de finances depuis cette date, dans la mesure où la situation financière de La Poste s'est sensiblement redressée. Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste a dégagé en 1989, pour la quatrième année consécutive, un bénéfice dont le montant est supérieur à 1,5 milliard de francs. La réforme des P.T.T., qui vient d'être adoptée dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, va modifier les flux financiers entre La Poste et l'Etat. A cet égard, il est prévu, comme le précise l'article 2 de la loi, que l'Etat prendra à nouveau partiellement à sa charge le coût du transport et de la distribution de la presse dans le cadre des dispositions qui seront arrêtées par le cahier des charges et le contrat de plan de La Poste. Ce dispositif permettra d'assurer une juste rémunération de cette prestation de service public.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

**26599.** - 9 avril 1990. - M. Joseph-Henri Manjourn du Gasset expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'il a présenté au conseil des ministres du 21 mars les grandes orientations du futur projet de loi, destiné

à réformer les P.T.T. et ayant pour objectif de : « Préparer les services publics de la poste et des télécommunications aux exigences du XXI<sup>e</sup> siècle ». Il lui demande s'il lui serait possible de lui donner les grandes lignes de ce futur projet de loi.

**Réponse.** - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui vient d'être votée par le Parlement, dispose pour les deux exploitants publics, que sont La Poste et France Télécom, un cadre clair d'autonomie de gestion. Ce cadre de gestion est organisé notamment par le chapitre III de la loi qui dote chaque exploitant de l'autonomie financière, en particulier par rapport à l'Etat. L'autonomie de gestion permettra de renforcer et de dynamiser le service public. Elle implique des règles de gestion assouplies, en ce qui concerne notamment les marchés, le patrimoine ou la comptabilité. Les prix des produits et services concurrentiels seront fixés sans recourir à la procédure du décret ; les suppléments de recettes par rapport aux prévisions pourront être réaffectés à des dépenses nouvelles sans révision des budgets. Le nouveau statut va donc doter La Poste et France Télécom d'une souplesse nouvelle de fonctionnement et des instruments de gestion indispensables pour mesurer et améliorer leur efficacité et la qualité du service rendu. Cette qualité s'impose d'abord à leurs missions de service public, telles qu'elles sont définies au chapitre premier de la loi, en conformité avec les dispositions que l'Etat fixera dans leur cahier des charges. Parallèlement à cette réforme structurelle, un projet social ambitieux est mis en œuvre qui permettra une meilleure prise en compte des qualifications, une revalorisation des métiers et une gestion plus dynamique favorisant un épanouissement professionnel des personnels. Ce projet a été élaboré dans le cadre de la commission nationale de réforme des classifications avec les quatre organisations syndicales représentatives. Il a été adopté lors du Comité technique paritaire ministériel, tenu le 27 juin dernier, par trois organisations syndicales (C.F.D.T., F.O., et C.F.T.C.) sur les quatre qui participaient à cette instance. Enfin, l'article 35 de la loi confie à une commission, composée en majorité de parlementaires, la fonction de veiller au respect des missions de service public par chaque exploitant public et donner son avis sur les projets de cahiers des charges et de contrat de plan de La Poste et de France Télécom.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

26672. - 9 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la triple exigence des salariés des P.T.T. concernant le projet de réforme qui doit venir en discussion à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session. Selon eux, ce texte doit contenir des améliorations structurelles pour le personnel, mais aussi des mesures pour l'amélioration de la qualité du service public des P.T.T., enfin il doit définir un cadre clair d'autonomie de gestion. Aussi, il lui demande de veiller à ce que ces trois objectifs soient réellement atteints dans le projet de réforme à venir. De plus, il souhaite connaître sa position sur la proposition de mise en place d'une commission parlementaire permanente jouant le rôle d'une commission de contrôle et de surveillance.

**Réponse.** - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui vient d'être votée par le Parlement, dispose pour les deux exploitants publics que sont La Poste et France Télécom un cadre clair d'autonomie de gestion. Ce cadre de gestion est organisé notamment par le chapitre III de la loi qui dote chaque exploitant de l'autonomie financière, en particulier par rapport à l'Etat. L'autonomie de gestion permettra de renforcer et de dynamiser le service public. Elle implique des règles de gestion assouplies, en ce qui concerne notamment les marchés, le patrimoine ou la comptabilité. Les prix des produits et services concurrentiels seront fixés sans recourir à la procédure du décret ; les suppléments de recettes par rapport aux prévisions pourront être réaffectés à des dépenses nouvelles sans révision des budgets. Le nouveau statut va donc doter La Poste et France Télécom d'une souplesse nouvelle de fonctionnement et des instruments de gestion indispensables pour mesurer et améliorer leur efficacité et la qualité du service rendu. Cette qualité s'impose d'abord à leurs missions de service public, telles qu'elles sont définies au chapitre premier de la loi, en conformité avec les dispositions que l'Etat fixera dans leur cahier des charges. Parallèlement à cette réforme structurelle, un projet social ambitieux est mis en œuvre qui permettra une meilleure prise en compte des qualifications, une revalorisation des métiers et une gestion plus dynamique favorisant un épanouissement professionnel des personnels. Ce projet a été élaboré dans le cadre de la commission nationale de réforme des classifications avec les quatre organisations syndicales représentatives. Il a été adopté lors du

Comité technique paritaire ministériel, tenu le 27 juin dernier, par trois organisations syndicales (C.F.D.T., F.O., et C.F.T.C.) sur les quatre qui participaient à cette instance. Enfin, s'agissant du rôle que le Parlement assurera désormais vis-à-vis des exploitants publics, l'article 35 de la loi confie à une commission, composée en majorité de parlementaires, la fonction de veiller au respect des missions de service public par chaque exploitant public et donner son avis sur les projets de cahiers des charges et de contrat de plan de La Poste et de France Télécom.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

26673. - 9 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème de la présence postale en zone rurale. Cette présence semble, en effet, nécessaire non seulement pour le grand nombre de retraités qui habitent dans ces zones à faible densité de population et qui éprouvent souvent des difficultés pour se déplacer mais aussi pour préserver les possibilités de développement de ces villages. Toutefois, sachant qu'une mission d'étude a été confiée à ce propos au sénateur Delfau, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions du rapport d'étape concernant notamment l'évaluation des besoins de la population rurale tant du point de vue postal que financier.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

27379. - 16 avril 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème de la présence postale en milieu rural. Considérés comme non rentables, de nombreux bureaux de postes sont peu à peu fermés dans des zones où la désertification gagne. Pourtant, la présence de ce service est essentielle à la survie de certains villages éloignés de tout, et peuplés de personnes âgées qui peuvent connaître des difficultés pour se déplacer. Il importe qu'un service public d'Etat soit présent sur l'ensemble du territoire national et ne raisonne pas uniquement en terme de rentabilité. Il lui demande donc, face à l'inquiétude des maires, les mesures qu'il compte prendre pour assurer une certaine présence de la poste en milieu rural.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

27608. - 23 avril 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste, et pour des questions de rentabilité, d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquerait pas de causer un tort considérable aux zones rurales, sur le plan tant humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

27609. - 23 avril 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du maintien de la présence postale en zone rurale, notamment en Haute-Loire. En effet, la fermeture de bureaux de poste situés dans des zones à faible densité de population pour des raisons liées à la rentabilité priverait non seulement de nombreuses personnes retraitées isolées d'un service public de qualité mais aussi menacerait à terme le développement économique de ces villages. Or, sachant qu'une mission d'étude sur ce sujet a été confiée à M. le sénateur Gérard Delfau, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qui lui seront réservées.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

27648. - 30 avril 1990. - M. Jacques Farron attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème de la présence postale en milieu rural. En effet, depuis quelques années la poste cherche, pour des

raisons de rentabilité, à fermer une partie de ses établissements situés dans des zones à faible densité de population, parfois très éloignés de grands centres. La disparition de ces bureaux de poste prive les nombreux retraités qui vivent en zone rurale et connaissent parfois des difficultés pour se déplacer du droit à un service public. Cela peut également compromettre toute extension future des villages par l'installation d'entreprises ou la création de lotissements qui nécessitent, entre autres services, la présence d'un bureau de poste. Les collectivités locales et les maires font d'importants efforts pour lutter contre la désertification de nos campagnes, aussi est-il important que dans le même esprit le service public de la poste soit maintenu. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre à l'inquiétude des populations concernées.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**27945.** - 30 avril 1990. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste et pour des questions de rentabilité d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquerait pas de causer un tort considérable aux zones rurales, tant sur le plan humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

*Réponse.* - La participation de La Poste à l'aménagement du territoire et le maintien du service public en zone rurale sont des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est pourquoi une mission a été confiée sur ce sujet à M. Gérard Delfau, sénateur, au mois de décembre dernier. Maintenir et, chaque fois que possible, conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission de M. Delfau. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal et recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a proposé, dans un rapport d'étape remis au mois d'avril dernier, un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'action du service public de La Poste en zone rurale. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a, d'ores et déjà, décidé d'appliquer plusieurs de ces propositions pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services postaux en zone rurale, moderniser l'équipement des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Au-delà de ces mesures, le sénateur Delfau est chargé, dans la deuxième partie de sa mission, d'examiner deux thèmes principaux portant sur l'évolution des offres des services de La Poste et sur l'opportunité de faire du bureau de poste, en zone rurale, un centre multiservices. Ces travaux feront l'objet d'un rapport définitif qui sera établi dans les prochains mois. Par ailleurs, la loi relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, qui vient d'être votée par le Parlement, prévoit que les futurs exploitants publics, La Poste et France Télécom, devront contribuer à l'aménagement du territoire et les autorise explicitement à exercer une polyvalence en zone rurale. S'agissant du développement des activités des services financiers de La Poste, la loi en consacre une large extension. En effet, l'article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ces activités financières pour son propre compte ou pour le compte de tiers et étend le champ d'activités de La Poste à l'ensemble des produits d'assurance. Ces nouvelles activités doivent ainsi permettre de donner aux services financiers de La Poste un nouveau souffle et de dynamiser l'activité des bureaux de poste en zone rurale.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**28167.** - 7 mai 1990. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'importance de la présence postale en milieu rural. Bien que conscient du problème de la non-rentabilité de certains

bureaux, il n'en demeure pas moins qu'il est difficilement envisageable de priver les habitants des zones à faibles densités du droit à un service public. Au moment où une mission sur ce délicat sujet vient d'être confiée à un parlementaire, ne serait-il pas opportun d'augmenter les services financiers de la poste et lui permettre ainsi de proposer un plus grand nombre de catégories de prêts à ses usagers ? Une telle initiative permettrait sans nul doute de dynamiser le réseau de bureaux de la poste qui se verrait ainsi confirmée dans sa mission de service public. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assurer la présence postale en zone rurale.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**28573.** - 1<sup>er</sup> mai 1990. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences qu'entraînerait la fermeture de certains bureaux de poste situés dans des régions à faible densité de population. Une telle démarche aurait un impact négatif sur le développement économique des zones rurales, la présence d'un bureau de poste étant un des facteurs retenus par les infrastructures industrielles qui cherchent à s'implanter dans une région. D'autre part, sur le plan humain, de nombreuses personnes ayant des difficultés pour se déplacer subiraient un préjudice certain, n'ayant plus la possibilité d'avoir recours immédiatement au service de la poste. Connaissant l'attrait de la clientèle pour les produits financiers diversifiés et la rentabilité des activités financières de la poste, il lui demande s'il envisage, dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une extension des catégories de prêts.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**28756.** - 21 mai 1990. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la présence postale en zone rurale. En effet, depuis quelques années, on assiste à la fermeture d'une partie de ces établissements situés dans des zones à faible densité de population parfois très éloignées de grands centres mais où réside entre autre un grand nombre de retraités ayant parfois des difficultés pour se déplacer. Or en fermant ces bureaux La Poste prive certains villages de possibilités d'expansion économique. De plus, depuis de nombreuses années, La Poste s'est vu confier une mission de service financier. Or elle perd très souvent des parts de marché du fait de ne pouvoir accorder toutes les catégories de prêts. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre, en particulier, lors de l'examen de la réforme des postes et des télécommunications engagée actuellement.

*Réponse.* - La participation de La Poste à l'aménagement du territoire et le maintien du service public en zone rurale sont des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est pourquoi une mission a été confiée sur ce sujet à M. Gérard Delfau, sénateur, au mois de décembre dernier. Maintenir et, chaque fois que possible, conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission de M. Delfau. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal et recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a proposé dans un rapport d'étape remis au mois d'avril dernier, un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'action du service public de La Poste en zone rurale. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a, d'ores et déjà, décidé d'appliquer plusieurs de ces propositions pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services postaux en zone rurale, moderniser l'équipement des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Au-delà de ces mesures, le sénateur Delfau est chargé, dans la deuxième partie de sa mission, d'examiner deux thèmes principaux portant sur l'évolution des offres des services de La Poste et sur l'opportunité de faire du bureau de poste, en zone rurale, un centre multiservices. Ces travaux feront l'objet d'un rapport définitif qui sera établi dans les prochains mois. Par ailleurs, la loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui vient d'être votée par le Parlement, prévoit que les futurs exploitants publics, La Poste et France Télécom, devront contribuer à l'aménagement du territoire et les autorise explicitement à exercer une polyvalence en zone rurale. S'agissant du développement des activités des services financiers de La Poste, la loi en consacre une large extension. En effet, l'article 2 dispose que La Poste « a

pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ces activités financières pour son propre compte ou pour le compte de tiers et étend le champ d'activités de La Poste à l'ensemble des produits d'assurance. Ces nouvelles activités doivent ainsi permettre de donner aux services financiers de La Poste un nouveau souffle et de dynamiser l'activité des bureaux de poste en zone rurale. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte définitivement adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement établira un rapport avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable. Ce rapport fera l'objet d'un débat lors de la session de printemps 1991. Ainsi, conformément à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, cette question sera à nouveau examinée, après consultation des différentes parties concernées, et le Parlement pourra donc se prononcer sur ce sujet.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

29319. - 4 juin 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur une attitude constante de l'administration concernant les entreprises nouvelles et les handicaps notoires que la réglementation suscite. En effet, tant que les sociétés ne sont pas définitivement inscrites au registre du commerce et des sociétés et ne sont pas en mesure de fournir aux postes un extrait « K bis », il ne leur est pas possible de se faire ouvrir une boîte postale ni un compte courant postal. Ce qui signifie que la structure mise en place, tant que le greffe du tribunal de commerce et l'I.N.S.E.E. n'ont pas exploité la demande d'immatriculation, est inopérante et qu'elle subit des difficultés nées de défauts de communication... Cette position nie les évidences de la vie des entreprises et des nécessités du monde actuel. Il lui demande s'il ne serait pas possible sous, par exemple, la signature des fondateurs et leur responsabilité civile (voire pénale) de débloquent de telles situations.

Réponse. - Lors de la constitution d'une société, La Poste, dans l'attente de la délivrance de l'extrait K bis, accepte le récépissé de dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce, accompagné d'une photocopie, certifiée conforme, de l'acte constitutif ou des statuts, pour les opérations postales courantes (réception du courrier recommandé, abonnement à une boîte postale). Cette facilité a été étendue à l'ouverture des comptes chèques postaux en 1988. Toutefois, le fonctionnement du compte est limité aux seules opérations de crédit. Les bénéficiaires de cet arrangement doivent régulariser leur situation par la production, dans les trois mois, de l'extrait K bis, ou d'un exemplaire du *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales.

#### Politique extérieure (Algérie)

29613. - 4 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur un fait qui lui a été rapporté, selon lequel une lettre affranchie en France par le timbre « Hommage aux harkis soldats de la France », aurait été refusée par l'Etat algérien en application de l'article 439 de l'Union postale universelle (U.P.U.). Cet article concernant des correspondances « portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des souscriptions contraires à l'ordre public », il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions au sujet du refus de cette lettre.

Réponse. - L'administration algérienne a renvoyé des correspondances revêtues du timbre « Hommage aux harkis, soldats de la France » sans indiquer le motif du retour à l'envoyeur. Les plis concernés, au nombre d'une centaine environ, soit un sur 40 000 par rapport au trafic annuel, ne portaient que la seule empreinte de la griffe « Retour à l'envoyeur ». Des instructions ont été données aux services postaux français intéressés pour que ces correspondances soient remises aux expéditeurs, lorsque le nom et l'adresse de ces derniers étaient mentionnés sur les envois. En cas d'absence de ces indications, ces objets ont été

dirigés sur le centre de recherches du courrier de Libourne, seul établissement autorisé à procéder à l'ouverture des objets non distribuables.

#### Assurances (réglementation)

29675. - 11 juin 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les répercussions que peuvent avoir certaines dispositions reprises dans le projet de loi sur la réforme de La Poste. En effet, l'extension des attributions financières accordées à La Poste permet la distribution de tous les produits d'assurance. Si on ajoute à cela la diffusion des contrats de la caisse générale de prévoyance, cela risque de compromettre durablement la viabilité des cabinets offrant des contrats d'assurance traditionnels. Pour qu'une saine et loyale concurrence puisse s'exercer, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces cabinets et courtiers d'assurances aient la possibilité de présenter des produits concurrentiels.

Réponse. - L'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose notamment que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives à tous produits d'assurance ». La Poste bénéficiera des mêmes droits et aura les mêmes devoirs que l'ensemble des intervenants sur ce marché. A ce sujet, la loi fixe pour La Poste un cadre de gestion et de fonctionnement proche de la plupart de ses concurrents : comptabilité d'entreprise, autonomie financière, fiscalité de droit commun (sauf pour la dérogation qui vise à compenser les charges de service public en zone rurale), relations avec les fournisseurs, les usagers et les tiers régies par le droit commun, patrimoine propre, etc. Il convient d'observer que la présence de La Poste sur le marché de l'assurance n'est pas une nouveauté : La Poste distribue en effet depuis 1868 des produits d'assurance et depuis plus de trente ans ceux de la Caisse nationale de prévoyance ; elle est historiquement l'un des tous premiers établissements à avoir offert à l'ensemble de la population la possibilité de s'assurer sur la vie. D'autre part, le développement par les établissements bancaires d'activités d'assurance est aujourd'hui un phénomène très général. La plupart des grandes banques, et en particulier le réseau bancaire plus important, se sont engagés sur le secteur de l'assurance vie, la capitalisation et le mouvement se poursuit aujourd'hui en direction de l'assurance dommages. Il serait paradoxal d'interdire à un réseau déjà présent en partie sur le secteur des assurances de compléter sa gamme de produits, alors même que cela ne serait pas contesté à d'autres réseaux totalement absents jusqu'à présent sur ce marché. Les services financiers de La Poste jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans le financement de la trésorerie de l'Etat et du logement social ; ils contribuent, par ailleurs et de façon décisive, au maintien d'une présence postale sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale, où vingt millions de Français y possèdent un compte de dépôt ou d'épargne, et six millions en ont fait leur seul établissement pour les opérations financières. Il paraît donc nécessaire et utile, comme en a décidé le Parlement, que tous ces usagers puissent disposer dans le réseau de La Poste des produits qu'ils demandent.

#### Informatique (télématique)

29391. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace l'intérêt pour les collectivités locales de pouvoir bénéficier des moyens de communication les plus modernes, afin de pouvoir au mieux servir leurs administrés. Informatique, télématique, etc. facilitent en effet les échanges et relations entre communes, mais également avec toutes les administrations. Une telle coopération est nécessaire alors que le coût qu'il suppose représente pourtant un effort important de la part de ces collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, si des tarifs préférentiels ne pourraient pas leur être appliqués en la matière, compte tenu de leur mission de service public.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ne peut qu'apprécier l'hommage rendu aux services qu'il offre aux collectivités locales. Quant au prix de ces services, il doit être observé que depuis quelques années, sous le double effet de la baisse de l'unité Télécom (ramenée de 0,77 franc à 0,73 franc T.T.C.) et de l'allongement de la durée des intervalles entre impulsions sur les appels interurbains à longue distance (passée de 12 à 17 secondes), le téléphone a sensiblement baissé en francs courants, a fortiori en francs constants. Cette

politique a profité à l'ensemble des usagers, y compris les collectivités locales. Par ailleurs, il sera rappelé que le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a confié à M. Bernard Schreiner, député des Yvelines, une mission sur les télécommunications dans la ville, manifestant ainsi l'intérêt porté aux collectivités locales. Mais il n'est pas envisageable de promouvoir l'utilisation des moyens de télécommunication par des avantages tarifaires, qui seraient dès à présent contraires à la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'égalité des usagers devant le service public exige au contraire que ceux-ci soient traités de manière identique dès lors qu'ils sont placés dans des situations comparables, quel que soit leur statut juridique.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)*

30468. - 25 juin 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer si le programme de modernisation des équipements des bureaux de poste ruraux s'appliquera également dans le département de la Guyane.

*Réponse.* - Le programme d'informatisation des bureaux de poste de Guyane prévoit l'installation de 30 micro-ordinateurs dans les six bureaux à deux positions de travail et plus. L'informatisation des deux bureaux de poste à une seule position de travail est également prévue. L'équipement commencé en 1989 se situe actuellement à quatre bureaux équipée de 22 micro-ordinateurs. Par ailleurs, un programme d'extension aux départements d'outre-mer du réseau Chéops de métropole est à l'étude. Ce réseau permet d'effectuer les transactions financières C.C.P. et C.N.E. depuis les bureaux de poste avec mise à jour des comptes en temps réel aux centres financiers. La connexion des bureaux de Guyane aux centres financiers sera réalisée à partir du deuxième trimestre de 1991 pour ce qui concerne la Caisse nationale d'épargne et du début de l'année 1992 pour les chèques postaux. A partir de cette date, il sera possible techniquement d'équiper les deux bureaux de poste à une seule position de travail, du système Sycos développé pour les bureaux métropolitains de même taille. Cependant une étude économique sera réalisée le moment venu pour déterminer si un équipement uniforme en micro-ordinateurs n'est pas préférable compte tenu du faible nombre de bureaux concernés.

*Postes et télécommunications (personnel)*

30650. - 25 juin 1990. - M. André Lajolale attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de l'avenir de la catégorie de personnel du corps de dessin des centres de construction des lignes, dont les revendications en matière de recrutement, de déroulement de carrière, de statut et de rémunérations demeurent sans suite malgré quelques engagements antérieurs. Cette catégorie de personnel, peu nombreuse, se retrouve sans statut spécifique, sans réelle possibilité d'avancement alors que les dessinateurs étaient en parité avec d'autres catégories comme les vérificateurs et les commis en 1936. C'est une dégradation régulière et confirmée de leur situation qui est ainsi révélée, et il lui demande de préciser rapidement les mesures qui interviendront pour garantir, notamment à tous les dessinateurs, l'alignement de leur catégorie sur l'indice 619 brut.

*Réponse.* - Les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs sont, comme tous les agents des postes et télécommunications, concernés par le volet social de la réforme en cours. Ils bénéficieront donc des mesures de reclassement négociées au sein de la Commission nationale des classifications. Au-delà des garanties assurées par leur grade actuel, et bien entendu confirmées, les mesures en cours d'étude permettront de définir les fonctions à partir des responsabilités exercées, et de donner accès à de nouveaux grades correspondant aux niveaux de ces fonctions.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Animaux (protection)*

14092. - 12 juin 1989. - M. Xavier Dugola attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'utilisation des animaux dans le cadre de la recherche. Il lui demande s'il envisage d'établir un budget spécialement réservé

aux chercheurs désireux de travailler sans animaux, à l'aide des méthodes dites « substitutives » : modèle mathématiques, informatiques, cultures de cellules et tissus, qui peuvent répondre aux besoins de la médecine et de la pharmacologie.

*Animaux (protection)*

22983. - 15 janvier 1990. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les pratiques de vivisection et d'expérimentation exercées sur les animaux dans les laboratoires. Il lui demande s'il ne compte pas proposer au Gouvernement que des crédits substantiels soient affectés aux chercheurs utilisant des méthodes substitutives à l'utilisation des animaux et s'il ne pense pas indispensable, dans un très proche avenir, de mettre un coup d'arrêt à la vivisection et à l'expérimentation animale.

*Réponse.* - Des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal, dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. Il convient de remarquer que le dégagement de moyens consacrés à ce type de recherche concourt plus efficacement, à terme, à la mise au point de nouvelles méthodes alternatives que l'ouverture de crédits spécifiques pour des chercheurs n'utilisant pas d'animaux.

*Animaux (protection)*

14189. - 12 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'attitude et les dispositions que la France prendra en tant qu'Etat de la C.E.E. dans les mois à venir, face aux problèmes de la vivisection. A ce sujet, il lui signale que le Luxembourg, par l'intermédiaire de son ministre de la santé, a déjà pris la tête de nations européennes sur le plan du développement de la recherche et de l'éthique médicale et scientifique en accueillant à Luxembourg le premier Centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° comment et dans quel esprit la France prendra part à ce programme européen de recherche ; 2° ce qui sera fait dans notre pays pour que l'étude des méthodes substitutives soit obligatoirement inscrite dans les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques ; 3° si des crédits peuvent être débloqués pour être ensuite affectés aux méthodes de substitution et permettre ainsi de stopper l'entretien et le développement d'animaux et d'élevages voués à la vivisection ; 4° si la France fera officiellement la demande de l'arrêt des tests de toxicité en cosmétologie (domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont aujourd'hui fiables et où seule la législation fait blocage au progrès) ; 5° s'il est envisageable de réviser le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, ce qui supprimerait toutes les dérogations qui permettent les expériences douloureuses sur les animaux et, enfin, 6° s'il est possible de préparer, dès maintenant, la parité entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des animaux à la « Commission nationale de l'expérimentation animale ».

*Réponse.* - 1° Le Centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie est un organisme de statut privé, développé à l'initiative de la « coalition mondiale pour l'abolition de l'expérimentation sur l'homme et l'animal ». Le siège social de ce centre est à Luxembourg et son financement de départ est assuré par l'association susnommée. Son objectif est de recenser les méthodes de cultures de cellules, de cellules en suspension, de protocoles biomathématiques, etc., de les soumettre à l'expertise de laboratoires sélectionnés, de les faire accepter par les gouvernements européens et les institutions européennes en vue de leur validation et de leur introduction dans les textes législatifs traitant des tests en toxicologie. Les pouvoirs publics suivent avec attention le développement de ce projet. 2° S'agissant de la formation des étudiants aux méthodes de remplacement de l'animal,

Il convient de rappeler qu'une formation spéciale à l'expérimentation animale est exigée pour l'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux. Le programme de cette formation, fixé par l'arrêté du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution de l'autorisation, prévoit notamment un enseignement sur « le développement des méthodes substitutives à l'expérimentation animale ». Les programmes de formation spéciale à l'expérimentation animale doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture et de la forêt. La procédure d'examen de ces programmes est actuellement en cours. 3° Par ailleurs, des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. 4° Les interventions chirurgicales, les explorations biologiques à des fins diagnostiques sont nombreuses, la consommation de médicaments et de divers produits chimiques va croissant. Il en est de même pour la consommation de produits cosmétiques qui relève d'un choix volontaire individuel. Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, les pouvoirs publics responsables de la santé de la population ne peuvent condamner les recherches, les contrôles d'efficacité, d'innocuité relatifs aux substances utilisées par l'homme. Les protocoles mis en œuvre à cet effet répondent souvent à des exigences réglementaires et impliquent encore, dans leur majorité, l'expérimentation sur animal. 5° Il est néanmoins possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, d'améliorer la qualité des soins, les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux et de mieux contrôler les conditions de réalisation des expérimentations. C'est précisément ce à quoi vise la nouvelle réglementation en matière d'expérimentation animale qui vient d'être renforcée après la publication du décret du 19 octobre 1987 et de ses trois arrêtés d'application du 19 avril 1988. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 octobre 1987 limite l'utilisation d'animaux aux expérimentations qui présentent un caractère de nécessité et pour lesquelles n'existe pas de modèle de remplacement connu fiable. 6° La composition de la commission nationale de l'expérimentation animale fait l'objet de l'arrêté publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1989. Les vingt et un membres qui la composent sont répartis comme suit : un président conseiller d'Etat ; huit membres de l'administration, représentant des ministres concernés ; douze personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques, représentant les quatre secteurs concernés par l'expérimentation animale : recherche publique, trois membres ; secteur industriel privé, trois membres ; professionnels de l'expérimentation animale, trois membres ; protection des animaux et de la nature, trois membres. Ce dernier domaine est représenté comme chacun des trois autres. Mais dans ce groupe de douze personnalités, priorité est accordée à la compétence scientifique, le Gouvernement ayant estimé qu'il s'agissait là du critère principal à retenir pour garantir un examen approfondi et objectif des problèmes soulevés par l'expérimentation animale. Il ne doute pas à cet égard que le domaine de la protection des animaux et de la nature puisse bénéficier d'une représentation de qualité sans être pour autant à parité avec l'ensemble des autres secteurs économiques, sociaux ou culturels concernés par le sujet.

#### *Animaux (protection)*

15404. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes d'ordre éthique que pose l'expérimentation animale. Il lui demande s'il entend, en liaison avec les ministres concernés : promouvoir le recours aux méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans la recherche animale ; développer l'étude de ces méthodes dans l'enseignement de la médecine et de la pharmacie ; et affecter des crédits substantiels à la recherche dans ce domaine.

Réponse. - La nouvelle réglementation en matière d'expérimentation animale limite l'utilisation d'animaux aux expérimentations qui présentent un caractère de nécessité et pour lesquelles n'existe pas de modèle de remplacement connu, fiable. Elle a pour objectif d'améliorer la qualité des soins, les conditions d'ob-

tention et d'hébergement des animaux. Elle vise, en outre, à réduire le nombre d'animaux utilisés, par un meilleur contrôle des conditions de réalisation des expériences et par le développement de méthodes *in vitro*. Des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. S'agissant de la formation des étudiants aux méthodes de remplacement de l'animal, il convient de rappeler qu'une formation spéciale à l'expérimentation animale est exigée pour l'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux. Le programme de cette formation, fixé par l'arrêté du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution de l'autorisation, prévoit notamment un enseignement sur « le développement des méthodes substitutives à l'expérimentation animale ». Les programmes proposés par les organismes formateurs doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture et de la forêt. La procédure d'examen de ces programmes est actuellement en cours.

#### *Animaux (protection)*

15699. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes posés par la recherche et l'éthique médicale et scientifique. En effet, la France prend une part active au problème européen de recherche. L'étude des méthodes substitutives devrait être obligatoirement inscrite à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques. Des crédits substantiels seraient affectés aux méthodes de substitution, au lieu de continuer à développer et entretenir des élevages et animaleries, signes manifestes d'une science qui est déjà considérée comme périmée. Il serait également nécessaire de décider l'arrêt immédiat des tests de toxicité en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont tout à fait fiables et où seule la législation fût un blocage au progrès. De plus, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 devrait être révisé dans le sens d'une suppression de toutes les dérogations qui permettent des expériences douloureuses, ce qui reste une pratique inhumaine et indigne. Enfin, il serait nécessaire qu'une parité, entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des bêtes à la commission nationale de l'expérimentation animale puisse être rapidement instituée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à ces propositions.

Réponse. - Les interventions chirurgicales, les explorations biologiques à des fins diagnostiques sont nombreuses, la consommation de médicaments et de divers produits chimiques va croissant. Il en est de même pour la consommation de produits cosmétiques qui relève d'un choix volontaire individuel. Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, les pouvoirs publics responsables de la santé de la population ne peuvent condamner les recherches, les contrôles d'efficacité, d'innocuité relatifs aux substances utilisées par l'homme. Les protocoles mis en œuvre à cet effet répondent souvent à des exigences réglementaires et impliquent encore, dans leur majorité l'expérimentation sur animal. Il est néanmoins possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, d'améliorer la qualité des soins, les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux et de mieux contrôler les conditions de réalisation des expérimentations. C'est précisément ce à quoi vise la nouvelle réglementation en matière d'expérimentation animale qui vient d'être renforcée après la publication du décret du 19 octobre 1987 et de ses trois arrêtés d'application du 19 avril 1988. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 octobre 1987 limite l'utilisation d'animaux aux expérimentations qui présentent un caractère de nécessité et pour lesquelles n'existe pas de modèle de remplacement connu fiable. Par ailleurs, des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé une action

incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. S'agissant de la formation des étudiants aux méthodes de remplacement de l'animal, il convient de rappeler qu'une formation spéciale à l'expérimentation animale est exigée pour l'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux. Le programme de cette formation, fixé par l'arrêté du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution de l'autorisation, prévoit notamment un enseignement sur « le développement des méthodes substitutives à l'expérimentation animale ». Les programmes de formation spéciale à l'expérimentation animale doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture et de la forêt. La procédure d'examen de ces programmes est actuellement en cours. Par ailleurs, une commission nationale de l'expérimentation animale a été instituée auprès du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre de l'agriculture et de la forêt. Cette commission n'est pas une juridiction, elle n'est pas non plus une autorité administrative autonome, ni une commission paritaire. Elle a vocation consultative et peut être consultée par les ministres sur les divers points énumérés à l'article 27 du décret du 19 octobre 1987. Elle peut, en particulier, donner son avis et faire toute proposition sur des projets visant à l'étude des méthodes de remplacement de l'animal qui est un des thèmes de réflexion prioritaires de sa mission. Ses conclusions pourraient contribuer aux réflexions menées dans le cadre européen. La commission doit être obligatoirement consultée sur tout projet de modification législative ou réglementaire ayant trait à l'expérimentation animale. Elle a, par ailleurs, un pouvoir d'autosaisine. La composition de cette commission fait l'objet de l'arrêté publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1989. Les vingt et un membres qui la composent sont répartis comme suit : 1 président conseiller d'Etat ; 8 membres de l'administration, représentants des ministères concernés ; 12 personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques, représentant les quatre secteurs concernés par l'expérimentation animale : recherche publique - 3 membres ; secteur industriel privé - 3 membres ; professionnels de l'expérimentation animale - 3 membres ; protection des animaux et de la nature - 3 membres. Ce dernier domaine est représenté comme chacun des trois autres. Mais dans ce groupe de douze personnalités, priorité est accordée à la compétence scientifique, le Gouvernement ayant estimé qu'il s'agissait là du critère principal à retenir pour garantir un examen approfondi et objectif des problèmes soulevés par l'expérimentation animale. Il ne doute pas à cet égard que le domaine de la protection des animaux et de la nature puisse bénéficier d'une représentation de qualité sans être pour autant à parité avec l'ensemble des autres secteurs économiques, sociaux ou culturels concernés par le sujet.

#### *Animaux (protection)*

16191. - 24 juillet 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la composition de la commission nationale d'expérimentation animale. En effet cette commission est composée de 8 membres de représentants des administrations, de 3 membres des personnels de l'expérimentation animale, de 6 membres de la recherche publique et privée et de seulement 3 membres d'associations de protection des animaux et de la nature. Il lui demande de bien vouloir vous indiquer pourquoi une véritable parité n'existe pas au sein de cette commission entre les représentants des administrations, ceux des professionnels, ceux de la recherche publique et privée et les représentants des associations de protection des animaux et de la nature ? Quelle action il entend mener pour remédier à cette situation qui n'apparaît pas satisfaisante ?

*Réponse.* - La composition de la Commission nationale de l'expérimentation animale fait l'objet de l'arrêté publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1989. Les vingt et un membres qui la composent sont répartis comme suit : 1 président, conseiller d'Etat ; 8 membres de l'administration, représentants des ministères concernés ; 12 personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques, représentant les quatre domaines concernés par l'expérimentation animale : recherche publique, 3 membres ; secteur industriel privé, 3 membres ; professionnels de l'expérimentation animale, 3 membres ; protection des animaux et de la nature, 3 membres. Ce dernier domaine est représenté comme chacun des trois autres. Mais priorité est accordée dans ce groupe de douze personnalités à la compétence scientifique, le Gouvernement ayant estimé qu'il s'agissait là du critère principal à retenir pour garantir un examen approfondi et objectif des problèmes soulevés par l'expérimentation animale. Il ne doute pas, à cet égard, que le domaine de la protection des animaux et de la nature puisse bénéficier d'une représentation de qualité sans être pour autant à parité avec l'ensemble des autres secteurs économiques, sociaux ou culturels concernés par le sujet.

#### *Animaux (protection)*

16325. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes d'ordre éthique que pose l'expérimentation animale. Il lui demande, à ce propos, de lui préciser quelle est la nature exacte du Centre européen de coordination des méthodes de biosubstitutologie et quelle est la part que le Gouvernement français entend prendre dans le fonctionnement de cet organisme.

#### *Animaux (protection)*

18913. - 16 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes d'ordre éthique que pose l'expérimentation animale. Il lui demande de lui indiquer la nature exacte du Centre européen de coordination des méthodes de biosubstitutologie, ainsi que le rôle que le Gouvernement français entend jouer dans cet organisme.

*Réponse.* - Le centre européen de biosubstitutologie est en voie de réalisation sous la forme juridique d'une fondation dénommée « Fondation européenne pour la coordination des recherches en biosubstitutologie ». Ce centre, de statut privé, est développé à l'initiative de la « Coalition mondiale pour l'abolition de l'expérimentation sur l'homme et l'animal ». Son siège social est à Luxembourg et son financement de départ est assuré par l'association susnommée. Son objectif est de recenser les méthodes de cultures de cellules, de cellules en suspension, de protocoles biomathématiques, etc., de les soumettre à l'expertise de laboratoires sélectionnés, de les faire accepter par les gouvernements européens et les institutions européennes en vue de leur validation et de leur introduction dans les textes législatifs traitant des tests en toxicologie. Les pouvoirs publics suivent avec attention les activités de ce centre.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : horticulture)*

16917. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la conservation des espèces végétales de la Réunion. En effet, il existe actuellement 160 espèces endémiques à la Réunion qui sont en voie de disparition. Des efforts ont été faits pour leur conservation au niveau local, mais une telle action nécessite une intervention gouvernementale. Aussi serait-il souhaitable d'encourager ces efforts, d'autant plus que le deuxième congrès mondial botanique se tiendra dans l'île du 24 au 28 août 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

*Réponse.* - Le bureau des ressources génétiques institué auprès du ministère de la recherche et de la technologie et installé au Muséum national d'histoire naturelle est l'instance nationale

chargée d'animer et coordonner au plan scientifique les actions menées en France dans le domaine des ressources génétiques. Il remplit aussi une mission de conseil et peut, à ce titre, guider les initiatives locales pour autant qu'il soit consulté sur les efforts entrepris. En ce qui concerne plus particulièrement les espèces endémiques menacées de la Réunion, les organismes scientifiques et services ministériels concernés s'en préoccupent activement. Ainsi, une commission des conservatoires botaniques nationaux, chargée d'instruire les demandes d'habilitation au label de « conservatoire botanique national » a été mise en place par la direction de la protection de la nature du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Le bureau des ressources génétiques est représenté au sein de cette commission. Notamment, c'est par cette instance que la candidature du conservatoire botanique de Mascarin (Saint-Leu, La Réunion) sera examinée.

#### *Animaux (protection)*

17216. - 4 septembre 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le nécessaire développement des techniques alternatives à l'expérimentation animale à des fins médicales (cultures de cellules animales ou humaines, imagerie médicale, etc.). Il lui demande donc quels sont les moyens déployés par son ministère à cet effet et s'il entend engager une politique d'information en direction des laboratoires utilisateurs d'animaux à des fins médicales.

*Réponse.* - Des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par mon département ministériel qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. S'agissant de l'information en direction des laboratoires, elle s'effectue par une formation spéciale à l'expérimentation animale exigée de toute personne sollicitant une autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux. Le programme de cette formation, fixé par l'arrêté du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'attribution de l'autorisation, prévoit notamment un enseignement sur « le développement des méthodes substitutives à l'expérimentation animale ». Les programmes proposés par les organismes formateurs doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture et de la forêt. La procédure d'examen de ces programmes est actuellement en cours.

#### *Animaux (protection)*

18735. - 9 octobre 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie d'allouer des crédits en vue de développer les recherches tendant à substituer les méthodes scientifiques nouvelles aux expérimentations animales et lui suggère de prendre des mesures pour développer la communication entre les instituts de recherches publics et les laboratoires privés, afin d'éviter le renouvellement et la multiplication d'expérimentations identiques.

*Réponse.* - En vue de répondre aux dispositions de la législation visant à limiter l'utilisation d'animaux aux fins d'expérimentation, le ministère de la recherche et de la technologie soutient un effort de recherche ayant pour objet de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal. Plusieurs de ces méthodes sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. En outre, mon département a déjà lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. L'objectif est d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les

domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions dans lesquelles sera encore renforcée l'association entre instituts de recherche publics et laboratoires privés.

#### *Animaux (protection)*

19374. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Farran demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour encourager le développement des méthodes de substitution à l'expérimentation animale, en particulier dans le domaine de la cosmétologie. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

*Réponse.* - Les interventions chirurgicales, les explorations biologiques à des fins diagnostiques sont nombreuses, la consommation de médicaments et de divers produits chimiques va croissant. Il en est de même pour la consommation de produits cosmétiques qui relève d'un choix volontaire individuel. Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, les pouvoirs publics responsables de la santé de la population ne peuvent condamner les recherches, les contrôles d'efficacité, d'innocuité relatifs aux substances utilisées par l'homme. Les protocoles mis en œuvre à cet effet répondent souvent à des exigences réglementaires et impliquent encore, dans la majorité le recours à l'animal. La nouvelle réglementation en matière d'expérimentation animale limite l'utilisation d'animaux aux expérimentations qui présentent un caractère de nécessité et pour lesquelles n'existe pas de modèle de remplacement connu, fiable. Elle a pour objectif d'améliorer la qualité des soins, les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux. Elle vise, en outre, à réduire le nombre d'animaux utilisés, par un meilleur contrôle des conditions de réalisation des expériences et par le développement de méthodes *in vitro*. Des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. Ces réseaux ayant pour objectif d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions en particulier la cosmétologie. Il convient de signaler que les pouvoirs publics très favorables à la mise en place de méthodes substitutives soutiendront en priorité les projets communautaires ayant pour objectif le développement, la coordination des études et recherches et la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation de l'animal, tel que le centre européen des méthodes substitutives dont le projet est présenté par la Commission des communautés européennes.

#### *Animaux (protection)*

25983. - 19 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser les moyens dont il dispose pour vérifier sur le terrain le respect des dispositions du décret du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux et des trois arrêtés du 19 avril 1988 relatifs aux conditions d'autorisation des expérimentations, aux conditions d'agrément des établissements d'expérimentation animale et aux conditions de fourniture d'animaux d'expérience. Il lui demande également s'il existe une politique de promotion et d'incitation à l'utilisation des méthodes de substitution. Il souhaite enfin connaître les raisons pour lesquelles la France ne participe pas de manière active au Centre européen de coordination des recherches biosubstitutives de Luxembourg.

*Réponse.* - Le contrôle du respect des dispositions du décret du 19 octobre 1987 et des arrêtés du 19 avril 1988 relève du ministre de l'agriculture et de la forêt. Le contrôle est assuré par les vétérinaires-inspecteurs qui sont habilités à exercer tant dans les établissements d'expérimentation que dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation. Le contrôle du déroulement des expériences mettant en cause le

secret de défense nationale ne peut toutefois être effectué que par des vétérinaires habilités à cet effet par l'autorité militaire. Les agents techniques et les techniciens des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt sont habilités à exercer le contrôle des établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation. S'agissant des méthodes substitutives, des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthode de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé des actions incitatives de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel, ces réseaux ayant pour objectif d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter les efforts de développement des méthodes *in vitro*. Les pouvoirs publics, très soucieux de favoriser l'utilisation préférentielle de ces méthodes soutiendront en priorité les programmes communautaires tels que le projet du centre européen de méthodes substitutives présenté par la Commission des Communautés européennes qui a pour objectif le développement, la coordination des études et recherches et la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation de l'animal. Ils suivent aussi avec attention le développement du centre européen pour la coordination des recherches en biosubstitutologie de Luxembourg-ville, qui est un organisme de droit privé.

#### *Animaux (protection)*

26493. - 2 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les pratiques expérimentales effectuées en laboratoires sur les animaux. Sans insister sur le problème éthique lié à ce type d'expérimentation, il semble que l'animal en tant que « matériel expérimental » ne soit pas un instrument des plus fiables. D'autre part, de nombreuses méthodes de substitution existent (cellules en culture ou en suspension, modèles mathématiques, méthodes instrumentales, etc.) devant permettre une réduction notable des expérimentations sur les animaux. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre une part active au Centre européen de coordination des recherches substitutives, actuellement en formation et qui devrait permettre de constituer à l'échelle européenne, une banque de données des méthodes de substitution.

*Réponse.* - Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales le modèle animal reste encore indispensable dans les nombreux domaines où la réaction d'un organisme entier doit être sollicitée. Les pouvoirs publics responsables de la santé de la population ne peuvent condamner l'utilisation d'animaux dans les recherches ou dans les contrôles d'efficacité et d'innocuité relatifs aux substances utilisées par l'homme dont les protocoles répondent souvent à des exigences réglementaires et impliquent encore, dans leur majorité, le recours à l'animal. Il convient de rappeler que la nouvelle législation en matière d'expérimentation vise à réduire le nombre d'animaux utilisés, par un meilleur contrôle des conditions de réalisation des expériences, en particulier, par le développement *in vitro*. A cet effet des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par mon département ministériel qui a lancé une action incitative de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel, ces réseaux ayant pour objectif d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. Les pouvoirs publics, très soucieux de favoriser l'utilisation préférentielle de ces méthodes soutiendront en priorité les programmes communautaires tels que le projet du centre européen de méthodes substitutives présenté par la Commission des Communautés européennes qui a pour

objectif le développement, la coordination des études et recherches et la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation de l'animal. Ils suivent aussi avec attention le développement du centre européen pour la coordination des recherches en biosubstitutologie de Luxembourg-ville, qui est un organisme de droit privé.

#### *Animaux (protection)*

28970. - 21 mai 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'émoi causé par les expérimentations effectuées sur les animaux, aujourd'hui dénoncées par de nombreux Français. Les méthodes de substitution existantes devraient permettre une réduction notable de ces expérimentations. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une politique de promotion à l'utilisation des méthodes de substitution et de lui préciser les efforts que le Gouvernement compte entreprendre dans ce domaine.

*Réponse.* - Des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé des actions incitatives de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel, ces réseaux ayant pour objectif d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. En outre, les pouvoirs publics très soucieux de favoriser l'utilisation préférentielle de ces méthodes soutiendront les programmes communautaires tels que le projet de centre européen de méthodes substitutives de la Commission des Communautés européennes qui a pour objectif le développement, la coordination des études et recherches et la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation des animaux.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

15115. - 26 juin 1989. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des infirmiers libéraux qui dénoncent le non-respect, par les caisses, de la signature des accords intervenus aux termes de la Convention nationale. En effet celle-ci prévoit la réunion des parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année, en vue d'une revalorisation des tarifs conventionnels. Or, à ce jour, seule la commission des experts a été réunie (avec plus d'un an de retard), et aucune autre date n'a été fixée afin de procéder à l'ouverture des négociations tarifaires. Les infirmiers libéraux demandent aux caisses d'honorer leur signature et souhaitent la réunion des parties concernées à une date proche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet de la situation ci-dessus décrite, et de lui préciser quelle action il entend mener auprès du président et du directeur des caisses d'assurance maladie, afin que des négociations soient rapidement ouvertes.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

19730. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que connaissent les infirmiers libéraux. En effet, depuis dix-huit ans, ces derniers ont vu leur pouvoir d'achat diminuer de quelque 230 p. 100 ; obligation leur est faite quant au respect de leur convention d'avoir un cabinet (d'où charges locatives et fonctionnement) ; or, de plus en plus, les soins sont pratiqués à domicile et représentent environ 80 à 90 p. 100 de leur travail journalier ; pour ces prestations, ils perçoivent une indemnité de déplacement de 7,80 francs ; l'acte de base est tarifé actuellement à 14,30 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il entend dans un très proche avenir entamer des négociations (pas de modification de leur

statut depuis dix-huit mois) avec cette catégorie professionnelle dont tout le monde s'accorde à reconnaître la compétence et le dévouement.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

21310. - 4 décembre 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les infirmières et infirmiers en activité libérale qui pratiquent quotidiennement des actes engageant leurs connaissances et leur responsabilité pour des sommes dérisoires. Ils pratiquent des injections et des pansements pour 14,20 francs ou 17,88 francs selon la nature de l'acte. Ils se déplacent quelles que soient les conditions météorologiques et la distance pour 7,80 francs et assistent les malades âgés à leur domicile pour 85,80 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les revenus des infirmières et des infirmiers en activité libérale ne soient pas réduits à des sommes aussi petites, même dérisoires, pour une activité professionnelle de première importance, surtout au moment où l'on parle de l'hospitalisation à domicile comme alternative à l'hospitalisation institutionnelle. Il lui demande de lui préciser la progression du revenu des infirmières et des infirmiers en activité libérale au cours de ces dernières années par comparaison avec les professions analogues qui sont payées à l'acte et au déplacement quel que soit leur secteur d'activité, médicale ou non médicale, et en rapport avec ceux qui se pratiquent dans les autres pays européens. Il lui demande enfin son sentiment sur le montant des actes tarifés des infirmières et infirmiers d'activité libérale.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28769. - 21 mai 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui s'inquiètent de n'avoir bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que ces personnels bénéficient du même traitement que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28770. - 21 mai 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les tarifs des soins infirmiers libéraux. Alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Des propositions de revalorisation tarifaire ont déjà été négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie et des travaux sont entrepris avec la direction des hôpitaux, relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux propositions qui lui ont été présentées, il y a plus de six semaines, par la fédération nationale des infirmiers.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28771. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation tarifaire des soins dispensés par les infirmières libérales. Des propositions de revalorisation ont été arrêtées après négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie depuis fin février 1990. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de donner à ces propositions.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28772. - 21 mai 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les infirmières libérales. Ces dernières ne comprennent pas que le Gouvernement tarde à avaliser les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie. Elle lui demande ce qui justifie ce retard et s'il est disposé à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels de santé.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28966. - 21 mai 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. Les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité ont négocié soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1989. En revanche, les infirmières libérales semblent n'avoir bénéficié d'aucune mesure de revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Il leur reste bien sûr la possibilité d'accroître encore leur temps de travail afin d'augmenter leurs revenus mais le Conseil économique et social considère déjà qu'il est excessif en horaire hebdomadaire (70 heures) comme en durée annuelle (250 jours). Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le cadre de sa vaste politique de revalorisation de la santé en France, pour améliorer cette situation.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

29171. - 28 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les centres de soins infirmiers à propos du prix de l'acte médical infirmier. Celui-ci n'a, en effet, pas été revalorisé depuis deux ans. Or, parallèlement les charges de ces centres n'ont cessé d'augmenter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces associations qui rendent d'immenses services à la collectivité.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

29172. - 28 mai 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. N'ayant pas obtenu de réponse à leurs propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et mettre fin à l'iniquité du traitement qui leur est infligé.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

29173. - 28 mai 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le 17 février dernier les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont conclu un accord du revalorisation tarifaire pour porter, à dater du 15 mars 1990, l'A.M.I. de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs à 8 francs. Or il semble que les services du Premier ministre et le ministère de l'économie et des finances ont différé cette augmentation sans préciser à quelle date elle pourrait intervenir. Il lui rappelle que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, prévoit en son article 10, paragraphes 3, 4 et 5, que les parties signataires se réunissent en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engagent à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est aussi dit que cet avenant entre en vigueur après accord des ministères de tutelle. Il semble que ce soit la première fois que les caisses et les syndicats professionnels ne voient pas retenu leur accord. Il convient cependant de noter qu'en 1988, il n'y a pas eu de réunion de concertation parce que la convention nationale qui aurait dû être signée en mai ne l'a été qu'en décembre 1987, et trop peu de temps s'était écoulé. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour aboutir en février 1990, et elles ne sont pas mises en application. Depuis vingt-neuf mois, les infirmiers et infirmières libéraux appliquent le même tarif alors qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie supérieure à 3 p. 100 l'an. Ils sont donc les victimes des difficultés que rencontre la sécurité sociale, ce qui apparaît comme parfaitement inéquitable et leurs représentants syndicaux ne peuvent obtenir aucune précision des ministères qu'ils interrogent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelles interventions il a faites ou envisage de faire pour débloquer la situation auprès des services du Premier ministre et du ministère de l'économie et des finances.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

29174. - 28 mai 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales. Les intéressées n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis trois ans. En outre, leurs tentatives en vue d'augmenter l'horaire hebdomadaire de travail ont été dénoncées par le Conseil économique et social qui juge excessif l'horaire actuel de soixante-dix heures par semaine. Par conséquent, des négociations ont eu lieu avec les Caisses nationales de maladie, démarches qui ont abouti à des propositions de revalorisations tarifaires. Or le Gouvernement n'a toujours pas examiné ces dispositions alors qu'elles ont été déposées au cabinet du Premier ministre voilà plusieurs mois déjà. Il lui demande de préciser la position officielle du Gouvernement et les suites réservées aux aspirations légitimes des infirmières libérales.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

29176. - 28 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que connaissent les infirmières libérales dont les tarifs n'ont pas été revalorisés convenablement, selon elles, depuis 1987. Ces infirmières ressentent, en comparaison de leurs collègues des hôpitaux, un sentiment d'injustice que seule une revalorisation significative atténuerait. Actuellement, le dossier est à l'étude dans vos services pour « arbitrage ». Faute d'avoir une revalorisation jugée par elles satisfaisante, elles suspendront le dialogue conventionnel et les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour atténuer les sentiments de ces professionnels et éviter toute relation contentieuse entre les infirmières libérales et leurs cocontractants.

*Réponse.* - La revalorisation de la lettre-clé AM1 qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avantages tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

18371. - 2 octobre 1989. - M. Louis Plerna appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème qui pour n'être pas très courant, n'est pas, néanmoins, sans poser des difficultés aux personnes concernées. Il lui cite l'exemple d'une personne, en congé longue maladie depuis plusieurs années, à laquelle son médecin traitant n'a laissé aucun espoir d'une éventuelle reprise du travail d'autant qu'elle se trouve très proche de l'âge de la retraite. Dans ces conditions, l'intéressée qui possédait une petite maison dans un département différent de son lieu de travail a changé de domicile. Or, le comité médical de la Seine-Saint-Denis a pris la décision, il y a deux mois, de ne plus accepter que les expertises aient lieu hors du département. La malade a donc dû prendre plusieurs trains pour venir, avec l'aide d'un accompagnateur, passer sa visite médicale à Aubervilliers. Il semble au parlementaire que de tels contrôles pourraient être effectués par des médecins proches du domicile du patient. Si, réellement, il n'est pas possible de procéder ainsi, les frais de déplacement ne devraient, en aucun cas, être à la charge du malade. En effet, ces frais de déplacement représentent une lourde somme pour des personnes en congé longue maladie ayant déjà subi une amputation conséquente de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, soit pour que les malades n'aient pas à effectuer de longs déplacements, soit pour que les frais de déplacement n'incombent pas au malade.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions des articles R. 322-10 et R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale issus du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, les frais de transport exposés par les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée pour répondre à une convocation du contrôle médical en application de l'article L. 324-1 sont pris en charge par l'assurance maladie. En règle générale, le malade est convoqué, à l'échelon local, par le service du contrôle médical placé auprès de la caisse du lieu de résidence.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

19684. - 25 octobre 1989. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du subventionnement des services d'auxiliaires de vie. Dans de nombreux départements, le subventionnement était effectué par les caisses régionales d'assurance maladie. La compétence est transférée depuis cette année aux caisses primaires d'assurance maladie, sans contrepartie financière. Certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement tout paiement, ce qui met en péril les services d'auxiliaires de vie. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et dans quel délai.

*Réponse.* - De 1981 à 1984, le ministère chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, une aide financière importante a été maintenue en faveur de ces services. A plusieurs reprises, des démarches ont été effectuées auprès de la C.N.A.M.T.S. pour appeler son attention sur l'utilité de l'action des services d'auxiliaires de vie en vue de permettre le retour, dans de bonnes conditions, des personnes handicapées et dépendantes à leur domicile après une hospitalisation. Mais la C.N.A.M.T.S. n'a pas jusqu'à présent pris de décision positive au sujet de sa participation au financement de services d'auxiliaires de vie. Seuls quelques services créés avec son soutien avant 1981, principalement en région Ile-de-France, ont continué depuis cette date à recevoir des subventions de fonctionnement de la part de la sécurité sociale. Il est exact que la commission d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.M.T.S. a réaffirmé récemment, en application du principe de territorialité, la compétence exclusive des caisses primaires d'assurance maladie en matière de subventionnement des activités de services d'auxiliaires de vie à vocation départementale. Les caisses primaires d'assurance maladie décident souverainement de l'utilisation de leurs crédits d'action sanitaire et sociale et des interventions susceptibles d'en bénéficier. Il est à souhaiter qu'une solution sera trouvée et que les services d'auxiliaires de vie concernés obtiendront effectivement les subventions attendues.

*Handicapés (établissements : Gironde)*

19102. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation difficile que connaît actuellement l'institut des jeunes sourds de Gradignan (Gironde). Depuis quelques années une augmentation constante des besoins en personnel, en partie psychologues et psychomotriciens, se fait sentir, entraînant ainsi une augmentation des heures de vacations assurées, par des stagiaires, et ce afin de compenser le manque de création d'emplois. D'autre part, le statut de ces personnels au chômage partiel, à peu près deux mois par an et ne pouvant se prévaloir d'aucune ancienneté, a provoqué un certain nombre de départ depuis deux ans. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement certaines mesures afin de régler ce problème affectant le suivi des enfants de cet institut. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - La situation des psychologues et psychomotriciens exerçant dans les instituts nationaux de jeunes sourds fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part de mes services. Si les modalités de rémunération horaire de ces personnels vacataires ont pu être récemment clarifiées, mes services n'en continuent pas moins à rechercher d'éventuelles solutions qui permettraient d'améliorer leur situation au regard notamment de leur protection sociale et des conditions d'exercice de leurs missions.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

19183. - 23 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les retraités et pensionnés. En effet, de nombreuses associations de retraités, préretraités et pensionnés constatent depuis plusieurs années une baisse constante du pouvoir d'achat de leurs adhérents. Ces associations estiment équitable et nécessaire d'instaurer l'indexation des retraites et pensions sur l'augmentation moyenne des salaires, avec revalorisation trimestrielle. Elles souhaitent par ailleurs la généralisation et l'actualisation du complément pour conjoint à charge, dès son 60<sup>e</sup> anniversaire. Une telle mesure

concernerait les personnes bénéficiaires du régime général dont le taux n'a pas été modifié depuis 1976. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces suggestions.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

19192. - 23 octobre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nécessaire maintien du pouvoir d'achat des handicapés, retraités et malades. Le Gouvernement a procédé à une revalorisation des rentes et pensions au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1989. Celle-ci s'établit à 2,5 p. 100. Il est à craindre que pour la présente année l'inflation soit supérieure à cette évolution. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

19616. - 30 octobre 1989. - M. Jean Prorol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation est de + 3,4 p. 100 au cours des douze derniers mois. Or, dans le même temps, l'ensemble des pensions de retraite a bénéficié seulement d'une augmentation de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures gouvernementales qui feront participer les retraités à la croissance retrouvée.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

19699. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du pouvoir d'achat des retraités qui connaît une dégradation régulière depuis la suppression de la référence au salaire brut moyen annuel pour fixer le pourcentage d'augmentation des pensions de retraite versées par la sécurité sociale. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions préoccupe 13 millions de Français âgés, bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite. A cet effet, la commission protection sociale du 10<sup>e</sup> Plan a proposé de calculer les pensions sur le salaire net. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette proposition est susceptible d'être retenue comme base de référence permettant de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

19702. - 30 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation est de + 3,4 p. 100 au cours des douze derniers mois. Or, dans le même temps, l'ensemble des pensions de retraite a bénéficié seulement d'une augmentation de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures gouvernementales qui feront participer les retraités à la croissance retrouvée.

*Réponse.* - Les difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*Handicapés (établissements)*

19854. - 6 novembre 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues et psychomotriciens employés par l'Institut national des jeunes sourds. Ces personnels vacataires n'ont aucun statut. Ils reçoivent une rémunération horaire, d'ailleurs assez faible, alors que le travail effectué justifierait un plein temps. Ne bénéficiant d'aucun déroulement de carrière, ils se voient souvent contraints de quitter l'I.N.J.S. ce qui est tout à fait préjudiciable à une bonne prise en charge des enfants. En novembre 1988, les psychologues et psychomotriciens de l'I.N.J.S. ont saisi le ministère de leurs problèmes, soutenus par toutes les organisations syndicales et une très grande majorité de leurs collègues éducateurs, professeurs, médecins, etc. Ils ont été reçu à deux reprises mais, depuis le 16 janvier 1989, rien n'a avancé et leur situation est toujours la même. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déblocage et faire en sorte que ces personnels de qualité et indispensables à l'éducation des jeunes sourds bénéficient enfin d'un statut.

*Réponse.* - La situation des psychologues et psychomotriciens exerçant dans les instituts nationaux de jeunes sourds fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part de mes services. Si les modalités de rémunération horaire de ces personnels vacataires ont pu être récemment clarifiées, mes services n'en continuent pas moins à rechercher d'éventuelles solutions qui permettraient d'améliorer leur situation en regard notamment de leur protection sociale et des conditions d'exercice de leurs missions.

*Assurance maladie maternité : prestations (frats d'analyses)*

20595. - 20 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire périodicité des examens de contrôle que doivent effectuer les porteurs de valves artificielles cardiaques. En effet ces personnes, qui effectuent très fréquemment des contrôles du temps de coagulation sanguine, doivent obligatoirement consulter à chaque fois un médecin pour en obtenir la prescription et grèvent ainsi inutilement le budget de la sécurité sociale. Aussi il lui suggère d'autoriser les caisses de la sécurité sociale à rembourser l'analyse de contrôle du temps de coagulation sanguine sur présentation d'une ordonnance à périodicité préalable et lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

*Réponse.* - En l'état actuel de la législation et de la réglementation, rien ne s'oppose à la prescription par un médecin d'une analyse de biologie médicale à périodicité établie, et au remboursement des actes effectués dans le cadre de cette prescription par l'assurance maladie. Il appartient au médecin, sous sa responsabilité, de rédiger la prescription et de recourir à cette possibilité s'il le juge possible eu égard, notamment, à l'état de santé du patient et à la nature des examens. En tout état de cause, les dispositions de la convention nationale des médecins prévoient que les prescriptions médicales doivent être formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible, notamment en ce qui concerne la durée du traitement.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

21242. - 4 décembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des retraités du régime général concernant l'insuffisance des revalorisations des pensions prévues pour 1990 (+ 2,55 p. 100). En effet, basées sur l'évolution prévisionnelle des prix, elles ne compensent pas le retard accumulé par rapport à l'évolution des salaires. Elles accentuent, en outre, le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux et particuliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour une plus juste revalorisation des retraites et pensions.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

21858. - 18 décembre 1989. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante des pensions du régime général pour

1990. Depuis 1983, suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990, une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignées sur l'évaluation des salaires des personnels actifs). Ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique, ils doivent bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

22114. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la dégradation du pouvoir d'achat des retraités. Aujourd'hui en effet, l'augmentation des pensions de retraites du régime général, se fait en fonction de l'indice du coût de la vie tout en restant largement en deçà. Pour les 13 millions de Français âgés, bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite, cette situation se traduit par une dégradation constante de leur pouvoir d'achat, par rapport aux salariés en activité. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déterminer un index stable qui enrayer ce phénomène, et permettre la revalorisation des pensions. Il lui demande également s'il compte associer les retraités aux fruits de l'expansion, et leur permettre de bénéficier d'une représentation légitime au sein des instances consultatives.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

22382. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation des pensions de vieillesse. Au début des années quatre-vingt, en vertu du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, le taux retenu pour revaloriser les pensions de retraite du régime général devait suivre le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel. Depuis l'annulation de cette référence par le Conseil d'Etat le 26 juin 1989, les revalorisations sont établies en fonction de l'indice du coût de la vie, de sorte que l'évolution des pensions de retraite se situe en marge de celle des salaires. Une telle situation tend à consolider la rupture entre actifs et inactifs, et à couper ces derniers de toute attache avec le monde économique et social ; en ce sens les retraités ont le sentiment d'être exclus des fruits de la croissance à l'heure même où il est question du partage des efforts entre tous. De fait, un seuil est atteint en matière de prélèvement à la charge des actifs, et parallèlement de nouveaux risques sont à couvrir comme celui de la dépendance pour les personnes âgées. Ne faut-il pas, dès maintenant, prévoir de nouvelles sources de financement pour assurer ce risque à l'avenir, ceci à travers la création d'un Fonds national de la dépendance ? La contribution à un tel fonds ne pouvant peser sur les actifs, comment les retraités pourraient-ils contribuer à son financement s'ils ne peuvent constater que la solidarité joue dans les deux sens, et par conséquent, vis-à-vis de leurs rémunérations ? Aussi, afin de ne pas engager l'avenir sur une situation paradoxale et pour dépasser la polémique sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, où des chiffres contradictoires ont été avancés sur les dix dernières années, il apparaît urgent et nécessaire de trouver un index de référence juste et clair. A ce titre, une proposition dans le rapport de la commission « Protection sociale » du X<sup>e</sup> Plan, présidée par M. Teulade, suggère que l'indexation des pensions de retraite du régime général s'établisse sur les salaires nets, une solution qui, aujourd'hui, répond aux attentes des retraités dans leur majorité. Le Gouvernement ayant, à plusieurs reprises, reconnu que l'index de revalorisation fondé sur l'évolution des prix ne pouvait être pleinement satisfaisant, il lui demande de lui faire connaître sa position sur la proposition d'une référence au salaire net. Il sait que la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités est une préoccupation essentielle du Gouvernement, et soutient le bien-fondé de sa proposition d'augmenter de 2,15 p. 100 et 1,30 p. 100 les pensions pour l'année 1990 (dont 0,9 p. 100 au titre du rattrapage de l'année 1989) ; toutefois, il serait regrettable que ces mesures puissent être ressenties par les intéressés comme un ajustement *a posteriori*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles

études sont actuellement engagées sur le problème posé, et quelles dispositions sont envisagées pour assurer, à terme, une revalorisation des pensions de retraite du régime général.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

23171. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation des pensions de retraite de vieillesse intervenue au cours de l'année 1989. Il semblerait que le taux de revalorisation prévu pour 1990 ne suive pas la hausse réelle du coût de la vie. Les associations de retraités demandent depuis plusieurs années une révision du taux de revalorisation des pensions susceptible de préserver dans son intégralité la maintenance du pouvoir d'achat des retraités et personnes âgées. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'aligner le taux de revalorisation sur le taux d'évolution des salaires net moyen actuellement versé par les entreprises françaises.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

23327. - 22 janvier 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante des pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983 en effet suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990 une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Or les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent l'écart existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignés sur l'évaluation des salaires des personnels actifs) ; ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique ils devraient eux aussi bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

*Réponse.* - Les difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

21725. - 18 décembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de moduler le forfait hospitalier en fonction de la nature du séjour et de la durée de l'hospitalisation. En effet, il convient de se préoccuper des cas de longues hospitalisations qui ne sont pas sans conséquences sur la situation financière des personnes concernées. L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social permet d'envisager cette mesure d'assouplissement mais aucun décret d'application n'est paru à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend agir rapidement en ce sens.

*Réponse.* - L'article 12 de la loi n° 37-39 du 27 janvier 1987, inséré à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, prévoit que le forfait hospitalier peut être modulé en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature du service, durée du séjour. Le forfait journalier demeurant fixé à un niveau sensiblement inférieur aux frais de nourri-

ture que le malade supporterait s'il était à domicile, il n'y a pas lieu d'envisager la réduction du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation prolongée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

21989. - 18 décembre 1989. - M. Edmond Gerrer rappelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des retraités des mines. Le taux de la rente de réversion attribuée aux veuves des mineurs est resté fixé à 50 p. 100, alors que les veuves du régime général et d'autres régimes bénéficient d'un taux de 52 p. 100. Par ailleurs, les femmes qui ont cotisé au régime général et demandent la liquidation de leurs droits à la retraite perçoivent une bonification de huit trimestres par enfant élevé ; cette mesure n'est pas applicable aux femmes disposant d'une retraite du régime minier. Enfin, pour les agents du régime minier qui justifient de plus de trente ans de service, les dispositions actuelles ne prévoient pas la prise en considération des cotisations versées au-delà de ces trente années. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Une réflexion sur les modalités par lesquelles le taux de la pension de réversion pourra être aligné sur celui appliqué dans le régime général est engagée. Toutefois il ne peut être précisé la date d'effet de la mesure. Bonifications d'annuités aux mères de famille : le régime minier ne prévoit pas de bonifications d'annuités pour les mères de famille, il en est de même dans d'autres régimes spéciaux, tel celui des marins. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment du très faible degré de féminisation de la profession minière. Prise en compte des services au-delà de trente ans : l'article 147 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que la pension normale correspondant à 120 trimestres d'assurance est majorée de 1/120 pour chaque trimestre de service en sus de 120 accompli avant l'âge de cinquante-cinq ans. Ce dispositif avantage tout particulièrement les mineurs dont la carrière a débuté à un âge précoce et qui, de ce fait, totalisent plus de trente années de services avant cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'attribuer cette majoration au titre des périodes de services en sus de trente ans postérieures au cinquante-cinquième anniversaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

22107. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du taux de réversion qui s'applique aux veuves de mineurs. En effet, ce taux qui est de 52 p. 100 pour le régime général depuis plusieurs années est resté à 50 p. 100 pour les veuves de mineurs. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin de rééquilibrer cette situation.

*Réponse.* - Une réflexion, sur les modalités par lesquelles le taux de la pension de réversion pourra être aligné sur celui appliqué dans le régime général, est engagée. Toutefois il ne peut être précisé la date d'effet de la mesure.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

22332. - 25 décembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution des pensions de retraite. Celles-ci sont en effet versées à partir de soixante ans et à la demande des intéressés. Les personnes qui travaillent jusqu'à la veille de leur retraite sont généralement bien informées des démarches à entreprendre. Certaines, en revanche, qui ont été licenciées quelques années auparavant, ont perçu les indemnités versées par les Assedic et pensent que leur changement de statut s'effectuera automatiquement. Le jour de leur soixantième anniversaire, elles ne perçoivent donc plus ni indemnités de chômage, ni retraite. Dans le meilleur des cas, elles demanderont ce jour-même leur pension de retraite et devront attendre plusieurs mois son versement. Dans des cas plus dramatiques, la demande se fera avec retard, et cette demande n'étant pas rétroactive les ayant droit perdront définitivement des semaines ou des mois de pension. L'expérience prouve malheu-

reusement que les plus démunis sont souvent aussi les moins bien informés. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il envisage de donner des directives pour que ces personnes soient alertées systématiquement, et quelques mois avant leur soixantième anniversaire, des démarches à accomplir.

*Réponse.* - Afin de faciliter le passage à la retraite des chômeurs dont les prestations de chômage cessent d'être servies à soixante ans ou plus, en application des dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail, une convention a été conclue entre l'Unedic et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette convention institue une procédure de signalement des allocataires du régime d'assurance chômage âgés de cinquante-huit ans et six mois à cinquante-neuf ans et six mois auprès des caisses d'assurance vieillesse du régime général, afin que celles-ci procèdent avant le soixantième anniversaire des intéressés à la reconstitution de leur carrière professionnelle. Cette procédure permet aux Assedic de connaître l'âge et la date auxquels les assurés justifieront des 150 trimestres validés au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et n'auront plus droit aux allocations de chômage. Six mois avant cette date, les Assedic adressent à l'allocataire une demande de pension de vieillesse et une notice l'informant de l'importance du dépôt d'une telle demande de retraite. Par ailleurs, cette convention prévoit un système d'avance sur pension, payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses vieillesse, de façon à éviter toute rupture de ressources.

*Pensions de réversion (taux)*

22442. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des veufs et veuves ayant droit à la pension de réversion. La pension de réversion repose sur le principe de maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré. Il faut bien admettre que certaines dépenses demeurent identiques. Or le taux de 52 p. 100 appliqué à la pension de réversion ne semble pas tenir compte de cet état de fait. Il lui demande s'il envisage de majorer ce taux et l'amener éventuellement au taux appliqué par les régimes complémentaires de retraite, soit 60 p. 100. De plus, la pension de réversion se réclamant du régime de l'assurance volontaire, et non d'une notion d'assistance, il serait légitime que son attribution ne soit pas fonction des ressources du survivant. C'est une restriction que l'on ne retrouve semble-t-il pas dans d'autres pays européens. Il souhaite obtenir la position du gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Pensions de réversion (taux)*

24330. - 19 février 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de s'acheminer vers un taux unique pour le calcul de pensions de réversion des différents régimes. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette mesure promise par le Président Mitterrand en 1981. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est devenue un impératif, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un vaste débat sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants y sera examinée.

*Retraités : généralités (calcul des pensions)*

22927. - 15 janvier 1990. - M. François Patrat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une catégorie particulière de chômeurs non indemnisés qui ne peuvent faire valider pour la retraite les périodes ainsi chômées. Il s'agit des personnes qui subissent les effets du raccourcissement de la période d'indemnisation du chômage intervenu en 1984. Devenues chômeurs avant l'âge de cinquante-cinq ans et ayant cessé d'être indemnisées quant elles elles atteignent l'âge de cinquante-sept ans six mois, elles ne peuvent bénéficier, quand elles atteignent cet âge, des mesures de maintien de l'indemnisation prévues en faveur des chômeurs âgés

de cinquante-sept ans six mois : le bénéficiaire d'une telle indemnisation est dans ce cas maintenu jusqu'à l'âge où les intéressés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. En revanche, pour les chômeurs qui ont cessé d'être indemnisés, la période de chômage non indemnisée ne peut être que partiellement validée pour la retraite, soit, en application de l'article R. 351-12 4° d du code de la sécurité sociale, pendant cinq ans après la fin de la période d'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans de tels cas la validation des années supplémentaires de chômage s'écoulant jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des intéressés.

#### *Retraités : généralités (calcul des pensions)*

22931. - 15 janvier 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs non indemnisés qui, ayant épuisé les droits attribués par l'article 6 de la loi n° 79-130 du 28 décembre 1979, ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique et de ce fait n'ont plus de validation de leurs trimestres pour la retraite après un certain délai. Ce délai prévoit une validation de cinq années de la retraite pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui ont plus de vingt ans de cotisation. Or cela pose de graves difficultés aux personnes qui ne peuvent plus prétendre à aucune validation de trimestre alors qu'elles n'ont pas atteint le nombre de trimestres maximaux pour obtenir la retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette injustice qui touche une catégorie de chômeurs particulièrement démunie.

Réponse. - Pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites suivantes : un an, non renouvelable, lorsque la période ne fait pas suite à une période de chômage indemnisé ; un an, éventuellement renouvelable, à la suite de chaque période de chômage indemnisé, si l'assuré est âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou lorsque, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à cette date, il ne justifie pas de vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale ; cinq ans lorsque le chômeur âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisation au régime général de la sécurité sociale et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En effet, les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

#### *Sécurité sociale (cotisations : Lorraine)*

23529. - 29 janvier 1990. - M. René Dronia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ouvriers sidérurgistes de Lorraine. En effet, la Convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) prévoyait dans son article 22 que « ... le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés, après qu'il ait été effectué le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ». Or, il s'avère que malgré les déclarations officielles (J.O. du 19 septembre 1989), un décret de 1983 rend rétroactif une obligation de cotisation sociale de 5,5 p. 100 de plus, pénalisant les bénéficiaires de la C.G.P.S. qui se trouvent actuellement attaqués en justice pour une soi-disant « procédure abusive » par les entreprises sidérurgiques. Et ceci, seulement pour avoir demandé à la justice de trancher et de rétablir dans leur droit les ouvriers sidérurgistes. Il lui demande d'intervenir afin qu'une situation sociale déjà précaire ne dégénère pas comme cela a pu être le cas dans le passé.

Réponse. - Les revenus de remplacement alloués aux assurés en situation de préretraite supportent effectivement, en vertu de l'article L. 131-2, paragraphe 2 du code de la sécurité sociale, une cotisation d'assurance maladie. Le taux de cette cotisation, fixé par décret, est actuellement de 5,50 p. 100 du montant total du revenu de remplacement. Cette cotisation, qui assure ainsi la participation des préretraités au financement de l'assurance maladie, constitue une mesure de cohérence et de justice. En effet, elle répond à un souci d'équité puisque ces personnes

continuent de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et d'accumuler les droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. Cette cotisation répond également à un souci de solidarité, puisqu'elle est indispensable à l'équilibre financier des régimes d'assurances sociales, comme l'est la contribution apportée par les chômeurs et par les retraités. La situation financière de la sécurité sociale ne permet pas de réduire le taux de cette cotisation. Enfin, les préretraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation, qui ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu de remplacement à une valeur inférieure au salaire minimum de croissance.

#### *Sécurité sociale (fonctionnement)*

24383. - 19 février 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le régime social des travailleurs indépendants et tout particulièrement sa branche vieillesse qui rencontre de graves difficultés. Il lui rappelle que le taux de cotisation atteint 20 p. 100 des revenus, que le montant des retraites versé est bien souvent inférieur au S.M.I.C., que le rapport actifs/retraités va passer dans les prochaines années de neuf pour dix à sept pour dix et que, par conséquent, l'inquiétude des travailleurs indépendants est grande. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes de revalorisation il envisage de prendre en faveur des travailleurs indépendants et si le Gouvernement entend réformer leur régime social.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis cette date, ceux-ci cotisent dans les mêmes conditions que les salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le taux de cotisations est fixé à 15,80 p. 100 des revenus professionnels. Le maximum des revenus non salariés soumis à cotisation est égal au plafond du régime général de la sécurité sociale, soit 10 800 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les revenus des non-salariés n'étant connus qu'avec du retard, la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année civile et ajustée ensuite en plus ou en moins. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondants à la période alignée sur le régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. Au regard de l'équilibre démographique des caisses de retraite, il existe actuellement un cotisant pour un retraité dans le régime des artisans et 0,9 cotisant pour un retraité dans le régime des commerçants. Au regard de cette situation, l'Etat dès la fin des années 1970 a mis en place un triple mécanisme pour garantir l'équilibre des caisses de retraite : d'abord, pour tenir compte des effectifs des régimes, il a été institué la compensation démographique généralisée entre l'ensemble des régimes de retraite, ensuite a été affectée à ces régimes une partie du produit de la contribution sociale de solidarité acquittée par les sociétés. Ces ressources représentent actuellement le tiers des ressources des caisses de retraite des artisans et la moitié de celles des commerçants. Enfin en dernier recours, il est prévu par l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale une subvention possible par le budget de l'Etat. La notion de « faillite » de régimes de retraite qui regroupent actuellement près de 2,5 millions de cotisants et de retraités est donc pratiquement inconcevable.

#### *Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

24515. - 19 février 1990. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des mineurs reconvertis à propos de leur retraite. En effet, il prend pour exemple un mineur reconverti dans la fonction publique territoriale, âgé de cinquante-six ans, qui après vingt et une années de travail à la mine et dix-huit années de travail dans une mairie, ne peut pas encore prétendre à la retraite. Cette personne a cotisé les trente-sept années et demie nécessaires et a occupé durant la première partie de sa vie professionnelle un travail difficile et pénible. Il serait juste de prendre en compte ce type de situation et de permettre à ces

travailleurs de prendre une retraite bien méritée, même s'ils n'ont pas encore soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement en la matière.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

**25019.** - 26 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport des enfants handicapés soignés en centre hospitalier spécialisé. Les parents de ces enfants sont tenus d'avancer une partie des frais de taxi, l'autre partie étant prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, celle-ci se chargeant de rembourser les parents quelques semaines après. Ne serait-il pas plus simple de faire prendre en charge par la C.P.A.M. la totalité de la dépense, plutôt que de procéder à ces mouvements de fonds, très lourds pour les familles modestes ? Il demande son avis au ministre sur ces problèmes, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

**Réponse.** - Les frais de transport des enfants handicapés fréquentant les centres hospitaliers spécialisés sont pris en charge au titre des transports liés à une hospitalisation et exonérés de ticket modérateur au titre de l'article L. 322-3 (6<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale. Le taux de prise en charge à 100 p. 100 figure sur la carte de sécurité sociale des assurés handicapés. Pour les enfants se déplaçant en taxi, la dispense d'avance des frais par l'assuré est possible si des conventions sont conclues localement entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi dans les conditions fixées par l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de cette procédure, le taxiteur, sur présentation de la carte de sécurité sociale, porte sur la facture à destination de la caisse primaire d'assurance maladie le taux de prise en charge dans la rubrique prévue à cet effet. L'assuré handicapé est dans ce cas dispensé de l'avance des frais.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**25105.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande quel est son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette ; amélioration significative du montant des retraites de base. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est conscient, à l'heure où s'amplifie le déséquilibre démographique cotisants-bénéficiaires dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des problèmes graves que rencontrent ces derniers.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**25452.** - 12 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande quel est son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette, amélioration significative du montant des retraites de base. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est conscient, à l'heure où s'amplifie le déséquilibre démographique cotisants-bénéficiaires dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des problèmes graves que rencontrent ces derniers.

**Réponse.** - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis cette date, ceux-ci cotisent dans les mêmes conditions que les salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le taux de cotisation est fixé à 15,80 p. 100 des revenus professionnels. Le maximum des revenus non salariés soumis à cotisation est égal au plafond du régime général de la sécurité sociale, soit 10 800 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les revenus des non-salariés n'étant connus qu'avec du retard, la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année civile et ajustée ensuite en plus ou en moins. En ce qui concerne le paiement mensuel des cotisations d'assurance vieillesse, e. application de l'article D. 633-8 du code de la sécurité sociale, les assurés peuvent à leur demande acquitter leurs cotisations par prélèvement automatique mensuel sur leur compte postal ou bancaire. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondants à la période alignée sur le régime général, les artisans industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. Au regard de l'équilibre démographique des caisses de retraite, il existe actuellement un cotisant pour un retraité dans le régime des artisans et 0,9 cotisant pour un retraité dans le régime des commerçants. Au regard de cette situation, l'Etat dès la fin des années 1970 a mis en place un triple mécanisme pour garantir l'équilibre des caisses de retraite : d'abord, pour tenir compte des effectifs des régimes, il a été institué la compensation démographique généralisée entre l'ensemble des régimes de retraite, ensuite a été affectée à ces régimes une partie du produit de la contribution sociale de solidarité acquittée par les sociétés. Ces ressources représentent actuellement le tiers des ressources des caisses de retraite des artisans et la moitié de celles des commerçants. Enfin en dernier recours, il est prévu par l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale une subvention possible par le budget de l'Etat. La notion de « faillite » de régimes de retraite qui regroupent actuellement près de 2,5 millions de cotisants et de retraités est donc pratiquement inconcevable.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

**25178.** - 5 mars 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des prestations versées au titre de l'assurance veuvage. Il semblerait, en effet, que les fonds de l'assurance veuvage soient, aujourd'hui, excédentaires. Aussi, compte tenu de cette situation financière favorable, les associations concernées se demandent si le relèvement du montant de l'allocation en première année, la réduction du taux de dégressivité de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100, la gratuité de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ne seraient pas envisageables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces propositions.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**25692.** - 12 mars 1990. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles et plus particulièrement sur le taux de la réversion. Ce taux, qui est à l'heure actuelle de 52 p. 100, a pour but de maintenir au conjoint survivant un niveau de vie décent et de répondre au désir de tout assuré qui estime, lorsqu'il cotise, acquérir des droits pour lui-même et pour son conjoint. Toutefois, ce taux ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses, telles que le loyer, le chauffage, les assurances, etc. demeurent identiques à celles du ménage avant le décès du mari. Ainsi, il lui demande si, comme le souhaite la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille et comme le président de la République lui-même l'avait envisagé en 1981, il compte porter ce taux de 52 p. 100 à 60 p. 100.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

**25769.** - 19 mars 1990. - **M. Louis de Broissin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles dans notre pays. Au nombre de 3 500 000, dont 500 000 ont moins de

soixante ans, elles sont de tous âges et de toutes conditions. Les problèmes qu'elles ont à surmonter sont très vastes : outre le traumatisme affectif, elles ont à faire face à des problèmes économiques bien souvent dus à la faiblesse de leurs ressources et aux difficultés qu'elles rencontrent pour intégrer le monde du travail. La Fédération des veuves civiles se bat aux côtés de ces femmes et leur apporte un soutien précieux depuis de nombreuses années. Elle propose des mesures propres à améliorer leur situation, qui portent en particulier sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage. En l'état actuel de la législation, le conjoint survivant, généralement l'épouse, doit être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir eu au moins un enfant et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret. Ce plafond signifie que pour percevoir l'allocation veuvage, la première année qui suit le décès du conjoint, les ressources du demandeur ne doivent pas excéder 649 francs par mois. Or, il apparaît que l'âge moyen des bénéficiaires est de quarante-cinq ans pour les femmes et de quarante-quatre ans pour les hommes ; c'est-à-dire l'âge où la réinsertion professionnelle devient plus difficile. C'est pourquoi, compte tenu de la situation financière largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation pour le relèvement de son montant en première année, de prévoir une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 et d'envisager la couverture gratuite pour l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

25859. - 19 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés soulevées par l'actuel régime de protection sociale des veuves civiles en ce qui concerne l'attribution des pensions de réversion. La Fédération des veuves civiles chefs de famille, qui se bat au côté de ces femmes depuis de nombreuses années et leur apporte un soutien précieux, estime que le plafond de ressources pour son attribution devrait être supprimé. De plus, elle recommande une augmentation de son taux qui devrait être porté à 60 p. 100, l'attribution d'un fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le titulaire de la seule pension de réversion et le cumul retraite personnelle/pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des veuves civiles trop souvent laissées de côté par notre société.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

25993. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves. En effet, le veuvage féminin est devenu en France un problème de société, en raison de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés, des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de la complexité de la législation sociale ainsi que de la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération des associations de veuves civiles, chefs de famille, à l'égard de l'assurance veuvage, tendant à l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100, en deuxième et troisième année, à 15 p. 100 ; la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

*Femmes (veuves)*

25994. - 19 mars 1990. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation matérielle des veuves qui, dans une très grande majorité de cas, se retrouvent dans un état de précarité à la suite de la disparition de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes visant à pallier ces difficultés : 1° l'amélioration de l'assurance veuvage pour laquelle tous les salariés paient une cotisation de 0,1 p. 100 sur leurs salaires ; 2° l'augmentation de 52 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion accordée aux veuves à partir de cinquante-cinq ans sans conditions de ressources ; 3° l'amélioration de la couverture maladie des veuves mères de famille d'au moins trois enfants ayant au minimum quarante-

vingt ans au décès de leur mari (loi du 5 janvier 1988). Par ailleurs, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il pourrait prendre sur deux points importants : 4° dans le cadre des contrats de retour à l'emploi et pour faciliter l'embauche des veuves, il serait important de prévoir l'extension pour celles-ci, quel que soit leur âge, de l'exonération qui est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux chômeurs de longue durée ayant plus de cinquante ans ; 5° enfin, pour les veuves d'exploitants agricoles, il serait urgent de leur permettre de cumuler une pension de réversion avec une retraite personnelle, le fait de ne pouvoir le faire constitue une anomalie et une injustice par rapport au cumul possible jusqu'à un certain plafond dans les autres régimes.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

25997. - 19 mars 1990. - M. Germain Gengenwin informe M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de la requête des veuves chefs de famille qui souhaitent une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de veuvage. Compte tenu de la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande s'il compte prendre des mesures concernant la revalorisation dans un avenir proche.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

25999. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves. En effet, le veuvage féminin est devenu en France un problème de société, en raison de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés, des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle, et de la complexité de la législation sociale ainsi que de la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération des associations des veuves civiles chefs de famille à l'égard de la pension de réversion tendant à la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, l'augmentation du taux de la réversion qui devrait être porté à 60 p. 100, l'attribution du F.N.S. dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, le cumul retraite personnelle pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1° Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : a) pendant un temps minimum, d'une part, un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et le cas échéant du revenu minimum d'insertion, d'autre part, une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge ; b) pendant l'éducation des enfants une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum, quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment, pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2° La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels.

Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socio-culturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. En effet les exemples des pays étrangers montrent que si leurs pensions de réversion sont servies dans des conditions parfois plus généreuses, leur effort global en matière de risque vieillesse est généralement moins élevé que celui de notre pays, au détriment donc des pensions de droit direct. C'est ainsi que dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent créancières de la solidarité nationale.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

25332. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'article 355-11 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les coefficients de revalorisation du régime de retraite général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée. Il s'avère que ces dispositions n'ont jamais reçu d'application de sorte qu'une pension de retraite liquidée le 1<sup>er</sup> janvier 1983 a pris un retard accumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par tête. L'indexation sur les prix et plus encore celle qui est effectivement pratiquée sur la prévision d'augmentation privent injustement les retraités des gains de productivité. Il lui demande ainsi, à l'instar de l'Union française des retraités, d'intervenir afin que les revalorisations de la pension de base de la C.N.A.V.T.S. des retraites et complémentaires et des allocations Assedic soient égales à celles des salaires bruts, et ceci pour éviter que l'on ne se dirige inexorablement vers la paupérisation des retraités. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,10 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*Prétraitements (politique et réglementation)*

25300. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Phillbert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités âgés de plus de soixante ans. En effet, pour tout ce qui a trait à la fiscalité, ils sont considérés comme des retraités au plan de l'impôt et soumis aux mêmes conditions fiscales. Ils n'ont plus droit aux réductions pour frais professionnels (10 p. 100). Par ailleurs, la sécurité sociale continue de leur prélever 5,5 p. 100 de retenue sur leur indemnité mensuelle alors que ce pourcentage n'est que de 1,4 pour les retraités au titre de la cotisation maladie et ils doivent, assimilés en ce point aux assurés en situation de travail précaire, bénéficiaires d'allocations Assedic, etc... justifier de leurs droits auprès de cet organisme et veiller à la mise à jour de leur dossier : exemple validité de la carte d'assuré social. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette disparité du système.

*Réponse.* - Les revenus de remplacement alloués aux assurés en situation de préretraite supportent effectivement, en vertu de l'article L. 131-2, paragraphe 2 du code de la sécurité sociale, une cotisation d'assurance maladie dont le taux, fixé par décret, est actuellement de 5,50 p. 100. Cette cotisation, qui assure ainsi la participation des préretraités au financement de l'assurance maladie, constitue une mesure de cohérence et de justice. En effet, l'existence et le taux de cette cotisation se justifient par le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. Cette cotisation répond également à un souci de solidarité, puisqu'elle est indispensable à l'équilibre financier des régimes d'assurances sociales, comme l'est la contribution apportée par les chômeurs et par les retraités. Les perspectives de financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Enfin, les préretraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation, qui ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu de remplacement à une valeur inférieure au salaire minimum de croissance.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)*

25471. - 12 mars 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les justes revendications des pensionnés des mines. Leur pouvoir d'achat ne cesse de reculer. Les pertes cumulées depuis 1983 se montent à 8 p. 100. La moyenne nationale de l'ensemble des ressources d'une veuve de mineurs est inférieure à 3 000 francs par mois. L'Union fédérale des retraités revendique une augmentation des retraites et pensions de réversions de 1 000 francs par mois. Les 52 p. 100 des ressources du mari doivent être attribuées à toutes les veuves de mineurs, dans les conditions de régime minier dès 1990. Les pensionnés des mines sont attachés à leur régime spécial de sécurité sociale, il est nécessaire de lui donner les moyens de son avenir et de son amélioration. Aussi, il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces justes revendications.

*Réponse.* - Une réflexion sur les modalités par lesquelles le taux de la pension de réversion pourra être aligné sur celui appliqué dans le régime général est engagée. Toutefois il ne peut être précisé la date d'effet de la mesure.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

25533. - 12 mars 1990. - Mme Yvonne Piat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-alignement des retraites sur l'augmentation du coût de la vie. En effet, après avoir effectué une moyenne des pourcentages d'augmentation de cinq caisses pendant cinq ans, elle a obtenu les résultats suivants : les retraites n'ont augmenté en cette demi-décennie que de 11,9 p. 100, soit 2,59 p. 100 par an. Or, pour cette même période, le S.M.I.C. a, lui, progressé de 17,9 p. 100, soit une moyenne annuelle de 3,59 p. 100. Ce qui fait une perte sèche pour nos retraités de 1 p. 100 par an. Cela, par rapport au S.M.I.C. qui, comme l'a déclaré M. Rocard, ne pourra pas suivre l'augmentation du coût de la vie. Les Français peuvent donc être inquiets pour leur avenir car la France évolue lentement vers une paupérisation des retraités. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il a l'intention d'obliger les caisses de retraite à indexer leur augmentation sur celle du S.M.I.C.

*Réponse.* - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 porte revalorisation des pensions en fonction de l'indice des prix, comme au cours des trois années précédentes, permettant ainsi le maintien de leur pouvoir d'achat à l'ensemble des retraités. Une appréciation de ce mode de revalorisation doit toutefois prendre en compte les revalorisations très favorables qui ont eu lieu au cours des décennies précédentes (revalorisations selon les salaires bruts), la poursuite de l'augmentation de la prestation moyenne par retraité due à la montée en charge des multiples améliorations de la réglementation en matière de retraite, et les perspectives financières très difficiles que vont connaître sur le long terme nos régimes d'assurance vieillesse. C'est bien dans le cadre d'une appréciation objective sur le long terme de la situation passée et de la situation future, que le Gouvernement s'efforcera de définir un index de revalorisation des pensions prenant en compte les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Parlement sera saisi des perspectives des régimes d'assurance vieillesse, et des voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

25722. - 19 mars 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le report de l'examen ou de l'application de plusieurs textes élaborés après concertation entre les pouvoirs publics et les représentants de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi, les accords conventionnels tarifaires, résultat de neuf mois de négociation, ne semblent pas être appliqués ; de même que le projet de réforme de la nomenclature des actes, adopté il y a plusieurs mois. De plus, le projet de loi portant réforme des règles de déontologie n'a pas été soumis au Parlement. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin d'aboutir à la mise en application ou à l'adoption rapide de ces textes.

*Réponse.* - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués, notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par mes services. D'autre part, un projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux a été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, dès le vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

26061. - 26 mars 1990. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisante motivation des décisions prises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Plusieurs cas lui ont été signalés de personnes âgées, aux revenus modestes, qui ont vu le niveau de leur pension, et notamment de leurs avantages à caractère non contributif, s'abaisser dans des proportions considérables sans qu'il leur ait été donné une motivation satisfaisante sur cette réduction des droits. Il n'est pas répondu dans des délais raisonnables à leurs demandes d'explication. Sans mettre en cause le bien-fondé de décisions prises en application de la réglementation, il apparaît nécessaire d'instaurer une meilleure motivation de tels actes, afin d'assurer l'information du public et de permettre aux usagers d'exercer leur droit de contrôle et de réponse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les organismes concernés de sécurité sociale, pour améliorer les relations entre ce service public et les usagers.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'insuffisante motivation des décisions prises par les caisses vieillesse du régime général figurant sur les notifications de révision ou de rejet des avantages non contributifs dont l'attribution est soumise à des clauses de ressources. L'enquête effectuée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés révèle que le traitement informatisé des liquidations permet d'émettre une notification qui comporte : une partie « décision » constituée d'un libellé de la motivation de la révision, suspension, ou rejet qui résume précisément la cause de la décision avec sa date d'effet. Une notice explicative jointe aux notifications rappelle les conditions et les textes qui régissent l'assurance vieillesse. L'assuré y retrouve nécessairement une rubrique concernant la nature de la prestation servie ; une partie « décompte » de la prestation qui fait apparaître : les montants maximaux de ressources autorisés pour les périodes considérées ; le total du montant des ressources de l'assuré calculé pour les mêmes périodes et les montants mensuels à servir compte tenu du dépassement déterminé. Par ailleurs, cet organisme a également développé, au plan national, ces dernières années la mise en place de services spécifiques pour traiter rapidement le courrier portant sur des demandes d'explications, en cas de désaccord. Les assurés sont invités à saisir les caisses de leur réclamation avant d'entamer les voies de recours habituelles qui leur sont

indiquées. Enfin, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés procède actuellement à l'étude d'un modèle unique de notification qui vise à améliorer la forme et le contenu des messages et qui tient compte de possibilités de traitement informatique, des règles de lisibilité et de la conformité des textes. La possibilité d'adresser à l'assuré un décompte des ressources telles qu'elles sont prises en considération est également étudiée.

*Logement (allocations de logement)*

26078. - 26 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les facilités qu'ont les propriétaires d'appartements de faire suspendre l'allocation logement à leurs locataires. Ces derniers sont alors dans l'impossibilité de se prémunir de cet état de fait arbitraire. Il en veut pour preuve Mme X., de Nîmes, dans le Gard, qui, pour un retard de loyer d'une mensualité, rattrapée dès le mois qui suivit, en janvier 1990, s'est vue exclue du bénéfice de sa prestation, l'administration C.A.F. lui précisant dans le même temps que seul son bailleur était en mesure de mettre un terme à cette procédure. Ce qu'il se refuse de faire depuis, malgré des règlements de loyer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les locataires de bonne foi, plongés dans des difficultés passagères, ne soient pénalisés par ce genre de procédé.

*Réponse.* - L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par les articles L. 542-2 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale qui subordonnent le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer (ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété). Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. La période d'impayé telle que définie par l'article D. 542-19 du code de la sécurité sociale à la suite de laquelle l'allocation de logement peut être versée entre les mains du prêteur ou du bailleur est déterminée comme suit : deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, ou le mois suivant leurs dates d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois. En outre, suite à la demande du bailleur, l'organisme payeur notifie à l'allocataire son intention de procéder au versement entre les mains du bailleur des mensualités d'allocation de logement, sauf si l'intéressé justifie par tous moyens avoir soldé sa dette de loyer avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification. Afin de pouvoir répondre au cas évoqué par l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir transmettre les éléments en sa possession au vu desquels l'administration pourra apprécier l'exacte application de la législation en vigueur.

*Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Nord)*

26093. - 26 mars 1990. - M. Alala Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile du centre de protection maternelle et infantile de la commune de Fresnes-sur-Escaut (59970). En effet, les élus et la population ont été en octobre 1989 confrontés à la fermeture des consultations de nourrissons par manque de personnels. Suite aux protestations et interventions effectuées, un « service minimal » sur rendez-vous a été mis en place. Cette situation, outre les graves dysfonctionnements qu'elle entraîne, notamment de longues heures d'attente pour les mamans et leur bébé, a entraîné la réduction pour moitié du nombre des consultations. Cela est intolérable ! Cette situation laisse présager d'une volonté de remettre en cause à terme le système de protection maternelle et infantile à Fresnes-sur-Escaut, mais sur d'autres secteurs également. Après avoir découragé les mamans qui désertent les consultations, on invoquera la baisse de fréquentation pour justifier un non-renouvellement des postes supprimés. Il s'agit là de procédés tout à fait condamnables. Le vif mécontentement enregistré ces derniers temps parmi les personnels du département, et plus particulièrement au sein des services de prévention et d'action sociale, témoigne de la généralisation d'une telle stratégie. Elle a déjà conduit à la fermeture partielle de nombreuses consultations de nourrissons, à la déqualification du personnel qui les assure, ainsi qu'à une baisse de l'activité de tout le personnel de P.M.I. et dans les bilans des quatre ans. Cela suffit ! Il faut donner à notre département, à sa population, à sa petite enfance, les moyens nécessaires à une vaste politique de protection maternelle et infantile. Les graves déséquilibres sociaux que connaît notre région entraînent déjà beaucoup trop de conséquences désas-

treuses sur les familles. Il est inacceptable que cette situation soit encore aggravée par la remise en cause de ce service fortement apprécié par les populations et grandement utile aux mamans et à leurs enfants, notamment pour les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le rétablissement sans délai du service de protection maternelle et infantile à Fresnes-sur-Escout, et cela dans les conditions qui prévalaient antérieurement. Il faut pour cela et sans plus tarder procéder aux créations de postes nécessaires, non seulement pour répondre aux besoins actuels, mais aussi en se plaçant dans une perspective de développement de ce service pour répondre aux importants besoins qui ne sont pas encore satisfaits en ce qui concerne l'enfance.

**Réponse.** - Devant la situation difficile du centre de protection maternelle et infantile de la commune de Fresnes-sur-Escout (59970), le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise, l'honorable parlementaire que, depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la protection maternelle et infantile est une compétence décentralisée. La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, a clairement précisé que ces compétences sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile, qui est un service non personnalisé du département. Dans ce processus de décentralisation, le législateur a cependant prévu à l'article L. 150 la fixation de normes minimales réglementaires, ceci afin d'éviter de trop grandes disparités entre les départements. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en préparation, édictera donc ces normes minimales.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**26254.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des médicaments à vignette bleue aux assurés sociaux atteints de maladies définies par le code de la sécurité sociale comme maladies de longue durée. Ces grands malades ne bénéficient pas du remboursement à 100 p. 100 pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour des affections non liées à leur maladie de longue durée, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le remboursement à 100 p. 100 de ces médicaments.

**Réponse.** - Il a été décidé en 1987 la mise en place d'un plan de rationalisation de la prise en charge. Les effets négatifs de ce plan de rationalisation ont été corrigés par les mesures du second semestre de 1988. Ainsi, en vertu de l'arrêté du 7 septembre 1988, les malades atteints soit d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, soit d'affections multiples caractérisées avec un état pathologique invalidant peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100, sans condition de ressources et sans délai préalable d'observation, pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection ou de l'état pathologique à l'origine de l'exonération. Le coût pour l'assurance maladie de ces mesures correctives indispensables est estimé à quatre milliards de francs par an. Il a toutefois été décidé de mettre l'accent sur la prise en charge des dépenses directement liées aux affections de longue durée.

*Optique et précision (commerce)*

**26265.** - 26 mars 1990. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation, en regard de la sécurité sociale, des familles dont les enfants sont obligés de porter des verres correcteurs. Actuellement, nombre d'enfants dont les parents ont des revenus faibles ou même moyens sont tenus de changer fréquemment de verres, souvent 2 ou 3 fois par an selon la déficience dont ils sont atteints. Or la sécurité sociale ne prend en charge qu'un remboursement par an. Au nom de la justice sociale, il souhaiterait qu'une mesure soit prise afin que ces familles ne soient pas pénalisées et bénéficient d'un remboursement supplémentaire, voire même plus, par an.

**Réponse.** - L'arrêté du 13 décembre 1989 qui a procédé à une revalorisation des remboursements des frais d'optique pour les enfants âgés de moins de seize ans faisant passer la moyenne de

la prise en charge de 110 francs à 450 francs environ, a institué une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'à six ans, pour des raisons médicales. A partir de cet âge, la prise en charge est assurée dans la limite d'une attribution par an. Toutefois, selon les dispositions de l'article R. 165-6 du code de la sécurité sociale, l'organisme de protection sociale peut à titre exceptionnel prendre en charge le renouvellement du matériel reconnu hors d'usage même si la durée normale d'utilisation fixée n'est pas écoulée.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**26281.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes handicapées mentales, placées en C.A.T. Celles-ci, quand elles atteignent l'âge de vingt ans, et deviennent titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ne bénéficient plus du remboursement à 100 p. 100 des médicaments prescrits dans le cas de maladie invalidante propre à leur personne, et sont contraintes de prendre à leur charge le montant du ticket modérateur. Il lui demande par conséquent s'il est possible d'envisager de prendre des mesures autorisant ces personnes à bénéficier du remboursement à 100 p. 100 de leurs médicaments.

**Réponse.** - Aucune disposition ne prévoit à l'heure actuelle que la qualité de titulaire de l'A.A.H. puisse ouvrir droit à la suppression de la participation de l'assuré pour l'assurance maladie. Toutefois, les adultes handicapés qui bénéficient de cette allocation peuvent être exonérés du ticket modérateur lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, ou d'un état pathologique invalidant et cela sans condition de ressources et sans délai préalable d'observation. Il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant, si l'état du malade justifie, du point de vue médical, l'application de ces nouvelles dispositions. Enfin, les personnes qui éprouvent des difficultés à supporter la charge financière du ticket modérateur peuvent demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 pour laquelle des crédits spécifiques sont inscrits dans le budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale.

*Professions sociales (éducateurs spécialisés  
et moniteurs éducateurs)*

**26449.** - 2 avril 1990. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des éducateurs de jeunes enfants. Ces personnels réclament, en effet, la reconnaissance effective de leur diplôme par les divers ministères liés à la petite enfance, une nouvelle conception de leur formation, la révision des normes de création de postes d'éducateurs dans les différentes structures d'accueil et la prise en compte de la qualification par un statut et une grille indiciaire adaptée. Il lui demande s'il entend répondre à ces revendications très légitimes, compte tenu du rôle éminent que les éducateurs jouent dans les différentes structures d'accueil de l'enfant jusqu'à six ans.

**Réponse.** - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, finance les formations préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Dans les centres agréés, ce sont 1 900 professionnels qui sont en formation chaque année. Les statuts relatifs aux personnels sociaux de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière vont naturellement reconnaître le titre d'éducateur de jeunes enfants qui se substituera à celui de monitrice ou de jardinière d'enfants. Enfin, le protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales le 9 février 1990 a prévu la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique. Dans ce cadre, les éducateurs de jeunes enfants verront se concrétiser la reconnaissance effective de leur formation par l'ancrage en catégorie B.

*Pensions de réversion (taux)*

26459. - 2 avril 1990. - M. Fabien Thléme attire la particulière attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences parfois dramatiques pour les personnes intéressées qu'entraîne l'actuel plafond des pensions de réversion. Ce plafond extrêmement bas exclut en effet des pensions de réversion de milliers de personnes veuves dont les ressources personnelles ne dépassent pourtant que de quelques points seulement le plafond aujourd'hui fixé pour une attribution dont le taux aurait la même, par ailleurs, bien besoin d'être revalorisé. Il lui demande donc quels sont les mesures que celui-ci envisage de prendre à très court terme concernant le maintien de ce plafond, son augmentation substantielle.

*Pensions de réversion (taux)*

26808. - 9 avril 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation délicate que connaissent de nombreuses veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100 alors même que leurs charges fixes sont identiques à celles supportées par un ménage. Renouvelant une demande à laquelle il avait été répondu que le Gouvernement examinerait la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion, il souhaite vivement que soit respecté l'engagement pris en 1981, de porter la « pension de réversion à 60 p. 100 », en donnant les moyens financiers correspondants à cette mesure.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

26810. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire amélioration des conditions d'attribution de l'allocation servie au titre de l'assurance veuvage. Instituée par la loi du 17 juillet 1980, l'assurance veuvage permet d'assurer un minimum de ressources au conjoint survivant, en cas de veuvage précoce. Près de 10 000 personnes en bénéficient chaque année, mais les critères d'attribution sont toutefois assez restrictifs. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, les recettes (assurées par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires, à la charge des seuls salariés) présentent un excédent annuel d'environ un milliard de francs sur les dépenses. Compte tenu de la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il est demandé si cette disponibilité ne pourrait pas servir à l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation (relèvement du montant de l'allocation en première année, relèvement du plafond de ressources, révision du taux de dégressivité en deuxième et troisième années, couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années). Ces mesures contribueraient à soulager la situation des personnes, qui sont souvent dans des situations humaines et sociales fort difficiles.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

26813. - 9 avril 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de la situation du veuvage féminin. L'ampleur du problème montre qu'il s'agit là d'un problème de société, cela en raison du phénomène de surmortalité masculine, par le nombre de foyers touchés et compte tenu des difficultés de réinsertion des veuves dans le monde du travail. Par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, il a été institué une assurance en faveur du conjoint survivant ayant ou ayant eu des enfants ; de même, la loi assimilait le veuvage aux autres risques sociaux présents dans le code de la sécurité sociale (maladie, invalidité, vieillesse ou décès). La France était à cette époque le seul pays européen à n'avoir rien prévu en cas de veuvage précoce malgré un taux de surmortalité masculine anormalement élevé (3<sup>e</sup> des pays industrialisés). A l'heure actuelle, les conditions d'attribution de l'assurance veuvage exigent de la part du conjoint survivant d'être âgé de moins de cinquante-cinq ans, d'avoir ou avoir eu au moins un enfant, de ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret et appartenir aux régimes des salariés. Compte tenu de la situation difficile du veuvage féminin, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une amélioration des contributions d'attribution de l'assurance veuvage ainsi qu'une révision de son taux de dégressivité.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

26851. - 9 avril 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les pensions de réversion du régime général des salariés. En effet, cette pension de réversion est encore aujourd'hui accordée à titre accessoire et sous conditions de ressources ou de cumul, ce qui souvent abaisse automatiquement le pouvoir d'achat de nombreux assurés sociaux. Le cas d'une veuve mère de famille de trois enfants d'abord en préretraite puis en retraite personnelle est significatif de cette situation : cette personne percevait en qualité de préretraite du F.N.E. 4 774 francs par mois et 2 515 francs au titre de sa pension de réversion ; lorsqu'elle a perçu sa retraite personnelle, sa pension s'élève actuellement à 3 612 francs par mois (plus 10 p. 100 pour majoration par enfant) et 379 francs au titre de sa pension de réversion, soit plus de 2 900 francs de perte par mois, ce qui est quand même considérable. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités passant en retraite et particulièrement celui des veuves mères de famille dont la situation ne bénéficie pas de notre croissance économique.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

27194. - 16 avril 1990. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cumul retraite personnelle et pension de réversion pour les personnes veuves. Actuellement, celui-ci est possible soit dans la limite de 52 p. 100 du total des deux avantages, soit dans la limite forfaitaire de 73 p. 100 du montant maximum de la pension vieillesse de sécurité sociale, le calcul le plus avantageux étant retenu. Concrètement, cette législation est perçue comme une injustice de la part de nombreuses veuves qui, ayant exercé une activité salariée, doivent abandonner le bénéfice de la réversion car leur retraite bien souvent dépasse faiblement le plafond de cumul qui s'élève actuellement à trois mille neuf cent quarante-deux francs par mois. Cette limite les place dans une situation financière précaire car elles doivent continuer à faire face à des charges qui restent inchangées. Il souhaite savoir s'il envisage une réforme pour améliorer la possibilité de cumuler des droits propres avec les droits dérivés et en particulier s'il envisage une relègue du plafond de cumul.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

27195. - 16 avril 1990. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du plafond de ressources pour ouvrir droit à l'allocation d'assurance veuvage. Celui-ci était limité, au 1<sup>er</sup> juillet 1989, à neuf mille sept cent trente-neuf francs au cours des trois mois civils précédents. Il en résulte que les ressources d'un conjoint survivant hors allocation ne doivent pas excéder six cent quarante-neuf francs par mois pour qu'il puisse percevoir l'allocation complète la première année. Ce plafond, fixé à un seuil très bas, exclut de ce fait de nombreuses personnes qui doivent, à la suite d'un décès du conjoint, faire face à des charges importantes sans compter les frais spécifiques du décès. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une revalorisation de ce plafond permettant l'accès de l'assurance veuvage à un plus grand nombre de personnes.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

27248. - 16 avril 1990. - M. Richard Cazeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent en effet actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Or il est évident que les charges fixes auxquelles doit faire face une personne seule sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. Au-delà de cette réalité des considérations d'équité conduisent à prendre en compte le rôle joué par le conjoint survivant par sa collaboration, et son partage de la vie commune dans la constitution de ce droit à la pension. De même, il paraît injuste, lorsque les conjoints ont tous deux cotisé à la Caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. En réponse à une question écrite posée sur ce thème, le 25 septembre 1989, il a été répondu, le 25 décembre 1989, que le Gouvernement examinait la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion. C'est pourquoi il lui demande si compte tenu de l'urgence

et de la relative gravité de la question soulevée, il est d'ores et déjà en mesure de lui préciser les modalités et les délais de l'action que le Gouvernement entend engager dans ce domaine.

*Femmes (veuves)*

27372. - 16 avril 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de veuves civiles. Constatant que, depuis la mise en œuvre de l'assurance-veuvage les recettes présentent un excédent annuel d'environ un milliard de francs, il lui demande s'il a l'intention de revoir les conditions d'ouverture du droit afin d'améliorer les conditions de vie de ces veuves. Il lui demande aussi s'il a l'intention de revoir les conditions d'attribution de la pension de réversion, très particulières à la France. Le droit est ouvert à cinquante-cinq ans seulement et sous conditions de ressources (restrictions que l'on ne retrouve nulle part ailleurs). Il lui demande enfin que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, puisse bénéficier de prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire. Le veuvage féminin étant en France un problème de société et la plupart du temps source d'inégalité, il lui paraît souhaitable que de nouvelles mesures soient prises dans un esprit de solidarité et de justice sociale.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

27868. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage qui doit permettre l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement de son montant en première année, une révision du taux de dégressivité en le remontant de 34 p. 100 en deuxième et troisième années à 15 p. 100, la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les positions du Gouvernement à cet égard.

*Pensions de réversion (taux)*

27966. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de la pension de réversion (52 p. 100). Ce taux ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurant identiques à celles du ménage avant décès du conjoint (loyer, chauffage, E.D.F., assurances), il serait légitime de porter ce taux à 60 p. 100 (taux appliqué par les régimes complémentaires de retraite et qui avait fait l'objet d'une promesse du Président de la République en 1981).

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

27967. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'autoriser l'attribution du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans aux titulaires de la seule pension de réversion. L'allocation F.N.S. est en effet accordée sans condition d'âge en cas d'invalidité, c'est-à-dire en cas d'incapacité d'exercer un emploi. Or, à cinquante-cinq ans, une personne est pratiquement dans l'impossibilité de trouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il paraîtrait donc normal que, dès cet âge, elle puisse bénéficier du minimum vieillesse par l'attribution de tout ou partie du F.N.S. Les abus ne sont pas à craindre compte tenu du plafond de ressources à ne pas dépasser pour l'attribution du F.N.S. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ce point.

*Réponse.* - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1° Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : a) pendant un temps minimum, d'une part un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des alloca-

tions d'insertion à montant majoré et le cas échéant du revenu minimum d'insertion, d'autre part une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant 1 an ou jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire du dernier enfant à charge ; b) pendant l'éducation des enfants une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum, quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment pose le problème de la spécificité du veuvage dans les conséquences sociales que l'on souhaite traiter. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2° La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socio-culturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. En effet les exemples des pays étrangers montrent que si leurs pensions de réversion sont servies dans des conditions parfois plus généreuses, leur effort global en matière de risque vieillesse est généralement moins élevé que celui de notre pays, au détriment donc des pensions de droit direct. C'est ainsi que dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir, devant le Parlement, un vaste débat sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Si l'Etat et les régimes de retraites obligatoires (de base et complémentaires) doivent affirmer la solidarité nationale en faveur des personnes veuves, la solidarité familiale, la prévoyance individuelle ou collective ont également leur pleine place dans la solution de leurs problèmes. Pour sa part, le Gouvernement est fermement décidé à prendre en compte les situations relevées par les honorables parlementaires dans sa politique de retour à l'emploi et de maîtrise à moyen terme des dépenses des régimes sociaux, au profit de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent créancières de la solidarité nationale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

26517. - 2 avril 1990. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de la prise en charge des examens de dépistage et de surveillance pour les personnes séropositives. En effet, il ressort que ces dernières doivent être fréquemment soumises à des examens médicaux coûteux, qui ne sont pris en charge par la sécurité sociale qu'à 80 p. 100 : la séropositivité, n'étant pas considérée comme une affection de longue durée, n'ouvre pas droit à exonération du ticket modérateur. En outre, il semble que les personnes séropositives ne puissent pas toujours souscrire à une mutuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures visant à introduire une meilleure prise en charge des frais médicaux des personnes séropositives.

*Réponse.* - Les personnes présentant une sérologie V.I.H. positive ne peuvent, en l'état de la réglementation, bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au titre de la septième affection de longue durée « déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (sida) ». L'exonération du ticket modérateur ne peut être

accordée, conformément à l'intitulé et à la recommandation du haut comité médical, qu'aux sujets séropositifs symptomatiques dont le tableau pathologique correspond au groupe IV de la classification du Center for Diseases Control d'Atlanta, c'est-à-dire aux malades atteints du sida ou d'Arc (Aids related complex avéré). Toutefois, par lettres du 16 mars 1990 adressées aux caisses nationales des trois grands régimes d'assurance maladie, le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur a été étendu aux malades présentant une sérologie V.I.H. positive avec immuno-dépression relevant d'un traitement prophylactique par A.Z.T. en raison du coût du suivi clinique et biologique requis par un tel traitement. Cette mesure a été prise à titre conservatoire dans l'attente des conclusions du groupe d'experts chargés d'établir des recommandations sur les protocoles thérapeutiques appropriés au traitement précoce des patients infectés par le V.I.H.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

26521. - 2 avril 1990. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des « faisant fonction d'internes » (F.F.I.). Un F.F.I. doit avoir réussi sa sixième année de médecine. Il a donc le niveau minimum exigé pour être un résident. Il est écarté du statut de résident pour diverses raisons : redoublement d'une partie de la septième ou huitième année de médecine, en fin d'études et préparant l'internat ou une thèse, étudiant étranger, décalage par suite de service militaire, médecin thésé ne pouvant s'installer. D'un niveau d'études équivalent, assurant les mêmes fonctions et responsabilités qu'un résident, le F.F.I. ne perçoit, dans sa rémunération annuelle, dans l'indemnité mensuelle de sujétion, dans les indemnités de garde, qu'environ 50 p. 100 des émoluments du résident. Il souhaiterait savoir si cette situation peut être étudiée et des dispositions prises pour atténuer ces différences.

*Réponse.* - Quelle que soit leur situation, les « faisant fonction d'internes » ne peuvent pas être assimilés, sur le plan statutaire, à des résidents. Ils ne sont pas en effet des stagiaires en titre, et ne peuvent donc pas être rémunérés comme tels. Les écarts des émoluments forfaitaires mensuels entre ces deux catégories ne sont pas toutefois aussi importants que ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Les « faisant fonction d'internes » recrutés parmi les anciens résidents ne sont qu'une faible minorité. Il s'agit pour ces derniers d'une solution provisoire avant le choix de leur carrière future. Leur recrutement ne doit en aucune manière faire l'objet de mesures d'incitation, d'autant que depuis la publication du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, les intéressés peuvent être recrutés comme assistants des hôpitaux. L'assistantat leur permet désormais d'acquiescer un complément de formation après le troisième cycle des études médicales, et bénéficier d'une rémunération nettement plus avantageuse. Depuis, des directives ont été prises par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en vue de favoriser ce mode de recrutement.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

27070. - 16 avril 1990. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de remboursement des appareils auditifs. Si dans certains cas, pour des personnes âgées, ces prothèses peuvent être considérées comme des éléments de confort, il n'en est pas de même pour des personnes en activité et particulièrement celles qui sont en relation avec le public. Il lui demande si le taux de remboursement de ces prothèses ne pourrait pas être différencié selon la prescription médicale, l'âge des patients et leur profession.

*Réponse.* - L'arrêté du 16 février 1986, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987, a voulu privilégier l'appareillage des enfants malentendants en assurant une couverture quasi intégrale de la dépense, y compris dans le cas d'un équipement stéréophonique. Simultanément, le tarif de responsabilité forfaitaire applicable aux adultes était relevé à hauteur de plus d'un tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie ont conduit à privilégier une démarche progressive et ne permettent pas à l'heure actuelle d'étendre aux adultes l'effort financier consenti en 1986 en faveur des enfants. Pour les assurés disposant de faibles ressources, la part de la dépense restant à leur charge peut être financée en tout ou partie par les caisses d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

27112. - 16 avril 1990. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remboursement d'un certain nombre de prescriptions médicales dans le cadre de la maladie et non de la maternité durant les premiers mois de grossesse. Ainsi, par exemple, le dépistage du Sida lors de l'examen prénatal ou l'échographie faite avant la quatorzième semaine de grossesse pour connaître la date présumée de l'accouchement, ne sont remboursés qu'à 65 p. 100. Ces examens sont pourtant nécessaires au développement de la protection maternelle et infantile et devraient être intégralement remboursés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - A la différence de l'assurance maladie, l'assurance maternité a un champ d'application limité. Les frais médicaux de surveillance de la grossesse couverts par l'assurance maternité sont les frais engagés à l'occasion des examens obligatoires ou facultatifs dont le nombre, la périodicité et le contenu sont fixés par voie réglementaire. Ainsi, les examens et actes pratiqués dans le cadre des consultations prénatales des troisième, sixième, huitième et neuvième mois et, le cas échéant, des consultations supplémentaires des quatrième et cinquième mois de la grossesse sont pris en charge au titre de l'assurance maternité dès lors qu'ils sont prévus par les arrêtés des 27 août 1971, 23 mai 1977 et 14 mai 1984. En revanche, les investigations prescrites à l'occasion de ces consultations mais ne figurant pas expressément dans les arrêtés susvisés - le sérodiagnostic de dépistage du Sida et les échographies prénatales notamment - relèvent de l'assurance maladie. A cet égard, il est à signaler que l'ensemble des frais médicaux engagés par les femmes enceintes à partir du premier jour du sixième mois de la grossesse est pris en charge par l'assurance maladie sans application du ticket modérateur.

#### *Enfants (aide sociale : Nord)*

27113. - 16 avril 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes d'effectifs de la circonscription de prévention et d'action sociale de Condé-Onnaing. Ces problèmes sont lourds de conséquences sur la qualité du service rendu à une population d'enfants majoritairement défavorisés du canton. Ils ont déjà conduit à la fermeture partielle de nombreuses consultations de nourrissons, à la déqualification du personnel qui les assure, et à une baisse de l'activité de tout le personnel de P.M.I. (protection maternelle infantile) et dans les bilans de quatre ans. Aussi, afin de permettre un service public de qualité, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de résoudre ce problème. Il lui fait part qu'il soutient pleinement les justes revendications du personnel P.M.I. de la circonscription de Condé-Onnaing.

*Réponse.* - Devant la situation des effectifs de personnels de la circonscription de protection maternelle et infantile de Condé-Onnaing (Nord), le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la protection maternelle et infantile est une compétence décentralisée. La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, a clairement précisé que ces compétences sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile, qui est un service non personnalisé du département. Dans ce processus de décentralisation, le législateur a cependant prévu à l'article L. 150 la fixation de normes minimales réglementaires, ceci afin d'éviter de trop grandes disparités entre les départements. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en préparation, édictera donc ces normes minimales.

#### *Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

27185. - 16 avril 1990. - M. Charles Mionsec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes face au retard pris dans l'adoption et l'entrée en vigueur,

de textes négociés par leur profession et notamment relatifs à la déontologie, à la nomenclature des actes de rééducation, ainsi qu'aux tarifs. Ces différents textes ont fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux et les caisses d'assurance maladie, et sont dans l'attente d'une décision gouvernementale. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

**Réponse.** - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. D'autre part, un projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux a été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, dès le vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

27187. - 16 avril 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en compte de la durée du service militaire dans le calcul de la retraite. Il existe, en ce domaine, une flagrante inégalité : en effet, si l'appelé a ou n'a pas travaillé avant d'être incorporé, son temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire n'est pas pris en compte comme temps d'activité pour le calcul de la retraite. Ainsi, à l'heure de la retraite, certains Français seront ou sont déjà pénalisés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

27250. - 16 avril 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injustice dont sont victimes les veuves chefs de famille. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1988, une majoration s'élevait à cette époque à 400 francs par mois était allouée aux veuves titulaires d'une retraite de réversion pour chaque enfant à charge. Cette majoration n'est plus perçue lorsque la veuve fait valoir ses propres droits à la retraite sans que la situation de

l'enfant à charge soit changée. Cette mesure est pénalisante parce que bien des mères ont encore un ou plusieurs enfants à charge : soit au service militaire, soit étudiant, soit en apprentissage ou handicapé ne percevant pas encore son allocation d'adulte handicapé. Elle demande s'il ne serait pas plus juste de supprimer cette majoration lors du changement de ressources des enfants et non de la mère et souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question.

**Réponse.** - L'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale (issu de l'article 7 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988) a institué une majoration forfaitaire de pension de réversion afin d'améliorer la situation des personnes veuves ayant charge d'enfants. Plutôt que d'en modifier les conditions d'attribution, le Gouvernement a estimé préférable de l'étendre aux ex-conjoints divorcés non remariés et aux conjoints de l'assuré disparu, exclus du texte d'origine. Tel a été l'objet de l'article 15 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

27278. - 16 avril 1990. - M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de l'importance du sujet abordé, d'autoriser la publication de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi relatif à la protection des droits des malades mentaux.

**Réponse.** - Le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Parlement a repris l'essentiel du texte élaboré par le Conseil d'Etat. Ce projet de loi a été définitivement adopté par le Parlement le 19 juin dernier, par un vote conforme des deux assemblées.

#### *Retraites : régime général (montant des pensions)*

27373. - 16 avril 1990. - M. Henri de Gastlines attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'écart qui se creuse entre le pouvoir d'achat des pensions et retraites et l'augmentation du coût de la vie. Il lui rappelle que l'article 355-11 du code de la sécurité sociale stipule « que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée ». Or, en pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées, de sorte que, dans le cas d'espèce d'une pension de retraite liquidée en 1983, l'on constate un retard cumulé de 6,9 p. 100 en sept ans. Cette situation devient évidemment insupportable au regard des attributaires de pensions et de retraites et elle est aggravée par la pratique qui consiste à utiliser, comme base du calcul de l'augmentation de la retraite, la notion de « probabilité de dérive inflationniste pour l'année à venir », probabilité qui, par définition, est incertaine et dans les faits toujours sous-évaluée. L'on aboutit ainsi, lorsqu'un tel mécanisme a joué plusieurs années de suite, à des écarts considérables. Pour le dernier exercice, il y a 1,10 p. 100 d'écart constaté, puisque la hausse du coût de la vie en 1989 s'est située à 3,6 p. 100, alors que la « probabilité de dérive inflationniste », qui sert de base à la revalorisation pour 1990, a été fixée à 2,5 p. 100. Ces observations valent aussi bien pour le calcul de la revalorisation des pensions et retraites des régimes de base que pour celle des retraites complémentaires et des allocations servies par les différentes caisses professionnelles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a urgence à revenir à l'application stricte des prescriptions de l'article 355-11 du code de la sécurité sociale et à fixer chaque année les coefficients de revalorisation des pensions et retraites en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée, par rapport à celui de l'année écoulée.

**Réponse.** - Les difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financements et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces presta-

tions selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

27780. - 30 avril 1990. - M. Pierre Milcaux se permet de rappeler à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les engagements pris par le Gouvernement de ne modifier les taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels concernés. Il s'étonne d'apprendre que ces taux ont été modifiés à la hausse alors même que l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales n'a pas été consultée. Il lui demande de bien vouloir lui en donner les raisons.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

27865. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux relatives au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En réponse à une précédente question écrite n° 13697 (J.O., Assemblée nationale, Débat parlementaire, questions, du 4 septembre 1989, page 4001), il avait été précisé que les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ne seraient modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. Or, le décret n° 90-288 du 30 mars 1990 fixant le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales, faisant apparaître une nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux, est paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1990 sans que soit consultée la totalité des représentants des professionnels intéressés, ce qui est notamment le cas de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales et ce, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à respecter les engagements pris par le Gouvernement.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

27869. - 30 avril 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement justifié de l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales, provoqué par la nouvelle augmentation des charges qui leur sont imposées, suite à la publication des nouveaux taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 et cela sans consultation préalable, contrairement à l'engagement qu'il avait pris l'an dernier, puisque sa réponse faite notamment à sa question n° 13839 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 septembre 1989, page 4096, se terminait par : « ceux-ci (les taux de cotisation 1990) ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés ». En croyant devoir lui rappeler que l'A.P.G.P.L., représente approximativement un professionnel libéral sur deux, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer pourquoi il n'a pas cru devoir consulter cette fédération.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

27870. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrala interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une question écrite posée en 1989 sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations des allocations familiales qui avait apporté une réponse affirmant que les taux de cotisation applicables en 1990 ne seraient modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. Il semblerait que l'Assemblée permanente des

chambres des professions libérales n'ait pas été consultée et que les taux aient été encore augmentés pour 1990. Une motion a été envoyée par l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales. Il aimerait savoir quelle réponse sera faite à cette protestation.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

27952. - 30 avril 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive protestation de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales suite à la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. De plus, cette Assemblée s'élève vivement contre la publication du décret fixant ces nouveaux taux sans aucune concertation, malgré les engagements qui avaient été pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème qui touche une importante catégorie professionnelle.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

27953. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales qui leur a été imposé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1989. Le Gouvernement avait paru, à l'époque, tenir compte du vif mécontentement entraîné par une telle réforme en reconnaissant la spécificité des professions libérales par la conclusion en leur faveur d'un déplaçonnement total et en prévoyant, chaque année, une fixation du taux de cotisation qui serait établie en concertation avec les organisations professionnelles. Or le décret n° 90-288 du 30 mars 1990 a fixé le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales. Il ne semble pas que ce décret ait été pris après concertation des organisations professionnelles intéressées. Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les conditions de celle-ci.

Réponse. - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

27852. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'étudier la possibilité, pour tout ayant droit visé à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour

elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaires de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui étaient de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

27867. - 30 avril 1990. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent des assurés sociaux, retraités, pour bénéficier d'un bilan de santé gratuit. En effet, certaines caisses d'assurance maladie refusent d'effectuer ces bilans au motif que la législation en vigueur, précisant que la limite d'âge est fixée à soixante ans, ne leur permet pas de prendre ces examens en charge. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que tout assuré social, quel que soit son âge, puisse bénéficier de ces bilans, si importants en matière de prévention.

*Réponse.* - Jusqu'à la mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. La mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 fixe le programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine. Dans l'attente, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale.

#### *Transports (transports sanitaires)*

28022. - 7 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 fixant les conditions d'utilisation des ambulances. En effet, cette réglementation engendre de graves difficultés pour les associations de secouristes bénévoles qui ne peuvent plus utiliser leurs véhicules de secours si elles ne disposent pas d'un chauffeur titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. Par conséquent, il lui demande si les secouristes bénévoles titulaires du brevet national de secourisme et des mentions réanimation et secours routier ne pourraient pas être dispensés du certificat de capacité d'ambulancier pour la conduite des véhicules de secours.

*Réponse.* - La loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a généralisé l'obligation d'agrément pour les transports sanitaires. A l'évidence, les transports de victimes lors de postes de secours assurés par les associations secouristes sont des transports sanitaires aux termes de cette loi, et ces associations se doivent d'obtenir l'agrément. C'est un fait que les équipiers secouristes bénévoles ne possèdent pas pour la plupart le certificat de capacité d'ambulancier, qui est un titre à visée professionnelle. Compte tenu du rôle spécifique de

ces associations, une solution à ce problème, dans le respect des missions et des compétences des différents partenaires de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, est à l'étude.

#### *Famille (politique familiale)*

28262. - 7 mai 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les familles à naissances multiples en ce qui concerne l'aide à domicile qu'elles peuvent recevoir des travailleuses familiales. Ces difficultés résultent : de l'insuffisance des prises en charge, de la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, du quotient familial « butoir » appliqué par toutes les caisses et qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile - naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demanderesse d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasi fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande, dans le cadre du projet de loi sur la famille qui doit être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session, quelles solutions il peut proposer pour résoudre le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples, notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées en cas par cas afin de trouver des solutions adaptées.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28325. - 7 mai 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, de nombreuses difficultés existent du fait d'une inadaptation certaine entre les responsabilités exercées et les dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées à ce corps. Afin de permettre une revalorisation indispensable qui tienne compte de la formation obtenue, des responsabilités et des missions de ce service public, il est nécessaire d'ouvrir des négociations immédiates sur la réforme du statut du corps supérieur des affaires sanitaires et sociales. D'autre part, le renforcement des moyens des services est lui aussi indispensable pour maintenir et développer la qualité du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

*Réponse.* - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services. Elle s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi des discussions

Interministérielles sont engagées en vue d'une réforme du statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur quatre années, qui vise à porter le niveau des indemnités à la hauteur de celui des inspecteurs du travail. La première étape mise en place avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990 conduit à une augmentation moyenne de 10 p. 100 des primes versées aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

#### *Etrangers (logement)*

**28340.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** Depuis 1986, les restructurations se succèdent au sein de la société Sonacotra, passant de 2 400 salariés à environ 1 000 aujourd'hui. Les recours aux emplois précaires se multiplient. De plus en plus d'activités sont assurées par des entreprises extérieures. Actuellement, un projet de restructuration de l'ensemble des foyers conduirait à ce qu'il n'y ait plus un responsable par foyer. Les conséquences de ces orientations sont inacceptables : elles portent préjudice aux conditions de travail des personnels et de fonctionnement du foyer, les conditions de logement et de sécurité des résidents se dégradent, elles favorisent le développement de la délinquance et de la drogue, le climat social dans les communes d'accueil va se détériorer... La qualité des prestations offertes aux résidents diminue, mais leurs loyers ne baissent pas. Les personnels embauchés sont de moins en moins qualifiés, les atteintes aux libertés syndicales et aux droits du comité d'entreprise se multiplient. Le P.-D.G. de la société Sonacotra met donc tout en œuvre pour la privatiser, sous couvert de rentabilité, sélectionnant sa clientèle, dévoyant son rôle social qui est sa raison d'être. Or l'argent existe : un bateau et une équipe présélectionnée olympique sont financés par la Sonacotra, le foyer de La Ciotat a été rénové pour l'équipe de ce bateau... Au moment où le Gouvernement déclare ses intentions de mettre en œuvre une véritable politique d'insertion, la Sonacotra devrait en être un partenaire potentiel. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si le Gouvernement entend continuer à cautionner la politique d'aggravation des conditions de vie des résidents immigrés déployée par la Sonacotra, organisme financé par l'Etat, dans la perspective de l'Europe 1993. Il lui demande aussi les dispositions concrètes qu'il envisage prendre : 1<sup>o</sup> pour arrêter tout nouveau licenciement ; 2<sup>o</sup> pour que le libre exercice du droit syndical et des droits du comité d'entreprise soit respectés.

*Réponse.* - Les observations et critiques émises par l'honorable parlementaire à l'encontre de la politique menée par la Sonacotra, tant à l'égard de la gestion de ses personnels qu'en matière de restructuration de ses foyers, n'ont pas échappé à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'entreprise ne fait d'ailleurs qu'appliquer, à cette occasion, certaines recommandations contenues dans le rapport conjoint de l'inspection générale des finances, de l'équipement et des affaires sociales qui a été remis aux ministres de tutelle le 14 septembre 1989. La Sonacotra, qui est juridiquement une société anonyme d'économie mixte, s'est engagée depuis 1986 dans une stratégie de redressement qui repose sur quatre priorités : parvenir à un équilibre financier durable de l'organisme, comme doit désormais le faire toute entreprise publique, afin de préparer les échéances européennes, sans faire plus longtemps appel aux aides de l'Etat, assurer l'avenir de sa mission et dégager les ressources financières nécessaires à l'amélioration de l'habitat proposé à ses clients ; réhabiliter l'ensemble du parc de ses 330 résidences réparties sur tout le territoire national ; diversifier son offre de produits et élargir sa clientèle afin de garantir son avenir à long terme et de répondre à de nouveaux besoins d'intérêt général survenus ces dernières années dans le domaine de l'habitat ; jeunes travailleurs en mobilité, personnes âgées, étudiants ; conduire cette nouvelle stratégie avec une politique sociale interne dynamique, fondée sur une revalorisation des métiers, l'amélioration des compétences et la reconnaissance du travail accompli. Dans cette perspective, Sonacotra a dû consentir des efforts conséquents de productivité et de restructuration qui ne sauraient, toutefois, en aucun cas conduire à une quelconque privatisation. L'entreprise demeure, par ailleurs, totalement engagée dans sa mission originelle d'assurer le logement et la sécurité des résidents, mais avec une approche de nature à lutter contre toute forme d'habitat ségréatif et à faciliter ainsi l'intégration résumée dans l'une de ses devises : « loger des hommes, pas des ethnies ». Cet effort est illustré par l'effort financier entrepris par la Sonacotra qui, après avoir presque triplé en quatre ans ses crédits dans le domaine de la maintenance des établissements (56 millions de francs en 1985 et 130 millions de francs en 1989 destinés au gros entretien et aux grosses répara-

tions), s'engage actuellement dans un vaste plan de réhabilitation générale de tout son parc, pour lequel elle investira - grâce à son plan de redressement financier - 2 milliards de francs de 1990 à 1992. Au surplus, il semblerait que l'honorable parlementaire n'ait pas disposé de toutes les informations fiables sur certains autres aspects de la politique de la société, ce qui expliquerait la vision un peu sombre qu'il a en matière de politique du personnel : la réorganisation récente du mode de gestion des établissements favorisée par l'informatisation n'aboutit à aucune diminution des effectifs dans les établissements, d'une part, parce que cette réalisation a été effectuée à effectifs constants et que, d'autre part, le plan de suppression d'emplois est parvenu à son terme ; la qualification des personnels de Sonacotra, qui affecte chaque année 10 p. 100 de sa masse salariale à la formation interne, est croissante ; l'entreprise ne finance aucun bateau et aucune équipe préolympique, ni à La Ciotat ni ailleurs, mais fait participer son personnel à des régates interentreprises dans le cadre de sa politique de communication interne. Enfin, le rapport conjoint de l'inspection générale des finances, de l'équipement et des affaires sociales, dont il a été fait mention ci-dessus, a conclu à la pertinence de la gestion et de la stratégie adoptées et mises en œuvre depuis 1986.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**28350.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale qui prévoient que les assurés sociaux peuvent bénéficier, à intervalles réguliers, de bilans de santé qui sont pris en compte au titre des prestations légales. Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946 dispose que ces mesures ne sont plus applicables lorsque les assurés atteignent leur soixantième anniversaire. Même si les caisses d'assurance maladie peuvent, éventuellement, prendre en charge ces bilans au titre de l'action sanitaire et sociale, il apparaît que les examens de santé préventive, qui permettent de mettre en évidence des affections ignorées, devraient pouvoir bénéficier à tous et plus particulièrement aux personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces examens soient accordés à tous sans critère d'âge.

*Réponse.* - Jusqu'à la mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. La mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine. Dans l'attente, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**28399.** - 14 mai 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les cotisations aux allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, ont augmenté depuis trois ans dans des conditions qui risquent de mettre en péril des entreprises, et en tous cas les dissuadent dès maintenant de faire appel à une main d'œuvre supplémentaire. Il lui signale que les cotisations ont été multipliées par dix-sept en deux ans. On constate ainsi que des P.M.E. indépendantes ont des charges sociales qui dépassent plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande comment il peut justifier une augmentation aussi considérable des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, et les mesures qu'il compte prendre pour que ces charges sociales dissuasives de tout embauchage, soient réduites.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, la seconde étape du déplaçonnement prend en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants, en disjoignant le mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplaçonnée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale, notamment - que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplaçonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer. En outre, le Gouvernement a prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 la mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'embauche d'un premier salarié. Cette disposition qui a été prise à l'occasion du plan emploi de l'automne 1988 permet un allègement des charges sociales et incite les travailleurs indépendants à franchir le cap de la première embauche.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

28481. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) s'élève contre ces nouveaux taux qui ont été fixés par décret, sans aucune consultation ni concertation avec les organisations représentatives des professions libérales et cela malgré les engagements très fermes qui avaient été pris par le Gouvernement en 1989 lors du débat provoqué par le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour respecter ses engagements.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

28482. - 14 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales qui leur a été imposé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1989. Le Gouvernement avait paru, à l'époque, tenir compte du vif mécontentement entraîné par une telle réforme, en reconnaissant la spécificité des professions libérales, en excluant le déplaçonnement total et en prévoyant, chaque année, la fixation d'un taux de cotisation qui serait établi en concertation avec les organisations professionnelles. Or le décret n° 90-288 du 30 mars 1990 a fixé le taux des

cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales. Il ne semble pas que ce décret ait été pris après concertation avec les organisations professionnelles intéressées. Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions de celle-ci.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

28787. - 21 mai 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions libérales. Le Gouvernement s'était engagé (réponse à la question écrite n° 14434 du 12 juin 1989) à fixer chaque année les taux de cotisation en concertation avec les organisations professionnelles intéressées. Or, pour 1990, les taux ont encore été augmentés, et il semble que la concertation annoncée n'ait pas eu lieu. Il souhaiterait connaître les raisons de cette absence de concertation.

**Réponse.** - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28488. - 14 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours, pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai il espère pouvoir donner une conclusion à ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28490. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours, pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28576. - 14 mai 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la

nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande à quelle date il envisage de traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28774. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie examiné par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de donner suite à ce projet et dans l'affirmative, selon quels délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28776. - 21 mai 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes qui s'inquiètent du devenir du projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui demande s'il envisage de publier ce texte qui a été adopté par la commission permanente de la nomenclature.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28779. - 21 mai 1990. - **M. Patrick Devedjiza** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, depuis cette date, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans le plus bref délai.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28781. - 21 mai 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie dont le texte a été voté par la commission permanente de la nomenclature. Il lui rappelle que l'ancienne nomenclature date de plus de dix-huit ans et n'est plus adaptée à la réalité des techniques et du matériel aujourd'hui utilisés. Il lui demande de lui faire connaître son avis en ce qui concerne l'adoption de la nomenclature des actes des kinésithérapeutes.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28954. - 21 mai 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie qui n'attend plus que son avis. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29163. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. La dernière nomenclature date de l'année 1972 et chacun reconnaît que de 1972 à 1990, les techniques ont fortement évolué. Le nouveau texte a été adopté par la commission permanente de la nomenclature et n'attend plus que l'avis de l'autorité de tutelle. Elle lui demande s'il envisage pouvoir se prononcer prochainement sur ce projet d'accord.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29177. - 28 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'a toujours pas reçu l'avis des autorités ministérielles compétentes. Inchangée depuis 1972, la nomenclature aurait dû pourtant suivre l'évolution considérable des techniques depuis cette date. Il lui demande donc si le Gouvernement entend, dans des délais relativement courts, se prononcer sur ce point et permettre ainsi la réévaluation des actes de kinésithérapie.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29185. - 28 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. Elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement compte entériner rapidement l'accord signé, en avril 1989, entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats; et, d'autre part, quel avis il entend donner sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie qui a été voté par la commission permanente de la nomenclature.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28489. - 14 mai 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué. C'est pourquoi, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, des négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Celui-ci n'a pas été entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28491. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28589. - 14 mai 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28596. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les négociations engagées en 1989 entre les caisses d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ces négociations, qui portaient sur la base de revalorisation tarifaire, ont abouti à un accord. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement compte entériner cet accord.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28757. - 21 mai 1990. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas été revalorisée depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ce projet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28758. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bacumier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas été revalorisée depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce projet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28775. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas été revalorisée depuis mars 1988, pour les kinésithérapeutes. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ce projet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28777. - 21 mai 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes dont la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Il souhaiterait savoir quelle est sa position par rapport à l'accord sur la revalorisation tarifaire conclu avec les caisses d'assurance maladie qui n'a toujours pas été agréé par le Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28778. - 21 mai 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28780. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur deux problèmes qui préoccupent de façon tout à fait légitime les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En premier

lieu, il tient à rappeler que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis le mois de mars 1988. Ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès avril 1989 et un accord de principe sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cependant, cet accord n'ayant pas été à ce jour entériné par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce point.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28955. - 21 mai 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 en ce qui concerne les actes de kinésithérapie. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce problème.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28959. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des kinésithérapeutes. Il apparaît en effet que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande donc de lui préciser la position officielle du Gouvernement à cet égard.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29162. - 28 mai 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la profession de kinésithérapeute. La valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis le mois de mars 1988. Et comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu entre les parties concernées. Elle lui demande s'il envisage d'entériner cet accord professionnel dans un proche avenir.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29170. - 28 mai 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. La valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires engagées dès le mois d'avril 1989 par la profession avec les caisses d'assurance maladie ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation. Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore entériné cet accord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29178. - 28 mai 1990. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude manifestée par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs à propos de la valeur de la lettre clé/A.M.M., qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Lors des négociations tarifaires qui se sont engagées au printemps 1989 avec les caisses d'assurance maladie, un accord est intervenu, qui n'a pas été à ce jour entériné par le Gouvernement. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce point et ses intentions quant à la réévaluation de la lettre clé/A.M.M.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et

approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28494.** - 14 mai 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Les intéressées ne peuvent accroître leur temps de travail, puisque celui-ci a déjà été jugé excessif par le Conseil économique et social, que ce soit en horaire hebdomadaire (70 heures), ou en durée annuelle (250 jours et plus). Il lui fait remarquer que les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont depuis plus de six semaines soumises au cabinet du Premier ministre. L'absence d'un arbitrage rapide et favorable conduirait les représentants de cette profession à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline qui a toujours été menée et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux en ce qui concerne la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il entend prendre pour éviter la dégradation des relations avec les représentants des infirmières libérales, et afin d'améliorer de façon effective la situation de celles-ci.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28495.** - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le traitement des infirmières libérales. En effet, celles-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Elles ne peuvent tenter d'accroître leur temps de travail puisque le Conseil économique et social le juge déjà excessif, en horaire hebdomadaire (soixante-dix heures) comme en durée annuelle (250 jours et plus). Les propositions de revalorisation tarifaire négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis près de deux mois, au cabinet du Premier ministre. En l'absence d'un arbitrage rapide et favorable, les représentations professionnelles seront amenées à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande donc de se pencher sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales et de préciser les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28496.** - 14 mai 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Leurs récentes propositions de revalorisation tarifaire, négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, n'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en faveur des membres de cette profession, dont le rôle capital au sein de notre système de santé est reconnu.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28577.** - 14 mai 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation tarifaire des soins pratiqués par les infirmières libérales. Devant l'accroissement de la durée hebdomadaire (70 heures) et annuelle (250 jours et plus) de leur temps de travail, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs aspirations.

**Réponse.** - La revalorisation de la lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmières libérales est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**28578.** - 14 mai 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux dossiers en attente de décisions relatifs aux conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande quelles suites il compte réserver aux accords conventionnels tarifaires intervenus au mois d'avril 1989 après les négociations avec les caisses d'assurance maladie. De même, il l'interroge sur l'avenir du nouveau projet de nomenclature des actes de kinésithérapie considérant notamment que la précédente date de 1972 et ne prend donc pas en compte l'évolution des techniques qui a permis une amélioration des traitements.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**28773.** - 21 mai 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, d'une part, sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 et, d'autre part, sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En ce qui concerne la valeur de la lettre clef A.M.M., comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Toutefois, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement, tout comme le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, pourtant voté par la commission permanente de la nomenclature. Il est à rappeler que la dernière nomenclature date de 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**28953.** - 21 mai 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontre la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, malgré le texte conventionnel qui régit l'exercice libéral de cette profession, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés refuse toute négociation. De plus, malgré le décret de compétence d'août 1985, le masseur-kinésithérapeute ne dispose toujours pas d'une nomenclature. Enfin, les tarifs n'ont pas été revus depuis plus de deux ans malgré l'obligation conventionnelle à laquelle est tenue la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de régler cette situation et permettre à cette profession de continuer à exercer dans des conditions acceptables.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**29175.** - 28 mai 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'incertitude des masseurs-kinésithérapeutes. Deux dispositions élaborées après concertation entre les représentants des intéressés et les pouvoirs publics restent en suspens dans l'attente d'une prise de position officielle du Gouvernement. Il s'agit, d'une part, de la revalorisation de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis 1988. Des négociations tarifaires engagées avec les caisses d'assurance maladie dès avril 1989, ont abouti à un accord de base sur une revalorisation qui n'a toujours pas été entérinée par le Gouvernement. D'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie voté par la commission permanente de la nomenclature reste en instance, dans l'attente d'un avis ministériel. Les techniques ayant évolué depuis la dernière nomenclature qui date de 1972, les traitements applicables aux patients ne sont plus les mêmes, c'est pourquoi il est dans l'intérêt des malades que ce dossier soit examiné de toute urgence. Il lui demande de lui préciser dans quels délais ces dossiers pourront être traités.

**Réponse.** - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des proposi-

tions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

*Assurance maladie-maternité : prestations (indemnités journalières)*

**28675.** - 21 mai 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certains salariés affiliés au régime général qui ne peuvent obtenir le paiement des indemnités journalières qui leur sont dues en cas d'arrêt maladie dûment justifié qu'après un délai à l'issue duquel les services liquidateurs observent la situation de ce salarié, attendant de connaître la décision de reprise du travail ou alors de prolongation de l'arrêt. Il lui demande, en conséquence, si le mécanisme de règlement des premiers jours d'arrêt, dès lors qu'ils permettent la liquidation des droits, peut être enclenché, évitant ainsi une attente du versement des droits souvent incompatible avec la situation de certains foyers.

*Réponse.* - Le service des indemnités journalières bénéficie à l'assuré dès lors que ce dernier remplit simultanément les deux conditions suivantes : une condition médicale : l'arrêt de travail doit être prescrit par le médecin traitant ; la prescription et la durée du repos doivent être portées sur une feuille de maladie ou tout autre document (avis d'arrêt de travail, certificat médical) comportant les indications utiles ; une condition administrative : l'assuré doit avoir interrompu effectivement le travail et cette interruption doit être certifiée par son employeur à la Caisse primaire d'assurance maladie gérant le dossier de l'assuré. Seules ces deux conditions réunies permettent l'étude des droits du salarié par le liquidateur. Celui-ci a dès lors la possibilité de procéder au règlement d'une première période d'indemnités journalières, indépendamment d'un éventuel prolongement du repos.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**28879.** - 21 mai 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les entreprises de taxi implantées en milieu rural. Elles effectuent de plus en plus de transports à caractère sanitaire qui représentent parfois jusqu'à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Le statut de ces entreprises de taxi en milieu rural est mal défini. Elles connaissent de plus en plus de difficultés dans le domaine des prises en charge remboursées par les caisses d'assurance maladie. L'incertitude de leur statut empêche ces entreprises rurales de taxi de s'équiper et même d'embaucher d'une manière durable. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles ces entreprises de taxi peuvent effectuer leurs transports sanitaires et ainsi contribuer au désenclavement du milieu rural.

*Réponse.* - Les frais de transport en taxi des assurés sociaux sont pris en charge dans les conditions fixées par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale sous réserve d'une prescription médicale. Cet article prévoit notamment la prise en charge des transports liés à une hospitalisation, des transports pour un traitement en rapport avec une affection de longue durée, des transports de plus de 150 kilomètres et des transports en série. Par ailleurs, conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais compte tenu des circonstances locales particulières. Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après homologation par le représentant de l'Etat dans le département.

*Prestations familiales (cotisations)*

**29181.** - 28 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des membres des professions libérales. Ceux-ci s'élèvent contre la nouvelle augmenta-

tion des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. Ils regrettent également que la publication fixant ces nouveaux taux ait été faite sans consultation des représentants des professions libérales malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération cette requête et de lui transmettre des éléments de réponse susceptibles d'apporter des assurances aux professionnels concernés légitimement inquiets.

*Prestations familiales (cotisations)*

**29409.** - 4 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret du 30 mars 1990 fixant le taux des cotisations d'allocations familiales des professions libérales. Contrairement aux engagements pris dans le cadre du vote de la loi du 13 janvier 1989, le Gouvernement a décidé d'augmenter à 4,9 p. 100 le prélèvement sur l'intégralité du revenu professionnel bien que le déplaçonnement partiel de 1989 ait engendré des cotisations très supérieures aux prévisions et qu'aucune démonstration n'ait été faite quant à la création d'emploi que cette mesure était censée provoquer. Il lui demande qu'une pause soit effectuée et qu'une réelle concertation puisse s'établir pour permettre d'étudier les adaptations indispensables créées par cette nouvelle législation qui pénalise fortement les professions libérales.

*Prestations familiales (cotisations)*

**29625.** - 4 juin 1990. - M. Alain Madein rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les décisions prises dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social tendant au déplaçonnement des revenus servant d'assiette à la cotisation personnelle d'allocations familiales ont provoqué des augmentations très importantes des charges dues à ce titre par les intéressés malgré la formule de déplaçonnement partiel mise au point au cours des débats parlementaires. L'absence de concertation préalable entre le Gouvernement et les représentants des professions concernées ayant été très vivement dénoncée, le Gouvernement avait annoncé que les décrets fixant les taux de la cotisation n'interviendraient qu'après concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés. Des carences lui ayant été signalées, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités s'est déroulée la concertation annoncée.

*Prestations familiales (cotisations)*

**29633.** - 4 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond mécontentement des professions libérales suite à la nouvelle augmentation de leur contribution au titre des prestations familiales. Celles-ci s'élèvent vivement contre le décret fixant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et dont la publication n'a pas été précédée d'une véritable concertation contrairement aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre d'une réponse à une précédente question écrite. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que le Gouvernement tienne ses engagements.

*Réponse.* - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

## Retraites : généralités (calcul des pensions)

29489. - 4 juin 1990. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le préjudice que connaissent nombre de préretraités lors du passage à la retraite. Il s'avère en effet que dès soixante ans préretraite peut cesser, dès lors que l'intéressé justifie d'un nombre suffisant de trimestres de cotisations sociales. Or, ce quota peut être atteint et pris en compte par les caisses de retraite, même s'il comporte des « trimestres reconnus équivalents », c'est-à-dire n'ouvrant aucun droit à pension de retraite. Le passage de la préretraite à la retraite s'effectue alors dans des conditions financières préjudiciables aux intéressés. Il lui demande donc s'il envisage de modifier un système dont l'injustice est patente.

Réponse. - L'article L. 351-19 du code du travail exclut effectivement du bénéfice des allocations de chômage les personnes âgées de soixante ans ou plus qui justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, tous régimes de retraite de base confondus. Ces trimestres correspondent à des périodes d'activité salariée ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, à des périodes d'inactivité qui sont assimilées à celles-ci (maladie, chômage) et à des périodes « reconnues équivalentes », définies à l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. Les périodes reconnues équivalentes sont toutefois, dans la plupart des cas, susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations, et dans ce cas, servent au calcul de la pension de vieillesse. Toute modification de la législation actuelle concernant la prise en compte des périodes reconnues équivalentes entraînerait des incidences financières importantes, immédiates pour les régimes d'assurance chômage et à terme pour les régimes de retraite, incidences qui ne peuvent pas être négligées dans le contexte actuel de déficit des régimes de protection sociale.

## Pauvreté (R.M.I.)

29996. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ménages ayant plus de trois enfants à l'égard de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Il lui signale que l'intégration des allocations familiales dans la base des ressources servant au calcul de l'allocation différentielle exclut du bénéfice du R.M.I. la plupart des familles à revenus modestes, de plus de quatre enfants ainsi qu'une partie de celles de trois enfants. Il lui demande donc, pour remédier à la situation très préoccupante des familles pauvres ayant trois enfants et plus, s'il envisage une modification législative afin que les allocations familiales soient exclues intégralement du montant des ressources servant au calcul de l'allocation différentielle.

Réponse. - 1<sup>o</sup> La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de 25 ans) est portée en effet de 624 F à 832 F par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur de l'enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate, dans le tableau ci-dessous, qu'à la suite de cette réforme les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

	PAR MENAGE		PART DES ENFANTS		
	Montants actuels	Nouvelle mesure		Majoration du RMI pour les enfants	Allocation familiale
		Montants	Gains		
Isolé.....	2 080	2 080	-	-	-
Couples sans enfant.....	3 120	3 120	-	-	-
avec 1 enfant.....	3 744	3 744	-	624	0
avec 2 enfants.....	4 368	4 368	-	1 248	591
avec 3 enfants.....	4 992	5 200	+ 208	2 080	1 349
avec 4 enfants.....	5 616	6 032	+ 416	2 912	2 107
avec 5 enfants.....	6 240	6 864	+ 624	3 744	2 865
avec 6 enfants.....	6 864	7 696	+ 832	4 576	3 623
avec 7 enfants.....	7 488	8 528	+ 1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 F) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 F). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.I. et les allocations familiales. 2<sup>o</sup> Il n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base ressource. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'allocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 F par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort ; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière. 3<sup>o</sup> Le dispositif mis en œuvre pour l'insertion sociale des jeunes, dont l'âge ne permet pas que le R.M.I. leur soit accordé, doit normalement régler le cas des jeunes sans emploi et sans ressources. Ce dispositif vient d'être puissamment amélioré par le dispositif du crédit formation et par l'institution des contrats emploi-solidarité. Enfin, des fonds d'aide aux jeunes en difficulté, prévus à l'article 9 de la loi 89-905 du 19 décembre 1989, financés par l'Etat et les collectivités locales seront mis en place dans les prochaines semaines et devraient permettre de régler les cas non couverts par le dispositif réglementaire.

## Etrangers (naturalisation)

30761. - 25 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la sous-direction des naturalisations à Rezé-les-Nantes (Loire-Atlantique). La sous-direction des naturalisations occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité. Or, il est de notoriété publique que cette administration ne remplit pas efficacement la mission qui lui est dévolue et que le service rendu aux usagers y est depuis longtemps des plus médiocres. Cette situation désastreuse aurait pu et aurait dû être redressée à l'occasion de la délocalisation du service rendu, à Rezé, en septembre 1987. Cette opportunité n'a cependant pas été mise à profit par manque de moyens financiers et humains. Des mesures spécifiques ont été annoncées, l'an dernier, afin de faciliter et d'accélérer l'acquisition de la nationalité française. Malheureusement, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi (résorption des retards et réduction de deux ans à un an des délais d'instruction). Au contraire, la faiblesse des effectifs jointe à l'augmentation continue des demandes n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni de réduire les délais d'instruction. En effet pour 1989 l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100, et la même progression est à prévoir pour 1990 (à noter que les préfectures évaluent à 69 p. 100 l'augmentation moyenne des demandes déposées dans leurs services en 1989 par rapport à 1988). Or, dans le même temps, les emplois « permanents » ont diminué de 14 p. 100 et seul le recrutement d'agents à statut précaire (T.U.C., vacataires, contractuels) a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987 déjà largement sous-évalué. Aucune solution de fond n'a été apportée aux problèmes de fonctionnement de la sous-direction. Le personnel ne peut toujours pas assurer sa mission de service public et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre ne saurait admettre les dires de l'honorable parlementaire sur la manière dont la sous-direction des naturalisations remplit sa mission. Avec les moyens qui lui sont impartis, cette administration gère avec rigueur et qualité le très grand nombre de dossiers qu'elle examine et le « service rendu » aux quelques 60 000 personnes qui acquièrent chaque année, grâce à cette administration, la nationalité française ne saurait être qualifié de « médiocre ». Pour autant, le flux des dossiers est en effet tel par rapport aux moyens disponibles que les délais

sont globalement trop longs et qu'il faut les réduire. L'honorable parlementaire n'ignore pas à cet égard que l'effort à fournir doit porter sur l'ensemble de la chaîne d'instruction et de notification des dossiers ; il faut donc renforcer les services de préfectures, les greffes des tribunaux d'instance et le service central d'Etat civil du ministère des affaires étrangères. Pour ce qui concerne la sous-direction des naturalisations, un projet d'informatisation a été lancé en 1989 et devrait porter ses fruits en 1992. Sans attendre, un renforcement des moyens en personnel devrait intervenir en 1991 pour amorcer le redressement souhaité.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Régions (conseils régionaux)

3686. - 10 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances « de ses projets de financement d'emplois dans les services par les assemblées régionales avec une participation de l'Etat », ainsi que l'indique la *Lettre de l'Expansion* du lundi 18 juillet 1988 (n° 917).

*Réponse.* - Vous avez appelé mon attention sur les possibilités de financement par les assemblées régionales d'emplois dans les services, avec une participation de l'Etat. Il ne s'agit pas d'aides directes à l'emploi mais d'aides au développement des initiatives locales pour l'emploi. Ainsi le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé de participer au financement du fonds régionalisé en faveur des initiatives locales pour l'emploi, qui a notamment pour vocation de favoriser l'émergence d'un partenariat local au profit de la création d'emplois. Ce partenariat se traduit par l'implication des conseils régionaux puisque le Frile est inscrit dans les contrats de l'Etat-Région. Ainsi en 1989 alors que l'Etat a abondé le Frile au départ à hauteur de 250 MF, les conseils régionaux ont participé à cet effort pour plus de 180 MF. Ce qui porte à plus de 400 MF l'effort fait par l'Etat et les régions en faveur de la création d'emplois locaux. Ainsi dans le cadre du Frile des projets ayant pour objectif de créer des emplois dans les services peuvent être financés, par exemple en aidant à la réalisation d'études de faisabilité, en intervenant en amont des projets dans le domaine du conseil et de la formation, enfin en accompagnant la mise en œuvre des projets.

### Retraites : régimes antérieurs et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

12597. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des anciens mineurs reconvertis dans la sidérurgie. Nombre d'entre eux ne peuvent faire liquider leur pension de retraite de mineurs qu'à cinquante-cinq ans. Comme d'autre part, en application de l'article 17 de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie, ils sont, dès qu'ils atteignent cet âge, placés en situation de cessation anticipée d'activité et bénéficient à titre d'allocation de préretraite, ils ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 permettant le cumul entre retraite et préretraite. En effet, ce texte exige que la liquidation de la retraite soit antérieure à l'entrée en préretraite. Dans le cas évoqué ci-dessus, cette liquidation est simultanée. Il lui demande donc si, afin de tenir compte de la situation particulière des anciens mineurs déjà frappés par la crise économique, il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Le régime de protection sociale de la sidérurgie est un régime dérogatoire au dispositif de droit commun des préretraites, fondé sur la convention générale de protection sociale dans la sidérurgie signée par les partenaires sociaux. Les salariés de ce secteur sont dès l'âge de 50 ans dispensés d'activité. Ils reçoivent une garantie de ressources : jusqu'à 55 ans égale à 75 p. 100 de leur rémunération mensuelle brute antérieure d'activité, à compter de 55 ans et jusqu'à 60 ans égale à 70 p. 100 du même salaire de référence. Le coût d'un tel dispositif est élevé pour la collectivité : chaque année l'Etat dépense environ 6 milliards de francs pour le financer. Compte tenu du caractère déjà très particulier de ce régime, et de l'effort financier qu'il représente pour la collectivité, il n'est pas envisageable de déroger au

principe fixé par le décret du 31 juillet 1987 pour autoriser le cumul de la garantie de ressources avec la pension de retraite du mineur.

### Chômage : indemnisation (allocation)

13288. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des personnes au chômage indemnisées se voient parfois proposer des emplois à temps partiel. Or alors même que ces personnes seraient disposées à occuper ces emplois, elles ne peuvent le faire car elles souhaitent conserver le niveau de leur indemnisation et ne pas subir corrélativement une diminution de leurs ressources nettes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de mettre en œuvre des modalités d'ajustement, modalités permettant par exemple à une personne ayant retrouvé un travail à mi-temps de cumuler le salaire correspondant à ce mi-temps et la moitié de son indemnité de chômage.

*Réponse.* - Le régime d'assurance chômage a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. Cependant, compte tenu du développement des emplois précaires, le régime a accepté depuis 1983 de maintenir, sous certaines conditions, les allocations de chômage des chômeurs exerçant une activité réduite. Ces conditions se sont progressivement assouplies de sorte que depuis le 7 novembre 1988, il suffit que les ressources tirées de l'activité n'excèdent pas 47 p. 100 de l'ancienne rémunération mensuelle pour que l'indemnisation du mois en cours - même réduite - demeure possible. En outre l'accord des partenaires sociaux de l'Unedic du 22 décembre 1989 a rendu plus favorable le calcul du reliquat d'allocation maintenue en cas d'activité à temps réduit, et notamment pour les chômeurs de 50 ans ou plus. Cet élargissement des conditions de maintien de l'indemnisation a précisément pour but premier de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La Commission paritaire nationale du régime d'assurance, lors de l'adoption de la nouvelle délibération n° 38, le 12 juin dernier, a souhaité que les commissions paritaires locales examinent au terme des six premiers mois d'exercice d'une ou plusieurs activités réduites la nature du ou des contrats conclus, les conditions socio-économiques locales, et tiennent compte de l'âge et de la qualification des chômeurs. Elle a décidé que l'examen à six mois et l'interruption à douze mois de l'indemnisation ne s'appliqueraient pas aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 20 du règlement (maintien de l'allocation en cours jusqu'à l'âge de la retraite pour les chômeurs de plus de 57 ans et 6 mois réunissant certaines conditions) ni aux titulaires d'un contrat emploi-solidarité. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, le Gouvernement a décidé d'assouplir le dispositif concernant l'exercice d'activités réduites par les bénéficiaires des allocations de solidarité (allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique), pour en faire une réelle incitation à reprendre une activité à temps partiel. Ainsi, depuis le 1er avril 1990, les plafonds relatifs à la durée de travail et à la rémunération mensuelles sont supprimés, en application du décret n° 90-186 du 27 février 1990. Ce texte a institué un contingent global de 750 heures de travail, qui toutefois ne s'applique pas aux catégories de chômeurs rencontrant de grandes difficultés de reclassement. En outre, si ce plafond est atteint pendant la durée d'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat. L'allocation de solidarité servie mensuellement est diminuée de la moitié de la rémunération perçue au cours du mois. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a dans le même temps souligné auprès des partenaires sociaux de l'Unedic toute l'opportunité qu'aurait, à ses yeux, une évolution dans le même sens des règles qu'ils appliquent aux chômeurs indemnisés par le régime d'assurance, notamment à travers la suppression du plafond mensuel de 47 p. 100. La Commission paritaire nationale de l'Unedic se saisira à nouveau de cette question avant la fin de l'année.

### Emploi (politique et réglementation)

13293. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de nombreuses personnes au chômage se voient proposer, à titre transitoire, des emplois à

temps partiel. Or, si ces chômeurs acceptent les emplois à temps partiel qui leur sont proposés, l'A.N.P.E. refuse ensuite de les prendre en charge pour les aider à trouver un emploi normal, c'est-à-dire à plein temps, et également pour les faire bénéficier de stages de recyclage. Il s'avère donc que les intéressés ont malheureusement souvent intérêt à ne pas accepter d'occuper des emplois à temps partiel, faute de quoi leur situation serait encore plus précarisée à terme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de remédier aux inconvénients susévoqués.

**Réponse.** - Afin de prendre en compte la situation des personnes exerçant à titre transitoire des activités à temps partiel les bases de l'intervention de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) ont été ces dernières années étendues. Ainsi l'arrêté du 14 octobre 1987 qui précise que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. sont classés en cinq catégories définit la catégorie 5 comme l'ensemble des « personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi ». Les personnes exerçant une activité à temps partiel qui souhaitent obtenir un emploi à plein temps appartiennent donc à cette catégorie. A ce titre elles peuvent bénéficier des prestations réalisées par l'A.N.P.E. L'article L. 311-7 du code du travail qui définit les missions de l'agence est à cet égard explicite. L'A.N.P.E. a en effet « pour mission d'intervenir sur le marché du travail en assistant les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel pour favoriser leur reclassement ou leur promotion professionnelle. A ces fins, elle participe à la mise en œuvre des actions qui favorisent la mobilité géographique et professionnelle et l'adaptation aux emplois ». S'il est vrai que l'A.N.P.E. est encore trop considérée, comme un établissement exclusivement réservé aux chômeurs, il n'en demeure pas moins que près de 20 p. 100 des interventions de l'établissement sont désormais effectuées en direction des personnes exerçant une activité. En raison de la dynamique qu'il instaure et des moyens supplémentaires mobilisés, le contrat de progrès qui sera prochainement signé entre l'État et l'agence permettra d'accroître l'efficacité des interventions de l'agence au profit de tous ses usagers potentiels et donc notamment des personnes exerçant une activité à temps partiel qui souhaitent un emploi à plein temps.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

19816. - 6 novembre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs âgés involontairement privés d'emploi. Il regrette que les systèmes actuels aboutissent à une éviction précoce de la vie professionnelle de personnes expérimentées dont la plupart accepteraient de cesser progressivement leur activité ou seraient susceptibles d'effectuer des activités bénévoles de conseil ou d'animation. Il lui demande s'il existe actuellement des réflexions au niveau de son ministère visant la mise en place de nouvelles formules de transition entre le chômage et la retraite.

**Réponse.** - Afin d'apporter une réponse au problème de l'éviction précoce de la vie professionnelle des salariés âgés signalé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend développer le recours aux contrats de solidarité préretraite progressive et aux conventions d'allocation spéciale mi-temps du fonds national de l'emploi. Ces mesures permettent en effet le passage à mi-temps de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, lorsque cette transformation d'emploi permet de susciter des embauches, ou d'éviter des licenciements économiques, sans cependant aboutir à un retrait complet d'activité. De plus, il est envisagé d'aménager ces dispositifs afin de faciliter une cessation plus progressive de l'activité, et de développer des formes d'emploi mieux adaptées à la situation des salariés âgés dans l'entreprise.

#### *Chômage : indemnisation (chômage partiel)*

24521. - 19 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application restrictive de l'article R. 351-50 du code du travail relatif aux allocations pour privation partielle d'emploi, notamment pour ce qui concerne les assistants salariés des chirurgiens exerçant dans le secteur libéral. L'article R. 351-50 du code du travail prévoit que les allocations pour privation partielle d'emploi peuvent être attribuées en cas de réduction ou suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel. La blessure d'un chirurgien au niveau des mains qui l'empêche d'exercer pendant plusieurs

semaines, devrait être considérée comme une circonstance de caractère exceptionnel devant normalement ouvrir droit, pour une infirmière aide-opératoire employée par ce chirurgien, à allocation pour privation partielle d'emplois. Or, il semblerait que les services administratifs compétents n'acceptent pas cette démarche et imposent au chirurgien de rémunérer son assistante comme s'il continuait à exercer dans des conditions normales. Cette situation porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi puisqu'une clinique sans chirurgien est comparable à n'importe quelle entreprise connaissant une réduction ou une suspension temporaire d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème soulevé et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

**Réponse.** - L'article R. 351-50 du code du travail prévoit que les allocations spécifiques de chômage partiel peuvent être attribuées « en cas de réduction ou de suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel ». En l'espèce, la blessure d'un chirurgien intervenue dans l'exercice de sa profession constitue une cause accidentelle pouvant être considérée comme une circonstance de caractère exceptionnel et ouvrant droit en conséquence au versement des allocations spécifiques aux salariés.

#### *Pharmacie (visiteurs médicaux)*

26328. - 26 mars 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'activité des visiteurs médicaux. La pratique des intéressements versés en complément de la rémunération est contraire aux dispositions de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique qui exclut toute activité de nature commerciale pour les salariés qui présentent les spécialités pharmaceutiques aux membres des professions médicales (article 1-2° de l'annexe Visiteurs médicaux). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter l'interdiction contenue dans ce texte. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (annexe Visiteurs médicaux). Plus précisément, il dénonce la pratique des intéressements versés en complément de leur rémunération à cette catégorie de salariés, contrairement au principe qui interdit toute activité commerciale aux visiteurs médicaux. L'article 1er de l'annexe Visiteurs médicaux, qui précise le champ d'application de ce texte, stipule en effet que les fonctions du visiteur médical consistent à présenter les spécialités pharmaceutiques aux différents membres du corps médical sans prendre de commande directe. Par ailleurs, aucune disposition de cette annexe ne prévoit le versement d'un complément de salaire lié aux résultats de l'entreprise. Ainsi, la clarté avec laquelle les partenaires sociaux ont défini les fonctions du visiteur médical rejoint le souci des pouvoirs publics de confirmer cette profession dans son rôle d'information scientifique et technique du corps médical. Toutefois, il convient de rappeler que la négociation collective relève de la responsabilité des partenaires sociaux et que, en conséquence, le code du travail a ouvert aux organisations liées par une convention collective la possibilité d'intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés (art. L. 135-5). Dès lors, il appartient aux signataires de la convention nationale en cause de veiller à son application dans les entreprises et d'utiliser le cas échéant les moyens de recours prévus par la loi. Les pouvoirs publics ne peuvent se substituer à eux pour faire respecter des dispositions conventionnelles concernant une profession non réglementée.

#### *Emploi (politique de l'emploi)*

28363. - 14 mai 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences dramatiques qu'entraîne le chômage de longue durée. Il lui demande s'il n'y aurait pas un moyen d'évaluer de manière plus précise les méthodes qui ont pu être mises en œuvre pour réintégrer des chômeurs de longue durée. Il lui demande si l'agence nationale pour l'emploi a effectué des travaux de recherche sur l'adaptation des stages de recyclage et de formation continue à l'intention des chômeurs de longue durée.

**Réponse.** - Associée aux mutations de l'appareil productif, la montée du chômage en Europe au cours des quinze dernières années s'est caractérisée par une sélectivité accrue du marché du travail génératrice d'exclusion. Tous les pays d'Europe ont connu

une forte augmentation du nombre des demandeurs d'emploi de longue durée. Plus récemment, la croissance économique retrouvée se traduit par un accroissement net de l'emploi salarié de plus de 600 000 emplois en 1988 et 1989 et un développement du nombre d'offres d'emploi confiées par les entreprises à l'A.N.P.E. Cette évolution favorable de l'emploi ne bénéficie toutefois que de manière modeste aux demandeurs d'emploi de longue durée, la reprise de l'emploi se caractérisant par une forte sélectivité à l'embauche. Accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi susceptibles d'être exclus des effets de la reprise économique implique que soient examinées avec une attention particulière les origines nouvelles ou anciennes des processus d'exclusion, comme les résultats déjà obtenus par les programmes d'aide à la réinsertion antérieurement mis en œuvre. De nombreuses études ont été réalisées pour éclairer l'action des pouvoirs publics par les services du ministère du travail (mission interministérielle recherche-expérimentation, service des études et de la statistique, délégation à l'emploi), le ministère de la recherche (programme technologies-emploi-travail), le commissariat du Plan. Il peut être cité l'étude sur « les politiques d'emploi à l'épreuve du chômage de longue durée » de la mission interministérielle recherche-expérimentation en 1989. L'A.N.P.E. a fait paraître en décembre 1989 un numéro spécial de la revue *Grand Angle* sur l'emploi consacré au chômage de longue durée et au retour à l'emploi qui reprend et analyse différentes enquêtes réalisées par la direction des études et de la statistique de l'A.N.P.E. portant sur les caractéristiques des chômeurs de longue durée, l'étude de certaines mesures d'insertion (stages de réinsertion en alternance par exemple), des enquêtes de suivi après un stage de formation. Les études sont à la disposition de l'honorable parlementaire. L'examen des origines de l'exclusion du marché du travail et l'évaluation des résultats des mesures d'insertion ont conduit à une accentuation de la lutte contre le chômage de longue durée qui est aujourd'hui l'une des priorités du Gouvernement. Depuis 1982, et surtout à partir de 1985, lorsque la croissance du chômage de longue durée s'accéléra, les pouvoirs publics ont mis en œuvre un certain nombre d'actions de formation spécifique destinées aux personnes inscrites à l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois. Des formules de formation et d'aide à l'insertion diversifiées ont ainsi progressivement été mises en place, afin de mieux répondre aux besoins eux-mêmes diversifiés d'une population hétérogène et particulièrement fragilisée sur le marché du travail. En 1988 et 1989 cet effort a été poursuivi et amplifié. Le plan pour l'emploi présenté par le Gouvernement le 14 septembre 1988 prévoyait la mise en place de deux mesures nouvelles intéressant particulièrement la lutte contre le chômage de longue durée : le contrat de retour à l'emploi, destiné à faciliter l'embauche par les entreprises de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique longtemps éloignés de l'emploi ; le stage de reclassement professionnel, action de formation de courte durée destinée à prévenir, en agissant au cours des douze premiers mois d'inscription à l'A.N.P.E., le risque de chômage de longue durée. Au total, le nombre d'actions mises en œuvre par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en faveur des chômeurs de longue durée aura été multiplié par près de vingt entre 1983 et 1989. 1990 est une année de consolidation et de perfectionnement des dispositifs, avec une priorité donnée aux publics les plus menacés d'exclusion. La lutte contre la sélectivité du marché de travail et l'exclusion, l'impératif de solidarité à l'égard des populations en difficulté, le pari de l'insertion dans le cadre du revenu minimum d'insertion, mais aussi l'efficacité économique face à des offres d'emploi qui ne trouvent pas preneurs faute de qualifications adaptées, imposent le maintien à un haut niveau de l'effort en faveur des chômeurs de longue durée pour 1990. Parallèlement, un développement qualitatif des dispositions est recherché en 1990, à la suite des décisions du plan pour l'emploi du 13 septembre 1989 et de la loi pour le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle : simplification, en réduisant le nombre des dispositifs pour les rendre plus lisibles aux demandeurs d'emploi, aux entreprises et aux opérateurs. On passe ainsi de neuf à quatre mesures, avec la fusion des contrats de réinsertion en alternance et des contrats de retour à l'emploi dans un contrat de retour à l'emploi nouveau, avec la réunion de stages modulaires, des stages du Fonds national de l'emploi et des stages de réinsertion en alternance dans un dispositif unique d'actions d'insertion et de formation, avec le redé-

ploiement de programmes locaux d'insertion en faveur des femmes isolées dans les stages du Fonds national de l'emploi pour les femmes isolées, avec la suppression des programmes d'insertion locale et des activités d'intérêt général du revenu minimum d'insertion et leur remplacement par une mesure nouvelle basée sur un contrat de travail, le contrat emploi-solidarité ; amélioration de la qualité des actions, par une plus grande exigence pédagogique vis-à-vis des organismes de formation, rendue possible par la revalorisation du forfait horaire de formation (inchangé depuis 1985), pour 50 p. 100 des actions (passage de 20 F/heure à 24 F) ; meilleure intégration de l'action de formation en amont (bilan-orientation) et en aval (suivi) afin d'aller vers une véritable individualisation de la formation, garantie d'une plus grande efficacité ; déconcentration de la gestion grâce à la « globalisation » de l'ensemble des crédits de fonctionnement, des actions de lutte contre le chômage de longue durée dans un article unique du F.N.E. (chapitre 44.74, article 10) permettant aux autorités déconcentrées de construire de véritables programmes régionaux mieux adaptés aux besoins et aux possibilités locales. Ainsi, pour 1990, ce sont près de 500 000 actions, stages ou contrats, qui seront ouverts aux chômeurs de longue durée et aux personnes en difficulté pour un volume d'engagement total de près de 11 milliards de francs (y compris rémunération des stagiaires et exonérations de charge sociales), dont 7 240,81 MF ouverts dès 1990 sur le budget du ministère.

#### Sécurité sociale (cotisations)

29485. - 4 juin 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'ensemble des mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. La loi du 19 décembre 1989 (n° 89-905) qui met en œuvre ces diverses mesures propose une forme nouvelle de « contrat de retour à l'emploi » destinée aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation solidarité ou du R.M.I. Le nouveau contrat ouvre droit à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pendant une durée illimitée pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et au chômage depuis plus d'un an, et ce jusqu'à concurrence de 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse. Néanmoins, cette dernière disposition concernant le nombre de trimestres de cotisations pénalise les chômeurs de longue durée entrés très tôt dans la vie active, et qui ont déjà atteint ou dépassé les 150 trimestres de cotisations. Ils se voient ainsi refuser l'accès à ces mesures et vont se trouver maintenus au chômage de longue durée jusqu'à l'âge de soixante ans, âge à partir duquel ils pourront bénéficier de leur retraite. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une modification de cette dernière disposition concernant le nombre limité de trimestres de cotisation à partir duquel les bénéficiaires potentiels se voient refuser l'accès à ces mesures et se trouvent ainsi maintenus au chômage de longue durée.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour de l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle dispose en son article 3 que l'exonération des charges patronales est accordée pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale stipule que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à un âge déterminé. Cette limite d'âge a été fixée à soixante ans par l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale. Aussi, conformément aux dispositions de la loi précitée qui ont été explicitées par la circulaire C.D.E. n° 90-5 relative à la mise en œuvre des contrats de retour à l'emploi, l'exonération des charges patronales cesse lorsque les bénéficiaires justifient à compter de soixante ans de 150 trimestres de sécurité sociale. Les personnes totalisant 150 trimestres de cotisations, âgées d'au moins cinquante ans et justifiant de 12 mois d'inscription comme demandeurs d'emploi peuvent donc ouvrir droit à l'exonération des charges sociales patronales prévue dans le cadre des contrats de retour à l'emploi, et ce jusqu'à ce qu'elles atteignent soixante ans.

Prix du numéro : 3 F